MEUSE GRAND SUD
Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BAR-LE-DUC SUD MEUSE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 2 DECEMBRE 2021

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération BAR LE DUC SUD MEUSE s'est réuni en séance plénière le jeudi 2 décembre 2021 à 18h30, à la salle des fêtes de Tronville-en-Barrois, sous la présidence de Madame Martine JOLY, Présidente de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, Maire de Bar-le-Duc, suite à convocation du 19 novembre 2021.

Sont présents :

Martine JOLY, Présidente ; Patricia CHAMPION, Conseillère Communautaire ; Jean-Paul LEMOINE, Conseiller Communautaire ; Marie-Josée HORNBERGER, Conseillère Déléguée ; Emilie ACHARD, Conseillère Déléguée ; Vincent REMOND, Conseiller Communautaire ; Bernard DELVERT, Vice-Président ; Benoît DEJAIFFE, Conseiller Communautaire ; Sylvie JOLLY, Conseillère Communautaire ; Mathias RAULOT, Conseiller Communautaire ; Pierre-Etienne PICHON, Conseiller Communautaire ; Séverine KUBANY, Conseillère Communautaire ; Frédéric VERLANT, Conseiller Communautaire ; Joël SWARTENBROEKX, Conseiller Communautaire Suppléant ; Jean- Antoine LEAL, Conseiller Communautaire Suppléant ; Vincent BOUCHON, Conseiller Communautaire Suppléant ; Benoît HACQUIN, Conseiller Communautaire ; Francis JOURON, Conseiller Communautaire ; Gérard ABBAS, Vice-Président ; Michel ROUSSELOT, Conseiller Communautaire ; Michel VIARD, Conseiller Délégué ; Arnaud PIERREJEAN, Conseiller Communautaire Suppléant ; Jean-Michel GUYOT, Vice-Président ; Elisabeth GUERQUIN, Vice-Présidente ; Michel FAYS, Conseiller Communautaire ; Fabrice VARINOT, Conseiller Communautaire ; Franck BRIEY, Conseiller Communautaire ; Lionel BEAUFORT, Conseiller Communautaire ; Christophe GALOPIN, Conseiller Communautaire ; Anthony YUNG, Conseiller Communautaire ; Sylvain GILLET, Vice-Président ; Marc DEPREZ, Vice-Président ; Marie-Françoise NAVELOT-GAUDNIK, Conseillère Communautaire ; Hervé VUILLAUME, Conseiller Communautaire ; Luc FLEURANT, Conseiller Communautaire ; Alexandre AUBRY, Conseiller Communautaire ; François GATINOIS, Conseiller Communautaire ; Céline MAYEUR, Conseillère Déléguée ; Gérald MICHEL, Vice-Président ; Michel RIEBEL, Vice-Président ; Marie-France BERTRAND, Vice-Présidente ; Didier SUGG, Conseiller Communautaire ; Daniel BRIAT, Conseiller Délégué ; Claudine BARBIERI, Conseillère Communautaire ; Jean-Paul REGNIER, Vice- Président ; Jean-Luc OBARA, Conseiller Communautaire ; Jean-Claude MIDON, Conseiller Communautaire

Sont excusés avec pouvoir de vote :

Juliette BOUCHOT par pouvoir à Patricia CHAMPION, Sébastien FRANZ par pouvoir à Emilie ACHARD, Nathalie PLATINI par pouvoir à Marie-Josée HORNBERGER, Fabrice COLLIGNON par pouvoir à Martine JOLY, Fatima EL HAOUTI par pouvoir à Michel RIEBEL, Alain HAUET par pouvoir à Bernard DELVERT, Lydéric ENCHERY par pouvoir à Franck BRIEY, Anne MOLET par pouvoir à Michel ROUSSELOT, Emmanuelle SIMON par pouvoir à Michel FAYS, Serge NICOLAS par pouvoir à Lionel BEAUFORT, Loup KNAVIE par pouvoir à Céline MAYEUR

.../...

Sont excusés :

Atissar HIBOUR, Bertrand PANCHER, Atika BENSAADI, Philippe GERARD

Secrétaire de Séance :

Michel FAYS

Nombre de Conseillers en exercice : 62 - le quorum est donc atteint.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Communautaire accepte, à l'unanimité, la nomination de Monsieur Michel FAYS comme secrétaire de séance.

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

Mme la Présidente
Mes Chers Collègues, notre Agglomération est plus que jamais aux avant-postes de la relance. Cette formule ne résume pas à elle seule l'année écoulée et le formidable engagement de notre intercommunalité pour affronter simultanément une crise sanitaire sans précédent et ses conséquences sur l'économie et sur la cohésion sociale.

Une Agglomération aux avant-postes de la relance illustre notre engagement dans l'actualisation du projet de territoire, dans la poursuite des investissements en matière de santé et d'accompagnement au vieillissement, dans le chantier important des contrats de relance et de transition écologique et dans le soutien au développement économique du territoire. L'intercommunalité est indispensable pour notre territoire, indispensable pour réussir la relance économique, bien sûr, mais aussi contribuer à la réussite face aux grands enjeux de demain : inscrire notre relance dans un nouveau modèle de croissance, accélérer la transition énergétique et écologique, et garantir une cohésion sociale et territoriale. Si ces enjeux doivent mobiliser toutes nos énergies, plutôt que nous épuiser dans des débats d'arrière-garde, nous avons besoin de stabilité notamment en ce qui concerne les compétences en cours de notre collectivité. Cette stabilité est indispensable pour la réussite de la relance économique du territoire.

Cette mobilisation a permis, ces dernières semaines, de concrétiser des projets de grande envergure en matière de santé. Je veux parler tout d'abord de la livraison du nouvel EHPAD. Avec une capacité d'accueil de 141 résidents, le nouvel EHPAD est doté d'une unité de 18 places pour les personnes handicapées vieillissantes, une unité Alzheimer de 28 lits et 95 lits classiques pour les personnes âgées dépendantes, ainsi que d'une salle d'activité dernier cri. Je vous engage d'ailleurs, si vous n'avez pu visiter cet EHPAD, à vous faire connaitre, parce que nous organiserons encore des visites pour ceux qui n'y sont pas encore allés. C'est à la fois une attention particulière portée à nos séniors dépendants, mais aussi à nos personnels qui œuvrent au quotidien dans cette structure. Nos résidents ont pu y entrer le 19 octobre dernier et chacun a pu reprendre ses marques dans ce nouvel équipement.

C'est également le cas des professionnels de santé de Ligny-en-Barrois qui ont pu intégrer la maison de santé qui a été travaillée avec eux. Il s'agit là d'un équipement de qualité qui correspond aux besoins de nos professionnels de santé et aux besoins des habitants du territoire. Rappelons les investissements importants de notre Agglomération sur ces deux équipements avec 13 millions d'€ et plus de 2 millions d'€ pour la maison de santé. D'autres projets de construction de maisons de santé sont travaillés en ce moment avec les professionnels de santé du territoire.

.../...

Sur le plan économique, l'Agglomération est aux avant-postes de la relance. Vous le savez, plusieurs constructions sont en cours sur la zone de la Grande Terre : L'entreprise GEDIMAT y construit un bâtiment de plus de 13 000 m², But y construit également un nouveau bâtiment. Il est d'ailleurs proposé ce soir de permettre à une enseigne déjà présente sur le territoire de s'agrandir. D'autres projets sont en cours de discussions et nous travaillons vraiment d'arrache-pied à leur concrétisation.

Ce soutien à l'économie du territoire que vous permettez se réalise au travers des aides aux TPE-PME dont la 2nde tranche d'attribution vous est présentée ce soir. Plus de 32 000 € ont été votés lors de la 1ère attribution et ce soir, plus de 23 000 € d'aides sont proposés -rappelons-le- à des artisans, TPE ou PME locales. A ceci, il faut ajouter les plus de 75 000 € d'aides auprès des entreprises et commerçants locaux au travers du dispositif FISAC que je vous propose d'adopter ce soir. Ce dispositif va permettre de soutenir leur adaptation aux mutations économiques, d'en assurer la pérennité et le maintien, ainsi que l'emploi. Oui, notre territoire bouge, il se dynamise ; n'en déplaise aux éternels grogneurs ou dénigreurs.

Soutenir l'investissement sur le territoire passe aussi par le soutien de l'Agglomération aux projets communaux (près de 180 000 € sur l'année 2021), en matière d'eau ou d'assainissement. Citons également les aides en matière d'aide à la pierre qui permettent pour les propriétaires de rénover leurs habitations et pour les entreprises locales de bénéficier de marchés. Nous arrêterons ce soir le Programme Local de l'Habitat (PLH) qui portera notre stratégie en matière d'habitat avec l'objectif de l'approuver définitivement mi-2022 après l'avis de nos communes et des personnes publiques associées.

Être aux avant-postes sur le plan économique, c'est aussi porter la requalification de la friche SODETAL, un site exceptionnel tant en matière de surface (55 000 m² de bâtiment) que de l'activité industrielle qu'il abritait, ce qui fait de ce site industriel et de l'enjeu de sa requalification, un défi ambitieux. Et je remercie tous ceux qui travaillent vraiment de façon très soutenue à cette requalification.

Ces ambitions et ces défis ne sont pas des forfanteries de notre part. J'en veux pour preuve le nombre de partenariats que nous avons noués autour de ces actions, que ce soit avec l'Etat, la Région Grand Est, le Département de la Meuse, la CCI ou la CMA avec lesquels nous travaillons. Ces partenariats se traduisent par une inscription de nos projets dans le plan de relance de l'Etat et de la Région, le PTRTE, le Contrat de Plan Etat-Région. La qualité des partenariats et la solidité des conventions passées démontrent la pertinence des projets que nous portons et que vous portez. Ils sont réfléchis, discutés et partagés avec les forces vives du territoire, afin de coller au plus proche des besoins.

Cette vision partagée et ces ambitions se matérialisent dans le projet de territoire de notre Agglomération qui avance bien. Un projet de territoire que nous adaptons à la nécessité de la relance économique et qui sera présenté dans ses grandes lignes à l'ensemble des élus de la Communauté d'Agglomération le 9 décembre prochain, lors de l'Assemblée générale des conseillers municipaux de l'Agglomération. Avec l'ensemble des membres du Bureau communautaire, nous vous y attendons nombreux, car c'est un moment important pour notre territoire. En allant à la rencontre de l'ensemble des conseils municipaux du territoire -et nous avons recommencé nos visites pas plus tard qu'hier soir- avec les vice-présidents et conseillers délégués pour échanger, répondre aux questions des élus municipaux, c'est un travail de proximité important qui vient enrichir ce projet de territoire.

Pourtant, être aux avant-postes de la relance, nécessite de la stabilité, de la visibilité et nécessité de ne pas être obligé de s'enliser parfois dans de nouvelles évolutions institutionnelles. Contribuer à la réussite de la relance économique nécessite en effet une stabilité des compétences.

Lorsque la pandémie a fait son apparition, l'Agglomération Meuse Grand Sud a été présente au travers de la fourniture de masques et de gel hydroalcoolique, de la mise en place d'une salle de vaccination et de mise à disposition de personnel. L'Agglomération est également présente pour palier la carence nationale en matière de démographie médicale au travers de notre politique en matière de maisons de santé.

.../...

Notre collectivité est également aux avant-postes pour contribuer financièrement à la rénovation de la RN135 alors même qu'il s'agit d'une route nationale. C'est le cas aussi en matière de compétence eau pluviale. Si nous nous conformons à la loi, son impact financier n'est pas neutre. J'avais d'ailleurs cosigné avec d'autres conseillers départementaux une motion à l'endroit du Gouvernement pour l'alerter sur cette nouvelle compétence qui est imposée aux intercommunalités sans compensation. Un travail important a été engagé dans le cadre d'une commission spéciale qui regroupe des élus de notre Agglomération pour coller au plus près des besoins du territoire sans impacter de trop notre budget. Je vous informe ce soir avoir saisi le Premier Ministre sur cette question et ce transfert imposé sans concertation avec le territoire.

La libre administration des collectivités est un fondement important de notre fonctionnement fixé -je le rappelle -dans la Constitution à l'article 72. Pourtant, par le transfert de compétences imposées, par la baisse des Dotations Globales de Fonctionnement que nous subissons depuis plusieurs années, cette libre administration est remise en cause. Le cas typique est l'application de la loi de transformation de la fonction publique dont l'obligation nous est faite au 1er janvier 2022, une nouvelle fois sans compensation de l'Etat. Un dialogue social de grande qualité a été mené avec les représentants syndicaux. Cette loi intervient -il faut le rappeler- alors même que la continuité du service public a été assurée par nos agents durant ces 2 dernières années si particulières et si difficiles. J'ai souhaité que cet accord -qu'il vous est proposé de valider ce soir- repose sur l'engagement des personnels et des élus, le respect strict de toutes les catégories de personnels et la performance du service public. Il a été accepté par les représentants du personnel et je vous informe qu'un travail va être poursuivi en concertation avec les agents pour fixer les objectifs et les critères. Ce n'est pas neutre pour notre collectivité, puisqu'il s'agit de 70 000 €.

Plusieurs délibérations vous seront présentées ce soir sur la mise en œuvre opérationnelle des régies autonomes de l'eau et de l'assainissement au 1er janvier prochain. C'est tout à la fois une réponse à une exigence réglementaire rappelée par la Chambre Régionale des Comptes, mais aussi une démarche de modernisation de la gestion en régie de cet important service public. Avec ce statut nouveau, ces deux régies seront en effet animées par le regard d'un conseil d'exploitation dans lequel nous avons souhaité laisser une place importante aux représentants des usagers.

Enfin, je vous informe avoir reçu une question écrite de Monsieur ENCHERY sur le transfert de la compétence « eaux pluviales », à laquelle je répondrai avec Michel RIBEL, Président de la CLECT, à la fin de la séance comme notre règlement le stipule.

M. PICHON
Madame la Présidente, j'ai moi-aussi envoyé une question ; vous ne l'avez pas reçue ? Les services l'ont réceptionnée et m'ont confirmé sa réception.

Mme la Présidente
Oui, vous avez raison, Monsieur PICHON ; pardonnez-moi.

ORDRE DU JOUR

1. Station de Traitement des Eaux Usées de Tronville-en-Barrois - rapport annuel du délégataire au titre de l'année 2020
2. Choix du mode de gestion pour l'exploitation de la Station de traitement des eaux usées de Tronville-en-Barrois
3. Extension des réseaux d'eau potable et d'eaux usées Rue A Longchamp à ROBERT-ESPAGNE
4. Extension du réseau d'eau potable impasse de Burledon à BAR-LE-DUC
5. Eau potable - constitution du conseil d'exploitation de la régie dotée de l'autonomie financière pour la gestion du service public industriel et commercial relatif à l'eau potable
6. Assainissement - constitution du conseil d'exploitation de la régie dotée de l'autonomie financière pour la gestion du service public industriel et commercial relatif à l'assainissement

.../...

7. Eau potable - désignation du directeur/de la directrice de la régie dotée de l'autonomie financière pour la gestion du service public industriel et commercial relatif à l'eau potable
8. Assainissement - désignation du directeur/de la directrice de la régie dotée de l'autonomie financière pour la gestion du service public industriel et commercial relatif à l'assainissement
9. Fixation du prix de l'eau et de l'assainissement, et des tarifs des prestations
10. Demande de subvention auprès des fonds Leader du GAL du Pays Barrois "Equiper les bâtiments communautaires afin de favoriser le tri par le public"
11. Règlement des déchèteries - Révision
12. Règlement de collecte - Révision
13. Règlement de Redevance Spéciale - Révision
14. Liste des établissements exonérés de TEOM pour l'année 2022 - Etablissements sous Redevance Spéciale
15. Liste des établissements exonérés de TEOM pour l'année 2022 - Etablissements non desservis par le service ordures ménagères
16. Liste des établissements exonérés de TEOM pour l'année 2022 - Etablissements ayant recours à un prestataire privé
17. Convention pour l'utilisation de la déchèterie située à Ligny-en-Barrois de la CA Meuse Grand Sud par les habitants de la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs
18. Subvention exceptionnelle à la SPA "le Refuge de Cathy" dans le cadre de la réhabilitation globale du site
19. Aire de Grand Passage - Modification du règlement intérieur
20. Aire d'accueil des gens du voyage de Givrauval - Modification du règlement intérieur
21. Programme local de l'habitat - Validation de l'arrêté du projet
22. Approbation du projet de modification simplifiée du PLU de la Commune de Longeville en Barrois
23. Convention servitude avec ENEDIS - Commune de Longeville en Barrois
24. Attribution d'un fonds de concours aux communes membres de la Communauté d'Agglomération - Programme 2021 - Tranche 4
25. Création de tarifs de scolarité exceptionnels au Cim/CRI consécutive au versement d'une subvention du CD55 (aide aux familles)
26. Demande de subvention au Conseil Départemental de la Meuse / Aide annuelle aux familles
27. Demande d'une subvention de 4 500 €uros à la DRAC Grand Est pour l'Orchestre A l'Ecole au titre de l'année 2021/2022
28. Adoption des règlements du Campus connecté
29. Création et transformation de postes
30. Convention de mise à disposition de service avec la Ville de Bar le Duc
31. Avance sur subvention au comité d'action sociale
32. Délibération cadre relative au temps de travail
33. Dérogations aux règles du repos dominical
34. Dépénalisation du stationnement payant - Convention relative aux modalités de reversement du produit des Forfaits Post-Stationnement (FPS)
35. Financement du poste de chef de projet Action Cœur de Ville
36. Dotation de solidarité communautaire année 2020
37. Pertes sur créances irrécouvrables
38. Décision modificative n°3 - année 2021
39. Exécution budgétaire du budget 2022 avant son adoption
40. Acompte sur la Subvention 2022 au (CIAS) Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse
41. Tarif des prestations de services et de la télédistribution pour 2022
42. Information au conseil communautaire concernant les marchés passés en procédure adaptée notifiés depuis le 8 juillet 2021
43. Convention entre la Communauté d'Agglomération et les communes pour la fourniture de sel de déneigement
44. Attribution de compensation 2022

.../...

45. Rapport annuel 2020 Société BUS EST DSP transport
46. Convention relative aux coûts de fonctionnement du sanitaire bout de ligne situé à Véel
47. Attribution d'aides à l'investissement des PME-TPE - Programme 2021 - tranche 2
48. Attribution d'aides aux entreprises - Dispositif FISAC tranche 1
49. Convention de coopération pour le développement économique avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat 2020 - Avenant n°7
50. Attribution d'une subvention à l'ADIE Grand Est
51. Avenant à la convention d'études préalables avec l'EPF Grand Est concernant le site SODETAL
52. Bureau communautaire - Maintien dans son poste d'un conseiller délégué
53. Implantation enseigne « Litrimarché-Confortys » Zone de la Grande Terre - territoire de Longeville en Barrois

Affaires diverses.

(Arrivée de Messieurs Jean-Paul LEMOINE et Hervé VUILLAUME)

STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE TRONVILLE-EN-BARROIS
RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2020

2021-12-02 - 01

M. MICHEL
Il s'agit du rapport réglementaire, puisque c'est une obligation légale. Pour rappel, mais vous verrez qu'on va développer tout cela dans le 2ème rapport, la station d'épuration de Tronville-en-Barrois fait l'objet d'une DSP depuis 2010. C'est une unité qui a été construite en 2009. A l'époque, c'était une installation nouvelle avec tous les avantages du neuf et donc avec peu d'inconvénients.

Je voudrais quand même faire une observation sur les incohérences relevées par les services ; une demande est donc en cours auprès du prestataire pour nous préciser certains éléments qui ont été relevés dans ce rapport.

M. OBARA
Cet état de fait de la station est-il dû à un manque d'entretien de la part de Suez ou c'est de l'usure ?

M. MICHEL
Comme je le disais tout à l'heure, c'est un équipement qui date de 2009. Il y a donc des phénomènes liés à non pas de la vétusté, mais à l'usure normal d'un site. Le prestataire fait quand même ce qu'il faut, mais c'est une unité qui a 12 ans avec tout ce que ça peut engendrer derrière.

M. OBARA
Pourrait-on avoir un listing des travaux qui ont été faits pendant ces 12 ans, ainsi que des obligations de Suez ?

M. MICHEL
Oui, bien sûr.

M. BRIEY
Ce n'est pas une question, mais c'est juste pour dire à mes collègues que je leur souhaitais une bonne soirée, puisqu'on nous a envoyé 54 délibérations avec 1.000 d'annexes, donc je voulais nous souhaiter un bon courage et une très bonne soirée. N'oubliez surtout pas de contribuer aux débats dans des conditions qui ne sont peut-être pas non plus idéales, je le reconnais.

.../...

Mme la Présidente
Concernant les quelques incohérences que nous avons relevées, on attend donc les réponses du délégataire.

La gestion de la station d'épuration intercommunale située à Tronville-en-Barrois a été confiée à la Société SUEZ EAU FRANCE (anciennement LYONNAISE DES EAUX France) par un contrat de délégation de service public ayant pris effet au 1er janvier 2010, pour une durée de 12 ans (jusqu'au 31 décembre 2021).
Pour mémoire, la station d'épuration de Tronville-en-Barrois assure le traitement des eaux en provenance des sept communes suivantes :

- GIVRAUVAL
- GUERPONT
- LIGNY-EN-BARROIS
- NANÇOIS-SUR-ORNAIN
- SILMONT
- TRONVILLE-EN-BARROIS
- VELAINES.

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante, avant le 1er juin, un rapport comportant notamment les comptes et une analyse de la qualité du service. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

S'agissant du rapport annuel du délégataire au titre de l'année 2020, le délégataire a communiqué ce rapport par email le 1er juin 2021.

Il a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 21 octobre 2021.

Quelques incohérences ont été relevées :

- Page 12 - nombre d'autorisations de déversement : il est indiqué 4 en 2019, 7 en 2020, alors que le nombre de conventions de déversement n'a pas évolué ;
- Page 25 - volumes déversés en tête de station : il est indiqué 42 392 m3 en 2018, alors que ce volume était erroné et a été corrigé par le délégataire (à 19 688 m3) ; la C.A. avait demandé la correction du RAD 2018, correction obtenue le 02 avril 2021, mais correction non reprise ni dans le RAD 2019, ni dans le RAD 2020, au motif que la base de données 2018 est verrouillée par le logiciel et ne peut plus être modifiée ;
- Page 32 - conformité des fréquences d'analyses : le délégataire affiche un taux de conformité de 108 % sur plusieurs paramètres (13 analyses réalisées pour un nombre réglementaire de 12 analyses), un taux supérieur à 100 % n'est pas cohérent et aurait dû être corrigé à 100 %.

CHIFFRES CLES DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE 2020

	2020	2019
Volumes reçus en entrée de station :	**693 536 m³**	651 250 m³
Boues produites :	**102 tonnes** de matières sèches	145 tonnes de matières sèches
Charges entrantes :	**268,3** kg/jour de DBO5	195,3 kg/jour de DBO5
Conformité des fréquences d'analyse :	**OUI (100%)**	OUI (100%)

.../...

Conformité par paramètre :	**OUI (100 %)**	OUI (100 %)
Conformité annuelle globale* : **une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble des paramètres*	**OUI (100 %)** Cependant la prise en compte des flux rejetés au point A2 (déversoir en tête de station) entraîne la NON-CONFORMITE de la station (application de la nouvelle réglementation à compter de l'année de fonctionnement 2018)	OUI (100 %) Cependant la prise en compte des flux rejetés au point A2 (déversoir en tête de station) entraîne la NON-CONFORMITE de la station (application de la nouvelle réglementation à compter de l'année de fonctionnement 2018)

Compte annuel de résultat d'exploitation (CARE) :
Rémunération du délégataire en 2020 : **198 442 €HT**

Plan de renouvellement :
Pompe d'eau industrielle : **1 075 €** sur les 6 530 € prévus

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, décide de :

- prendre acte du rapport annuel du délégataire au titre de l'année 2020,
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

CHOIX DU MODE DE GESTION POUR L'EXPLOITATION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE TRONVILLE-EN-BARROIS

2021-12-02 - 02

M. MICHEL
Comme je vous l'ai précisé, la DSP expirait au 31 décembre et je peux vous dire que la reprise d'un équipement n'est pas simple. Pour avoir assisté à plusieurs réunions avec les services, dont encore une hier matin, on est obligé de tout dérouler, du contrat électrique jusqu'à l'épandages des boues et leur transport, etc... sur le plan technique, c'est donc un dossier complexe. On y travaille, mais nous n'avions pas le temps technique, matériel et humain pour reprendre cet équipement au 31 décembre.

Dans un premier temps, nous avons donc demandé au prestataire de faire un avenant, c'est-à-dire de poursuivre la DSP pendant six mois. Après quelques échanges sans qu'il y ait de réponse formelle, le prestataire -en l'occurrence SUEZ- nous a dit qu'il ne souhaitait pas poursuivre cette DSP pendant six mois supplémentaires.

Aujourd'hui, les échanges avec ce prestataire consistent à dire que nos services ne sont pas en mesure de reprendre cet équipement dès le 1er janvier, donc une prestation de service va être établie avec SUEZ pour que pendant six mois, on puisse tuiler les choses, c'est-à-dire que les techniciens du service puissent vraiment s'approprier tous les équipements et mettre en place un système de télégestion. C'est donc en cours en ce moment. Au mois de janvier, toutes les équipes du pôle usine de Bar-le-Duc vont aller sur la station d'épuration pour s'approprier tout ce qui est lié à la gestion de cet équipement et ça se fera avec l'accompagnement des équipes de SUEZ. Et normalement, au 1er juillet 2022, on aura une gestion en régie de la station d'épuration de Tronville-en-Barrois.

Je tenais à vous apporter ces informations, parce que je pense que c'est important. C'est un sujet qui a déjà été évoqué ici ou en Conférence des maires ou au sein de la commission eau & assainissement. Je vous fais part de ce qui intervient, mais je vous assure que les services sont sur ce dossier et qu'on ne ménage ni notre temps, ni notre peine pour que ça se passe au mieux.

.../...

Mme la Présidente
Nous n'en doutons pas, Monsieur MICHEL.

M. OBARA
Que devient le personnel ?

M. MICHEL
Pour assurer la reprise de cet équipement, ça nécessite en ressources humaines, un électro, donc un technicien est à cette heure recruté.

M. OBARA
Aucun de ceux actuellement en place ne veulent poursuivre ou changer ? Ou alors c'est une volonté de la Communauté d'Agglomération de ne pas embaucher ?

M. MICHEL
Non, pas du tout, c'est une volonté des employés de SUEZ qui ne souhaitent pas poursuivre leur activité sur le site, c'est très clair. Ce n'est donc pas du tout une volonté de la Communauté d'Agglomération de ne pas reprendre ces personnels.

M. OBARA
Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. MICHEL
Oui, mais je souhaitais quand même le préciser.

M. HACQUIN
Je m'étonne que dans ce dossier, on ne parle pas de l'aspect financier. Le fait de passer en régie ne va-t-il à l'avenir augmenter le tarif pour les usagers ? Qu'en sera-t-il demain exactement ? Est-ce qu'on va toujours être à tarif constant ? Je pense qu'il nous manque des données chiffrées. J'ai bien compris qu'on voulait reprendre la gestion en régie, mais le fait de passer dans ce système ne va-t-il pas augmenter les coûts pour la Communauté d'Agglomération ? On ne le sait pas. Est-ce qu'on ne peut pas rappeler à l'entreprise SUEZ qu'elle avait des devoirs mais qu'elle ne les a pas respectés ? Il y a beaucoup d'incertitudes, donc je suis en incapacité de me prononcer sur ce sujet.

Mme la Présidente
Je rappelle quand même à tout le monde qu'en date du 15 avril 2021, le Conseil Communautaire a autorisé la création de la régie d'assainissement. A cette époque, nous avions donc débattu de tout cela, mais je vais laisser Gérald MICHEL répondre à ces questions et à ces interrogations qui sont tout à fait légitimes. Mais il me semble qu'on avait déjà répondu à un certain nombre de questions.

M. MICHEL
Aujourd'hui, le coût d'exploitation pour l'année est d'environ 198.000 €. Par rapport aux prospectives financières qu'on a pu mener, on devrait rester dans cette épure de financement, ça ne devrait pas exploser. J'y vois également un deuxième avantage, puisque le fait de reprendre en régie implique que c'est nous qui allons assurer la gestion en direct, ce qui évitera qu'on ait quelques fois des difficultés. On le voit d'ailleurs très bien au travers des rapports, puisque comme je le disais tout à l'heure, il y a parfois des rapports qui sont incomplets. Ça nécessite que les services fassent des allers-et-retours après du prestataire et ce n'est pas toujours évident d'avoir le bon interlocuteur au bon moment. J'ai donc tendance à dire que c'est un double avantage, puisque financièrement, on restera dans le coût d'exploitation d'un tel équipement -et c'est normal- et on aura la main sur cet équipement, ce qui signifie qu'on sera à même de bien le gérer.

Je voudrais aussi apporter une information, c'est qu'aujourd'hui, par exemple, il y a un planning d'épandage qu'on ne maîtrise pas, parce que c'est SUEZ qui décide. Par ailleurs, tout à l'heure je faisais état de cet équipement qui a quand même une douzaine d'années et il y a certainement des mises aux normes qui sont à

.../...

faire par le prestataire ; il faut pas dire que SUEZ ne fait rien -pas du tout- mais nous aurons plus de facilité pour gérer à notre niveau, peut-être mieux planifier dans le temps ce qui est prioritaire, ce qui l'est moins et avoir ainsi un cadencement dans tout ce qui va être à réaliser par rapport à cet équipement.

Par une délibération en date du 9 juillet 2009, la Communauté de Communes de Centre-Ornain a décidé de déléguer la gestion de l'épuration des eaux usées et l'élimination des boues produites par la station d'épuration de Tronville-en-Barrois.

Le 22 décembre 2009, la Communauté de Communes de Centre-Ornain a signé un contrat de délégation de service public avec la société Lyonnaise des eaux France, lequel a pris effet le 1er janvier 2010.

L'article 4 du contrat de délégation de service public stipule que le contrat prendra fin le 31 décembre 2021.

Le 1er janvier 2013, la Communauté de Communes de Centre-Ornain a fusionné avec la communauté de Bar-le-Duc pour devenir la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse. La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse qui exerce la compétence assainissement est, depuis la fusion, la personne morale de droit public cocontractante de la Lyonnaise des Eaux (devenue SUEZ EAU France) pour le contrat de délégation de service public (DSP) relatif à la gestion de l'épuration des eaux usées et l'élimination des boues produites par la station d'épuration de Tronville-en-Barrois.

La Communauté d'Agglomération a mené une réflexion sur le mode gestion à mettre en œuvre une fois que le contrat de délégation de service public sera arrivé à son terme.

La Communauté d'Agglomération est arrivée au terme de la réflexion qu'elle avait engagée sur les différents modes de gestion.

Il ressort de cette réflexion que la C.A. souhaite mettre un terme à la gestion déléguée du service pour reprendre le service en régie à compter du 1er janvier 2022.

Etant précisé que pour la période transitoire (premiers mois d'exploitation), la Communauté d'Agglomération pourra avoir recours à une prestation d'accompagnement & assistance technique du délégataire sortant, permettant à la C.A. d'intégrer progressivement la connaissance technique et les spécificités de l'usine, et de s'appuyer sur l'expérience de l'exploitant sortant.

Par une délibération en date du 15 avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse a autorisé la création de la Régie d'Assainissement.

Par une délibération en date du 8 juillet 2021, le Conseil Communautaire a approuvé les statuts de la Régie d'Assainissement, laquelle est compétente pour :

« 1. Concernant l'assainissement collectif :
• La collecte et le transport des eaux usées recueillies dans les systèmes d'assainissement collectifs, incluant la gestion des réseaux, déversoirs d'orage, postes de relèvement et des bassins de pollution, ainsi que le contrôle des raccordements au réseau public de collecte ;
• Le traitement des eaux usées (gestion des stations d'épuration), y compris le traitement et l'élimination des boues d'épuration selon la réglementation en vigueur ;

2. Concernant l'assainissement non collectif :
• Le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

.../...

Cette compétence comprend notamment :
- De procéder aux études nécessaires ;
- De gérer l'extension des infrastructures d'assainissement ;
- De gérer l'exploitation des infrastructures d'assainissement. »

Ainsi, la Régie d'Assainissement de la Communauté d'Agglomération est déjà compétente pour exercer la compétence relative au traitement des eaux usées, laquelle inclut la gestion des stations d'épuration.

Il n'y a donc pas lieu de procéder à une modification des statuts de la Régie d'Assainissement de la Communauté d'Agglomération.

S'agissant des personnels, l'article L.1224-1 du Code du Travail ne s'applique pas dans la mesure où les salariés du délégataire ne se consacrent pas exclusivement à l'activité transférée.

Il est précisé ici que le délégataire, la société SUEZ, ne souhaite pas transférer son personnel.

Dans ces conditions, aucun personnel de la société SUEZ, délégataire, ne sera repris par la Régie d'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse à la fin du contrat de DSP le 31 décembre 2021.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 58 voix pour

- APPROUVER le choix de ne pas renouveler la DSP au 1er janvier 2022 ;

- APPROUVER le choix d'une gestion en régie dotée de la seule autonomie financière pour la station d'épuration de Tronville-en-Barrois ;

- AUTORISER la reprise en régie de la gestion de la station d'épuration de Tronville-en-Barrois, compétence qui sera exercée, à compter du 1er janvier 2022, par la Régie d'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse ;

- AUTORISER, pour les premiers mois d'exploitation, la signature d'un contrat de prestation d'accompagnement & assistance technique avec le délégataire sortant, permettant à la Régie d'Assainissement d'intégrer progressivement la connaissance technique et les spécificités de l'usine ;

- ACTER, s'agissant du personnel, l'absence de reprise de personnel de la société SUEZ ;

- ACTER, s'agissant des biens nécessaires à l'exploitation du service, la reprise des biens selon le principe de droit commun, à savoir : « *Station d'épuration à boues activées de Tronville-en-Barrois, située sur la parcelle 0015 / Section ZC, d'une capacité de 15 000 équivalents-habitants, comprenant un poste de relevage en entrée, des prétraitements par dégrillage, dessablage et dégraissage, un traitement biologique par aération prolongée, un clarificateur, un traitement des boues par filtre-presse, un bâtiment d'exploitation, une aire de stockage des boues* ».

- AUTORISER Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches nécessaires à la reprise en régie ainsi qu'à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

.../...

EXTENSION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES
RUE A LONGCHAMP A ROBERT-ESPAGNE

2021-12-02 - 03

La Commune de ROBERT-ESPAGNE a sollicité la Communauté d'Agglomération pour l'extension des réseaux d'eau potable et d'eaux usées rue A Longchamp, section AB, afin de desservir 5 parcelles à bâtir sur un secteur classé en zone à urbaniser 1AU au futur Plan Local d'Urbanisme.

Plan de situation :



Extrait du PLU en cours :



Extrait de plans AEP et ASAINISSEMENT (EU) :



.../...

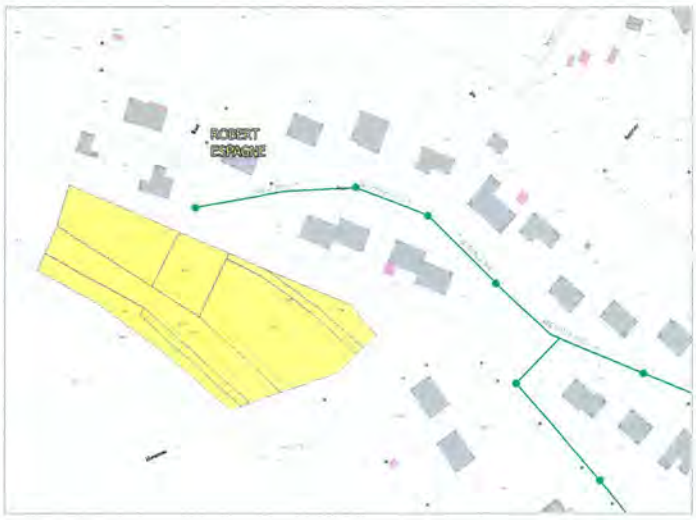

L'article 45 du règlement du Service Public de l'Eau Potable prévoit que :

Les extensions de réseau d'eau potable seront réalisées par la Communauté d'Agglomération.
Chaque extension sera soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération, qui se réserve le droit de refuser une extension si celle-ci est techniquement incompatible avec le réseau de distribution d'eau potable.

De même l'article 46 du règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif prévoit que :

Les extensions de réseau public d'assainissement seront réalisées par la Communauté d'Agglomération.
Chaque extension sera soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération, qui se réserve le droit de refuser une extension si celle-ci est techniquement incompatible avec le réseau d'assainissement.

La réalisation de ces extensions est techniquement compatible avec les réseaux existants et représente :

- **pour l'eau potable**, environ 115 mètres*, coût évalué à 48 000 € HT
[*1 lot (à l'arrière) sera desservi via une servitude de passage]
- **pour l'assainissement des eaux usées**, environ 115 mètres*, coût évalué à 48 000 € HT
[*idem, 1 lot (à l'arrière) sera desservi via une servitude de passage]
- soit un coût total évalué à 96 000 € HT.

Schéma de principe :

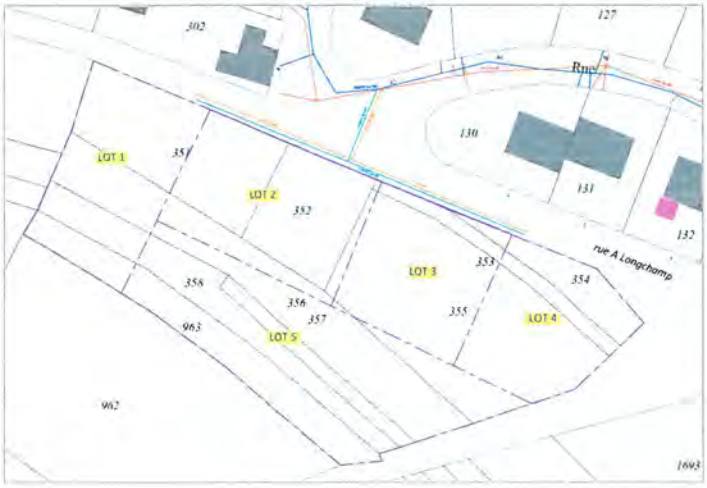

.../...

Conformément à la délibération du 07 décembre 2017 précisant les règles et conditions de participation de l'Agglomération pour les travaux d'extension des réseaux d'eau potable et d'eaux usées, les travaux objet du présent rapport sont à réaliser par la Communauté d'Agglomération sous condition de participation de la Commune de ROBERT-ESPAGNE à hauteur de 50% du montant réel des travaux, via un fonds de concours au bénéfice de la Communauté d'Agglomération.

Les nouveaux branchements publics d'eau potable et d'eaux usées resteront à la charge du(des) propriétaire(s) conformément au règlement du Service Public de l'Eau Potable et au règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif.

La Commune de ROBERT-ESPAGNE va délibérer prochainement pour solliciter la réalisation de ces extensions et accepter l'attribution du fonds de concours au bénéfice de la Communauté d'Agglomération.

Sous réserve de la décision du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal de la Commune de ROBERT-ESPAGNE, les travaux d'extension pourraient donc être engagés après :

- signature de la convention d'attribution du fonds de concours, entre la Commune de ROBERT-ESPAGNE et la Communauté d'Agglomération,
- délivrance du premier permis de construire, et signature de la demande (commande) de branchement d'eau potable par le propriétaire.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 58 voix pour

- approuver la réalisation des extensions des réseaux d'eau potable et d'eaux usées rue A Longchamp à ROBERT-ESPAGNE, sous réserve de la participation de la Commune de ROBERT-ESPAGNE à hauteur de 50% du montant réel des travaux, via un fonds de concours au bénéfice de la Communauté d'Agglomération,

- acter l'engagement de la réalisation des travaux dès lors qu'un permis de construire sera délivré et une demande de création branchement sera formulée,

- autoriser la Présidente à demander un fonds de concours à la Commune de ROBERT-ESPAGNE, en vue de participer au financement de ces extensions des réseaux d'eau potable et d'eaux usées, à hauteur de 50% de 96 000 € HT soit 48 000 € HT, montant qui sera réajusté en fonction du coût réel des travaux,

- autoriser la Présidente à signer la convention relative à ce fonds de concours,

- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE IMPASSE DE BURLEDON A BAR-LE-DUC

2021-12-02 - 04

La Commune de BAR-LE-DUC a sollicité la Communauté d'Agglomération pour l'extension du réseau d'eau potable à BAR-LE-DUC, impasse de Burledon, section CH, afin de desservir des parcelles à bâtir sur un secteur classé en zone constructible UB au Plan Local d'Urbanisme. (Ce secteur est en assainissement non collectif.)

Le nombre d'habitations à desservir est évalué à 6 nouvelles constructions + 3 constructions existantes, pour lesquelles les propriétaires envisagent un déplacement de branchement & compteur (travaux à leur charge).

.../...

Plan de situation :

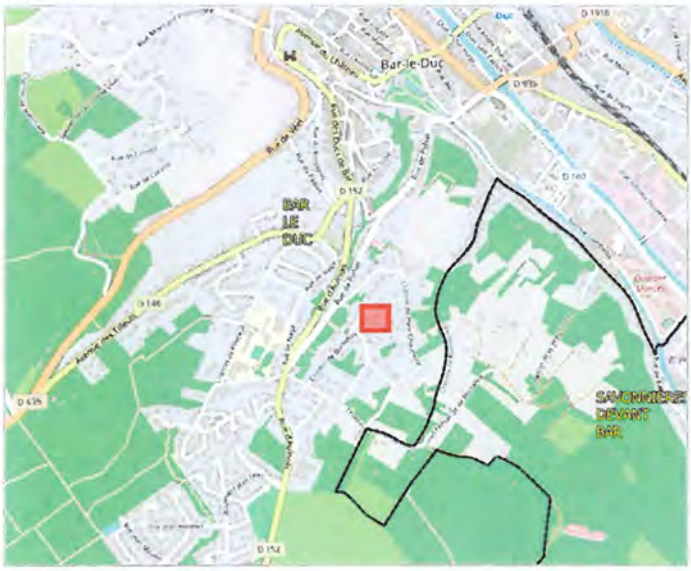

Extrait du PLU :

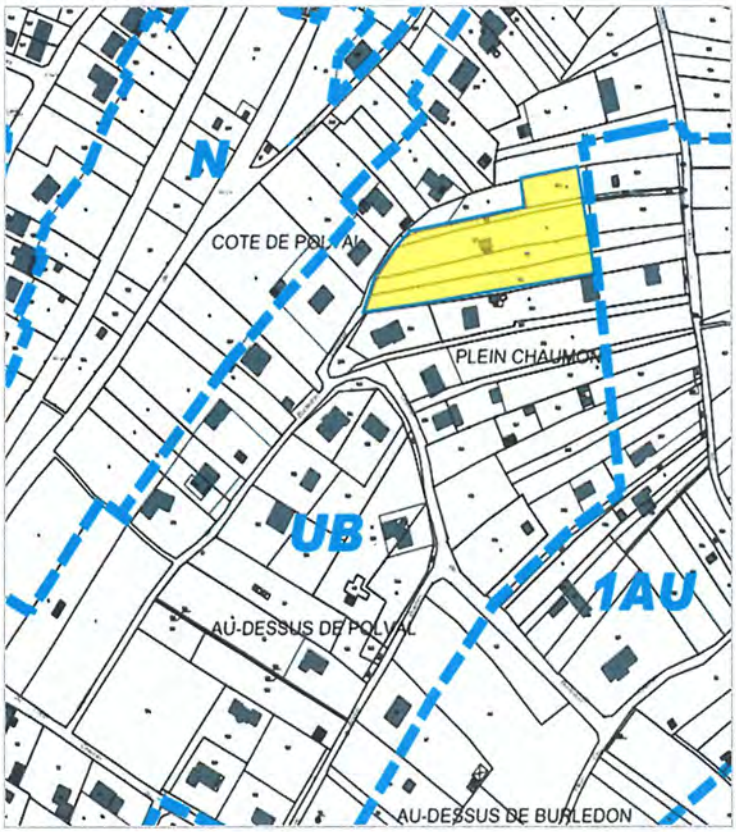

.../...

Plan du réseau d'eau potable :

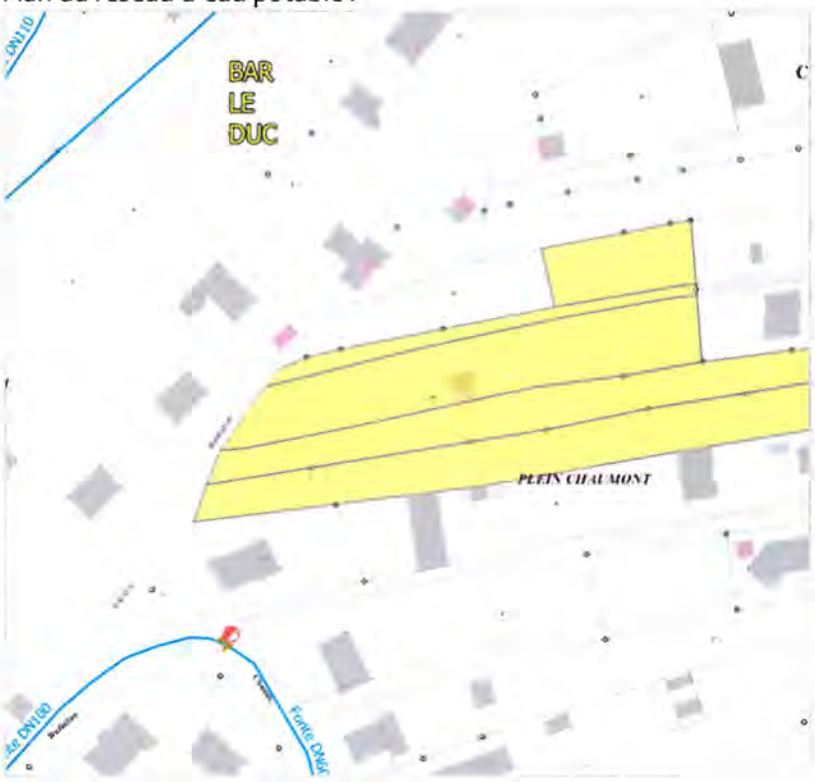

L'article 45 du règlement du Service Public de l'Eau Potable prévoit que :

Les extensions de réseau d'eau potable seront réalisées par la Communauté d'Agglomération.
Chaque extension sera soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération, qui se réserve le droit de refuser une extension si celle-ci est techniquement incompatible avec le réseau de distribution d'eau potable.

La réalisation de cette extension d'environ 90 mètres est compatible avec le réseau de distribution d'eau potable, et est estimée à 30 000 €HT.

Conformément à la délibération du 07 décembre 2017 précisant les règles et conditions de participation de l'Agglomération pour les travaux d'extension des réseaux d'eau potable et d'eaux usées, les travaux objet du présent rapport seront réalisés par la Communauté d'Agglomération sous condition de participation de la Commune de BAR-LE-DUC à hauteur de 50% du montant réel des travaux, via un fonds de concours au bénéfice de la Communauté d'Agglomération.

Les nouveaux branchements publics d'eau potable resteront à la charge du(des) propriétaire(s) conformément au règlement du Service Public de l'Eau Potable.

La Commune de BAR-LE-DUC va délibérer prochainement pour solliciter la réalisation de cette extension du réseau d'eau potable et accepter l'attribution d'un fonds de concours au bénéfice de la Communauté d'Agglomération (estimé à 15 000 €, montant qui sera réajusté en fonction du coût réel des travaux).

.../...

Sous réserve des décisions du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal de la Commune de BAR-LE-DUC, les travaux d'extension pourraient donc être engagés après :

- signature de la convention d'attribution du fonds de concours, entre la Commune de BAR-LE-DUC et la Communauté d'Agglomération,
- délivrance du premier permis de construire, et signature de la demande (commande) de branchement d'eau potable par le propriétaire.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 58 voix pour

- approuver la réalisation d'une extension du réseau d'eau potable impasse de Burledon à BAR-LE-DUC sous réserve de la participation de la Commune de BAR-LE-DUC à hauteur de 50% du montant réel des travaux, via un fonds de concours au bénéfice de la Communauté d'Agglomération,

- acter l'engagement de la réalisation des travaux dès lors qu'un permis de construire sera délivré et une demande de création branchement sera formulée,

- autoriser la Présidente à demander un fonds de concours à la Commune de BAR-LE-DUC, en vue de participer au financement de cette extension du réseau d'eau potable, à hauteur de 50% de 30 000 € HT soit 15 000 € HT, montant qui sera réajusté en fonction du coût réel des travaux,

- autoriser la Présidente à signer la convention relative à ce fonds de concours,

- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

EAU POTABLE - CONSTITUTION DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE DOTEE DE L'AUTONOMIE FINANCIERE POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL RELATIF A L'EAU POTABLE

2021-12-02 - 05

Mme la Présidente
Je vous rappelle que nous devons constituer deux conseils d'exploitation, un pour l'eau, l'autre pour l'assainissement. Pour l'efficacité et alléger le travail des commissions, je voudrais vous proposer d'élire les mêmes personnes et de les réunir en une seule commission qui traiterait alors de l'eau potable et de l'assainissement.

M. RAULOT
Y-a-t-il qu'une seule liste ?

Mme la Présidente
Pour l'instant il n'y en a qu'une, sachant que cette élection peut avoir lieu à main levée.

M. BRIEY
Je m'oppose à une élection à main levée. Vous auriez dû inverser les questions, parce qu'on n'a plus le choix. Si finalement, il y a deux listes, on va le faire à main levée ?

Mme la Présidente
Comme je vous le disais en séance privée, je vous propose une liste avec 16 noms...

M. BRIEY

.../...

Madame la Présidente, je ne veux pas faire de la polémique idiote et stupide, sans compter que je ne voudrais pas faire perdre de temps, puisque nous avons beaucoup de délibérations à voir, mais normalement, dans le règlement, il est prévu que lorsqu'une personne demande un vote à bulletins secrets, c'est obligatoire. Par conséquent, comme je l'ai demandé, puisque vous avez posé la question avant, je suis désolé, mais il va falloir honorer ma demande.

Mme la Présidente
Sauf à être mal renseignée, Monsieur BRIEY, il faut qu'un tiers des présents demande un vote à bulletins secrets, mais nous allons vérifier.

M. BRIEY
Maintenant, au demeurant, je ne veux pas faire trop trainer la soirée, puisqu'on a beaucoup de délibérations à prendre.

Mme la Présidente
C'est trop tard et comme nous avons vérifié, Monsieur le Directeur Général va vous citer le Code Général des Collectivités Territoriales.

M. le Directeur Général des Services
L'article L. 2121-21 prévoit qu'il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un scrutin par rapport à la composition de l'exécutif par exemple du Conseil Communautaire.

Mme la Présidente
Par conséquent, comme il n'y a pas un tiers de personnes qui ont demandé un bulletin secret, nous voterons donc à main levée.

M. VUILLAUME
Je m'oppose non pas à la liste, mais à la méthode que je ne cautionne pas du tout.

—

Par délibération en date du 8 juillet 2021, le Conseil Communautaire a adopté les statuts de la **Régie d'Eau Potable** de la Communauté d'Agglomération, dotée de la seule autonomie financière, et chargée de gérer à compter du 1er janvier 2022 le service public de l'eau potable.

La Régie est administrée, sous l'autorité de la Présidente de la Communauté d'Agglomération et du Conseil Communautaire, par un Conseil d'Exploitation et son ou sa Président(e), ainsi qu'un Directeur / une Directrice.

La répartition des compétences entre le Conseil Communautaire, la Présidente de la Communauté d'Agglomération, le Conseil d'Exploitation, le Directeur et le Comptable est détaillée aux articles 4 à 7 des statuts selon une formulation classique issue du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Pour rappel, le Conseil Communautaire est l'organe délibérant de la régie et la Présidente de la Communauté d'Agglomération en est l'ordonnatrice et la représentante légale.

Le Conseil d'Exploitation a un rôle plus supplétif et délibère sur toutes les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil Communautaire ou toute autre autorité n'est pas décisionnel. Son avis est cependant requis en préalable à toutes les délibérations du Conseil Communautaire. Il reste par ailleurs obligatoirement consulté par la Présidente de la Communauté d'Agglomération sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie.
Il se réunit au moins une fois tous les 3 mois.

.../...

Les statuts prévoient en leur article 5.1 la composition du Conseil d'Exploitation, à savoir :

- 16 membres élus du territoire de la Communauté d'Agglomération,
- 3 représentants des usagers au maximum désignés par le Conseil Communautaire, sur proposition de la Présidente de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse.

A noter que :
- Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés pour la durée de leur mandat d'élus municipaux par le Conseil Communautaire.
- Le Conseil d'Exploitation élit en son sein, et pour la durée du mandat, son (sa) Président(e) et un (une) Vice-Président(e).

Il convient donc de procéder à l'élection des 16 membres du Conseil d'Exploitation de la **Régie d'Eau Potable.**

Conformément aux articles L 2121-21 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection aura lieu selon un scrutin uninominal à la majorité absolue pour les deux premiers tours, puis à la majorité relative pour le suivant.

Toutefois, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, décide de :

- Choisir, à l'unanimité, le mode de scrutin de liste,

- Choisir, par 57 voix pour - 1 vote contre : M. VUILLAUME, le mode d'élection à main levée

- Procéder, à l'unanimité, à la désignation de ses 16 représentants pour siéger au sein du Conseil d'Exploitation de la régie d'eau potable de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse,

  - Jean-Paul LEMOINE
  - Emilie ACHARD
  - Pierre-Etienne PICHON
  - Benoît DEJAIFFE
  - Michel LAGABE
  - Benoît HACQUIN
  - Michel ROUSSELOT
  - Fabrice VARINOT
  - Serge NICOLAS
  - Marc DEPREZ
  - François GATINOIS
  - Gérald MICHEL
  - Michel RIEBEL
  - Marie-France BERTRAND
  - Daniel BRIAT
  - Patrick BERNARD

.../...

⑩ Procéder, à l'unanimité (M. BRIEY ne prenant pas part au vote), à la désignation des 3 représentants des usagers pour siéger au sein du Conseil d'Exploitation de la régie d'eau potable de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse :

- Le Président (ou son représentant) de l'UDAF de la Meuse
- La Présidente (ou son représentant) de la Fédération des Familles Rurales de la Meuse
- Le Président (ou son représentant) de l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir »

ASSAINISSEMENT - CONSTITUTION DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE DOTEE DE L'AUTONOMIE FINANCIERE POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL RELATIF A L'ASSAINISSEMENT

2021-12-02 - 06

Par délibération en date du 8 juillet 2021, le Conseil Communautaire a adopté les statuts de la **Régie d'Assainissement** de la Communauté d'Agglomération, dotée de la seule autonomie financière, et chargée de gérer à compter du 1er janvier 2022 la compétence assainissement des eaux usées (assainissement collectif et assainissement non collectif).

La Régie est administrée, sous l'autorité de la Présidente de la Communauté d'Agglomération et du Conseil Communautaire, par un Conseil d'Exploitation et son ou sa Président(e), ainsi qu'un Directeur / une Directrice.

La répartition des compétences entre le Conseil Communautaire, la Présidente de la Communauté d'Agglomération, le Conseil d'Exploitation, le Directeur et le Comptable est détaillée aux articles 4 à 7 des statuts selon une formulation classique issue du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Pour rappel, le Conseil Communautaire est l'organe délibérant de la régie et la Présidente de la Communauté d'Agglomération en est l'ordonnatrice et la représentante légale.

Le Conseil d'Exploitation a un rôle plus supplétif et délibère sur toutes les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil Communautaire ou toute autre autorité n'est pas décisionnel. Son avis est cependant requis en préalable à toutes les délibérations du Conseil Communautaire. Il reste par ailleurs obligatoirement consulté par la Présidente de la Communauté d'Agglomération sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie. Il se réunit au moins une fois tous les 3 mois.

Les statuts prévoient en leur article 5.1 la composition du Conseil d'Exploitation, à savoir :

- 16 membres élus du territoire de la Communauté d'Agglomération,
- 3 représentants des usagers au maximum désignés par le Conseil Communautaire, sur proposition de la Présidente de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse.

A noter que :

- Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés pour la durée de leur mandat d'élus municipaux par le Conseil Communautaire.
- Le Conseil d'Exploitation élit en son sein, et pour la durée du mandat, son (sa) Président(e) et un (une) Vice-Président(e).

Il convient donc de procéder à l'élection des 16 membres du Conseil d'Exploitation de la **Régie d'Assainissement.**

Les articles L 5211-1 et L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la

.../...

majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 58 voix pour

- Choisir le mode de scrutin de liste,

- Choisir le mode d'élection à main levée,

- Procéder à la désignation de ses 16 représentants pour siéger au sein du Conseil d'Exploitation de la régie d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse,

  - Jean-Paul LEMOINE
  - Emilie ACHARD
  - Pierre-Etienne PICHON
  - Benoît DEJAIFFE
  - Michel LAGABE
  - Benoît HACQUIN
  - Michel ROUSSELOT
  - Fabrice VARINOT
  - Serge NICOLAS
  - Marc DEPREZ
  - François GATINOIS
  - Gérald MICHEL
  - Michel RIEBEL
  - Marie-France BERTRAND
  - Daniel BRIAT
  - Patrick BERNARD

- Procéder à la désignation des 3 représentants des usagers pour siéger au sein du Conseil d'Exploitation de la régie d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse (M. BRIEY ne prenant pas part au vote) :

  - Le Président (ou son représentant) de l'UDAF de la Meuse
  - La Présidente (ou son représentant) de la Fédération des Familles Rurales de la Meuse
  - Le Président (ou son représentant) de l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir ».

EAU POTABLE - DESIGNATION DU DIRECTEUR/DE LA DIRECTRICE DE LA REGIE DOTEE DE L'AUTONOMIE FINANCIERE POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL RELATIF A L'EAU POTABLE

2021-12-02 - 07

Par délibération en date du 8 juillet 2021, le Conseil Communautaire a adopté les statuts de la **Régie d'Eau Potable** de la Communauté d'Agglomération, dotée de la seule autonomie financière, et chargée de gérer à compter du 1er janvier 2022 le **service public de l'eau potable.**

.../...

La Régie est administrée, sous l'autorité de la Présidente de la Communauté d'Agglomération et du Conseil Communautaire, par un Conseil d'Exploitation et son ou sa Président(e), ainsi qu'un Directeur / une Directrice.

La répartition des compétences entre le Conseil Communautaire, la Présidente de la Communauté d'Agglomération, le Conseil d'Exploitation, le Directeur et le Comptable est détaillée aux articles 4 à 7 des statuts selon une formulation classique issue du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Conseil Communautaire est l'organe délibérant de la régie et la Présidente de la Communauté d'Agglomération en est l'ordonnatrice et la représentante légale.

Conformément aux statuts adoptés le 08 juillet 2021, le (la) Directeur(trice) assure le fonctionnement des services de la Régie. A cet effet il (elle) :

- gère les aspects techniques et administratifs de la Régie ;
- prépare le budget, établit les bilans comptables, suit l'évolution des indicateurs de performances et analyse la qualité du service produit ;
- gère le personnel de la Régie ;
- rend compte régulièrement de son action au Conseil d'Exploitation, de la passation des contrats ainsi que des engagements, nominations, révocations ou licenciements ;
- procède, sous l'autorité de la Présidente de la Communauté d'Agglomération aux ventes et aux achats courants ;
- peut se faire assister par un assistant maître d'ouvrage ;
- est remplacé(e) en cas d'absence ou d'empêchement par un des employés du service, désigné par le (la) Président(e) de la Régie après avis du Conseil d'Exploitation.

Le (la) Directeur(trice) peut, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente de la Communauté de d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, recevoir en toutes matières intéressant le fonctionnement de la **Régie d'Eau Potable**, délégation de signature.

Il proposé de nommer aux fonctions de Directeur de la **Régie d'Eau Potable** de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse Mme Laurianne DELAPORTE.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 58 voix pour

- Désigner aux fins de nomination de Mme Laurianne DELAPORTE au poste de Directrice de la Régie d'Eau potable de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse,

- Autoriser la Présidente à nommer Mme Laurianne DELAPORTE au poste de Directrice de la Régie d'Eau potable de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse.

ASSAINISSEMENT - DESIGNATION DU DIRECTEUR/DE LA DIRECTRICE DE LA REGIE DOTEE DE L'AUTONOMIE FINANCIERE POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL RELATIF A L'ASSAINISSEMENT

2021-12-02 - 08

Par délibération en date du 8 juillet 2021, le Conseil Communautaire a adopté les statuts de la **Régie d'Assainissement** de la Communauté d'Agglomération, dotée de la seule autonomie financière, et chargée de gérer à compter du 1er janvier 2022 la compétence assainissement des eaux usées (assainissement collectif et assainissement non collectif).

La Régie est administrée, sous l'autorité de la Présidente de la Communauté d'Agglomération et du Conseil Communautaire, par un Conseil d'Exploitation et son ou sa Président(e), ainsi qu'un Directeur / une Directrice.

.../...

La répartition des compétences entre le Conseil Communautaire, la Présidente de la Communauté d'Agglomération, le Conseil d'Exploitation, le Directeur et le Comptable est détaillée aux articles 4 à 7 des statuts selon une formulation classique issue du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Conseil Communautaire est l'organe délibérant de la régie et la Présidente de la Communauté d'Agglomération en est l'ordonnatrice et la représentante légale.

Conformément aux statuts adoptés le 08 juillet 2021, le (la) Directeur(trice) assure le fonctionnement des services de la Régie. A cet effet il (elle) :

- gère les aspects techniques et administratifs de la Régie ;
- prépare le budget, établit les bilans comptables, suit l'évolution des indicateurs de performances et analyse la qualité du service produit ;
- gère le personnel de la Régie ;
- rend compte régulièrement de son action au Conseil d'Exploitation, de la passation des contrats ainsi que des engagements, nominations, révocations ou licenciements ;
- procède, sous l'autorité de la Présidente de la Communauté d'Agglomération aux ventes et aux achats courants ;
- peut se faire assister par un assistant maître d'ouvrage ;
- est remplacé(e) en cas d'absence ou d'empêchement par un des employés du service, désigné par le (la) Président(e) de la Régie après avis du Conseil d'Exploitation.

Le (la) Directeur(trice) peut, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente de la Communauté de d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, recevoir en toutes matières intéressant le fonctionnement de la **Régie d'Assainissement**, délégation de signature.

Il proposé de nommer aux fonctions de Directeur de la **Régie d'Assainissement** de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse Mme Laurianne DELAPORTE.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 58 voix pour

- Désigner aux fins de nomination de Mme Laurianne DELAPORTE au poste de Directrice de la Régie d'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse,

- Autoriser la Présidente à nommer Mme Laurianne DELAPORTE au poste de Directrice de la Régie d'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse

FIXATION DU PRIX DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT ET DES TARIFS DES PRESTATIONS

2021-12-02 - 09

M. MICHEL
Ces éléments ont été présentés lors de la Conférence des Maires au travers d'un document très détaillé et que vous trouverez en annexe de ce rapport. Ils ont également été présentés et détaillés lors de la dernière réunion de la commission Eau & Assainissement le 23 novembre.

Je voudrais juste faire état d'un élément important, puisqu'en 2022 on va avoir le même tarif pour l'ensemble des communes. Pour rappel, il a fallu 7 années pour parvenir par parvenir à cette convergence des tarifs.

.../...

M. DEJAIFFE
Après cette phase d'harmonisation, est-ce que la prochaine étape sera la mise en place d'un tarif social de l'eau ?

Mme la Présidente
C'est une question que nous avions déjà effleurée, parce que je souhaitais qu'on puisse travailler sur ce tarif social. Ce sera désormais le travail du Conseil que nous venons d'élire qui fera des propositions à notre assemblée.

La Communauté d'Agglomération doit définir les tarifs de l'eau et l'assainissement applicables à compter du 1er janvier 2022, tant pour les redevances et abonnements, que pour les prestations et travaux.

La tarification proposée pour 2022 est harmonisée sur l'ensemble du territoire.
[Fin du dispositif d'harmonisation du prix de l'eau et de l'assainissement qui s'est étalé sur une durée de 7 ans de 2016 à 2022 (pour mémoire, la Chambre Régionale des Comptes a rappelé l'exigence de tarifs harmonisés, lors de son contrôle des comptes de 2009 de la Communauté de Communes de Bar-le-Duc ainsi que dans le cadre du contrôle des comptes de la Communauté d'agglomération de 2015)]

Il est donc proposé de fixer les tarifs de l'eau et de l'assainissement et des prestations liées à ces services comme suit **à compter du 1er janvier 2022.**

1. Prix de l'eau et de l'assainissement : parts proportionnelles

Le prix de l'eau et l'assainissement (parts proportionnelles au volume consommé) comprend :
• EAU :
- la redevance d'Eau potable,
- la redevance de Préservation des ressources en eau (taux fixé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, redevance reversée à l'Agence de l'Eau),
- la redevance de Lutte contre la pollution (taux fixé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, redevance reversée à l'Agence de l'Eau),
• ASSAINISSEMENT (COLLECTIF) :
- la redevance d'Assainissement collectif (collecte et traitement des eaux usées),
- la redevance de Modernisation des réseaux de collecte (taux fixé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, redevance reversée à l'Agence de l'Eau).

Les tarifs (parts proportionnelles, en € par m³) sont fixés comme figurant à l'**annexe 1** à compter du 01/01/2022. Les taux de TVA appliqués seront les taux en vigueur.

2. Abonnements (parts fixes)

2.1. Abonnement eau
Les tarifs sont mensuels, et fixés comme figurant à l'**annexe 2.1**. Le taux de TVA appliqué sera le taux en vigueur.

2.2. Abonnement assainissement collectif
Les tarifs sont mensuels, et fixés comme figurant à l'**annexe 2.2**. Le taux de TVA appliqué sera le taux en vigueur.

.../...

3. Tarifs des prestations et interventions

Les tarifs sont fixés comme figurant à l'**annexe 3**. Les taux de TVA appliqués seront les taux en vigueur.

4. Tarifs des travaux de branchements et frais de dossier associés

Les travaux de branchements (création ou modification ou suppression) et frais de dossier associés seront facturés comme figurant à l'**annexe 4**.
Les taux de TVA appliqués seront les taux en vigueur.

5. Tarif du déversement et traitement de matières de vidange en usine de traitement des eaux usées

Les tarifs sont fixés comme figurant à l'**annexe 5**. Les taux de TVA appliqués seront les taux en vigueur.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 58 voix pour

- accepter ces tarifs, qui entreront en vigueur au 1er janvier 2022,
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DES FONDS LEADER DU GAL DU PAYS BARROIS "EQUIPER LES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES AFIN DE FAVORISER LE TRI PAR LE PUBLIC"

2021-12-02 - 10

Mme la Présidente
Je voudrais faire remarquer à tout le monde que j'ai eu une sollicitation tout à fait intéressante et je la ferai parvenir dans les communes, puisqu'il s'agit de bacs de recyclage pour les masques. Je vous enverrai la copie de cette proposition.

Depuis plusieurs années, la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud met un accent fort sur sa politique environnementale. En effet, celle-ci améliore en permanence sa communication, ses animations et sa sensibilisation tantôt au niveau des usagers et tantôt au niveau des professionnels.

En dehors du cadre domestique, le geste de tri peut être suspendu car l'on ne dispose pas d'équipements adéquats. C'est la raison pour laquelle Meuse Grand Sud souhaite mettre à disposition des bornes de tri et deux sites de compostage au sein de ses bâtiments communautaires afin de faciliter et/ou d'encourager le geste du tri par le grand public. Enfin, cette action mettra en valeur la démarche d'éco-exemplarité de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud.

Pour ce dossier LEADER, uniquement les principaux bâtiments communautaires - culturels, touristiques et sportifs - relevant des compétences intercommunales sont visés, notamment :

- Les structures sportives,
- Lieux touristiques (campings, haltes fluviales...),
- Lieux culturels.

.../...

Il est proposé de solliciter les aides LEADER du GAL Pays Barrois, selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES PREVUES		RECETTES PREVUES	
Postes de dépenses	**Montant en € TTC**	Nature des concours financiers	**Montant en € TTC**
-Achat et installation de bornes de tri (60) - Achat et installation de bornes à verre (6) - Communication - Formation guide composteurs - Achat et installation de composteurs	15 000 6 000 4 000 2 000 280	**Concours publics** Autofinancement FEADER sollicité Etat (préciser source(s)) Région Département Commune Communauté de Communes Autres concours publics	 5 456 21 824
TOTAL	27 280	TOTAL	27 280

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 58 voix pour

- Approuver le plan de financement ci-dessus et autorise la Présidente à solliciter la subvention,
- Autoriser la Présidente à solliciter les subventions aux taux maximum,
- Autoriser la Présidente à prendre en compte la différence induite par le refus d'une des subventions sollicitées,
- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

REGLEMENT DES DECHETERIES - REVISION

2021-12-02 - 11

M. DEPREZ
Les trois rapports qui suivent vont dans le même sens, puisqu'il s'agit d'un toilettage de nos règlements de collecte, pour tenir compte des évolutions.

Mme NAVELOT- GAUDNIK
Je trouve que l'article 13 concernant la ressourcerie est une très bonne chose et je voudrais témoigner ici de quelque chose que j'ai vu il y a maintenant un an. Il me semble qu'il manque toutefois quelque chose dans ce règlement, à savoir que ce qui est déposé pour la ressourcerie pourrait peut-être être noté sur un carnet -si ça ne l'est déjà pas-. En effet, à la déchetterie de Ligny-en-Barrois, alors que j'étais dans ma voiture (ce n'est pas moi qui conduisais, mais c'était mes déchets et comme ce n'est pas moi qui déchargeais dans les bennes, j'étais tranquille dans mon coin et personne ne m'avait particulièrement reconnue), j'ai assisté à une scène qui m'a choquée. A côté de moi, il y avait un camion avec un gars qui semblait bien connaitre et j'ai vu un agent l'amener vers le container ; j'ai vu un lustre en sortir, j'ai aussi vu des mains qui se rapprochaient. La personne qui m'accompagnait -qui n'est pas de l'Agglomération- m'a demandé ce que cette personne faisait là, alors que c'était une personne qui faisait les brocantes.

C'est tout ce que je voulais dire, mais il y a peut-être quelque chose à regarder sur ce sujet, parce que si nous donnons des choses pour une ressourcerie, il serait bon que ça serve à la ressourcerie.

.../...

Mme la Présidente
Je suis certaine qu'il y a un règlement qui l'interdit complètement. Si l'un d'entre nous était témoin d'un certain nombre de choses de ce type, il faut le signaler et renvoyer au service. Nous avons d'ailleurs déjà prononcé des sanctions disciplinaires aux agents qui s'adonnaient à ce genre de pratique.

M. DEJAIFFE
Le nombre de passages reste pour moi problématique, puisqu'il est limité à deux, alors que nous faisons tous le constat que ça peut être certaines fois insuffisant au regard des activités, de la taille des jardins, etc... que peuvent avoir les habitants de l'Agglomération. Il est sans doute préférable d'accepter un troisième passage plutôt que les déchets terminent dans un chemin.

M. DEPREZ
C'est un vrai problème, surtout par rapport à la taille des voitures, selon qu'on ait une petite ou une grosse voiture. Je rappelle quand même que l'objectif n'est pas qu'on remplisse la déchetterie ; au contraire, il s'agit de limiter les apports et je pense notamment aux végétaux pour lesquels on met à disposition des broyeurs qui permettent de broyer les végétaux et de garder le broyat, lorsqu'on en a des quantités importantes.

Ensuite, si c'est une activité plus importante liée à des travaux dans une maison par exemple, je rappelle que ce n'est pas limité à deux dépôts, mais ce sont seulement deux dépôts qui sont gratuits. Si vous voulez passer plusieurs fois, c'est possible et c'est le tarif professionnel qui vous sera appliqué, sachant qu'il n'est pas si important, à moins d'avoir vraiment des montagnes de déchets.

Mme la Présidente
Je voudrais aussi dire que ce n'est pas appliqué strictement. Le règlement prévoit deux passages, mais on sait tous qu'il y a une certaine tolérance de la part des agents de la déchetterie. Si vous venez une troisième fois, on ne va pas vous pointer. Il faut effectivement qu'un nombre de passages soit fixé dans le règlement, mais on sait que les agents de la déchetterie savent bien gérer ce flux et le font avec discernement.

Le Service Public d'Elimination des Déchets gère les deux déchèteries de son territoire situées à Bar-le-Duc et Ligny-en-Barrois.

L'ensemble des règles imposées par le service sur ces deux installations doit être parfaitement connu par les usagers et a été regroupé dans un règlement des déchèteries.

De nouvelles filières de tri sont apparues et ont été mises en place, amenant les règles en vigueur à être continuellement modifiées.

Il convient ainsi d'apporter une révision au règlement des déchèteries existant notamment sur les points suivants :

- Mise en annexe des horaires d'ouverture pour permettre des modifications plus facilement (en cas de couvre-feu ou de forte affluence),
- Ajout du tri des déchets d'ameublement (nouvelle filière),
- Ajout du tri des huisseries,
- Ajout du tri du polystyrène,
- Ajout du tri des huiles alimentaires,
- Ajout du tri des cartouches d'encre,
- Ajout du tri des radiographies,
- Ajout de la reprise en entrée de site des objets récupérables pour la ressourcerie (article complet),
- Ajout de la reprise des pneumatiques usagés,

.../...

- Mise en place d'une clause de non confidentialité des apports,
- Renfort de l'obligation du tri des différents déchets avant l'entrée sur les sites,
- Renfort des règles de dépôt pour les professionnels,
- Clarification des conditions d'accès pour les associations,

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 58 voix pour

- Adopter la révision du règlement des déchèteries joint en annexe au présent rapport ;

- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

REGLEMENT DE COLLECTE - REVISION

2021-12-02 - 12

M. DEPREZ
Sur le règlement de collecte, il y a eu quelques modifications et précisions, la plus importante étant bien évidemment l'extension des consignes de tri qui viennent d'entrer en vigueur il y a juste un mois. On y retrouve aussi ce qui a été évoqué concernant les déchetteries. On évoque également la mise en place des poubelles à puce en vue de la taxation incitative qui arrive. Enfin, on y reprécise certaines choses concernant la collecte des cartons pour les professionnels.

M. OBARA
Concernant la mise en place des poubelles à puce sur l'ensemble du territoire, comment ça se passe ?

M. DEPREZ
Il est assez fastidieux de faire le relevé exact d'enregistrement de tous ces bacs pucés. Il s'agit en effet de voir si le bac pucé correspond bien à l'adresse, parce qu'on s'est rendu compte qu'il y avait des bacs d'une commune qui se retrouvaient dans une autre, etc... C'est assez surprenant, mais l'objectif est que d'ici six mois, c'est-à-dire pour juillet 2022, tout le monde soit équipé d'un bac pucé référencé.

M. OBARA
C'est donc pour un suivi de la poubelle ? Rien d'autre ?

M. DEPREZ
C'est pour pouvoir déterminer le nombre de levées, lorsque le tarif incitatif va s'appliquer.

M. OBARA
J'ai bien compris, mais à l'avenir ?

M. DEPREZ
Outre le relevé du nombre de levées des bacs par foyer, on devrait aussi pouvoir assurer un suivi ; si par exemple quelqu'un se fait voler son bac, on devrait pouvoir le retrouver.

M. OBARA
Donc on va vers une facturation de la levée ?

M. DEPREZ
Oui, puisque je vous rappelle que nous nous sommes engagées dans la tarification incitative. Nous avons pris un peu de retard dans la mise en œuvre pour un tas de raisons, donc l'année 2022 sera une année blanche au cours de laquelle nous allons tester le matériel, c'est-à-dire l'enregistrement des levées par nos camions qui vont être équipés. Nous pourrons ainsi avoir les premières simulations. On va travailler sur le modèle,

.../...

c'est-à-dire quelle est la part de l'incitatif et à partir du 1er janvier 2023, les levées seront enregistrées et apparaitront sur la facturation, mais avec un décalage puisqu'avec les services fiscaux, la facturation se fera en 2024.

Mme la Présidente
Cette facturation incitative a -comme son nom l'indique- pour but l'incitation à moins produire de déchets. Il ne s'agit pas bien sûr du système de la pesée -il ne s'agit pas de peser les bacs-. Ces délibérations seront votées par le Conseil Communautaire. Il s'agit de proposer à nos habitants un certain nombre de levées correspondant à leurs besoins et à ce qu'ils ont besoin de mettre dans les bacs. Tout ce qui sera au-dessus d'une levée moyenne en fonction du nombre d'habitants, etc... sera bien sûr facturé en supplémentaire, mais il y a toujours comme aujourd'hui un certain nombre de levées qui seront non pas gratuites -puisqu'on paie déjà- mais qui correspondront à ce qu'on connait aujourd'hui. Notre souci est vraiment d'inciter les gens à produire de moins en moins de déchets.

M. OBARA
Mais comment peut-on avoir plus de levées, puisque la collecte des bacs jaunes a déjà lieu tous les 15 jours et une fois par semaine pour les autres déchets ? S'il y a 52 passages par an, je ne vois pas pourquoi mettre des puces et assurer un suivi. On ne va quand même pas apporter nos poubelles à Bar-le-Duc !

M. DEPREZ
Ma poubelle, je ne la sors qu'une fois toutes les 5 ou 6 semaines, donc je ne vois pas pourquoi tout le monde ne peut pas faire pareil.

M. OBARA
Vous allez donc définir le nombre de levées en fonction du nombre de personnes par foyer ? Comment allez-vous faire ?

M. DEPREZ
Tout n'est pas encore calé, mais il y aura un nombre de sorties fixé en fonction de la taille de la poubelle, en fonction du litrage ; soit on a une grosse poubelle qu'on ne sort pas souvent, soit c'est une petite poubelle qui est sortie plus souvent. Ce seront des choix à faire, l'objectif étant que les gens réduisent leur volume de déchets et qu'ils ne sortent peut-être pas leur poubelle à chaque passage si elle n'est pas remplie. Certains sortent les poubelles alors qu'il n'y a pratiquement rien dedans.

M. OBARA
On est d'accord, mais l'été, on ne peut pas garder les poubelles pendant trois semaines.

M. DEPREZ
On est d'accord. Je rappelle que dans d'autres collectivités proches, les ramassages d'ordures ménagères n'ont lieu que tous les 15 jours.

M. PICHON
D'où l'importance de mettre des composteurs en centre-ville. On doit réduire la quantité de déchets, mais on n'en a pas toujours les moyens, notamment pour les personnes qui habitent en appartement, sans compter aussi qu'on supporte énormément d'emballages dans notre consommation quotidienne. D'ailleurs, je pense que ce n'est pas forcément aux ménages de supporter tout le marketing et toute la consommation d'emballage à outrance qu'on est obligé de payer en plus.

M. DEPREZ
Je rappelle que quand on avait fait une caractérisation du contenu des poubelles, on s'était rendu compte qu'il y avait quasiment les trois-quarts de leur contenu qui pourraient aller ailleurs, notamment en compostage, sans compter qu'il reste toujours un peu de verre, un peu d'acier... or, ce sont des choses qui ne devraient pas se trouver dans cette poubelle.

.../...

Pour en avoir discuté encore tout à l'heure, on peut demander aux gens de faire des efforts, hélas s'il n'y a pas une incitation financière, certains ne comprennent pas.

Mme la Présidente
On ira tranquillement sur cette question de la réduction de nos déchets qui va prendre un certain nombre d'années. Je pense que ce n'est pas du jour au lendemain qu'on peut changer nos façons de faire. En fonction de l'endroit où on habite, c'est plus ou moins facile ou difficile, mais tout cela sera pris en compte lorsqu'on décidera d'un certain nombre de levées -non pas gratuites puisqu'on les paie déjà-, mais en tout cas de façon à ne pas occasionner davantage de levées que ce qui nous parait ordinaire et normal, avec des périodes d'adaptation.

Encore une fois, il en va de cela comme pour d'autres questions que nous sommes en train de traiter en ce moment, c'est-à-dire qu'on essaie pendant une année pour regarder si ça fonctionne, s'il y a des problématiques particulières en fonction de l'habitat ou d'une certaine concentration. Et si besoin, nous reviendrons non pas sur les expérimentations, mais sur les décisions prises, si on venait à se rendre compte que dans tel endroit, ce n'est pas possible, parce que les habitants ne peuvent pas garder leur poubelle trop longtemps ou au contraire, que dans d'autres endroits, parce qu'on aura installé d'autres façons de faire, le nombre de levée des poubelles pourrait être réduit.

M. DEJAIFFE
Dans ce règlement, il est indiqué en page 16 que la mise à disposition de bacs de manière exceptionnelle nécessite un délai de 30 jours ; est-ce qu'il faut réellement 30 jours pour en disposer ? Je pense par exemple aux associations qui organisent des manifestations. Est-ce que dans le règlement, ces 30 jours sont vraiment nécessaires, parce que ça me semble quand même être une anticipation très grande pour uniquement disposer d'un bac ? Et là encore, si on veut favoriser le tri et si on veut que lors d'événements, les organisateurs puissent gérer du mieux possible les déchets, peut-être qu'il faut avoir une souplesse plus grande dans la mise à disposition de ce type d'équipement.

M. DEPREZ
30 jours, c'est peut-être un peu beaucoup, mais on demande effectivement aux gens, dans la mesure du possible, de planifier. Par exemple, si une association organise une brocante, ce n'est pas la veille qu'elle va s'en occuper. Ce que je veux dire, c'est qu'il est nécessaire que les gens nous préviennent le plus tôt possible, parce qu'ensuite, il y a quand même des contraintes pour le service pour assurer la livraison. Néanmoins, je n'ai jamais entendu dire qu'on l'aurait refusé à une association qui aurait fait sa demande seulement 15 jours avant. Il y a des choses administratives à faire, mais en général l'objectif est que les gens soient équipés.

C'est une formule qui est intéressante -j'insiste-, parce que le coût n'est pas très élevé et ça permet justement d'avoir des bacs à disposition. Et comme on l'a dit tout à l'heure, il y a le règlement, mais son application peut se faire avec une certaine souplesse.

M. RAULOT
Puisqu'on va en venir à la levée, il est indiqué dans le règlement que l'utilisateur doit prendre contact avec le service en cas de changement dans sa famille. Je pense que ça serait bien de communiquer à ce moment-là, parce qu'il y a des familles qui s'agrandissent, qui ne pensent pas toujours forcément à changer leur bac et qui vont se retrouver à un moment pénalisées. Quand on fera une communication, il faudra peut-être juste bien insister sur ce point, de façon à ce que les gens qui en ont besoin, au moment où ça va se passer, fassent la demande de changement de bac.

M. DEPREZ
Quand on sera à l'incitatif, ce sera tout à fait différent, puisque le choix de la taille du bac sera en fonction du choix de l'incitation, donc comme je le disais tout à l'heure, si le modèle qu'on est en train de mettre en place se précise, le choix se ferait entre un grand bac à sortir peu souvent ou un plus petit qui sera sorti souvent ; ce sera au litrage.

.../...

Aujourd'hui, la dotation est en fonction de la taille de la famille, donc en effet si la famille s'agrandit -et j'ai eu des cas dans mon village- j'ai ainsi conseillé aux familles de demander un bac plus grand. Actuellement c'est donc tout à fait différent, puisqu'on adapte en fonction de la composition de la famille et pas forcément à l'utilisation. La taille de la famille est une chose, la production de déchets en est une autre ; une personne peut parfois produire davantage des déchets que trois autres.

Mme la Présidente
En tout cas, il est vrai qu'on s'aperçoit que toutes ces questions demandent beaucoup de pédagogie et beaucoup de communication. Il est prévu un certain nombre de communication, mais vous avez raison d'insister sur le fait que même si on fait beaucoup de communication, on a encore -et c'est normal- des gens pour qui ça passe un peu au-dessus. Je sais que c'est prévu et qu'il y a un gros travail sur la communication.

Le Service Public d'Elimination des Déchets gère la collecte et le traitement des déchets de l'ensemble des usagers du territoire de Meuse Grand Sud.

L'ensemble des règles spécifiques imposées par le service doit être parfaitement connu par les usagers et a été regroupé dans un règlement de collecte.

Des évolutions constantes sont appliquées dans le domaine des déchets modifiant continuellement ainsi les règles en vigueur.

Il convient ainsi d'apporter une révision au règlement de collecte existant notamment sur les points suivants :

- Dotation des foyers en bacs jaunes et grille de dotation,
- Collecte des cartons auprès des professionnels,
- Mise en place des poubelles à puce sur l'ensemble du territoire et remplacement des anciens bacs,
- Accès en déchèteries,
- Extension des consignes de tri,
- Nouveaux formulaires de demande de bacs.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à la majorité, décide de :
Par 57 voix pour
1 voix contre : M. OBARA

- Adopter la révision du règlement de collecte joint en annexe au présent rapport ;

- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE - REVISION

2021-12-02-13

M. DEPREZ
La nouveauté concerne la collecte des cartons sur Bar-le-Duc et autour de Bar-le-Duc où on a mis à disposition des bacs avec des couvercles bleus. Si vous voyez de gros bacs au couvercle bleu, ce sont ceux mis à disposition pour les cartons, sachant que la collecte des cartons est gratuite. Et bien sûr on intègre les nouvelles consignes de tri.

.../...

Le Service Public d'Elimination des Déchets gère les déchets ménagers des usagers ainsi que les déchets ménagers assimilés des non-ménages (artisans, commerçants, entreprises et administrations).

La Redevance Spéciale est un mode de tarification permettant de faire payer le service rendu aux non-ménages en fonction de leur production de déchets. Elle vient se substituer à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les producteurs de déchets non ménagers.

Cette redevance s'applique à partir de 720 litres des déchets hebdomadaires pour les professionnels et dès le premier litre collecté pour les administrations.

L'ensemble des règles imposées par le service doit être parfaitement connu par les non-ménages dépendants de la Redevance Spéciale et a été regroupé dans un règlement spécifique.

Des évolutions constantes sont appliquées dans le domaine des déchets modifiant continuellement ainsi les règles en vigueur.

Il convient ainsi d'apporter une révision au règlement de Redevance Spéciale existant notamment sur les points suivants :

- Liste des annexes (ajout des formulaires de demande de bac),
- Modalités d'accès des professionnels en déchèterie (en complément du règlement des déchèteries),
- Dotations de bacs temporaires pour les manifestations et surplus ponctuels de déchets,
- Modification de la collecte des cartons (mise en place de bacs spécifiques),
- Intégration des extensions de consignes de tri.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 58 voix pour

- Adopter la révision du règlement de Redevance Spéciale joint en annexe au présent rapport ;

- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

LISTE DES ETABLISSEMENTS EXONERES DE TEOM POUR L'ANNEE 2022
ETABLISSEMENTS SOUS REDEVANCE SPECIALE

2021-12-02 - 14

M. DEPREZ
Ces trois rapports sont dans la même ligne, puisqu'ils concernent les établissements qui ne paient pas de TEOM, sachant qu'il y a trois cas de figures, le premier étant celui des établissements sous redevance spéciale, c'est-à-dire qui ont fait le choix entre la TEOM et la redevance spéciale. Ce n'est pas obligatoire et il y a quelques territoires où les usagers paient les deux, mais pour notre territoire, nous avons choisi de dire que celui qui produit plus de 720 l de déchets paie une redevance spéciale, mais non pas la TEOM.

C'est donc un rapport qui passe tous les ans, puisqu'il faut fournir aux services fiscaux, en fin d'année, la liste des usagers concernés.

Le Service Public d'Elimination des Déchets (SPED) de Meuse Grand Sud gère les déchets ménagers des usagers, ainsi que les déchets ménagers des non-ménages, c'est-à-dire les artisans, commerçants, entreprises et administrations.

.../...

La Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud a mis en place la Redevance Spéciale permettant de faire payer les non-ménages produisant plus de 720 litres de déchets résiduels par semaine en fonction du volume de leurs bacs présentés à la collecte.

En vertu des articles 1521 et 1639 A bis du Code Général des Impôts, le conseil communautaire peut exonérer de la TEOM les non-ménages assujettis à la Redevance Spéciale.

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud communique à l'administration fiscale avant le 1er janvier de l'année d'imposition la liste des locaux concernés.

La liste annexée comporte les locaux et identités des non-ménages à exonérer de TEOM pour l'année 2022.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 58 voix pour

- Valider la liste des non-ménages assujettis à la Redevance Spéciale et exonérés de TEOM,
- Communiquer avant le 1er janvier 2022 la liste des locaux exonérés à l'administration fiscale,
- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

LISTE DES ETABLISSEMENTS EXONERES DE TEOM POUR L'ANNEE 2022 - ETABLISSEMENTS NON DESSERVIS PAR LE SERVICE ORDURES MENAGERES

2021-12-02 - 15

M. DEPREZ
Deuxième cas de figure où la TEOM ne s'applique pas, ce sont pour les quelques cas où il n'y a pas de passage de camion-benne et c'est essentiellement dans la zone de l'ex-Rhovyl où les camions ne passent pas. Les quelques établissements qui s'y trouvent sont ainsi exonérés.

Le Service Public d'Elimination des Déchets (SPED) de Meuse Grand Sud gère les déchets ménagers des usagers, ainsi que les déchets ménagers assimilés des non-ménages, c'est-à-dire des artisans, commerçants, entreprises et administrations.

En vertu des articles 1521 et 1639 A bis du Code Général des Impôts le conseil communautaire peut exonérer de TEOM les non-ménages non desservis par le service de collecte des ordures ménagères de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud.

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud communique à l'administration fiscale avant le 1er janvier de l'année d'imposition la liste des locaux concernés.

La liste annexée comporte les locaux et identités des non-ménages à exonérer de TEOM pour l'année 2022.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 58 voix pour

- Valider la liste des non-ménages exonérés de TEOM,

.../...

- Communiquer avant le 1er janvier 2022 la liste des locaux concernés à l'administration fiscale,
- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

LISTE DES ETABLISSEMENTS EXONERES DE TEOM POUR L'ANNEE 2022
ETABLISSEMENTS AYANT RECOURS A UN PRESTATAIRE PRIVE

2021-12-02 - 16

M. DEPREZ
Dernier cas de figure d'usagers exonérés de la TEOM, il s'agit des usagers qui disposent de leur propre service d'enlèvement. Les deux cas les plus emblématiques sont Auchan et l'hôpital de BAR LE DUC qui auparavant était collecté par nos services -gratuitement d'ailleurs-, mais qui a préféré avoir un service particulier plutôt que de payer une redevance spéciale qui aurait été quand même assez élevée pour cet établissement. Il y a donc quelques établissements qui nous donnent la preuve qu'ils ont leur propre service d'enlèvement des ordures ménagères, donc ils sont exonérés de la TEOM.

Le Service Public d'Elimination des Déchets (SPED) de Meuse Grand Sud gère les déchets ménagers des usagers, ainsi que les déchets ménagers assimilés des non-ménages, c'est-à-dire des artisans, commerçants, entreprises et administrations.

En vertu des articles 1521 et 1639 A bis du Code Général des Impôts, le conseil communautaire peut exonérer de la TEOM les non-ménages ayant recours à un prestataire privé pour l'élimination de leurs déchets ménagers assimilés.

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud communique à l'administration fiscale avant le 1er janvier de l'année d'imposition la liste des locaux concernés.

La liste annexée comporte les locaux et identités des non-ménages à exonérer de TEOM pour l'année 2022.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 58 voix pour

- Valider la liste des non-ménages exonérés de TEOM,
- Communiquer avant le 1er janvier 2022 la liste des locaux concernés à l'administration fiscale,
- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

CONVENTION POUR L'UTILISATION DE LA DECHETERIE SITUEE A LIGNY-EN-BARROIS DE LA CA MEUSE GRAND SUD PAR LES HABITANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COMMERCY VOID VAUCOULEURS

2021-12-02 - 17

M. DEPREZ
Nous avons été sollicités par la Communauté de Communes de Commercy Void Vaucouleurs pour quelques communes qui sont proches de notre territoire, à proximité de Ligny-en-Barrois, et qui souhaiteraient pouvoir utiliser les services de notre déchetterie. Une même demande nous était parvenue il y a quelques années, de Portes de Meuse qui n'y avait pas donné suite. Nous avons donc fait la même proposition, basée sur le calcul

.../...

du prix de revient par personne qui est de l'ordre de 25 €, au prorata du nombre d'habitants, sachant qu'il y avait déjà un certain nombre de gens qui utilisaient notre déchetterie. Pour nous, ça ne pose pas de problème en termes de saturation -c'était la seule question qui se posait- donc c'est un échange de bons procédés, puisqu'il est bien évident que les habitants de Willeroncourt sont plus proches de Ligny-en-Barrois que de Void ou autres.

M. GUYOT
Un questionnement concernant le mode de contrôle par rapport aux villages qui s'ajoutent d'un côté de Ligny-en-Barrois, sachant que de l'autre côté, ça arrive aussi. Comment peut-on contrôler ces entrées et sorties ? C'était un peu ce qui était exprimé tout à l'heure concernant les matières qui sont jetées.

M. DEPREZ
Il va falloir mettre les choses au clair sur Ligny-en-Barrois. Normalement, lorsqu'on va à la déchetterie, on doit nous demander la commune d'origine, mais souvent les gardiens connaissent les usagers ; si ce n'est pas le cas, ils doivent demander une preuve de domicile. Lors de la commission, nous avons évoqué plusieurs possibilités comme des badges ou autres, mais ce n'est pas toujours facile ou simple. Je rappelle que normalement les entrées sont contrôlées, les gardiens demandent aux gens d'où ils viennent, ne serait-ce que pour faire des statistiques. On sait ainsi que telle commune a effectué tant de passages à la déchetterie de Ligny-en-Barrois ou dans celle de Bar-le-Duc.

Après, c'est l'éternel problème des contrôles, puisque certains pourraient utiliser la carte grise d'un copain, etc... si on veut revoir le mode de contrôle, la seule solution est de demander la carte d'identité.

Mme la Présidente
Pas la carte d'identité, parce qu'on n'est pas habilité à la demander, plutôt un justificatif de domicile, mais à la grande limite, je préfère qu'un usager aille jusqu'en déchetterie déposer des déchets, même s'il n'est pas du coin, plutôt que de les jeter dans la forêt.

M. DEPREZ
Ou de les déposer devant la déchetterie comme ça arrive parfois. L'objectif est quand même d'être vertueux. J'insiste sur le prix, parce que souvent les gens imaginent qu'une déchetterie ne coûte rien ou rapporte même à la collectivité. Cette somme de 25 €/personne correspond au coût de fonctionnement, donc on n'y intègre pas les investissements bien évidemment. Aujourd'hui, c'est plutôt la Codecom de Portes de Meuse qui nous pose problème, donc il faudra qu'on la relance, sachant qu'elle va peut-être avoir une déchetterie.

Mme NAVELOT-GAUDNIK
J'aurais voulu amener peut-être une possibilité d'amélioration, mais j'attendais qu'on en ait fini avec l'eau et les ordures ménagères, puisque ce sont les deux compétences qui se matérialisent par des factures, donc c'est ce que nos administrés voient en premier.

Je voudrais simplement dire, notamment pour le secteur de Ligny-en-Barrois (peut-être que pour Bar-le-Duc, c'est différent) qu'avec la fermeture de la Trésorerie de Ligny-en-Barrois, il y a -excusez-moi- un gros bordel qui existe non seulement pour les élus, mais aussi pour tout le monde avec le Trésor Public de Bar-le-Duc.

Rien que pour ma commune, par quatre fois, j'ai été obligée d'aider des gens à qui -et c'est là que c'est le plus important- on a envoyé ce fameux Cabinet d'huissiers pour des rappels qui pouvaient aller de 100 € à 11€75. Les gens ont dit : « *c'est bien, l'Agglomération vous envoie les huissiers, alors que je vous dis que j'ai payé, etc...* ». J'ai fait mon boulot, j'ai aidé ces personnes, je suis remontée souvent jusqu'au service des ordures ménagères notamment -puisqu'il s'agissait moins d'eau que d'ordures ménagères-, mais pour s'y retrouver, c'est le parcours du combattant. En effet, les références de l'huissier n'ont rien à voir avec les références du Trésor Public qui ne sont pas non plus celles de votre service des ordures ménagères, donc les gens ne s'y retrouvent pas. Chacun dit « *je ne peux pas vous dire de quoi il en retourne, mais vous nous devez telle somme* » et on arrive à ce que des personnes très calmes deviennent franchement mécontentes, notamment celle à qui on réclame 11€78, alors qu'elle avait vraiment payé et qui va devoir maintenant se battre pour que l'huissier ne lui prenne pas des frais.

.../...

Ça pourrait peut-être être évité au niveau de l'administration, s'il y avait une relative concertation et que la facture de Madame NAVELOT ait une référence de telle date à telle date faisant référence aux ordures ménagères -et non pas un truc qu'on n'arrive pas lire- et qu'obligatoirement, le Trésor Public renvoie ensuite à Madame NAVELOT qui n'aurait pas payé, la même référence et que l'huissier -puisque Madame NAVELOT ne veut pas payer- lui envoie effectivement la même chose. Ce que je dis peut paraitre bête, mais je pense que ça éviterait aux gens de finir excédés.

Moi, ça m'est égal de recevoir mes habitants et de les aider, ça fait des années que je le fais, mais je pense qu'il y a peut-être des communes où ça se fait plus ou moins facilement et franchement c'est quelque chose qui marque les gens. Et au final -je tiens à le dire- on entend : « *c'est bien, l'Agglo, elle nous envoie les huissiers* » ; or, ça, c'est mauvais pour tout.

Mme la Présidente
Ce n'est pas qu'un simple jeu de rhétorique lorsque vous dites « *vos services d'ordures ménagères* », mais ce sont les nôtres -non pas exclusivement les miens-, mais ils sont à tout le monde. Je voudrais aussi dire que c'est quand même au comptable public de répondre à un certain nombre de choses.

M. REGNIER
Il y a effectivement eu à mon avis un dysfonctionnement assez important de la part du Trésor Public à un certain moment. Pour en avoir été victime à titre personnel, de façon tout à fait délibérée, l'huissier était mandaté alors que certaines factures n'avaient même pas été envoyées, sans relance, etc.... J'ai fait des démarches auprès de la Trésorerie pour être remboursé de la part de l'huissier, mais je pense qu'il y a peut-être effectivement une démarche globale à faire pour attirer l'attention du DGFiP sur le sujet.

Mme la Présidente
Je vous encourage à signaler les cas particuliers qui ont posé problème, de manière à ce qu'on les fasse remonter à la DGFiP. Je vous rappelle aussi que chaque commune a un interlocuteur spécialisé à qui vous pouvez faire remonter un certain nombre de choses. Mais s'il y a effectivement des cas particuliers, faites-les remonter pour qu'on puisse interroger la DGFiP très précisément.

M. BOUCHON
Sur cette question, j'ai également été personnellement confronté au même problème -c'est la raison pour laquelle je peux en parler. La Trésorerie a réglé le problème en me demandant de venir régler la différence, puisque -pour vous dire- j'avais oublié de mettre un euro- mais ce qui m'étonne, c'est que le chèque avait quand même été encaissé. J'ai ainsi pu régler auprès des personnes compétences de la Trésorerie, ça s'est très passé, mais il est vrai qu'ensuite, les huissiers m'ont réclamé les frais de dossier. Je n'arrive donc pas à comprendre que la Trésorerie ne puisse pas fait les choses jusqu'au bout.

M. REGNIER
J'ai attiré l'attention de Monsieur RIDE sur cette question pas plus tard qu'hier.

Mme la Présidente
Faites remonter les cas qui demandent à être approfondis, nous pourrons faire de façon collective une alerte auprès de la DGFiP, mais interrogez aussi votre interlocuteur qui nous a été présenté, il s'agit de Monsieur RIDE.

Meuse Grand Sud est compétente pour la gestion de la déchèterie de Ligny-en-Barrois.

Dans le cadre de ses politiques en faveur du développement et du bon fonctionnement des territoires voisins, Meuse Grand Sud met ses déchèteries à disposition des collectivités qui souhaitent participer à leur coût de fonctionnement.

.../...

La Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs est également compétente en matière de gestion des déchèteries. Compte-tenu de la distance éloignant certaines communes des déchèteries gérées par la CCCVV et de la proximité de l'installation de Ligny-en-Barrois, il est proposé de mettre en place un partenariat permettant à certains habitants d'accéder au site de Ligny-en-Barrois au travers la signature d'une convention entre les deux intercommunalités.

Les communes concernées sont :

- BOVIOLLES,
- ERNEVILLE-AUX-BOIS,
- NANCOIS-LE-GRAND,
- SAINT-AUBIN-SUR-AIRE,
- SAULVAUX,
- TRICONVILLE,
- WILLERONCOURT.

Pour une population municipale de 858 habitants (selon INSEE au 1er janvier 2021), le prix proposé est de 25,41 euros par an et par habitant, soit un coût total de 21 801,78 euros

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 58 voix pour

- Valider la convention mise en place entre la CA Meuse Grand Sud et la CC Commercy Void Vaucouleurs ;

- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA SPA "LE REFUGE DE CATHY" DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION GLOBALE DU SITE

2021-12-02 - 18

Mme la Présidente
Je voudrais ajouter qu'une réunion de concertation avec les autres EPCI qui utilisent les services du refuge, est en prévision. Ce n'est peut-être pas une difficulté, mais une organisation -je crois que c'est Portes de Meuse- ne conventionne plus directement en tant qu'EPCI, puisqu'elle a abandonné cette compétence...

M. ABBAS
Pour aller à Saint-Dizier.

Mme la Présidente
Il va donc falloir que la convention se fasse avec toutes les communes qui utilisent les services de la SPA et plus avec l'entité Portes de Meuse. La pérennité de cette structure est vraiment un enjeu important pour nous tous et fort pour le territoire. Il faut que nous trouvions une réponse à la contrainte de fourrière animale. Si jamais l'association disparaissait, on serait obligé de trouver un autre prestataire, donc nous avons tout intérêt à participer à l'octroi d'une subvention à cette modernisation du refuge.

M. DEJAIFFE
Vous avez raison, c'est un service important qui est rendu à la population et aux communes. Comme c'est une subvention pour une maîtrise d'œuvre, ça veut sans doute dire qu'ensuite, il y aura une sollicitation pour l'investissement. Est-ce que vous avez déjà discuté de tout ça avec l'association ? Est-ce que ça veut dire aussi que si on subventionne la maîtrise d'œuvre, il faudra aussi subventionner la suite du projet ? Je voulais juste avoir des informations à ce sujet.

.../...

M. ABBAS
Ce qu'on souhaite, c'est que ce dossier soit piloté par l'association qui connait bien notre problématique. La maîtrise d'œuvre devra définir quels sont les investissements à réaliser, de façon à ce que le refuge fonctionne correctement, mais surtout la fourrière, puisque nous sommes avant tout concernés par la fourrière qui accueille les animaux errants ou abandonnés. Il est évident qu'il y aura des investissements à réaliser -il ne faut pas se le cacher-.

Sans doute que le refuge de Cathy ne pourra pas financer à lui seul la totalité des investissements mais pourra, compte tenu de son fonctionnement, puisqu'il y a quand même des apports et des dons qui rentrent, autofinancer une partie, mais pas tout. Il fera ensuite appel aux financeurs habituels dont la Communauté d'Agglomération, mais pas seulement, donc dans la mesure du possible, si on peut trouver d'autres financeurs et notamment les autres structures intercommunales qui utilisent aussi les services du refuge de Cathy... Il ne faut pas se le cacher, il y aura nécessité de mettre en place des investissements qui permettront d'avoir un refuge qui fonctionne selon les normes sanitaires d'aujourd'hui.

—

L'association « S.P.A. - le Refuge de Cathy », association membre de la confédération nationale Défense de l'animal est installée sur un terrain appartenant à la commune de Fains-Véel qui fait l'objet d'un bail emphytéotique administratif. Les aménagements du refuge ont été réalisés entre 1985 et 1995. Le site est aujourd'hui vétuste et souffre de défauts importants dans sa conception, notamment en ce qui concerne les réseaux.

Actuellement, le refuge intervient sur le territoire du Pays Barrois et sur le nord de la Haute Marne, la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc représentant environ 65% du volume concernant les missions de fourrière animale. L'association évalue le nombre d'animaux transitant par le refuge à 500 ou 600 selon les années, une majorité de ceux-ci étant des chats et chatons.

Une ingénierie du Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) a été réalisée au cours des années 2020 et 2021 pour redéfinir le projet associatif et identifier les différentes problématiques que connait cette structure. Au premier rang des difficultés se trouvent la vétusté des locaux et leur inadaptation pour remplir la mission de la structure (pas de bureaux pour recevoir les adoptants et salariés ; stockage de nourriture dans des espaces peu adaptés ; réseaux inadaptés...)

L'objet de la présente délibération est d'octroyer une subvention exceptionnelle à l'association « S.P.A. - le Refuge de Cathy » afin de pouvoir lancer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la modernisation des installations du refuge.

Sur la base du rapport qui sera réalisé, la communauté d'Agglomération et le refuge de Cathy mobiliseront l'ensemble des structures utilisatrices du service afin de monter un plan de financement cohérent pour la phase de travaux, tout en mobilisant les financements publics extérieurs potentiels.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 58 voix pour

- Octroyer une subvention exceptionnelle de 19 104 euros à l'association « S.P.A le Refuge de Cathy »,
- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

.../...

AIRE DE GRAND PASSAGE - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

2021-12-02 - 19

M. ABBAS
C'est une adaptation nécessaire, puisque le nouveau règlement départemental a été mis en place ; il faut donc se caler sur les nouvelles obligations qui sont maintenant les nôtres, notamment pour l'aire de grand passage puisque nous devons être en mesure d'accueillir dorénavant 100 caravanes. Actuellement, le site -tel qu'il est conçu- l'a été pour 60 caravanes, donc nous allons mettre notre règlement à niveau pour se mettre en conformité avec ce règlement départemental.

Les services de la Préfecture souhaitaient une superficie de 4 ha de terrain pour pouvoir accueillir ces 100 caravanes. Sur le site actuel, en s'organisant correctement -ce qui est d'ailleurs déjà le cas, puisque les groupes qui viennent sur l'aire ne nous demandent pas forcément l'autorisation quand elles dépassent ce nombre de 60 caravanes, ce qui arrive fréquemment- on parvient à en accueillir davantage. On adapte donc notre règlement pour un accueil de 100 caravanes, mais on repousse aux « calanques grecques » cette obligation de trouver 4 ha de terrain pour accueillir une centaine de caravanes.

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse est compétente en matière de gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Conformément au Schéma départemental d'accueil des gens du voyage, elle dispose d'une aire de grand passage située sur la commune de Fains-Véel.

Cette aire, ouverte du 1er mai au 30 septembre, est destinée à accueillir des groupes itinérants se déplaçant en saison estivale vers des lieux de grands rassemblements et faisant de courtes étapes sur leur trajet. Les groupes, composés au minimum de 15 caravanes, peuvent stationner pour une durée limitée à 15 jours au maximum.

Le site est réservé aux groupes déclarés, dont l'installation fait l'objet de la signature d'une convention temporaire et de l'approbation du règlement intérieur, précisant les conditions d'occupation.

La dernière modification du règlement, datant du 13 juin 2019, a introduit la mise en œuvre d'un tarif spécial pour les occupations ne respectant pas le règlement.

Des modifications doivent désormais être appliquées au règlement afin de le mettre en conformité avec le Schéma départemental :

- Actualisation de la capacité d'accueil, portée à 100 places ;
- Modification des modalités d'accueil et d'installation du groupe, notamment sur la durée du séjour et la disponibilité du gestionnaire.

La redevance journalière est inchangée, à 2€ par jour et par caravane.

Ce nouveau règlement sera applicable au 1er janvier 2022.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 58 voix pour

- Approuver la modification du règlement intérieur de l'aire de grand passage de Fains-Véel en vue de son application à compter du 1er janvier 2022 ;

- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

.../...

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE GIVRAUVAL
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

2021-12-02 - 20

M. ABBAS
Il s'agit simplement de préciser le règlement existant pour coller au schéma départemental. Je rappelle que l'aire de Givrauval compte 10 emplacements avec une possibilité d'y rester 3 mois maximum, mais avec une possibilité de dérogation qui peut porter les séjours à 6 mois notamment pour des problèmes de scolarisation d'enfants.

M. VIARD
Comme je l'ai évoqué lors du dernier Bureau, une réunion sur l'aire de gens du voyage de Givrauval est prévue en Préfecture le 6 décembre et le Maire de Givrauval n'y est pas invité. Il faudrait qu'on m'explique pourquoi.

Mme la Présidente
Il faudra poser la question à Madame le Préfet.

M. VIARD
C'est Monsieur ABBAS qui me représente.

M. ABBAS
Cette commission est constituée par la Préfecture qui demande à ce que les représentants de la Communauté d'Agglomération soient présents, au même titre que le Département -c'est la règle-, donc je n'y siège pas en tant que Maire de la commune de Fains-Véel, mais en tant que représentant de la Communauté d'Agglomération.

Maintenant, on peut effectivement interroger le Préfet pour voir si une modification du règlement peut être mise en place, de façon à ce que les Maires des communes d'implantation soient également associés. On pourrait demander une extension pour que les Maires de Fains et de Givrauval participent à ces commissions en tant que Maires.

Mme la Présidente
Pour répondre à ce que dit Michel VIARD, je pense que Madame le Préfet, la connaissant, ne refusera pas si on fait la demande -même pour le 6- que les Maires intéressés par cette question -parce que c'est situé sur leur commune-, y participent. Il ne faudrait pas qu'il y ait 25 personnes de plus, mais en tout cas, en ce qui nous concerne, ça peut être fait et demandé.

M. GUYOT
Je voulais intervenir par rapport encore une fois aux moyens de contrôle. Nous avons là un règlement intérieur, mais nous continuons à subir des actions, des incivilités et des non-respects des règlements. Quels sont les moyens qu'on met en face pour gérer ces situations ? Je sais bien qu'il y aura des évolutions dans le futur, mais malgré tout, on aura toujours cette problématique d'incivilités dans et autour de l'aire des gens du voyage.

M. ABBAS
Un de nos agents est en charge du suivi des aires d'accueil et fait son possible pour faire respecter la réglementation, mais on sait bien qu'il a affaire à une population difficile. Lorsque la police municipale y va, ça se passe plutôt bien, même si parfois c'est un peu tendu, mais ce n'est pas facile.

Concernant l'aire de Givrauval, il y a des mises aux normes à faire pour respecter le schéma départemental. Il a aussi été admis qu'on puisse avoir une aire d'accueil qui couvrirait l'ensemble du territoire et qui permettrait de diminuer le nombre de places, à condition de rentrer dans un système de sédentarisation d'un certain nombre de familles. Ce sont donc sur ces problématiques que l'on travaille actuellement.

.../...

Mme la Présidente
Je souhaiterais quand même dire une chose, c'est qu'il ne faut généraliser. Effectivement, il y a certaines familles qui posent problème, mais j'ai envie de dire que ce n'est pas plus que dans l'habitat ordinaire ; pardonnez-moi, mais il ne faut pas non plus dire qu'ils apportent tous des incivilités, puisque des incivilités, on en trouve partout. Certains groupes sont annoncés, arrivent et ne posent aucun problème -il faut donc le dire et le redire-, mais il y a effectivement d'autres groupes qui posent souci. Toutefois, gardons-nous de généraliser sur les gens qui ont choisi ce mode d'habitat.

M. BRIEY
Merci, Madame la Présidente, je ne voulais pas prendre la parole sur ce thème, mais je pense qu'effectivement -et je l'avais dit en commission- il serait peut-être intéressant de pouvoir avoir une vision globale de l'ensemble des propositions qui seraient faites dans le cadre des communautés de gens du voyage, parce qu'entre la zone de grand passage, la zone familiale et la zone d'accueil, il y a tout un ensemble d'outils. En commission, on avait évoqué une zone d'accueil de plus de 20 places et voilà l'exemple même de la création de difficultés et de risques d'incivilités.

Globalement, par rapport au type d'accueil qui peut être proposé aux gens du voyage, il faut aussi différencier par rapport à ce qui constitue l'ensemble des communautés, puisqu'il y a autant de différenciations et de manière d'être et de vivre. Je pense donc -et je me tourne vers Madame la Vice-Présidente du CIAS- que dans l'analyse des besoins sociaux, ça serait un élément à prendre en compte, en tout cas orienter le cadre du schéma pour notre territoire avec des propositions qui différencient l'ensemble des accueils qui sont nécessaires.

M. ABBAS
Je me permets d'intervenir pour répondre à Monsieur BRIEY, puisqu'effectivement, ça a été toute la problématique de la mise en place du schéma départemental, c'est-à-dire qu'avec cette analyse sociologique, des besoins ont été déterminés par cette étude, de façon à pouvoir localiser là où il y avait un besoin de séjour de gens du voyage. Il en résulte qu'il y a donc un besoin pour notre secteur d'environ 20 emplacements, compte tenu des flux, sachant qu'à certains endroits, c'est beaucoup plus. Nous ne sommes effectivement pas dans un secteur qui attire des phénomènes migratoires importants.

C'est donc bien ce schéma qui a déterminé les besoins d'emplacement, mais aussi les besoins de sédentarisation sur notre territoire. Ça s'est fait en concertation avec toutes les instances sociales et autres, et on a ainsi pu déterminer qu'il y avait un besoin actuel de sédentarisation de 4 familles. Ça ne veut pas dire que ça n'évoluera pas par la suite, mais pour l'instant, c'est ça avec une possibilité maximum pour l'instant de 20 emplacements.

Par contre, pour l'aire de grand passage -et c'est ce que j'évoquais tout à l'heure- le besoin n'est pas aussi évident, puisque lorsqu'on interroge les gens du voyage eux-mêmes, il y a très peu de grands passages comptant de plus de 100 caravanes ; il y en a, ça existe, mais ce n'est pas la majorité des cas.

Le règlement actuel de l'aire d'accueil des gens du voyage de Givrauval a été adopté par délibération du Conseil Communautaire du 4 avril 2019.

Il est aujourd'hui nécessaire de mettre ce document en conformité avec le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanente d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

L'actualisation du règlement porte essentiellement sur sa forme, dont l'organisation est fixée par le décret et sur la précision des modalités d'accueil. Le montant du droit d'emplacement et les tarifs des fluides sont inchangés.

.../...

Le nouveau règlement sera applicable à compter du 1er janvier 2022.

Le projet de règlement intérieur modifié est joint en annexe.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 58 voix pour

- Approuver la modification du règlement intérieur, applicable à compter du 1er janvier 2022 sur l'aire d'accueil de Givrauval ;

- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

(Arrivée de Messieurs Sébastien FRANZ et Lydéric ENCHERY)

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT - VALIDATION DE L'ARRETE DU PROJET

2021-12-02 - 21

M. ABBAS
On arrive là à la validation du PLH que nous avons lancé en juin 2018. Il a té nécessaire de faire appel à un Cabinet spécialisé -Eneis Conseil- à qui on ne peut adresser que des félicitations pour le travail qu'il a effectué. Ce travail a nécessité la mise en place de nombreux ateliers qui ont été plus ou moins suivis, et qui ont abouti à établir un diagnostic, à recueillir les avis des différents services concernés et notamment les services de l'Etat qui ont fait part de leurs exigences.

Aujourd'hui, nous avons donc pu caler ce que nous devons mettre en place sur le territoire en termes d'habitat, en vue du maintien de la population. On ne s'est pas projeté dans une diminution de la population, ni dans une augmentation, mais on s'est basé sur le fait de maintenir la population à l'horizon des 7 ans, puisqu'un PLH n'est pas comme un PLUi et qu'il est révisable environ tous les 7 ans -pour un PLUi c'est beaucoup plus lointain. Nous avons donc calé ces besoins et vous les avez, c'est la partie la plus importante du dossier.

En ce qui concerne le nombre de logements à mettre en place sur le secteur, le besoin en logements par rapport à ce qui existe actuellement est de 897 logements à horizon 2028, dont la construction de logements neufs pour partie (503) puisque les familles ne sont plus de même dimension qu'antérieurement ; on a donc une adaptation à faire au niveau des logements neufs.

On a aussi à travailler sur la sortie de vacances, avec des logements qui pourraient être mis sur le marché et on en a ciblé 148 sur le territoire, ainsi qu'avec des renouvellements dans le cadre de démolitions/reconstructions pour 246. C'est le programme qui a été arrêté.

Aujourd'hui, on est pour valider ce PLH au niveau de l'Agglomération ; ensuite, il sera présenté dans chaque commune qui devra délibérer et donner son avis. Enfin, il y aura une présentation au Conseil Régional de l'Habitat -à la Région- qui donnera un avis définitif et seulement là, on pourra considérer qu'il sera opposable aux tiers.

Beaucoup d'entre vous ici ont participé aux différents travaux, d'autres moins, donc il serait peut-être envisageable, dans les semaines qui viennent, faire, à l'occasion d'une réunion de l'ensemble des maires ou autres, une présentation un peu plus détaillée de ce document, si besoin était.

Mme la Présidente
C'est important de dire que c'est l'arrêt du projet dans sa première version. Il n'est donc absolument pas définitif, puisqu'en commission, nous avons abordé un certain nombre de questions. Il sera envoyé à toutes

.../...

les communes que doivent aussi faire le retour de leurs propositions sur cette première version. Ensuite, le PETR du Pays Barrois portera un avis et fera un certain nombre de remarques. Et enfin, dans un second temps il sera transmis à l'Etat.

M. PICHON
Je crois qu'on paie très cher l'absence depuis 10 ans de politique de l'habitat et de politique d'amélioration de l'habitat ; on le paie avec une baisse de la population assez conséquente. La baisse de la population au sein de l'Agglomération est importante, elle l'est encore plus à Bar-le-Duc et à Ligny-en-Barrois. Il est indiqué qu'il faut absolument travailler sur les centralités, puisque c'est là que la population a le plus diminué. Vous donnez comme objectif de stabilisation la population 2028, donc ça veut dire que jusqu'en 2028, on va continuer à perdre des habitants.

Quand on regarde ce constat, il est assez dramatique, puisque non seulement il y a un vieillissement de la population, un manque de mixité intergénérationnelle, mais aussi un retard dans la production de logements urbains. On remarque aussi que 67 % des logements ont été construits après 1974, donc il y a des risques de précarité énergétique qui court pour des familles ou des ménages qui ne sont pas forcément armés pour les supporter. C'est d'autant plus important qu'il y a une amplification de la fluctuation des tarifs de l'énergie. On note aussi qu'il y a 245 logements vacants ou inadaptés à Ligny-en-Barrois ; pour Bar-le-Duc c'est 145 sur le quartier historique -c'est-à-dire certainement le quartier Renaissance. La plupart des logements sont inadaptés, voire insalubres et ça, pendant 10 ans, ça n'a pas été traité.

Ce qu'on voit également, c'est le parcours résidentiel des jeunes ménages : ils s'installent à Bar-le-Duc ou Ligny-en-Barrois, mais ces villes ne sont qu'un passage, puisqu'ils ont hâte d'acquérir une propriété dans une commune voisine, d'avoir un jardin, une maison plus spacieuse, de la tranquillité -parce qu'il y a beaucoup de nuisances en ville- et surtout une taxe foncière qui est un peu plus légère. En ville restent les sédentaires et les retraités tendanciellement, ainsi que ceux qui ne peuvent pas accéder à la propriété, donc il y a un appauvrissement de la population urbaine, un manque de mixité intergénérationnelle et on touche à la fois des problèmes de dynamisme, d'équilibre démographique, des problèmes inclusifs et économiques.

Je pense qu'il faut absolument repenser les villes et je ne parlerai pas pour Ligny-en-Barrois mais pour Bar-le-Duc. Il faut repenser la mutation de la ville, puisqu'aujourd'hui, elle ne propose plus la qualité de vie qu'on peut attendre. Elle est extrêmement minéralisée, elle n'est pas végétalisée, les systèmes de circulation restent dangereux, on ne peut pas se stationner, les modes de circulation doux n'ont pas été appréhendés ou ils le sont beaucoup trop tardivement. Les Barisiens -on l'a entendu lors des dernières réunions- se plaignent de la dangerosité de la circulation...

Mme la Présidente
Je vais juste vous demander de venir à votre question, parce que nous ne sommes pas en Conseil Municipal de Bar-le-Duc.

M. PICHON
Je ne vais donc pas parler pour Bar-le-Duc, mais de toute façon on ne peut jamais parler...

Il y a quand même une politique d'attractivité qui doit être menée sur l'ensemble de l'Agglomération et sur les centralités urbaines ; c'est la place des villes dans l'Agglomération qui est en question. Si les villes perdent de la population, les communes vont en absorber une partie. Dans tous les cas, on note que 90 % des flux se passent à moins de 100 km ; ça veut donc dire, pour parler de l'Agglomération, que les concurrents ne sont pas forcément les Parisiens ou des gens qui habitent à plus de 100 km, mais ce sont ceux qui habitent dans des EPCI voisins, qui pourraient s'installer, qui migrent.

Mme la Présidente
Mais Monsieur PICHON, c'est pour ça que nous faisons un PLH, c'est pour tout ce que vous êtes en train de dire.

.../...

M. PICHON
Oui, mais je pense qu'il ne faut pas seulement faire une entrée au niveau de l'habitat. Et je pense aussi qu'on paie très cher une absence de PLH pendant plus de 10 ans.

M. ABBAS
Monsieur PICHON, je voudrais quand même rappeler -et il suffit de prendre l'évolution du département et des autres départements ruraux- que la baisse de population ne date pas de dix ans, mais que dans un département rural comme la Meuse ...

M. PICHON
Raison de plus !

M. ABBAS
Monsieur PICHON, soyons sérieux, elle est comme dans beaucoup de départements ruraux, c'est-à-dire que la population baisse depuis le XIXème siècle. Quant aux raisons, il y a eu une mutation des secteurs agricoles, le département de la Meuse -comme un certain nombre de départements ruraux- n'a pas profité d'une industrialisation dans les années glorieuses -et c'est une réalité-. Notre département était axé sur les services avec notamment une présence bancaire relativement importante -et j'en parle en connaissance de cause-, qui, avec les mutations actuelles, se tournent malheureusement vers les métropoles -c'est un constat-.

On se bat pour faire en sorte de maintenir la population et essayer d'inverser cette courbe qui est négative. Oui, il faut effectivement agir sur l'habitat et nous le faisons au niveau de la Communauté d'Agglomération avec le lancement d'une OPH, de façon à aider les propriétaires à rénover les logements et les rendre beaucoup plus attractifs pour pouvoir accueillir des jeunes ménages qui voudraient s'y installer. Le PLH est un outil, mais ce n'est pas la panacée non plus, il va permettre à chacune des communes de réfléchir sur la répartition des logements en fonction des parcours de vie des jeunes et des moins jeunes d'ailleurs, puisqu'on peut changer d'habitat plusieurs fois au cours de sa vie. Ce sont tous ces éléments que nous mettons en place.

Et sachez que ce n'est pas que l'habitat qui repeuplera la Meuse ; ça y contribuera, mais il faut bien entendu aussi qu'on travaille sur d'autres leviers...

M. PICHON
Sauf qu'on n'est pas sur la Meuse, on est sur l'Agglomération.

M. ABBAS
Il faut qu'on travaille aussi sur d'autres leviers que sont l'économie -c'est évident. Aujourd'hui, on parle de l'habitat et il faut bien évidemment que ce soit un vecteur. D'ailleurs, le Département fait le même constat que nous et dans son projet politique, l'habitat sera ainsi l'une des composantes essentielles. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Département a fléché 10 M€ dans son programme sur les 8 ans à venir pour aider à la reconstruction d'habitat social digne de nature à permettre la fixation d'habitants sur le territoire. Il faut donc qu'on travaille tous non pas en essayant de se contrer les uns et les autres, mais en allant tous dans la même direction pour pouvoir attirer et valoriser notre département, ne pas systématiquement le dénaturer et en avoir une image négative.

M. GUYOT
Je voudrais intervenir sur quelques chiffres qui ont été annoncés, mais aussi rappeler que le PLH est complémentaire sur le territoire. Nous avons tous travaillé ensemble, autant au niveau de la ville centre, du bourg centre que des villages, pour définir un mode d'évolution de l'habitat. Deux labels sont en cours, il s'agit de Cœur de Ville et Petites Villes de demain ; il y a les OPAH et OPAH-RU qui sont en cours, donc tous ces outils nous aident à avancer sur une dynamique de territoire. Nous avons aussi une dynamique économique et on ne le rappelle pas assez souvent, puisqu'il y a une vraie dynamique de l'emploi qui arrive sur 2 ou 3 années et sur lesquelles il faut travailler. Et je ne vais pas parler des grands projets comme le projet de territoire de CIGEO. Il y a donc une dynamique industrielle, une dynamique artisanale, une dynamique de l'emploi et une dynamique de l'habitat.

.../...

La commune de Ligny-en-Barrois perd des habitants, c'est vrai -vous l'avez dit-, sauf que ce n'est pas depuis les dix années dernières, mais depuis 45 ans. Si on prend les chiffres des statistiques, Ligny-en-Barrois perd des habitants depuis 1975.

Quant aux 245 logements vacants, je vous invite aujourd'hui à venir sur Ligny-en-Barrois, puisqu'il n'y a pratiquement plus de vacance et même si les nouvelles normes DPE ont incité certains propriétaires à se libérer d'habitat ou de logements plus vétustes ou insalubres, nous menons des actions pour aider à l'investissement afin de rénover tous ces habitats. Aujourd'hui, il n'y a plus de maison à vendre et on est obligé d'évoluer dans notre décision, en termes de rénovation du bourg centre, de se concentrer sur le centre-ville ; on va effectivement être obliger de sortir de l'intra pour aller en extra. Tout cela doit se travailler, mais ça avance. Les outils qui ont été mis en place permettent donc d'évoluer et d'avancer. Voici ce que je voulais repréciser quant à la dynamique que nous avons mise en place au niveau de l'habitat.

Mme la Présidente
Je voudrais juste vous dire non pas que ce que vous dites n'est pas la vérité, mais que ce que vous dites là, c'est justement parce qu'on fait ce constat-là depuis bien longtemps que nous avons décidé ce PLH. Ce PLH est vraiment un document d'observation, mais aussi un document de définition et de programmation des investissements ; ça a été cette volonté. Alors effectivement, on pourrait dire qu'on a pris du temps pour le faire -d'accord- mais n'empêche que là aujourd'hui, c'est le démarrage de tout ce travail.

M. OBARA
Je voudrais faire une remarque sur le décalage entre le nombre de besoins prévus entre les bourgs village et le reste du cœur urbain -pôle intermédiaire, pôle de proximité, pôles locaux-. Ça représente uniquement 20 % pour 23 communes, ce qui est très peu, soit une moyenne de 8 constructions par village. Si je prends le cas de mon village, en 10 ans, nous avons augmenté notre population de plus d'un tiers, c'est-à-dire qu'on a accueilli 140 habitants et parmi eux, 110 viennent de communes situées hors de l'Agglomération. Nous attirons donc du monde sur notre Communauté d'Agglomération et j'aimerais que la part bourg et village soit davantage en rapport avec l'existant -cœur urbain, pôles intermédiaires ou pôles de proximité.

M. ABBAS
Là, nous ne sommes pas seuls. La Communauté d'Agglomération est aussi face aux services de l'Etat qui imposent un certain nombre d'obligations et de normes. Je rappelle que le législateur -dans sa grande bonté- a voté la loi sur « zéro consommation de terrain agricole », donc ça veut dire ce que ça veut dire. Actuellement, les départements ruraux comme le nôtre sont d'une certaine façon pénalisés contrairement aux métropoles. La politique actuelle au niveau du logement et de l'habitat va favoriser la métropolisation, c'est une réalité.

M. OBARA
Je peux le concevoir.

M. ABBAS
Pour ceux qui ont assisté au Congrès des Maires, les Maires se sont insurgés contre cette politique mise en place et qui ne va pas dans le sens du maintien des départements ruraux, mais qui va vers une métropolisation accrue.

M. OBARA
On le remarque aujourd'hui, on a quand même une population qui ne cherche pas forcément les cœurs de ville.

Mme la Présidente
Tout à fait.

M. BRIEY
Comme je l'avais signifié en commission, Monsieur ABBAS met en avant les logiques de compétence, mais je lui rappellerai quand même -mais il n'est pas censé l'oublier- que la compétence d'aide à la pierre est bien départementale dans ce département, puisque le Conseil Départemental l'a prise.

.../...

La deuxième chose que j'ai émise en commission, c'est que j'ai été un peu atterré par la partie diagnostic et du coup, ça rebondit sur les paroles de Monsieur OBARA, parce qu'effectivement, à partir du moment où on commence à travailler sur un diagnostic un peu faussé ou en tout cas pas tout à fait juste, ou qui date un peu, on peut se rendre compte que finalement, la dynamique autour d'EVOBUS avec 1.200 salariés n'a jamais été intégrée dans ce diagnostic, qu'on nous parle encore d'une gare voyageur à Ligny-en-Barrois et qu'on ne parle absolument pas du développement et du choix politique que notre Communauté d'Agglomération a fait autour du développement de la friche SODETAL.

Je suis donc un peu déçu -pour ne pas dire atterré-, parce que quand on parle de programme, on s'attend à un programme. Or, en fait, on nous dit qu'on va faire 500 logements sans dire précisément où, comment et dans quel ordre. Mais vous savez très bien qu'en termes d'habitat, un projet c'est deux à trois ans. Pour rejoindre les propos de Monsieur OBARA que je trouve tout à fait dans cette ligne, on attendrait donc, par rapport à ce programme, d'avoir plutôt un détail et un échéancier des territoires privilégiés, des modes de logement privilégiés, si on privilégie l'accès à la propriété, l'accès social... Je vous rappelle qu'en Meuse, 80 % de la population meusienne entre dans les budgets alloués au logement social, y compris dans l'accession social aux logements.

Là-dessous, nous n'avons pas d'élément et c'est regrettable, parce qu'aujourd'hui, on nous demande de valider quelque chose qui est en fait une partie chiffée, mais qui n'est absolument pas un programme. C'est malheureusement ce que nous avons l'habitude d'avoir ici au sein de cette Communauté d'Agglomération -et je le regrette un peu-, c'est-à-dire qu'on répond à une obligation en disant que finalement on y fera notre « petit marché », sauf que ce « petit marché » ne marche dans un réseau de proximité. Et j'en prendrai pour exemple une étude qui ne reprend ni SODETAL, ni EVOBUS, etc.... mais par contre qui prend en compte un projet qui émerge sur une commune en périphérie urbaine du centre bourg ou du cœur urbain, qui sort de terre en 2021 et apparait tout de suite dans ce diagnostic. « Magie », moi je dis « magie » ! On garde la gare voyageurs à Ligny-en-Barrois, mais par contre on mentionne déjà ce projet.

Je m'abstiendrai donc sur le vote de ce programme, non pas pour ne pas avoir donné ces éléments, mais pour ne pas opposer un programme local, et j'inciterai vraiment les membres du Conseil à pouvoir établir un programme et un projet, parce qu'effectivement nous avons des opportunités. Notre territoire est globalement celui en Meuse qui connait le plus beau développement économique avec EVOBUS et CIGEO, mais avec l'objectif autour de SODETAL. Quand j'entends que 70 % de la population qui travaille à EVOBUS n'habite pas à Ligny-en-Barrois -et je ne sais pas combien sur la Communauté d'Agglomération- je me dis qu'on perd de la capacité d'attraction et finalement, je dis bravo à tous les Maires -y compris à celui qui est passé dans la presse il n'y a pas longtemps avec un beau lotissement-, parce que c'est ça, la logique. On parviendra à fixer nos populations sur des projets de cette nature et il y aura de la place pour tout le monde, parce qu'on fixera des populations aussi bien -comme le dit Monsieur OBARA- sur des centres bourgs que dans les centres villages avec un parcours résidentiel qui est posé.

Alors effectivement, j'attends beaucoup qu'on remette à jour ce diagnostic et qu'on sorte enfin un programme avec des détails, des délais pour que l'ensemble des communes sachent exactement et précisément comment elles vont pouvoir tirer avantage dans la perspective et dans la dynamique que nous souhaitons développer autour de ça pour capter de la population. Monsieur PICHON a tout à fait raison -et je suis désolé, je ne voudrais pas faire un discours trop linéo-linéen- mais on ne peut pas dire demain qu'on a du potentiel et bloquer toutes les opportunités d'accès à l'habitat et à la propriété.

M. ABBAS
Je voudrais dire à Monsieur BRIEY que le Département a effectivement délégation des aides à la pierre, mais ça ne veut pas dire qu'il a la maîtrise de la politique nationale mise en place au niveau de non artificialisation des terres agricoles. Etant en charge de l'habitat, au cours de la précédente mandature au niveau du Département, nous avons fait en sorte que l'OPH puisse avoir les moyens de développer un programme d'habitat sur l'ensemble du territoire de la Meuse bien entendu, mais aussi de la Communauté d'Agglomération.

.../...

Le PLH est un outil, mais la suite des opérations va être la mise en place du PLUi qui va définir les zones dans lesquelles il y aura soit du renouvellement d'habitat, soit de la récupération de vacance, soit de la construction nouvelle avec obligatoirement de l'étalement à certains endroits. Avec Jean-Paul REGNIER, nous allons donc travailler sur ce PLUi, de façon à définir le maillage du positionnement de ces 700 logements dans les 6 ans. Si on arrive à faire les 700 logements tel que prévu, ça sera bien.

Mme la Présidente
Au risque de me répéter, je vous rappelle quand même que c'est une validation de l'arrêt de projet qui est dans sa première version avec tout ce que vous avez dit comme remarques. Sa transmission va être faite aux communes et au PETR. Ensuite, après prise en compte de l'avis des communes et du PETR, nous attendons la mouture définitive qu'il nous faudra approuver définitivement à la moitié de l'année 2022. Vous aurez donc tout le loisir de faire remonter vos remarques, afin qu'on puisse avoir une mouture définitive de cet arrêt de projet qui n'est aujourd'hui que la première version du projet.

Vu les articles L. 302-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse du 14 juin 2018 actant le lancement de la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat ;

Vu l'avis du comité de pilotage réuni les 13 janvier 2020, le 13 octobre 2020, le 15 décembre 2020 et le 8 juillet 2021, ainsi que l'avis du comité stratégique réuni le 28 septembre 2021.

Le premier programme local de l'habitat de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse a délibéré le 14 juin 2018 en faveur du lancement de la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat (PLH), document d'observation, de définition et de programmation des investissements et des actions en matière de politique de l'habitat à l'échelle du territoire de ses 33 communes membres.

Comme le précise l'article L. 302-1 du Code de la construction et de l'habitation, le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Barrois, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Un bureau d'études, Eneis Conseil, a été sélectionné en novembre 2019 pour accompagner la Communauté d'Agglomération dans l'élaboration de son premier PLH. L'ensemble des communes du territoire ont été invitées à participer à ce travail de co-construction s'étant déroulé de janvier 2020 à septembre 2021.

.../...

Le contenu du PLH

Le processus d'élaboration se décompose en trois phases successives correspondant à la construction des trois documents constitutifs du PLH :

- **Un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement, exposant :**
- Les dynamiques de développement territorial et leurs effets sur les besoins en logements ;
- L'accompagnement et la fluidification des parcours résidentiels des habitants du territoire ;
- L'adéquation du parc de logements à la demande ;
- Le bilan des actions menées ;
- La synthèse des enjeux.

- **Un document d'orientations, décliné en quatre priorités :**
- Promouvoir un développement territorial durable ;
- Structurer une réponse intercommunale en faveur du réinvestissement de l'habitat existant ;
- Promouvoir un habitat durable, abordable et diversifié ;
- Piloter et assurer la montée en puissance de la politique de l'habitat intercommunale.

- **Un programme d'actions reposant sur les quatre orientations, elles-mêmes déclinées en 19 actions :**
- Promouvoir un développement territorial durable :

1. Créer les conditions pour le maintien de la population à l'échelle de la CAMGS
2. Mettre en place une stratégie foncière à l'échelle de la CAMGS
3. Renforcer les partenariats avec les opérateurs du territoire
4. Etablir un mode projet pour accompagner les initiatives communales

- Structurer une réponse intercommunale en faveur du réinvestissement de l'habitat existant :

1. Mettre en place une stratégie de lutte contre la vacance
2. Favoriser le renouvellement urbain et la reconversion du bâti existant
3. Mettre en place un guichet unique (Maison de l'Habitat)
4. Soutenir les propriétaires dans la rénovation énergétique
5. Favoriser l'adaptation de l'habitat existant aux besoins des personnes âgées et en situation de handicap
6. Renforcer les actions de lutte contre le mal-logement grâce à une connaissance fine des situations
7. Soutenir les bailleurs sociaux dans la réhabilitation du parc social

- Promouvoir un habitat durable, abordable et diversifié :

1. Diversifier les formes urbaines dans une logique vertueuse de réduction de la consommation d'espace et de qualité résidentielle
2. Encourager l'accession abordable
3. Développer l'offre locative sociale
4. Encourager le développement de produits innovants à destination des séniors et personnes en situation de handicap
5. Soutenir le développement d'une offre adaptée aux besoins d'accueil et de sédentarisation des gens du voyage

- Piloter et assurer la montée en puissance de la politique de l'habitat intercommunale :

1. Débattre et partager l'information
2. Evaluer la politique de l'habitat
3. Monter en compétence progressivement sur les nouveaux champs

.../...

Un objectif démographique de maintien de la population à l'horizon 2028

Le territoire de la Communauté d'Agglomération connait depuis plusieurs décennies un phénomène d'érosion démographique. Ce phénomène est observable à l'échelle intercommunale et est plus prononcé pour certaines communes, telles que Bar-le-Duc et Ligny-en-Barrois.

L'objectif de la Communauté d'Agglomération pour ce premier PLH est d'obtenir une stabilisation de la population à horizon 2028, correspondant à une ambition volontariste d'inversion du phénomène d'érosion. Il s'agit de déployer une politique de l'habitat permettant d'accueillir de nouvelles populations tout en améliorant les conditions de vie des habitants d'ores-et-déjà présents. Ce scénario vise également à conforter le poids de la ville-centre, qui connait aujourd'hui une perte de population au profit, entre autres, des communes périurbaines et rurales.

Cette dynamique s'accompagne d'un double phénomène de vieillissement de la population et de diminution de la taille des ménages. Ainsi, il est projeté à l'horizon 2028 une baisse de la taille moyenne ménages, de 2,04 en 2017 à 1,93 en 2028.

Ces éléments de contexte et l'ambition démographique de la Communauté d'Agglomération ont conduit à l'estimation d'un besoin de 897 nouveaux logements entre 2022 et 2028, répartis de la manière suivante :

		Dont neuf		Dont sortie de vacance		Dont renouvellement	
	Besoin horizon 2028	**Total**	**% total**	**Total**	**% total**	**Total**	**% total**
Bar-le-Duc	290	131	45,2%	99	34,2%	60	20,6%
Cœur urbain (hors BLD)*	197	145	73,6%	11	6,6%	41	20,8%
Pôle intermédiaire*	114	68	59,6%	18	15,8%	28	24,5%
Pôles de proximité*	69	39	56,5%	8	11,6%	22	31,8%
Pôles locaux*	35	20	57,1%	6	17,1%	9	25,7%
Bourgs et villages*	192	100	52,1%	6	3,1%	86	44,8%
CAMGS	**897**	**503**	**56,0%**	**148**	**16,5%**	**246**	**27,4%**

**Cœur urbain (hors BLD) : Behonne, Fains-Véel, Longeville-en-Barrois, Savonnières-devant-Bar*
Pôle intermédiaire : Ligny-en-Barrois
Pôles de proximité : Tronville-en-Barrois, Velaines
Pôles locaux : Nançois-sur-Ornain, Robert-Espagne
Bourgs et villages : Beurey-sur-Saulx, Chanteraine, Chardogne, Combles-en-Barrois, Culey, Givrauval, Guerpont, Loisey, Longeaux, Menaucourt, Naives-Rosières, Naix-aux-Forges, Nant-le-Grand, Nantois, Resson, Rumont, Saint-Amand-sur-Ornain, Salmagne, Silmont, Tannois, Trémont-sur-Saulx, Val-d'Ornain, Vavincourt

La suite de la procédure

Conformément aux articles R. 302-8 à R302-11 du CCH, le projet de PLH, arrêté par délibération du conseil communautaire est transmis pour avis aux 33 communes de la Communauté d'Agglomération et au PETR du Pays Barrois, chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT), qui disposent d'un délai de 2 mois pour donner leur avis.

.../...

Après examen de ces avis et adaptation éventuelle du document, le conseil communautaire sera amené à délibérer à nouveau sur le projet de PLH, qui fera l'objet d'une transmission au Préfet et d'une présentation en comité régional de l'habitat et de l'hébergement. En cas d'avis favorable du CRHH et en l'absence de demande de modification de la part du Préfet, la Communauté d'Agglomération pourra adopter définitivement le PLH par délibération. Cette dernière deviendra exécutoire 2 mois après sa transmission au Préfet.

Sont joints à la présente délibération :

- Le projet de diagnostic ;
- Le projet de document d'orientations ;
- Le projet de programme d'actions ;
- Annexe 1 : Etude de stratégie foncière (2018) ;
- Annexe 2 : Monographies foncières communales (2017).

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 55 voix pour
3 abstentions : M. BRIEY, M. SUGG, M. OBARA

- Valider l'arrêt du projet de Programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération, composé des documents joints à la présente délibération : diagnostic, document d'orientations, programme d'actions et annexes ;

- Approuver la transmission du projet de PLH aux communes membres de la Communauté d'Agglomération et au PETR du Pays Barrois, pour avis ;

- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE LA COMMUNE DE LONGEVILLE EN BARROIS

2021-12-02 - 22

Par une délibération du conseil communautaire en date du 10 juin 2021, une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Longeville en Barrois est initiée en vue de modifier les dispositions de l'article 1AUX 12 relatives au stationnement sur la ZAC de la Grande Terre.

En effet les dispositions du PLU actuel opposables prévoyaient que les aires de stationnement devaient à l'occasion des projets de constructions être situées soit à l'arrière du bâtiment le long de la voie de contournement, soit latéralement. Cette disposition n'est pas adaptée aux bâtiments à usage commercial qui envisagent généralement leurs aires de parking ouvertes au public en façade de la voie d'entrée.

Un arrêté du 21 juin 2021 engage cette modification et définit les modalités de la mise à disposition du dossier auprès du public. Préalablement à cette mise à disposition, le dossier est transmis auprès des personnes publiques associées conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme.

Sur les réponses obtenues de ces différentes personnes publiques, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre d'Agriculture et le Département de la Meuse émettent un avis favorable sur ce projet, l'Etat demandant à ce que soit vérifiée la compatibilité de cette modification avec les orientations de la ZAC, ce qui est le cas.

La mise à disposition du dossier au siège de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse et en Mairie de Longeville en Barrois ne révèle aucune remarque ni aucune observation sur les registres prévus à cet effet.

.../...

En conséquence,

- Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants et L 153-45 et suivants,
- Vu le schéma de cohérence territorial approuvé le 19.12.2014,
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 juin 2021,
- Vu l'arrêté du 21 juin 2021,
- Vu les pièces du dossier mis à la disposition du public du 17 août 2021 au 17 septembre 2021,
- Vu l'ensemble des avis favorables des personnes publiques ayant répondu sur ce projet de modification,

Entendu le bilan favorable,

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 58 voix pour

- Approuver la modification simplifiée du PLU de la Commune de Longeville en Barrois,

- Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, afficher la présente délibération en Mairie de Longeville en Barrois et au siège de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse pendant un mois et faire paraître une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage et insertion dans un journal).

- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

CONVENTION SERVITUDE AVEC ENEDIS
COMMUNE DE LONGEVILLE EN BARROIS

2021-12-02 - 23

Une convention de servitude a été signée le 20 octobre 2021 entre la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse et la Société ENEDIS concernant la pose d'un câble basse tension souterrain sur la parcelle AA N° 147,2 avenue des Romains, Commune de Longeville en Barrois.

Aux fins d'authentification, cette convention sera publiée au service de la publicité foncière, les frais d'enregistrement et d'honoraires de l'étude notariale en charge de ce dossier seront supportés par la Société ENEDIS.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 58 voix pour

- Autoriser la publication de cette convention portant sur une servitude de passage d'un réseau électrique souterrain sur la parcelle AA N° 147, 2 avenue des Romains à Longeville en Barrois,

- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

.../...

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - PROGRAMME 2021 - TRANCHE 4

2021-12-02 - 24

Mme la Présidente
Si j'ai bien compris, le budget annuel consacré au fonds de concours est complètement utilisé ?

M. GUYOT
Oui. Il reste encore quelques dossiers qu'il faudra voir pour l'année 2022. D'ailleurs, dans les échanges sur projet de territoire, il avait été demandé de voir si cette enveloppe pouvait être augmentée, donc je profite qu'il y a beaucoup de projets dans toutes les petites communes pour voir comment on pourrait les accompagner.

M. BRIEY
Madame la Présidente, comme je l'ai dit en commission -mais j'aimerais le répéter à nouveau devant ce conseil- il est vrai que je regrette réellement que la création de la maison des assistantes maternelles ne puisse pas être intégrée dans une réflexion globale autour de la politique petite enfance de notre territoire pour que justement puisse être harmonisé l'ensemble des propositions et des offres qui sont aussi importants que notre programme local de l'habitat et pouvoir aussi attirer les populations. Je regrette vraiment qu'on ne puisse pas l'intégrer à cette réflexion.

Mme la Présidente
Pour vous répondre, je pense que ça peut être effectivement une proposition du projet de territoire que de travailler sur ce réseau, sur son déploiement ou son non-déploiement ; en tout cas, c'est une question dont le projet de territoire peut s'emparer et c'est prévu.

M. DEJAIFFE
Quand on parle du développement de l'habitat, si on ne met pas de service en face, ça va être très compliqué de pouvoir développer quoi que ce soit. On voit bien que dans certains villages -et je prends le cas de Vavincourt puisque Monsieur OBARA en parlait tout à l'heure- l'augmentation du nombre d'habitants est aussi liée sans doute à la présence d'un certain nombre de services sur la commune. Et c'est quand même un enjeu extrêmement important pour notre territoire.

Mme la Présidente
J'ai bien l'assurance que la structuration du réseau des assistantes maternelles sera évoquée dans la présentation du projet de territoire.

M. YUNG
J'aurais une question concernant le GIP : à la suite de l'élection d'un nouveau Président du Département, donc du GIP, est-ce qu'on reprend contact avec les services départementaux pour nous aider dans le cadre du fonds de concours ?

Mme la Présidente
Une réunion est programmée avec le Bureau du GIP pour retravailler sur les fiches actions et sur les nouvelles orientations données par le GIP. Je ne me souviens plus de la date, mais c'est d'ici 2 à 3 semaines. Il me semble que le Président a fait cette proposition.

La Communauté d'Agglomération a adopté par délibération du Conseil communautaire, le 15 avril 2021, le principe d'attribution d'un fonds de concours à ses communes membres pour la réalisation d'opérations d'investissement, ainsi que son règlement d'intervention.

.../...

Le budget alloué au dispositif pour l'année 2021 s'élève à 180 000 €, pris intégralement sur les fonds propres de la Communauté d'Agglomération.

Le Conseil communautaire a délibéré le 10 juin 2021 en faveur de l'attribution d'une première tranche pour un montant de 124 606,24 €, le 8 juillet pour une deuxième tranche d'un montant de 26 440,20 € et le 30 septembre pour une troisième tranche d'un montant de 1 196,16 €.

La commission ad hoc, réunie le 4 novembre 2021, s'est prononcée, suite aux demandes des communes, sur l'octroi d'une quatrième et dernière tranche d'un fonds de concours au titre du programme 2021 :

Préservation et mise en valeur du patrimoine ; opération contribuant à la politique intercommunale de l'habitat de requalification de bâti dégradé :

Commune	Projet	Montant subventionnable HT	Montant du fonds de concours
Longeaux	Création d'une maison d'assistantes maternelles et d'un logement communal dans l'ancien presbytère	790 412,49 €	27 757,40 €

Ce montant peut être révisé à la baisse en cas de sous-réalisation des travaux ou dans le cas d'une participation plus importante des autres financeurs.

Le montant attribué pour la quatrième tranche s'élève à 27 757,40 €.

Le montant total attribué à ce jour atteint 180 000 €.

Le budget annuel pour l'année 2021 est par conséquent intégralement consommé.

La Communauté d'Agglomération est appelée à statuer sur les opérations à inscrire au titre de la quatrième tranche de fonds de concours 2021.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 58 voix pour

- Attribuer un fonds de concours au projet déclaré éligible, selon le montant et les conditions mentionnés ci-dessus ;

- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

CREATION DE TARIFS DE SCOLARITE EXCEPTIONNELS AU CIM/CRI CONSECUTIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DU CD55 (AIDE AUX FAMILLES)

2021-12-02 - 25

La Communauté d'Agglomération va recevoir une subvention de 2 760 €uros du Conseil Départemental. Cette subvention -aide à la relance des pratiques culturelles et artistiques suite à la crise sanitaire- est à reverser aux familles ayant des enfants âgés de 6 à 18 ans inscrits au Cim/CRI.

.../...

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 58 voix pour

- minorer exceptionnellement les tarifs actuels de frais de scolarité du Cim/CRI,

- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE / AIDE ANNUELLE AUX FAMILLES

2021-12-02 - 26

L'assemblée départementale a voté le 16 septembre 2021 une aide de 15 €uros aux familles pour toute inscription ou réinscription d'un enfant de moins de 18 ans au 31 octobre 2021 à une structure d'enseignement artistique.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 58 voix pour

- solliciter une subvention de 2 760 € pour l'aide aux familles ayant des enfants âgés de 6 à 18 ans inscrits au Cim/CRI,

- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

DEMANDE D'UNE SUBVENTION DE 4 500 €UROS A LA DRAC GRAND EST POUR L'ORCHESTRE A L'ECOLE AU TITRE DE L'ANNEE 2021/2022

2021-12-02 - 27

M. DEJAIFFE
L'orchestre à l'école étant un beau projet, je voudrais savoir si une évaluation était prévue sur les effets de ce dispositif, parce qu'il serait intéressant de savoir ce que ça produit, pour sa pérennisation et peut-être son développement.

Mme la Présidente
Nous arrivons dans la dernière année de notre plan, puisqu'il était sur trois ans et il est donc bien sûr prévu une évaluation. C'est compliqué d'avoir des critères stricts d'évaluation avec le concept de l'orchestre à l'école, mais je sais qu'avec les enseignants de l'école et du CIM qui interviennent sur les écoles, il est prévu d'avoir un certain nombre de critères pour évaluer, autant que faire se peut, l'acquisition d'un certain nombre de compétences au bénéfice des apprentissages, puisque c'est quand même ce qui est poursuivi. En termes d'autonomie ou de valorisation de soi-même, c'est un peu plus compliqué, mais en tout cas il y a des critères objectifs qui sont en train d'être travaillés entre les enseignants du CIM et ceux des écoles.

M. OBARA
Je rebondis sur vos propos, puisque le CIM s'est déplacé dans nos écoles et je pense que c'est quelque chose à renouveler, car ça a été vraiment un succès. C'était la première fois qu'il venait -je l'en remercie- et je pense qu'il faut garder ça.

.../...

Mme la Présidente
C'est effectivement une volonté de faire bénéficier les communes de l'Agglomération dans sa totalité, autant que faire se peut, de cet outil qu'est le CIM et qui est particulièrement performant. On en train de travailler pour voir comment on peut faire, mais merci pour eux, on le leur transmettra, ainsi qu'au Vice-Président qui s'en occupe.

Préambule
Pour accompagner les orchestres à l'école (OAE) sur l'exercice 2021-22, la DRAC a mis en place un budget et une commission spécifique. Le conservatoire a répondu en urgence début juillet à un appel à projet pour les OAE de Bar-le-Duc et de Ligny. La Drac a répondu favorablement et prévoit un soutien de 1500 euros pour l'OAE de l'école B. Thevenin à Ligny-en- Barrois et de 3000 euros pour l'OAE de l'école C. Claudel à Bar-le-Duc.

La différence de subvention s'explique par le nombre plus important de classes engagées dans le projet à Bar-le-Duc (deux contre une à Ligny-en Barrois). Consécutivement, il est nécessaire de faire prendre au conseil communautaire « une délibération approuvant l'opération et assurant que la totalité des crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget et sollicitant l'aide de la DRAC ».

Le projet
Les orchestres à l'école, initiés en 2019/20 par le Conservatoire Intercommunal de Musique avec les écoles du territoire de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud entrent dans leur troisième et dernière année de fonctionnement. Un projet parti sur les chapeaux de roue à la rentrée de 2019 et qui s'est vu brutalement modifié par la pandémie et le confinement en mars 2020. Il a donc fallu entretenir la motivation de tous en déployant beaucoup d'imagination et de solutions pédagogiques adaptées au contexte.
Pour retrouver l'enthousiasme et le plaisir de faire de la musique en orchestre, nous avons voulu proposer une véritable fête à nos deux OAE. Un retour à la vie « normale » et plus que cela, un projet de « méga-orchestre » pour finir en apothéose !

Il s'agira en effet de réunir sur un même plateau près de 60 enfants musiciens (OAE), les deux orchestres d'harmonie de Bar-le-Duc et de Ligny-en-Barrois et cerise sur le gâteau, le « FLYING ORKESTAR » et son répertoire de chansons et de musiques assaisonnées à la sauce balkanique !

Le parrainage
Chaque enfant musicien des OAE sera parrainé par un musicien de l'orchestre d'harmonie. Ce parrainage sera une occasion pour les enfants d'être en situation lors des répétions des Orchestres d'Harmonie. Se retrouver en situation de musicien dans l'ensemble de l'orchestre sera un moment privilégié pour percevoir de l'intérieur les sensations sonores et l'écoute des autres.
Ces répétions auront lieu une fois par trimestre et seront des moments privilégiés de partage et d'échange de compétences pour les enfants et pour les musiciens amateurs des orchestres d'harmonie.

Le planning

10 décembre 2021 un concert du Flying Orkestar sera organisé à l'attention des enfants des OAE.
Il permettra de découvrir le projet Orchestre National de Boukravie, les musiciens et leur musique. Un moment d'échange et de partage pour commencer l'aventure.

De janvier à mai 2022 – Nathanaël Bianconi - musicien du Flying O mais aussi Dumiste avec une expérience des OAE, viendra une fois par mois faire travailler les enfants en concertation avec l'équipe des professeurs d'instrument du Cim. La musique et le spectacle se construiront autour des grands items du répertoire du Flying O (oralité, rythmiques asymétriques, musiques traditionnelles, compositions, chansons...). L'équipe artistique des professeurs du Cim a aussi une expérience affirmée de pratiques pédagogiques innovantes (oralité, travail du mouvement en musique, expression corporelle...) et de ces répertoires s'appuyant sur les musiques traditionnelles, notamment celle des Balkans.

.../...

Ce travail se construira en osmose avec les enfants, sous la forme d'un « work in progress » et d'aller et retours entre les équipes artistiques (Flying Orkestar) et pédagogiques (professeurs du Cim).

Une fois par trimestre, les enfants des OAE seront en répétition avec les orchestres d'harmonie celui de Bar-le-Duc et celui de Ligny en Barrois, ces deux ensembles sont dirigés par la même cheffe, Emmanuelle Roth, qui a aussi une formation de Dumiste et une grande expérience de la conduite de projets avec divers partenaires.

Enfin, toutes les semaines, l'équipe des professeurs du Cim encadrent les enfants des écoles sous forme d'une séance par pupitre le mercredi matin de 9h45 à 11h à l'école et le vendredi matin de 9h30 à 11h les enfants viennent dans les locaux du conservatoire pour une séance en orchestre.

Répétition vendredi 3 juin au théâtre à Bar-le-Duc

Les concerts :

Le samedi 4 juin au théâtre à Bar-le-Duc
Le dimanche 5 juin salle J. Barbier à Ligny en Barrois

Se retrouveront sur le grand plateau :
En première partie : les 2 orchestres à l'école et le Flying Orkestar pour une première partie qui verra la création du concert spectacle élaboré tout au long de l'année.

En seconde partie, les orchestres d'harmonie de Ligny et Bar-le-Duc accompagné du Flying Orkestar.

Pour mener à bien ce projet, la Communauté d'Agglomération peut bénéficier d'une subvention de la DRAC de 4 500 €.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 58 voix pour

- Solliciter une subvention auprès de la DRAC Grand Est de 4 500 €uros,

- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

ADOPTION DES REGLEMENTS DU CAMPUS CONNECTE

2021-12-02 - 28

Mme la Présidente
Je voudrais spécifier que le campus connecté est un dispositif qui ne remplace pas -loin sans faut- les études en université ou ailleurs, mais c'est une possibilité qu'on donne aux habitants de notre Agglomération -et même d'autres territoires- de venir dans ce campus connecté, de bénéficier d'un accompagnement et d'une aide soutenue dans les études, parce qu'on sait qu'il est difficile de travailler tout seul. Cette année, nous sommes passés de 4 à 6 inscrits dans les locaux de la cité Poincaré qui accueille ce campus connecté. Je souhaite vraiment qu'on puisse, à travers toutes les communes et à travers vous, faire connaitre ce campus connecté, même si nous faisons une campagne de communication la plus large possible au CIO, à la Mission Locale, etc... parce qu'il est possible d'y entamer non seulement des études supérieurs, mais aussi des reclassements professionnels. Il est donc tout à fait important de faire connaitre ce campus connecté.

Nous avons assisté, il y a quelques temps, à sa rentrée universitaire. Sur les 6 étudiants, 4 ne peuvent pas de déplacer ou nous ont dit très clairement qu'aller à Nancy et y louer un appartement, c'était compliqué pour eux et qu'ils ne pouvaient pas. Il y a également une personne en situation de handicap qui a beaucoup de mal

.../...

à se déplacer et enfin une personne en reconversion professionnelle qui souhaite passer une accréditation ou une certification au GRETA ; comme elle pense ne pas avoir tout à fait le niveau, elle vient au campus connecté pour profiter de tout cela.

Pour l'instant, nous portons ce campus grâce à la subvention de la Région qui a compris notre projet et qui est partante, mais il nous faut vraiment faire la communication la plus large possible, puisque tout est possible en utilisant le campus connecté.

M. PICHON
Comme je l'ai dit depuis le début, je pense que le campus connecté est un formidable outil d'attractivité, mais encore faut-il qu'il soit développé. Le fait de sortir de la labellisation de l'Etat va permettre -on en a parlé- d'envisager une évolution de ce campus connecté vers d'autres choses. Est-ce que vous vous êtes déjà rapprochée de « Fabrique des Territoires » ou autres fonds qui proposent des amorçages pour aller vers des tiers-lieux qui pourraient accueillir des entreprises, des travailleurs mobiles ou en télétravail en leur permettant ainsi de rompre un peu l'isolement ?

Je crois aussi qu'il faut absolument éviter de communiquer sur un choix par défaut du campus connecté ; on doit en faire plutôt un outil de fixation des jeunes sur le territoire, un service, de la même façon que l'apprentissage qui est aussi une fixation des jeunes sur notre territoire.

Je pense qu'il faut développer tous les outils qui vont nous permettre de garder les jeunes et leur apporter des services. Communiquer uniquement en disant « venez au campus connecté, parce qu'aller à Nancy ou à Metz est trop cher, etc... », ce n'est pas forcément la bonne rhétorique. On doit plutôt en faire un outil qui va valoriser notre territoire et permettre aussi, dans un espace plus moderne, d'entrer dans un autre service et montrer que Bar-le-Duc et le territoire de l'Agglomération sont modernes.

M. DEJAIFFE
Le dispositif est intéressant, mais il ne rencontre pas beaucoup de succès. En ce qui concerne la communication -et je n'accuse personne-, mais j'ai en tête certaines écoles qui savent vendre leurs projets et leurs écoles de formation. Or, quand on va sur les réseaux sociaux du campus connecté, ce n'est pas le cas, donc il y a là tout un travail effectivement de marketing de formation à mener pour le faire savoir. Après, il est aussi nécessaire de cibler une population, de mettre des priorités. Personnellement je ne suis pas sûr qu'être sur le site du lycée Raymond Poincaré soit une bonne idée ; quand on est étudiant, on n'a qu'une envie, c'est justement de ne plus être au lycée et d'aller découvrir d'autres lieux de l'enseignement supérieur. Il y a des campus qui regroupent et accueillent des jeunes de l'enseignement supérieur, donc il serait peut-être intéressant de mettre le campus connecté dans ces lieux.

Par ailleurs, là-encore, on a une coordination à temps plein pour six étudiants, ce qui m'interpelle quand même et j'imagine que vous-aussi, Madame JOLY, au regard de vos anciennes fonctions, puisque ça représente quand même un coût pour la collectivité en termes d'argent public. Je pense qu'il serait aussi intéressant qu'il y ait peut-être un travail de coordination entre ce campus connecté et les autres sites de formation du territoire. Et là il y aurait vraiment un travail intéressant à faire pour venir développer et dynamiser la formation sur le secteur.

Mme la Présidente
Vous n'êtes pas sans savoir, en ce qui concerne le campus connecté, que c'était un dispositif lancé par l'enseignement supérieur de la recherche, que nous avions candidaté et que nous avions été retenus dans une première vague. Ensuite, le Ministère a retiré sa participation, nous laissant un « *le bec dans l'eau* », alors que nous cherchions un local, etc... Le lycée Poincaré a été le seul à répondre à notre recherche de local -sachant que ça correspondait à peu près aux capacités d'accueil-, alors que nous nous sommes adressés à plusieurs entités de formation et d'enseignement supérieur.

Petit à petit, il est en train de prendre un peu de puissance. Là où je pense qu'il nous faut travailler -comme vous le dites très bien- c'est en accentuant la communication par tous les réseaux possibles et c'est ce à quoi travaille la personne en charge de ce campus connecté, puisqu'elle est un certain temps avec les étudiants,

.../...

mais elle a aussi en charge de faire tout ce travail avec le CIO, avec Pôle Emploi, etc... Elle ne fait pas qu'accompagner les jeunes en formation ou les moins jeunes, puisque tout le monde peut prétendre à y aller.

Quant à ce que disait Monsieur PICHON sur le fait de ne pas le présenter comme une inscription par défaut, le campus connecté n'a pas vocation à accueillir 50 personnes. Dans la charte et dans le cahier des charges du campus connecté, c'est bien une petite entité ; mettons-nous d'accord sur le « petit », puisqu'on n'ira pas au-delà de 12/15 personnes, d'abord parce qu'il nous faudrait d'autres animateurs et pour l'instant, nous n'en avons pas les moyens. Et comme toujours, la Région s'est engagée à nous aider pendant cinq ans, donc elle va regarder comment ça se passe. Et cette aide sera soit prolongée si on prouve qu'un certain nombre de personnes peuvent reprendre un cursus ordinaire ou accéder à d'autres études, soit reprise si on n'est pas assez efficace.

M. PICHON
Pour apporter une précision, je ne disais pas « par défaut » au sens limitatif du nombre de participants, mais par défaut dans le sens où il ne faut pas que ce soit un campus « des pauvres », qu'il soit vécu comme cela est assez stigmatisant et peu valorisant pour les personnes, ni attractif.

Par délibération du 3 octobre 2019, le conseil communautaire a validé la création d'un campus connecté, implanté au Lycée Poincaré à Bar-le-Duc.

Pour rappel il s'agit d'un dispositif initié par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, permettant à des sites éloignés des pôles universitaires de disposer d'un espace de travail équipé pour accueillir des étudiants souhaitant poursuivre un cursus d'enseignement à distance.

Au lancement de Campus connecté, le dispositif local a ainsi bénéficié d'une double contractualisation :

- Avec le Ministère pour l'organisation du Campus, convention de 3 ans, avec une contribution de l'Etat fixée à 50 000 € pour l'ensemble de la période + 1 000 € par étudiant accueilli ;
- Avec la Région Grand Est qui a apporté une contribution de 50 000 €, dédiée aux investissements.

La convention arrivant à terme en 2022, par délibération du 3 décembre 2019, le conseil communautaire a validé la candidature de la communauté d'agglomération à l'appel à projet « Programme d'Investissements d'Avenir – action Territoires d'Innovation Pédagogique » auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cette démarche visait alors la pérennisation de la labélisation nationale campus connecté et la sécurisation du dispositif déployé localement en bénéficiant de modalités d'accompagnement renforcées, prévoyant notamment une durée de convention de 5 ans (au lieu de 3, précédemment), avec un financement de 250 000 €, sur la période (au lieu de 50 000 €).

Malgré une stratégie de communication dynamique reconnue, le projet proposé par la communauté d'agglomération n'a pas été retenu au motif d'une vision stratégique trop limité : faible nombre d'inscrits, manque d'engagement fort des entreprises, rapprochement partenarial non concrétisé, vie étudiante à renforcer.

Le désengagement de l'Etat acté, la Région Grand Est, partenaire fortement impliqué dès la création du campus connecté, a réaffirmé sa volonté de poursuivre son engagement financier dans l'optique de contribuer à la consolidation du dispositif sur notre territoire et accompagner la démarche de reconquête du Label National.

En quête de cet objectif, et depuis la rentrée 2020, une nouvelle coordinatrice a été recrutée à temps complet assurant une présence effective de 5 jours par semaine afin d'assurer le tutorat consolidé des 6 étudiants inscrits et la conduite d'actions spécifiques :

.../...

- Affermissement de la stratégie de communication : présence sur les réseaux sociaux, modernisation de la plaquette de présentation, réalisation et diffusion de vidéos, tenue d'un stand d'information dans les forums régionaux de la formation et de l'emploi ;
- Développement de la vie étudiante : inclusion des étudiants à l'animation de la cité, actions partenariales avec les associations du territoire, organisation d'activités collectives ...
- Programmation d'une inauguration/journée d'intégration en novembre 2021
- Développement coopératif du réseau Campus connecté Grand Est
- Concrétisation des partenariats avec les organismes locaux : Centre d'Information et d'Orientation, Missions locales, Pôle emploi, consulaires, entreprises.

Afin de mieux structurer le dispositif, il convient d'apporter des améliorations au cadrage administratif et juridique des inscriptions des étudiants accueillis au sein du campus connecté, ainsi que la lisibilité de son fonctionnement.

A cet effet, un dossier de candidature spécifique a été constitué et comprend :

- Un formulaire de candidature
- Un contrat d'accueil
- Une attestation d'inscription, remise dès validation de la candidature
- Un règlement d'admission au campus connecté
- Un règlement intérieur du campus connecté
- Le règlement Intérieur du Lycée Poincaré

Le présent rapport propose de soumettre à validation le règlement d'admission au campus connecté, ainsi que son règlement intérieur.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 58 voix pour

- Adopter le règlement d'admission au campus connecté de Bar-le-Duc et le règlement intérieur du campus connecté de Bar-le-Duc,

- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

CREATION ET TRANSFORMATION DE POSTES

2021-12-02 - 29

Service Eau & Assainissement

Eaux pluviales :
Pour la gestion du Service Public des Eaux Pluviales Urbaines, il a été décidé de recruter un technicien ayant pour missions l'exploitation du service, l'élaboration et le suivi des diagnostics et zonages pluviaux et des programmes de travaux, l'application du règlement du service, et le développement de la gestion à la source des eaux pluviales.

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie propose, dans le cadre d'un contrat « eau et climat » d'une durée de 1 à 3 ans, d'accompagner à hauteur de 50% un poste d'animation, visant à développer la gestion à la source des eaux pluviales et à améliorer les systèmes d'assainissement (déconnexion des eaux pluviales, ...), au travers des diagnostics et zonages pluviaux. Le Conseil Communautaire a sollicité ce financement auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie dans le cadre d'un contrat « eau et climat ».

.../...

Le technicien eaux pluviales sera chargé, au travers d'animation sur l'ensemble du territoire, de développer la gestion à la source des eaux pluviales pour tous les projets de construction et d'aménagement menés par les collectivités, les entreprises ou les particuliers, et d'améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement (opérations de déconnexion des eaux pluviales, ...). Il aura, dans un premier temps, la mission de rédaction d'un contrat « eau et climat » en partenariat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, afin d'identifier les problématiques du territoire et les actions à mettre en place.

Le contrat « eau et climat » pourrait démarrer, en fonction de l'accord de l'Agence de l'Eau, au 1er janvier 2022, pour une durée 1 à 3 ans. C'est pourquoi, il est proposé de créer un poste de technicien territorial à 80% au tableau des effectifs. La masse salariale annuelle de ce poste est estimée à 40000€.

Eau potable :
Dans le cadre de la protection des ressources en eau potable, la Communauté d'Agglomération a entrepris les démarches pour obtenir les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection pour l'ensemble de ses 21 captages d'alimentation en eau potable.

Afin de suivre les différentes prescriptions figurant dans ces arrêtés, et d'assurer ses missions de préservation de la ressource, il est nécessaire pour la Communauté d'Agglomération de créer un poste de technicien « Protection de la Ressource » au sein du Service Eau potable.

Ses missions seront la mise en œuvre et le suivi des arrêtés de déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable, et plus particulièrement l'animation d'actions pour la réduction et la maîtrise des pollutions diffuses. Pour cela, il aura dans un premier temps la mission d'identifier les problématiques du territoire, et de rédiger un contrat « eau et climat » en partenariat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Ce poste d'animation est éligible, dans le cadre d'un contrat « eau et climat » d'une durée de 3 ans, aux aides financières de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, à hauteur de 80%. Le solde du salaire et des charges sera supporté par le budget du Service Eau Potable.

La date de recrutement serait, en fonction de l'accord de l'Agence de l'Eau, le 1er janvier 2022, pour toute la durée du contrat « eau et climat » (3 ans). C'est pourquoi, il est proposé de créer un poste de technicien territorial à temps complet au tableau des effectifs. La masse salariale annuelle de ce poste est estimée à 45 000€.

Concours :

Par ailleurs, pour faire suite à la réussite au concours de technicien principal 2ème classe de la responsable du Pôle Travaux, SIG, SPANC, il est proposé de transformer un poste de technicien territorial à temps complet en un poste de technicien principal de 2ème classe à temps complet à compter du 1er janvier 2022.
L'impact sur la masse salariale est de l'ordre de 400€ en année pleine.

Promotion interne :

Pour faire suite à l'inscription sur liste d'aptitude concernant le grade de rédacteur principal de 2ème classe au titre de la promotion interne d'un agent ayant réussi l'examen professionnel correspondant, il est proposé de transformer un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet en un poste de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet. L'impact budgétaire annuel est de l'ordre de 1 100 €.

Pour faire suite à l'inscription sur liste d'aptitude concernant le grade d'agent de maitrise au titre de la promotion interne d'un agent ayant réussi l'examen professionnel correspondant, il est proposé de transformer un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet en un poste d'agent de maitrise à temps complet. L'impact budgétaire annuel est de l'ordre de 1 300 €.

.../...

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 58 voix pour

- approuver les créations et transformations des postes décrites ci-dessus,
- inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociale des postes ainsi créés,
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE AVEC LA VILLE DE BAR LE DUC

2021-12-02 - 30

Selon les articles L. 5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Conformément aux orientations actées à l'occasion de l'élaboration du budget 2021, la Ville de Bar le Duc sollicite la Communauté d'Agglomération afin de bénéficier d'une mise à disposition de ses services considérant l'intérêt que représente cette mutualisation pour le bon fonctionnement de la collectivité.

Une convention fixe les modalités de mise en place de cette mutualisation. Elle prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service.

Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition du Maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle.

La structure des services mis à disposition précisée dans la convention pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 58 voix pour

- Autoriser la Présidente ou l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués à signer la convention de mise à disposition de service auprès de la Ville de Bar le Duc ainsi que tout avenant,
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

AVANCE SUR SUBVENTION AU COMITE D'ACTION SOCIALE

2021-12-02 - 31

L'action sociale vise, comme indiqué à l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi du 2 février 2007, à améliorer les conditions de vie des agents publics et de

.../...

leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Elle constitue une dépense obligatoire.

Dans ce cadre, le Comité d'Action Sociale bénéficie d'une subvention pour mener à bien son activité en faveur de ses adhérents, agents de la collectivité actifs et retraités, selon des modalités fixées dans une convention de partenariat annuelle.

Par délibération en date du 10 juin 2021, la Communauté d'Agglomération a accordé une subvention au Comité d'Action Sociale de 44 319 €.

Dans l'attente du vote du budget prévisionnel 2022, il est proposé de verser une avance sur subvention au CAS d'une montant de 22 159 € répartis comme suit :

Budget principal :

16 159 € en 65-020100-6574 administration générale

Budgets annexes :

2 000 € en 012-6572 budget annexe ordures ménagères
2 000 € en 012-6472 budget annexe assainissement
2 000 € en 012-6472 budget annexe eau

Par ailleurs, dans le cadre du mandat de gestion confié au Comité d'Action Sociale par convention concernant l'organisation du Noël des enfants de la collectivité, il y a lieu de rembourser au Comité d'Action Sociale les sommes engagées comme suit :

- Au titre de l'année 2019 : 7 061.23 € répartis comme suit :

5 127.26 € en 65-020100-6574 administration générale
764.59 € en 012-6572 budget annexe ordures ménagères
719.62 € en 012-6472 budget annexe assainissement
449.76 € en 012-6472 budget annexe eau

- Au titre de l'année 2020 : 6 435.40 € répartis comme suit :

4 672.83 € en 65-020100-6574 administration générale
696.83 € en 012-6572 budget annexe ordures ménagères
655.84 € en 012-6472 budget annexe assainissement
409.90 € en 012-6472 budget annexe eau

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 58 voix pour

- Accorder le versement d'une avance sur subvention au Comité d'Action Sociale,
- Verser au Comité d'Action Sociale les sommes de 7 061.23 € et 6 435.40 € engagées pour mettre en place les opérations de Noel 2019 et 2020,
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

.../...

Mme la Présidente
Je renouvelle tous mes remerciements pour le travail effectué. Comme évoqué en séance privée, il y a eu un ajustement pour les personnels des piscines.

Mme HORNBERGER
A la demande des agents des piscines communautaires, alors qu'on était sur 35h/semaine, il y a une modification apportée pour les agents au bord des bassins et les agents techniques qui passeront à 36h/semaine, la direction et l'administration passant à 38h/semaine.

M. FRANZ
J'ai cru voir dans la presse qu'il y avait eu quelques petits soucis, donc pour notre parfaite information, est-ce qu'on pourrait savoir quels étaient les points qui posaient problème avec les organisations syndicales, lors des premières discussions qui avaient eu lieu ?

Mme la Présidente
C'était des points de désaccords entre eux et nous, par rapport à des demandes qu'elles faisaient et sur lesquelles nous n'étions pas en accord soit sur des rémunérations, soit de la monétisation de jours et par exemple le mois dit « de bon soldat ». Comme dans toutes négociations, des propositions ont été faites de part et d'autre, et Dieu merci, nous nous sommes mis d'accord et ce protocole a été voté à l'unanimité.

M. PICHON
Les agents bénéficiaient de 0,5 jour de congé tous les 5 ans -me semble-t-il- donc il y avait une reconnaissance de leur ancienneté et de la fatigabilité. Il y a aussi des agents qui sont exposés l'extérieur. Ça a disparu, il n'y a plus du tout de reconnaissance ou de compensation du fait de l'anciennement par des jours de congés supplémentaires.

Mme HORNBERGER
C'était effectivement 0,5 jour tous les 5 ans. Dans votre question, il y a un deuxième élément concernant les agents qui travaillent à l'extérieur et je pense que vous faites référence aux agents de la collecte des ordures ménagères. Pour ce service, il n'y a pas de changement, les agents concernent la pénibilité.

Mme la Présidente
Au regard de la loi, c'était justement illégal et c'est donc sur un certain nombre de ces choses sur lesquelles nous avons réussi à nous mettre d'accord.

Mme HORNBERGER
Pour préciser le contexte, il faut savoir que de façon générale, nos propositions s'appuient sur la volonté d'améliorer les conditions de travail des agents et de formaliser des éléments d'équité, de solidarité, d'engagement et de performance, tout cela dans le respect bien sûr de la qualité du service rendu aux usagers et en respectant la loi et le cadre réglementaire -c'est vraiment dans ce contexte qu'ont été établies nos propositions.

Nous avons souhaité, dans le contexte d'un dialogue social participatif -je vous le rappelle- coconstruire les propositions. Des groupes de travail ont été constitués -et on vous l'avait déjà dit- avec des représentants du personnel, des représentants de l'encadrement et le service des ressources humaines. Il est vrai que les échanges et la réflexion, ça prend du temps, mais c'est très bénéfique parce que c'est posé sur de véritables bases. Chaque proposition a été étudiée et c'est d'ailleurs pour cette raison qu'a été actée la majoration - puisqu'on parle de solidarité et d'équité- des heures complémentaires pour les agents à temps non complet ; un regard vraiment très particulier a été porté sur cette catégorie d'agents.

.../...

La monétisation des jours d'ancienneté, quant à elle, n'a pas été retenue, car l'ancienneté ne concerne pas tous les agents ; elle ne concerne que les agents qui ont un parcours linéaire et long en fonction publique. Les agents qui ont un cursus dans le privé pendant un certain nombre d'années et qui intègrent notre collectivité ne bénéficiaient pas de ces jours d'ancienneté. Les notions d'équité et de solidarité étant vraiment très fortes, nous avons voulu être équitables et solidaires dans nos propositions.

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,
Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique réuni le 22 novembre 2021,
Considérant le dialogue social engagé depuis le premier trimestre 2021 qui a conduit a organisé 3 réunions du groupe de travail dédié à la thématique ainsi que 3 rencontres avec les représentants du personnel,

Il est rappelé que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Pour ce qui concerne la Communauté d'Agglomération de Bar le Duc, ces dispositions prendront effet au 1er janvier 2022 dans le cadre de cette délibération et concerneront les fonctionnaires, agents contractuels de droit public et personnel de droit privé à l'exception de mesures qui viendraient en contradiction avec les règles spécifiques leur incombant.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

.../...

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels (5x les obligations hebdomadaires de travail)	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Périodes de travail	**Garanties minimales**
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures y compris temps de pause et de repas
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

A l'exception des agents exerçant en journée continue, une pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum est observée par chaque agent.

.../...

Il est rappelé enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services de la Communauté d'Agglomération des cycles de travail différents.

Il est ainsi proposé :

1 Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, au sein de la Communauté d'Agglomération de Bar le Duc, il est confirmé deux types de cycles de travail :

-Les cycles hebdomadaires et pluri-hebdomadaires
-Les agents annualisés

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service après avis du comité technique et constitueront des annexes à cette délibération.

⓾ *Les cycles hebdomadaires et pluri-hebdomadaires*

▪ Règles générales :
Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la Communauté d'Agglomération est fixé à 38 heures par semaine pour les agents s'inscrivant dans un cycle hebdomadaire ou 38 heures en moyenne sur un nombre de semaines défini pour un cycle pluri-hebdomadaire de travail.

Cette durée de travail génèrera 18 jours de réduction du temps de travail pour un agent à temps plein.

Les jours de RTT acquis pour les agents à temps partiels et temps non complets seront proratisés et arrondis à la demi-journée selon les exemples suivants :

Durée hebdomadaire de travail	Nombre de jours RTT octroyés
Temps partiel 90%	16 jours
Temps partiel 80%	14,5 jours
Temps partiel 70%	12,5 jours
Temps partiel 60%	11 jours
Temps partiel 50%	9 jours

Quotient de réduction en cas d'absence pour raison de santé :

Dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours ouvrés d'absence pour raison de santé égal au quotient de réduction de RTT, il convient d'amputer son crédit annuel de jours RTT d'une journée.
Le quotient de réduction permettant de déterminer le nombre de jours à amputer est calculé en divisant le nombre de jours ouvrables (228) par le nombre maximum de journées RTT générées annuellement en régime hebdomadaire :

Calcul : 228/18 = 12,66 soit 13 jours

Cela implique donc qu'une journée de RTT sera retirée pour 13 jours d'absence pour congés maladie.

.../...

▪ **Modalités d'organisation par secteur :**

A l'exception des agents pour lesquels les fonctions entrent dans le champ de l'annualisation précisée dans le paragraphe suivant, les cycles de travail pour les services de la Communauté d'Agglomération de Bar le Duc sont définis comme suit :

◦ *Services « administratifs »*
Cycle hebdomadaire
Du lundi au vendredi : 38 heures sur 5 jours

	Plage mobile	*Plage fixe*
Matin	*7h45-9h00* *11h30-12h15*	*9h00- 11h30*
Après midi	*13h00-14h00* *16h30-18h15*	*14h00-16h30*

◦ *Services techniques*
Cycle hebdomadaire
du lundi au vendredi 38 heures sur 5 jours

◦ *Agents du service de collecte des ordures ménagères*
Conformément au décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, il est possible de réduire la durée annuelle du travail pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

A ce titre et considérant le cumul de sujétions auxquelles sont exposées les agents de collecte des ordures ménagères (horaires décalés, travail en extérieur, milieu insalubre), les agents exerçant les fonctions de chauffeur ou riper seront soumis aux modalités de temps de travail suivantes :

- Cycle hebdomadaire de 35 heures par semaine sur 5 jours sur 7
- Octroi de 11 jours RTT

◦ Gardiens d'installation sportives :
Cycle pluri-hebdomadaire
Du lundi au dimanche : 38 heures sur 5 jours en roulement sur 3 semaines selon planning

◦ *Médiathèques communautaires :*
Cycle hebdomadaire
Du mardi au samedi : 38 heures sur 5 jours

◦ Musée :
Cycle pluri-hebdomadaire
38 heures en moyenne sur 4 semaines selon planning

▪ **Situation particulière des agents des Piscines Communautaires :**

En raison des nécessités de service, l'organisation du temps de travail au sein des piscines communautaires est mise en place comme suit :

◦ fonctions administratives : (équipe de direction et équipe administrative)
Cycle pluri-hebdomadaire de 38h heures en moyenne selon planning

◦ équipe technique, équipe bassin et accueil-entretien
Cycle pluri-hebdomadaire de 36 heures en moyenne selon planning
Le nombre de jours RTT pour un agent à temps plein s'élève à 6 jours.

.../...

▪ Situation particulière des enseignants du CIM

La durée de travail des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique est fixée, contrairement aux autres agents de la fonction publique territoriale, par des dispositions propres à leur statut.

Ces agents sont soumis à une obligation de servir spécifique d'une durée hebdomadaire fixée à 16 heures pour les professeurs territoriaux d'enseignement artistique et à 20 heures pour les assistants spécialisés et assistants territoriaux d'enseignement artistique.

(Article 2 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 et Article 2 du décret n° 91-861 du 2 septembre 1991)

A titre dérogatoire et par homologie avec les personnels enseignants de l'éducation nationale, les règles concernant l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, ne s'appliquent pas aux cadres d'emplois des professeurs, assistants spécialisés et assistants territoriaux d'enseignement artistique.

- ***Les agents annualisés***

Certaines catégories d'agents ont des cycles de travail irréguliers. Afin de leur attribuer une rémunération constante, leur durée hebdomadaire est annualisée. L'agent perçoit ainsi la même rémunération tous les mois, mais travaille plus longtemps durant certaines périodes de l'année.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement du service en charge de la Barroise et de la gestion des salles et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, un cycle annualisé a été mis en place (CT du 4 mars 2020) :

Les périodes hautes : les temps forts liés à la programmation et à l'activité des salles.

Les périodes basses : en dehors de ces temps forts, l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches ou à se voir proposer des périodes d'inactivité pendant lesquelles sont répartis les droits à congés annuels et temps de récupération.

2 Congés annuels

La durée du congé annuel est égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de travail.

Des congés supplémentaires en cas de fractionnement de congés sont alloués à savoir :

- Lorsque le nombre de jours de congés annuels pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est égal à 5, 6 ou 7 jours, il est attribué un jour de congé supplémentaire.
- Lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de ladite période est au moins égal à 8 jours, il est attribué deux jours de congés supplémentaires.

Ils peuvent être alloués aux agents annualisés.

Les modalités d'organisation des congés et jours RTT précisées dans la fiche « congés et absence » du règlement intérieur restent en vigueur.

La durée hebdomadaire de service passant à 38 heures par semaine amène à valoriser les congés annuels pour les agents concernés selon la méthode suivante :

- Une journée de congés = 7h30
- Une semaine de congés annuels = 38 heures

.../...

Les congés extra-légaux en vigueur précédemment dans la collectivité sont supprimés.

3 Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- par la réduction du nombre de jours ARTT pour les agents bénéficiant d'un cycle hebdomadaire ou pluri-hebdomadaire
- par l'ajout de cette journée au planning permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, pour les agents dont le cycle de travail est annualisé

4 Modalité de rémunération des heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet permet de majorer la rémunération des heures complémentaires effectuées.

Il est ainsi proposé d'instaurer un taux de majoration des heures complémentaires de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet concerné et de 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35ème heure.

Des annexes viendront compléter et préciser le contenu de cette délibération dans le respect du cadre posé. Elles entreront en vigueur sur proposition de l'autorité territoriale après avis du comité technique.

Toute modification introduisant une modification du cadre défini par cette délibération devra être soumise à approbation de l'assemblée délibérante.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 58 voix pour

- Adopter la proposition de règlement du temps de travail applicable à compter du 1er janvier 2022 sein de la Communauté d'Agglomération ainsi que les modalités de mise en œuvre telles que proposées,

- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

DEROGATIONS AUX REGLES DU REPOS DOMINICAL

2021-12-02 - 33

M. RAULOT
C'est une question qui est récurrente -et pas seulement dans nos territoires- puisque ça fait maintenant pas mal de temps que nous nous exprimons sur le sujet, dans la mesure où jamais un bilan n'a réellement été fait sur l'efficacité de la mesure d'ouverture le dimanche sur notre territoire. Les études prouvent que cette mesure est relativement efficace dans les zones avec une clientèle ponctuelle, à savoir les grandes métropoles ou les zones touristiques, sauf que nous ne sommes dans aucun des deux cas. Il va de soi que pour l'ouverture dominicale en période des fêtes -vu que c'est une période particulière- on peut s'accorder sur l'intérêt de le faire, mais au-delà ça parait quand même très discutable.

On évoque souvent la possibilité de transition, de changement de vie, on a beaucoup parlé de rêve ces derniers temps à Bar-le-Duc, alors on pourrait peut-être préserver le dimanche pour une déconnection de

.../...

l'environnement qui nous entoure et le préserver pour d'autres engagements, qu'ils soient associatifs ou familiaux, plutôt que de vouloir toujours courir à vouloir satisfaire des besoins qui -je le rappelle- on ne sait pas s'ils sont réellement satisfaits.

Mais avant qu'on hurle aux fenêtres de la communication -comme ça a été le cas à Bar-le-Duc- sur le fait que nous ne soutenons pas le commerce local, même si nous avons voté toutes vos dispositions, je ne vous ai parlé dans mon intervention que d'aspects économiques.

Mme la Présidente
Ce qu'il y a de bien, c'est que c'est une proposition qui est possible par la loi et que nous faisons. Dieu merci, nous n'obligeons personne à travailler le dimanche, ce sont les commerçants eux-mêmes qui choisissent et qui font ce qu'ils veulent. C'est une possibilité que nous leur offrons, mais en aucune façon il n'est question d'obliger les gens à ouvrir le dimanche. Cette proposition est possible par la loi et on ne fait que de la mettre en œuvre.

M. PICHON
Je comprends assez bien la remarque de Monsieur RAULOT ; par contre, je voudrais mettre un bémol : si en décembre les commerces sont fermés le dimanche, ce sont les plateformes d'achat et de vente en ligne qui vont en profiter. Alors pourquoi Bar-le-Duc ferait ce sacrifice, pendant que les gens iraient à Saint-Dizier ou à Verdun ? Même si je suis tout à fait d'accord sur le fait qu'à un moment donné, la consommation va peut-être un peu trop loin, on n'a pas le droit de sacrifier ou de faire prendre un risque à nos commerçants et nos artisans sur Bar-le-Duc.

Mme la Présidente
Encore une fois, le mot liberté a tout son sens ici. C'est une proposition qui nous est donnée par la loi et nous ne faisons qu'appliquer cette proposition ; libre à chacun de la mettre en œuvre.

M. RAULOT
Dans mon intervention, j'ai parlé de cette période particulière et il va de soi que je ne propose pas d'interdire que les commerçants barisiens ouvrent en période de fête. Mais sur les autres dimanches, c'est largement discutable, puisqu'on s'aperçoit, dans les études qui sont menées, qu'il y a seulement un transfert de chiffre d'affaires et non pas un chiffre d'affaires supplémentaire. Et on parle bien ici d'une dérogation à la loi, puisque -si mon souvenir est bon- la loi propose cinq dimanches, mais comme nous allons au-delà, c'est la raison pour laquelle nous prenons une position.

M. YUNG
J'aurais une remarque ; souvent dans l'année, on râle parce qu'on voit les Barisiens aller faire leurs achats à Saint-Dizier, Nancy, etc... donc pour une fois que les commerces peuvent ouvrir le dimanche -et ce n'est pas forcément que pour chez nous-, c'est peut-être aussi le moment de faire venir les autres à Bar-le-Duc et de leur faire découvrir la ville. Je pense qu'il faut laisser travailler ceux qui ont envie de travailler ; quant à ceux qui préfèrent rester fermés, ils le restent. Mais puisque nous pouvons donner cette opportunité, nous le faisons.

Référence : Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (Loi MACRON)

Rappel :

Les dérogations accordées par le Maire relèvent de l'article L3132-26 du Code du Travail.
Il s'agit pour le Maire dans la décision qu'il va prendre d'autoriser l'emploi de salariés le dimanche et donc de déroger aux règles du droit du travail et non pas d'autoriser l'ouverture d'un commerce le dimanche à proprement parler.

Il s'agit plus communément des « Dimanches du Maire ».

.../...

Cet article offre la possibilité au Maire d'accorder 12 dimanches par an.

Si le Maire souhaite accorder plus de 5 dimanches à l'année, il est nécessaire de recueillir l'avis conforme de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont la commune est membre.

1 - REGIME DES DEROGATIONS ACCORDEES PAR LE MAIRE

- Les commerces concernés :

Il ne peut s'agir que des commerces de détail, c'est-à-dire des commerces où des marchandises sont vendues au public, pas de commerce de gros, ni des prestataires de service (salons de coiffure, instituts de beauté etc....)

- Caractère collectif de la décision :

Le Maire ne peut rendre de décision individuelle en la matière. Les dimanches pourront être fléchés spécifiquement selon la branche d'activité (sans être accordés à une enseigne en particulier). Ainsi, tout le secteur en profitera.

- Contrepartie au travail dominical :

- Seuls les salariés volontaires dont l'accord sera recueilli par écrit pourront travailler le dimanche.
- Les salariés devront toucher une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée du travail équivalente.
- Les salariés bénéficieront d'un repos compensateur (en supplément du repos hebdomadaire) dont la durée est égale au temps travaillé ce jour-là.

2 - PROCEDURE A RESPECTER POUR LES COMMUNES

Le nouvel article L3132-26 prévoit que le Maire fixera chaque année de son propre chef sans saisine préalable d'un commerçant, la liste des dimanches pour l'année suivante.

- **Les consultations**

Le Maire, avant de prendre son arrêté, devra prendre différents avis :

* celui du Conseil Municipal (article L3132-26 alinéa 1)

* celui des partenaires sociaux (article R3132-21) :

Le Maire, avant toute décision, doit obligatoirement consulter les organisations d'employeurs et les organisations de salariés intéressées.

Il s'agit d'un simple avis, le Maire n'est donc pas lié par celui-ci dans la décision qu'il va prendre.

- **Avis de la Communauté d'Agglomération**

La Communauté d'Agglomération devra donner son avis dans un délai de deux mois de sa saisine, dans le cas contraire son avis est réputé favorable. Le Maire devra s'y conformer, qu'il soit positif ou négatif.

.../...

- **Délais**

Le nouvel article L3132-26 précise que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante par le Maire. Ainsi pour 2021, il faut qu'il statue avant le 31 Décembre 2021, cette décision prendra la forme d'un arrêté.

3 - LES DEMANDES DES COMMUNES MEMBRES POUR 2021 :

- **LA VILLE DE BAR LE DUC**

- La Ville de Bar-le-Duc, en concertation avec l'UCIA de Bar-le-Duc a arrêté une liste de 8 dimanches pour 2022 et 5 dimanches pour la branche automobile.

TOUTES BRANCHES D'ACTIVITÉ	
9 janvier	**1er dimanche des soldes d'hiver**
6 février	**Dernier dimanche des soldes d'hiver**
13 février	**Saint Valentin**
26 juin	**Premier dimanche des soldes d'été**
17 juillet	**Dernier dimanche des soldes d'été**
4, 11, 18 décembre	**Dimanches des Fêtes de fin d'année.**
BRANCHE AUTOMOBILE	
16 janvier, 13 mars, 12 juin 18 septembre et 16 octobre	**5 dimanches d'opérations commerciales de la branche d'activité « automobile »**

- Les organismes syndicaux ont été consultés (CFDT, FO, CGT, CFTC, et CFE-CGC). La CGT, la CFTC et UD force ouvrière Meuse.

- Le MEDEF et la Chambre du commerce et de l'industrie nous ont fait savoir que cette dérogation n'appelle pas de réserve de leur part.

- Le conseil Municipal a été saisi pour avis. Par délibération du 13 octobre 2021, le Conseil Municipal a approuvé cette liste des dimanches.

- Il a été fait le choix de différencier les dimanches accordés entre la branche automobile et les autres secteurs d'activité.

- **LA VILLE DE LIGNY-EN-BARROIS :**

Pas de demande, car pas plus de 5 dimanches.

- **LA VILLE DE FAINS-VEEL**

Pas de demande, car pas plus de 5 dimanches.

.../...

- **LA VILLE DE SAVONNIERES-DEVANT-BAR**

Le Maire souhaiterait une dérogation pour 10 dimanches pour toutes branches d'activité :

9 janvier	**27 novembre**
8 mai	**4 décembre**
26 juin	**11 décembre**
28 août	**18 décembre**
4 septembre	**26 décembre**

- **LA VILLE DE LONGEVILLE-EN-BARROIS**

Le Maire souhaiterait une dérogation pour 12 dimanches pour toutes branches d'activité :

1. *Les 2, 9, 16, 23 et 30 octobre 2022*
2. *Les 6, 13, 20 et 27 novembre 2022*
3. *Les 4, 11 et 18 décembre 2022*

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à la majorité, décide de :
Par 54 voix pour
3 voix contre : M. DEJAIFFE, Mme JOLLY, M. RAULOT
1 abstention : M. DEPREZ

- approuver le choix des dimanches dérogeant aux règles du repos dominical pour les communes de Bar-le-Duc et de Savonnières-devant-Bar,

- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

DEPENALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT - CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE REVERSEMENT DU PRODUIT DES FORFAITS POST-STATIONNEMENT (FPS)

2021-12-02 - 34

Propos liminaires :

- Dans le cadre de la réforme de la dépénalisation du stationnement payant sur voirie applicable au 1er janvier 2018 et dont la mise en œuvre opérationnelle sur Bar le Duc est intervenue au 1er octobre 2018, la Ville de Bar-le-Duc a instauré un forfait post-stationnement (FPS) pour insuffisance ou non-paiement de la redevance tarifaire de stationnement en voirie.
  Ceci par délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2017.

.../...

- Montant 25 euros et 17 Euros en minoré (lorsqu'il est payé dans les 5 jours).

1. Les recettes du stationnement payant sont de deux ordres :
    2. les recettes de paiement immédiat qui représentent les paiements spontanés à l'horodateur ou par mobile
    3. les recettes des FPS qui remplacent le produit des amendes (en cas d'insuffisance ou de non-paiement de son stationnement).

- La réforme de la décentralisation du stationnement payant sur voirie a modifié la répartition des recettes des FPS entre la commune et l'EPCI

1-Les principes réglementaires de répartition des recettes :

- Les recettes de paiement immédiat sont perçues par la collectivité qui est compétente dans le domaine de la voirie et donc qui a institué la redevance du stationnement, donc la Ville de Bar le Duc.

Ces recettes abondent le budget général de la collectivité et ne sont pas affectées spécifiquement à un type de dépense.

- Les recettes des FPS

Comme la situation avant la réforme, avec l'affectation du produit des amendes, la réforme conserve le principe d'affectation des recettes des FPS à des opérations en lien avec la politique de mobilité (article L.2333-87 du CGCT).
Les recettes sont bien perçues par la collectivité ayant institué la redevance de stationnement mais doivent être reversées automatiquement auprès de l'EPCI lorsqu'il s'agit d'une métropole ou une communauté urbaine, après déduction des coûts relatifs à la mise en œuvre des FPS supportés par la commune.
Pour les autres EPCI, la répartition interviendra via une convention annuelle avec le cas échéant, le reversement d'une partie l'instance communautaire.

Ainsi, la Ville de Bar le Duc est compétente pour percevoir le produit des FPS. Le reversement à la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud doit se faire via une convention annuelle pour participer à ses actions en matière d'organisation de la mobilité et/ou de la voirie d'intérêt communautaire.

2-Modalités de répartition entre la ville de Bar le Duc et la communauté d'agglomération

2018/2019

- Pour les années 2018/2019, la municipalité, eu égard aux dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à la mise en œuvre de la réforme, la Ville a choisi de ne reverser aucune recette à la communauté d'Agglomération par délibération du 19 septembre 2019

- **Synthèse des coûts de gestion des FPS depuis le 01/08/2018 jusqu'au 31/12/2019 pour la Ville**

COUTS du 1er aout 2018 au 31 décembre 2019 : 210 630€

- **Recettes des FPS du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2019 : 82 945€**

2019/2020

Pour l'année 2020 comme pour 2019, les coûts supportés par la ville pour la gestion des FPS étaient supérieurs aux recettes de ceux-ci et n'ont pas permis d'envisager un reversement à la Communauté d'agglomération.

.../...

Ainsi la convention de répartition des recettes entre la communauté d'Agglomération et la Ville ne prévoit une absence de versement.

- **Dépenses**

EQUIPEMENTS ET PRESTATIONS	Montant annuel (TTC) pour 2019	Montant annuel (TTC) 2020	TOTAL
Prestation de contrôle du stationnement payant sur voirie par TRANSDEV	117 000 €	114 000€	231 000€
Convention avec l'ANTAI	3 100 €	3 200 €	6 300€
TOTAL	120 100€	117 200€	**237 300€**

- **RECETTES FPS**

	2019	2020	Total
RECETTES	74 486€	53 360 €	**127 846€**

2020/2021

Pour l'année 2021 comme pour 2020, les coûts supportés par la ville pour la gestion des FPS sont supérieurs aux recettes de ceux-ci et ne permettent pas d'envisager un reversement à la Communauté d'agglomération. Nous avons aussi eu une baisse des recettes en raison des mesures COVID (gratuité, et restrictions des déplacements).

- **Dépenses**

EQUIPEMENTS ET PRESTATIONS	Montant annuel (TTC) pour 2020	Montant annuel Du 1er janvier au 31 Décembre 2021	TOTAL
Prestation de contrôle du stationnement payant sur voirie par TRANSDEV	114 000 €	114000€	228 000€
Convention avec l'ANTAI	3 200 €	3200 €	6 400€
TOTAL	117 100€	117 200€	**234 300€**

- **RECETTES FPS**

	2020	1er janvier au 30 septembre 2021	Total
RECETTES	53 360€	67 080 €	**120 440€**

.../...

Principe de répartition

L'article L 2333-87 III du CGCT précise « -Le produit des forfaits de post-stationnement finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation. Si la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie ».

Si la Communauté d'agglomération est effectivement compétente en matière de mobilité, c'est la Ville qui est compétente en matière de voirie, ainsi la ville est justifiée à conserver une partie du produit des FPS pour financer ses opérations de voirie.

Au regard de cette synthèse, la convention annuelle ne peut prévoir qu'une absence de reversement du produit des FPS en 2021 à la Communauté D'agglomération Meuse Grand Sud.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 58 voix pour

- Approuver les termes de la convention avec la Ville de Bar le Duc qui prévoit l'absence de reversement du produit des FPS à la Communauté d'agglomération pour 2021,

- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document et conventions à intervenir et mener à bien cette affaire.

FINANCEMENT DU POSTE DE CHEF DE PROJET ACTION CŒUR DE VILLE

2021-12-02-35

M. DEJAIFFE
Quand on regarde la fiche de poste, les missions et là où ce chef de projet va se situer dans l'organigramme, j'ai l'impression qu'on recrute un élu. Il y a quelque chose qui m'échappe dans les savoir-faire et les savoirs qui sont à mobiliser. Dans les missions qui seront attribuées, on voit bien qu'il s'agira d'un poste de pilotage, de coordination et de mise en réseau, donc il y a quelque chose qui là est quand même très proche du rôle d'un élu -me semble-t-il-.

Mme la Présidente
C'est ce que nous demande l'Etat, donc nous répondons au cahier des charges demandé par l'Etat, si on veut effectivement bénéficier de 50 % pour ce poste. Et pardonnez-moi d'empiéter un peu, mais le rôle de l'élu est sacrément différent en fonction des personnes. Ça, c'est ce que vous mettez, vous, sous le rôle de l'élu, mais en tout cas, ce chef de projet correspond tout à fait au cahier des charges posé par l'Etat.

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et la Ville de Bar-le-Duc sont engagées dans le programme « Action Cœur de Ville », dont la convention cadre a été signée le 14 novembre 2018 et le premier avenant le 21 décembre 2020.

Cette contractualisation permet à la collectivité de mettre en œuvre une stratégie cohérente de reconquête du centre-ville de Bar-le-Duc. Il s'agit par ce programme de favoriser le maintien et le retour des habitants en centre-ville, en s'appuyant sur un plan d'actions décliné en cinq axes :

- Habitat en centre-ville ;
- Développement économique et commercial ;
- Accessibilité, mobilités, connexions ;

.../...

- Formes urbaines, espace public, patrimoine ;
- Equipements et services publics.

Plusieurs actions ont ainsi déjà été mises en place, dont le lancement d'une OPAH-RU le 14 juin 2021, pour une durée de 5 ans.

Afin de mener à bien le projet porté dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville », un poste de chef de projet a été créé, dont le coût annuel s'élève à 52 500 € chargé en année pleine.

La Communauté d'Agglomération souhaite solliciter l'Anah afin de bénéficier d'un financement de ce poste à hauteur de 50% pour toute la durée de l'exécution du programme Action Cœur de Ville. Le plan de financement serait le suivant :

Coût du poste		**Financements**		
Chef de projet ACV (charges comprises)	52 500 €	**Financeurs**	**Montant**	**Taux**
		Anah	26 250 €	50 %
		Communauté d'Agglomération	13 125 €	25 %
		Ville de Bar-le-Duc	13 125 €	25 %
Total Dépenses	**52 500 €**	**Total Recettes**	**52 500 €**	**100 %**

La fiche de poste de chef de projet Action Cœur de Ville est annexée à la présente délibération.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 57 voix pour
1 abstention : M. DEJAIFFE

- Approuver la sollicitation de l'Anah pour le financement de poste de chef de projet Action Cœur de Ville à hauteur de 50% durant toute la durée du programme ;

- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE ANNEE 2020

2021-12-02 - 36

M. DELVERT
Nous avons eu un surcroît de fiscalité, suite à l'intervention de la Présidente auprès du Ministre du Budget, concernant notamment la CVAE et cette augmentation de fiscalité reçue nous amène donc à faire une dotation à la Ville de Bar-le-Duc.

Mme la Présidente
Je voudrais d'abord préciser que c'est une obligation que nous fait la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport qu'elle vient de nous transmettre. Ensuite, je voudrais faire une proposition à l'ensemble du Conseil Communautaire, c'est-à-dire que je propose d'affecter cette somme sur un fonds de concours que pourrait donner la Ville de Bar-le-Duc pour un équipement sportif à Bar-le-Duc. On verra comment on fera, mais en Conseil Municipal, nous proposerons que cette somme soit reversée par le fonds de concours de la Ville pour un équipement sportif.

.../...

La loi de finances 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 dans son article 256 a précisé les modalités d'attribution de la dotation de solidarité communautaire et l'a codifié dans l'art L5211-28-4 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT).

Selon l'article L 5211-28-4 du CGCT, lorsque l'Agglomération est signataire d'un contrat de ville, le ou les communes concernées par ce dispositif reçoivent, en l'absence d'un pacte financier et fiscal, une dotation de solidarité communautaire au moins égal à 50 % de l'évolution du produit des impositions entre 2019 et 2020. Seule la commune de Bar le Duc est concernée par ce dispositif.

Elle sera donc la seule commune attributive de cette dotation.
Le produit de l'imposition correspond au produit des impositions définis à l'art 1609 nonies C au I et aux 1 et 2 du Ibis du CGI (Code Général des Impôts) : soit la fiscalité sur la CFE, la CVAE, les IFER et la Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Compte tenu de l'évolution positive de ces produits entre 2019 et 2020 (voir annexe), la dotation prévisionnelle due au titre de 2020 est proposée à 273 359 €.

De plus, il convient de préciser que cette répartition doit notamment être déterminée en fonction des deux critères :

- L'écart de revenu par habitant,
- L'insuffisance de potentiel fiscal.

Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 58 voix pour

- Verser une dotation de solidarité communautaire à l'attention de la commune de Bar le Duc dans le cadre d'un contrat de ville sur son territoire, compte tenu de l'évolution positive de la fiscalité liée aux CFE, CVAE, IFER et Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties,

- Valider l'absence de répartition entre des communes, et par la même de l'absence de pertinence des critères :

- Ecart de revenu par habitant
- Insuffisance de potentiel fiscal

- Valider le montant de l'allocation de compensation à hauteur de 273 359 €,

- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES

2021-12-02 - 37

Le receveur de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse informe la collectivité de son impossibilité à recouvrer les recettes à hauteur de 5 239.71 € TTC décomposées comme suit par budget et dont le détail est mentionné en annexe :

.../...

Budget Annexe Ordure ménagère	6542	563.58 € TTC	
Budget Annexe Assainissement	6542	2 263.38 € TTC	2 057.62 € HT
Budget Annexe Eau	6542	2 412.75 € TTC	2 286.97 € HT

Les créances éteintes, compte 6542 pour une somme TTC de 5 239.71 € concernent des titres qui ne pourront être recouvrés pour motif : Surendettement et décision effacement de dette, clôture insuffisance actif sur redressement judiciaire / liquidation judiciaire.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 58 voix pour

- autoriser le passage des écritures en perte sur créances suivant le détail joint en annexe,

- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

DECISION MODIFICATIVE N°3 - ANNEE 2021

2021-12-02 - 38

Cette décision modificative permet de régulariser des crédits complémentaires nécessaires pour clôturer l'exercice 2021.

Budget principal :

- En dépense de fonctionnement : la dotation de solidarité communautaire 2020 de 273 360 €

A l'issue de ces écritures, le disponible en section de fonctionnement demeure à 1 646 673,61 €.

Budget eau :

- En dépense de fonctionnement : l'annulation des factures sur exercice antérieurs de 10 000 €

A l'issue de ces écritures, le disponible en section de fonctionnement demeure à 1 363 684 €.

Budget ordures ménagères :

- En dépense de fonctionnement : un complément de masse salariale de 75 000 €
- Une franchise d'assurance de 9 000 €

A l'issue de ces écritures, le disponible en section de fonctionnement s'élève à 1 842 977,66 €.

De même il est demande l'arrêt d'une prescription sur des factures d'eau assainissement pour permettre le remboursement à hauteur de 1 294, 54 €

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 58 voix pour

- Autoriser les inscriptions budgétaires, votées par chapitre, qui figurent dans la balance en document annexe,

- Autoriser l'interruption de prescription pour permettre le remboursement total des 1 292,54 € indus perçus sur les factures d'eau et d'assainissement,

- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

.../...

EXECUTION BUDGETAIRE DU BUDGET 2022 AVANT SON ADOPTION

2021-12-02 - 39

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente et il peut aussi, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précèdent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement, en capital des annuités, des dettes venant à échéance avant le vote du budget.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Elle correspond à 25% en investissement et 100% en fonctionnement, du budget 2021.

Seuls les montants en investissement, hors emprunt doivent être soumis au vote. L'ensemble des crédits à voter se trouve en annexe.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 58 voix pour

- autoriser Madame la Présidente à utiliser les dispositions de l'article L 1612-1 du CGCT pour permettre un basculement comptable plus facile,

- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

ACOMPTE SUR LA SUBVENTION 2022 AU (CIAS) CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BAR LE DUC SUD MEUSE

2021-12-02 - 40

Il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir autoriser à titre d'avance pour 2022, l'attribution au profit du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, d'une subvention de fonctionnement égale à la moitié de celle versée en 2021, soit 640 060,50 €.

Les versements auront lieu en fonction des besoins de trésorerie du CIAS. Ils permettront d'éviter de recourir à l'utilisation de la ligne de trésorerie, ce qui permettra de limiter les frais financiers.

Cette somme sera imputée au 65-020100-657362.

Il appartiendra à la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, de définir lors du Budget Primitif 2022, la subvention à verser.

.../...

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 58 voix pour

- attribuer à titre d'avance pour 2022, au profit du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, une subvention de fonctionnement égale à la moitié de celle versée en 2021, soit 640 060,50 €,

- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

TARIF DES PRESTATIONS DE SERVICES POUR 2022

2021-12-02 - 41

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud-Meuse est appelée, chaque année, à facturer des prestations soit en faveur d'établissements publics ou au milieu associatif, soit exceptionnellement en direction de personnes privées (interventions d'urgence).

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'appliquer une hausse de tarif de 2% selon tableau présenté en annexe.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 58 voix pour

- voter les tarifs de prestations de services, selon le tableau ci-joint,

- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE CONCERNANT LES MARCHES PASSES EN PROCEDURE ADAPTEE NOTIFIES DEPUIS LE 8 JUILLET 2021

2021-12-02 - 42

Madame la Présidente informe le Conseil communautaire des marchés passés en procédure adaptée et notifiés depuis le 8 juillet 2021 au titre de sa délégation tirée des articles L.2122-22 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (liste arrêtée au 26 octobre 2021 et qui fait suite à la liste établie et arrêtée au 31 mai 2021) :

Marché 2021/02 Fourniture et livraison de sacs jaunes de pré-collecte sélective, PLASTHYLEN, notifié le 31 mai 2021, pour un montant maximum annuel de 17 880,00 € HT

Marché 2021/04 Location d'un bâtiment modulaire temporaire pour cabinet médical provisoire, ALTEMPO, notifié le 7 octobre 2021, pour un montant de 87 185,87 € HT

Marché 2021/05 Réalisation d'une mission d'appui à la création d'une foncière de revitalisation, SCET, notifié le 22 septembre 2021, pour un montant total de 43 850,00 € HT, décomposé comme suit :

Tranche ferme : 36 350,00 € HT
Tranche optionnelle : 7 500,00 € HT

Marché 2021/06 Travaux de renouvellement des membranes d'aération de l'usine de traitement des eaux usées « La Héronnière », HYDREA, notifié le 20 septembre 2021, pour un montant total de 227 868,65 € HT.

.../...

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, décide de :

- prendre acte de la présente liste des marchés à procédure adaptée notifiés depuis le 8 juillet 2021,
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET LES COMMUNES POUR LA FOURNITURE DE SEL DE DENEIGEMENT

2021-12-02 - 43

Le 10 juin 2021, le conseil communautaire a autorisé l'adhésion de la Communauté d'Agglomération au groupement de commandes pour la fourniture de sel de déneigement, initié par le Département de la Meuse, coordonnateur du groupement et a autorisé la signature de la convention constitutive du groupement de commandes.

Comme indiqué dans la délibération du 10 juin 2021, le Département avait ouvert le groupement uniquement aux établissements publics de coopération intercommunale de son territoire, à charge, ensuite, pour chaque établissement de recenser les besoins de leurs communes membres et de conventionner avec chaque commune intéressée.

Les établissements suivants ont adhéré au groupement :

- Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse
- Communauté de Communes Portes de Meuse
- Communauté de Communes Côtes de Meuse-Woëvre
- Communauté de Communes du Sammiellois
- Communauté de Communes du Pays d'Etain

Suite à la signature de la convention de groupement de commandes, le marché a été publié par le Département de la Meuse, sous la forme d'un accord-cadre passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert.

Les prestations de l'accord-cadre seront exécutées par l'émission de bons de commande successifs selon les besoins. Chaque bon de commande précisera les prestations décrites dans l'accord-cadre dont l'exécution sera demandée et en déterminera la quantité.
L'accord-cadre sera conclu avec un seul opérateur économique.

La durée initiale de l'accord-cadre (période 1) sera de 1 an. Elle prendra effet à compter du 1er janvier 2022 (ou de la date de notification si postérieure) jusqu'au 31 décembre 2022.

L'accord-cadre pourra être reconduit tacitement 3 fois, comme suit :

- Période 2 : du 01.01.2023 au 31.12.2023
- Période 3 : du 01.01.2024 au 31.12.2024
- Période 4 : du 01.01.2025 au 31.12.2025

Les différents lots de la consultation sont les suivants :

- Lot 1 : Fourniture de sel de déneigement en vrac
- Lot 2 : Fourniture de sel de déneigement en sacs

.../...

Le lot 1 comprend les fournitures suivantes :

Sel de déneigement en vrac destiné au salage des routes : de granularité moyenne, avec une teneur en chlorure : classe B, demi sec,Avec une teneur en antimottant comprise entre 3 mg/kg et 125 mg/kg et une teneur en sulfates maxi 3 %

Sel raffiné en vrac destiné à la fabrication de la saumure : de granularité extra fine, avec une teneur en chlorure : classe A, sel sec, avec une teneur en antimottant comprise entre 3 mg/kg et 125 mg/kg et une teneur en sulfates maxi 3 %

Le lot 2 comprend les fournitures suivantes :

Sel de déneigement en sac de 25 à 50 kg :
- granularité moyenne,
- teneur en chlorure : classe B,
- sel demi sec
- teneur en antimottant comprise entre 3 mg/kg et 125 mg/kg,
- teneur en sulfates maxi 3 %

Sel de déneigement en big bag de 400 à 600 kg :
- granularité moyenne,
- teneur en chlorure : classe B,
- sel demi sec
- teneur en antimottant comprise entre 3 mg/kg et 125 mg/kg,
- teneur en sulfates maxi 3 %

Sel raffiné en big bag de 400 à 600 kg destiné à la fabrication de la saumure :
- granularité extra fine,
- teneur en chlorure : classe A,
- sel sec
- teneur en antimottant comprise entre 3 mg/kg et 125 mg/kg,
- teneur en sulfates maxi 3 %

Chlorure de calcium en paillettes, en sac de 25 à 50 kg, conforme à la norme NF EN16811-2

Pour les deux lots, le transport et le déchargement du sel sur les différents lieux de livraison sont également prévus.

Les fournitures seront livrées dans les délais suivants :

Lot n°1 :
- Commandes du 01 novembre au 30 avril, année N+1 : le délai normal de livraison est fixé à 4 jours ouvrés ;
- Commandes du 01 novembre au 30 avril, année N+1 : le délai urgent de livraison est fixé à 1 jour ouvré ;
- Commandes du 01 mai au 31 octobre : délai maximal de livraison fixé au dernier jour ouvré précédent le 1er novembre de l'année en cours. Ces commandes font l'objet d'un planning de livraison contradictoire entre le fournisseur et le pouvoir adjudicataire.

Lot n°2 :
- Le délai normal de livraison est fixé à 15 jours ouvrés ;
- Le délai urgent est fixé à 4 jours ouvrés.

Les jours ouvrés s'entendent du lundi au vendredi, hors jours fériés et veille de jours de fêtes en raison de l'interdiction de circulation des transports.

Une convention, annexée au présent rapport, sera conclue entre la Communauté d'Agglomération et les communes intéressées afin d'acter leurs besoins et les dispositions administratives et financières.

.../...

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 58 voix pour

- autoriser la Présidente, l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués à signer la présente convention ;

- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2022

2021-12-02 - 44

La Communauté d'Agglomération fonctionne en fiscalité professionnelle unique. Ce mode de fonctionnement entraîne le versement d'une attribution de compensation.

En fonction des transferts de charges étudiés par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), les montants de l'attribution de compensation pour 2022 seront identiques à 2021.

Vous trouverez en annexe 1, l'attribution de compensation au titre de l'année 2022.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 58 voix pour

- Voter les montants ci-joints de l'attribution de compensation 2022,

- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

RAPPORT ANNUEL 2020 SOCIETE BUS EST DSP TRANSPORT

2021-12-02 - 45

M. ABBAS
Comme chaque année, le délégataire des transports -la société BUS EST- nous présente son rapport annuel, celui-ci concernant l'année 2020. Il détaille les données comptables relatives au service, l'analyse et la qualité du service, ainsi que l'aspect technique et la façon dont le service a été exécuté.

Ce que l'on peut remarquer pour l'exercice 2020, c'est que le Covid a impacté d'une manière très négative le fonctionnement, puisque les validations -donc les transports- ont diminué de 40,12 %, c'est-à-dire 644.818 validations contre 1.076.764 en 2019 avec évidemment une baisse aussi des recettes, puisqu'il y a eu moins de voyageurs.

M. RAULOT
J'aurais quelques remarques ; en page 77, il est fait mention d'un compte provisoire présenté par le délégataire ; je voudrais savoir quand nous pourrons avoir le compte définitif.

En page 86, c'est-à-dire en dernière page de ce rapport, il est fait mention des projets d'avenir. Alors justement, quels sont les projets d'avenir sur notre réseau de transport ? Où en êtes-vous dans l'avancée des travaux sur la délégation de service public ? On sait que le PETR réfléchit à un schéma de la mobilité, donc ça serait bien que la Communauté d'Agglomération prenne vraiment une grande part et joue le rôle de pivot sur le transport collectif. Et pour affiner un peu mes demandes, est-ce qu'un travail a été fait pour suivre les recommandations

.../...

de Cœur de Ville, avec une ligne perpendiculaire qui relierait tous les quartiers de la ville de Bar-le-Duc ? Est-ce qu'un travail a été mené sur la possibilité d'étendre le réseau notamment avec les collectivités voisines dans le cadre toujours du PETR, puisque c'est quand même une réflexion qu'il faudrait mener ? Et étendre aussi le réseau sur les communes rurales de notre propre Communauté d'Agglomération, puisque c'est une demande qui avait été faite ?

Est-ce qu'il y a une réflexion en cours sur le renouvellement de la flotte avec des bus qui seraient moins polluants ? On peut penser à des bus à hydrogène, puisqu'on sait qu'il y a une capacité industrielle dans le coin qu'il faudrait peut-être mobiliser. Est-ce qu'on mène une réflexion sur l'intermodalité, notamment aux heures creuses par rapport aux bus ?

Enfin, ma dernière question s'adresse spécifiquement à Monsieur ABBAS, le reste étant plus général : Monsieur ABBAS, avez-vous repris contact avec Madame Marcelle GILLET, 81 ans, habitante de Bar-le-Duc ? Car vous avez fait une réponse dans le journal du 27 septembre 2021 à une dame qui avait lancé une pétition et qui voulait parler des problèmes de bus. La seule réponse que vous lui avez apportée a été d'envoyer un courrier, alors que vous aviez tous les éléments pour la contacter vous-même. Je voulais donc juste savoir si vous aviez pris contact avec cette personne.

M. ABBAS
Merci, Monsieur RAULOT, pour ce flot de questions. Je rappelle que le service assuré par le délégataire est une délégation de service public. Nous avons élaboré un cahier des charges qui a été envoyé récemment à des candidats potentiels, puisque nous relançons la délégation de service public avec la possibilité pour les postulants de formuler toutes propositions qui permettront d'améliorer le service et bien sûr d'augmenter la possibilité d'accueillir de nouveaux usagers avec -si possible- une extension du service sur l'environnement immédiat de Bar-le-Duc et de renforcer le transport à la demande. On va laisser les professionnels nous faire des propositions.

Il est évident que nous avons demandé à ce que la qualité des bus soit au rendez-vous et que la rénovation du parc tienne compte des mesures environnementales, sachant bien entendu que si l'hydrogène peut être un carburant d'avenir, il demande énormément d'investissements. Or, actuellement je ne pense pas que le territoire de la Meuse soit capable de se payer ce carburant qui, sur le plan financier, est inaccessible. Nous avons un budget qu'il faut respecter, sauf à partir sur un service qui serait surdimensionné et augmenter la fiscalité, mais tout à l'heure, j'ai entendu dire que la fiscalité était déjà trop importante sur le secteur. Soyons prudents et raisonnables dans le service que l'on peut apporter.

Enfin, nous souhaitons obtenir que le nouveau délégataire amène un service supplémentaire qu'on a d'ailleurs déjà mis en place en 2021 au travers d'un avenant concernant des services nouveaux qui ont été ouverts sur Bar-le-Duc. Voilà ce qui concerne l'avenir.

Quant à votre interrogation concernant Madame GILLET, je me suis dérangé et j'ai rencontré personnellement Madame Marcelle GILLET qui habite dans le HLM rue Bradfer, une charmante dame qui m'a reçu en m'offrant le café ; nous avons discuté de la problématique qui était la sienne. Cette charmante dame n'avait d'ailleurs pas envoyé la pétition, donc je suis allé la chercher et elle m'a expliqué quelles étaient ses difficultés. Nous avons convenu que nous tiendrons compte de ses remarques, notamment pour faire en sorte que le bus qui passe rue Bradfer soit accessible, compte tenu des personnes qui ont des mobilités un peu plus restreintes. Elle-même va au cinéma, donc elle a pris acte qu'elle pouvait aussi prendre le bus de l'autre côté de l'Ornain - c'est une réalité-. Alors oui, j'ai effectivement pris contact avec elle ; je ne lance pas des choses en l'air et j'assume mes engagements.

Mme la Présidente
Je souhaite dire à Monsieur RAULOT que s'il était très inquiet pour cette dame, c'est dommage qu'il ait attendu aujourd'hui pour demander à Monsieur ABBAS s'il y avait eu une réponse.

.../...

M. RAULOT
C'est vrai, j'aurais aussi pu aller voir cette dame et faire le point avec Monsieur ABBAS, vous avez tout à fait raison. Mea-culpa, mais je ne suis pas l'élu responsable du service.

Pourrait-on avoir accès au cahier des charges que vous avez évoqué ? Parce qu'un cahier des charges dans lequel on formule que nous acceptons toutes propositions, ça me parait un peu large, mais je suppose que c'est parce que vous ne souhaitez pas entrer dans le détail, parce qu'il est déjà tard, donc peut-on avoir accès à ce cahier des charges que vous avez défini ?

Mme la Présidente
On pourra vous le donner, mais je rappelle que le cahier des charges définit les demandes minimales que nous formulons ; à charge pour chaque candidat de travailler sur ces demandes minimales, de se les approprier et de faire d'autres réponses dans le cadre qui est fixé. Mais vous aurez ce cahier des charges.

M. ABBAS
Et pour compléter, si nous avons arrêté la procédure, c'est parce que nous n'y trouvions pas notre compte, en ce qui concerne l'extension des services que nous étions en droit d'attendre.

M. PICHON
Dans ce rapport, je n'ai pas vu les périodes d'affluence par ligne -mais peut-être ne les ai-je pas vu après les 1.000 pages concernant le PLH-, c'est-à-dire qu'on n'a pas le taux de remplissage. On a des volumes, mais on ne sait pas par exemple à 8h, à tel endroit, combien il y a d'usagers, etc... C'est important, parce que ça permet de penser une politique de mobilité, de connaitre les heures creuses afin d'éviter des bus qui circulent à moitié vide et pour réduire l'usage de l'automobile, ça peut être important de trouver des tarifs ou des solutions qui encouragent à prendre le bus dans les périodes creuses.

M. ABBAS
C'est un rapport qui s'adresse aux élus et non pas aux techniciens, mais il est évident que ces tranches horaires soient détenues par le prestataire de service qui s'en servira pour faire des propositions.

Le contrat de délégation de service public en matière de transport prévoit dans son article 48 que le Délégataire doit fournir à la Communauté d'Agglomération un rapport annuel comportant les données comptables relatives aux services délégués, l'analyse de la qualité de service et le compte-rendu technique et financier de l'exécution du service.

Le rapport annuel 2020 nous a donc été transmis en date du 12 juillet 2021. Il comporte des données relatives à l'utilisation du réseau TUB en 2020, les moyens mis en œuvre, les actions commerciales et le compte-rendu financier de l'entreprise.

Vu l'article L1411-3 du Code des Collectivités territoriales, le rapport annuel de service public doit être présenté en réunion de l'assemblée délibérante.

Ce rapport met en exergue les éléments suivants :

644 818 validations au titre de l'année 2020, soit une diminution de **40.12** % par rapport à 2019 (1 076 764 validations).

Cette baisse de fréquentation est due à la crise sanitaire de 2020. En effet, à la mi-mars, du fait du confinement imposé par les autorités gouvernementales, les lignes scolaires ont été suspendues et un service adapté a été mis en place sur les lignes régulières avec une réduction globale du niveau de service.

.../...

Sur ces **644 818 validations, 549 059** sont comptabilisées sur les lignes régulières (soit 85.15%), **93 172 validations** sur les circuits scolaires (soit 14.45%) et **2 587 validations** sur le transport à la demande et le mobitub (soit 0.40%).

En matière de fréquentation, les évolutions sont les suivantes :

	Nombre de validations / an	**Part en pourcentage de fréquentation**
Ligne 1 (Bar-le-Duc - Ligny en Barrois)	125 998	22.95 %
Ligne 2 (Auchan – Petit Juré)	112 086	20.41%
Ligne 3 (Centre Hospitalier - Grande Terre)	237 989	43.34%
Ligne 4 (Domaine du Golf - Rochelle)	34 397	6.26%

	Nombre de courses / an Ou nombre de clients	**Evolution en pourcentage par rapport à 2019**
Transport à la demande	1 444	-54.58%
Mobitub	1 143	-21.44%
Location de vélos	49	-23.44%
Autopartage		

Les ventes de cartes et abonnements pour 2020 se décomposent ainsi :

	2019	**2020**
Tickets unitaires	75 498	47 316
Abonnements mensuels + 26 ans	7 842	5 171
Abonnements mensuels - 26 ans	3 277	2 231
Abonnements annuels + 26 ans	861	636
Abonnements annuels - 26 ans	2 357	2 160

On constate une diminution de tous les titres de transport avec plus précisément :

- Une baisse de **37.33** % pour les titres unitaires
- Une baisse de **34.06** % pour les abonnements mensuels + 26 ans
- Une baisse de **31.92** % pour les abonnements mensuels – 26 ans
- Une baisse de **26.13%** pour les abonnements annuels + 26 ans
- Une baisse de **8.36** % pour les abonnements annuels – 26 ans

Su l'année 2020, les recettes représentent un total de

	Recettes commerciales HT (2020)	**Compensations tarifaires (2020)**	**Objectif total de recettes (2020)**
Objectif contrat	**221 364.57 €**	**399 910.39 €**	**621 274.96 €**
Réalisé BUS EST	208 671 €	239 218.4 €	464 827.68 €
Ecarts	**12 693.57 €**	**160 691.99 €**	**156 447.28 €**

.../...

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, décide de :

- Prendre acte du présent rapport,

- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

CONVENTION RELATIVE AUX COUTS DE FONCTIONNEMENT DU SANITAIRE BOUT DE LIGNE SITUE A VEEL

2021-12-02-46

M. ABBAS
Il s'agit de la régularisation d'une situation faisant que la commune de Fains-Véel supportait les coûts des sanitaires. Comme vous le savez, en bout de ligne, on doit mettre en place des toilettes pour permettre aux conducteurs de satisfaire les besoins naturels. Nous y avons également mis une petite salle à disposition pour se reposer, puisqu'en bout de ligne, les chauffeurs ont droit à une quinzaine de minutes d'arrêt.

—

Propriétaire d'un des 4 sanitaires utilisés par les chauffeurs des lignes de bus régulières, la commune de Fains-Véel supporte depuis 2014 les frais d'eau, d'assainissement et d'électricité de l'équipement (ligne 4 – arrêt « Véel ») alors que la Communauté d'Agglomération assume les coûts de fonctionnement des 3 autres qui lui appartiennent (ligne 1- arrêt « Aouisses », ligne 2 – arrêt « centre de soins » et ligne 3 – arrêt « Petit-Juré »).

Pour remédier à cette situation et permettre la prise en charge les dépenses considérées d'un montant cumulé de 7 913.94 € (cf. détail ci-dessous) ainsi que celles à venir, un cadre de convention a été établi et est soumis à l'assemblée.

		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Eau / assainissement	1er semestre	156.88	228.58	163.94	17.06	17.37	17.61	17.70
	2nd semestre	189.65	168.49	598.01	17.05	17.37	17.61	19.60
Electricité	1er semestre	511.92	452.21	535.67	478.07	600.70	543.07	523.93
	2nd semestre	206.73	258.24	321.86	328.40	317.81	357.37	831.04
Total		1 065.18	1 107.52	1 619.48	840.58	953.25	935.66	1 392.27

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 58 voix pour

- Approuver le cadre de convention proposé,

- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

.../...

ATTRIBUTION D'AIDES A L'INVESTISSEMENT DES PME-TPE
PROGRAMME 2021 - TRANCHE 2

2021-12-02 - 47

M. GILLET
La dernière fois, nous vous avons présenté la première tranche concernant les attributions qui ont été données à différentes enseignes. De nouveau, on vous présente six bénéficiaires supplémentaires, sachant que pour cette année, ça représente 18 bénéficiaires.

Le montant attribué pour cette 2ème tranche est de 23.722 € et sans vouloir anticiper sur vos éventuelles questions, il y a effectivement un solde. On s'est interrogé pour savoir comment on pouvait consommer l'intégralité de l'enveloppe et je vous avais proposé que vous soyez les relais vis-à-vis de vos artisans et commerçants, parce que je rappelle -si besoin était- qu'il y a deux types d'aides dont ils peuvent bénéficier, à savoir les travaux ou les investissements. Mais pour répondre à l'interrogation qui était la nôtre et essayer d'être plus performant, on va faire une communication auprès des experts comptables, puisque ce sont eux qui sont en prise directe avec les commerces et artisans, donc ça me semblait intéressant qu'on se tourne vers la 1ère catégorie professionnelle qui est en lien direct avec eux -mais là aussi, je suis prêt à répondre à toutes vos questions.

Mme la Présidente
Est-ce que les bénéficiaires de ces aides affichent le logo de l'Agglomération sur leur entreprise ?

M. GILLET
Oui, théoriquement. Nous avions fait en sorte de leur attribuer à chacun un autocollant qu'ils peuvent apposer sur la vitrine. Pour revenir sur le travail de Noémie NICOLAS, Manager de ville Conseillère Commerce, qui viendra compléter cette partie, elle rencontrera forcément tous les bénéficiaires et verra en même temps si l'autocollant est affiché -même s'il va de soi qu'on ne peut pas les contraindre à le poser sur leur vitre- ; néanmoins il serait quand même judicieux qu'il soit apposé.

Mme la Présidente
Ce serait judicieux pour le bénéfice de l'Agglomération, parce que j'entends tellement que l'Agglomération sert juste à prendre des sous et pas à en donner, qu'elle ne sert à rien, etc.... donc quand on peut se faire un peu de bien, ça serait bien.

M. BRIEY
Je suis tout à fait d'accord et je proposerai donc que Saraya nous mette une banderole.

(Applaudissements)

M. OBARA
Je souhaite revenir sur les attributions faites aux enseignes de la zone de la Grande Terre. Il apparait deux attributions de 7.500 € à Confortys Litrimarché, or c'est exactement la même entité. L'enseigne Confortys était auparavant située sur la zone Oudinot et aujourd'hui on la retrouve avec une attribution dans le même bâtiment.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération a fait beaucoup d'effort sur le prix de vente du m², donc redonner des subventions après les efforts qu'on a déjà fait, je trouve dommage que cette somme de 15.000 € n'ait pas été affectée à nos artisans ou TPE.

M. GILLET
La remarque de Jean-Luc étant pertinente, je vais avoir du mal à le contrer, parce qu'effectivement nous sommes tous conscients que la Communauté d'Agglomération a fait un effort considérable sur le prix de vente du terrain et sur ce point de vue-là, tu as raison, Jean-Luc. Concernant l'octroi de subventions et d'aides, ces

.../...

enseignes répondent à toutes les conditions qui nous autorisent à donner quelque chose, mais elles sont effectivement doublement gagnantes.

M. OBARA
Et 2 fois alors qu'elles sont dans le même bâtiment ?

M. GILLET
Pourquoi deux fois ?

M. OBARA
Confortys et Litrimarché, ce n'est pas la même chose ?

M. GILLET
Non, ce n'est pas la même entité, donc on ne peut pas globaliser.

—

Par délibération du 15 avril 2021, la Communauté d'Agglomération a approuvé un règlement d'aides directes aux activités commerciales et artisanales, pour les PME et TPE du territoire. Le versement de la subvention se fait dans le cadre d'une convention avec la Région Grand Est (délibération du 07 décembre 2017).

La commission ad'hoc du 09 novembre 2021 s'est prononcée favorablement sur les dossiers présentés pour l'octroi d'une 2ème tranche de subvention au titre de l'enveloppe 2021 (détail fourni dans le tableau joint).

Pour mémoire, la Communauté d'Agglomération apporte son soutien sur les axes suivants :

- Aide à la réalisation de travaux,
- Aide à l'acquisition de matériels et d'équipements,
- Digitalisation des entreprises.

Le montant total attribué pour cette première tranche est de 23 722 €. L'enveloppe budgétaire globale 2021 étant de 80 000 € et le montant de la première tranche est de 32 565 €, il reste 23 713 € de disponible suite à cette seconde programmation.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 58 voix pour

- Attribuer les subventions telles que présentées en annexe de la présente délibération,

- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

ATTRIBUTION D'AIDES AUX ENTREPRISES
DISPOSITIF FISAC TRANCHE 1

2021-12-02 - 48

M. PICHON
Je sais que vous n'y êtes pour rien, mais je trouve dommage que les entreprises qui s'installent et qui bénéficient d'un soutien du FISAC, ne touchent cette aide que 2 ans après. Je sais que ce n'est pas de votre faute, mais est-ce qu'il n'y aurait pas moyen d'accélérer un peu ? Il y a des entreprises qui ont déjà du mal à passer la première année, la deuxième année est parfois encore plus difficile, donc ça peut parfois aider à passer la troisième année.

.../...

Mme la Présidente
Il faut que les dépenses soient mises en œuvre et ensuite, qu'elles soient justifiées...

M. PICHON
Elles le sont.

Mme la Présidente
Oui, mais ça prend du temps de justifier les dépenses. Il y a un dossier à constituer, à vérifier...

M. PICHON
Ça prend une journée.

Mme la Présidente
Ecoutez, on va vous confier les dossiers, mais une journée, je n'y crois pas.

M. GILLET
Pierre-Etienne, il y a vraiment une inertie et on la retrouve nous-mêmes en tant qu'élus dans nos communes. Par exemple, quand on monte un dossier de subvention, ça passe par un certain nombre d'intermédiaires avant qu'on ne touche les subventions de la Région ou du GIP. Schématiquement, c'est un peu la même chose.

M. PICHON
Le GIP ne met que quelques mois pour verser les subventions, donc c'est assez rapide pour les entreprises. L'Agglomération, pour ses aides aux TPE et artisans, met quelques mois également.

M. MIDON
Il faut réussir à transmettre au Trésor Public toutes les factures pour qu'elles soient validées et ça prend un certain temps.

M. GILLET
Jean-Claude a tout à fait raison ; en fait, Pierre-Etienne, il ne faut pas oublier que l'inertie provient essentiellement du Trésor Public qui met un certain temps avant de valider les factures. Je ne te cache pas que parfois, il faut demander au Trésor Public de nous retourner le dossier complet, en précisant qu'il a bien validé les factures, avant de pouvoir de nouveau solliciter des financeurs.

Par délibération du 6 décembre 2018, la Communauté d'agglomération a décidé de lancer une opération en faveur du maintien, du développement et de la revitalisation du commerce, de l'artisanat et des services sur son territoire.
Elle a sollicité, à cet effet, le soutien de l'Etat dans le cadre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC).

Les aides directes FISAC ont pour objectif d'aider les petites entreprises locales à s'adapter aux mutations de leur environnement et d'assurer à plus long terme le maintien et le développement d'activités économiques saines sur le territoire, ainsi que le maintien et le développement de l'emploi.

Par une décision favorable en date du 13 décembre 2019, une subvention d'investissement de 120 000 euros est attribuée à la Communauté d'agglomération.

L'objet de la présente délibération est de valider les demandes de subventions présentées dans le tableau joint en annexe.

.../...

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 58 voix pour

- Attribuer les subventions telles que présentées en annexe de la présente délibération,

- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

CONVENTION DE COOPERATION POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE AVEC LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT 2020 - AVENANT N°7

2021-12-02 - 49

M. GILLET
Vous n'êtes pas sans savoir que nous avons deux partenariats et deux partages de postes. Ce rapport vous présente une convention avec la CMA et je me sens obligé de personnaliser un tant soit peu, puisqu'il s'agit en l'occurrence de Monsieur LEBON. Je ne sais pas si vous avez eu affaire d'une manière ou d'une autre à lui, mais en tous les cas, les artisans et les commerçants sont extrêmement satisfaits de son travail et de la qualité qu'il nous apporte.

Je vous rappelle à toutes fins utiles que la volonté de ce partage de poste est d'avoir un guichet unique qui permettait aux différents demandeurs d'avoir une seule personne en face d'eux, ce qui simplifiait toutes les démarches administratives et ce, quelle que soit la demande.

Le 25 février 2014, le conseil communautaire s'est prononcé favorablement à la signature d'une convention avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Meuse (CMA), portant sur la « coopération pour le développement économique de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse. ».

Au titre de l'année 2022, il est proposé de reconduire la convention pour une durée d'un an.

Les missions confiées à la chambre des métiers restent inchangées (détails ci-dessous). La participation financière de la communauté d'agglomération reste inchangée, à 22 440,55 €, pour une mise à disposition d'un collaborateur, deux jours par semaine.

Dans une logique de structuration de l'accompagnement des porteurs de projets sur le territoire, il est proposé de travailler les missions suivantes :

- Instruire les aides directes aux entreprises et les dossiers FISAC,
- Accueillir et suivre les porteurs de projet du territoire,
- Suivre le projet de commerce à l'essai,
- Organiser les petits déjeuners de l'économie,
- Relancer le projet de mise en place d'une signalétique cohérente pour les zones d'activités économiques de la CA.

.../...

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 57 voix pour
Ne prend pas part au vote : M. PICHON

- Autoriser la signature de l'avenant numéro 7 de la convention de coopération pour le développement économique de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse,

- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ADIE GRAND EST

2021-12-02-50

M. GILLET
Avec Martine JOLY, nous avons eu le plaisir de rencontrer cette association et nous avons été pour le moins agréablement surpris de son engagement et de sa volonté d'apporter de l'aide à toutes les personnes qui pouvaient en demander. Pour ceux qui ne sont pas au fait, vous pouvez avoir la volonté de créer une micro-entreprise ou d'être auto-entrepreneur et vous rencontrez un certain nombre de difficultés puisque nos chers amis banquiers ont quand même tendance à être frileux pour prêter à ces structures. Cette association vient donc apporter l'approche financière nécessaire et provoque de ce fait un effet de levier qui rend énormément de services.

De plus, cette structure a l'intention de se développer et au travers de ce développement, l'idée est de créer sur la Meuse un poste qui va permettre de rencontrer l'ensemble des demandeurs, mais aussi d'aller vers la ruralité, c'est-à-dire d'aller dans les petites communes. On ne peut donc que saluer cet effort, ou en tous les cas cet engagement.

Depuis 30 ans, l'ADIE Grand Est (Association pour le droit à l'initiative économique) est engagée dans la lutte contre le chômage et la précarité. Institution de microfinance nationale, reconnue d'utilité publique, l'association propose aux entrepreneurs n'ayant pas accès au financement bancaire, un accompagnement et des prêts. En 2020, ce sont au total 775 entrepreneurs financés pour la création ou le développement de leur entreprise en Grand Est.

Afin de répondre à la problématique de mobilité, principal frein en matière d'insertion professionnelle, l'ADIE a mis en place, en complément du microcrédit « entrepreneur », un microcrédit « mobilité » destiné à financer le permis de conduire ou un véhicule. Ce financement est destiné aux personnes ayant un projet d'emploi salarié (recherche d'emploi ou maintien). En 2020, 353 appuis à la mobilité ont été réalisés sur le Grand Est.

L'ADIE finance des entrepreneurs qui ne peuvent obtenir de prêt bancaire du fait de leur situation sociale.
L'ADIE dispose d'outils permettant le retour à l'emploi :

- le micro-crédit professionnel de 100 à 12 000 € pour financer la création ou le développement d'entreprises sur le territoire,
- le micro-crédit mobilité de 300 à 5 000 € pour financer un besoin de mobilité pour l'accès ou le maintien à l'emploi.

En Meuse, l'ADIE Grand Est a la volonté de recruter une nouvelle ressource dédiée au territoire et partagée sur les villes les plus importantes du département : Bar-le-Duc, Verdun et Stenay. La cible serait d'un côté les habitants de ces agglomérations et d'un autre côté les habitants de zones rurales plus reculées, pour qui le chômage est une réalité plus forte qu'ailleurs, et par voie de conséquence la création d'entreprise offre une

.../...

réelle solution de création de son propre emploi, notamment dans les secteurs de l'artisanat, du commerce et de la prestation de service.

Le coût de l'accompagnement d'une personne financée est calculé à 2 000 €. L'ADIE Grand Est sollicite un soutien financier à hauteur de 1 000€ par entrepreneur ressortissant du territoire. Pour l'année 2021, un objectif de 3 accompagnements est fixé.

Dans ce contexte, la présente délibération a pour objet d'octroyer une subvention exceptionnelle à l'ADIE Grand Est de 3 000 €.

Une convention d'objectif sera mise en place prochainement afin de cadrer les rôles des deux parties. Un bilan détaillé des actions de l'ADIE sur le territoire intercommunal sera présenté chaque fin d'année.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 58 voix pour

- Octroyer une subvention exceptionnelle de 3 000 euros à l'ADIE Grand Est,

- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

AVENANT A LA CONVENTION D'ETUDES PREALABLES AVEC L'EPF GRAND EST CONCERNANT LE SITE SODETAL

2021-12-02 - 51

M. GILLET
A ce titre, nous devons vous apporter un complément d'information, puisque EPF Grand Est -selon la nouvelle appellation- a rendu un premier rapport. Pour faire simple et court et que vous ayez la mesure du site, il y a sur ce site -bon an, mal an- trois catégories de bâtiments :

- La 1ère catégorie, si on commence par la plus lourde à porter, est celle qui est complètement polluée et EPF Grand Est propose de détruire le bâtiment,
- La 2ème catégorie est à dépolluer mais reste exploitable, c'est-à-dire qu'on peut garder un certain nombre de choses,
- La 3ème catégorie serait celle qu'on pourrait considérer comme presque « propre ».

L'EPF Grand Est nous a quand même préciser que la toiture était polluée, il y a de l'amiante, etc... Nous avons donc considéré qu'il était nécessaire -d'où l'avenant- à un moment ou à un autre de compléter dans des mesures plus justes et plus affinées, ce qu'on pouvait faire de ce site, mais également, ce qui nous semblait essentiel. Il s'agit donc de faire un raisonnement par l'inverse, c'est-à-dire qu'aujourd'hui, si vous l'acceptez, nous allons demander à EPF Grand Est combien ça coûte à la fin par catégorie. Il va catégoriser l'ensemble des travaux, nous aurons un total et le but recherché est de mettre autour de la table tous les gens qui peuvent financer. Aujourd'hui, on n'a pas trop de réponse, ce n'est pas très clair et si Franck BRIEY a fait une pointe d'humour tout à l'heure avec Saraya, on tire les enseignements de cette expérience pour qu'on soit justement au plus près de la réalité et que les financeurs s'engagent de façon formelle sur les financements qu'ils seront capables d'apporter.

Par délibération du 18 décembre 2020, la Communauté d'Agglomération a approuvé un partenariat avec l'EPF Grand Est visant à réaliser une étude préalable à la requalification de la friche SODETAL permettant de lever les doutes sur les contraintes du site, en ce qui concerne les pollutions présentes dans les sols et sur l'état sanitaire du bâtiment.

.../...

Au cours de l'année 2021, l'EPF a réalisé deux campagnes d'études et de prélèvements sur le site afin d'approfondir ce sujet. Suite aux différentes analyses, il ressort que :

- Plusieurs types de pollutions sont présents sur le site. Contrairement à ce qui pouvait être envisagé, les éléments de pollution sont localisés à certains endroits de l'usine et leur diffusion dans les sols est relativement limitée. Les eaux souterraines ne sont pas polluées. Une opération de retrait par excavation sera nécessaire sur les plus grosses poches de pollution dans les sols. Des poussières de cyanure sont présentes à certains endroits, ce qui nécessitera un lavage du site avant intervention.

- Globalement, la structure bâtimentaire est vieillissante. La couverture est essentiellement en fibrociment, elle se trouve dans un état de dégradation avancée. Les charpentes métalliques sont à certains endroits attaquées par le cyanure et seraient à remplacer en cas de requalification.

- L'organisation du bâtiment et sa structure ont été pensés pour répondre au process de l'entreprise, ils sont à ce titre peu modulables. La structure bâtimentaire existante sera complexe à partitionner, limitant de fait les possibilités de réemploi et nécessitant, si on les conserve, de trouver un preneur unique pour l'ensemble du site. De plus, l'ensemble des réseaux est prévu pour un fonctionnement avec une seule entreprise et donc un seul point de livraison sur le site. Les réseaux étant enterrés, un découpage fonctionnel impliquerait des découpages dans la dalle et une reprise globale des infrastructures, entrainant de nouvelles contraintes en termes de pollution.

En parallèle à ces études, des actions ont été entreprises par la Communauté d'Agglomération, l'Etat et les partenaires impliqués dans le comité de pilotage :

- Des visites ont été réalisées avec plusieurs porteurs de projet ;
- Les derniers actifs de SODETAL ont fait l'objet d'une vente aux enchères organisée par le liquidateur ;
- Des démarches ont été entreprises pour faire évacuer les dernières machines propriété de l'ancien exploitant et qui restaient à Tronville. Certaines machines restent à retirer mais le processus semble en bonne voie ;
- La mise en sécurité du site a pu avancer avec l'enlèvement d'éléments chimiques présents dans le laboratoire.

A l'issue de l'année 2021, un approfondissement de l'étude menée par l'EPF semble nécessaire pour plusieurs raisons :

- Mieux identifier les contours des différents spots de pollution présents pour permettre la mise en place d'un plan de gestion plus adapté, avec un coût plus réduit, lorsque les travaux seront envisagés ;
- Projeter et évaluer financièrement deux solutions de recyclage du site : une réutilisation des structures en place avec découpage en plusieurs lots ou une démolition globale de ces structures permettant de repartir sur un espace moins contraint.

Pour réaliser ces deux missions, et notamment la seconde qui nécessitera la mobilisation de compétences nouvelles et une capacité de projection, l'EPF propose que soit signé un avenant chiffré à 100 000 €TTC à la convention initiale portant l'engagement total à 250 000 €TTC.

Comme la convention initiale, cet avenant serait pris en charge à hauteur de 80% par l'EPF et 20% par la Communauté d'Agglomération. La charge nette supplémentaire pour la collectivité serait donc de 20 000 € à prévoir au budget 2022.

.../...

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 58 voix pour

- Valider la poursuite des investigations sur le site de l'ancienne entreprise SODETAL à Tronville-en-Barrois,
- Approuver la signature d'un avenant à la convention de partenariat avec l'EPF,

- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

BUREAU COMMUNAUTAIRE
MAINTIEN DANS SON POSTE D'UN CONSEILLER DELEGUE

2021-12-02 - 52

Mme la Présidente
En tant que Présidente de l'Agglomération, j'ai retiré les délégations à une conseillère déléguée qui ne perçoit donc plus aujourd'hui d'indemnités. Je voudrais vous dire en conséquence qu'à mon avis -mais ce n'est que mon avis et je vais vous demander le vôtre- il n'y plus de raison qu'elle siège au sein du Bureau communautaire. Je vous propose donc de voter sur le retrait du poste de conseillère déléguée et j'attends vos remarques.

M. ENCHERY
Ça tombe bien, parce que j'aimerais avoir les explications d'Emilie ACHARD sur ce qu'elle pense ; j'aimerais avoir son avis.

Mme la Présidente
En séance privée, j'ai effectivement demandé, pour le respect des personnes, de ne pas polémiquer sur cette affaire.

Mme ACHARD
J'aimerais en fait vous apporter quelques compléments d'informations ce soir, pour que vous puissiez voter en conséquence.

Le 31 août dernier, Madame la Présidente m'a convoquée pour m'annoncer le retrait immédiat de ma délégation aux ordures ménagères, décision prise -je cite- « *après discussion et en accord avec l'unanimité des Adjoints de la Ville de Bar-le-Duc* ». Une partie de l'annonce concernait la Ville de Bar-le-Duc effectivement, d'où cette consultation, mais il semblerait que la consultation du Bureau de l'Agglomération ait été jugée superflue. En effet, l'exécutif de la Communauté d'Agglomération n'a pas reçu d'information officielle concernant cette éviction, avant que le sujet ne soit abordé en question diverse lors du Conseil du 30 septembre. Lors de ce Conseil, le Président de séance a -comme qui dirait- « *botter en touche* », ne sachant pas vraiment apporter de justification concrète.

C'est lors de la séance privée du 14 octobre de notre assemblée que Madame la Présidente a justifié son choix de retrait de délégation, en indiquant qu'il y avait eu -et je cite à nouveau- « *rupture de confiance et de loyauté* ».

Ce soir, je souhaitais prendre la parole pour vous dire, mes chers collègues, que je n'ai à aucun moment rompu la confiance professionnelle qui existait entre la Présidente de la Communauté d'Agglomération et la Conseillère Déléguée en charge des ordures ménagères que j'étais. Jamais non plus je n'ai été déloyale envers la Présidente, l'exécutif ou l'un de vous lors de l'exercice de mon mandat et de ma délégation. J'ose espérer que cette éviction n'est pas due à l'indépendance que j'ai pu prendre lors des élections départementales.

A ce jour, je ne sais toujours pas ce qu'on me reproche exactement ; j'espère pouvoir le découvrir ce soir, car en ce qui me concerne, je n'ai rien à cacher. J'ai beaucoup aimé travailler sur cette délégation, de beaux projets

.../...

sont en cours et j'aurais aimé pouvoir y avoir ma place, mais j'ai été coupée en plein élan. Aussi, comme la loi l'autorise, je demanderai que ce rapport fasse l'objet d'un vote à bulletins secrets. Merci.

M. HACQUIN
En tant que Président du Pays Barrois, je me pose la question de savoir si la délégation que vous enlevez à Madame ACHARD va porter préjudice à celle qu'elle occupe dans le cadre du Pays Barrois, puisqu'elle était Conseillère Déléguée au niveau du Bureau du conseil syndical ?

Mme la Présidente
Ça n'a absolument rien à voir.

M. HACQUIN
Merci, Madame la Présidente.

Mme la Présidente
Pour procéder à un vote à bulletins secrets, je vous rappelle qu'il faut qu'un tiers des présents en fasse la demande.

Par délibération en date du 16 juillet 2020, Madame Emilie ACHARD a été élue en tant que Conseillère Déléguée, membre du Bureau communautaire. Un arrêté de la Présidente en date du 17 juillet 2020 (transmis en Préfecture le 20 juillet de cette même année) lui accordait une délégation de fonction et de signature dans le domaine de la gestion des déchets et assimilés.

Le 31 août dernier, Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse a pris un nouvel arrêté mettant fin aux délégations accordées à Madame ACHARD.

Par renvoi de l'article L 5211.2 du Code Général des Collectivités Territoriales aux dispositions du même Code applicables aux Maires et Adjoints, le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien du conseiller dans ses fonctions de membre du Bureau.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, décide de :

- Choisir, à l'unanimité, un vote à bulletins secrets,
- Maintenir, par 32 voix pour, 20 contre et 6 blancs, Madame ACHARD dans ses fonctions de Conseillère Déléguée membre du Bureau communautaire,
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

(Applaudissements)

IMPLANTATION ENSEIGNE « LITRIMARCHE – CONFORTYS » ZONE DE LA GRANDE TERRE – TERRITOIRE DE LONGEVILLE-EN-BARROIS

2021-12-02-53

Un compromis de vente a été signé en date du 27 septembre 2021 entre la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse et la Société YANKAR (enseigne Litrimarché-Confortys), pour la réservation de la parcelle AA N° 167 « A la Cagnotte » d'une superficie de 44a57ca.

.../...

Les deux enseignes représentées par cette Société étaient antérieurement situées pour Litrimarché sur la zone de la Grande Terre 1, territoire de BAR LE DUC et pour Confortys sur la zone d'activités Oudinot, rue Bradfer à BAR LE DUC.

Cette réservation ayant été confirmée avec des conditions suspensives classiques (financement, obtention des autorisations administratives) aujourd'hui réalisées, le Conseil Communautaire est donc appelé à autoriser cette cession. Celle-ci se fera au prix de commercialisation fixé sur la ZAC soit 30 €HT/m², dont il faut déduire les zones de talus qui ne sont pas prises en compte dans le calcul du prix.

Il en ressort un prix de vente calculé ainsi qu'il suit (déduction faire des 6a67ca de talus cédés gratuitement) :

Prix de la parcelle : 37a90ca x 30 €/m² = 113 700,00 € HT
TVA 20 % : 22 740,00 €
Prix TTC : 136 440,00 €

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 57 voix pour
1 abstention : M. DEJAIFFE

- Autoriser la signature de l'acte de vente avec la Société YANKAR, avec la faculté de substitution au bénéfice de toutes sociétés dont elle détient le contrôle, et représentée par Monsieur Yannick RINGLE,

- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

QUESTIONS DIVERSES

Mme la Présidente
J'ai reçu une question posée par Monsieur ENCHERY qui s'insurge sur le fait que l'Agglomération a dû prendre la compétence « eaux pluviales » et qui nous demande comment nous allons faire et surtout, si j'ai alerté les pouvoirs publics -et je vous lis sa question :

« Il y en a marre ! Encore une fois, les communes sont déshabillées et perdent une compétence de plus au profit de l'intercommunalité. L'Etat a contraint les agglomérations à prendre la compétence de gestion des eaux pluviales, alors que les frais qui y étaient liés étaient noyés dans le budget général des communes et qu'il est donc impossible de faire une évaluation des charges transférées. D'ailleurs, le financement de cette compétence doit se faire sur le budget général, n'étant pas un service public à but industriel ou commercial, contrairement à la compétence assainissement qui a son budget propre.

Alors où allez-vous donc trouver l'argent ? Quelle est la conclusion pondue par la CLECT ? Vous allez augmenter les impôts de l'agglo, pour tous les habitants ? Vous allez demander aux communes d'augmenter leurs impôts ? Dans tous les cas, ce transfert de compétence va se faire via une augmentation de la fiscalité, on n'est pas dupe.

Sachez bien qu'à Culey, nous sommes totalement opposés à ça ! Il n'est pas question de payer un centime pour un transfert que l'Etat nous impose, alors que cette gestion ne nous coûtait quasi rien jusqu'à maintenant, et n'était pas mal faite !

Votre rôle, Madame la Présidente, ce n'est pas que présider les Conseils Communautaires ou faire de la représentation aux inaugurations, vous avez aussi été élue pour défendre les intérêts des communes qui font partie de l'agglomération. Alors je vous demande de porter la parole des Maires, car je ne suis pas le seul à trouver ce transfert absurde, d'interpeller l'Etat, comme l'ont fait les Présidents des agglomérations haut-marnaises il y a peu, auprès de la Ministre Gourault.

.../...

Il est temps d'avoir un peu de considération pour les petites communes et d'arrêter d'accepter sans rien dire les aberrations que l'Etat nous impose. »

Comme je l'ai dit en séance privée, j'ai adressé un courrier au Premier Ministre pour effectivement m'insurger contre ces compétences qui nous sont données sans aucun retour et sans aucune aide. Je me suis même servi de cette compétence « eaux pluviales » pour plaider auprès de Madame le Préfet de notre impossibilité de continuer à financer de façon importante de nouveau l'appel à fonds pour la RN 135, en lui disant qu'il nous était impossible de mettre un centime de plus, puisque nous avons cette compétence qui nous tombe dessus.

Je vais maintenant laisser Michel RIEBEL vous répondre sur la façon dont nous allons nous y prendre, en répétant encore une fois que rien n'est acté pour l'instant et que nous prenons encore le temps de travailler.

M. RIEBEL
C'est simplement un rappel, puisque ce sont des éléments que j'ai déjà fournis lors de différentes commissions. Pour rappel, la CLECT devait débattre du transfert de compétences des eaux pluviales le 1er septembre. Suite à cette première réunion, nous avons vu que les chiffrages n'étaient pas forcément intégrés par les communes, donc un nouveau travail a été proposé, c'est-à-dire que lors de la CLECT du 1er septembre, nous avons décidé de créer une commission ad'hoc composée d'élus volontaires issus de la CLECT.

Pour rappel, la CLECT est composée d'un élu au moins par commune, donc l'ensemble des communes y est représenté. Parallèlement, il y a maintenant un groupe ad'hoc qui réfléchit pour trouver des solutions ; il s'est déjà réuni les 15 et 24 septembre, ainsi que le 12 octobre. Dans cette commission ad'hoc, nous avons travaillé sur différentes solutions, mais le travail est encore en cours.

Notre ambition est de réunir la CLECT en janvier pour finaliser ce dossier et ainsi le présenter dans chaque conseil municipal. Pour ce faire, nous aurons encore avant janvier une réunion de la commission ad'hoc pour finaliser les documents. Puisque nous sommes en réunion publique, je ne vais pas donner les chiffrages, parce que ce serait forcément interprété. L'ensemble des Maires ont été informés lors de la Conférence des maires du 18 novembre, ils ont eu les documents nécessaires sur lesquels figurent les différentes propositions de la commission ad'hoc. C'est ce travail de préparation qui va donc être mis en avant. Je pense qu'on a fait la partie technique de cette commission ad'hoc et on avance.

Mme la Présidente
Je continue à dire qu'on essaiera de trouver un consensus et la moins mauvaise solution pour tout le monde. Forcément, lorsqu'une compétence nous arrive comme ça, il va y avoir des financements à trouver. Ce que je souhaite -et je pense que la commission ad'hoc l'a bien compris- c'est qu'on tienne compte de toutes les remarques et alertes qui nous sont faites depuis le premier scénario jusqu'à maintenant et ça a beaucoup évolué.

Quelle que soit la décision qui sera prise, elle sera portée à l'aune aussi d'une revoyure, c'est-à-dire que si on part sur une proposition, on va la mettre à l'essai pendant un an pour regarder comment ça se passe et au bout d'un an, on regardera si ce qu'on aura conclu est bon ou si au contraire, on a été trop -ou pas assez- ambitieux. Mais c'est une compétence qui nous arrive et pour laquelle il faut que nous trouvions des financements sans aucune contrepartie de l'Etat -c'est vrai- et sur ce point, nous avons complétement raison. Je pourrais d'ailleurs vous transmettre une copie du courrier que j'ai adressé au Premier Ministre

Monsieur PICHON avait également posé une question :

Madame la présidente, je vous ai interrogée le 4 octobre 2021 pour connaître les conditions d'expression dans le magazine communautaire, à ce jour je n'ai toujours pas obtenu de réponse. A ce titre je réitère ma question. Dans le règlement intérieur du Conseil Communautaire il est indiqué à l'article 8 que chaque délégué peut s'exprimer dans le magazine communautaire, qu'il doit transmettre leur article au service communication à la date qu'il leur sera fixée. Pouvez-vous me transmettre les dates de parution et les dates d'envoi des éléments rédactionnels ? Merci.

.../...

Notre règlement prévoit effectivement que chaque conseiller communautaire a droit à un espace d'expression dans le Mag'Agglo. Nous allons bien sûr vous communiquer les dates de parution. Le service Communication travaille sur les modalités d'encartage -puisque le règlement dit bien que ça doit être encarté dans le bulletin communautaire- et regarde comment on va s'y prendre. Parallèlement, je propose la création d'un petit groupe de travail pour poser et arrêter les principes de fonctionnement de cette communication, de façon à ce que ces principes soient connus de tous, puisque je vous rappelle que chaque conseiller communautaire a le droit de s'exprimer dans le bulletin Mag'Agglo.

Sachant que nous sommes 62 et que le règlement fait référence à 1.500 signes, donc si pour chaque bulletin les 62 conseillers s'expriment -c'est une possibilité-, ça demande donc effectivement un peu d'ajustement. Ce que je souhaite donc, c'est qu'on puisse constituer -pour ceux qui seraient intéressés- un petit groupe pour voir comment on peut faire ce travail.

Par ailleurs, je vous informe que Madame le Préfet s'apprête à prendre un arrêté de port du masque obligatoire dans les centres-villes de Commercy, Verdun et Bar-le-Duc. Je pense que cet arrêté prendrait effet sans doute le 5 mais ce n'est pas encore tout à fait sûr.

Madame la Présidente remercie les membres pour leur participation. Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22h30.

Le Secrétaire de Séance,

Michel FAYS

La Présidente,
Maire de BAR-LE-DUC,

Martine JOLY

LA MEUSE GRAND SUD Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse	**PROCES VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

A – Identification de la personne morale de droit public

Ministère ou collectivité territoriale ou établissement :

Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse
Direction Générale Adjointe - Ressources Modernisation
Affaires Juridiques & Commande Publique
12, rue Lapique – BP 60559 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX
☎ 03 29 79 56 31 – Fax : 03 72 62 00 19

Objet de la commission :

Examen rapports annuels 2019 et 2020 DSP de la station d'épuration de Tronville-en-Barrois

B – Composition et fonctionnement de la commission

- Les membres de la commission ont été désignés par délibération en date du **16 juillet 2020 et du 30 septembre 2020.**
- Date de la réunion :

Jeudi 21 octobre 2021

C – Désignation des membres de la commission ayant demandé inscription de leur avis au procès-verbal de la séance de la commission

D – Avis de la commission Consultative des Services Publics Locaux

Cf rapports annuels 2019 et 2020 DSP de la station d'épuration de Tronville-en-Barrois.

La commission a examiné et prend acte des rapports annuels 2019 et 2020 DSP de la station d'épuration de Tronville-en-Barrois.

E – Signatures des membres de la commission

Membres à voix délibérative :

Nom, prénom	Qualité	Signature
Gérald MICHEL	**Président**	
Alain HAUET	**Titulaire**	
Jean-Michel GUYOT	**Titulaire**	
Marie-Josée HORNBERGER	**Suppléante**	
Benoît DEJAIFFE	**Suppléant**	
Fédération des Familles Rurales de la Meuse	**Titulaire**	
Association AUT-FNAUT LORRAINE	**Titulaire**	
UDAF de la Meuse	**Titulaire**	
Association des Paralysés de France	**Titulaire**	
ADAPEI Meuse	**Titulaire**	

F – Signature des membres assistant la commission et du secrétariat

- Membre(s) assistant la Commission Consultative des Services Publics Locaux

Nom, prénom	Qualité	Signature
Arnaud MOREAU	DGA - Aménagement et Cadre de Vie	
Jean-Michel JEANSON	Adjoint au DGA - Aménagement et Cadre de Vie	
Laurianne DELAPORTE	Responsable Eau et Assainissement	
Fanny MARTIN	Eau et Assainissement	

- Secrétariat de la commission

Nom, prénom, qualité du fonctionnaire chargé du secrétariat de la commission	Signature du fonctionnaire
Anaïs MARIAPOULLÉ Responsable Affaires Juridiques et Commande Publique	

(les personnes chargées du secrétariat de la commission n'ont ni droit de vote ni droit de participation aux débats)

Fabien SOTON
Affaires Juridiques et Commande Publique

service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2020

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION BAR-LE-DUC
SUD MEUSE



© Valentin Pacaut / The Explorers

suez

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 L'essentiel de l'année ... 7
1.2 Les chiffres clés ... 10
1.3 Les indicateurs de performance ... 11
1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 ... 12
1.4 Les évolutions réglementaires ... 13
1.5 Les perspectives ... 14

2 | Présentation du service 17

2.1 Le contrat ... 19
2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat ... 20
2.2.1 L'organisation spécifique pour votre contrat ... 20
2.2.2 La relation clientèle ... 21
2.3 L'inventaire du patrimoine ... 22
2.3.1 Le système d'assainissement ... 22
2.3.2 Les biens de retour ... 22

3 | Qualité du service 23

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte ... 24
3.1.1 La pluviométrie ... 24
3.1.2 Le diagnostic permanent ... 24
3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement ... 25
3.2.1 Le fonctionnement hydraulique ... 25
3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement ... 27
3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration ... 30
3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement ... 31

4 | Comptes de la délégation 35

4.1 Le CARE ... 37
4.1.1 Le CARE ... 38
4.1.2 Le détail des produits ... 39
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration ... 40

5 | Votre délégataire 49

5.1 Notre organisation ... 51
5.1.1 La Région ... 51
5.1.2 L'appartenance à un groupe d'envergure mondiale ... 58
5.2 La relation clientèle ... 60
5.2.1 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation ... 60
5.2.2 Mesurer et maîtriser les consommations d'eau ... 61
5.2.3 Faciliter la relation avec nos clients ... 64
5.2.4 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients ... 68
5.2.5 Accompagner les clients fragiles ... 69
5.2.6 Informer et alerter nos clients ... 70
5.2.7 Ecouter nos clients pour nous améliorer ... 73
5.2.8 Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement ... 74
5.3 Notre démarche développement durable ... 76
5.3.1 Agir en faveur de la biodiversité ... 81
5.4 Nos offres innovantes ... 83
5.4.1 Notre organisation VISIO ... 83

5.4.2 Nos nouveaux produits d'exploitation 83
5.5 Nos actions de communication 85
5.5.1 Les actions de communications pour SUEZ Eau France 85

6 | Glossaire 87

7 | Annexes 99

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire 101
7.2 Annexe 2 : Certificats LRQA 127
7.3 Annexe 3 : Plan de renouvellement 130
7.4 Annexe 4 : Bilan auto-surveillance 131

Synthèse de l'année



© Félix Lecru / SUEZ

1.1 L'essentiel de l'année

2020 est une année inédite en France comme partout ailleurs dans le monde, sur le plan sanitaire, bien évidemment, mais aussi économique et social. Dans ce contexte si particulier, SUEZ reste plus que jamais déterminé à accompagner tous ses clients dans la transition écologique et la résilience des territoires.

Lors du premier confinement les Plans de Continuité d'Activités ont été activés

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 et des mesures annoncées par le gouvernement, le Groupe SUEZ a mis en place en France un **dispositif de mobilisation national** pour garantir, à la fois, la **continuité de ses activités de services** auprès de ses clients et des populations, et la protection de ses salariés.

Plus que jamais : protéger nos équipes et garantir la continuité de service
SUEZ a effectué une revue de risques des différentes fonctions pour en adapter les modalités. SUEZ s'est assuré de l'approvisionnement en équipements de protection individuelle essentiels à l'activité de nos salariés (notamment en masques et gel hydroalcoolique)

Comme de nombreuses entreprises essentielles à l'activité économique, SUEZ a dû adapter ses méthodes de travail pour assurer la continuité de ses services. Pour ce faire, SUEZ a notamment mis en place un télétravail massif des collaborateurs, dès le 1er confinement le 17 Mars 2020, nécessitant une adaptation des infrastructures informatiques et du matériel mis à disposition avec une sécurisation informatique accrue pour faire face au risque de cyber-attaque. Pour accompagner cette organisation du travail, SUEZ a aussi mis à la disposition de ses collaborateurs un guide du télétravail en période de Covid-19 (conseils sur les gestes et posture à adopter, équilibre vie pro-perso, gestion guide sur le management à distance) et a renforcé ses formations sur les outils digitaux. Enfin, un guide des consignes prévention Covid-19 a été établi et régulièrement mis à jour pour préciser les modalités d'application des règles sanitaires pour les métiers de l'ensemble des collaborateurs.

Une communication spécifique à la gestion de crise vers toutes les parties prenantes
Des newsletters spéciales Covid-19 ont été envoyées régulièrement aux élus et directeurs de services des collectivités afin de les informer des mesures déployées sur le territoire. Les clients particuliers ont également été informés via le site www.toutsurmoneau.fr et des campagnes d'emailing pour les rassurer sur la qualité de l'eau du robinet et informer les clients les plus fragiles sur les aides financières mises en place.

Tous les canaux et outils de relation clients consommateurs ont également été adaptés au contexte tout au long de la crise et en temps réel :

- les messages d'accueil des serveurs téléphonique ont été modifiés pour rediriger nos clients vers les outils digitaux,
- des messages ont été intégrés aux factures informant par exemple de la suspension momentanée des relevés manuels sur compteurs, du calcul estimé du montant de la prochaine facture avant régularisation sur la facture suivante,
- plusieurs campagnes mail ont été lancées : promotion des outils digitaux (site TSME et Compte en Ligne) pour les clients particuliers et les clients Grands Comptes, qualité de l'eau en période épidémique, sortie de crise,...
- la page d'actualité du site Toutsurmoneau a également été régulièrement mise à jour via le carrousel d'actualité visible sur la page d'accueil,
- une campagne spécifique sur les difficultés de paiement « faire face ensemble aux difficultés » a été diffusée sur une partie du territoire,
- des affiches ont été apposées pour informer les clients des accueils fermés et des solutions de contacts alternatives mises en place

Pilotage à distance des infrastructures et des services
Ces centres de pilotages intelligents qui récupèrent les données des capteurs placés sur les installations (réseau et usines) se sont révélés être des dispositifs clés pour traverser la crise sanitaire. Ils ont été un soutien pour nos collaborateurs de terrain et les garants de la continuité de service.

Une chaine achats-logistique mobilisée
Les achats et la logistique Suez se sont mobilisés pour assurer la continuité des approvisionnements. Malgré les fermetures d'usines de fournisseurs et les perturbations du transport, la disponibilité des pièces et matières nécessaires aux interventions et au fonctionnement des installations a ainsi pu être assurée, ainsi que la distribution des équipements de protection sanitaires pour les collaborateurs.

Une digitalisation renforcée pour répondre aux demandes de nos clients consommateurs.
Les communications vers les clients ont été renforcées pour les inviter à se rendre prioritairement sur le site « Tout sur mon Eau » accessible 24/7 pour y réaliser chaque fois que possible leurs démarches et leurs recherches d'informations. De même les clients ont été incités à privilégier le contact par email plutôt que par téléphone.
Les clients ont plébiscité le site Tout sur mon Eau et les transactions digitales ont ainsi progressé de 46% sur l'année sur un panier d'actes comprenant les souscriptions et résiliations d'abonnement, les déposes de relevé, les paiements par carte bancaire, les souscriptions prélèvement et mensualisation, le passage en e-facture, les demandes de contacts par formulaire email...

Définition des activités prioritaires
Les équipes de la Relation Client ont assuré la continuité de service pour satisfaire toutes les demandes des clients. L'activité de nos centres d'appels téléphoniques a été réorganisée pour répondre aux urgences telles que les fuites avant compteur, ou sur la chaussée, les casses de canalisations ainsi que les emménagements et déménagements.

Innover pour se préparer aux risques à venir :
Véritables outils de protection de la santé des citoyens, le projet OBEPINE et l'offre COVID City Watch proposent aux collectivités locales de mieux évaluer la circulation du virus sur leur territoire, de mieux anticiper et d'adapter les mesures sanitaires à adopter à l'échelle des quartiers.

- **Le projet OBEPINE**

À la demande de l'État, SUEZ a participé à la création d'un observatoire épidémiologique de la Covid-19, basé sur la surveillance de la concentration virale dans les eaux usées de grandes villes françaises.
Les premiers résultats du programme OBEPINE (OBservatoire EPIdémiologique daNs les Eaux usées) montrent que la charge virale dans les eaux usées, mesurée pendant le pic épidémique, est corrélée aux indicateurs de santé publique (incidence des cas et mortalité). La mesure du virus dans les eaux usées peut donc aider à une approche simple et rapide de suivi épidémiologique.
Dans le cadre de son partenariat avec l'Université de Lorraine, SUEZ est un précurseur dans la recherche épidémiologique utilisant les eaux usées. Grâce à ses capacités de R&D et à sa connaissance fine des systèmes d'assainissement, SUEZ souhaite jouer un rôle majeur dans ce projet de R&D, en particulier vis-à-vis de l'analyse des échantillons, mais aussi de la gestion et de l'interprétation des données.

- **L'offre City Watch**

Dans le cadre du programme de recherche OBEPINE, la charge virale dans les eaux usées a été suivie sur 9 stations d'épuration en France, et 7 en Espagne. Ces études ont permis :
- de démontrer que la concentration en génome du virus en entrée de station d'épuration est un marqueur pertinent de suivi de l'évolution de l'épidémie,
- d'étudier la survie du virus dans les eaux usées, les boues, le milieu récepteur.

Ce programme de recherche a permis à SUEZ de proposer une offre à destination des collectivités locales qui couple la sectorisation du réseau, l'analyse de la présence de marqueurs du virus dans les réseaux d'assainissement et la visualisation des résultats sur une plateforme digitale.
Les autorités locales sont alors en mesure de localiser les foyers d'infections et d'anticiper les mesures sanitaires pour éviter de nouvelles contaminations.

L'efficacité du dispositif repose sur la connaissance des réseaux d'assainissement, des comportements des virus dans les eaux usées complétés par des analyses épidémiologiques et socio-économiques et sur l'expertise numérique des équipes SUEZ.

Disposant ainsi d'indicateurs d'évolution de la situation sanitaire par zone, les autorités publiques et sanitaires locales sont à même de surveiller les installations à risque ou critiques (EHPAD ou les centres de santé, ainsi que les bâtiments à fort taux d'occupation comme les collèges et les lycées, de proposer des mesures préventives en amont (tests de dépistage, campagne de renforcement des gestes barrières dont le port du masque, etc.) ou de limiter l'accès à certains établissements sensibles.

Cette solution, qui assure un diagnostic régulier d'un large panel de population, permettra d'anticiper les crises sanitaires et de limiter l'impact des épidémies sur l'économie et la vie quotidienne des citoyens.

Les faits marquants de votre territoire sont indiqués ci-dessous :

STATION D'EPURATION

- **Maintenance renouvellement**
  - Réparation de la conduite de boues recirculées suit à une casse.
  - Remplacement du vérin sur le lavage de la grille d'égouttage
  - Renouvellement du moteur de la vis à déchets

1.2 Les chiffres clés



1 station(s) de traitement des eaux usées

709 mm de pluie





693 536 m³ (m³) d'eau traitée

412 MWh d'énergie électrique facturée





101,66 TMS de boues évacuées

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
  - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie " Présentation du service \ Le contrat"
  - L'estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (1), le nombre d'abonnements, l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
  - Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie "La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux"
  - Le nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) est répertorié dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
  - La quantité de boues issues des ouvrages d'épuration est présentée dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de traitement \ L'exploitation des ouvrages de traitement"
- La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :
  - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³ sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement"
  - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
  - Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1) figure dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
  - L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie "La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour / L'analyse du patrimoine".
  - Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers, le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage et l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
  - Le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
  - L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif et le taux de conformité des dispositifs

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparait également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

associés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ L'assainissement non collectif"

- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007

Thème	Indicateur	2019	2020	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1)	4	7	Nombre	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	145,47	101,66	TMS	B
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	100	%	A

1.4 Les évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

- **La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19** a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure « Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet ».

- **L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020** portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 applicable, sauf mention contraire, aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, « en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus ».

- **Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique**
  Elle prévoit notamment que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

- **Crise sanitaire Covid-19 et épandage de boues :** dans le cadre de la crise sanitaire les règles de valorisation agricole des boues de stations d'épuration ont été modifiées (arrêté du 30 avril 2020, toujours en vigueur au 31/12/2020), et les modalités de réalisation de l'autosurveillance ont été adaptées (suspension dans un premier temps avec l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, puis reprise avec possibilité d'allègement avec le décret n°2020-453 du 21 avril 2020).

- **Arrêté assainissement modifié :** l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, étend au système de collecte l'Analyse des Risques de Défaillance, renforce le rôle et les obligations de déploiement du diagnostic périodique et étend le diagnostic permanent aux systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2000 EH, en précisant de nouveaux échéanciers sur ces différents aspects.

- **Loi AGEC : incidences sur les possibilités d'épandage des boues :** l'article 86 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi n°2020-105 du 10 février 2020) annonce une évolution prochaine de la réglementation qui encadre la valorisation agricole des boues de stations d'épuration. Il impose en effet une révision des référentiels réglementaires sur l'innocuité environnementale et sanitaire applicables aux boues d'épuration en vue de leur usage au sol, avant le 1er juillet 2021. De plus, les conditions dans lesquelles les boues et les digestats peuvent être compostés seront déterminées par voie réglementaire.

- **Instruction gouvernementale sur les conséquences du non-respect de la DERU : la pression est forte pour les collectivités**
  Cette instruction rappelle l'action en manquement en cours initiée par les instances européennes et sa prochaine étape, les enjeux financiers très importants, en matière d'amende ou d'astreinte, l'action récursoire permettant à l'Etat français de réimputer les sanctions infligées aux collectivités concernées.
  Elle donne consigne aux préfets d'agir pour accélérer auprès des collectivités la mise en conformité des 169 systèmes d'assainissement concernés par l'action en manquement en cours. Elle dresse également une 2nde liste de 169 systèmes d'assainissement non conformes susceptibles d'ouvrir une 2nde action en manquement communautaire. Elle décrit tous les types de manquement et rappelle également les pouvoirs du préfet en matière de gel de l'urbanisme.

1.5 Les perspectives

STATION D'EPURATION

Nous préconisons de travailler sur les points suivants :

- Travaux de génie civil pour pouvoir admettre le débit de référence.

  Le fonctionnement en simultané de 2 pompes ou d'une pompe et de la vis n'est pas possible pour des raisons hydrauliques car dans ce cas nous constatons des débordements en amont du dégrilleur. Dans ces conditions la station n'est pas à même de traiter son débit de pointe fixé à 195 m3/h (débit largement compatible avec la capacité hydraulique du clarificateur de plus de 300 m2).
  En cas de débit entrée step important par temps de pluie avec by pass sans que le débit de référence soit atteint, le risque d'un un bilan 24h non conforme est important. L'analyse des débits reçus montre que des by pass sont constatés en A2 sans que le débit de référence soit atteint.



Etranglement hydraulique en amont du dégrilleur qui ne permet pas le passage du débit de pointe

Risque lié à l'arrivée d'eaux usées non domestiques à la station

En cas d'arrivées d'eaux non domestiques non maitrisées par les industriels raccordés au réseau d'assainissement, une dégradation du traitement est possible. Suite à des moussages et à des débordements au cours des années antérieures (en raison d'effluents industriels raccordés), le bassin d'aération complémentaire est équipé d'une sonde anti-débordement mais des arrivées acides ou basiques ne seraient pas détectées.

Nous préconisons la mise en place d'une mesure de pH et de turbidité en entrée station avec alarme raccordée à la supervision.



Retour d'eau de l'Ornain via le By-pass entrée station

En cas d'inondation, les eaux de la rivière (l'Ornain) peuvent remonter dans la canalisation de by-pass et fausser la mesure du débit. La débitmétrie actuelle étant basée sur la mesure de la hauteur en amont d'une lame de déversement rectangulaire, cela peut conduire à produire des données de débits déversés non avérés avec des conséquences possibles sur la conformité des bilans 24h. Il faudrait pouvoir équiper la canalisation d'une sonde détectant le retour de l'eau.



Vue du regard du by pass

Diagnostic permanent

Dans le cadre de l'arrêté de juillet 2015, un diagnostic permanent doit être mis en place sur le système d'assainissement (STEP + système de collecte) avant le 31/12/2021.
Cf. paragraphe 3.1.2. de ce rapport annuel.

2

Présentation du service

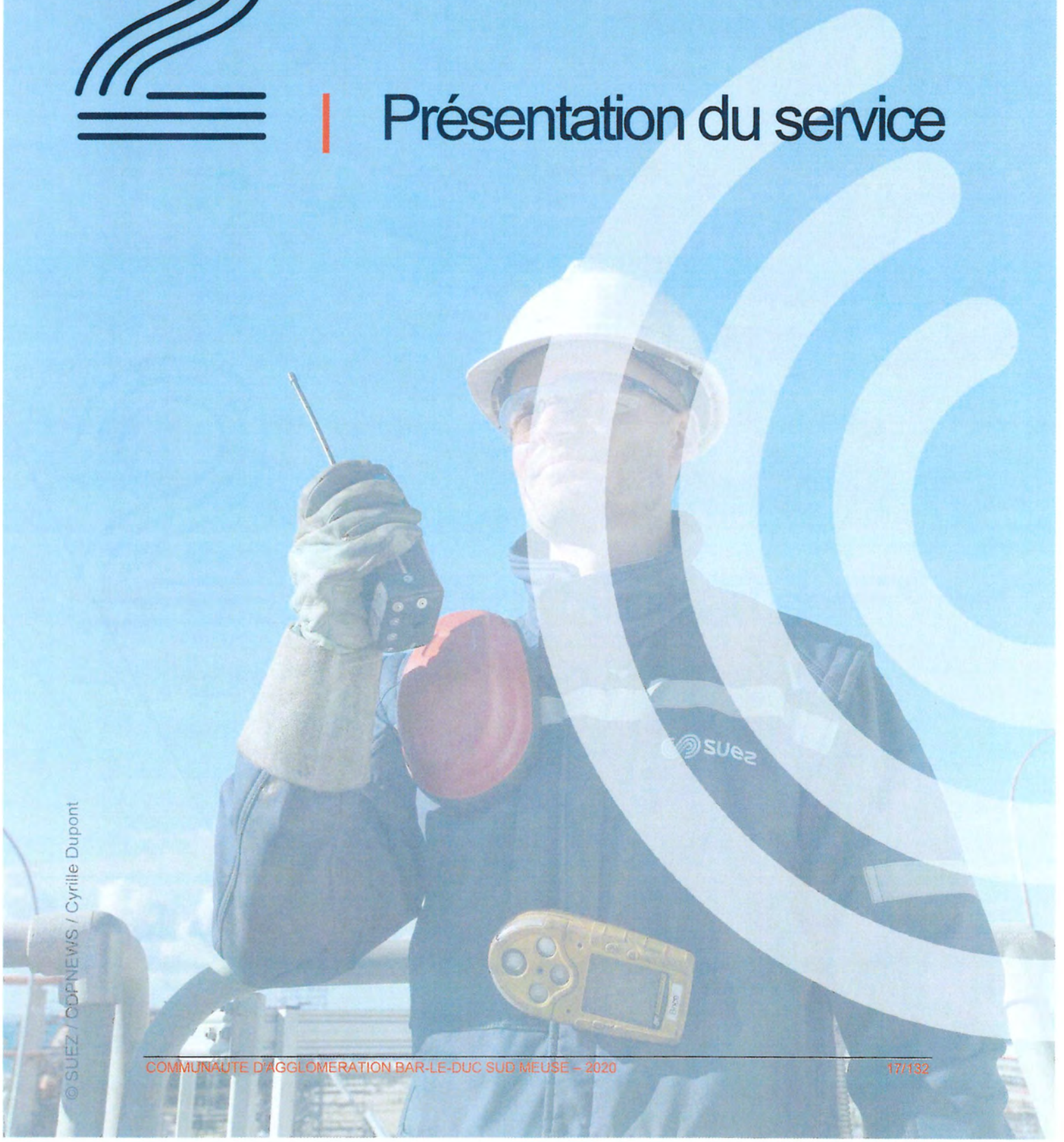

© SUEZ / OOPNEWS / Cyrille Dupont

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	01/01/2010	31/12/2021	Affermage
Avenant n°01	01/03/2012	31/12/2021	Prise en compte analyse RSDE autosurveillance

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

SUEZ Eau France est une filiale du Groupe **SUEZ.** L'entreprise exerce son activité au service des consommateurs en partenariat avec les collectivités locales. Elle propose également des services aux industriels, en coopération avec les sociétés spécialisées de SUEZ.

Sa vocation est de contribuer durablement à la santé et au bien-être du public et de préserver le milieu naturel, à travers deux missions principales :

- Distribuer aux consommateurs une **eau irréprochable, 24 h sur 24.**
- Collecter et dépolluer les eaux usées et pluviales.

Pour assurer un service de qualité, Suez Eau France s'appuie sur les savoir-faire de ses équipes, et propose des solutions innovantes grâce à son centre de recherche, le CIRSEE.

Entreprise de services et de proximité, Suez Eau France place ses clients au cœur de ses préoccupations avec une vision orientée vers le développement durable.

2.2.1 L'organisation spécifique pour votre contrat

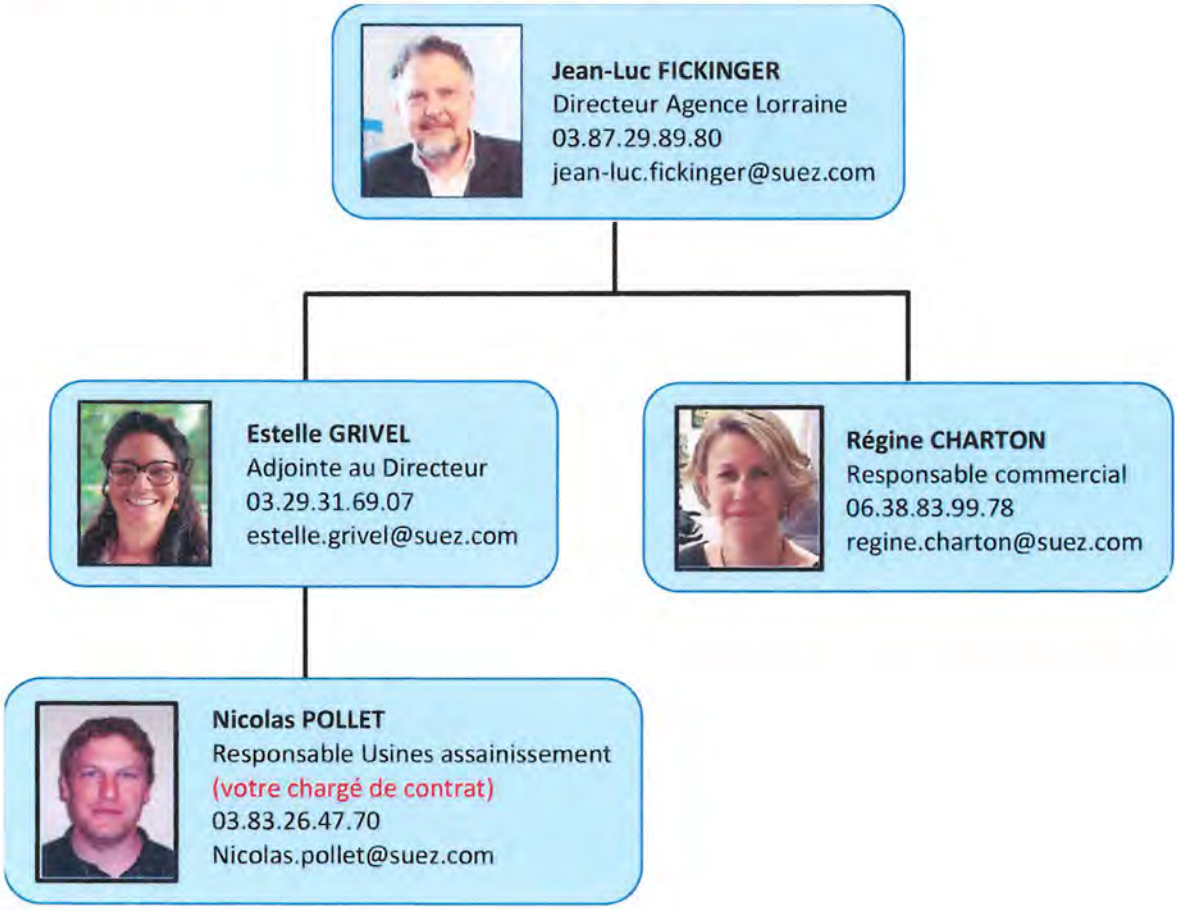

2.2.2 La relation clientèle

- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture des plages ouvrées de l'accueil téléphonique, ci-dessous, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.
- Dépannages d'installations.
- Débouchage de branchements d'assainissement …

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants sont mobilisables quotidiennement en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des astreintes.

Pour toute urgence technique : ☎ 0977 401 125 (appel non surtaxé)

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau. Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Le système d'assainissement

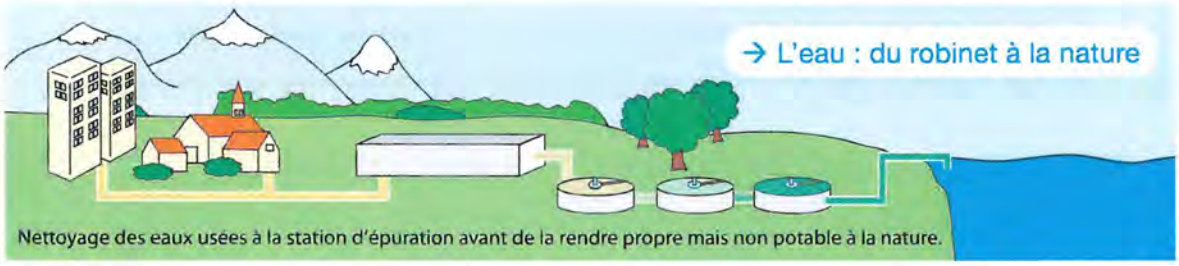

2.3.2 Les biens de retour

- **LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues

Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de traitement (Eq. hab)
TRONVILLE-EN-BARROIS	STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	2010	15 000

3 Qualité du service



© SUEZ / Franck Dunouau

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

3.1.1 La pluviométrie

Le tableau suivant détaille l'évolution de la pluviométrie observée en précipitations annuelles et mensuelles. La pluviométrie a un impact important sur les volumes collectés et épurés et peut expliquer certains faits d'exploitation tels que les déversements.

- **LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)						
Finalité	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Pluviométrie (mm)	1 168	1 004	1 165	727	709	- 2,5%

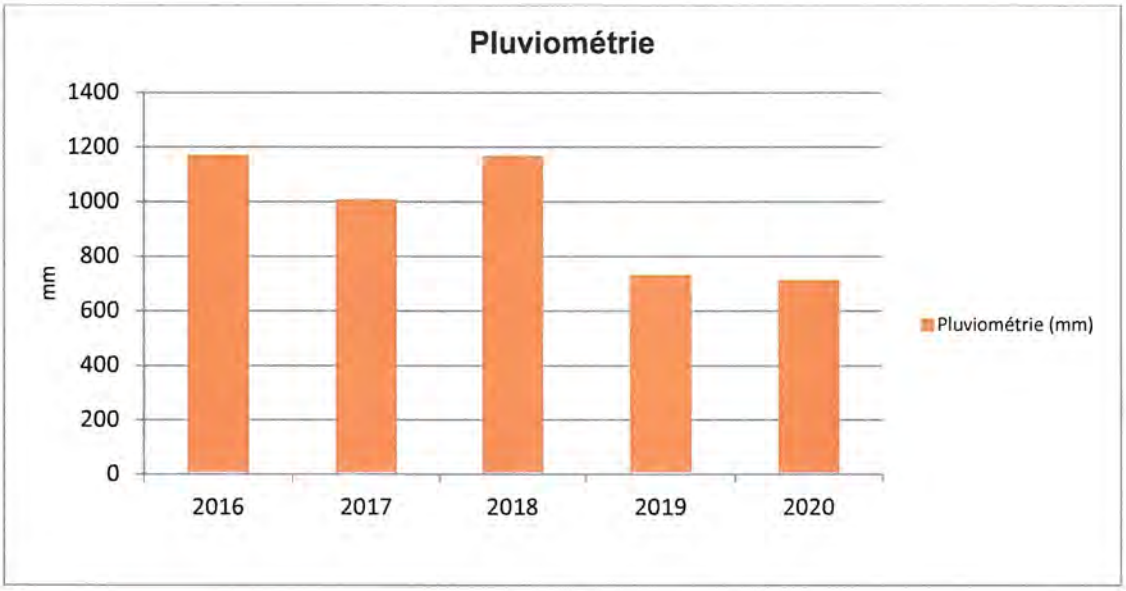

3.1.2 Le diagnostic permanent

L'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 demande la mise en œuvre avant 2022 d'un diagnostic permanent des systèmes d'assainissement pour toutes les agglomérations d'assainissement d'une taille supérieure ou égale à 10 000 équivalents habitants.
Cette démarche vise à suivre et à améliorer la performance du système d'assainissement afin d'en réduire l'impact sur l'environnement et d'améliorer la qualité du milieu récepteur.
Dans ce cadre, il est nécessaire de :

- Connaître en continu le fonctionnement et l'état structurel du patrimoine
- Prévenir ou identifier les dysfonctionnements dans les meilleurs délais
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions engagées
- S'inscrire dans une logique d'amélioration continue

Ce pilotage de la performance du système d'assainissement s'appuie sur la définition, la mise en œuvre et le suivi d'un plan d'actions associées à des indicateurs.
Certaines actions sont incontournables : suivi en continu des flux, suivi des rejets non domestiques, surveillance des masses d'eau impliquées, démarche de gestion patrimoniale.
Afin d'accompagner le déploiement, un guide technique de mise en œuvre du diagnostic permanent a été élaboré par l'Astee avec le soutien du Ministère de la transition écologique et solidaire.

3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

- **LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m³)							
Commune	Site	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
TRONVILLE-EN-BARROIS	STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	517 329	528 347	553 669	626 770	660 515	5,4%
Total		517 329	528 347	553 669	626 770	660 515	5,4%

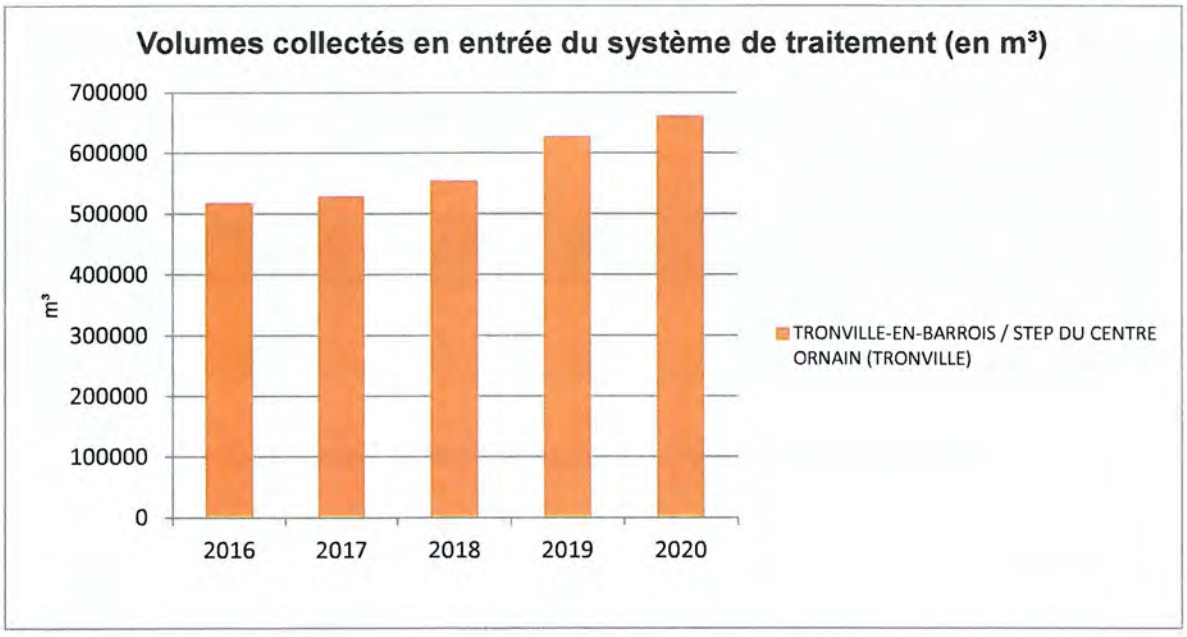

- **LES VOLUMES DEVERSES EN TETE DE STATION (A2)**

Volumes déversés en tête de station (en m³)							
Commune	Site	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
TRONVILLE-EN-BARROIS	STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	13 979	14 813	42 392	18 335	4 130	- 77,5%
Total		13 979	14 813	42 392	18 335	4 130	- 77,5%

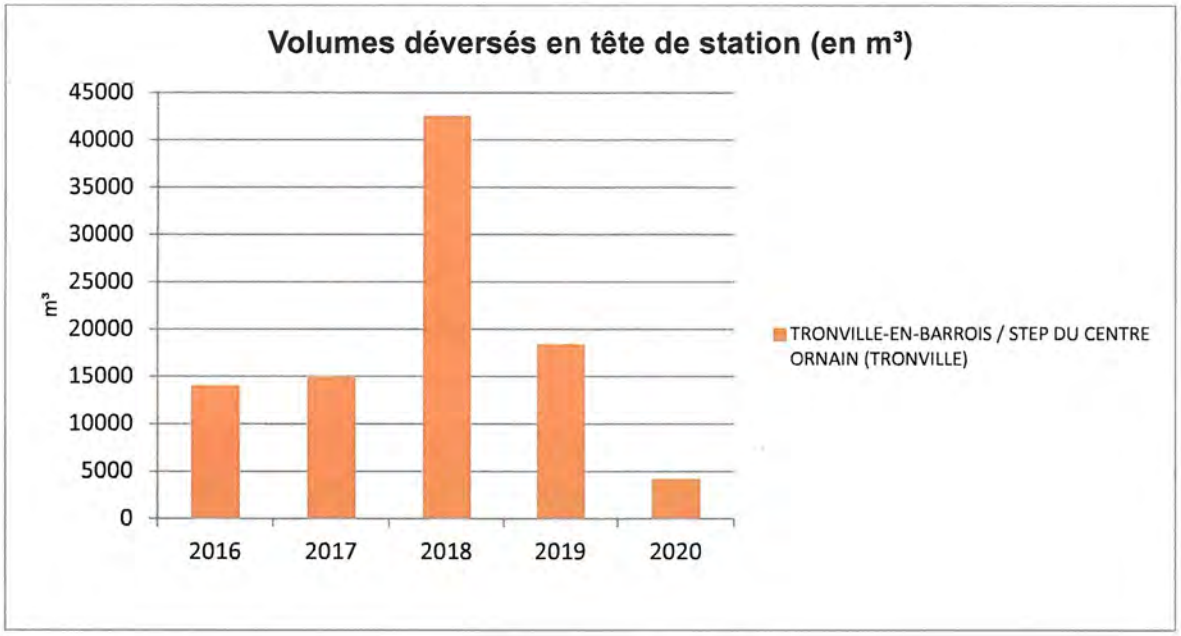

- **LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volumes traités (en m³)							
Commune	Site	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
TRONVILLE-EN-BARROIS	STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	544 972	521 056	574 075	651 250	693 536	6,5%
Total		544 972	521 056	574 075	651 250	693 536	6,5%

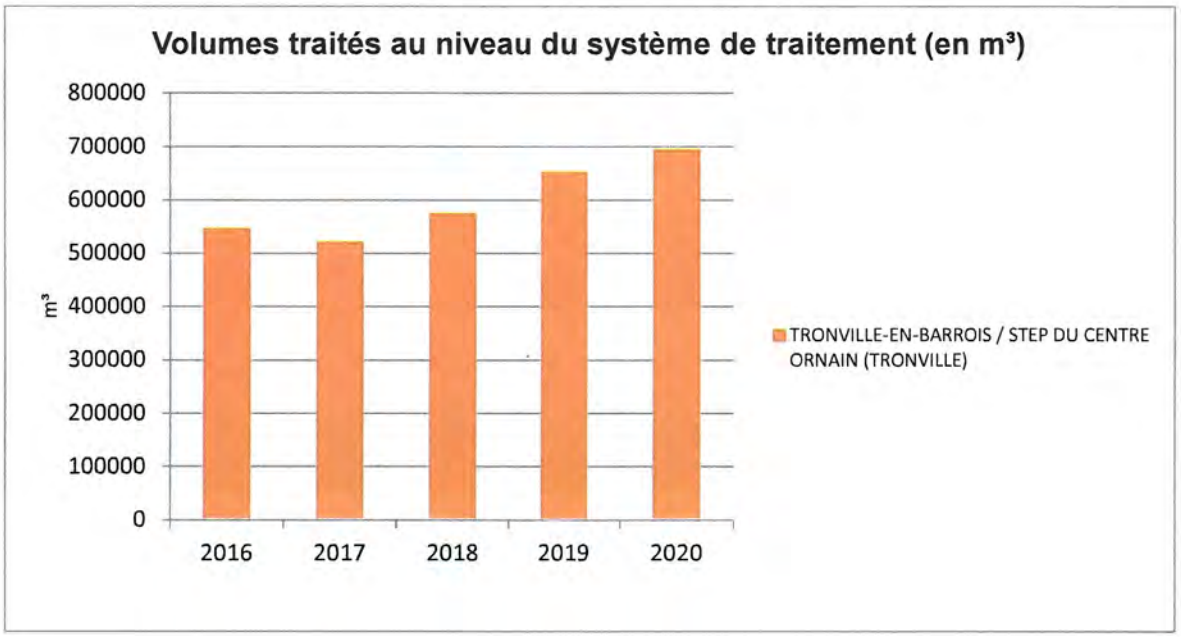

3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement

Cette partie détaille des aspects tels que les consommations électriques et de réactifs, le nettoyage de réservoirs, les contrôles réglementaires effectués ainsi que différents aspects liés aux interventions réalisées au cours de l'année écoulée.

- **LES CHARGES ENTRANTES**

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

Charges entrantes (kg/j)						
STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
DBO5	198,4	169,2	322	195,3	268,3	37,4%
DCO	615,6	558,7	711,7	816,8	1 015,8	24,4%
MeS	286,8	266,1	304,1	299,3	300,9	0,5%
NG	76,4	77,6	88,8	83,3	94,4	13,4%
N-NH4	57	51,4	57,2	58,5	69,5	18,7%
NTK	74,6	75,5	90,3	82,4	93,1	13,1%
Pt	7,9	8,3	10,4	7,8	9,9	26,8%

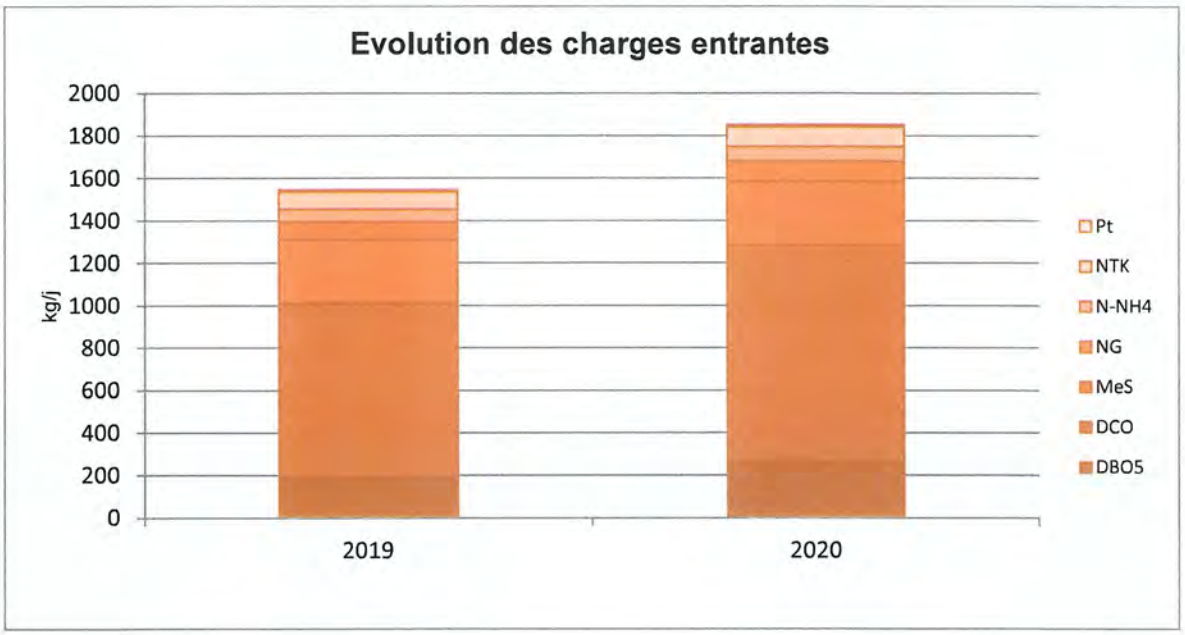

- **LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative de la consommation d'eau potable et non potable ainsi que celle des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

Consommation de réactifs

STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	Nature	Unité	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	24 700	13 703	12 732	- 7,1%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Chaux éteinte	kg	49 500	45 750	35 309	- 22,8%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère (Epais.)	kg	1 050	1 925	1 838	- 4,5%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	34 060	11 823	14 131	19,5%

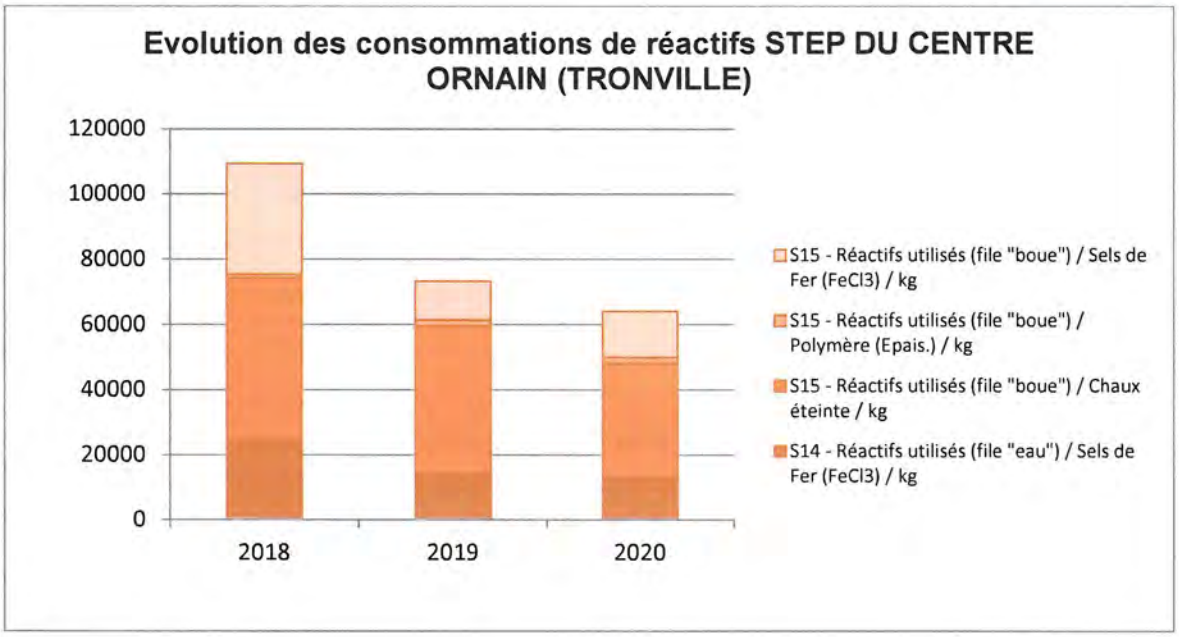

- **LA FILIERE BOUE**

Production des boues

STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
MS boues (T)	122	88	112	39	- 65.2%
Production (m³/an)	22 649	13 457	25 010	4 139	-83.4%
Siccité moyenne (%)	0.57	0.67	0.47	0,95	102.1%

Forte diminution des boues produites malgré une pluviométrie et des volumes traités stables et une charge en augmentation.

La valeur de la production de MS boues (T) est calculé à partir du volume de boues produites ramenée à la siccité moyenne de la filière boues (soit sensiblement différente de la pesée réalisée en sortie de station).

L'évacuation de boues

Evacuation des boues								
STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	Nature	Filière	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Epandage	908 000	703 150	521 900	475 000	331 900	- 30,1%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Epandage	277 900	216 696	156 200	145 470	101 664	- 30,1%

- **LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

Bilan sous produits évacués							
STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	Nature	Filière	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	ISDND	600	14 700	6 000	2 900	- 51,7%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	800	12 600	2 000	3 300	65,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	STEP	200	0	0	0	0,0%

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)							
Commune	Site	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
TRONVILLE-EN-BARROIS	STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	391 084	436 454	419 418	369 227	412 058	11,6%
Total		391 084	436 454	419 418	369 227	412 058	11,6%

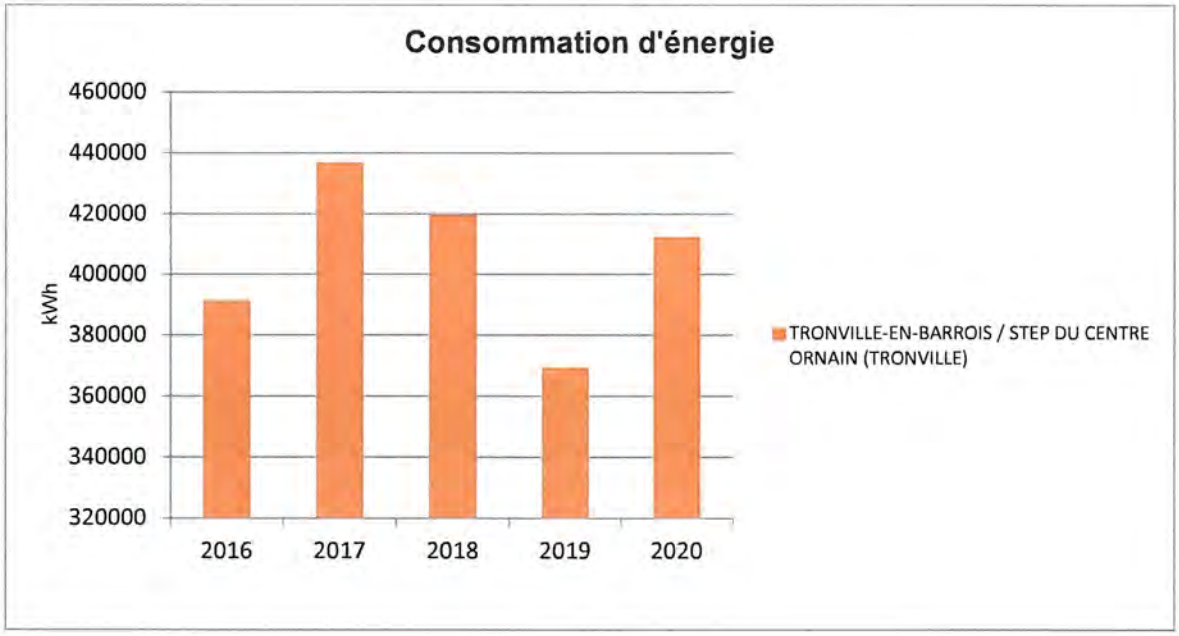

3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration

- **LES CONTROLES REGLEMENTAIRES**

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration

Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
TRONVILLE-EN-BARROIS	STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	Equipement électrique des STEP	ARMOIRE GENERALE	10/06/2020
TRONVILLE-EN-BARROIS	STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	Extincteur des STEP		18/11/2020
TRONVILLE-EN-BARROIS	STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	Extincteur des STEP	EXTINCTEUR LOCAL ELECTRIQUE	18/11/2020
TRONVILLE-EN-BARROIS	STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	Extincteur des STEP	EXTINCTEUR REZ DE CHAUSSEE (COMMUNS)	18/11/2020
TRONVILLE-EN-BARROIS	STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	Extincteur des STEP	EXTINCTEUR VEHICULE STEP	18/11/2020
TRONVILLE-EN-BARROIS	STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	Extincteur des STEP	EXTINCTEUR 1ER ETAGE (COMMUNS)	18/11/2020
TRONVILLE-EN-BARROIS	STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	Extincteur des STEP	EXTINCTEUR LOCAL A BENNE	18/11/2020
TRONVILLE-EN-BARROIS	STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	Extincteur des STEP	EXTINCTEUR ATELIER	18/11/2020
TRONVILLE-EN-BARROIS	STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	Extincteur des STEP	EXTINCTEUR LOCAL HT	18/11/2020
TRONVILLE-EN-BARROIS	STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	Moyen de levage des STEP	FOSSE MATIERE DE VIDANGE / SUPPORT POTENCE	14/09/2020

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
TRONVILLE-EN-BARROIS	STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	Moyen de levage des STEP	PRE-FOSSE MATIERE DE VIDANGE / SUPPORT POTENCE	14/09/2020
TRONVILLE-EN-BARROIS	STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	Moyen de levage des STEP	RECIRCULATION / SUPPORT POTENCE	14/09/2020
TRONVILLE-EN-BARROIS	STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	Moyen de levage des STEP	DESSABLEUR / SUPPORT POTENCE	14/09/2020
TRONVILLE-EN-BARROIS	STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	Moyen de levage des STEP	POMPE ALIMENTATION GDD / SUPPORT POTENCE	14/09/2020
TRONVILLE-EN-BARROIS	STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	Moyen de levage des STEP	POMPE POLYMERE / SUPPORT POTENCE	14/09/2020
TRONVILLE-EN-BARROIS	STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	Moyen de levage des STEP	POMPE ALIMENTATION FILTRE PRESSE / SUPPORT POTENCE	14/09/2020
TRONVILLE-EN-BARROIS	STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	Moyen de levage des STEP	AGITATEUR BASSIN D'AERATION / SUPPORT POTENCE	14/09/2020
TRONVILLE-EN-BARROIS	STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	Moyen de levage des STEP	AGITATEUR BASSIN D'AERATION / SUPPORT POTENCE	14/09/2020
TRONVILLE-EN-BARROIS	STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	Moyen de levage des STEP	FILTRE PRESSE / PALAN MONORAIL	14/09/2020
TRONVILLE-EN-BARROIS	STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	Moyen de levage des STEP	MOBILE* / ATELIER / PALAN	14/09/2020
TRONVILLE-EN-BARROIS	STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	Moyen de levage des STEP	MOBILE* / ATELIER / PALAN ELECTRIQUE	14/09/2020
TRONVILLE-EN-BARROIS	STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	Moyen de levage des STEP	MOBILE* / PALAN	14/09/2020
TRONVILLE-EN-BARROIS	STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	Moyen de levage des STEP	FILTRE PRESSE / LAVEUR HP +SUPPORT POTENCE	14/09/2020
TRONVILLE-EN-BARROIS	STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	Moyen de levage des STEP	FILTRE PRESSE / BACHE A BOUE +SUPPORT POTENCE	14/09/2020
TRONVILLE-EN-BARROIS	STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	Moyen de levage des STEP	POSTE TOUTE EAUX + SUPPORT POTENCE	14/09/2020
TRONVILLE-EN-BARROIS	STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	Moyen de levage des STEP	POSTE DE RELEVEGE + SUPPORT POTENCE	14/09/2020
TRONVILLE-EN-BARROIS	STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	Moyen de levage des STEP	BACHE A GRAISSE / SUPPORT POTENCE	14/09/2020

3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement

- **LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant :

Conformité du planning d'analyses					
STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Taux de conformité
Arrêté du 21 juillet 2015	DBO5	12	13	13	108,3%
Arrêté du 21 juillet 2015	DCO	24	24	24	100,0%
Arrêté du 21 juillet 2015	MeS	24	24	24	100,0%
Arrêté du 21 juillet 2015	NG	12	13	12	108,3%
Arrêté du 21 juillet 2015	N-NH4	12	13	13	108,3%
Arrêté du 21 juillet 2015	NTK	12	13	13	108,3%
Arrêté du 21 juillet 2015	Pt	12	13	13	108,3%

- **LA CONFORMITE PAR PARAMETRE**

Le détail par paramètre apparaît sur le tableau suivant :

Conformité par paramètre									
STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité
Arrêté du 21 juillet 2015	DBO5	268,26	3	3,85	98	0	2	0	Oui
Arrêté du 21 juillet 2015	DCO	1 015,81	21,19	27,07	97	0	3	0	Oui
Arrêté du 21 juillet 2015	MeS	300,9	5,41	6,91	98	1	3	0	Oui
Arrêté du 21 juillet 2015	NG	94,42	2,77	2,88	96	0	2	0	Oui
Arrêté du 21 juillet 2015	N-NH4	69,5	0,76	0,79	99	0	2	0	Oui
Arrêté du 21 juillet 2015	NTK	93,12	1,79	1,85	97	0	2	0	Oui
Arrêté du 21 juillet 2015	Pt	9,9	1,04	1,33	84	0	2	0	Oui

Les analyses réalisées au cours de l'année ont été jugées conforme à la législation, la station d'épuration de Tronville a donc une capacité épuratoire satisfaisante.

- **LA CONFORMITE ANNUELLE GLOBALE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.
La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Par conséquent, le jugement que nous affichons ici n'engage que notre avis d'exploitant et ne fait nullement foi réglementairement.

Conformité annuelle globale						
Commune	Site	2016	2017	2018	2019	2020
TRONVILLE-EN-BARROIS	STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

- **LA CONFORMITE DES BOUES ET SOUS-PRODUITS**

Le tableau suivant présente les destinations des boues produites et des sous-produits ainsi que la conformité des filières utilisées.

Conformité filières boues et sous-produits évacués	
STEP DU CENTRE ORNAIN (TRONVILLE)	Filières
S10 - Sable produit	Centre d'Enfouissement Technique de Pagny
S11 - Refus de dégrillage produit	Centre d'Enfouissement Technique de Pagny
S6 - Boues évacuées après traitement	Stockage Bâche -Epandage
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Traitement in situ

Comptes de la délégation



©SUEZ / ABACA PRESS / Lionel HAHN

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

4.1.1 Le CARE

CENTRE ORNAIN (CC) - Assainissement

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

en €uros	2019	2020	Ecart en %
PRODUITS	**194 284**	**198 442**	**2,1%**
Exploitation du service	194 284	198 442	
Collectivités et autres organismes publics	0	0	
Travaux attribués à titre exclusif	0	0	
Produits accessoires	0	0	
CHARGES	**181 056**	**221 788**	**22,5%**
Personnel	64 352	58 257	
Energie électrique	29 699	30 960	
Produits de traitement	18 985	23 896	
Analyses	2 402	3 443	
Sous-traitance, matières et fournitures	26 321	63 354	
Impôts locaux et taxes	1 969	1 855	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	16 912	19 286	
• télécommunication, postes et télégestion	1 349	1 324	
• engins et véhicules	4 743	5 525	
• informatique	5 987	7 043	
• assurance	787	821	
• locaux	1 251	1 084	
Contribution des services centraux et recherche	6 411	6 549	
Collectivités et autres organismes publics	0	0	
Charges relatives aux renouvellements			
• pour garantie de continuité du service	894	914	
• programme contractuel	11 694	11 962	
Charges relatives aux investissements			
Charges relatives aux investissements du domaine privé	1 417	1 313	
Résultat avant impôt	**13 228**	**-23 346**	**-276,5%**
Apurement des déficits antérieurs	13 228	0	
RESULTAT	**0**	**-23 346**	**-**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

CENTRE ORNAIN (CC) - Assainissement

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

Détail des produits

en euros	2019	2020	Ecart en %
TOTAL	**194 284**	**198 442**	**2,1%**
Exploitation du service	194 284	198 442	2,1%
• Partie fixe facturée	96 946	97 242	
• Partie proportionnelle facturée	97 338	100 528	
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	0	672	
Collectivités et autres organismes publics	0	0	0,0%
•	0	0	
Travaux attribués à titre exclusif	0	0	0,0%
•	0	0	
Produits accessoires	0	0	0,0%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2020

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
  - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
  - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Sommaire

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
V. IMPÔT SUR LES SOCIETES
VI. ANNEXES

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2020 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.

- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,4% de leurs Produits (hors compte de tiers).

- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

La contribution des services centraux et recherche

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

a) garantie pour continuité du service,
b) programme contractuel,
c) fonds contractuel,

a. **« Garantie pour continuité du service »** : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.
- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. **« Programme contractuel de renouvellement »** : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a) programme contractuel,
b) fonds contractuel,
c) annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d) investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux. La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) de 2.87%.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 2.87%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,46% (moyenne des taux EONIA de janvier à novembre 2020 +0.5%) soit 0,04% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 1,02 % de taux d'IS supplémentaire.
Le taux applicable est de 31%.

VI. ANNEXES

A1 - Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées ci-dessous.

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle	Charges MO
Affectation charges ordonnancement usine	Charges MO
Affectation des charges d'Engins spéciaux hydrocureuses	Longueur réseau assainissement
Affectation des charges d'Engins spéciaux hors hydrocureurs	Longueur réseau
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et assainissement
Autres produits affermages eau	Clients affermage eau potable
Charges branchements eau	Clients affermage eau potable
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)
Charges et produits branchements facturés eau	Nombre branchements neufs isolés eau
Charges facturation encaissement	Clients équivalents
Charges production eau potable	Volume eau potable produite (milliers m3)
Charges relève compteurs	Nombre de relevés
Produits prestations annexes facturables	Clients affermage eau potable
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)
Charges eaux pluviales	Longueur réseau assainissement eaux pluviales (en km)
Charges épuration	Capacité de la station d'épuration
Charges et produits branchements facturés assainissement	Nombre branchements neufs isolés assainissement
Charges télérelève contrats eau et assainissement	Clients télérelevés
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement
Autres produits affermages assainissement	Clients affermage assainissement

A2 - Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées ci-dessous.

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables
ligne contribution des services centraux et recherche	CA total
Charges logistique	Sortie de stock
Charges achat	HA / Charges externes hors achats d'eau
Charges supports aux interventions / MO	Charges MO OPEX
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers

Votre délégataire



© SUEZ / William Daniels

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

Dans la Région Est,
SUEZ Eau France regroupe :

- Les régions administratives Grand Est et Bourgogne - Franche-Comté.
- 1152 collaborateurs travaillent chaque jour à la préservation des ressources en eau.
- Le siège est basé à Dijon.

Son organisation assure une grande proximité vis-à-vis des clients
7 Agences territoriales sont ainsi en charge de la gestion des contrats :
Lorraine, Valeaurhin, Alsace, Gaz & Eaux, Saône & Loire Jura, Dijon Métropole et Bourgogne Champagne.

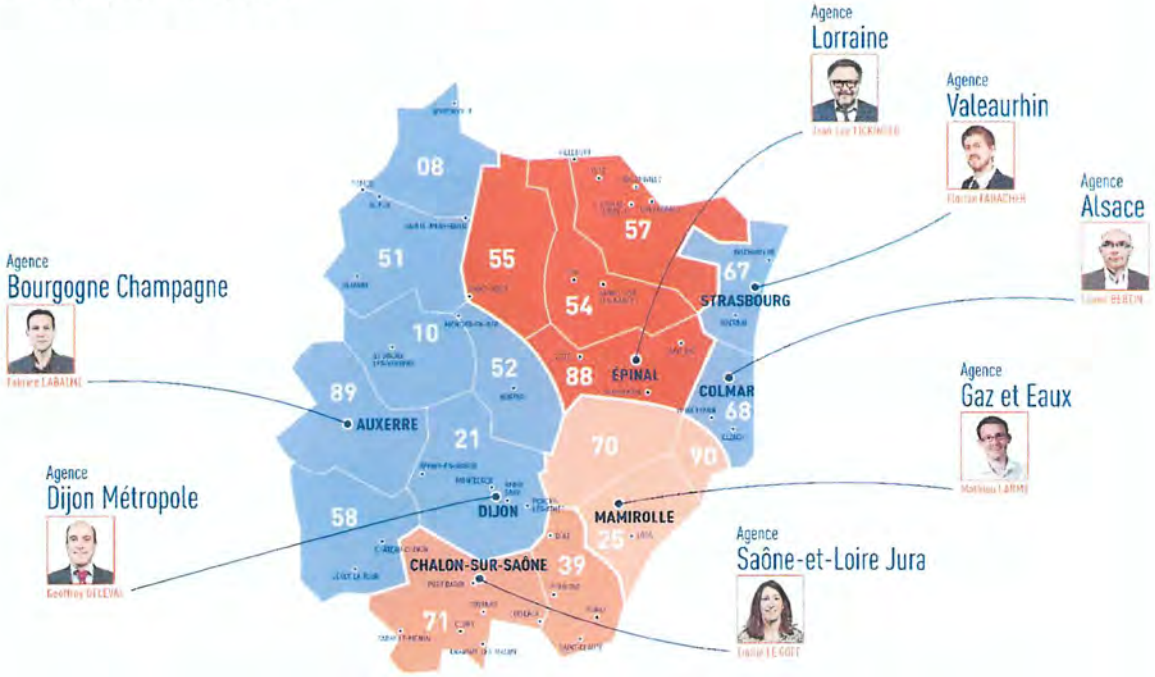



Pierre KLONINGER
Directeur Région Est

1 152
collaborateurs

Périmètre géographique

Grand Est
Bourgogne - Franche-Comté

Population couverte
(Eau et Assainissement)

4 200 000
habitants

Implantation

Le siège est basé à Dijon. Le territoire compte plus de 30 sites d'embauche, sur 18 départements.

Clients Eau potable	Clients Assainissement	Contrats DSP	Contrats PS
1 200 000	818 000	436	657

Usines d'eau potable	STEP stations d'épuration	Postes de relevage	Réseaux Eau + Assainissement
403	423	1 646	26 638 km

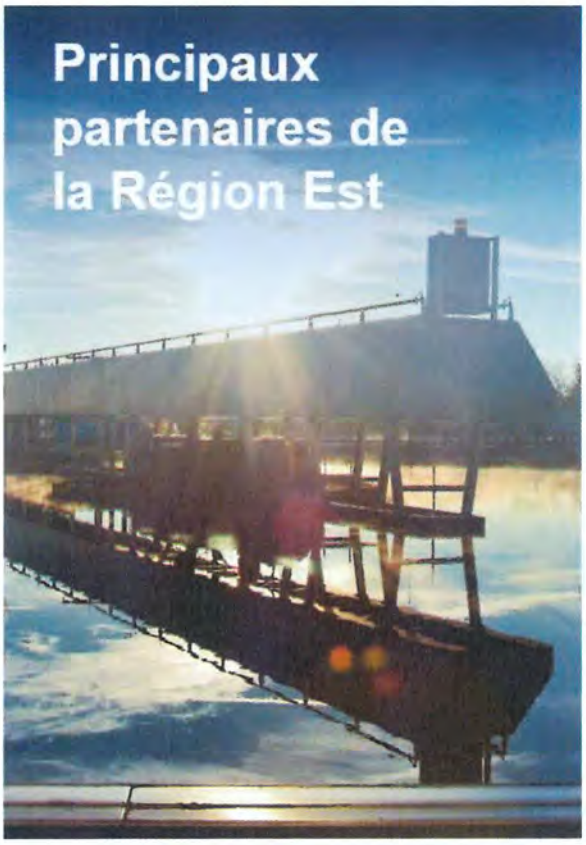

- Dijon métropole
- Eurométropole de Strasbourg
- SIVOM de Mulhouse
- Le Grand Chalon
- Communauté urbaine du Grand Nancy
- Auxerre
- Dole
- Épinal
- St-Dié-des-Vosges
- Syndicat intercommunal des Eaux de la Haute-Loue (Eau)
- Communauté d'agglomération de Colmar

Les métiers de l'activité eau concernent **le petit cycle de l'eau** :

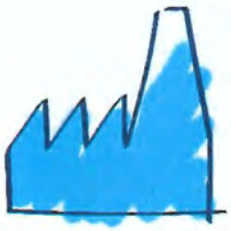

PRODUIRE

de l'eau et protéger la ressource



DISTRIBUER

l'eau et proposer des services innovants adaptés aux besoins des consommateurs

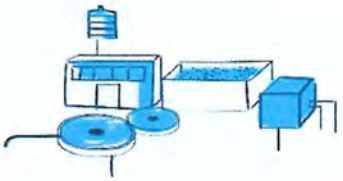

COLLECTER & ASSAINIR

les eaux usées pour les rendre propre à la nature

Dans la Région Est, SUEZ imagine **des solutions innovantes** pour accompagner ses clients dans le **passage** d'un modèle linéaire qui surconsomme les ressources **à une économie circulaire qui les recycle et les valorise.**

Valoriser et préserver la ressource

Valoriser les boues en énergie pour la ville :

- **Boues et jus de choucroute** transformés en biogaz à la station d'épuration de Meistratzheim.
- **Projet Biovalsan :** la station d'épuration de Strasbourg a été la première en France à transformer le biogaz produit à partir des eaux usées en biométhane.
  Ce gaz vert est réinjecté dans le réseau de distribution et représente l'équivalent de ce que consomment 5000 logements BBC en 1 an

Utiliser l'énergie des eaux usées pour chauffer la ville et les piscines :

3 degrés bleu eau chaude, degrés bleu chaleur

- **74 % des besoins en chaleur** des 108 logements sociaux de l'ancienne Caserne Lefèbvre à Mulhouse sont couverts par la chaleur des eaux usées introduites dans les circuits de chauffage.
- **A Chenôve**, où les 13 500 m² des entrepôts du Tramway de Dijon sont chauffés à plus de 50% grâce à la chaleur des eaux usées
- **A la piscine des Grésilles de Dijon** ou au Centre Nautique de Chalon-sur-Saône, où le système « Degrés Bleu Eau Chaud » permet de chauffer et de régler indépendamment la température des petits et grands bassins



« Eau verte à Dijon »

Depuis 2012, Dijon métropole et SUEZ récupèrent les eaux issues du drainage d'un parking du centre-ville, qui partaient jusqu'alors à l'égout. Grâce à ce procédé, nommé « Eau verte », l'eau sert à arroser les pelouses des 15 km du parcours du tramway et également au lavage des rames, des quais, de la voirie et des bus. Elle alimente également les canaux d'irrigation du jardin de l'Arquebuse. De quoi permettre au Dijon métropole d'économiser près de 100 000 m³ d'eau potable par an.



INNOVER

Pour rendre la ville plus intelligente

- **Accompagner Dijon métropole vers la Métropole Intelligente,** en partenariat avec Bouygues Energies & Services, Citelum et Capgemini, en réalisant et en gérant un poste de pilotage connecté des équipements de l'espace public.
- **130 000** compteurs intelligents sur l'ensemble de notre territoire
- **2 centres de pilotage VISIO,** à Dijon et à Thann, regroupant différents services, savoir-faire, technologies numériques et pilotant en temps réel les services d'eau ou d'assainissement du grand cycle de l'eau de la ville.
- **85 systèmes experts Aquadvanced,** permettant à nos clients de surveiller en temps réel le réseau d'eau potable
- **2 systèmes experts WELLWATCH,** permettant de suivre tous les forages de Dijon et Creutzwald afin de détecter des surconsommations et ainsi alerter l'exploitant pour optimiser la performance énergétique des forages.
- **1 AVICRUE**, mis en œuvre pour la première fois en mars 2014 sur la rivière de l'Ouche, cet outil permet d'alerter automatiquement la Ville de Dijon par SMS et par mail de tous les risques d'inondation. Les services de la Ville peuvent alors mettre en œuvre les mesures de protection adaptées pour en réduire les impacts sur les biens et alerter les populations riveraines.

Innovation contractuelle : création des premières SEMOP en France

En janvier 2016, la ville de Dole a confié ses services d'eau et d'assainissement à **Doléa Eau** et **Doléa assainissement, premières SEMOP en France.** Ces 2 Sociétés d'économie mixte à opération unique sont détenues à 49% par la ville de Dole et à 51% par le Groupe SUEZ. Ce nouveau mode de gestion permet à la collectivité de piloter son service conjointement avec un opérateur privé.





PROTEGER LE MILIEU NATUREL

Exploitation de la baignade naturelle Beaune Côté Plage

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud a confié à SUEZ pour 7 ans la gestion des sites des Etangs d'Or et de Beaune Côté Plage. Cette Délégation de Service Public innovante tend à développer l'éco-tourisme dans la région, à faire de la baignade naturelle de Montagny-lès-Beaune une référence nationale « Sports & Loisirs » de proximité. Un engagement qui s'appuie sur l'expertise de SUEZ quant à la gestion du grand cycle de l'eau notamment en ce qui concerne le développement durable des milieux naturels et la mise en valeur de la biodiversité, sans oublier le suivi de la qualité des eaux de baignade.

Gestion et aménagement du port de commerce de Givet

En janvier 2011, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes, propriétaire du site, a confié la gestion du Port fluvial de Givet à la société Eau et Force, filiale de SUEZ. Eau et Force a pour ambition de faire du Port un exemple de gestion environnementale

ÊTRE UN PARTENAIRE RESPONSABLE DU TERRITOIRE

De nombreux partenariats associatifs autour de la protection de la ressource :

- ✓ Lancement d'un programme pédagogique au « fil de l'Ehn » à la station d'épuration de Meistratzheim, avec l'ARIENA, la Maison de la Nature Bruche Piémont et Le SIVOM du Bassin de l'Ehn.
- ✓ Partenariat avec la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) pour favoriser le développement de la biodiversité sur la step de Wittelsheim ou à Beaune sur le site des Etangs d'Or.
- ✓ Ancrage territorial fort en tissant des liens avec de multiples associations alsaciennes fédérant un réseau d'entreprises engagées dans le développement durable : *Initiatives Durables, le Labo des partenariats, start-up des territoires.*

Une Entreprise socialement Responsable

- ✓ FACE VOSGES : Club d'entreprises, co-fondé en 2013 par SUEZ, qui lutte contre toute forme d'exclusion en s'appuyant sur la participation active des entreprises.
- ✓ Partenariats institutionnels : ENIL (Ecole Nationale d'Industrie Laitière) à Mamirolle et ENGEES de Strasbourg.
- ✓ Partenariat avec le Centre de réadaptation de Mulhouse : intégration des travailleurs handicapés, ateliers de simulations d'entretiens d'embauche, soutien à la formation et accueil de stagiaires ;
- ✓ Partenariats avec des organismes sociaux : conventions signées avec le CCAS et VOSGELIS (bailleur social).
- ✓ De multiples actions citoyennes et solidaires sont mises en place : Formation des travailleurs sociaux, ateliers éco-gestes pour les publics fragiles.
- ✓ PIMMS de Dijon : SUEZ est un membre fondateur du PIMMS de Dijon depuis 2000. Le *Point d'Information et de Médiation Multi-Services* est une association de médiation qui fait le lien entre les usagers et les entreprises privées ou les services publics.
- ✓ La démarche Bien vivre dans son logement : SUEZ a développé l'opération « Bien vivre dans son logement » en partenariat avec Dijon métropole, des bailleurs sociaux et les fournisseurs d'énergie. L'objectif : aider les dijonnais à réduire leurs factures d'eau et d'énergie en maitrisant sa consommation.
- ✓ GRETA de Dole : SUEZ a créé une filière de formation unique en France sur les métiers de l'eau. Avec plus de 90 personnes diplômées depuis 2004, grâce à 6 salariés-enseignants et 20 tuteurs, SUEZ est engagé pour la formation et l'insertion, avec plus d'un diplômé sur trois qui a trouvé un emploi chez SUEZ.



5.1.2 L'appartenance à un groupe d'envergure mondiale

Partenaire engagé auprès des collectivités, des industriels et des citoyens, SUEZ mobilise l'ensemble de ses parties prenantes pour réussir la transition environnementale, en développant des modèles d'économie circulaire et en innovant pour anticiper les exigences du futur.
Fières de leurs métiers et fortes de leurs valeurs, les équipes de SUEZ implantées sur tous les territoires en France métropolitaine et en Outre-Mer façonnent un environnement durable, dès maintenant.

Lancé en 2019, « Shaping 2030 », le nouveau plan stratégique de SUEZ a pour objectif d'accroître, sur une période de quatre ans, la création de valeur pour toutes les parties prenantes grâce à l'engagement de ses collaborateurs.
SUEZ ambitionne de devenir le leader mondial des services à l'environnement.

Une performance au service de tous, pour préserver les éléments essentiels de notre environnement

SUEZ conçoit des solutions concrètes et résilients à impact positif sur l'eau, l'air et la terre

Le plan stratégique « SUEZ 2030 » vise à positionner le Groupe face aux opportunités et défis de la décennie, et à accélérer sa contribution.

SUEZ interagit avec un monde en pleine mutation qui nécessite d'engager des actions concrètes dès maintenant pour construire ensemble un environnement durable.

SUEZ anticipe notamment le développement de l'économie circulaire, l'émergence de nouveaux modèles, l'augmentation de la réglementation, ainsi qu'une prise de conscience grandissante des citoyens face à la crise climatique et la dégradation de l'environnement.

Une démarche d'innovation sociale en France

La démarche d'innovation sociale de SUEZ en France repose sur un socle de trois convictions :

- Il ne peut y avoir de transition écologique si les populations fragiles ne sont pas prises en compte.
- Le développement de l'économie circulaire passe par la collaboration entre des acteurs différents, et SUEZ joue un rôle de catalyseur en travaillant efficacement avec les entrepreneurs sociaux.
- Les collaborateurs sont un levier formidable pour démultiplier l'impact positif de SUEZ : la formation leur permet de s'engager efficacement.

Cette démarche conduit à des solutions d'économie circulaire inclusives et bas carbone et développe la collaboration avec des acteurs de l'insertion, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire.

SUEZ certifié Top employeur 2020

SUEZ figure cette année encore dans les 89 entreprises françaises certifiées par le Top Employers Institute.

Cette Certification valorise la qualité des process Ressources Humaines chez SUEZ. En France, SUEZ œuvre en faveur de l'égalité femme-homme, et développe une politique volontariste d'accueil des jeunes générations ainsi que des personnes en situation de handicap.

SUEZ accompagne ses collaborateurs dans leurs carrières à travers des politiques actives de formation et de mobilité interne. SUEZ offre à ses collaborateurs la possibilité de participer à la transformation des métiers du groupe et d'être ainsi à même de mieux accompagner la gestion durable et intelligente des ressources dans un contexte de changement climatique.

5.2 La relation clientèle

5.2.1 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation

SUEZ Eau France adapte constamment ses activités historiques de gestion et relation client à l'évolution comportementale de ses clients, aux nouveaux canaux de contact (digital, chat, réseaux sociaux...), aux réglementations (Hamon, Brottes...), aux technologies, aux attentes des collectivités (politique sociale, environnementale et citoyenne).

Notre relation client est axée sur la connaissance client :

- des clients aux exigences renforcées (personnalisation du service, réactivité, qualité des réponses, etc.)
- des consommateurs autonomes dans leurs démarches auprès des opérateurs
- des clients mieux et plus rapidement informés, grâce aux réseaux sociaux
- des clients digitalisés, multi-équipés et multi-connectés qui imposent leurs canaux de relation

Notre organisation et nos actions sont consumer-centric, pour garantir un service de qualité sur l'ensemble du parcours client :



L'organisation interne est ainsi le reflet du parcours client :

Département Multicanal : Il traite les demandes clients et vend des services. Les collaborateurs engagés sont garants de la satisfaction client. Ce département est composé de 2 services :

- Qualité et Performance : service qui anime la et la performance de notre organisation pour la satisfaction client
- Traitement de la demande : service qui traite la demande client de bout en bout quel que soit le canal de communication.

Département Opérations : Ils sont responsables des interventions chez le client et des projets liés au comptage clientèle. Ce département est composé de 3 services :

- Support aux Opérations : service qui assure l'organisation, la gestion et le suivi des interventions terrain dans le but de satisfaire nos clients et optimiser le coût client.
- Projets : service qui pilote et coordonne les projets en lien avec le comptage (télérelève, radiorelève, ...) de l'appel d'offre à la livraison du projet dans le respect des coûts, qualité et délais.
- Interventions chez le client : service qui intervient chez le client

Département Gestion et vie des contrats : Ils sont garants de l'exhaustivité et de la correcte facturation DSP, travaux et prestations de services, de la fluidité de l'encaissement et de l'efficacité du recouvrement. Les 4 services qui le composent sont les suivants :

- Pilotage : service qui est garant de la bonne application des contrats. Il collecte, renseigne ou fait paramétrer, met à jour les données des contrats et des tarifs. Il facture les clients/contrats spécifiques.
- Facturation : service qui s'assure de l'exhaustivité de la facturation du portefeuille client confié et des volumes consommés, dans le respect des contrats.
- Devis Facturation Travaux : service qui administre les activités travaux et Prestations de Service. Il initie les abonnements des prises neuves.
- Encaissement/ Recouvrement : service qui assure et affecte les encaissements au jour le jour, engage les actions de recouvrement sur toutes les factures dans les plus brefs délais et en mesure l'efficacité économique.
- Reporting, performance et support Commercial : service qui :
    - est garant de la qualité/fiabilité de la donnée et du reporting en synergie avec les autres services de la Région.
    - anime la performance des processus de la Relation Client.
    - accompagne le processus commercial pour le volet clientèle en collaboration avec l'ensemble des services de la région

SUEZ Eau France a mis en place en 2018 un service dédié aux Clients Grands Comptes pour assurer une relation client de proximité et de qualité : le **Département Clients Grands Comptes** qui gère l'ensemble du parcours clients de ces derniers en leur apportant des solutions personnalisées.
Le chargé de clientèle Grand Compte gère donc toute la chaîne, de manière transverse à tous les métiers.
Les clients Grands Comptes sont les collectivités, les administrations et les clients identifiés comme Grands Comptes (dont certains syndics, bailleurs, professionnels...)

La satisfaction client est la concentration des efforts de tous les collaborateurs quelle que soit leur métier au sein de SUEZ Eau France, organisés autour de 6 missions :

1- **Mesurer et maîtriser les consommations d'eau**
2- **Faciliter la relation avec nos clients**
3- **Optimiser la gestion client**
4- **Accompagner les clients fragiles**
5- **Informer et alerter nos clients**
6- **Ecouter nos clients pour nous améliorer**

5.2.2 Mesurer et maîtriser les consommations d'eau

- **LA RELEVE :** UN RELEVE DES COMPTEURS OPTIMISE

- Les releveurs : des équipes dédiées & expérimentées, formées aux règles de sécurité

SUEZ Eau France déploie sur le terrain des équipes d'agents dédiés exclusivement au relevé des compteurs.

Les missions essentielles des agents effectuant le relevé des compteurs, sont :

- la remontée pertinente d'index,
- le diagnostic de dysfonctionnements constatés,
- l'enrichissement de la base de données d'informations de terrain (géolocalisation, situation de danger, plombage du compteur, etc.)
- une réponse adaptée aux questions des clients.

- Planification de la relève : la fréquence de la relève est adaptée aux différents types d'abonnés : mensuelle, trimestrielle ou encore semestrielle.

- Annonce de la relève aux abonnés et compte-rendu de relève (carton, email, sms) :

Chaque intervention fait l'objet d'une information en amont (affichage en mairie et l'envoi d'un courrier et/ou d'un SMS d'informations aux clients 48h avant le passage du releveur) et d'un compte-rendu suite à l'intervention (carton, email, sms).

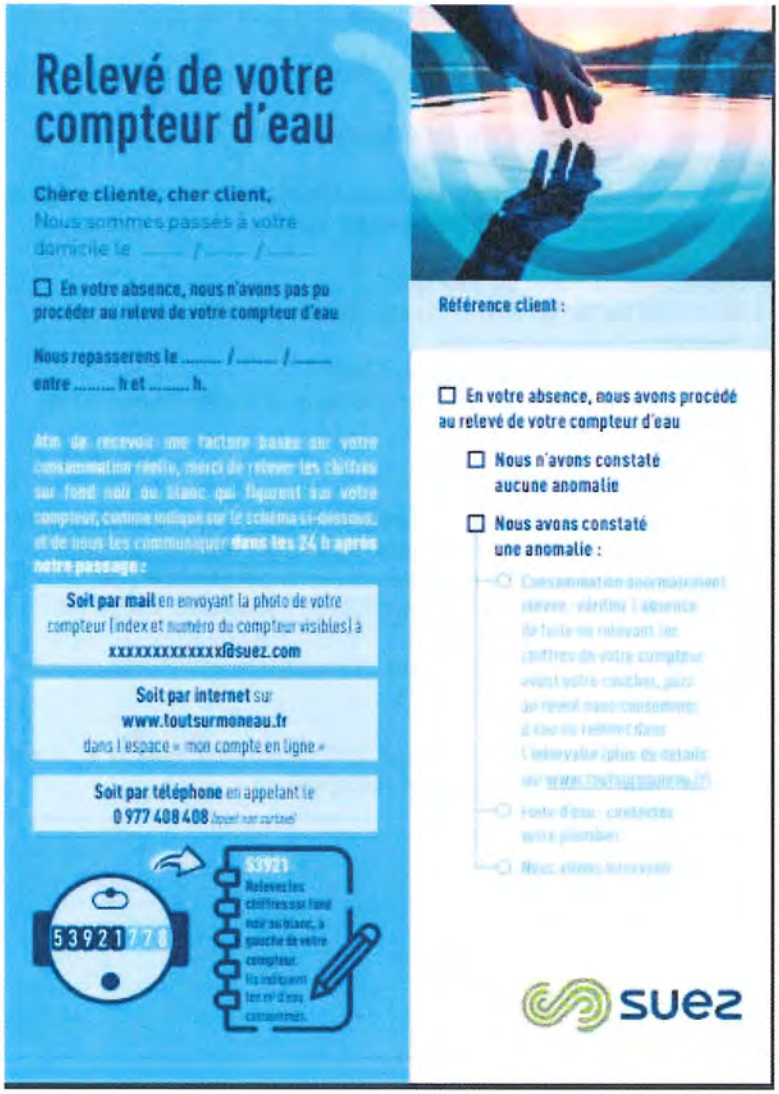



- Dépose d'index par les abonnés (via Internet, téléphone).

Lorsqu' un compteur n'a pas pu être relevé depuis plus de 2 ans une prise de rendez-vous est organisée avec le client pour relever l'index.
Afin d'assurer la justesse et l'exhaustivité des volumes relevés, les actions suivantes sont effectuées au moment de la relève :
- un contrôle de l'évolution de la consommation d'eau du client
- un contrôle du fonctionnement du compteur
- une vérification du joint après compteur
- le plombage
- le calibrage

- **COMPTEUR D'EAU COMMUNICANT : ON'CONNECT**

La télérelève des compteurs permet :
- D'être alerté par e-mail, SMS ou courrier en cas de fuite ou de surconsommation
- D'être facturé en fonction des consommations réelles et non estimées, pour plus de transparence.
- De ne plus être dérangé par la relève des compteurs
- De suivre les consommations d'eau en direct sur internet pour faire des économies

- **ACTIONS DE SENSIBILISATION AUX ECONOMIES D'EAU**

Sur le site internet toutsurmoneau.fr sont présentés les clés pour comprendre sa consommation et maîtriser son débit pour faire des économies

- **PROMOTION DE L'EAU DU ROBINET**

De nombreuses actions de sensibilisation sont déployées sur les territoires, en partenariat avec les acteurs locaux :

- Dans les écoles auprès des enfants
- Grâce à des ateliers collectifs organisés au sein d'associations
- Avec les bailleurs sociaux auprès des ménages ayant de fortes consommations d'eau
- Mise en place dans certaines régions d'observatoires sur le goût de l'eau impliquant la société dans une démarche participative locale

5.2.3 Faciliter la relation avec nos clients

- **RELATION MULTICANALE : TELEPHONE, WEB, CONSEILLER VIRTUEL, COURRIERS, E-MAILS, CHAT, RESEAUX SOCIAUX**





5 formulaires de contacts via www.toutsurmoneau.fr

1. Réclamation
2. Contact libre
3. Emménagement
4. Déménagement
5. Dépose index

Boite au lettre Direction Générale



5 choix de touche pour que le client puisse avoir rapidement la réponse à son interrogation

1. Facturation
2. Arrivée/ Départ
3. Questions techniques
4. Urgence
5. Dépose d'index





Redirection vers les agences locales

Réponse insatisfaisante ou non réponse

1. Dernier recours
Auprès du Directeur de la Relation Client Régionale

2. Recours amiable
Auprès du Médiateur de l'eau

Zoom sur les contacts téléphoniques :

- Des centres de relation client SUEZ situés dans chaque région de **France**
- **Large amplitude horaire** : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
- Réponse **à toute demande** : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV)
- **Demande de rappel :** proposition de rappel de l'abonné si le temps d'attente est supérieur à 3 minutes et rappel dans les 2h,
- **Traçabilité du traitement des demandes**

Suivi de tous les canaux de contact du client (historique) permet l'analyse des comportements du client et l'identification des problèmes rencontrés

- **SITE INTERNET TOUTSURMONEAU.FR ET COMPTE EN LIGNE**

Le site internet tousurmoneau.fr est un site d'information et de services pour les clients et citoyens.

En 2020, Le site internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli plus de 3 669 969 visiteurs uniques chaque mois, soit 81% des points de contacts tous canaux (contacts téléphonique, courriers, accueil).

Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau



*Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur toutsurmoneau.fr)*

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation avec le simulateur de consommation en ligne, ou encore mieux comprendre leur facture



*Le client peut **estimer sa consommation annuelle d'eau** en répondant à des questions sur le simulateur de consommation en ligne (page « Estimer ma consommation » sur toutsurmoneau.fr)*

« Mon compte en ligne », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

- une gestion autonome de leur contrat :
  - accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
  - visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
  - visualisation historique des paiements,
  - suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).



*Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne)*

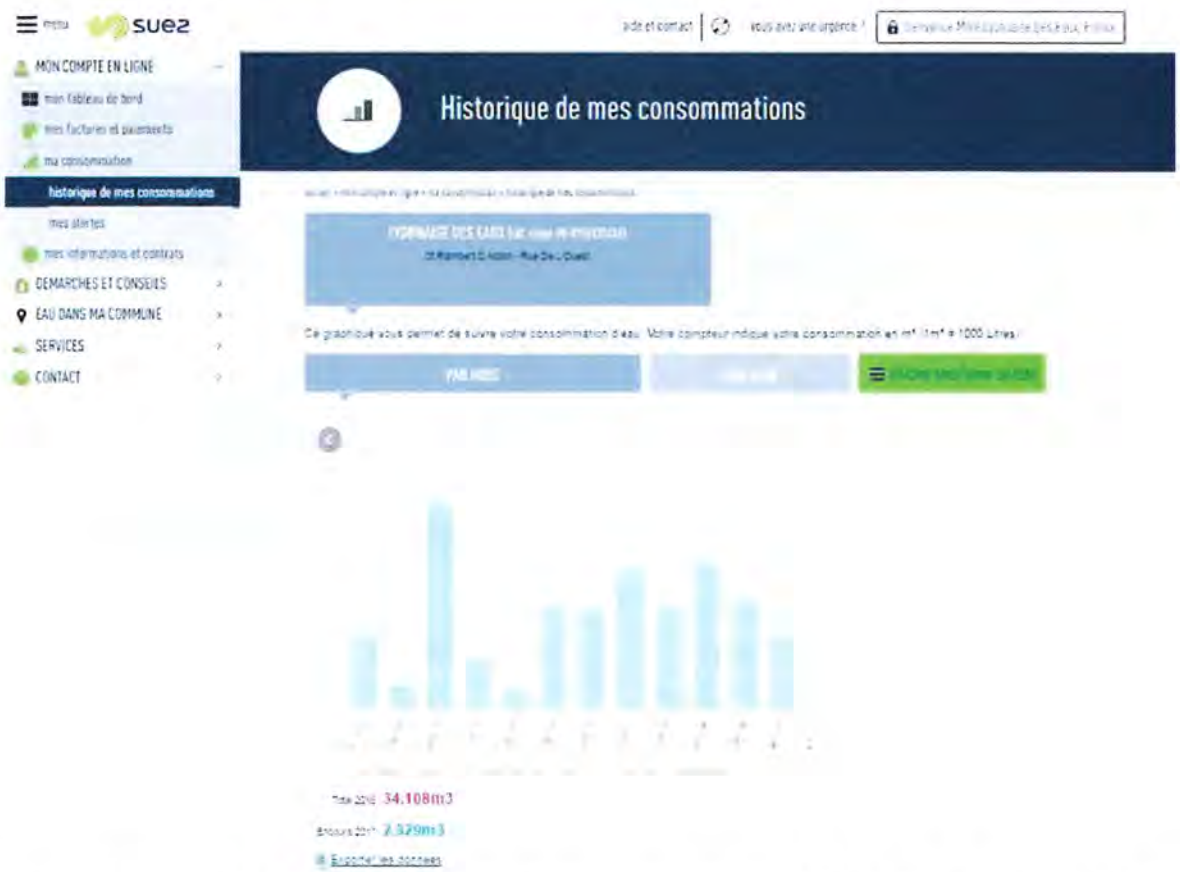

*Le client disposant d'un **compteur télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)*

- la **réalisation en ligne** de transactions et souscriptions
  - paiement sécurisé de leur facture par Carte Bancaire,
  - dépose du relevé de compteur,
  - souscription au prélèvement automatique et à la mensualisation,
  - souscription à l'e-facture.

Des échanges possibles avec le service client via les différents canaux de contact :
  - un formulaire en ligne (abonnement et déménagement, demande de devis travaux),
  - un conseiller virtuel qui répond à toutes vos questions. Il est présent en bas de chaque page du site avec un Top 3 des questions les plus posées sur la page,
  - le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.

- **ACCUEILS PARTAGES**

Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous (PIMMS, MSAP, Mairie) et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF, transports en commun, Suez…).
La présence de SUEZ dans ces accueils partagés via notre solution de téléprésence ou via la formation d'un agent permet aux clients de s'informer sur le service de l'eau et de communiquer avec nos chargés de clientèle pour la prise en charge de leurs demandes.

5.2.4 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients

- **DEVIS ET FACTURATION TRAVAUX (DFT)**

Chaque région a un service dédié DFT pour traiter les devis et les factures des activités :
- Travaux (marchés de travaux, extensions de réseau, travaux dans les usines…)

- Prestations accessoires (contrôle de conformité, assainissement, remplacement compteur gelé…)
- Branchements neufs (demande de branchement sur le site internet ou par téléphone, estimation du prix des travaux sur le site internet Toutsurmoneau.fr, réalisation de la souscription d'abonnement du nouveau client)
- Prestations de services collectivités et contrats privés professionnels (entretien poteaux d'incendie, exploitation réseaux privés eaux usées, …)

Le service gère de la demande du client à la réalisation des travaux.

- **MENSUALISATION**

Avec le service « mensualisation », les règlements des factures d'eau de nos clients sont étalés sur l'année.
Grace à un système d'échéancier basé à partir des consommations de l'année précédente, les clients connaissent à l'avance la date et le montant exact des prélèvements.
Bien entendu, les clients restent libres de modifier, suspendre ou annuler le prélèvement en contactant notre service client.

- **ENCAISSEMENT**

SUEZ Eau France propose des modes de paiement des factures diversifiés et personnalisés : Prélèvement automatique de la facture à l'échéance, virement bancaire, étalement des règlements par la mensualisation, règlement par carte bancaire sans frais pour l'abonné *(Internet / téléphone)*, TIP (Titre Interbancaire de Paiement), chèque, espèces à La Poste (EFICASH), sur présentation de la facture (lecture du code barre sur les factures), prélèvement spécifique pour les collectivités et administrations

- **RECOUVREMENT**

SUEZ Eau France a mise en place une équipe dédiée et formée au recouvrement : des agents administratifs et personnels de terrain, à l'écoute de la situation du client.
Notre suivi des encaissements et du recouvrement amiable des impayés permet :

- un suivi rigoureux des impayés et des plans de relance ciblés afin de limiter le nombre de créances impayées entrant dans le champs des irrécouvrables
- le respect de la loi Brottes (loi n°2013-312 et décret d'application n°2014-274) et la mise en œuvre d'une véritable politique d'accès à l'eau, accompagnant les situations de précarité financières.

SUEZ Eau France a des plans de relance personnalisés à la typologie des clients, accompagne les abonnés en situation de précarité en adaptant les modes de paiement.

5.2.5 Accompagner les clients fragiles

- **DEMARCHE EAU EQUITABLE** (tarification sociale multicritère, fonds de solidarité supplémentaire, chèque eau)



- **FACTURE EN BRAILLE ET ACCEO** : SUEZ permet aux personnes sourdes ou malentendantes d'accéder par téléphone à ses services. ACCEO s'appuie sur une plateforme qui met en relation la personne sourde ou mal entendante avec un interprète ou un transcripteur traduisant la demande en temps réel à l'agent clientèle de SUEZ.

5.2.6 Informer et alerter nos clients

Nous informons les clients consommateurs, par le biais de notre site internet, www.toutsurmoneau.fr, ainsi que par des campagnes d'informations via différents média (encart envoyé avec la facture, e-mail, sms, accueil client, réseaux sociaux...), sur les sujets suivants :

1) **Promotion des services en ligne gratuits qui facilitent la gestion de leur contrat d'eau :**
   a. Le compte en ligne
   b. L'e-facture (ou facture électronique)
   c. Le suivi conso (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant)
   d. Les moyens de paiement : mensualisation et prélèvement
   e. La dépose d'index en ligne

2) **Information sur :**
   a. Le service de l'eau de sa commune (information sur le prix de l'eau, accès aux analyses sur la qualité de l'eau, la teneur en calcaire, les travaux à venir...) ;
   b. Les bons gestes pour maîtriser sa consommation et préserver les ressources en eau ;
   c. Les bonnes pratiques en cas de crise ou d'événements météorologiques (gel, canicule...)
   d. Le cycle de l'eau, la qualité de l'eau....

3) **Information proactive sur la gestion de leur contrat d'eau par email et SMS :**
   a. Alertes fuite et surconsommation (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant). Emission et mise à disposition de la facture d'eau
   b. Actions sur le compteur : relève, changement
   c. Echanges avec les équipes techniques : confirmation de RDV avec un technicien

4) **Amélioration de la qualité relationnelle par :**
   a. L'intégration de différents canaux relationnels : téléphone, email, formulaires en ligne (abonnement, dépose d'index, demande de devis travaux), tchat, courrier, réseaux sociaux.
   b. Un développement de l'assistance en ligne via un avatar (FAQ dynamique) ou en chattant avec un conseiller clientèle.
   c. Des informations sur la gestion des données personnelles
   d. Des enquêtes de satisfaction à chaud, post-intervention...

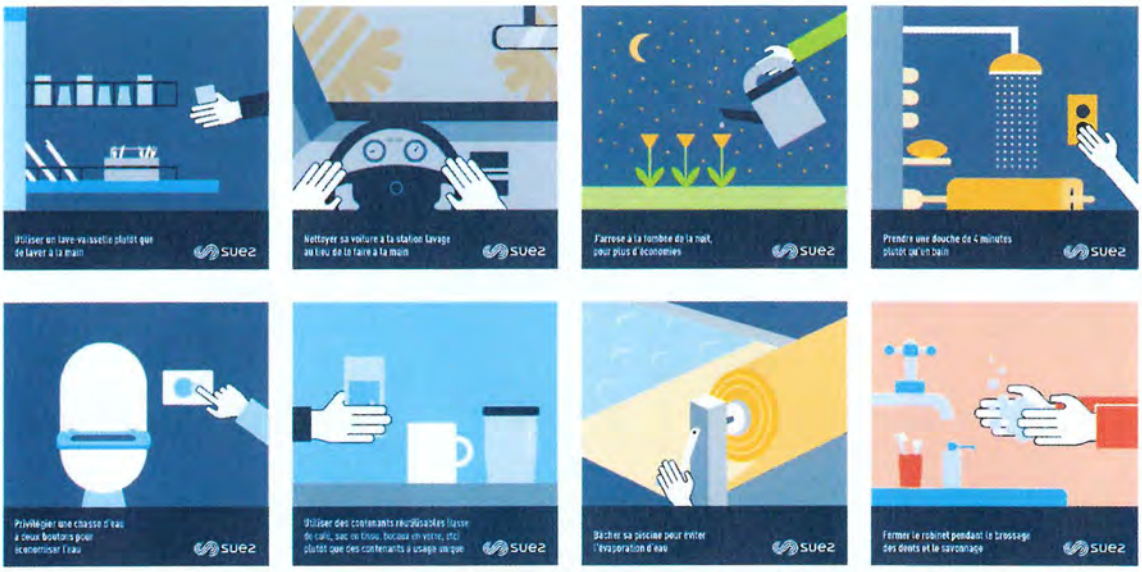

> Un livret d'accueil pour les nouveaux clients (remarque : pour les marques locales il s'agit d'un encart facture R/V personnalisé avec la marque locale et non d'un livret)



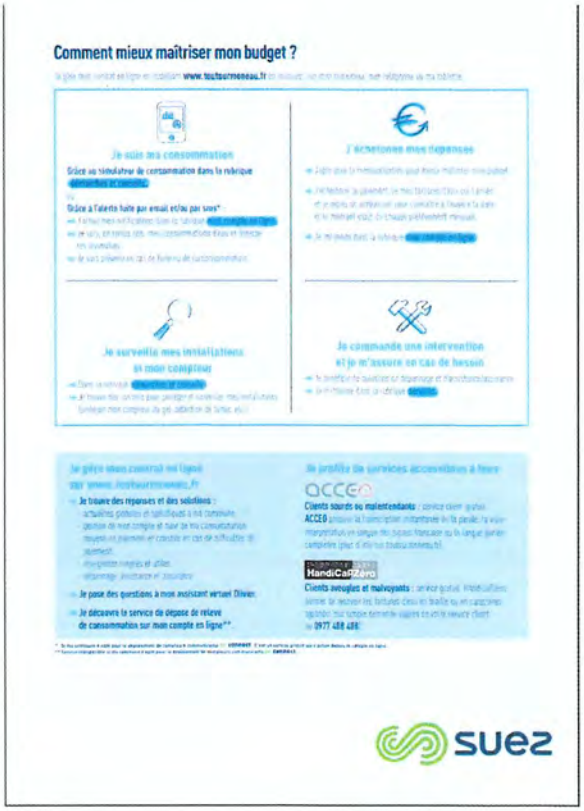



Lors de son abonnement au service, tout nouveau client reçoit :

- Un courrier d'accueil,
- Le règlement de service,

Un livret comprenant des informations sur les services en ligne compte en ligne, e-facture...), sur la facture et les moyens de paiement disponibles, et des conseils sur la maîtrise de la consommation.

> La newsletter Eau Services

Cette newsletter présente les solutions nouvelles à tous les acteurs du territoire : collectivités, entreprises, agriculteurs ... Cette année les newsletters ont permis d'informer tous nos partenaires sur la gestion de la crise sanitaire liée au COVID19.

Mars 2020 – Eau Services spécial COVID-19 #1 : La qualité de l'eau du robinet pendant la pandémie du coronavirus, des experts face à la crise sanitaire (CIRSEE), informer vos administrés sur l'eau pour les rassurer

Avril 2020 – Eau Services spécial COVID-19 #2 : COVID19 : Maintenir une relation client de qualité, Covid 19 et factures d'eau : mesures gouvernementales et engagement de SUEZ auprès de tous ses clients, un dispositif à l'écoute des consommateurs au cœur des territoires

Avril 2020 – Eau Services spécial COVID-19 #3 : Covid-19 : l'ANSES recommande de ne pas épandre les boues non hygiénisées, avis de l'ANSES sur les boues de STEP : SUEZ accompagne les collectivités

Avril 2020 – Eau Services spécial COVID-19 #4 : Le sens de la continuité du service public chevillé au corps

Avril 2020 – Eau Services spécial COVID-19 #5 : Pendant le COVID 19, la gestion des crises opérationnelles : un doublé assuré !

Mai 2020 – Eau Services spécial COVID-19 #6 : Les centres « VISIO », des dispositifs clés pour traverser la crise sanitaire, l'étude des comportements pour mieux comprendre les attentes des usagers

Mai 2020 – Eau Services spécial COVID-19 #7 : Reprise d'activités sous le signe de la sécurité

Juin 2020 – Eau Services spécial COVID-19 #8 : Rencontre avec François Sauvadet, Président du Conseil Départemental de Côte d'Or et Président des Comités de Bassins ; L'agence de l'eau Seine-Normandie soutient les collectivités pour relancer leurs investissements : rencontre avec Patricia Blanc, directrice Générale de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Octobre 2020 – Eau Services Lettre de Jean-Marc Boursier, DGA en charge de la France : " Nous n'avons qu'une priorité : assurer l'excellence dans l'exécution et la qualité de service pour tous nos clients."

Novembre 2020 – Eau Services spéciale COVID-19 #9 - Deuxième vague de la Covid-19 : SUEZ assure l'intégralité de ses prestations de gestion des services de l'eau et de l'assainissement

Décembre 2020- Eau Services - DEMOs ON DEMAND : découvrez les innovations de SUEZ pour soutenir une relance verte et inclusive ; Comment financer des projets verts dans les territoires ? ; Salon des Maires et des Collectivités Locales : SUEZ remporte un prix de l'innovation avec l'offre COVID-19 CITY WATCH ; Saint-Etienne Métropole a reçu le prix « Service Client de l'Année 2021* » pour le compte de la Stéphanoise des Eaux.

Retrouvez également tous les articles sur la plateforme https://www.toutsurmesservices.fr/



5.2.7 Ecouter nos clients pour nous améliorer

La **satisfaction des clients** est notre objectif prioritaire. Fournir des services en amélioration continue, de nouvelles prestations, diffuser une information pertinente et répondant à leurs préoccupations, rendre toujours plus efficace notre organisation dans le domaine de la relation avec le client… tels sont les axes essentiels de notre politique de relation client.
Pour cela, nous mettons en place des outils destinés à mieux connaître les **attentes des consommateurs** et à instaurer un véritable **dialogue pour adapter au mieux nos offres**.

- **BAROMETRE DE SATISFACTION NATIONAL ET REGIONAL**

1fois/an auprès des clients directs (facturés) et **des clients indirects** (habitat collectif).
En moyenne, **1 300 interviews.**
Le baromètre de satisfaction national évalue :
- le niveau de satisfaction sur toutes les dimensions de l'expérience client
- les recommandations

- la qualité des services
- l'appréciation des services de la relation client.

Le baromètre de satisfaction régional évalue :

- l'expérience client
- thématiques spécifiques et régionales (qualité de l'eau, services liés à la télérelève).

- **ENQUETE A CHAUD**

Des enquêtes en continu sont réalisées :

- **Enquête post-contact téléphonique avec un chargé de clientèle.** Ces enquêtes permettent d'évaluer la qualité de l'accueil au téléphone : qualité du contact, de l'écoute, des explications fournies (réponses apportées, conseils, traitement du dossier, etc.),



- **Enquête post-intervention** afin de noter et commenter la qualité des interventions et du travail effectué : efficacité, compétence, résultat, etc.,

Les **clients les plus insatisfaits** sont rappelés par nos services pour **résoudre le problème et lever l'insatisfaction**. Des actions correctives sont mises en place pour améliorer la qualité perçue.

- **ENQUETE EN LIGNE**

Questionnaire de satisfaction en ligne sur l'utilisation du site www.tousurmoneau.fr et la rubrique "Mon compte en ligne"
Suivi au fil de l'eau des résultats

- **TEST NOUVEAUX SERVICES AUPRES DE NOS CLIENTS POUR AJUSTEMENT AVANT LANCEMENT**

Avant lancement sur le marché national d'un nouveau service, nous réalisons toujours un test sur une région pour vérifier que le service convient bien aux besoins et fonctionne correctement, l'ajuster si nécessaire avant de le déployer au niveau national

- **ETUDE IDENTIFICATION DES BESOINS/ ATTENTES CLIENTS**

Nous lançons régulièrement des études prospectives pour connaitre les attentes des citoyens dans différents domaines liés à l'eau, notamment sur les services liés à la télérelève qui les intéresseraient. L'objectif est de proposer des services de qualité répondant toujours à un besoin client.

5.2.8 Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement

La confiance mutuelle, l'écoute et l'engagement sont notre ADN et en toute transparence, SUEZ Eau France s'engage auprès de ses clients en énonçant clairement dans une charte ses engagements répartis en 4 catégories qui font écho aux attentes des citoyens et collectivités :

- Service client (3 engagements)
- Écoute client (1 engagement)
- Qualité de l'eau (2 engagements)
- Environnement (2 engagements)

Cette charte présente nos engagements socles et donne de la visibilité à la qualité de service offerts aux usagers ; proximité et réactivité sont nos valeurs.



5.3 Notre démarche développement durable

Changement climatique, préservation de la biodiversité, accès aux services essentiels pour tous ou encore insertion socio-économique des populations… Ces défis, au cœur du développement durable, impliquent la mise en œuvre d'actions concrètes et la mobilisation de l'ensemble des acteurs des territoires (société civile, institutions et entreprises).

Compte tenu de la nature de ses métiers, SUEZ s'inscrit dans une démarche d'intégration renforcée du développement durable au sein de ses métiers ainsi que de contribution concrète aux enjeux des territoires, dans le cadre d'une approche d'ancrage local.

NOS ENGAGEMENTS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Au cœur de la vision stratégique 2030 de l'entreprise présentée en octobre 2019, la Raison d'être de SUEZ, présentée en mai 2020 en Assemblée Générale, est le fruit d'une démarche de consultation avec l'ensemble de ses collaborateurs et parties-prenantes. Elle reflète l'identité du Groupe et exprime les ambitions de l'entreprise face aux défis actuels de la transition écologique et solidaire.



Articulée autour de plans d'actions concrets et d'objectifs chiffrés, la Feuille de Route Développement Durable 2017-2021 constitue, depuis plusieurs années, un levier de transformation du Groupe et un outil de pilotage. Elle matérialise également la contribution aux Objectifs de Développement Durable tels que définis par l'ONU en 2015. Cette feuille de route a été déclinée à l'échelle de la France, et les actions de SUEZ Eau France y contribuent directement.

Afin d'incarner la contribution de SUEZ Eau France à la vision stratégique du Groupe visant à construire « un environnement durable, maintenant ! », la Feuille de Route Développement Durable de Eau France sera actualisée en 2021, en cohérence avec les engagements portés par le Groupe dans le cadre de sa Vision 2030, et avec la Vision stratégique portée par SUEZ Eau France visant à « Faire de la ressource en eau un levier du développement et de la résilience des territoires ».

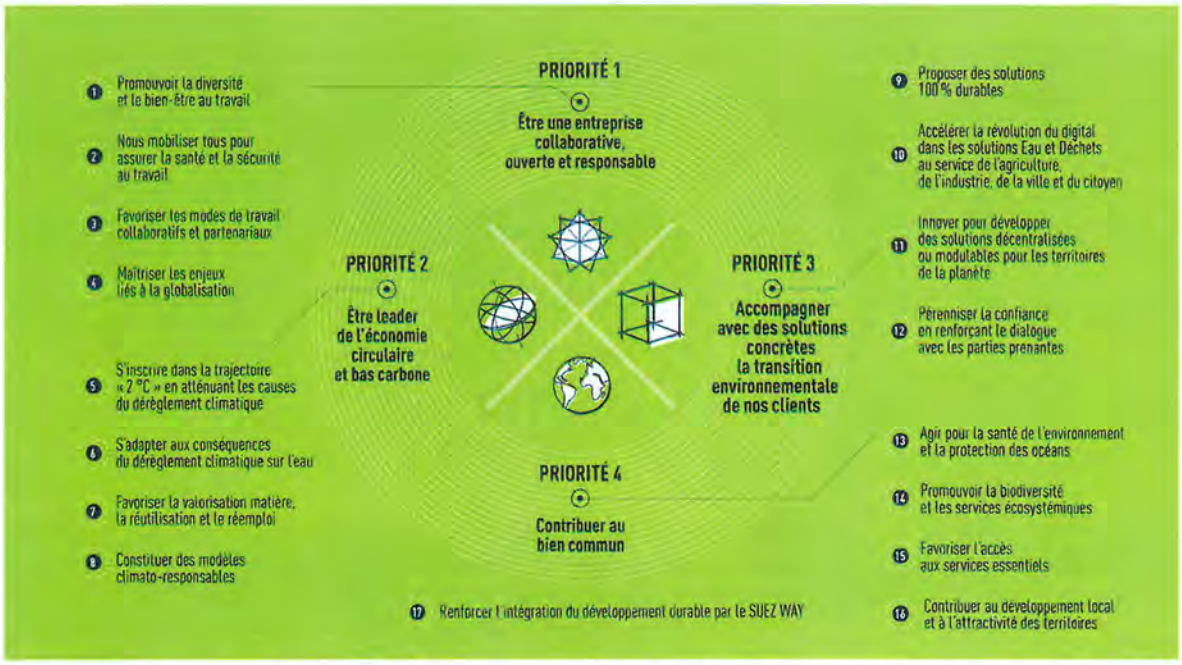

UNE DEMARCHE INTEGREE ET PARTENARIALE AU SERVICE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE DES TERRITOIRES

Au-delà des engagements présentés ci-dessus, SUEZ Eau France déploie des actions concrètes et partenariales contribuant à répondre aux défis du développement durable, au plus près des enjeux de ses territoires d'action.

1. Contribuer à la transition environnementale des territoires

Acteur engagé en faveur de la préservation du capital naturel (eau, air, sol), SUEZ Eau France développe des solutions concrètes en faveur de la transition écologique des territoires.

La préservation de la ressource en eau est un axe majeur des métiers de SUEZ. Développer et mettre à disposition des eaux alternatives constitue notamment un enjeu fort, dans un contexte d'adaptation aux conséquences du changement climatique. SUEZ Eau France propose ainsi des solutions comme la réutilisation des eaux usées pour l'arrosage des golfs ou encore la réalimentation de nappes phréatiques.
A des échelles territoriales et sur les aires d'alimentation de captage prioritaires, SUEZ engage également des actions concrètes de préservation de la ressource en eau, permettant de réduire les pollutions diffuses « à la source » et d'améliorer la résilience des territoires. Ces démarches sont accompagnées par les Agences de l'eau, à travers le 11e programme sur la période 2019-2024, visant à encourager les acteurs à adapter dès maintenant leurs pratiques aux conséquences du changement climatique. Elles peuvent prendre la forme de Contrats de territoires eau et climat (CTEC) ou d'Opération de reconquête de la qualité de l'eau (ORQUE). Elles se traduisent par des actions concertées sur les territoires avec différentes parties prenantes, dont le monde agricole.

Agir en faveur de la préservation de la biodiversité constitue également un axe structurant de la démarche de SUEZ Eau France. En tant que capital naturel des territoires où nous opérons mais aussi en tant que fournisseur de services écosystémiques, la préservation de la biodiversité représente un enjeu fondamental de nos métiers, renforcé dans un contexte d'adaptation au changement climatique. Elle est intimement liée à la qualité de la ressource en eau et au bon fonctionnement du milieu récepteur. Dans ce cadre, SUEZ a défini dès 2014 une stratégie permettant d'opérationnaliser cet enjeu au sein de ses activités. L'entreprise poursuit par ailleurs une participation active au sein d'initiatives multi-acteurs tant nationales qu'internationales sur cet enjeu.
Dès 2014, SUEZ s'est engagé dans la « Stratégie nationale pour la biodiversité », pilotée par le Ministère en charge de l'écologie. Dans la continuité de cette démarche, SUEZ a réaffirmé son engagement à la SNB à travers l'adhésion en 2020 au dispositif **Entreprises Engagées pour la Nature**

– **Act4nature France**, porté par l'Office Français pour la biodiversité (OFB). SUEZ a ainsi défini un plan d'actions ambitieux et quantifié à l'horizon 2025. Dans le cadre de cette démarche, SUEZ Eau France souhaite ainsi devenir un partenaire de référence pour les collectivités engagées dans des initiatives jumelles, telles que Territoires engagés pour la Nature », à travers l'ensemble de ses solutions en faveur de la préservation et de la restauration de la biodiversité.

Cette initiative fait écho à celle portée par SUEZ à l'international. En 2020, SUEZ a en effet renouvelé ses engagements Groupe dans le cadre de l'initiative Act4nature international, lancée par le réseau d'entreprises « EpE » (Entreprises pour l'Environnement). Celle-ci vise à mobiliser les acteurs économiques en faveur de la protection de la biodiversité, à travers 10 engagements communs et la définition d'engagements datés-chiffrés propres à chaque entreprise, en amont de la COP 15 sur la Diversité Biologique qui se tiendra en 2021.SUEZ a ainsi pris 11 engagements individuels visant à renforcer sa stratégie pour la biodiversité, développer la performance environnementale au service de la biodiversité et proposer des solutions favorables la biodiversité.

Afin de concrétiser ses engagements, SUEZ développe également différents partenariats de recherche et collabore avec des structures reconnues de la société civile, afin de déployer des initiatives innovantes et collaboratives.

Depuis 2008, SUEZ bénéficie du soutien de l'expertise du **Muséum National d'Histoire Naturelle**, via un programme partenarial d'études et de recherche visant à créer des indicateurs de biodiversité adaptés à ses activités, étudier l'insertion des sites de SUEZ au sein des réseaux écologiques, à travers la réalisation d'une thèse doctorale, et valoriser les données de biodiversité issues des sites gérés par le Groupe.

Conscient des enjeux de transition écologique dans les territoires et notamment les métropoles urbaines, SUEZ propose de ce fait des démarches permettant de renforcer l'expérience nature au cœur des villes :

- en mettant ses expertises (eau, déchets, air, biodiversité, smart city) au service des initiatives pour un environnement durable,
- en contribuant à l'élaboration de leur stratégie de résilience urbaine et territoriale,
- en réinventant les usages des biens et des services.
-

Enfin, SUEZ développe des projets innovants en lien avec ses activités, afin de contribuer de manière simultanée à l'adaptation aux effets du changement climatique ainsi qu'à la préservation du capital naturel local. SUEZ propose par exemple la mise en œuvre de **solutions fondées sur la nature**, comme les zones de rejets végétalisées, contribuant simultanément à l'amélioration du fonctionnement des écosystèmes et à l'élimination des micropolluants. Dans cette logique, les zones Libellule® que propose SUEZ sont des zones de rejets végétalisées améliorées, ayant fait l'objet d'un brevet, qui présentent des garanties d'abattement sur certains polluants ciblés. Ce type d'aménagement présente par ailleurs un intérêt éducatif et paysager. Il repose sur des techniques de génie écologique et fait appel à des compétences de modélisation hydraulique.

2. Promouvoir et soutenir le développement économique local

En tant qu'acteur économique, SUEZ Eau France contribue au développement de ses territoires d'implantation en collaborant avec son écosystème local, que ce soit en lien avec les enjeux de l'emploi, de l'insertion socio-économique ou encore de l'innovation.
SUEZ Eau France s'engage ainsi à favoriser l'emploi local, en travaillant notamment avec des entreprises locales et des entrepreneurs sociaux et environnementaux dans le cadre de sa politique d'achats responsables, ou encore en collaborant avec les acteurs locaux de l'emploi (missions locales, Pôle Emploi...).
Pour favoriser l'insertion, SUEZ est ainsi partenaire du programme **« 100 chances, 100 emplois »** initié par Schneider Electric. L'objectif est de faciliter l'accès à l'emploi de jeunes de 16 à 26 ans issus des quartiers sensibles, en proposant un parcours d'intégration très structuré, dont une phase de coaching dispensée par les entreprises partenaires. Les jeunes sont ainsi conseillés par des salariés en activité, en complément de l'accompagnement dont ils bénéficient par la Mission locale.

SUEZ Eau France est également partenaire de l'association **Nos Quartiers ont du Talent** (NQT). Véritable facilitateur d'insertion professionnelle, engagé pour l'égalité des chances, NQT pilote l'insertion professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi diplômés de l'enseignement supérieur, âgés de moins de 30 ans, issus des quartiers prioritaires de la ville, zones de revitalisation rurales ou de milieux sociaux modestes. Il repose sur un réseau unique et novateur de professionnels expérimentés et en activité.

Enfin, dans le cadre de la Direction de l'Innovation Sociale, le programme **Maison pour Rebondir**, créé en 2012 par SUEZ à Bordeaux, contribue à l'emploi et au développement économique local : de façon directe en favorisant le recrutement de populations éloignées de l'emploi, et de façon indirecte en développant de nouveaux services avec des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire. Dans ce cadre, différentes actions ont mises en œuvre pour co-construire et proposer des solutions de recrutement avec les partenaires des territoires. Ainsi, face aux difficultés de recrutement d'agents de réseau eau potable et assainissement, la Maison pour rebondir Ile-de-France et l'Entreprise Régionale Paris-Seine-Ouest de SUEZ Eau France ont conçu une formation courte, gratuite (financée par les agences d'intérim d'insertion) et adaptée aux besoins des agences. Construite avec le CFM BTP de Trappes et les agences d'intérim d'insertion ID'EES et HUMANDO, cette formation s'adresse à des personnes en parcours d'insertion professionnelle intéressées par les métiers du Groupe. Après 3 mois de formation les « stagiaires » sont intégrés en intérim d'insertion dans les équipes SUEZ. En 9 mois ils sont opérationnels et peuvent intégrer durablement les équipes de SUEZ. Lancée en 2019, cette formation a permis de recruter à ce jour plus de 20 personnes pour 11 agences de SUEZ en Ile de France.

Dans le cadre de ses engagements, SUEZ met également l'accent sur la sensibilisation à nos métiers, notamment dans les Quartiers Prioritaires de la Ville au travers du **programme PAQTE**. Sur l'année scolaire 2019/2020, ce sont ainsi 1025 collégiens des QPV qui ont été accueillis en stage au sein de SUEZ.

3. Favoriser la solidarité, réduire les fragilités et mobiliser autour des enjeux sociétaux

Permettre un accès aux services essentiels pour tous implique de mettre en place des dispositifs d'accessibilité et d'accompagnement au plus près des besoins des usagers.

L'accessibilité aux services est un point essentiel de la politique clientèle de SUEZ Eau France. A ce titre, différents outils et actions partenariales favorisant la prise en compte de tous les types de vulnérabilité existantes, que celle-ci soit physique, culturelle, financière ou encore technologique, sont déployés.
Cet engagement se concrétise notamment à travers la mise à disposition de services pour que nos clients aveugles, malvoyants, sourds ou malentendants puissent accéder au service client, selon des

dispositifs adaptés à leurs besoins. Ces services sont développés dans le cadre de partenariats avec des structures spécialisées.

Depuis 2014, **Acceo,** entreprise spécialisée dans l'accessibilité met à disposition des clients sourds ou malentendants, des services de traduction adaptés. SUEZ Eau France a ainsi été la première entreprise du secteur de l'eau et de l'assainissement à proposer un tel service.
Aujourd'hui, Acceo nous aide à être toujours plus inclusifs grâce au déploiement en cours dans nos accueils d'une application permettant la traduction des informations clients au bénéfice des personnes non-francophones.

L'accompagnement des clients fragiles, ou en situation de précarité, constitue également un axe important de notre engagement responsable. Les actions engagées par SUEZ Eau France reposent sur le dialogue avec les acteurs locaux et la mise en œuvre d'actions au plus près des usagers :

- Une méthodologie de **cartographie de la précarité hydrique**, développée par le LyRE, centre de recherche de SUEZ implanté à Bordeaux, a été développée afin d'identifier, sur un périmètre géographique donné, les quartiers au sein desquels l'accompagnement à un meilleur usage de l'eau et à une meilleure maîtrise des budgets est prioritaire. Elle permet d'orienter les plans d'actions et de créer les outils les plus adaptés au regard des enjeux des usagers.
- Par ailleurs, des équipes sont spécialement formées à l'accompagnement des publics fragiles. La **Mission Solidarité Eau**, une équipe de SUEZ dédiée dans les territoires, a ainsi pour objectif de développer des liens avec les acteurs locaux pour la lutte contre la précarité hydrique. Elle collabore avec les acteurs sociaux locaux, comme les CCAS par exemple, et gère les dispositifs d'accompagnement mis en œuvre comme la contribution aux Fonds de Solidarité Logement.

La mise en place de partenariats avec les acteurs nationaux et locaux de médiation sociale contribue fortement à l'accès aux services pour tous. Elle renforce les opportunités d'identifier les clients fragiles et améliore la qualité du service délivré. Dans ce cadre, SUEZ poursuit son partenariat structurant avec **l'Union Nationale des PIMMS (Points Information Médiation Multi-Services)** et soutient le développement de PIMMS en Régions.
Enfin, favoriser la solidarité et contribuer aux enjeux sociétaux implique de mobiliser tous les acteurs, au premier rang desquels les collaborateurs de SUEZ Eau France. Aussi, l'accent est mis sur l'engagement des collaborateurs dans le cadre d'actions de mécénat et de bénévolat de compétences. Que ce soit dans le cadre d'actions de parrainage/marrainage de personnes éloignées de l'emploi, de présentations métiers auprès de collégiens issus des QPV, ou encore d'actions ponctuelles de ramassage de déchets, nos collaborateurs sont les premiers acteurs de l'engagement durable de SUEZ Eau France en faveur des territoires. En 2019, 196 collaborateurs se sont ainsi impliqués dans des missions de mécénat de compétences.

EVALUATION ET MESURE DE NOS ACTIONS : LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

L'Agenda 2030 est le programme de développement durable adopté par les membres de l'ONU en 2015, suite à la conférence de Rio de 2012. Fixant 17 objectifs (les ODD) et 169 cibles (ou sous-objectifs), il aborde toutes les questions de société, est transversal et concerne tous les pays sans distinction, du Nord au Sud. Il fixe le cadre d'actions en faveur d'un développement au service de la planète, des populations, de la prospérité, de la paix et des partenariats (les « 5P »).

Fortement impliquée dans cette démarche, la France s'est dotée en 2019 d'une feuille de route mobilisant de nombreux acteurs (publics et privés) et visant à atteindre les ODD fixés. Celle-ci s'articule autour de 6 enjeux prioritaires[1] :
1. Agir pour une société juste en éradiquant la pauvreté, en luttant contre toutes les discriminations et inégalités et en garantissant les mêmes droits, opportunités et libertés à toutes et à tous

[1] https://www.agenda-2030.fr/actualites/feuille-de-route-de-la-france-pour-lagenda-2030-368#scrollNav-1

2. Transformer les modèles de sociétés par la sobriété carbone et l'économie des ressources naturelles, pour agir en faveur du climat et de la planète et de sa biodiversité

3. S'appuyer sur l'éducation et la formation tout au long de la vie pour permettre une évolution des comportements et modes de vie adaptés au monde à construire et aux défis du développement durable

4. Agir pour la santé et le bien-être de toutes et tous, notamment via une alimentation et une agriculture saine et durable

5. Rendre effective la participation citoyenne à l'atteinte des ODD, et concrétiser la transformation des pratiques à travers le renforcement de l'expérimentation et de l'innovation territoriale

6. Œuvrer au plan européen et international en faveur de la transformation durable des sociétés, de la paix et de la solidarité

Afin de suivre l'état d'avancement des Objectifs de Développement Durable, 232 indicateurs ont été adoptés par la Commission statistique de l'ONU, en 2017, et déclinés en France (98 indicateurs) où l'INSEE en assure le suivi.

Porteurs d'une ambition commune, les ODD rassemblent tous les acteurs, publics comme privés, autour d'objectifs communs. Ce référentiel constitue donc un moyen de mesurer et de suivre les plans d'actions développement durable déployés, notamment au sein d'un territoire, de les mettre en perspective entre eux et d'évaluer les collaborations possibles. Il constitue ainsi un outil de dialogue entre les acteurs.

A ce titre, la Feuille de Route Développement Durable 2017-2021 de SUEZ fait l'objet d'une évaluation au regard de sa contribution aux Objectifs de Développement Durable en établissant, pour chaque engagement, les ODD associés.

La contribution de la Feuille de route aux Objectifs de Développement Durable

1 Promouvoir la diversité et le bien-être au travail	ODD 4, 5, 8
2 Nous mobiliser tous pour assurer la santé et la sécurité au travail	ODD 8
3 Favoriser les modes de travail collaboratifs et partenariaux	ODD 16
4 Maîtriser les enjeux liés à la globalisation	ODD 4, 8, 16
5 S'inscrire dans la trajectoire « 2 °C » en atténuant les causes du dérèglement climatique	ODD 7, 9, 11, 12
6 S'adapter aux conséquences du dérèglement climatique sur l'eau	ODD 6, 9, 11, 13
7 Favoriser la valorisation matière, la réutilisation et le réemploi	ODD 6, 7, 9, 12
8 Constituer des modèles climato-responsables	ODD 8, 9, 11
9 Proposer des solutions 100 % durables	ODD 9, 12, 17
10 Accélérer la révolution du digital dans les solutions Eau & Déchets au service de l'agriculture, de l'industrie, de la ville et du citoyen	ODD 11, 12
11 Innover pour développer des solutions décentralisées ou modulables pour les territoires de la planète	ODD 9, 11, 13, 17
12 Pérenniser la confiance en renforçant le dialogue avec les parties prenantes	ODD 16
13 Agir pour la santé de l'environnement et la protection des océans	ODD 6, 9, 12, 14
14 Promouvoir la biodiversité et les services écosystémiques	ODD 15
15 Favoriser l'accès aux services essentiels	ODD 3, 6, 7, 11, 17
16 Contribuer au développement local et à l'attractivité des territoires	ODD 4, 8

5.3.1 Agir en faveur de la biodiversité

La biodiversité est à la fois une partie intégrante du capital naturel des territoires et un fournisseur de services écosystémiques. Elle est intimement liée à la qualité de la ressource en eau et au bon fonctionnement du milieu récepteur.



La protection et la valorisation de la biodiversité font ainsi partie de la politique de responsabilité d'entreprise de l'ensemble des filiales de SUEZ. Elles sont inscrites dans la **Feuille de route développement durable 2017-2021** du Groupe, où l'engagement « Promouvoir la biodiversité et les services écosystémiques » a pour objectif de généraliser la prise en compte de la biodiversité dans l'ensemble des activités de SUEZ et d'y diffuser les meilleures pratiques.



L'engagement de SUEZ en France dans la **Stratégie nationale pour la biodiversité** a fait l'objet d'une reconnaissance par le Ministère en charge de l'écologie dès 2014. Cet engagement permet d'adopter une approche concrète et structurée en matière de biodiversité et de contribuer à la prise de conscience collective des services rendus par la nature.

act4nature
Les entreprises pour la biodiversité

En 2018, SUEZ a rejoint ***act4nature***, initiative lancée par EpE (Entreprises pour l'Environnement) et de nombreux partenaires, visant à mobiliser les acteurs économiques français dans la protection de la biodiversité. Dans le cadre de cette démarche, SUEZ a notamment réaffirmé ses engagements de prise en compte de la biodiversité dans l'ensemble de sa chaîne de valeur et d'intégration de la biodiversité terrestre et marine dans ses programmes de recherche et d'innovation.



MUSÉUM
NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE

Depuis 2008, SUEZ bénéficie du soutien de l'expertise du Muséum National d'Histoire Naturelle, via un programme partenarial d'études et de recherche visant à créer des indicateurs de biodiversité adaptés à ses activités, contribuer aux réseaux écologiques et valoriser les données de biodiversité issues des sites gérés par le Groupe.

La cellule d'experts biodiversité de SUEZ et leur réseau de correspondants en régions permettent de traduire ces engagements par des actions concrètes, en dialogue avec les collectivités et les opérationnels, et en réponse aux enjeux écologiques de chaque territoire. SUEZ a par exemple mis en place, sur le territoire lorrain, des actions et notamment des ruches sur divers sites.

5.4 Nos offres innovantes

5.4.1 Notre organisation VISIO

Ce sont des postes de pilotage qui permettent pour Visio de gérer les services d'eau et d'assainissement et pour Valovisio d'assurer la gestion et la valorisation des déchets.
Grâce aux capteurs in situ, les équipes de ces centres gèrent en temps réel et à distance les éventuels dysfonctionnements et répondent ainsi rapidement aux besoins de nos clients.

5.4.2 Nos nouveaux produits d'exploitation

- **Aquadvanced**

Dispositif qui collecte, traite et restitue des données (issues de la supervision, de capteurs ou encore de compteurs communicants) pour permettre une gestion optimale de la qualité de l'eau grâce à la détection intelligente d'évènements comme fuites ou pollutions.

- **SludgeAdvanced (Blockchain)**

Plateforme digitale dédiée à la gestion du parcours de valorisation des boues d'épuration, celle-ci permet de passer d'une traçabilité statique à une traçabilité dynamique. Les clients collectivités ou industriels qui confient la valorisation de leurs déchets organiques à SUEZ peuvent désormais suivre en toute transparence l'ensemble de la filière.

La culture du service et du partenariat.

- **La SEMOP**

Nouvelle forme de gouvernance des services publics locaux, partagée entre la collectivité et l'entreprise, la SEMOP (Société d'Economie Mixte à Opération Unique) permet d'impliquer davantage les élus sur les enjeux de l'eau et de l'environnement. Les 1ères SEMOP dans l'eau et l'assainissement en France ont été créées à Dôle dans le Jura à l'initiative partagée de SUEZ et de la collectivité. Le modèle a été dupliqué depuis (la Seyne sur Mer, Vendôme, Dijon, ...).

- **Agir pour la capital Naturel**

Lancé en février 2020, le programme Agir pour le capital Naturel a récompensé 4 projets menés en France qui contribuent à la préservation des éléments essentiels, l'eau, l'air et la terre. Cette année le thème était « Biodiversité et Solutions fondées sur la Nature ».

- L'INRAE avec le projet ReVers (REVitalisation des sols Viticoles par inoculation de vers de terre). Ce projet a pour objectif de revitaliser des sols viticoles par inoculation de vers de terre. Il s'inscrit dans une démarche de transition agroécologique pour lutter contre l'appauvrissement des sols grâce à une solution naturelle la lombricologie. Ce projet a obtenu le prix de l'innovation technique et digitale.

- Le projet Fleurs d'Halage est porté par l'association Halage a pour objectif de développer une filière de la fleur française avec un modèle de production et de distribution solidaire et engagé. Le projet Fleurs d'Halage vise à développer la production de fleurs coupées en circuit-court comme activité économique, écologique et responsable sur d'anciennes friches industrielles de la Seine-Saint-Denis, tout en permettant à des personnes éloignées de l'emploi de se former à de nouveaux métiers. Ce projet a obtenu le prix de l'innovation sociétale.

- Le projet d'escape game porté par G-Addiction a pour objectif de sensibiliser les citoyens et plus particulièrement les jeunes à la préservation de la biodiversité. Ce projet permettra de faire de l'éducation à la citoyenneté et de rendre la jeunesse actrice de la préservation de nos richesses naturelles. Ce projet a également obtenu un prix coup de cœur.

- Le projet Biolit porté par l'association Planète Mer repose sur une application mobile de science participative sur la biodiversité littorale. L'objectif de cette application est de partager des

observations de faune et flore littorale pour mieux connaitre et mieux protéger les écosystèmes côtiers, et d'animer une communauté d'observateurs pour échanger et faciliter les transferts de compétences sur le littoral. Ce projet a obtenu le prix coup de cœur du jury Agir pour le Capital Naturel.

- **L'activité Eau France de SUEZ a fait de la satisfaction client un impératif qui guide, en continu, l'action de l'ensemble de ses collaborateurs.**

Répondre aux attentes des usagers, dans un délai rapide, leur offrir plus de liberté et de facilité dans la gestion de leur quotidien et surtout, écouter et anticiper leurs besoins sont les clés de voûte de cette relation. Nous avons fait le choix de fonder notre expertise client sur une organisation qui combine un ancrage territorial fort et des services personnalisés. Une stratégie qui porte ses fruits. L'entreprise est aussi reconnue pour la qualité de sa relation client usager. Elle a été élue pour la deuxième année consécutive « Meilleur service clients de l'année » pour son contrat Saint Etienne Métropole.

SUEZ au service de l'environnement et de la qualité de vie

- **Réutiliser les eaux usées traitées pour préserver les ressources**

Le **golf international du Cap d'Agde** est arrosé à 75 % par des eaux usées traitées par ultrafiltration à la place d'eau potable. La **REUT** (traitement et réutilisation des eaux usées), le premier projet en France à obtenir l'arrêté préfectoral depuis 2014, permet d'économiser 235 000 m3 d'eau potable en période estivale.
Chaque année en France, SUEZ dépollue 820 millions de m3 d'eaux usées et permet à ses clients d'éviter l'émission de plus de 3,1 millions de tonnes de gaz à effet de serre.

- **Les solutions Air**

SUEZ a fait de la qualité de l'air un véritable enjeu de recherche et d'innovation en proposant des solutions qui s'appuient sur les nouvelles technologies et qui s'inspirent de la nature. Le dispositif IP'air améliore ainsi la qualité de l'air dans le métro en réduisant la pollution aux particules fines. Autre dispositif, **Combin'Air, a été installé dans une cour d'école de Poissy**, il absorbera les particules fines, le dioxyde d'azote et les composés organiques volatiles pour créer « une bulle d'air pur ».

- **Des technologies pour protéger les littoraux et milieux aquatiques**

Le centre de recherche Rivages Pro Tech situé à Bidart (64) est un centre d'expertise technique et scientifique spécialisé dans la gestion des milieux aquatiques, eaux de baignade et zones portuaires. Ce centre développe et applique des technologies d'océanographie opérationnelle de soutien aux pouvoirs locaux pour la gestion des zones côtières.

- **S'inspirer de la nature**

Les zones libellules sont des zones de liberté biologique et de lutte contre les polluants émergents imaginées et développées par SUEZ. Solution fondée sur la nature, elle complète le traitement classique des stations de traitement d'eaux usées en se basant sur la capacité épuratoire de la nature.

5.5 Nos actions de communication

5.5.1 Les actions de communications pour SUEZ Eau France

- **Parlez-vous SUEZ**

Pour vous faire découvrir nos métiers et nos expertises, nous avons réalisé de courtes vidéos, à retrouver sur tous nos réseaux sociaux. Chloé, l'animatrice de cette série vidéo, sera accompagnée dans chaque épisode par l'un de nos collaborateurs pour qu'il puisse expliquer de façon simple et pédagogique ce qui se cache derrière des mots techniques ou des acronymes : ultrafiltration membranaire, puits de carbone, décarbonatation, CSR, prévision de la qualité des eaux de baignade, rendement de réseau ...

- **Semaine européenne de réduction des déchets**

SUEZ a voulu savoir si la crise sanitaire avait eu un impact sur les comportements des Français. 34% des Français ont modifié leurs pratiques en matière de réduction des déchets, selon une étude réalisée par SUEZ à l'occasion de la semaine européenne de réduction des déchets. La campagne de communication qui a accompagné la sortie de cette étude a permis de poursuivre la pédagogie sur le sujet de la réduction des déchets via le recyclage et le réemploi notamment.

- **Le salon des maires et des collectivités locales 100% digitale du 24 au 26 novembre**
- **Pollutec Online du 1er au 4 décembre**

A l'occasion de ces deux salons qui se sont déroulés exclusivement en ligne, SUEZ a présenté, lors de webinaires, SludgeAdvanced, le portail digital de la valorisation organique et l'offre Covid City Watch pour détecter de manière précoce les marqueurs du virus SARS- COV-2 dans les réseaux d'assainissement.

Les actualités commerciales 2020 de SUEZ en France

En 2020, SUEZ a renforcé ses activités dans l'hexagone et a su conquérir ou reconquérir de nombreux contrats grâce à une dynamique commerciale et politique d'innovation ambitieuse et différenciante au service de ses clients.

Activités Eau

- **Stéphanoise des Eaux « Elu Service Client de l'année 2021 »** dans la catégorie « Distribution d'eau », c'est la société Stéphanoise des Eaux, filiale du groupe SUEZ et délégataire du service de l'eau potable et de l'assainissement de Saint-Etienne Métropole, qui est lauréate. Cette victoire salue l'engagement des 130 collaborateurs Stéphanoise des Eaux pour satisfaire les 213 000 usagers de la Métropole grâce à une relation client de proximité.

- **SUEZ et Vauban Infrastructure** intensifient leur partenariat pour investir 1 milliard d'euros et accompagner les collectivités dans une relance verte.

- **Inauguration en région Ile de France à Poissy, d'une solution innovante pour améliorer la qualité de l'air**.

- **SUEZ a offert 12 500 masques chirurgicaux aux PIMMS**.

- **Dijon Métropole** a attribué la délégation de service public à SUEZ pour une durée de 9 ans. La forme contractuelle adoptée réunit l'eau et l'assainissement en permettant à la collectivité d'être acteur et partenaire du délégataire au travers d'une SEMOP (Société d'Économie Mixte

à Opération Unique). Dijon Métropole détient 49% du capital et SUEZ les 51% restant de cette société d'économie mixte à opération unique : **Odivéa**.

- La **Métropole Aix Marseille-Provence** a renouvelé sa confiance à SUEZ sur le territoire d'Istres Ouest-Provence pour plus de 8 ans la gestion des services de l'eau et d'assainissement pour les communes de Fos-sur-mer, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Activités Recyclage et Valorisation

- **SUEZ et Bouygues Construction testent leurs premiers modèles d'assistant numérique pour les opérateurs du bâtiment et de l'industrie** (ANOBI®)

- **Dijon Métropole, SUEZ et DIEZE facilitent le geste de tri** avec une nouvelle application mobile grand public.

- **Collecte des déchets 100% électrique :** SUEZ et Renault Trucks partenaires en Ile de France.

- **Reprenonsleschantiers.fr**, un dispositif complet pour accompagner les professionnels du BTP pour la reprise des chantiers de construction.

- Pour accompagner la reconversion urbaine de **Nantes Métropole** et proposer de nouvelles solutions aux entreprises, les entreprises SUEZ et CHARIER ont regroupé leurs expertises pour réaliser l'Ecopôle, afin de renforcer les solutions de recyclage et de valorisation des déchets sur le territoire de la Métropole.

- SUEZ a signé avec la ville de **Rueil-Malmaison** un contrat de propreté urbaine pour une durée de 7 ans couvrant de nombreuses prestations comme le balayage, le collecte des corbeilles urbaines, la viabilité hivernale, le désherbage, la collecte des mégots et des dépôts sauvages, l'enlèvement des graffitis ...

6 Glossaire

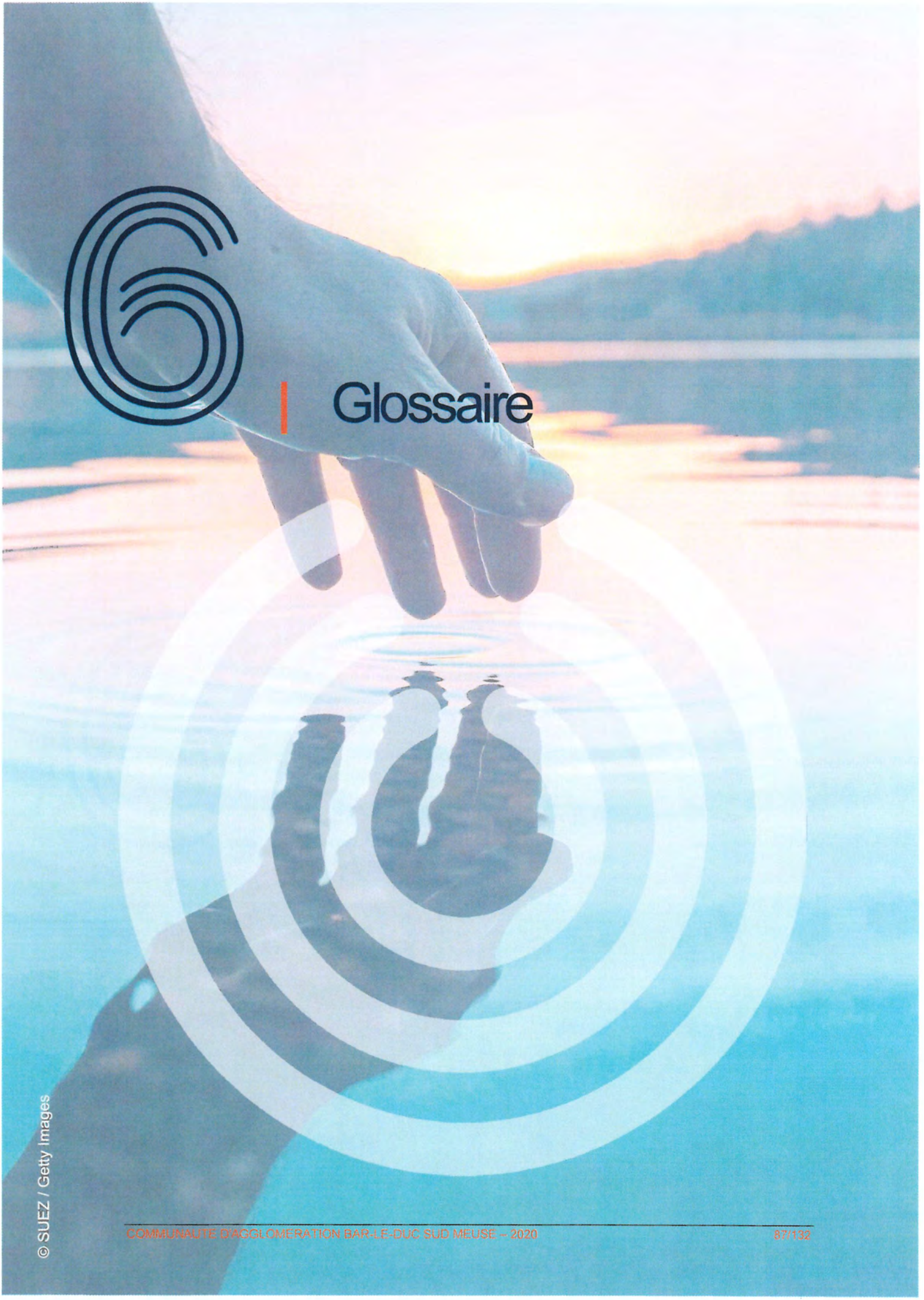

© SUEZ / Getty Images

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
  Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné domestique ou assimilé**
  Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**
  L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).

- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
  L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Assainissement collectif**
  L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.

- **Autorité organisatrice**
  Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

- **Avaloir**
  Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- **Branchement assainissement**
  Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- **Certification ISO 9001**
  Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**
  Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Collecteur**

Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
  Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**
  Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**
  Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO5**
  Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**
  Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**
  Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**
  Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**
  Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**
  Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**
  Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**
  Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
- les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

- **Equivalent-habitant (EqHab)**
  L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

H

- **Habitant**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**
  L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.
  L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

- **ISDND**
  Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**
  Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
  Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**
  Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO3) ou nitrite (NO2). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

  NGL = NK + NO2 + NO3

- **Nombre d'abonnements**

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**
  Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**
  Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**
  Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage).
  Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.
  Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "déssableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.
  Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**
  potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**
  Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**
  Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, ...).

- **P total**
  Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO_4**
  Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**
  Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**
  Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**
  Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**
  Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**
  C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**
  Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**
  Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**
  Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**
  Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

T

- **Traitement des boues**
  Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**
  Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**
  Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard...).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**
  Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**
  Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**
  Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

  Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**
  Le prix au m3 est calculé pour une consommation annuelle de 120 m3 (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu

récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement.
Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.
Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)**
Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

  Formule = nombre d'abonnés/nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectifx100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**
Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :
  - le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
  - l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

  Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plan des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :
  - les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
  - les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

  Partie A : plan des réseaux (15 points)
  - **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
  - **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

  Partie B : inventaire des réseaux (30 points)
  - **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
    - **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.
    - **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
  - **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué

chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)
- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, ...).
- **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
- **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
- **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).

- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**
  Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

  Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

  Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**
  Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

  Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**
  Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

  Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'usager/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**
  L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

  Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**
  Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

  Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

  Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, ...).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)

- **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...).
- **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
- **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
- **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)

- **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)

- **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

7 Annexes

© SUEZ / iStock

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877

En matière de commande publique, cette loi :
prévoit que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT, ces dispositions étant applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots (le Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires prévoyait ce relèvement jusqu'au 10 juillet 2021 inclus) ;
complète la liste des hypothèses justifiant que certains marchés puissent être conclus sans publicité ni mise en concurrence par la situation dans laquelle le respect d'une telle procédure serait manifestement contraire à un motif d'intérêt général ;
crée un dispositif de circonstances exceptionnelles, qui pourra être mis en œuvre par décret, dans le but de permettre aux acheteurs et aux opérateurs de surmonter les difficultés liées à une nouvelle crise majeure.

Elle entérine les mesures de l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/ portant diverses mesures en matière de commande publique :
de protection des entreprises en redressement judiciaire, en leur permettant de soumissionner dès lors qu'elles bénéficient d'un plan de redressement, et en interdisant aux autorités cocontractantes de résilier un contrat au seul motif d'un placement en redressement judiciaire ;
l'obligation de prévoir dans les marchés globaux une part minimale d'exécution que le titulaire devra confier à des PME ou artisans – cette part constituant en outre un critère de sélection afin d'inciter les candidats à dépasser cette part minimale.

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/

Cette loi a complété le code de la commande publique notamment en imposant aux acheteurs, lorsqu'ils achètent des « constructions temporaires », d'exclure celles qui ont fait l'objet « *d'un reconditionnement pour réemploi, sous réserve que leurs niveaux de qualité et de sécurité soient égaux à ceux des constructions neuves de même type. Ils tiennent compte des incidences énergétiques et environnementales de la construction sur toute sa durée de vie* » (art. 56 créant un article L. 2172-5) ;

Elle prévoit (art. 58) en outre qu'à compter du 1er janvier 2021, sauf notamment contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique, les biens acquis annuellement par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041746313/ **a** autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure afin de « *faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation (...)* » en prenant notamment toute mesure « *Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet* ».

Dans ce cadre, a été adoptée l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis

au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041755875/

Cette ordonnance est applicable, sauf mention contraire, aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, « *en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus* ».

Elle prévoit :
Dans les procédures alors en cours, la prolongation des délais de réception des candidatures et des offres, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner et l'aménagement des modalités de mise en concurrence prévues dans les documents de la consultation lorsqu'elles ne pouvaient pas être respectées ;
La possibilité de prolonger les contrats arrivés à terme entre le 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pouvait être mise en œuvre.
La dispense d'examen préalable par le comptable public pour prolonger un contrat de concession au-delà de la durée maximum de 20 ans dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et des ordures ménagères et autres déchets.
L'aménagement du régime des avances, entériné par le décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics (cf. ci-après).
La dispense d'avis préalable de la commission de DSP et de la commission d'appel d'offres pour les projets d'avenants aux DSP et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.
Des mesures de protection des titulaires en cas de difficultés d'exécution du contrat :
La prolongation des délais d'exécution d'obligations ne pouvant être respectés ou nécessitant des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive.
Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat : l'exonération de pénalités, de sanctions et de responsabilité,
La faculté pour l'acheteur de conclure un marché de substitution avec un tiers (à l'exclusion d'une exécution aux frais et risques du titulaire initial),
L'indemnisation par l'acheteur des dépenses engagées par le titulaire lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié ;
En cas de suspension par l'acheteur d'un marché à prix forfaitaire, le règlement sans délai du marché.
En cas de suspension de l'exécution d'une concession, la suspension de tout versement d'une somme au concédant, et la faculté pour l'opérateur économique de solliciter une avance sur le versement des sommes dues par le concédant.
En cas de modification par le concédant des modalités d'exécution prévues au contrat, le droit pour le concessionnaire à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux.
La suspension du paiement de la des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public lorsque les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière.

L'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/ **a complété ces mesures en prévoyant que, jusqu'au 31 décembre 2023** lorsque la capacité économique et financière des opérateurs économiques nécessaire à l'exécution du marché ou du contrat de concession est appréciée au regard du chiffre d'affaires, l'acheteur ou l'autorité concédante ne tient pas compte de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430428

Ce décret est venu, dans le prolongement de l'ordonnance du 25 mars 2020, simplifier les conditions d'exécution financières des marchés publics en supprimant le plafonnement des avances à 60 % du montant du marché et l'obligation de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance d'un montant supérieur à 30 %.
Il précise en conséquence les modalités de remboursement des avances versées.

Arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042185089

Cet arrêté, pris en application des articles R. 2191-46 et R. 2391-28 du code de la commande publique, a abrogé et remplacé l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics, en a actualisé les mentions du fait de l'évolution des règles financières et des usages bancaires qui en résultent.

Arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041606141

Cet arrêté, prévu par le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, fixe le modèle d'avis standard qui deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2022 pour les marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet : dévolution d'un droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041789766/

Le décret pérennise, suite à une expérimentation menée pendant près de 2 ans, la faculté donnée aux préfets de région et de département, en métropole et outre-mer, de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour un motif d'intérêt général. A cet effet, il autorise le représentant de l'Etat dans la région ou le département à prendre des décisions dérogeant à la réglementation dans certains domaines, afin de tenir compte, sous certaines conditions, des circonstances locales. Les domaines ont les suivants :
1° Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;
2° Aménagement du territoire et politique de la ville ;
3° Environnement, agriculture et forêts ;
4° Construction, logement et urbanisme ;
5° Emploi et activité économique ;
La dérogation doit répondre aux conditions suivantes :
1° Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
2° Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;
3° Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
4° Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.
La décision de déroger prend la forme d'un arrêté motivé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Le décret est entré en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Décret n° 2020-634 du 25 mai 2020 portant application de l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la demande de prise de position formelle adressée au représentant de l'Etat
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041920697/

Publics concernés : collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, services déconcentrés de l'Etat.
Objet : modalités de mise en œuvre des demandes de prise de position formelle adressées au représentant de l'Etat, préalablement à l'adoption d'un acte par les collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics. L'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics d'adresser au préfet un projet d'acte assorti d'une demande de prise de position formelle sur une question de droit portant sur le projet d'acte et relative à la mise en œuvre d'une disposition

législative ou réglementaire régissant l'exercice de leurs compétences, ou bien les prérogatives dévolues à leur exécutif, s'agissant par exemple des pouvoirs de police. Le décret précise les modalités d'application de cette disposition législative. Il organise la formalisation des échanges entre l'autorité de saisine et le représentant de l'Etat compétent au titre du contrôle de légalité de l'acte concerné, en fixant les conditions de la saisine du représentant de l'Etat et de la réponse portée à la connaissance du demandeur, en précisant le contenu de la demande et la procédure relative à la transmission de pièces complémentaires, et en fixant un point de départ au délai de trois mois au terme duquel le silence gardé par le représentant de l'Etat vaut absence de prise de position formelle.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 30 juin 2020 fixant la liste des organismes ou services chargés d'une mission de service public pouvant mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité de répondre à une alerte sanitaire, dans les conditions définies à l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071298/

ASSAINISSEMENT

LES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID 19 POUR LA GESTION DE L'AUTOSURVEILLANCE ET LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES

A/Gestion de l'autosurveillance

Les articles 1 et 8 D de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (**https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041755644/2021-01-05/**) précisent que les délais imposés par l'administration à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont suspendus du 13 mars 2020 jusqu'à la fin de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (le 24 mai à cette date). L'autosurveillance a donc été suspendue à partir du 13 mars 2020.

L'article 1 Décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 (**https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041812533**) a ensuite imposé la reprise des délais de réalisation des mesures d'autosurveillance prévues à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de transmission aux services de police de l'eau des données relatives aux installations de collecte et de traitement des eaux usées prévue par l'article 19 de cet arrêté.

Les mesures de pollution réalisées en entrée et en sortie de stations de traitement des eaux usées ainsi que la transmission des données prévue au précédent alinéa devaient reprendre selon les modalités habituelles. Toutefois, en cas d'impossibilité résultant des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de la Covid- 19, ces mesures pouvaient être réalisées selon les modalités suivantes :
Concernant les stations de traitement des eaux usées pour lesquelles au moins cinquante-deux mesures de pollution par an sont requises (≥ 30 000 EH) : Ces dernières pouvaient être remplacées par les mesures d'autocontrôle réalisées par l'exploitant de la station de traitement des eaux usées et transmises au préfet selon la fréquence définie à l'article 19 de l'arrêté précité ;
Concernant les autres stations de traitement des eaux usées (< 30 000 EH) : les mesures non réalisées pouvaient être reportées après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 (LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).
La loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ont mis fin à l'état d'urgence sanitaire le 10 juillet à minuit.

A partir du 11 juillet 2020, les modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont redevenues applicables et en particulier les obligations relatives à l'autosurveillance des stations d'épuration.

Pour cette année 2020, il est donc possible de synthétiser les évolutions réglementaires selon le tableau suivant.

<table>
<tr><th>Période</th><th>1/01 au 12/03</th><th>13/03 au 21/04</th><th>22/04 au 10/07</th><th>Depuis le 11/07</th></tr>
<tr><td>STEU ≥ 30 000 EH</td><td rowspan="2">Autosurveillance normale</td><td rowspan="2">Suspension de l'autosurveillance</td><td>Remplacement par mesures d'autocontrôle</td><td>Autosurveillance normale</td></tr>
<tr><td>STEU < 30 000 EH</td><td>Report des mesures</td><td>Autosurveillance normale + programmation des bilans prévus entre le 22/04 et le 10/07</td></tr>
</table>

B) Gestion de la valorisation agricole des boues – Arrêté du 30/04/2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

L'avis de l'ANSES n° 2020-SA-0043 du 27 mars 2020 a interdit la valorisation agricole des boues non hygiénisées au sens de l'arrêté du 8/01/1998 en raison des risques éventuels liés à la propagation de la covid-19.
https://www.anses.fr/en/system/files/MFSC2020SA0043.pdf

Arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041845678/

Cet avis s'est matérialisé réglementairement par l'entrée en vigueur de l'arrêté du 30/04/2020 qui précise que seules peuvent être épandues :
a) Les boues extraites avant le début d'exposition à risques pour le covid-19 ;
b) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (Salmonella < 8 NPP7/10 g matière sèche (MS) ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS) ;
c) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par la norme NFU 44-095 rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 5 septembre 2003.
La date à prendre en compte pour le début d'exposition à risques pour le covid-19 a été définie, pour chaque département.

Cet arrêté précise également que les boues visées au point b) du paragraphe précédent doivent faire l'objet d'une surveillance complémentaire qui consiste en l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
Un enregistrement du suivi des températures dans le cas de la digestion anaérobie thermophile et du séchage thermique ;
Un enregistrement journalier du pH dans le cas du chaulage ;
Un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements dans le cas du compostage ;
Un doublement, pour l'ensemble des traitements, de la fréquence des analyses microbiologiques prévues à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment celle de la surveillance des coliformes thermotolérants.

Pour les boues visées au point c) du paragraphe ci-dessus, chaque lot doit faire l'objet d'un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements.
En raison de l'état sanitaire, les dispositions de cet arrêté sont toujours en vigueur.

L'ACTUALITE REGLEMENTAIRE ASSAINISSEMENT HORS COVID 19

LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/

Cette loi porte sur d'innombrables thématiques mais ce qu'il faut en retenir concernant l'assainissement réside dans son article 86 :

« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les boues d'épuration peuvent être traitées par compostage seules ou conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues.
« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les digestats issus de la méthanisation de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des digestats. »

Cette loi a introduit une exception au principe d'interdiction de mélange des biodéchets (dont font partie les matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales) pour permettre le maintien de la filière compostage. Cette interdiction a été posé par le décret du 10 mars 2016 qui a introduit dans le bloc déchets *Art. D. 543-226-1. – Il est interdit de mélanger des biodéchets triés par leur producteur ou détenteur avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri. »*

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/

Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGEC. Concernant spécifiquement l'assainissement, l'ordonnance insère la définition du biodéchet dans l'article L 541-1-1 du code de l'environnement :
« Biodéchets : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ;
Elle précise également :
« Art. L. 541-21.-I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.
Le I de l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :
« Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :
«-soit une valorisation sur place ;
«-soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. » ;
A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.
Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.
Les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés. A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source.

Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413404

Ce texte entraine soit des modifications de nature calendaire soit de nouvelles obligations. On peut les résumer à cinq thèmes principaux :

L'obligation pour les maitres d'ouvrage d'étendre la réalisation de l'Analyse des Risques de Défaillance (ARD) au système de collecte

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de capacité nominale supérieure à 200 équivalents habitants (EH) de réaliser avant leur mise en service « une analyse des risques de défaillance (ARD), de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles » sur le périmètre de la station.
Cette étude vise à étudier la fiabilité d'une station d'épuration vis-à-vis du respect de ses objectifs de traitement épuratoire. Elle permet donc de repérer les équipements à risque pouvant impacter la qualité du rejet en cas de dysfonctionnement (et par conséquent la qualité du milieu et les usages à l'aval) et de proposer des mesures pertinentes pour maîtriser ces risques.
Pour toutes les stations d'épuration de capacité supérieure à 2 000 EH, les maîtres d'ouvrage devaient réaliser cette ARD au plus tard pour le 31/12/2017.
Désormais, l'ARD doit être étendue au périmètre du système de collecte. Elle reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.
Cette nouvelle ARD étendue au système de collecte doit être transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

	CBPO du système d'assainissement ($kgDBO_5/j$)		
	< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥10 000 EH)
ARD du système d'assainissement	Réhabilitation ou renouvellement STEU	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic périodique qui s'inscrit dans une démarche plus engageante de la part des collectivités
L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de moins de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic périodique du système d'assainissement, avec une mise à jour suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans. Pour les agglomérations de 10 000 équivalents-habitants et plus, le diagnostic périodique était remplacé par la mise en œuvre d'un diagnostic permanent.

Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :
L'extension de la réalisation du diagnostic périodique aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants. Le diagnostic périodique constitue donc maintenant une obligation pour tous systèmes d'assainissement d'une capacité supérieure à 20 équivalents-habitants ;
La définition d'un échéancier pour la réalisation du diagnostic périodique. Pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants, ce document devra être établi pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire modifie très peu le contenu et les objectifs de ce diagnostic périodique. Toutefois, on notera un changement et deux obligations supplémentaires respectivement :
Le critère pris en compte pour les échéances de mise en œuvre n'est plus la taille de l'agglomération mais celle du système d'assainissement ;
L'évaluation de la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
L'identification des principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte.

Le diagnostic périodique et le programme d'actions chiffré et hiérarchisé en découlant, ainsi que les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales doivent être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.
Ces documents ont pris une importance plus grande car ils constituent dorénavant le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement, qui doit être mis à jour avec une fréquence minimale de 10 ans. Son élaboration reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système de collecte.
Le nouveau texte s'applique aux systèmes d'assainissement existants dûment autorisés ou déclarés, ou ceux pour lesquels le dossier de demande a été régulièrement déposé.

Le diagnostic périodique du système de collecte doit être transmis aux Services de l'Eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

		CBPO du système d'assainissement ($kgDBO_5/j$)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic périodique	Avant le 14/10/2020	A faire mais pas d'échéance définie		Non applicable
	Depuis le 14/10/2020	31/12/2025	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic permanent est étendue aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de plus de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic permanent du système d'assainissement. L'échéance était fixée au 31/12/2020. Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :

L'extension de la réalisation du diagnostic permanent aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 2 000 équivalents-habitants. Il constitue donc une nouvelle obligation pour les systèmes d'assainissement compris entre 2 000 équivalents-habitants et 10 000 équivalents-habitants ;

Le report d'un an du délai de réalisation du diagnostic permanent pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants. Pour ces derniers, le document devra être établi au plus tard pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire ne modifie pas le contenu et les objectifs du diagnostic permanent qui doit toujours être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau. L'élaboration du diagnostic permanent reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système d'assainissement. Il doit être transmis au plus tard selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

		CBPO du système d'assainissement ($kgDBO_5/j$)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic permanent	Avant le 14/10/2020			31/12/2020
	Depuis le 14/10/2020		31/12/2024	31/12/2021

La création d'un registre électronique « patrimonial » pour les systèmes d'assainissement de capacité nominale comprise entre avec 20 EH et 200 EH.

Ce registre électronique doit être établi pour les systèmes d'assainissement de capacité comprise entre 20 équivalents-habitants et 200 équivalents-habitants. Il est administré par les Services de la Police de l'Eau et le Ministère de la Transition Ecologique. Le contenu de ce registre est détaillé dans l'annexe 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020.

Dès que ce registre sera mis en ligne par le Ministère de la Transition Ecologique, le maître d'ouvrage y accèdera selon les modalités disponibles auprès des Services de Police de l'Eau et devra le renseigner.

Pour les nouvelles stations de traitement des eaux usées, cet enregistrement sera réalisé dans un délai de deux mois après leur mise en service.

En cas de modification des informations lors de la vie des installations ou du service, les maîtres d'ouvrage devront mettre à jour le registre au plus tard un mois après que cette modification est effective

Il appartiendra au maître d'ouvrage de(s) la station(s) d'épuration et /ou du(des) réseau(x) de collecte de mettre à jour ce registre dès sa mise en service par le Ministère de la Transition Ecologique.

L'intégration dans l'arrêté du 21 juillet 2015 de modalités d'évaluation de la conformité de la collecte.

Ces modalités avaient été définies dans la Note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015. Pour mémoire, le maître d'ouvrage doit choisir un des trois critères ci-dessous :
Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie, sur le mode unitaire ou mixte, par le système de collecte ;
Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte concerné ;
Moins de 20 jours de déversement sont constatés au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

Arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413484

Cet arrêté vise le maître d'ouvrage de l'installation de stockage et les producteurs de boues. Les modifications apportées visent les modalités de gestion des zones de stockage des boues :

Une interdiction de procéder à un dépôt temporaire en bout de champs en dehors des périodes d'épandage
Une gestion plus contraignante des dépôts temporaires sur les parcelles pendant les périodes d'épandage
Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé qu'après réception des résultats d'analyses des boues.
Des précisions sur la conception et le dimensionnement des zones de stockage des boues
Des prescriptions particulières en cas d'apports de boues extérieures
Les ouvrages de stockage sont également conçus afin de permettre une répartition des boues en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées.
En cas de regroupement ou de mélange de boues provenant de stations de traitement distinctes sur un même ouvrage de stockage, l'exploitant de l'ouvrage de stockage demande à chaque producteur de boues, avant d'admettre les boues de vérifier leur admissibilité.
En application du principe de non-dilution, tout lot de boues présentant une non-conformité analytique est refusé par l'exploitant.
Une traçabilité plus forte et plus contraignante dans le temps
Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et tenues à disposition du service de police de l'eau.
Quelques analyses supplémentaires sur la caractérisation agronomique des sols
2 paramètres supplémentaires (Capacité d'échange cationique (CEC) et Humidité résiduelle (%)) sont désormais exigés.
Les analyses des oligo-éléments sont réalisées dans le cadre de l'étude préalable d'épandage puis à une fréquence minimale de dix ans.
Le texte est entré en vigueur depuis le 14/10/2020.

Instruction du Gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45098
Cette instruction vise à rappeler la nécessité de porter une attention particulière aux dispositions en vigueur concernant la conformité des systèmes d'assainissement et le respect des exigences européennes relative à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines. Les niveaux d'investissements financiers demandés aux communes et leurs groupements et les risques financiers associés aux procédures contentieuses en cours ou à venir avec la Commission européenne nécessitent une forte implication des préfets afin d'accompagner les collectivités au bon niveau.

Rappel d'un principe d'abord : Le droit en vigueur confie ainsi au bloc communal la responsabilité première de la bonne mise en œuvre de ce service public essentiel délivré à la population.

Actions prioritaires : Les préfets sont tenus de prendre toutes les mesures adaptées pour inciter les collectivités à respecter, dans les plus brefs délais, le droit national et européen concernant la collecte

et le traitement des eaux usées urbaines ainsi que la surveillance de ces installations, quelle que soit leur taille. Le texte rappelle le panel des sanctions à la disposition des préfets.
Les actions seront prioritairement orientées vers les maîtres d'ouvrage concernés par une démarche contentieuse de la Commission européenne et qui doivent encore poursuivre ou engager des travaux pour se mettre en conformité.
Les services préfectoraux doivent également veiller à la mise aux normes des systèmes d'assainissement nouvellement non-conformes en mettant en œuvre les mêmes outils de police et de contrôle.

Transparence dans l'action : un état des lieux de la situation de l'assainissement dans votre département, des actions réalisées et restant à conduire sera présenté par les services préfectoraux aux collectivités, agences de l'eau, exploitants.

EAU POTABLE

LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (art 118) : Droit de préemption *pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine ».*
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039681877/
Cet article crée dans le code de l'urbanisme un nouveau *« droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine»* (art. L. 218-1 et suiv.). Ce nouveau droit de préemption porte sur « des surfaces agricoles » et doit porter sur « un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ».
Il a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectué le prélèvement. Toutes les préemptions devront donc strictement porter sur cet objet et ne pas s'étendre à d'autres motifs. L'arrêté précisera la zone préemptable.
L'initiative doit en revenir aux communes ou groupements de communes compétents pour contribuer à la préservation de la ressource en eau en application de l'article L. 2224-7 du CGCT. Ce droit de préemption est institué par « l'autorité administrative de l'État » par arrêté après avis :
Des communes, des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme
Des chambres d'agriculture
Et des SAFER et d'établissement rural concernés par la délimitation des zones de préemption.
Les biens acquis devront cumulativement :
Être intégrés dans le domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis.
Être « *utilisés qu'en vue d'une exploitation agricole* » qui doit être compatible avec l'objectif de préservation de la ressource en eau. Pas d'autre usage n'est possible.
La commune ou le groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource doit ouvrir, dès institution d'une zone de préemption, un registre sur lequel sont inscrites les acquisitions réalisées et mentionnée l'utilisation effective des biens acquis.
Ces biens pourront donner lieu à baux ruraux ou être concédés temporairement à des personnes publiques ou privées, à la condition de les utiliser dans le respect d'un cahier des charges, qui prévoira les mesures nécessaires à la préservation de la ressource en eau et sera annexé à l'acte de vente, de location ou de concession temporaire. Des clauses environnementales pourront être intégrées dans les baux.
Ce droit de préemption ne prime pas sur les autres droits de préemption que prévoit déjà le code de l'urbanisme.
Les articles L. 218-8 à -11, nouveaux, du Code de l'urbanisme fixent les étapes de la procédure à respecter à l'égard du propriétaire.
Instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44931
Cette instruction vise à mobiliser les services de l'État et ses établissements publics pour l'accompagnement des territoires dans la protection des ressources des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau potable contre les pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires. Suite aux Assises de l'eau, le Gouvernement souhaite actualiser le cadre d'intervention des services de l'Etat et des collectivités tout en laissant une subsidiarité suffisante aux territoires pour mettre en place des plans d'action adaptés et efficaces.

Décret n° 2020-296 du 23 mars 2020 relatif à la procédure d'enquête publique simplifiée applicable aux modifications mineures des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041751631/2021-01-05/
Ce texte est à retenir pour deux changements qu'ils instaurent (art R1321.13.2 et R1321.13.5 du Code de la santé publique).
Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées à l'article L. 1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Une procédure très allégée est instaurée pour des modification mineures soit de périmètres de protection soit des servitudes afférentes. Il faut entendre par modification mineure :
1° La suppression de servitudes devenues sans objet, ou reconnues inutiles ou inapplicables par l'administration ;
2° Le retrait ou l'ajout d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection rapprochée ou du périmètre de protection éloignée, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection concerné ;
3° Le retrait d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection immédiate, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection immédiate.
Le texte détaille les étapes et les documents de la procédure.
Instruction du 29 avril 2020 modifiant l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au chlorure de vinyle monomère dans l'eau destinée à la consommation humaine
https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2020/20-06/ste_20200006_0000_0030.pdf
Cette instruction modifie l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au repérage des canalisations en polychlorure de vinyle susceptibles de contenir du chlorure de vinyle monomère résiduel risquant de migrer vers l'eau destinée à la consommation humaine et à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le chlorure de vinyle monomère en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique. Les modalités d'intervention des Agences régionales de santé et de mise en œuvre des mesures de gestion sont modifiées.

Arrêté du 25 juin 2020 relatif aux matériaux et produits métalliques destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042045659/
Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et produits métalliques, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.
Objet : matériaux et produits métalliques pour la production, la distribution et le conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine. L'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats-membres de prendre des dispositions afin de garantir que les matériaux entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs. Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, cet arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et produits métalliques entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.
Entrée en vigueur : le texte est entré en vigueur le 1er jour du 6eme mois suivant celui de sa publication.

Arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2018 relatif aux matériaux et objets étamés destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042205863/
Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et objets étamés, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.
Objet : l'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats membres de prendre des dispositions afin de garantir que les produits entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs.

Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, le présent arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et objets étamés entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur dès sa publication.

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (art 29)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877?r=QuUM9hZxhF
Le code de la santé publique est ainsi modifié :
1° L'article L. 1313-1 est ainsi modifié :
a) Au onzième alinéa, le mot : « *également* » est supprimé ;
b) Après le même onzième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
« *Elle exerce des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, défini à l'article L. 1321-5 du présent code, pour les eaux destinées à la consommation humaine, les eaux minérales naturelles, les eaux des baignades naturelles ainsi que les eaux des piscines et baignades artificielles, à l'exception de l'agrément pour les analyses de radioactivité qui relève de la compétence du ministre chargé de la santé. Elle autorise les produits et procédés de traitement de l'eau mentionnés à l'article L. 1332-8 permettant de satisfaire aux exigences de qualité des eaux des piscines et des baignades artificielles.*
« *Elle exerce, en application du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'autorisation préalable à l'utilisation, à des fins de recherche scientifique, en tant qu'additifs pour l'alimentation animale, de substances non autorisées par l'Union européenne autres que les antibiotiques, lorsque les essais sont conduits en condition d'élevage ou lorsque les animaux sur lesquels sont conduits les essais sont destinés à entrer dans la chaîne alimentaire.* » ;
Entrée ne vigueur entre 3 à 6 mois à compter de la publication de la loi.

Décret n° 2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900
Le décret est pris en application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (*Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. Le service qui assure tout ou partie du prélèvement peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa.)*
Il s'agit donc de préciser la mise en œuvre de la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau. Les actions de préservation sont à intégrer dans un plan d'action qui doit être décliné sur tout ou partie de l'aire d'alimentation de captage.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Mise en demeure du 30 octobre 2020 adressée à la France par les instances européennes pour non-respect de la directive 98/83/CRE Eau Potable
La Commission européenne a adressé ce 30 octobre une lettre de mise en demeure à la France pour lui demander de "mettre en œuvre la législation de l'UE relative à la qualité de l'eau potable", soit la directive 98/83/CE sur l'eau potable qui vise à protéger la santé contre les effets nocifs de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant leur sécurité et leur propreté. "*Depuis longtemps, l'eau potable distribuée à des dizaines de milliers de personnes en France contient des quantités excessives de nitrates, souligne la Commission. La France a donc manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable.*" La France dispose à présent d'un délai de deux mois pour répondre à la mise en demeure de Bruxelles. A défaut, la Commission pourrait décider de lui adresser un avis motivé.

Nouvelle directive « Eau potable » (publié au JOUE du 23-12-2020) (DIRECTIVE (UE) 2020/2184 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte)
L_2020435FR.01000101.xml (europa.eu)

Le texte doit être transposé d'ici deux ans et prévoit :

L'amélioration de l'accès à l'eau pour tous : L'Etats membres sont encouragés à « améliorer ou préserver l'accès à l'eau pour tous », notamment les plus démunis (voir art. 16 en annexe). A cette fin ils devront expressément identifier les personnes vulnérables et prendre les mesures nécessaires.

L'actualisation de la liste des paramètres à suivre pour assurer la qualité de l'eau : l'annexe I prévoit ainsi de nouveaux paramètres, notamment les Chlorates, Chlorites, le Bisphénol A, les Composés perfluorés, les Légionelles etc. L'abaissement du seuil du plomb, actuellement de 10 µg/l passera à 5 µg/l dans 15 ans à compter de l'entrée en vigueur du texte. Le relèvement du seuil du Sélénium du Bore et de l'Antimoine.

Une meilleure information des consommateurs sur la qualité de l'eau potable (identité du fournisseur d'eau concerné, la zone et e nombre de personnes approvisionnées ainsi méthode utilisée pour la production d'eau, types de traitement ou de désinfection de l'eau appliqués ; manières de réduire leur consommation d'eau). Pour les services distribuant 10 000 m3/ j au + de 50 000 personnes, des informations annuelles sur: a) la performance globale du système de distribution d'eau en termes d'efficacité et de taux de fuite, b) la structure de propriété de l'approvisionnement en eau par le fournisseur d'eau; c) lorsque le recouvrement des coûts s'effectue au moyen d'un système tarifaire, des informations sur la structure du tarif par mètre cube d'eau.

Une surveillance de la ressource du captage jusqu'au robinet avec une approche fondée sur les risques et la révision du cadre applicable pour les matériaux entrant en contact avec l'eau potable avec des plans de gestion. Les États membres garantissent une répartition claire et appropriée des responsabilités entre les parties prenantes pour la réalisation des plans.

L'obligation d'évaluer le niveau des fuites d'eau sur le territoire national dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive (2+3) et de communiquer ces résultats à la Commission. Cette évaluation doit être effectuée à l'aide de l'indice de fuites structurelles (IFS)2 ou d'une autre méthode appropriée.) Un seuil européen sera fixé, sur la base de l'IFS ou d'une autre méthode appropriée, par acte délégué de Commission d'ici 2028.

La création, à venir, d'une liste de vigilance établie par la Commission pour prendre en compte les paramètres de la perturbation endocrinienne (béta-estradiol, nonylphénol), les médicaments et les microplastiques.

La création, à venir, de nouvelles listes positives européennes, établies par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), de substances autorisées pour la fabrication de matériaux en contact avec l'eau.

RE USE

Règlement européen du 25 mai 2020 REUT

Le réglement du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau établit 4 qualités d'eaux réutilisées pour l'irrigation agricole. Le REUT, combiné à une irrigation agricole économe, a le plus fort impact sur les prélèvements à la source. Cette réglementation qui s'applique sur l'ensemble du territoire européen, s'inscrit dans la stratégie "de la fourche à la fourchette" : tous les consommateurs de l'Union Européenne bénéficieront de la même qualité de produits alimentaires via la qualité de leurs eaux d'irrigation, sans distorsion entre pays producteurs.

Entré en vigueur le 25 juin 2020, ce texte uniformise les exigences à des niveaux comparables à ceux fixés en Australie et en Californie. La France, l'Espagne, l'Italie, Malte, Chypre et la Grèce vont devoir "mettre à jour" leur législation, alors que les pays qui veulent s'y soustraire vont devoir examiner leurs pratiques agricoles pour vérifier qu'ils ne sont pas en infraction. Les modalités du nouveau règlement européen s'appliqueront à partir du 26 juin 2020.

Pour mémoire, la réglementation française définit 4 qualités d'eau usée traitée A, B, C et D, selon des objectifs sanitaires, pour encadrer l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. La qualité d'eau requise dépend de l'usage, c'est à dire du type de culture, de sa transformation et du mode d'irrigation. Par

[2] Infrastructure Leakage Index (ILI) est un indicateur adimensionnel égal au rapport entre « pertes réelles annuelles » (CARL) et « pertes réelles annuelles incompressibles » (UARL). Cet index est totalement inconnu en France et son adoption implique un nouvel effort de pédagogie auprès des collectivités. D'autre part, il faudra veiller à que le mode de calcul choisi en France ne joue pas en notre défaveur.

exemple, les cultures maraîchères, fruitières et légumières consommées crues nécessitent une qualité A, la plus exigeante. En revanche, dans le cas d'une irrigation localisée de cultures transformées, sans contact entre la culture et l'eau (arrosage de vignes au goutte à goutte par ex.) une qualité C est suffisante.

NOTE du 6 octobre 2020 d'appui scientifique et technique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative au projet de décret relatif à l'utilisation des eaux de pluie et à la mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation des eaux usées traitées
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2020SA0125.pdf
En France, la réutilisation des eaux usées traitées (EUT) est autorisée depuis 2010 pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts (arrêté du 2 août 2010 + arrêté modificatif du 25 juin 2014).
À l'échelle communautaire, le règlement UE 2020/741 définit les exigences applicables à partir du 26 juin 2023 uniquement pour le REUT pour l'irrigation agricole. Afin d'ouvrir davantage les champs d'application du REUT (lavage de voirie, de bennes,...), l'Anses avait été saisie le 18 septembre 2020 par la Direction générale de la santé (DGS), la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) et la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour une demande d'avis sur un projet de décret permettant cette ouverture.
L'ANSES a émis un avis défavorable à ce projet de décret bloquant ainsi de nouvelles applications.

OUTILS DE PLANIFICATION - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUE

Décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241218/
Publics concernés : administrations de l'Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, acteurs économiques et non économiques de l'eau et de la biodiversité.
Objet : modification des articles réglementaires du code de l'environnement relatifs aux comités de bassin métropolitains (hors Corse) pour tenir compte des évolutions apportées par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. le décret fait évoluer les articles D. 213-17, D. 213-19 et D. 213-20 du code de l'environnement relatifs aux comités de bassins afin de tenir compte des ajustements apportés par l'article 34 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages à la composition des comités de bassin de métropole (hors Corse).
Le décret introduit également la déconcentration des nominations des membres des comités de bassin au préfet coordonnateur de bassin. Il introduit des dispositions visant à favoriser le renouvellement des membres.
Il apporte enfin des précisions sur le fonctionnement des comités de bassin.
Entrée en vigueur : le 1er janvier 2021 sauf article 7, qui est entré en vigueur depuis aout.
Arrêté du 17 août 2020 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241255/

Décret n° 2020-954 du 31 juillet 2020 relatif aux agences de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184820/
Publics concernés : administration, collectivités territoriales et leurs groupements, tous utilisateurs de l'eau.
Objet : composition et fonctionnement des conseils d'administration des agences de l'eau. Toutefois, des dispositions transitoires sont prévues pour les mandats en cours.
Le décret modifie la composition des conseils d'administration des agences de l'eau pour prendre en compte les évolutions apportées aux collèges des comités de bassin et aux modalités de désignation en leur sein des membres des conseils d'administration des agences de l'eau définies par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il complète et précise les articles R. 213-33 et R. 213-35 du code de l'environnement concernant la nomination des membres des conseils d'administration des agences de l'eau. Le décret prolonge ou interrompt également les mandats actuels des membres des conseils d'administration jusqu'à fin 2020 afin d'en permettre le renouvellement.
Enfin, ce décret est l'occasion d'actualiser les textes concernant les comités de bassin par la prise en compte de la déconcentration des nominations de leurs membres et de l'abrogation du décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 1er et 5 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2021 .

AVIS du 2 mai 2020 du Haut Conseil de la santé publique relatif à la fréquentation des eaux de baignade et à l'utilisation d'eaux issues du milieu naturel dans le cadre de la crise Covid-19
https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=814
Baignades : Application stricte des mesures déjà existantes de surveillance de la qualité des eaux de baignade et renforcement des contrôles
Nettoyage et désinfection renforcés des installations (douches, ...)
Utilisation des eaux non potables pour « le nettoyage des espaces publics, de véhicules, l'irrigation et l'arrosage des espaces verts urbains voire des bassins et fontaines ou cascades décoratives »
« Le fonctionnement des fontaines, cascades et bassins décoratifs de taille réduite qui ne peuvent qu'être alimentés par de l'eau non potable, sera interrompu et ils seront vidés de leur contenu pendant cette période.
S'il ne peut être réalisé avec de l'eau du réseau public, le nettoyage des espaces publics pour l'hygiène générale peut être maintenu avec l'eau habituellement utilisée mais en excluant l'usage de générateurs d'aérosols et en utilisant des arrosages au tuyau sans jet puissant permettant de limiter les pulvérisations de fines gouttes. La programmation et la réalisation nocturnes de ces lavages seront à privilégier.
Il convient également de vérifier que les stations de lavage des véhicules en libre-service sont toutes alimentées en eau du réseau public »

Note technique du 29 septembre 2020 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2022-2027.
https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0031593/TREL2020297N.pdf
cette note abroge celle de 2015 : elle fixe par catégories de substances des objectifs de réduction

Décret n°2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900
La loi « engagement et proximité » dispose que le service qui assure tout ou partie du prélèvement d'eau destinée à la production d'eau potable puisse contribuer à la gestion et la préservation de la ressource.
Le décret du 30 décembre met en œuvre ce mécanisme et prévoit que les services d'eau définissent un plan d'action pour identifier des mesures mises en place pour protéger une aire de captage.
Ce plan d'action permet de justifier la mobilisation de moyens pour le service et permet d'engager des partenariats en concertation avec les différents acteurs du territoire, notamment pour
« éviter, réduire ou supprimer les pollutions de toute nature ou à limiter leur transfert vers la ressource en eau ».
« 1° Sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs du territoire pour préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau et les accompagner dans la mise en œuvre d'actions contribuant à cet objectif ;
« 2° Réaliser toute étude nécessaire pour mettre en œuvre, compléter ou actualiser le plan d'action ;
« 3° Suivre la qualité de la ressource en eau ;
« 4° Soutenir et favoriser la transition agro-écologique ;
« 5° Assurer la maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau ;
« 6° Mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource en eau ;
« 7° Signer des conventions d'engagement avec les partenaires du plan ;
« 8° Suivre et évaluer l'efficacité de la démarche.
La mise en œuvre de ces mesures peut mener à la création d'une cellule d'animation et d'un comité de pilotage dédiés.

ICPE - IOTA -AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PERIODE COVID 19

Pour rappel des textes fondant l'état d'urgence sanitaire

1ere LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=KY9SZZfQdcIRn_N8Kc1gxuN7Pce5JP_lubW2AuKlCjU=

2nde LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10-07-2020 et complétant ses dispositions
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041865244/

3eme LOI n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042101318/
Cette loi ne proroge plus l'état d'urgence sanitaire mais, en cohérence avec l'art L 3131.13 du CSP introduit en mars 2020, rappelle que le 1er ministre peut « redéclarer l'état d'urgence sanitaire » sur tout ou partie du territoire. C'est ce qui a été fait par le décret d'octobre.

Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=J73mcZW2Cgy6sN6alInr9_00OY2r1ad3LaVVmnStGvQ=
« L'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République »

4eme Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042520662
Le recours à une loi s'imposait au-delà d'un mois d'état d'urgence sanitaire. L'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Pour les autorisations en environnement

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644

Il convient de ne pas confondre la période de l'état d'urgence et la période intitulée comme « période juridiquement protégée » qui est la période visée par l'ordonnance pour les délais et autorisations.

Cette ordonnance a introduit des cas différents que l'on peut résumer ainsi :
- "suspension" d'un délai : le délai total (entre son départ et son terme) reste identique. Au terme de la période de suspension, le délai court de nouveau, pour la durée qui n'avait pas été réalisée avant la période de suspension. C'est comme un décompte de délais qui reprend.
Délai de procédure ou d'instruction dans certains cas ou délais de recours
"*les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature*

- "prorogation" d'un délai : le délai est augmenté d'un nouveau délai fixé par la loi ou le règlement. Le terme du délai est donc reporté dans le temps jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période juridiquement protégée (fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois). Le but est de ne pas supprimer l'obligation de faire ou de procéder à telle démarche mais d'adapter le délai du fait de la situation.
Les mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
Les autorisations, permis et agréments ; si une autorisation arrivait à terme entre le 12 mars et le 24 juin, elle est prorogée. Si une autorisation avait un terme avant le 12 mars, son terme n'est pas prorogé.

- « report » du terme ou de l'échéance : pour les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications prescrits par la loi ou le règlement, et qui devaient être réalisés entre le 12 mars et le 24 juin le délai légalement imparti pour agir court de nouveau à compter de la fin de cette période, dans la limite de deux mois (soit jusqu'au 24 aout).
Les délais d'instruction qui devaient commencer à courir après le 12 mars 2020 (et jusqu'au 24 juin 2020) ont été reportés

Décision n° 440418 du 16 novembre 2020 du Conseil d'Etat modifiant l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période : L'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (NOR : JUSX2008186R) est annulé en tant qu'il prévoit une dispense de consultations préalables obligatoires prévues par une disposition législative.
Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041776739/
Objet : reprise du cours des délais de réalisation des prescriptions.
Le décret procède, sur le fondement du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, et pour des motifs tenant à la sécurité, à la protection de la santé et de la salubrité publique et à la préservation de l'environnement, au dégel du cours des délais de réalisation des prescriptions qui, expirant au cours de la période fixée au I de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 (état d'urgence sanitaire + un mois), ou dont le point de départ devait commencer à courir pendant cette période, s'est trouvé suspendu par l'effet de l'article 8 de cette ordonnance.

Le cours des délais a donc repris pour :
1° Les délais applicables aux mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement prescrits par :
Les arrêtés et décisions pris en application des arrêtés d'autorisation, enregistrement ou déclaration et des sanctions administratives de la réglementation ICPE, police des déchets,
Les actes pris au titre de la police des déchets

2° Les délais de réalisation des travaux, des prélèvements, des vidanges de plans d'eau, des actions d'entretien de cours d'eau, des dragages et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation fixés dans :
Les autorisations environnementales relevant du 1° de l'art L. 181-1 du code de l'environnement (soit les IOTA autorisées);
les arrêtés de prescriptions spécifiques aux opérations soumises à déclaration pris en application de l'art R. 214-35 du code de l'environnement (soit les IOTA déclarées) ;
Les dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats prises en application de l'art L. 411-2 du code de l'environnement ;
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Pour certaines ICPE

Arrêté du 09 avril 2020 relatif « aux modalités particulières de suivi en service des équipements sous pression pour répondre à des situations résultant de L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE »
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041798214/2021-01-21/
Cet arrêté a été publié dans le contexte COVID 19 en complément du décret du 01 avril 2020 portant « dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ».
Ce texte concerne un nombre très limité d'appareils à pression des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE. En synthèse, les appareils à pression soumis à des vérifications périodiques en application de l'arrêté du 20/11/2017 des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE bénéficient d'une possibilité de prolongation de la date de validé de l'échéance de contrôle périodique de 6 mois après la fin de la période de l'état d'urgence sanitaire et l'ordonnance du 25/03/2020, soit le 24 décembre 2020. Pour en bénéficier, il est nécessaire d'obtenir un avis d'un organisme habilité (cf l'article 3 de l'arrêté).

ACTUALITE REGLEMENTAIRE HORS COVID 19

Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042754356

Cet arrêté a été publié le 21/02/2020 et il concerne les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Pour SUEZ Eau France, il s'agit des installations soumises à la rubrique 3532 « valorisation de déchets non dangereux» (si capacité > 100 T / jour en cas de digestion anaérobie). Cette rubrique est applicable aux installations déjà soumises à celle 2781.2 « Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production».

Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042070963/
Publics concernés : porteurs de projets, services de l'Etat.
Objet : modification de la nomenclature des IOTA soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Le décret modifie la nomenclature dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables. Cette réforme clarifie les périmètres de plusieurs rubriques, aborde de façon plus globale les enjeux environnementaux des projets en regroupant des rubriques concernant une même thématique et modifie la procédure applicable à certains projets.
Elle porte sur les thématiques suivantes : assainissement, stockage de boues, rejets, plans d'eau et création d'une nouvelle rubrique relative à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques afin d'alléger la procédure pour les projets favorables à la protection des milieux (rubrique 3.3.5.0 uniquement soumise à déclaration).
Le décret désigne également l'autorité compétente pour définir la liste des agglomérations d'assainissement au sens de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, et institue un registre dématérialisé pour les propriétaires des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique, au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, inférieure ou égale à 12 kg et supérieure à 1,2 kg.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Il prévoit toutefois des dispositions transitoires pour les articles 3, 4 et 6 qui ne sont applicables qu'aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à compter du 1er septembre 2020.

Décret n° 2020-829 du 30 juin 2020 relatif à la composition du dossier d'autorisation environnementale prévu à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071001/
Publics concernés : collectivités locales, exploitants de systèmes d'assainissement collectif exploitants d'installations d'assainissement non collectif, services de l'Etat.
Objet : modification de la composition du dossier d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif ainsi que pour l'épandage, et le stockage en vue d'épandage, de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication, mais prévoit des dispositions transitoires permettant son application aux demandes d'autorisations déposées à compter du 1er septembre 2020 pour tenir compte de l'entrée en vigueur du décret modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.
RUBRIQUE 3.3.5.0 : Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071198/
Un régime allégé est organisé pour cette nouvelle rubrique qui vise tout un tas de travaux de restauration des écosystèmes des cours d'eau et zones humides listés dans ce texte : arasement d'ouvrage, désendiguement, suppression d'étangs, revégétalisation des berges, restauration de zones naturelles d'expansion des crues, etc. Toutes une série d'opérations pour "simplifier la procédure applicable pour les travaux et infrastructures directement en lien avec l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi)".
RUBRIQUES 2.2.30/3.2.1.0/4.1.3.0. : Arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments

marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071183/
Cet arrêté modernise l'arrêté de 2006 existant en modifiant les seuils paramétriques à respecter, en particulier avec l'introduction pour certains paramètres de flux quotidiens, pour des rejets dans des eaux de surface. Les rejets des installations de production d'eau potable sont concernés par ces obligations.

Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042079384/
Publics concernés : tout public.
Objet : réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. Le texte prévoit une réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de mener l'examen au cas par cas pour les projets relevant du champ de l'évaluation environnementale. En application du V bis de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 31 de la loi n° 2009-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, il distingue autorité chargée de l'examen au cas par cas et autorité environnementale. En application de ce même article, il prévoit un dispositif de prévention des conflits d'intérêts pour ces autorités. Il maintient la compétence du préfet de région pour mener, dans la plupart des cas, l'examen au cas par cas des projets locaux et confie à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE) la compétence d'autorité environnementale pour ces mêmes projets. En conséquence de ces évolutions, il modifie différents articles du code de l'environnement, du code de l'urbanisme et du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministérielle du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042364845
Publics concernés : exploitants d'ICPE stockant des liquides inflammables.
Objet : modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2021.
Notice : le présent arrêté a pour objectifs de tirer le retour d'expérience de l'incendie de Lubrizol en renforçant les prescriptions relatives à l'état des matières stockées.

Instruction du gouvernement du 15 décembre 2020 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2021
https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45094
La présente instruction définit les actions prioritaires pour l'année 2021 conformément aux orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées pour l'environnement pour la période 2019-2022. 2 thématiques nous concernent plus particulièrement :
Risque de pollutions accidentelles liées aux méthaniseurs (p. 9) :
« Le retour d'expérience des inspections menées au cours de l'année précédente, et les accidents recensés ces dernières années, montrent que les exploitants des installations de méthanisation n'assurent pas systématiquement une gestion cohérente des effluents et des dispositifs de rétention permettant de faire face aux situations de déversement accidentel concomitant aux évènements pluvieux à forte intensité. La gestion des stockages de biogaz doit également faire l'objet d'une attention particulière, pour éviter que les quantités produites en excès soient relâchées sans valorisation ou destruction préalable, avec les risques explosifs et impacts environnementaux inhérents à ce type de pratique. Les inspections menées auront donc pour objectif de s'assurer que les dispositions requises par la réglementation technique sont effectivement appliquées, y compris celle relative aux appareils à pression lorsque cela est pertinent.
Un nombre de visites au moins égal à trois fois le nombre de départements de la région est attendu par région, en veillant à la représentativité des installations visitées en termes de taille. »
Contrôle périodique des installations soumises à déclaration (p. 12)
« Pour les installations soumises à déclaration connues de l'inspection et qui doivent faire procéder à un contrôle périodique par un organisme agréé, deux situations particulières peuvent se présenter :

- non-présence de l'installation sur les listes des contrôles périodiques réalisés, pendant plus de 5 ans ;
- l'organisme agréé a informé le Préfet de l'existence de non-conformités majeures.

Concernant le premier point, vous réaliserez un sondage préalable en vérifiant la situation administrative d'au moins dix installations par département de la région.
Vous réaliserez ensuite par sondage des inspections visant à vérifier sur place la conformité de sites relevant des deux situations.
L'objectif fixé est une volumétrie globale de trois inspections par département de la région. »

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (1) et ICPE
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877
Cette loi a pour objet d'alléger les procédures administratives et de sécuriser la réglementation applicable aux porteurs de projets en matière environnementale pour permettre le développement de l'activité industrielle.
Elle modifie le régime de la remise en état en matière d'ICPE (art 57 et 58).
L'exploitant doit notifier au préfet la date de l'arrêt définitif au moins 3 mois avant cet arrêt, (art R.512-46-25 du code de l'environnement) pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation et 6 mois pour les autorisations à durée limitée (art R.512-39-1 du code de l'environnement). Pour les ICPE soumises à déclaration, le délai est d'au moins 1 mois avant cet arrêt (article R.512-66-1 du code de l'environnement).
La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
L'exploitant d'une installation doit réhabiliter le site pour rendre compatible les sols avec un usage futur conformément au code de l'environnement ou permettre un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. Le site de l'installation doit être dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en fonction du type d'installations :
Usage futur du site pour les ICPE soumis à autorisation déterminé selon les art. R. 512-39-1 et suiv.
Usage futur du site pour les ICPE soumis à enregistrement déterminé selon les art. R512-46-25 et suiv.
Usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation pour les installations soumises à déclaration (art R512-66-1 du code de l'environnement).
Les réhabilitations de sites ICPE, notamment sous le régime de l'autorisation et de l'enregistrement, peuvent impliquer la validation du projet et de l'usage futur par le préfet. À tout moment et même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
Le code de l'environnement prévoit la possibilité pour l'exploitant qui cesse l'exploitation d'avoir recours à un «*tiers demandeur*» qui souhaiterait changer l'usage actuel du site, de se substituer à l'exploitant, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné (cf art L. 512-21 du code de l'environnement depuis la loi ALUR).
La loi ASAP est venue modifier le régime de la remise en état applicable aux ICPE en consacrant à l'article 57 le recours à des entreprises certifiées pour attester d'une remise en état effective du site pollué, et en élargissant la possibilité de transférer l'obligation de remise en état à un tiers.
La loi ASAP a également modifié l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement en imposant aux installations mises à l'arrêt et soumises à autorisation de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, et elle a ajouté à l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle.
Enfin, cette loi donne la possibilité (art 58) au préfet de fixer un délai contraignant pour les opérations de réhabilitation et de remise en état des sites ayant accueilli des ICPE.

DECHETS
Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/
Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGEC n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Parmi les dispositions à retenir :
L'article 3 inscrit dans le code de l'environnement la définition de différentes notions et catégories de déchets, au sens de l'article 3 de la directive-cadre sur les déchets modifiée par la directive (UE) 2018/851.
L'article 4 rappelle que la responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets implique non seulement le respect du principe de la hiérarchie des modes de traitement, mais également de l'ensemble des objectifs prévus au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et en particulier du principe de proximité.

Décret 2020-1455 du 27 novembre 2020 relatif aux dispositions générales relatives à la responsabilité élargie des producteurs (REP)
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000042579128/

Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042659707

Publics concernés : tous
Objet : prévention et gestion des déchets. Le décret modifie les dispositions réglementaires relatives à la prévention et la gestion des déchets pour transposer, dans les parties réglementaires du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales sur la planification des déchets, les dispositions de la directive européenne 2018/851 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.
Il met en place les exigences de contrôle des déchets contaminés en polluants organiques persistants, en application du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.
Il explicite que les associations sont concernées par l'encadrement de l'activité de collecte ou de transport de déchets. Il met en cohérence le code général des collectivités territoriales avec les évolutions du code de l'environnement prises en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il modifie enfin les sanctions relatives aux dépôts sauvages prévues par le code pénal, et certaines sanctions pénales liées à la gestion des déchets, et modifie en conséquence le code de procédure pénale.
Enfin, il prévoit les modalités d'application des nouvelles dispositions législatives issues de la loi anti-gaspillage concernant le tri et la valorisation des biodéchets.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, à l'exception des 1° à 9° du I de l'article 2 et de l'article 3 qui entrent en vigueur selon les modalités prévues au III de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et la gestion des déchets.
A retenir par ex comme sanction :
« Art. R. 741-76-1.-Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal. »

ENERGIE VERTE

Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041661290&dateTexte=&categorieLien=id
Public concerné : concepteur d'installation de panneau photovoltaïques en toiture de certaines installations classées.
Objet : cet arrêté modifie les prescriptions techniques d'installation de panneau photovoltaïque en toiture de bâtiment d'installations classées relevant des rubriques 1312, 1416, 1436, 2160, 2260-1 2311, 2410, 2565, 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), 3260, 3460, ainsi que les rubriques 35XX et 4XXX de la nomenclature.

Arrêté du 11 mai 2020 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du

biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E01EF8384E3E0295C8FFACD3C49CAC61.tplgfr23s_3?cidTexte=JORFTEXT000041904574&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041904435
Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation de cogénération biogaz implantée en France métropolitaine, et disposant de contrat d'obligation d'achat de l'électricité.
Objet : cet arrêté modifie les article 4, 6 et 10, les annexes III et VII de l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental

Arrêté du 30 juin 2020 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1EB00BBB90870909F5A5AE94DE0F96CD.tplgfr34s_2?cidTexte=JORFTEXT000042066577&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000042066438
Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation photovoltaïque de puissance comprise entre 9 et 100 kWc implanté sur des bâtiments en France métropolitaine, Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, disposant d'un contrat d'obligation d'achat ;
Objet : cet arrêté fixe les coefficients de la formule de prix rémunérant l'électricité photovoltaïque injecté sur le réseau public dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat.

Décret n° 2020-1428 du 23 novembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552301
Public concerné : les producteurs de biométhane, les fournisseurs de gaz naturel.
Objet : l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel. Le décret précise les conditions de signature et de modification d'un contrat d'achat de biométhane, pour des installations d'une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm3/h.

Arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552351
Public concerné : les producteurs de biométhane, par méthanisation en digesteurs neufs de produits ou déchets non dangereux (y compris des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles), ou par installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés.
Objet : cet arrêté fixe les conditions de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, par des installations présentant une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm3/h et situées en métropole continentale. Il abroge le précédent arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

URBANISME

Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007729?r=bk4iZrN1Xk
Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorftext000042007747/
La 1ere ordonnance adapte l'objet, le périmètre et le contenu du Scot afin de tirer les conséquences de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, avance son rapport de présentation.
L'objectif de l'ordonnance est d'en faire "un exercice moins formel, plus politique, et de faciliter la mise en œuvre du projet territorial ainsi que le passage à l'action", souligne le rapport.

Désormais, seules les intercommunalités ont l'initiative de l'élaboration d'un Scot, l'ordonnance supprimant la possibilité qu'avaient les communes de le faire. La collectivité en charge du Scot pourra désormais associer à son élaboration ou à sa mise en œuvre les représentants de tout organisme public ou privé dont la participation sera jugée opportune comme, par exemple, les associations d'usagers ou celles de défense de l'environnement.

L'article 3 de l'ordonnance prévoit la suppression du rapport de présentation et renvoie en annexe ses principales composantes (diagnostic, évaluation environnementale, justification des choix, analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation). La justification de l'articulation avec les documents de rang supérieur est supprimée.
Le projet d'aménagement stratégique remplace le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et devient la première pièce du schéma. Le document d'orientation et d'objectifs est simplifié

La 2nde ordonnance introduit de nouvelles règles en matière de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Il s'agit ainsi de limiter et simplifier les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux (Scot, PLU, documents en tenant lieu et cartes communales), d'être compatibles ou de prendre en compte, lors de leur élaboration, des enjeux et dispositions prévues par d'autres documents programmatiques relatifs à des politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques, l'air, les déplacements…,
Le rôle du Scot comme document intégrateur de toutes les politiques ayant un rôle en urbanisme est réaffirmé. Désormais, si un territoire est couvert par un Scot, c'est le Scot qui doit être compatible avec les documents sectoriels. Lors de son élaboration, le PLU devra uniquement examiner sa compatibilité avec le Scot et non plus avec les autres documents. De plus, 4 documents ne sont désormais plus opposables aux Scot, plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et cartes communales.

En outre, les liens juridiques entre les documents sectoriels et les documents d'urbanisme sont uniformisés. La prise en compte est remplacée par la compatibilité.
Tous les 3 ans, les collectivités vérifieront si de nouveaux documents sectoriels sont entrés en vigueur et adapteront en une seule fois leur document d'urbanisme pour les prendre en compte par modification simplifiée. Le temps de la mise en compatibilité, le document d'urbanisme ne sera exposé à aucun contentieux qui résulterait de sa non mise en compatibilité.
Enfin, la note d'enjeux est introduite et par cette note, le représentant de l'État dans le département transmet aux auteurs des Scot et des PLUi, indépendamment de son porter à connaissance, un exposé faisant état des enjeux qu'il identifie sur leur territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Arrêté du 17 juillet 2020 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2020
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184888/
Publics concernés : les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés), ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.
Objet : fixation pour l'année 2020 du barème hors taxes des redevances instituées par l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers. L'arrêté précise, pour l'année 2020, les valeurs des termes I1, A, B, D et E utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées aux articles R. 554-10 et R. 554-15 du code de l'environnement.
Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

Norme NF X 46-102 – Repérage avant travaux des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers
Le repérage de l'amiante avant certaines opérations, a fait l'objet d'un vaste chantier réglementaire et normatif engagé en 2016 par la Direction Générale du Travail. Dans ce contexte un groupe de travail a

donné lieu à la construction de la norme NF X 46-102 qui est entrée en vigueur depuis le 14 novembre 2020 :

· Dans les immeubles autres que bâtis :

La norme NF X 46-102 : novembre 2020 - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

La Direction Générale du Travail rappelle que conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, tant que l'arrêté d'application du domaine d'activité n'est pas entré en vigueur, l'obligation de repérage avant travaux de l'amiante demeure exigée sur la base des principes généraux de prévention (article R. 4412-97 du code du travail dans sa version issue du décret du 4 mai 2012), la norme constituant la règle de l'art en matière de méthodologie de repérage pour le domaine considéré.

Arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=U8mzkvxhebVc2kbModG_vqnYP7vb2AgJcqAsNrHUrsw=

Cet arrêté se décompose en deux grands chapitres :
- Délimitation et signalisation des zones contrôlées et surveillées y compris les zones d'opération pour les appareils mobiles ou portables
- Aménagement des locaux de travail dans le cas d'emploi de sources non scellées

Date d'application 1er mars 2020

AUTRES THEMATIQUES

Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042055251/

Publics concernés : juridictions judiciaires et administratives, auxiliaires de justice et justiciables.
Objet : mise à la disposition du public des décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires et administratives. Le décret applique l'article 33 de la loi n° 2019-2022 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice lequel modifie le régime de mise à disposition du public des décisions de justice des juridictions administratives et judiciaires posé par les articles 20 et 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre de publicité des décisions de justice posée par le code de justice administrative, le code de procédure pénale et le code de procédure civile. Il est également prévu des mesures d'occultation des éléments d'identification des personnes physiques, parties ou tiers ou bien encore magistrats ou membres de greffe, en cas d'atteinte à leur vie privée ou leur sécurité. Le décret définit les conditions de mise à la disposition du public des décisions de justice. Il précise le champ des décisions concernées et les mentions à occulter au sein des décisions. Il établit le calendrier de mise à disposition des décisions pour chacun des trois niveaux d'instance.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R0852&from=FR

LOI n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042737977

La loi du 24 décembre 2020 comporte deux innovations majeures en matière de justice pénale environnementale pour renforcer la réponse pénale apportée aux délits environnementaux. En effet, le contentieux de l'environnement ne constitue qu'une très faible part de l'activité des juridictions pénales, la réponse pénale aux infractions environnementales est constituée à 75 % de mesures alternatives aux poursuites, principalement des rappels à la loi ou des classements sans suite. En outre il s'agit d'un contentieux complexe nécessitant des compétences spécifiques.
La loi crée ainsi des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement. Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal judiciaire sera désigné par décret pour traiter des enquêtes, poursuites, instructions et jugements des délits environnementaux, ainsi que des contentieux civils

portant sur les actions relatives au préjudice écologique et aux actions en responsabilité civile. La liste des tribunaux judiciaires concernés sera établie ultérieurement par décret
Le texte permet en outre au procureur de la République de proposer, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le Code de l'environnement, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :
« 1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements;
« 2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement;
« 3° Assurer, dans un délai maximal de 3 ans et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.
« Les frais occasionnés par le recours par les services compétents du ministère chargé de l'environnement à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour les assister dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.
« Lorsque la victime est identifiée, sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.
L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient. »
Comparée à l'aléa et à la longueur de certaines procédures judiciaires, la CJIP offre une certaine prévisibilité et l'avantage pour les entités concernées d'adopter une démarche de coopération avec les autorités judiciaires.

DROIT FISCAL

Loi de finances pour 2021
Article 8 - LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

(Art 8) A compter des impositions dues au titre de 2021 :
Le taux d'imposition de CVAE est réduit de 50% pour toutes les entreprises assujetties ;
Le taux de plafonnement de CET est abaissé de 3% à 2% de la valeur ajoutée fiscale des entreprises.

(Art 120) Les collectivités bénéficiaires de CFE peuvent exonérer pendant 3 ans les créations et extensions d'établissements intervenant à compter du 1er janvier 2021 sur leur territoire.

(Art 29) A compter des impositions dues au titre de 2021, la valeur locative des établissements industriels évalués en méthode comptable, servant de base au calcul de CFE et taxe foncière sur les propriétés bâties, est réduite de moitié.
Les bâtiments et terrains qualifiés d'industriels sont évalués en méthode comptable lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant et que celui-ci est soumis à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel ou à l'actif du bilan d'une entreprise qui a pour activité principale la location de ces biens.
En pratique, les biens industriels financés par les collectivités ne sont pas évalués en méthode comptable et ne sont donc pas concernés par la réforme.

Article 39 loi de finances pour 2020
LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Les taux normaux d'IS applicables en 2021 sont les suivants :

Chiffre d'affaire	Taux IS hors contribution sociale de 3,3%*	Taux IS avec contribution sociale de 3,3%
CA≤250M€	26,5%	27,37%
CA>250M€	27,5%	28,41%

La contribution sociale est due sur l'IS après abattement de 763 K€.

7.2 Annexe 2 : Certificats LRQA

Lloyd's Register

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

Région Est

9C Rue René Char, 21000 DIJON, France

a été approuvé par la société Lloyd's Register Quality Assurance selon les normes suivantes :

ISO 9001:2015

Gilles Bessiere - Area Technical Manager

Emis par : LRQA France SAS

Ce certificat fait partie de l'approbation identifiée sous le numéro : 0031282

Certificat en cours : 2 Décembre 2018
Date d'expiration : 1 Décembre 2021
Numéro de certificat : 10161711

Première(s) approbation(s) :
ISO 9001 – 27 Avril 2004

Numéro(s) d 'approbation : ISO 9001 – 0031282-004-C

Le Système de Management concerne :
Production et distribution 24h/24h d'eau potable ; collecte et traitement des effluents ; travaux et prestations de services en eau potable, assainissement et eau industrielle, gestion du patrimoine, gestion des services à la clientèle ; prestations d'ingénierie en eau et assainissement ; formation professionnelle pour le développement des compétences ; études, réalisation et installation d'usines de traitement par Ultra Filtration.

cofrac

BUREAU VERITAS
Certification

SUEZ EAU FRANCE
Région Grand Est
Entreprise Régionale Grand Est

Il s'agit d'un certificat multi-site, le détail des sites est énuméré dans l'annexe de ce certificat

9C RUE RENE CHAR
21000 DIJON - FRANCE

Bureau Veritas Certification France certifie que le système de management de l'organisme susmentionné a été audité et jugé conforme aux exigences de la norme :

Standard

OHSAS 18001:2007

Domaine d'activité

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE, COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES, TRAVAUX ET PRESTATIONS DE SERVICES EN EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT ET EAU INDUSTRIELLE (MAINTENANCE, ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT, POSE DE CANALISATION, TRAVAUX NEUFS, RELEVE).

Date de début du cycle de certification : **05 juillet 2019**

Sous réserve du fonctionnement continu et satisfaisant du système de management de l'organisme, ce certificat est valable jusqu'au : **11 mars 2021**

Date originale de certification : **22 octobre 2013**

Certificat n° : **FR050727-2** Date: **08 juillet 2019**

Affaire n° : **7230694**

Jacques Matillon - Président

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du système de management peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez téléphoner au : + 33 (0)1 41 97 00 60.

BUREAU VERITAS
Certification

ANNEXE

SUEZ EAU FRANCE
Région Grand Est
Entreprise Régionale Grand Est

Standard

OHSAS 18001:2007

Périmètre de Certification

SITE	ADRESSE	PERIMETRE
SUEZ EAU FRANCE REGION GRAND EST SIEGE	9C RUE RENE CHAR 21000, DIJON, FRANCE	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE, COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES, TRAVAUX ET PRESTATIONS DE SERVICES EN EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT ET EAU INDUSTRIELLE (MAINTENANCE, ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT, POSE DE CANALISATION, TRAVAUX NEUFS, RELEVE).
SUEZ EAU FRANCE REGION GRAND EST AGENCE ALSACE	20 RUE DES METIERS 68027, COLMAR CEDEX, FRANCE	
SUEZ EAU FRANCE REGION GRAND EST AGENCE DIJON METROPOLE	2 BOULEVARD CHANOINE KIR 21000, DIJON, FRANCE	
SUEZ EAU FRANCE REGION GRAND EST AGENCE LORRAINE	12 RUE LEO VALENTIN 88000, EPINAL, FRANCE	
SUEZ EAU FRANCE REGION GRAND EST SOCIETE DE DISTRIBUTION GAZ ET EAUX	14 RUE DU NORET 25600, MAMIROLLE, FRANCE	
SUEZ EAU FRANCE REGION GRAND EST AGENCE CHAMPAGNE ARDENNES	16 RUE DE LA FOSSE CHENEVIERE 51390, GUEUX, FRANCE	

Certificat n° : **FR050727-2** Date: **08 juillet 2019**

Affaire n° : **7230694**

Jacques Matillon - Président

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du système de management peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez téléphoner au : + 33 (0)1 41 97 00 60.

Page 1 sur 2

7.3 Annexe 3 : Plan de renouvellement

Le plan de renouvellement est transmis par mail, en pièce jointe du rapport annuel du délégataire.

7.4 Annexe 4 : Bilan auto-surveillance

Seuls les éléments concernant la station d'épuration ont été transmis par Mr POLLET – SUEZ Eau France à Mme MARTIN de la Communauté d'Agglomération BAR-LE-DUC SUD MEUSE.

La collectivité a transmis le Bilan annuel du système assainissement à l'Agence de l'Eau Seine Normandie et à la Police de l'Eau

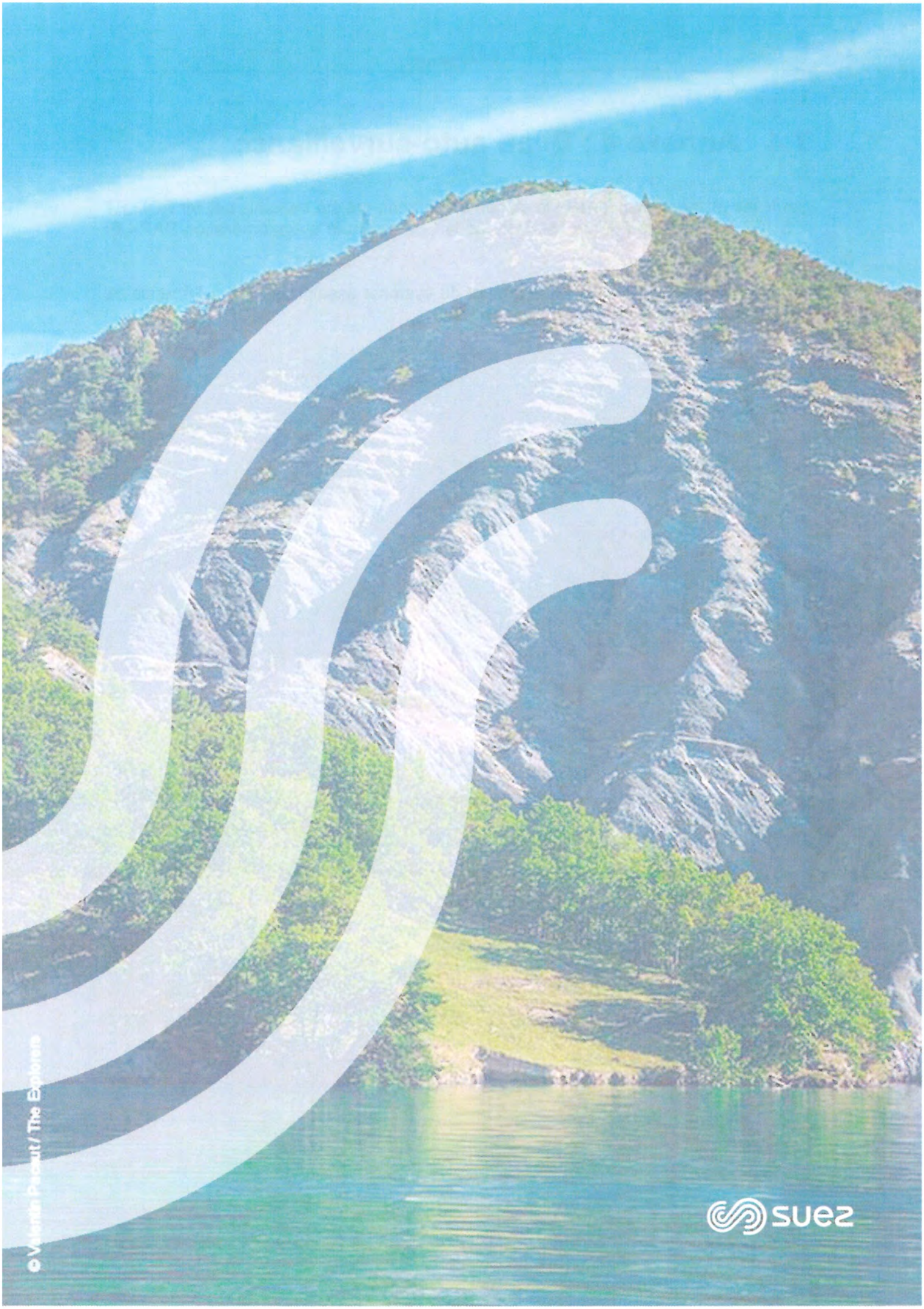
© Vincent Pleault / The Explorers
suez

Tarifs 2022

ANNEXE 1
Prix de l'eau et de l'assainissement : parts proportionnelles

Tarifs HT

hors redevance **Préservation des** ressources en eau (Agence de l'Eau)
hors redevance **Lutte contre la pollution** (Agence de l'Eau)
et hors redevance **Modernisation des réseaux de collecte** (Agence de l'Eau)

Communes	Eau HT	Assainissement HT	*Total HT*
Toutes : BAR-LE-DUC, BEHONNE, BEUREY-SUR-SAULX, CHANTERAINE, CHARDOGNE, COMBLES-EN-BARROIS, CULEY, FAINS-VEEL, GIVRAUVAL, GUERPONT, LIGNY-EN-BARROIS, LOISEY, LONGEAUX, LONGEVILLE-EN-BARROIS, MENAUCOURT, NAIVES-ROSIERES, NAIX-AUX-FORGES, NANCOIS-SUR-ORNAIN, NANT-LE-GRAND, NANTOIS, RESSON, ROBERT-ESPAGNE, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, SALMAGNE, SAVONNIERES-DEVANT-BAR, SILMONT, TANNOIS, TREMONT-SUR-SAULX, TRONVILLE-EN-BARROIS, VAL D'ORNAIN, VELAINES			
❖ Assainissement collectif	**1,788 €**	**1,597 €**	*3,451 €*
❖ Assainissement non collectif	**1,788 €**	/	*1,854 €*

POUR INFORMATION :
Prix de l'eau et de l'assainissement, y compris redevances Agence de l'Eau et TVA

	EAU (HT) (TVA 5,5%)	Préservation ressources en eau (Agence de l'Eau) (TVA 5,5%)	Lutte contre la pollution (Agence de l'Eau) (TVA 5,5%)	ASSAINISSEMENT (HT) (TVA 10,0%)	Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau) (TVA 10,0%)	TVA 5,5%	TVA 10,0%	TOTAL TTC au 01/01/22
❖ Assainissement collectif	1,788 €	0,066 €	0,220 €	1,597 €	0,185 €	0,114 €	0,179 €	**4,149 €**
❖ Assainissement non collectif	1,788 €	0,066 €	0,220 €			0,114 €		**2,188 €**

ANNEXE 2
Tarifs abonnements (parts fixes)

2.1. *Abonnement Eau*

2.1.1. Abonnement Eau ordinaire

tarif abonnement	
suivant calibre compteur (mm)	**tarif abonnement en € HT par mois**
15	**2,55 € HT / mois**
20	**2,85 € HT / mois**
25	**3,50 € HT / mois**
30	**4,50 € HT / mois**
40	**5,50 € HT / mois**
50	**8,00 € HT / mois**
60	**9,00 € HT / mois**
65	**9,00 € HT / mois**
80	**10,00 € HT / mois**
100	**12,00 € HT / mois**
> 100	**18,00 € HT / mois**

pour information		
tarif abonnement en € TTC par mois	montant annuel en € HT par an	montant annuel en € TTC par an
2,69 € TTC/mois	30,60 € HT/an	32,28 € TTC/an
3,01 € TTC/mois	34,20 € HT/an	36,08 € TTC/an
3,69 € TTC/mois	42,00 € HT/an	44,31 € TTC/an
4,75 € TTC/mois	54,00 € HT/an	56,97 € TTC/an
5,80 € TTC/mois	66,00 € HT/an	69,63 € TTC/an
8,44 € TTC/mois	96,00 € HT/an	101,28 € TTC/an
9,50 € TTC/mois	108,00 € HT/an	113,94 € TTC/an
9,50 € TTC/mois	108,00 € HT/an	113,94 € TTC/an
10,55 € TTC/mois	120,00 € HT/an	126,60 € TTC/an
12,66 € TTC/mois	144,00 € HT/an	151,92 € TTC/an
18,99 € TTC/mois	216,00 € HT/an	227,88 € TTC/an

2.1.2. Abonnement Eau comprenant la mise à disposition d'une sortie impulsionnelle pour l'abonné (pour télérelève privative) (sera disponible courant 2022)

tarif abonnement	
suivant calibre compteur (mm)	**tarif abonnement en € HT par mois**
15	**5,00 € HT / mois**
20	**5,60 € HT / mois**
25	**7,00 € HT / mois**
30	**8,00 € HT / mois**
40	**10,00 € HT / mois**
50	**15,00 € HT / mois**
60	**16,00 € HT / mois**
65	**16,00 € HT / mois**
80	**17,00 € HT / mois**
100	**19,00 € HT / mois**
> 100	**28,00 € HT / mois**

pour information		
tarif abonnement en € TTC par mois	montant annuel en € HT par an	montant annuel en € TTC par an
5,28 € TTC/mois	60,00 € HT/an	63,30 € TTC/an
5,91 € TTC/mois	67,20 € HT/an	70,90 € TTC/an
7,39 € TTC/mois	84,00 € HT/an	88,62 € TTC/an
8,44 € TTC/mois	96,00 € HT/an	101,28 € TTC/an
10,55 € TTC/mois	120,00 € HT/an	126,60 € TTC/an
15,83 € TTC/mois	180,00 € HT/an	189,90 € TTC/an
16,88 € TTC/mois	192,00 € HT/an	202,56 € TTC/an
16,88 € TTC/mois	192,00 € HT/an	202,56 € TTC/an
17,94 € TTC/mois	204,00 € HT/an	215,22 € TTC/an
20,05 € TTC/mois	228,00 € HT/an	240,54 € TTC/an
29,54 € TTC/mois	336,00 € HT/an	354,48 € TTC/an

2.2. *Abonnement Assainissement collectif*

Tarif abonnement : **1,50 € HT / mois**

soit pour information :

1,65 € TTC/mois	18,00 € HT/an	19,80 € TTC/an

ANNEXE 3
Tarifs des prestations et interventions

Objet	Unité	Tarif en € HT
Ouverture simple d'abonnement (branchement en service, articles 21 et 23 du règlement)	LE FORFAIT	27,00 €
Ouverture complète d'abonnement avec mise en service (ouverture) de branchement (articles 21 et 23 du règlement) ou Ouverture (mise en service) de branchement (art. 7 du règlement)	LE FORFAIT	45,00 €
Résiliation simple d'abonnement (branchement en service, article 27 du règlement)	LE FORFAIT	0,00 €
Résiliation complète d'abonnement avec cessation de la fourniture d'eau (article 27 du règlement) ou Fermeture (mise hors service) de branchement (article 11 du règlement)	LE FORFAIT	30,00 €
Frais de dossier pour annulation ou modification de facture(s) d'eau résultant d'un défaut d'information de l'abonné	LE FORFAIT par contrat	50,00 €
Suspension provisoire de fourniture d'eau (article 25 du règlement), comprenant la fermeture et la réouverture du branchement par le Service de l'Eau		
pendant les jours et heures ouvrés	LE FORFAIT	15,00 €
en astreinte (hors jours et heures ouvrés)	LE FORFAIT	45,00 €
Relevé intermédiaire de compteur (article 16.2 du règlement) ou contrôle visuel du compteur (article 17.2 du règlement)	LE FORFAIT	0,00 €
Vérification métrologique d'un compteur (expertise) par organisme agréé (article 17.3 du règlement)		
compteur calibre 15 ou 20 mm :	LE FORFAIT	200,00 €
compteur calibre 30 mm :	LE FORFAIT	329,00 €
compteur calibre 40 mm :	LE FORFAIT	437,00 €
compteur calibre 50 mm :	LE FORFAIT	626,00 €
compteur calibre 60 ou 65 mm :	LE FORFAIT	647,00 €
compteur calibre 80 mm :	LE FORFAIT	698,00 €
compteur calibre 100 mm :	LE FORFAIT	837,00 €
compteur calibre > 100 mm :	LE FORFAIT	1 155,00 €
Frais de dossier pour l'individualisation de contrats d'abonnement en habitat collectif (article 30.8 du règlement)	LE FORFAIT par dossier déposé	120,00 €
Usage frauduleux de l'eau (sans compteur, art. 5.6 du règlement) (durée constatée entre la date d'achèvement du branchement et la date du constat de l'infraction par le Service de l'Eau)	**2 m³ par jour (suivant tarif / m³ en vigueur)**	

Objet	Unité	Tarif en € HT
Prélèvement d'eau <u>autorisé</u> sur poteau d'incendie : (art. 28 du règlement)		
Forfait comprenant la part fixe et le volume prélevé jusqu'à 10 mètres cubes	LE FORFAIT	50,00 €
Le volume prélevé au-delà-de 10 mètres cubes	LE M3	suivant tarif du m3 en vigueur
Forfait (part fixe) pour prélèvement d'eau <u>frauduleux</u> sur poteau d'incendie (art. 28 du règlement) (volume prélevé facturé en sus au tarif du m3 en vigueur)	LE FORFAIT	400,00 €
Déplacement + intervention pour problème ou faute relevant de l'usager :		
jours et heures ouvrés :	LE FORFAIT	30,00 €
hors jours et heures ouvrés :	LE FORFAIT	45,00 €
Remplacement de compteur résultant d'une faute de l'usager, y compris frais de déplacement :		
compteur calibre 15 ou 20 mm :	LE FORFAIT	70,00 €
compteur calibre 15 ou 20 mm avec tête radio :	LE FORFAIT	110,00 €
compteur calibre 25 à 40 mm :	LE FORFAIT	200,00 €
compteur calibre 25 à 40 mm avec tête radio :	LE FORFAIT	270,00 €
compteur calibre 50 à 60 mm :	LE FORFAIT	420,00 €
compteur calibre 50 à 60 mm avec tête radio :	LE FORFAIT	490,00 €
compteur calibre > 60 mm :	LE FORFAIT	570,00 €
compteur calibre > 60 mm avec tête radio :	LE FORFAIT	640,00 €
tête émettrice radio :	LE FORFAIT	70,00 €
<u>CONTROLES D'ASSAINISSEMENT</u> :		
NB : Tous les tarifs sont établis sur la base d'envois dématérialisés (par email)		
Supplément pour envoi papier / postal	LE FORFAIT	9,00 €
❖ **<u>ASSAINISSEMENT COLLECTIF</u> : contrôle de raccordement**		
INT-contrôle interne initié par le Service Assainissement : (ne fait pas l'objet d'un rapport communiqué au propriétaire)	LE FORFAIT	0,00 €
AC-contrôle à la demande du propriétaire ou son représentant, y compris rédaction et **envoi dématérialisé** du rapport de contrôle :		
AC1. immeuble à usage d'habitation : maison individuelle	LE FORFAIT par logement	80,00 €
AC2. immeuble à usage d'habitation : logement dans un immeuble collectif *(le forfait par logement contrôlé)*	LE FORFAIT par logement	80,00 €
AC3. immeuble ou local affecté à un usage autre que d'habitation : suivant le nombre d'équipements / points d'eau à contrôler :		
3a. le déplacement et le rapport	LE FORFAIT	30,00 €

Objet	Unité	Tarif en € HT
3b. l'équipement ou le point d'eau contrôlé	L'UNITE	15,00 €
AC4. contre-visite dans un délai de 18 mois à compter du contrôle initial :		
4a. immeuble à usage d'habitation : maison individuelle	LE FORFAIT par logement	35,00 €
4b. immeuble à usage d'habitation : logement dans un immeuble collectif *(le forfait par logement contrôlé)*	LE FORFAIT par logement	35,00 €
4c. immeuble ou local affecté à un usage autre que d'habitation : suivant le nombre d'équipements / points d'eau à contrôler :		
4c1. le déplacement et le rapport	LE FORFAIT	10,00 €
4c2. l'équipement ou le point d'eau contrôlé	L'UNITE	6,00 €
AC5. Supplément dans le cas où l'eau n'est pas fournie par le pétitionnaire (contrôle initial ou contre-visite) :		
5a. pour une maison/un logement individuel(le) ou un immeuble affecté à un usage autre que d'habitation dont le nombre de points d'eau est inférieur ou égal à six	LE FORFAIT	15,00 €
5b. pour un immeuble collectif de plusieurs logements, ou un immeuble affecté à un usage autre que d'habitation dont le nombre de points d'eau est supérieur à six	LE FORFAIT	25,00 €
❖ **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :**		
Contrôle des installations neuves		
Contrôle de conception	LE FORFAIT	60,00 €
Contrôle de conception : 2ème avis (modification du projet par le pétitionnaire)	LE FORFAIT	30,00 €
Contrôle de bonne exécution	LE FORFAIT	80,00 €
Contrôle des installations existantes		
Contrôle de diagnostic (l'installation n'a jamais été contrôlée (1er contrôle))	LE FORFAIT	81,00€
Contrôle périodique de bon fonctionnement (installation ayant déjà été contrôlée → contrôle sur la base de rapport(s) de contrôle(s) déjà réalisé(s))	LE FORFAIT	70,00 €
Visite complémentaire	LE FORFAIT	35,00 €
Contrôle dans le cadre d'une vente immobilière (à la demande du propriétaire) :		
• L'installation n'a jamais été contrôlée (1er contrôle)	LE FORFAIT	81,00 €
• L'installation a déjà été contrôlée (contrôle sur la base de rapport(s) de contrôle(s) déjà réalisé(s))	LE FORFAIT	70,00 €

ANNEXE 4
Tarifs des travaux (création ou modification ou suppression) de branchements d'eau potable ou d'assainissement

Les travaux de branchements seront **facturés sur devis,** établis sur la base du bordereau de prix unitaires du marché de petits travaux.

Tarifs des frais de dossier

Objet	Unité	Tarif en € HT
Frais de dossier pour la création, la modification ou la suppression de branchement(s) (art. 5.2, art. 9. et art. 12 du règlement du service de l'eau ; art. 8.3 et art. 11 du règlement du service de l'assainissement collectif)		
Frais de dossier pour travaux (création ou modification ou suppression) de **branchement d'eau potable**	LE FORFAIT par dossier(devis)	30,00 €
Frais de dossier pour travaux (création ou modification ou suppression) de **branchement d'assainissement**, y compris rapport de contrôle de raccordement, après demande du propriétaire auprès du Service Assainissement à l'issue des travaux de raccordement privé effectués aux frais et sous la responsabilité du propriétaire	LE FORFAIT par dossier(devis)	100,00 €
Frais de dossier pour travaux (création ou modification ou suppression) de branchements d'eau et d'assainissement liés à la même construction et réalisés simultanément :		
• Frais de dossier pour travaux (création ou modification ou suppression) de **branchement d'eau potable**	LE FORFAIT par dossier(devis)	25,00 €
• Frais de dossier pour travaux (création ou modification ou suppression) de **branchement d'assainissement**, y compris rapport de contrôle de raccordement, après demande du propriétaire auprès du Service Assainissement à l'issue des travaux de raccordement privé effectués aux frais et sous la responsabilité du propriétaire	LE FORFAIT par dossier(devis)	90,00 €
Frais de dossier pour la modification d'un dossier de travaux (création ou modification ou suppression) de branchement d'eau ou d'assainissement	LE FORFAIT par devis modifié	15,00 €
Frais de dossier pour la modification de deux dossiers de travaux (création ou modification ou suppression) de branchements d'eau et d'assainissement liés à la même construction	LE FORFAIT par devis modifié	10,00 €

ANNEXE 5
Tarifs du déversement et traitement des matières de vidange en usine de traitement des eaux usées

Objet	Unité	Tarif en € HT
Déversement et traitement de matières de vidange (issues d'installations d'assainissement non collectif) en usine de traitement des eaux usées conçue pour la réception de ces matières	LE M3	20,00 €

MEUSE GRAND SUD
Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse

Règlement des déchèteries

Sommaire

Article 1 - Objet du règlement 3
Article 2 - Définition 3
Article 3 - Localisation 3
Article 4 - Communes concernées 3
Article 5 - Horaires d'ouverture 3
Article 6 - Déchets acceptés 4
Article 7 - Déchets refusés 4
Article 8 - Accès aux déchèteries 5
Article 9 - Stationnement des véhicules 5
Article 10 - Comportement des usagers 5
Article 11 - Séparation des matériaux 6
Article 12 - Gardiennage et accueil des utilisateurs 6
Article 13 - Ressourcerie 7
Article 14 - Accueil des professionnels 7
Article 15 - Infractions 8

Annexes au règlement des déchèteries 9

Annexe 1 - Horaires d'ouverture des déchèteries 9

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs et les exploitants des déchèteries intercommunales.

Les objectifs visés par la Communauté d'Agglomération pour la mise en place et l'exploitation de ses déchèteries sont :

- La propreté de son territoire grâce au caractère central des déchèteries en vue d'éviter les dépôts sauvages des déchets.
- La mise en place d'un service de stockage des déchets autres que les ordures ménagères et les déchets d'emballages ménagers collectés en porte-à-porte ou en points d'apport volontaire.
- Permettre à la population d'évacuer ses déchets dans de bonnes conditions.

Article 2 - Définition

Les déchèteries sont des installations classées, ouvertes à tous les usagers de la Communauté d'Agglomération pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se défaire de manière satisfaisante avec les modes de collecte proposés par la collectivité.

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers peuvent venir déposer certains déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. Un tri effectué par l'usager lui-même dans la déchèterie permet la valorisation de certains matériaux.

Article 3 – Localisation

La déchèterie de Bar-le-Duc est située Zone de Popey – 55000 BAR-LE-DUC.

La déchèterie de Ligny-en-Barrois est située ZAC de la Ballastière – 55500 LIGNY-EN-BARROIS.

Les deux sites sont la propriété de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud.

Article 4 – Communes concernées

Les déchèteries de Bar-le-Duc et de Ligny-en-Barrois sont mises à disposition de l'ensemble des habitants des communes membres de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud ainsi que des artisans sous conditions.

L'accès est autorisé aux offices HLM (ou aux associations mandatées par l'office HLM) opérant sur le territoire. Seuls les déchets provenant des ménages dépendants de ces organismes sont acceptés.

Les habitants de certaines communes des territoires voisins de Meuse Grand Sud peuvent accéder aux déchèteries sous réserve qu'une convention ait été signée entre Meuse Grand Sud et leur intercommunalité de rattachement.

Article 5 – Horaires d'ouverture

Les déchèteries sont ouvertes aux horaires mentionnés dans l'annexe 1 du présent règlement. Les horaires sont disponibles sur différents supports :

- Affichage à l'entrée de chaque déchèterie,
- Site internet de la Communauté d'Agglomération (www.meusegrandsud.fr),
- Supports édités par la Communauté d'Agglomération (guide du tri, guide de déchèterie, ...)

Les horaires peuvent être modifiés par les services de la Communauté d'Agglomération sans préavis si nécessaire (couvre-feux, manifestations, travaux, incidents ...)

Les déchèteries sont fermées tous les jours fériés.

Les déchèteries sont rendues inaccessibles au public en dehors des heures d'ouverture.

Article 6 - Déchets acceptés

Sont acceptés et doivent obligatoirement être triés les déchets ménagers des particuliers suivants :

- Verres,
- Ferrailles et métaux non-ferreux,
- Cartons,
- Papiers,
- Bois bruts ou traités,
- Déchets verts de jardins,
- Huiles usagées de vidange,
- Huiles usagées alimentaires,
- Tout-venant incinérable,
- Tout-venant non incinérable,
- Déchets d'ameublement,
- Huisseries,
- Gravats,
- Déchets d'équipements électriques et électroniques,
- Tubes au néon et ampoules à économie d'énergie,
- Textiles,
- Matériaux et objets récupérables,
- Pneumatiques automobiles, motos et vélos (dans la limite de 4 par foyer par passage),
- Polystyrène,
- Radiographies,
- Cartouches d'imprimante,
- Déchets d'activité de soins à risques infectieux,
- Déchets ménagers spéciaux (bricolage) suivants :
    - Peinture
    - Solvants
    - Produits phytosanitaires
    - Acides
    - Piles
    - Batteries automobiles.

Les médicaments doivent être déposés en pharmacie.

Une fois déposés dans les bennes, les déchets deviennent la propriété de la Communauté d'Agglomération. Elle assume la responsabilité de leur évacuation.

La Communauté d'Agglomération ne peut être tenue responsable de la confidentialité des déchets déposés (adresse sur emballages, papiers confidentiels), les usagers souhaitant un plus haut niveau de confidentialité peuvent se tourner vers des prestataires spécialisés.

Article 7 - Déchets refusés

Les déchets suivants sont interdits sur les déchèteries des particuliers :

- Les déchets industriels,
- Les ordures ménagères,
- Les déchets en vrac non triés,
- Les médicaments,

- Les déchets fermentescibles autres que les déchets « verts » (restes animaux, déchets de cantine, ...)
- Les déchets commerciaux et artisanaux,
- Les pneumatiques autres que automobiles, motos et vélos,
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques issus des entreprises,
- Les déchets à base d'amiante tant que la Communauté d'Agglomération ne précise pas de modalités de reprise,
- Tout déchet dont la nature, la taille ou la composition représente un danger pour la sécurité des personnes et le bon fonctionnement du site.

Article 8 – Accès aux déchèteries

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules de tourisme (y compris remorque à essieu de poids inférieur à 750kg) et à tout véhicule fermé (camions plateau interdits). Le Poids Total Autorisé en Charge sera inférieur à 3,5 tonnes.

Tout véhicule identifié comme appartenant à une entreprise (logo) sera aiguillé vers la partie réservée aux professionnels.

Pour les professionnels, l'accès sur la déchèterie de Bar-le-Duc s'opère par une voie spécifique aux professionnels conduisant à la partie inférieure du site et comprenant une plate-forme de pesée. Sur la déchèterie de Ligny-en-Barrois l'accès n'est pas différencié de celui des particuliers.

Le nombre de dépôts journaliers est de deux maximum pour les particuliers, tout dépôt supplémentaire est assimilé à une activité professionnelle et soumis aux règles d'accès des entreprises stipulées à l'article 13 du présent règlement. La réalisation de ce dépôt dans le cas de la déchèterie de Bar-le-Duc nécessite en conséquence d'emprunter l'accès réservé aux professionnels.

Le gardien se réserve le droit de refuser tout dépôt pouvant entraver le bon fonctionnement des déchèteries (volume déjà déposé trop important, déchets trop encombrants, déchets non triés, ...)

Chaque usager doit pouvoir justifier la provenance de ses déchets sur demande du gardien : justificatif de domicile et pièce d'identité ou carte d'accès délivrée par la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud.

Article 9 – Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs. La circulation est à sens unique, aucun demi-tour n'est possible.

Les usagers doivent :

- Stationner de façon à ce que le véhicule puisse repartir dans le sens de la circulation sans avoir à manœuvrer, la plupart du temps en marche arrière,
- Garder leur remorque attachée sur leur véhicule,
- Respecter les consignes spécifiques données par le gardien le cas échéant,
- Quitter la plate-forme dès lors que le déchargement est terminé.

Les usagers restent responsables de leur véhicule lors de toutes les manœuvres.

Article 10 – Comportement des usagers

L'usager est le seul responsable de son comportement au sein de la déchèterie.

Les usagers doivent :

- Se présenter sur les sites aux horaires d'ouverture,
- Respecter les règles de circulation (sens de rotation, arrêts sur le site)
- Respecter les instructions du gardien,
- Trier eux même leurs déchets et les déposer aux endroits indiqués par le personnel sur place,
- Vider les réfrigérateurs et les congélateurs avant leur dépôt,
- Ne pas entrer dans le local destiné aux déchets diffus spécifiques (DDS),
- Ne pas récupérer les déchets dans la déchèterie,
- Ne pas détériorer les équipements mis à disposition,
- Respecter la propreté du site.

Article 11 – Séparation des matériaux

Les consignes de tri sont indiquées à côté de chaque benne. Elles doivent être scrupuleusement suivies.

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux et de les déposer dans les conteneurs ou bacs prévus à cet effet.

Dans le but de réduire le volume et optimiser au maximum le tri des déchets, les objets volumineux doivent être démontés et leurs matériaux constitutifs séparés (bois, métal, ...).

Les huiles doivent être versées dans la cuve correspondante.

Un tri doit être effectué par l'usager avant d'utiliser la déchèterie pour permettre un vidage plus rapide. Les gardiens peuvent demander à un usager de ressortir de la déchèterie pour effectuer cette opération en cas de forte affluence. L'usager doit reprendre la file d'entrée par la suite.

Les gardiens peuvent demander l'ouverture de tout sac, carton, boîte qu'ils jugent nécessaire pour effectuer un contrôle des déchets se trouvant à l'intérieur.

Article 12 – Gardiennage et accueil des utilisateurs

Les gardiens sont identifiés par leurs équipements de protection individuelle réglementaires portant le logo de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud.

Le personnel sur place indique les emplacements de dépôts mais n'est tenu d'apporter aucune aide, même sous forme de prêt d'outillage.
Nonobstant, en cas de nécessité, les personnes en difficulté peuvent exceptionnellement demander l'appui du gardien.

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues. Il est chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie aux horaires prévus,
- S'assurer de la provenance des déchets,
- Informer et conseiller les utilisateurs,
- Veiller au bon tri des matériaux,
- Faire appliquer le présent règlement intérieur,
- Réaliser le suivi des entrées,
- Veiller à l'entretien du site,
- Tenir le registre des réclamations.

Seul le personnel autorisé est habilité à entrer dans le local de stockage des déchets dangereux pour réaliser leur tri.

L'accès au local gardien est uniquement réservé au personnel

Article 13 – Ressourcerie

Une ressourcerie juxtaposée à la déchèterie de Bar-le-Duc est présente sur la zone de Popey. Son but est de permettre la réutilisation de certains objets apportés en déchèterie.
Elle est gérée en prestation pour le compte de la Communauté d'Agglomération.

Sur la déchèterie de Bar-le-Duc, un agent délégué par le prestataire regarde dans les déchets apportés par les usagers avant qu'ils n'entrent sur la déchèterie et propose la récupération. Les gardiens peuvent également proposer cette récupération.
Sur la déchèterie de Ligny-en-Barrois, les gardiens peuvent proposer aux usagers de déposer les objets à récupérer dans un conteneur dédié.

La récupération se fait sur la base du volontariat, un usager peut refuser que les objets qu'il vient déposer soient récupérés. Par ailleurs, les agents et le personnel de la ressourcerie se réservent le choix des objets à récupérer : un usager ne peut imposer à la ressourcerie de prendre ses objets, ces derniers seront alors déposés dans les bennes de la déchèterie.

Plus aucune récupération ne peut être effectuée lorsqu'un déchet a été déposé dans la benne qui lui est dédiée.

Article 14 – Accueil des professionnels

Les professionnels (artisans, commerçants, entreprises, administrations, associations, ...) peuvent accéder aux déchèteries.

Conditions :

- Horaires d'ouverture prévus dans l'article 3 du présent règlement,
- Accès limité à tout véhicule de PTAC inférieur à 3,5 tonnes (y compris remorque à essieu et camion plateau),
- Accès illimité dans la limite des capacités des installations selon l'appréciation du gardien,
- Les professionnels doivent s'enregistrer auprès du gardien avant tout dépôt. Une carte d'accès pourra être délivrée pour les vidages réguliers. Pour les vidages ponctuels, les coordonnées de l'entreprise sont demandées,
- Tout déchet issu d'une activité salariée, même réalisée pour le compte d'un particulier (taille de haie, bricolage, rénovation, ...) est assimilé à un déchet professionnel et soumis à facturation selon le présent règlement et ce quelle qu'en soit l'origine (artisan, auto-entrepreneur, association caritative ou non),
- Les déchets suivants sont obligatoirement triés :
  - Déchets tout venant en mélange,
  - Déchets d'ameublement,
  - Cartons,
  - Déchets verts,
  - Gravats.
- Tout autre déchet ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus ou présentant un risque pour le personnel est refusé,
- Tout déchet dont la nature, la taille ou la composition représente un danger pour la sécurité des personnes et le bon fonctionnement du site est refusé,
- Sur le site de Bar-le-Duc, le dépôt se fait sur des quais réservés munis de barrières garde-corps amovibles qui sont manœuvrés avec l'aide et l'autorisation du gardien,
- Sur le site de Ligny-en-Barrois, le dépôt se fait en parallèle aux particuliers, aucune priorité n'est accordée aux professionnels,

Associations :

Les déchets issus des associations caritatives sont pris en charge gratuitement mais doivent respecter le présent règlement. Les associations doivent justifier de la provenance des déchets. Ces derniers doivent être en lien avec l'activité proposée par l'association qui les apporte.

Si les déchets émanent d'une activité rémunératrice de la part de l'association (vide-maison, prestations d'entretien d'espaces verts...) les dépôts sont facturés.

Tarification :

Le tarif de dépôt des différents déchets est fixé par délibération du Conseil Communautaire et est affiché à l'entrée des sites. La tarification est établie par rapport au poids sur la base d'une double pesée (entrée et sortie) réalisée sur place.

La facturation des dépôts se fait chaque semestre,

Article 15 – Infractions

Les infractions sont constatées par le gardien et signifiées aux utilisateurs par un courrier mentionnant la date, l'heure, le type d'infraction et l'immatriculation du véhicule concerné.

Sont reconnues comme infraction :

- Toute infraction à la circulation relevant du code de la route,
- Toute livraison de déchets interdits tels que définis dans l'article 5,
- Toute action de « chiffonnage » ou de récupération dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries.

Les sanctions prévues sont les suivantes :

- En cas de refus de séparer les différents déchets, un forfait d'une tonne du déchet au tarif le plus élevé sera appliqué,
- En cas de refus de peser, un forfait de deux tonnes du déchet au tarif le plus élevé est appliqué,
- En cas de vidage dans la mauvaise benne entraînant un déclassement de celle-ci (sur les déchets verts, le carton et les gravats), un forfait de dix tonnes du déchet au tarif le plus élevé est appliqué,
- En cas de non-respect du présent règlement, le professionnel peut se voir refuser l'accès au site,
- En cas de non-paiement des précédents dépôts, l'accès aux déchèteries est refusé.

Il est scrupuleusement interdit de stationner devant la déchèterie pour venir déposer des déchets manuellement.

Pour leur sécurité, les enfants doivent obligatoirement rester à l'intérieur des véhicules.

Les animaux domestiques ne sont pas admis dans l'enceinte des déchèteries.

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site.

Tout manquement au présent règlement peut faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive des déchèteries pour un particulier comme pour un professionnel.

De manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement des déchèteries peut être poursuivie selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Annexes au règlement des déchèteries

Annexe 1 – Horaires d'ouverture des déchèteries

La déchèterie de Bar-le-Duc est ouverte aux usagers aux horaires suivants :

BAR-LE-DUC Particuliers			
Eté (du 1er avril au 31 octobre)		**Hiver (du 1er novembre au 31 mars)**	
Lundi	13h30 à 18h30	Lundi	13h00 à 18h00
Mardi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h30	Mardi	9h00 à 12h00 13h00 à 18h00
Mercredi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h30	Mercredi	9h00 à 12h00 13h00 à 18h00
Jeudi	13h30 à 18h30	Jeudi	13h00 à 18h00
Vendredi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h30	Vendredi	9h00 à 12h00 13h00 à 18h00
Samedi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h30	Samedi	9h00 à 12h00 13h00 à 18h00
Dimanche	9h00 à 12h00	Dimanche	9h00 à 12h00

BAR-LE-DUC Professionnels			
Eté (du 1er avril au 31 octobre)		**Hiver (du 1er novembre au 31 mars)**	
Lundi	13h30 à 18h30	Lundi	13h00 à 18h00
Mardi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h30	Mardi	9h00 à 12h00 13h00 à 18h00
Mercredi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h30	Mercredi	9h00 à 12h00 13h00 à 18h00
Jeudi	13h30 à 18h30	Jeudi	13h00 à 18h00
Vendredi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h30	Vendredi	9h00 à 12h00 13h00 à 18h00

La déchèterie de Ligny-en-Barrois est ouverte aux usagers aux horaires suivants :

LIGNY-EN-BARROIS Particuliers			
Eté (du 1er avril au 31 octobre)		**Hiver (du 1er novembre au 31 mars)**	
Lundi	Fermé	Lundi	Fermé
Mardi	13h30 à 18h00	Mardi	13h30 à 17h30
Mercredi	13h30 à 18h00	Mercredi	13h30 à 17h30
Jeudi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h00	Jeudi	9h00 à 12h00 13h30 à 17h30
Vendredi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h00	Vendredi	9h00 à 12h00 13h30 à 17h30
Samedi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h00	Samedi	9h00 à 12h00 13h30 à 17h30
Dimanche	9h00 à 12h00	Dimanche	9h00 à 12h00

LIGNY-EN-BARROIS Professionnels			
Eté (du 1er avril au 31 octobre)		**Hiver (du 1er novembre au 31 mars)**	
Lundi	Fermé	Lundi	Fermé
Mardi	13h30 à 18h00	Mardi	13h30 à 17h30
Mercredi	13h30 à 18h00	Mercredi	13h30 à 17h30
Jeudi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h00	Jeudi	9h00 à 12h00 13h30 à 17h30
Vendredi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h00	Vendredi	9h00 à 12h00 13h30 à 17h30

MEUSE GRAND SUD
Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse

Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud
12, rue Lapique
55000 BAR-LE-DUC
Tél : 03.29.79.56.00
www.meusegrandsud.fr

Service Ordures Ménagères – Bar-le-Duc
59 rue Bradfer
55000 BAR-LE-DUC
Tél : 03.29.78.29.77

Service Ordures Ménagères - Ligny-en-Barrois
Maison des Services
14, rue des Etats-Unis
55500 LIGNY-EN-BARROIS
Tél : 03.29.78.29.77

MEUSE GRAND SUD
Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Sommaire

Chapitre 1 - Dispositions générales 5

Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement 5

Article 1.2 - Définitions générales 5

Article 1.2.1 Les déchets ménagers 5

Article 1.2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères 9

Article 1.2.3 Les déchets industriels banals (DIB) 10

Article 1.2.4 Les déchets non pris en charge par le service public 10

Chapitre 2 - Organisation de la collecte 10

Article 2.1 - Définitions préalables 10

Article 2.2 - Collecte en porte-à-porte 111

Article 2.2.1 Champ de la collecte en porte à porte 111

Article 2.2.2 Modalités de la collecte en porte à porte 111

Article 2.3 - Collecte en points d'apport volontaire 155

Article 2.3.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire 155

Article 2.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire 155

Article 2.3.3 Propreté des points d'apport volontaire 155

Article 2.4 - Collectes spécifiques 166

Article 2.4.1 Collecte des encombrants ménagers sur rendez vous 166

Article 2.4.2 Collecte des cartons auprès des artisans commerçants de Meuse Grand Sud 166

Article 2.4.3 Mise à disposition exceptionnelle de bacs déposables 166

Article 2.4.4 Collecte des déchets des gens du voyage 166

Article 2.4.5 Collecte des déchets de camping et des relais nautiques 17

Article 2.4.6 Collecte des déchets des collectivités 177

Article 2.5 - Sécurisation et facilitation de la collecte 177

Article 2.5.1 Prévention des risques liés à la collecte 177
Article 2.5.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte 18

Chapitre 3 - Apports en déchèterie 20
Article 3.1 - Localisation et horaires d'ouverture des déchèteries 20
Article 3.2 - Conditions d'accès en déchèterie 20
Article 3.2.1 Déchets acceptés 20
Article 3.2.2 Accès des particuliers 20
Article 3.2.3 Accueil des non ménages 21
Article 3.2.4 Rôles des usagers et des personnels de déchèteries 21
Article 3.2.5 Règles de sécurité 21
Chapitre 4 - Dispositions pour les déchets non pris en charge y compris DASRI et déchets industriels non assimilés 222
Article 4.1 - Les médicaments 222
Article 4.2 - Les véhicules hors d'usage 22
Article 4.3 - Les bouteilles de gaz 22
Article 4.4 - Les déchets amiantés 22
Article 4.5 - Les déchets contaminés par des parasites 22
Article 4.6 - Les déchets industriels non assimilés 22
Chapitre 5 - Dispositions financières 233
Article 5.1 - La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 233
Article 5.2 - La Redevance Spéciale (RS) 233
Chapitre 6 - Obligations, Interdictions et Sanctions 23
Article 6.1 - Obligations 23
Article 6.1.1 Les obligations des établissements 23
Article 6.1.2 Les obligations des administrateurs d'immeubles 244
Article 6.2 - Interdictions et Sanctions 244
Article 6.2.1 Non-respect des modalités de collecte 24
Article 6.2.2 Dépôts sauvages 24
Article 6.2.3 Brûlage des déchets (y compris déchets verts) 24
Article 6.2.4 Chiffonnage 255
Chapitre 7 - Conditions d'exécution 25

Article 7.1 - Application 25
Article 7.2 - Modifications 25
Article 7.3 - Exécution 25
Chapitre 8 - Annexes au règlement de collecte 26
Annexe 1 - Règle de dotation en contenant pour les déchets collectés en porte-à-porte 26
Annexe 2 - Attestation sur l'honneur pour les particuliers 267
Annexe 3 - Fiche immeuble collectif 268
Annexe 4 - Fiche dotation professionnels et administrations 269
Annexe 5 - Fiche de dotation temporaire 30
Annexe 6 - Convention "Verres réutilisables" 31
Annexe 7 – Fermes isolées 33
Annexe 8 – Fréquence et horaires de ramassage pour les déchets collectés en porte-à-porte 3434
Annexe 9 – Dimension et plan des aires de retournement 3535
Annexe 10 – Liste des impasses et marches arrière à traiter 377
Annexe 11 – Règlement intérieur des déchèteries 40
Annexe 12 – Pictogrammes de danger 50

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles le service public est assuré par la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud (ci-après dénommée Meuse Grand Sud) en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés en vue de leur valorisation et/ou traitement au titre de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets du territoire, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, occupant un immeuble en qualité de propriétaire / locataire / usufruitier / mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de Meuse Grand Sud.

Article 1.2 - Définitions générales

Article 1.2.1 - Les déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages. Cela inclut les ordures ménagères, ainsi que les déchets encombrants et dangereux des ménages.

Les ordures ménageres non recyclables (ou ordures ménagères résiduelles - OMr)

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Il s'agit donc des déchets non dangereux résiduels ne pouvant être acceptés dans le cadre des autres ramassages proposés par Meuse Grand Sud (collectes en porte-à-porte, collectes en apport volontaire, collectes en déchèteries).

Elles sont généralement constituées de déchets ordinaires provenant de la préparation alimentaire (épluchures, restes alimentaires, marc de café, sachets de thé, ...) et du nettoiement normal des habitations (balayures, cendres froides, chiffons et résidus divers, débris de verre ou de vaisselle, essuie-tout et mouchoirs, ...).

Sont refusés dans cette fraction : les emballages recyclables et les emballages en verre, les déchets dangereux (peintures, solvants, colles et vernis et autres produits chimiques), les seringues et les déchets hospitaliers, les déchets verts (tontes de gazon, tailles de haies,...), les pneus, les cendres chaudes, les bouteilles de gaz, les pièces mécaniques (auto, bricolage, jardin), le bois en gros volumes (palettes...), les métaux autres que les emballages (plaques ou barres métalliques, moteurs divers...), les déchets d'équipements électriques et électroniques - DEEE (appareils ménagers : aspirateur, micro-ondes, sèche-cheveux...), les déblais et gravats (terre, cailloux, briques,...), l'amiante, les déchets de bâtiment (moquettes, résidus de plâtre, ...) et les encombrants (meubles, literies, ...).

Il s'agit soit de l'ancienne
des bacs à couvercle grenat
ou des sacs noirs/gris vendus dans le commerce



A noter que Meuse Grand Sud propose des solutions pour réduire les quantités de déchets d'ordures ménagères non recyclables produits et leur nocivité : actions de prévention, remplacement de produits ménagers nocifs par des produits respectueux de l'environnement, conseils...
Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77.

Les déchets ménagers recyclables

Les déchets recyclables des ménages sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Il s'agit des déchets en papier et en carton, des déchets d'emballages en plastique et en métal, et des déchets d'emballage en verre. Tous les emballages peuvent être placés dans le bac jaune ou les sacs jaunes.

- *Les déchets en papier ou en carton correspondent aux emballages constitués de papier ou de carton, aux briques alimentaires (boîtes de lait, briques de jus d'orange, ...) et aux papiers (journaux, revues, magazines, papiers de bureautique, prospectus, ...). Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux (papiers carbones, calques, ...).*

- *Les déchets d'emballages en plastique correspondent aux bouteilles et aux flacons usagés en plastique (bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, flacon de shampoing, bidons de lessive, ...) correctement vidés de leur contenu, les barquettes et boîtes (fruits, gâteaux...), les films plastiques (blisters d'emballages, pack d'eau...), les pots de yaourt et de crème, les barquettes en polystyrène. Sont exclus de cette dénomination, les bouteilles/flacons de produits toxiques (ou comportant un pictogramme de danger indiqué en annexe 8).*

- *Les déchets d'emballages en métal correspondent aux emballages constitués d'acier (boîtes de conserve, ...) ou d'aluminium (barquettes alimentaires, aérosols, cannettes, ...) correctement vidés de leur contenu. Sont exclus de cette dénomination, tous les autres matériaux ferreux ou non ferreux ainsi que les aérosols contenant des substances toxiques (insecticides, peintures...ou comportant un pictogramme de danger indiqué en annexe 8).*



- *Les déchets d'emballages en verre correspondent aux contenants et emballages usagés en verre (bouteilles, pots, bocaux, ...) débarrassés de leur bouchon ou couvercle. Sont exclus de cette dénomination, les faïences, porcelaines, terre cuite, ampoules, miroirs, vitres cassées, débris de verre et de vaisselle, ...*



A noter que la collectivité propose des solutions pour réduire les quantités produites de ces déchets : apposition d'un stop-pub sur les boîtes aux lettres, ...
Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77.

Les déchets ménagers ne pouvant être collectés via les bennes à Ordures Ménagères ou par les points d'apport volontaire

Les déchets ménagers ne pouvant être collectés via les bennes à Ordures Ménagères ou par les points d'apport volontaire correspondent aux objets ménagers non dangereux qui, en raison de leurs dimensions, poids ou formes sont incompatibles avec les récipients de collecte classique (bacs ou sacs plastiques). On distingue notamment : le bois, le mobilier, les gros cartons, la ferraille, et les encombrants non recyclables.

- *Les déchets de bois correspondent aux éléments en bois brut et traité issus de l'activité des ménages : cagettes, planches, contreplaqué, portes, palettes, ...*

- *Les déchets de mobilier correspondent aux meubles en état, abimés, cassés, en morceaux, composés en totalité ou en partie de bois, mousses, tissus, métaux, pierre, céramique (buffet, meubles de salle de bain, canapés, poufs, chaises de jardin, tables basses, portes d'armoire, ...).*

- *Les déchets de cartons correspondent aux gros cartons ondulés d'emballages (colis, cartons d'emballages d'électroménagers, cartons de déménagement, ...).*

- *Les ferrailles correspondent aux éléments ou produits constitués de métal (tuyauteries, pièces métalliques, vélos, grilles, ...).*

- *Les encombrants non recyclables (ou tout-venant) correspondent aux déchets non dangereux ne possédant pas dans les conditions actuelles de filières de recyclage (ou ne possédant pas dans les conditions actuelles de filières économiquement viables). Sont considérés dans cette catégorie : plâtre, moquette, objets en plastique, bâches en plastique, ...*

L'ensemble de ces déchets listés ci-dessus est refusé dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles, mais est collecté sous conditions en déchèteries.

Une collecte spécifique des cartons des artisans/commerçants du centre-ville de Bar-le-Duc et de zone commerciale et artisanale sur le territoire de Meuse Grand Sud (Fains-Véel, Savonnières-devant-Bar, Longeville-en-Barrois) est également réalisée. Cette collecte est ouverte à l'intégration de nouveaux producteurs de déchets de cartons, cependant Meuse Grand Sud se réserve le droit de refuser un nouveau point de collecte si le coût de collecte correspondant n'est pas amorti par la revente de la matière brute. Meuse Grand Sud rappelle que ce type de flux est accepté gratuitement en déchèterie.

A noter que la collectivité propose des solutions pour réduire les quantités de déchets encombrants produites : collecte des objets pouvant être réutilisés, réemployés ou réparés. A cet égard, Meuse Grand Sud dispose d'une ressourcerie à Bar-le-Duc accessible à tout habitant du territoire pour y déposer des objets pouvant être réutilisés, réemployés ou réparés. Un caisson spécifique est également mis à disposition des usagers sur la déchèterie de Ligny-en-Barrois pour y collecter de tels objets.
Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr.

Les encombrants

Une collecte gratuite, deux fois par an, à domicile des encombrants appartenant au mobilier intérieur de maison est possible sur demande auprès de l'association prestataire de cette collecte pour le compte de Meuse Grand Sud. Elle est réservée exclusivement aux particuliers.

Sont acceptés les encombrants dont le poids et le volume ne permettent pas d'être transportés en véhicule de tourisme. Sont exclus de la collecte les petits déchets, les gravats, les pneus, les cartons, les ordures ménagères, les déchets verts, les pièces automobiles, les déchets issus de la rénovation ou construction (cuves, chaudières, portes, fenêtres, radiateurs...).

La demande doit être faite auprès de l'association A.M.I.E. (03.29.45.64.15). Un rendez-vous est ensuite communiqué dans les trois semaines suivant l'appel. Une liste des déchets à collecter est établie et validée par le service avant la collecte. Tout objet en supplément le jour de la collecte sera refusé.

Les déchets végétaux

Les déchets végétaux (ou déchets verts) correspondent aux déchets issus de l'entretien des cours et jardins des particuliers (déchets d'élagage ou de la taille de haies et d'arbres fruitiers ou non, de la tonte de pelouse, ...). Les sapins de Noël naturels (nus, sans sac) relèvent de cette catégorie.

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles, mais sont collectés sous conditions en déchèteries (règlement joint en annexe n° 6).

La Communauté d'Agglomération encourage le compostage et le lombricompostage des déchets fermentescibles tels que fruits et légumes et propose des solutions pour réduire les quantités de déchets végétaux produites : vente de composteurs et de lombricomposteurs à prix réduit, ...

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr.

La Communauté d'Agglomération renforce sa démarche de réduction des déchets en mettant à disposition gratuitement des habitants et des communes du territoire des broyeurs à végétaux.
Le broyat doit être utilisé en paillage ou en compostage. Les dépôts de broyat en déchèterie ne sont pas autorisés.
Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr.

Les gravats et déblais domestiques

Ces déchets correspondent aux déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux des ménages exempts de plâtre à l'exclusion des travaux professionnels ou publics.

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles, mais sont collectés sous conditions en déchèteries (règlement joint en annexe n° 6).

Les pneumatiques

Ces déchets correspondent aux pneumatiques usagés provenant de véhicules légers (voitures, petits utilitaires, motos, vélos) dans la limite de 4 unités par apport. Sont exclus les pneumatiques de poids lourds, tracteurs, ou engins à usage professionnel.

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles, mais sont collectés sous conditions en déchèteries. Les jantes et les roues complètes ne sont pas acceptées.

A noter que les distributeurs ont pour obligation de reprendre gratuitement un pneumatique usagé, à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type.
Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr ou l'éco-organisme en charge de la filière.

Les déchets textiles

Ces déchets correspondent aux vêtements, linges de maison, chaussures (attachées par paire), peluches, sacs à main, et autres articles de maroquinerie.
Sont exclus les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées, chutes de textiles de confection, chiffons usagés en provenance des entreprises, vêtements sales ou humides, et les textiles sanitaires.

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles, mais sont collectés via des bornes spécifiques réparties sur le territoire et en déchèteries.
Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr ou l'éco-organisme en charge de la filière (la carte de l'emplacement des bornes de collecte des textiles est disponible sur le site de l'éco-organisme).

Les Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Ces déchets correspondent aux appareils électriques et électroniques (petits et gros électroménagers, équipements informatiques et de télécommunication, outils électriques, jouets électriques ou électroniques, ...).

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles, mais sont collectés sous conditions en déchèteries.

A noter que les distributeurs ont pour obligation de reprendre gratuitement un équipement électrique et électronique usagé, à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type.
Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 / par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr ou l'éco-organisme en charge de la filière.

Les déchets dangereux des ménages

Les déchets dangereux des ménages regroupent les déchets des ménages présentant un caractère dangereux ou un risque pour l'homme et l'environnement. Les déchets dangereux des ménages comprennent : les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI), les piles et accumulateurs portables, les lampes et néons usagés, et les autres déchets dangereux ménagers.

- *Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI) correspondent aux déchets d'activités de soins qui présentent des risques infectieux, chimiques, toxiques, radioactifs. Ils sont issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire (seringues, scalpels, aiguilles, poches de sang, ...). Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles et de la collecte en déchèteries. Ces déchets sont pris en charge par les pharmacies équipées de dispositifs de collecte spécifiques.*
  Les déchets piquants, coupants, tranchants issus de l'auto-médication (traitement diabétique, ...) sont en revanche acceptés en déchèterie de Bar-le-Duc et Ligny-en-Barrois.
  Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr ou l'éco-organisme en charge de la filière des déchets piquants, coupants, tranchants issus de l'auto-médication (la carte de l'emplacement des points de collecte des DASRI est disponible sur le site de l'éco-organisme).

  Les piles et accumulateurs portables correspondent aux générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules.
  Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles, mais sont collectés sous conditions en déchèteries. Des points de collecte existent également chez certains de vos commerçants.
  Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr ou l'éco-organisme en charge de la filière.

- *Les lampes et néons usagés correspondent aux lampes fluocompactes, tubes fluorescents, lampes et tubes à LED portant le symbole « poubelle barrée » (signifiant qu'elles ne doivent pas être jetées en mélange avec d'autres déchets comme les ordures ménagères résiduelles ou les bouteilles en verre...).*
  Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles, mais sont collectés sous conditions en déchèteries. Pour rappel, les ampoules à filament sont collectées avec les Ordures Ménagères résiduelles. Des points de collecte existent également chez certains de vos commerçants.
  Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr ou l'éco-organisme en charge de la filière.

  Les autres déchets dangereux des ménages : il s'agit des déchets issus de l'activité des ménages qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement : acides et bases, bombes aérosols non vides, extincteurs, peintures, vernis, teintures, mastics, colles et résines, produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, diluants, détergents, détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et hydrocarbures... Il s'agit notamment de tous les produits sur l'emballage desquels figure un pictogramme signalant un produit dangereux. Ces déchets sont collectés sous conditions en déchèterie (récipients fermés obligatoires).
  Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr ou l'éco-organisme en charge de la filière.

Article 1.2.2 - Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Ces déchets proviennent des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics. Ces déchets sont, de par leur nature, leur composition et leur quantité, assimilables aux ordures ménagères. Ils ne constituent aucun risque, ni aucun danger pour l'homme ou son environnement. Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères avec un seuil d'exclusion défini dans le règlement de la Redevance Spéciale en vigueur. Les déchets assimilés aux ordures ménagères doivent être distingués

dans leur part recyclable et sont assujettis aux mêmes contraintes que les ordures ménagères du fait de leur assimilation.
Les déchets des marchés alimentaires, des forains, et des lieux de fêtes publiques peuvent être assimilés aux ordures ménagères s'ils correspondent aux critères définis ci-dessus.

Sont notamment exclus tous déchets faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (exemple : déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers).

Le règlement de Redevance spéciale en vigueur définit également un seuil d'assujettissement en dessous duquel le producteur de déchets assimilés est couvert par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), et à partir duquel il est couvert par la Redevance Spéciale. L'accès au service de collecte des ordures ménagères dans le cadre de la redevance spéciale fait l'objet d'une convention signée entre le bénéficiaire du service et Meuse Grand Sud.

Article 1.2.3 - Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals correspondent aux déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

Article 1.2.4 - Les déchets non pris en charge par le service public

Certains déchets ne sont pas pris en charge par le service public, ni en collecte en porte-à-porte, ni en apport volontaire, ni en déchèterie. Ces déchets doivent être remis à leurs filières spécifiques.
Il s'agit notamment des médicaments, des véhicules hors d'usage, des bouteilles de gaz, de l'amiante et de ses dérivés, des déchets industriels non assimilés aux ordures ménagères, des déchets contaminés par des parasites, ...
Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr.

Chapitre 2 - Organisation de la collecte

Article 2.1 - Définitions préalables

Point de collecte en porte-à-porte : selon les modalités définies par le règlement de collecte, la collecte en porte-à-porte comprend la collecte des bacs individuels et des bacs en points de regroupement pour les secteurs conteneurisés, et la collecte des sacs pour les secteurs non conteneurisés sur un point de présentation des déchets.

Point de présentation : pour la collecte en porte-à-porte, le point de présentation des bacs de tri sélectif et d'ordures ménagères résiduelles (ou en sacs en cas de foyer indotable en bac) se trouve sur le domaine public devant le foyer ou l'établissement concerné. En cas de difficultés techniques et/ou sécuritaires identifiées par Meuse Grand Sud ou la commune concernée, un point de présentation plus adapté est proposé par la commune en accord avec Meuse Grand Sud. Meuse Grand Sud prend l'initiative d'informer les usagers pour toute modification apportée à l'organisation de la collecte.

Point de regroupement : il s'agit d'espaces collectifs, aménagés pour recevoir, de façon permanente, des bacs (ordures ménagères résiduelles et tri sélectif) correspondants aux besoins des habitants du lotissement ou du quartier. Ils peuvent être équipés d'abris spécifiques. Ces points de regroupement sont sur le domaine public, ou dans certains cas sur le domaine privé.

Point d'apport volontaire : l'apport volontaire est un mode de collecte par lequel la collectivité met à disposition un réseau de contenants (bornes aériennes ou enterrées) répartis et accessibles sur le territoire. Un point d'apport volontaire est un point de collecte comportant ce type de contenants.

Article 2.2 - Collecte en porte-à-porte

Article 2.2.1 - Champ de la collecte en porte-à-porte

Dans le cadre du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont :

- Les ordures ménagères résiduelles, telles que définies à l'article 1.2.1,
- Les déchets recyclables hors verre, tels que définis à l'article 1.2.1.

La collecte en porte-à-porte correspond à la collecte des sacs et des bacs individuels ou collectifs sur les points de présentation définis par la collectivité.

Article 2.2.2 - Modalités de la collecte en porte à porte

Modalités de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2.

Les contenants prévus par la collectivité pour le ramassage en porte à porte sont les suivants :

- *Les ordures ménagères résiduelles : elles doivent être déposées dans les bacs remis par la collectivité conditionnées dans des sacs fermés. Les déchets qui sont présentés dans des bacs non fournis par Meuse Grand Sud,* ***ou déposés en sacs hors du contenant (notamment dessus ou à côté) ne sont pas collectés*** *(hors impossibilité de conteneurisation du foyer).*
  Les bacs dans lesquels un sac fixe (sac enveloppant l'intérieur et les rebords du bac) est positionné ne sont également pas collectés du fait des problématiques de vidage rencontrées avec ces dispositifs (effet ventouse, accrochage du sac fixe dans les peignes du véhicule de collecte).

  Le foyer présentant des difficultés à être doté en bac d'ordures ménagères résiduelles et par suite souhaitant bénéficier de la collecte par sacs d'ordures ménagères résiduelles doit se signaler auprès du service Ordures Ménagères au 03.29.78.29.77 afin de fixer un rendez-vous sur place avec un agent du service qui constatera l'impossibilité de conteneurisation. Le foyer concerné fait alors l'objet d'un signalement auprès des équipes de collecte et un dossier est constitué par le service Ordures Ménagères pour le suivi de la situation d'indotabilité du foyer.
  Les critères d'indotabilité à remplir sont les suivants :
    - *Absence de parties communes,*
    - *Absence de hall d'entrée,*
    - *Habitation située en étage et desservie uniquement par des escaliers,*
    - *Aucun local disponible dans l'habitation (débarras, cagibi) et en dehors.*

  Les bacs remis par la collectivité ont une cuve de couleur grise et un couvercle de couleur grenat. Ils sont mis gratuitement à disposition de chaque foyer par la collectivité, selon une règle de dotation fonction de la fréquence de collecte et des besoins des contribuables. Ils sont tous dotés d'une puce permettant d'identifier l'adresse d'affectation et l'identité du dépositaire (règles de dotation présentées en annexe).

  Les contribuables non dotables en bacs doivent déposer les déchets en sacs fermés. L'emploi des sacs jaunes translucides - mis à disposition des contribuables par Meuse Grand Sud pour la collecte des déchets d'emballages recyclables - est strictement interdit pour la collecte des ordures ménagères résiduelles. Les contribuables non dotés en bacs doivent impérativement faire leur demande de bac auprès du service Ordures Ménagères au 03.29.78.29.77.

- *Les déchets recyclables hors verre : ils sont déposés dans les sacs jaunes fournis par Meuse Grand Sud, ou en vrac, dans les bacs remis par Meuse Grand Sud pour les contribuables dotés. Les déchets qui sont présentés dans des contenants non fournis par Meuse Grand Sud ne sont pas collectés.*

Pour les contribuables dotés, les bacs remis par la collectivité ont une cuve de couleur grise et un couvercle de couleur jaune. Ils sont mis gratuitement à disposition par Meuse Grand sud (règles de dotation présentées en annexe n° 1).

Les contribuables non dotés en bacs doivent déposer les déchets dans les sacs dédiés remis par la collectivité. Ces sacs doivent être totalement fermés.

Les déchets recyclables doivent être déposés non souillés, et non imbriqués les uns dans les autres.

Dès lors qu'un foyer ou un bâtiment est doté en bac jaune, l'utilisation de sacs jaunes translucides est interdite.

Pour les collectes en porte-à-porte, le point de présentation des déchets est fixé sur la voie publique devant l'adresse de chaque contribuable.

En cas de difficultés techniques et/ou sécuritaires, un point de présentation plus adapté est proposé par la commune en accord avec Meuse Grand Sud. De plus, en cas d'impossibilité d'accès par le camion à l'emplacement de collecte usuelle en porte-à-porte (exiguïté de la voirie, interdiction d'usage de la marche arrière pour les véhicules de collecte, ou difficulté de retournement en bout d'impasse), un point de regroupement peut être mis en place. Les contenants doivent y être déposés aux jours et heures de collecte, puis rentrés par les usagers dans leur propriété. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent disposer les contenants en bout de voie accessible aux véhicules, au point de présentation convenu entre Meuse Grand Sud et la commune concernée.

Pour les secteurs d'habitat collectif, des points de regroupements sont aménagés pour permettre au service Ordures Ménagères de collecter les bacs correspondants aux besoins générés. Ils peuvent être équipés d'abris spécifiques. Ces points de regroupement sont sur le domaine public.

Les contenants doivent, dans la mesure du possible, être disposés sur le trottoir, sans entraver le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite, ni occasionner de gêne ou d'insalubrité pour les usagers de la voie. Le repositionnement des bacs (le cas échéant) par les agents de collecte doit se faire dans les mêmes conditions.

Les bacs doivent être présentés avec les poignées tournées vers la chaussée. Ils doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte ou à défaut le jour même avant 19h si la collecte a eu lieu le matin ou avant 9h00 si la collecte a eu lieu la nuit. Ils ne doivent pas être positionnés sur la voie publique en dehors de la plage horaire de collecte indiquée par le service Ordures Ménagères.

En tant que gardien de la chose, au sens de l'article 1384 du Code civil, sauf intervention d'un tiers dûment identifié et prouvé, l'usager est responsable civilement des bacs qui lui sont remis et doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter les dommages pouvant résulter de la présence des contenants sur la voie.

Quelques règles supplémentaires pour les contribuables dotés en bacs

- *L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Les déchets présentés en dehors du bac ne sont pas collectés.*
- *Pour des raisons de sécurité des agents de collecte et pour des raisons sanitaires, le couvercle des récipients doit être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.*
- *Les bacs à quatre roues sont présentés avec freins bloqués pour assurer leur immobilisation.*
- *Dans les bacs destinés aux Ordures Ménagères résiduelles, les déchets doivent y être déposés en sacs fermés.*
- *A contrario, pour les contribuables dotés en bacs de déchets ménagers recyclables, les déchets doivent être déposés en vrac dans le bac qui leur est destiné.*
- *L'usager est tenu de maintenir son bac dans un état de propreté satisfaisant.*

Quelques règles supplémentaires pour les contribuables non dotés de bac et utilisant les sacs

- *Les sacs doivent être chargés de façon à ne pas rompre lors de l'enlèvement par les ripeurs, que ce soit en raison d'un poids excessif ou de la présence d'éléments incisifs. Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte.*
- *Les objets coupants, piquants et/ou tranchants, s'ils rentrent dans la définition des déchets collectés, doivent à défaut être emballés pour assurer la sécurité des agents de collecte.*
- *Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage soit écarté, même en cas de renversement du sac. Pour ce faire, leur remplissage doit permettre la prise en main par les agents de collecte.*

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, un autocollant portant la mention « non conforme » est apposé sur le sac ou le bac présentant une irrégularité, et un refus de collecte est appliqué. En cas de récidive un courrier est envoyé à l'usager concerné avec mise en demeure de se conformer au présent règlement. Tout contenant non conforme laissé sur la voie publique peut être considéré comme dépôt sauvage et faire l'objet de l'amende prévue dans ce cas.

Fréquence et horaires de collecte

Les ordures ménagères sont collectées à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets.
Un tableau regroupant les fréquences de collecte par zone et par flux ainsi que les horaires de collecte est fourni en annexe n°3.

Cas d'une tournée inachevée de collecte des ordures ménagères résiduelles sur une zone collectée deux fois par semaine

Dans le cas d'une tournée de collecte d'ordures ménagères résiduelles inachevée dans une zone collectée deux fois par semaine, il n'y a pas de rattrapage d'ici le jour de collecte suivant. La cause de l'inachèvement de la tournée peut être d'ordre technique (travaux, panne, accès bloqué ou interdit, accident...) ou climatique (intempéries, neige, verglas, ...).

Vous pouvez obtenir des informations sur les jours de collecte par type de déchets auprès du service Ordures Ménagère et sur le site internet de Meuse Grand Sud.

Les contenants doivent être présentés à la collecte aux heures indiquées par Meuse Grand Sud. Tout contenant (bac ou sac) présenté après le passage de l'équipe de collecte doit être repris par l'usager et présenté à la collecte suivante. Tout contenant (bac ou sac) présenté après le passage de l'équipe de collecte et non repris par l'usager est considéré comme dépôt sauvage et passible d'amende.

Cas des jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés les 25 décembre et 1er janvier pour lesquels elle est décalée selon une programmation spécifique. Les dates de rattrapage sont consultables sur le site internet de Meuse Grand Sud, ou peuvent être obtenues par téléphone auprès du service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77, par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr ou sur les réseaux sociaux.

Cas des intempéries ou cas de force majeure

Les jours de collecte sont susceptibles d'être modifiés en cas d'intempéries ou de force majeure. La commune concernée en sera avertie et l'information sera consultable sur le site internet de Meuse Grand Sud ou obtenue par téléphone auprès du service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77, par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr ou sur les réseaux sociaux.

Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Vérification du contenu des contenants de collecte et dispositions en cas de non-conformité

Le personnel du service de collecte de Meuse Grand Sud est habilité à procéder à un contrôle visuel du contenu des bacs et des sacs dédiés à la collecte des déchets recyclables. Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par Meuse Grand Sud les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte est apposé sur le bac ou le sac. L'usager doit rentrer le ou les contenants non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets (le service Ordures Ménagère peut être contacté pour tout renseignement utile sur le bon geste de tri à mettre en œuvre). En aucun cas les contenants ne doivent rester sur la voie publique sous peine d'être considérés comme dépôts sauvages et passibles de l'amende correspondante.

Les bacs ou les sacs d'ordures ménagères résiduelles peuvent faire l'objet du même type de contrôle. S'ils contiennent des déchets ne relevant pas de cette catégorie, ceux-ci ne sont pas collectés.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou d'administrations dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables, Meuse Grand Sud peut reprendre les bacs si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri suite à un contrôle inopiné de la part des agents de collecte ou après simple constatation. En cas de récidive, Meuse Grand Sud peut retirer les bacs de déchets recyclables et les remplacer par des contenants à ordures ménagères, dans le cas de la Redevance Spéciale ces bacs sont alors facturés au tarif des déchets non recyclables. En dernier lieu, si une récidive supplémentaire est constatée et malgré les informations réalisées, Meuse Grand Sud peut mettre en demeure le redevable par courrier recommandé avec accusé de réception. Au-delà d'un délai de quinze jours sans effet, Meuse Grand Sud peut décider de ne plus collecter les bacs concernés. Les déchets non conformes sont alors considérés comme dépôts sauvages et passibles de sanctions prévues à cet effet.

Règle de mise à disposition et d'usage des bacs pour la collecte en porte-à-porte

Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, sauf intervention d'un tiers dûment identifié et prouvée (par exemple suite à un vol), mais Meuse Grand Sud en reste propriétaire. Les contenants attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles, et doivent être laissés sur place.
Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique.
Dans le cas de points de regroupement tels que visés à l'article 2.2.2., la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, caches conteneurs, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de Meuse Grand Sud s'ils sont situés sur le domaine public.

Maintenance et nettoyage réguliers

Le nettoyage régulier des bacs est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique (article 1384 du Code Civil). En cas de défaut de nettoyage et sur signalement des équipes de collecte, un courrier est envoyé à l'usager concerné. A défaut de mesures adéquates prises par l'usager, le service Ordures Ménagères peut en refuser le ramassage.
En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte procède au remplacement et à la réparation des pièces défectueuses, sur demande de l'usager. L'usager a l'obligation de signaler toute dégradation ou tout incident affectant l'état du bac dont il dispose (roues, couvercle, poignée, ...).
La maintenance des bacs individuels étant à la charge de Meuse Grand Sud, en cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service Ordures Ménagères procède au remplacement et à la réparation des pièces défectueuses.

La maintenance des bacs collectifs sur les points de regroupement du domaine public est assurée par Meuse Grand Sud, qui veille ainsi au bon état des bacs et planifie ses interventions en conséquence. Le nettoyage des bacs collectifs sur les points de regroupement du domaine public reste à la charge des propriétaires.
A contrario, lorsque des points de regroupement sont créés sur des espaces privés (lotissements nouveaux, bailleurs...) la maintenance des bacs et de l'aire d'accueil est à la charge des usagers (colotis de la copropriété, etc.) qui doivent également en assurer la propreté. Le service Ordures Ménagères peut refuser à la collecte des bacs trop sales ou mal entretenus.

Usage
Il est formellement interdit d'utiliser les sacs jaunes et bacs fournis par Meuse Grand Sud à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont mis à disposition.

Modalités de remplacement des bacs

- *Vol – incendie : en cas de vol ou d'incendie, l'usager peut demander un nouveau bac auprès du service Ordures Ménagères, en fournissant une attestation de dépôt de plainte délivrée par les services de gendarmerie ou de police. Le remplacement du bac intervient sous une semaine à compter de la réception du dépôt de plainte. L'usager en attente du remplacement du bac peut bénéficier d'une dérogation lui permettant de présenter des sacs poubelles à la collecte tant qu'il n'a pas réceptionné le nouveau bac.*

- *En cas de dégradation – besoin de réparation : en cas de dégradation et de besoin de réparation, l'usager doit contacter le service Ordures Ménagères qui prend les mesures adaptées pour régler le problème. En cas de dégradation/d'usure ne correspondant pas à une utilisation normale du contenant, la réparation ou le changement de bac est à la charge financière du contribuable.*

- *En cas de dégradation volontaire de la puce d'identification présente sur chaque bac à couvercle grenat, le remplacement du bac est à la charge financière du contribuable.*

- *En cas de besoin de modification du volume du bac, l'usager doit contacter le service Ordures Ménagères qui prend les mesures adaptées pour le changement de contenant. Une attestation sur l'honneur doit être complétée et accompagnée d'une copie de pièce d'identité.*

- *Changement d'utilisateur : lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel, ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès du service Ordures ménagères. Cet acte emporte transfert de responsabilité. Une attestation sur l'honneur doit être complétée et accompagnée d'une copie de pièce d'identité.*

Article 2.3 - Collecte en points d'apport volontaire

Article 2.3.1 - Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Dans le cadre du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, les seuls déchets collectés en point d'apport volontaire sont :

- Les déchets recyclables verre, tels que définis à l'article 1.2.1,
- Les textiles, tels que définis à l'article 1.2.1.

Article 2.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur les dits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2.1.
Les adresses d'implantation des points d'apport volontaire peuvent être communiquées sur demande par le service d'Ordures Ménagères. Elles sont également disponibles sur le site internet de Meuse Grand Sud.

Article 2.3.3 Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points verre relève de la mission de propreté de Meuse Grand Sud.

La maintenance, les éventuelles réparations et le nettoyage des points d'apport volontaire sont à la charge de Meuse Grand Sud.

Lorsque, de manière exceptionnelle, une borne d'apport volontaire est pleine, ou obstruée, les usagers peuvent en informer le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr.

Article 2.4 - Collectes spécifiques

Article 2.4.1 - Collecte des encombrants ménagers sur rendez vous

La collecte des encombrants, tels que définis à l'article 1.2.1, est assurée gratuitement sur demande pour les particuliers, sous conditions que les déchets correspondent à ceux pris en charge par l'association en charge de ces prestations pour le compte de Meuse Grand Sud.
Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères ou l'association prestataire de la collecte des encombrants.

Article 2.4.2 - Collecte des cartons auprès des artisans/commerçants de Meuse Grand Sud

Dans le cadre du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, la collectivité a mis en place un ramassage en porte-à-porte des cartons des artisans/commerçants tels que définis à l'article 1.2.1.
Ces déchets sont collectés à une fréquence hebdomadaire.
Les cartons des artisans/commerçants doivent être pliés ou coupés et déposés dans les bacs à cuve grise et couvercle bleu fournis par Meuse Grand Sud.
Si l'établissement possède la place suffisante pour entreposer un bac à couvercle bleu, son utilisation est obligatoire. Dans le cas des établissement indotables en bac, les cartons doivent obligatoirement être pliés et si possible liés en fagot afin de faciliter leur collecte.
Aucun autre déchet (cales ou chips en polystyrène, films plastiques...) ne doit être laissé à l'intérieur des cartons.
En cas de non-respect de l'usage des bacs ou de non pliage et conditionnement des cartons pour les établissements indotables, les cartons ne sont pas collectés.
Vous pouvez obtenir des informations sur le secteur précis desservi par le ramassage de ce flux et le jour de collecte auprès du service Ordures Ménagères.
Cette collecte est ouverte à l'intégration de nouveaux producteurs de déchets de cartons cependant Meuse Grand Sud se réserve le droit de refuser un nouveau point de collecte si le coût de collecte correspondant n'est pas amorti par la revente de la matière brute. Meuse Grand Sud rappelle que ce type de flux est accepté en déchèterie.

Article 2.4.3 - Mise à disposition exceptionnelle de bacs déposables

Mise à disposition de bacs

La collectivité met à disposition des associations, des municipalités/administrations du territoire, et des professionnels (entreprises, forains, bailleurs, ...) des conteneurs à ordures ménagères, sélectif ou à verre ainsi que des gobelets en plastiques réutilisables pour leurs manifestations. La demande doit être formulée au moins 30 jours avant la manifestation auprès du service Ordures Ménagères.
Une convention est alors établie entre Meuse Grand Sud et le demandeur (cf. annexes 5 et 6).
Ce service est facturé aux tarifs en vigueur fixés par délibération chaque année.

Article 2.4.4 Collecte des déchets des gens du voyage

Meuse Grand Sud collecte, dans le cadre de ses tournées, les bacs roulants à disposition sur les aires d'accueil organisées des gens du voyage.
Les usagers doivent se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les récipients (bacs) que les déchets autorisés. À défaut, la collectivité se réserve le droit de ne pas les collecter.
Ce service est facturé aux tarifs en vigueur fixés par délibération chaque année.

Article 2.4.5 - Collecte des déchets de camping et des relais nautiques

Les ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes ou camping-cars sont collectées par Meuse Grand Sud dans le cadre de ses tournées.
Les usagers doivent se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les contenants que les déchets autorisés. A défaut, Meuse Grand Sud se réserve le droit de ne pas les collecter.
Ce service est facturé aux gestionnaires des équipements aux tarifs en vigueur fixés par délibération chaque année dans le cadre de la Redevance Spéciale.

Article 2.4.6 - Collecte des déchets des collectivités

Déchets des événements (foire, marchés, fêtes, manifestations...)

Les déchets issus des marchés sont regroupés directement soit par les organisateurs eux-mêmes, soit par un agent communal, soit par la société mandatée à cet effet par la commune d'accueil. À la fermeture du marché, les déchets ainsi rassemblés dans des contenants adaptés sont collectés par Meuse Grand Sud. Les déchets à filière spécifique (déchets carnés...) ne sont pas pris en charge par le service Ordures Ménagères. Ce service est facturé aux tarifs en vigueur fixés par délibération chaque année dans le cadre de la Redevance Spéciale.
Meuse Grand Sud incite les organisateurs à prévoir la mise en place du tri sélectif et de la collecte du verre lors de leur événement. Le service Ordures Ménagères peut alors mettre à disposition sur demande des bacs jaunes de tri sélectif et des bornes mobiles à verre, afin de les collecter par la suite. Un contrôle peut être réalisé quant à l'application des consignes de tri et facturer l'élimination en cas de refus de tri.

Déchets de nettoiement

L'élimination des déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ainsi que du vidage des corbeilles de propreté est à la charge de chaque commune. Sur demande, Meuse Grand Sud peut mettre à disposition des bacs et prendre en charge l'élimination dans le cadre de la Redevance Spéciale.
Toutefois les déchets provenant des balayeuses mécaniques ne sont pas acceptés par le service Ordures Ménagères.

Collecte des déchets des services d'espaces verts communaux

Les déchets verts des services communaux peuvent être éliminés sur les déchèteries du territoire.
Ce service est facturé aux tarifs en vigueur fixés par délibération chaque année.

Collecte des autres déchets communaux

Les autres déchets, provenant notamment de l'activité des services des communes peuvent être évacués par leurs soins sur les deux déchèteries, sous réserve qu'ils entrent dans les catégories captées sur les installations, et dans le respect des règles de fonctionnement de ces équipements, aux frais exclusifs de la commune concernée.
Ce service est facturé aux tarifs en vigueur fixés par délibération chaque année.

Article 2.5 - Sécurisation et facilitation de la collecte

Article 2.5.1 - Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans les contenants agréés, dans le cadre du respect de la recommandation de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés R437, relative à l'activité de collecte des déchets.
Les mesures de prévention présentes dans cette recommandation comprennent notamment la suppression du recours à la marche arrière sauf en cas de manœuvre de repositionnement.

Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuels (ex : nécessité de marche arrière).
Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Article 2.5.2 - Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Les communes prennent les dispositions nécessaires au travers de leur pouvoir de police pour assurer le bon ordre du stationnement et la commodité de passage.

Le service Ordures Ménagères se réserve le droit de modifier les modalités de collecte suite à des difficultés de passages répétées, et d'interrompre la collecte en cours en cas de difficulté de passage, sans rattrapage.

En cas de chute de neige ou de verglas, les communes, pour les voies publiques et les riverains pour les voies privées et les trottoirs, ont la responsabilité d'assurer un déneigement suffisant pour permettre la circulation des véhicules de collecte, le déplacement des bacs et la circulation des personnels de collecte. Si cette prestation n'a pas pu être effectuée, le service de collecte peut être suspendu momentanément, jusqu'à ce que la situation redevienne compatible avec la circulation des engins de collecte et la sécurité du personnel.

Une information sur les conditions de rattrapage des tournées non réalisées (reprogrammation) peut être obtenue auprès du service Ordures Ménagères qui en avise les mairies des communes concernées.

Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie minimum est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.
Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue. Les dimensions et plan des aires de retournements possibles sont détaillées en annexe.
Si aucune manœuvre n'est possible, une aire de regroupement à laquelle les usagers doivent amener leurs bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.
En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune et les services de Meuse Grand Sud.

Les aires de regroupement sont à privilégier car elles présentent les avantages suivants :
- Evitement d'accrochages avec des biens et véhicules des usagers lors de marche arrière,
- Evitement d'alertes sonores lors de marche arrière,
- Gain de temps des équipes pour effectuer la collecte,
- Sécurisation des agents de collecte par rapport à une marche arrière et mise en conformité avec la recommandation R437.

La liste exhaustive des impasses présentes sur le territoire de Meuse Grand Sud et rentrant dans le cadre du présent règlement est disponible en annexe n°5.

Accès des véhicules de collecte aux fermes isolées

L'accès des véhicules de collecte aux fermes isolées du territoire est conditionné par l'état de la voirie qui la relie au circuit de collecte. Dans le cas où il est inadapté ou en cas d'intempéries (neige, verglas...) un point de collecte est défini en concertation avec l'usager, les représentants de la commune concernée et le service Ordures Ménagères.
Le foyer reste assujetti à la TEOM quelle que soit la solution retenue, avec la possibilité de bénéficier d'une exonération partielle selon des critères quantitatifs (distance au point de regroupement, fréquence de collecte).

La liste exhaustive des fermes isolées présentes sur le territoire de Meuse Grand Sud et rentrant dans le cadre du présent règlement est disponible en annexe n° 2.

Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Le service de collecte des Ordures Ménagères peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisés et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse. Toutefois, une présentation des déchets dans les contenants adéquats et en toute sécurité sur la voie publique à un point de présentation défini entre la commune, le contribuable et Meuse Grand Sud est fortement privilégiée. L'accès aux enceintes privées est uniquement réalisé s'il n'existe pas d'autre solution possible et sous réserve d'une convention comportant un protocole de sécurité. Meuse Grand Sud se réserve le droit de ne pas donner suite à ce type de demande si l'accès nécessite une procédure trop complexe ou si la sécurité de son personnel ou des usagers est mise en cause.

Accès des véhicules de collecte aux voies de dimensions réduites

L'accès des véhicules de collecte à certaines voies est rendu difficile en raison de la faible largeur ou longueur de celles-ci. Afin de ne pas endommager les véhicules de collecte ou tout autre bien (autres véhicules stationnés, biens immobiliers...) le service de collecte des Ordures Ménagères privilégie dans ces cas l'aménagement de points de regroupement en amont de ces voies.
Dans le cas où il y a impossibilité de créer des points de regroupement, la commune concernée doit adapter la police de circulation.

Travaux de voirie

La commune et d'une manière générale, tout prescripteur ou donneur d'ordre de travaux publics qui entravent la continuité du service de collecte, prend toute disposition pour assurer la présentation des déchets et veille au respect des obligations de l'entreprise de travaux par tout moyen nécessaire (inscription dans les CCTP/CCAP de leurs marchés...). Les communes concernées doivent en outre aviser Meuse Grand Sud des interdictions provisoires ou des restrictions de circulation, quelle qu'en soit la cause (travaux, manifestations, sinistres, éboulements, encombrement ponctuel de la chaussée...). Toute modification engendrant une gêne à la collecte doit être prise en charge par la commune concernée.
Lors de travaux sur la voirie, et dans le cas où les véhicules de collecte des ordures ménagères ne peuvent pas circuler dans des conditions convenables de sécurité pour les biens et les personnes eu égard à leurs spécificités techniques (poids, dimensions, capacités de manœuvre, etc.), l'entreprise chargée des travaux est tenue de prendre toutes les dispositions pour transporter ou faire transporter aux extrémités de la voirie concernée les contenants (bacs ou sacs) d'ordures ménagères, dans le respect des jours et horaires de ramassage.
Les dispositions doivent être validées par le service Ordures Ménagères.

Barrières de dégel et limitation de tonnages

Les mairies, dans le cadre d'arrêtés municipaux instituant des barrières de dégel, permettent aux véhicules de collecte d'accéder aux rues habituellement collectées en situation normale.
Les règlements communaux doivent exempter d'une limitation de tonnage les véhicules de collecte du service Ordures Ménagères, dès lors que les conditions techniques le permettent.
Dans le cas contraire la collecte ne peut être réalisée dans les rues concernées. Une solution adaptée est à trouver en concertation avec la mairie.

Mise en place de ralentisseurs

S'il existe des ralentisseurs, ils doivent être conformes à la norme NF 98-300 et au décret 94-447 du 27 mai 1994.

Chapitre 3 - Apports en déchèterie

Ce chapitre reprend les dispositions prévues dans le Règlement intérieur des déchèteries de Meuse Grand Sud, situé en annexe n°5 du présent document. En cas de modifications ultérieures du règlement intérieur des déchèteries, celles-ci s'imposent aux dispositions prévues dans le présent chapitre.

Article 3.1 - Localisation et horaires d'ouverture des déchèteries

Les contribuables du territoire peuvent utiliser la déchèterie de Bar-le-Duc située rue Louise Weiss (zone de Popey), ou la déchèterie de Ligny-en-Barrois située rue de la Ballastière.
Les habitants de certaines communes des territoires limitrophes de la Communauté d'Agglomération peuvent avoir accès aux déchèteries si leur intercommunalité d'origine a conventionné avec Meuse Grand Sud.
Les horaires d'ouverture des déchèteries sont disponibles en annexe.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le guide « Déchèteries » sur le site internet Meuse Grand Sud et le règlement intérieur des déchèteries en annexe n°5.

Article 3.2 - Conditions d'accès en déchèterie

Article 3.2.1 Déchets acceptés

Sont acceptés obligatoirement triés les déchets suivants :
- Tout-venant incinérable,
- Tout-venant non incinérable,
- Gravats,
- Déchets végétaux,
- Bois bruts et traités,
- Ferrailles et métaux non-ferreux,
- Cartons,
- Déchets d'équipements électriques et électroniques,
- Mobilier,
- Tubes néon et ampoules à économie d'énergie,
- Déchets dangereux des ménages (peintures, solvants, produits phytosanitaires, acides, piles, batteries automobiles),
- Pneus,
- Verre,
- Textiles,
- Huiles usagées de vidange,
- Huiles usagées alimentaires,
- Radiographies,
- Cartouches d'imprimante,
- Déchets d'activité de soins à risques infectieux.

Article 3.2.2 Accès des particuliers

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un agent d'accueil.
Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture et de déposer des déchets à leurs abords durant les heures de fermeture.

L'accès est gratuit aux habitants de l'ensemble des communes de Meuse Grand Sud. Un justificatif de domicile et pièce d'identité peuvent être demandés.

Les déchets doivent être triés en amont pour diminuer le temps de dépôt.

L'accès est limité aux véhicules de tourisme (y compris remorque à essieu de poids inférieur à 750kg) et à tout véhicule fermé (camions plateau interdits). Le Poids Total à Charge doit être inférieur à 3,5 tonnes. Le nombre de dépôts est de maximum deux par jour.

Le gardien se réserve le droit de refuser tout dépôt pouvant entraver le bon fonctionnement des déchèteries (volume déjà déposé trop important, déchets trop encombrants, ...).

Tout véhicule identifié comme appartenant à une entreprise est enregistré comme non-ménages, et est facturé selon les tarifs en vigueur.

Article 3.2.3 - Accueil des non-ménages

Les non-ménages (artisans, commerçants, entreprises, administrations, associations, ...) peuvent accéder à la partie qui leur est réservée. Le dépôt des déchets en déchèterie pour ce public est facturé aux tarifs en vigueur fixés par délibération chaque année.

L'accès est illimité à tout véhicule de PTAC inférieur à 3,5 tonnes (y compris remorque à essieu), sous réserve que les apports n'entravent pas le bon fonctionnement de l'installation (volume déjà déposé trop important, déchets trop encombrants, ...). Il est fermé aux non-ménages le weekend.

Les non-ménages doivent s'enregistrer auprès du gardien avant tout dépôt et fournir les renseignements nécessaires à la création d'une fiche entreprise.

Pour les non-ménages, seuls les déchets suivants (obligatoirement triés) sont acceptés :
- Tout venant,
- Déchets verts,
- Gravats,
- Cartons,
- Bois,
- Ferrailles,
- Déchets d'ameublement.

Tout autre déchet ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus est refusé.

Article 3.2.4 - Rôles des usagers et des personnels de déchèteries

Les usagers sont tenus de :
- Se renseigner au préalable sur la déchèterie adaptée à leur besoin,
- Respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries,
- Se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets,
- Respecter les consignes de tri.

Le ou les gardiens présents assurent le bon fonctionnement de la déchèterie. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques.

Article 3.2.5 - Règles de sécurité

La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Les usagers sont tenus de :
- Déposer les produits dans les conteneurrs prévus à cet effet, selon les consignes affichées,
- Déposer les déchets dangereux selon les consignes affichées, dans des contenants fermés ou les confier au gardien,
- Ramasser les déchets qui sont tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs,
- Limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures.

Chapitre 4 - Dispositions pour les déchets non pris en charge y compris DASRI et déchets industriels non assimilés

Article 4.1 - Les médicaments

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.
Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr.

Article 4.2 - Les véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.
Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr.

Article 4.3 - Les bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).
Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr.

Article 4.4 - Les déchets amiantés

Les matériaux contenants de l'amiante ou des dérivés ne sont pas pris en charge par Meuse Grand Sud (ni collectés par les bennes d'ordures ménagères, ni acceptés en déchèteries).
Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr.

Article 4.5 - Les déchets contaminés par des parasites

Les déchets contaminés par des parasites (punaises de lit, ...) ne sont pas pris en charge par Meuse Grand Sud (ni collectés par les bennes d'ordures ménagères, ni acceptés en déchèteries, ni acceptés dans la collecte des encombrants).
Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr.

Article 4.6 - Les déchets industriels non assimilés

Les déchets industriels non assimilés aux ordures ménagères ne sont pas pris en charge par Meuse Grand Sud (ni collectés par les bennes d'ordures ménagères, ni acceptés en déchèteries).

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr.

Chapitre 5 - Dispositions financières

Article 5.1 - La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 1.2.1 est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La collectivité en fixe chaque année le taux par délibération.

Article 5.2 - La Redevance Spéciale (RS)

Le financement du service public d'élimination des déchets assimilés visés à l'article 1.2.2, régi par les dispositions du règlement spécifique, est assuré par la Redevance Spéciale. La collectivité en fixe les tarifs par délibération chaque année.

Chapitre 6 - Obligations, Interdictions et Sanctions

Article 6.1 - Obligations

Article 6.1.1 - Les obligations des établissements

Toutes les constructions collectives, pavillonnaires, les bureaux, les commerces, les usines, les ateliers sont astreints au respect des normes et règles définies à l'article 2.5. du présent règlement.

Les établissements ont également pour obligation de respecter les clauses présentées ci-après.

Dans les immeubles collectifs, les contenants mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés.
Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes.
Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement.
Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.
Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.
Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés ci-dessus ;
- soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escalier.

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des contenants.

Pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de cinquante logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des

projets de construction ou de transformation consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service Ordures Ménagères.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des contenants à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leur accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de contenants de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production.

Article 6.1.2 - Les obligations des administrateurs d'immeubles

Il est demandé aux administrateurs d'immeubles d'apposer leur nom et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et de signaler tout changement à Meuse Grand Sud. A défaut, c'est le Conseil Syndical de l'immeuble considéré qui s'en charge. Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations qui leur sont fournies par Meuse Grand Sud en matière de gestion des déchets. Ces derniers sont tenus responsables en cas de litige au niveau de ce règlement

Article 6.2 - Interdictions et Sanctions

Article 6.2.1 - Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (art.131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, les sacs et bacs incriminés ne sont pas collectés par Meuse Grand Sud. Si le détenteur des déchets ne reprend pas les sacs et bacs incriminés, ceux-ci sont assimilés à des dépôts sauvages et passibles des amendes prévues à l'article 6.2.2. du présent règlement.

Article 6.2.2 - Dépôts sauvages

En vertu de l'article R632-1 du Code Pénal, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par Meuse Grand Sud et respectant les modes de présentation définis dans le présent règlement, constitue une infraction de 2e classe, passible à ce titre d'une amende.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende.

Article 6.2.3 - Brûlage des déchets (y compris dechets verts)

Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit de même que le brûlage de tout type de déchet sur tout le territoire en application du Règlement Sanitaire Départemental de la Meuse pris par arrêté préfectoral du 24 avril 1980 modifié.
Les infractions au Règlement Sanitaire Départemental sont sanctionnées par l'article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003 et l'article 131-13 du Code Pénal (amende pour contravention de 3ème classe).

Article 6.2.4 - Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une infraction relevant de la première classe de contravention (art.131-13 du Code Pénal).

Chapitre 7 - Conditions d'exécution

Article 7.1 - Application

En vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement est applicable à compter de sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Chaque maire des communes membres de Meuse Grand Sud prend en conséquence l'arrêté portant règlement pour la collecte des ordures ménagères.

Article 7.2 - Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par Meuse Grand Sud et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 7.3 - Exécution

Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud ou Madame-Monsieur le Maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'application du présent règlement.

Chapitre 8 - Annexes au règlement de collecte

Annexe 1 - Règle de dotation en contenant pour les déchets collectés en porte-à-porte

Règle de dotation en bac

Le volume des bacs, mis à disposition de chaque foyer par Meuse Grand Sud, est déterminé en fonction de la périodicité de collecte et de la composition de la famille, après enquête. Dans la mesure du possible, une dotation en bac individuel est privilégiée afin de limiter l'implantation de point de regroupement.

En cas de modification de l'un des critères, le bac est remplacé par la collectivité sur simple demande accompagnée d'une attestation sur l'honneur et d'une copie d'identité.

BAR-LE-DUC ET LIGNY-EN-BARROIS CENTRE	
Ordures Ménagères Collecte 2 fois / semaine	
1-2-3 personnes	120 litres
4-5-6 personnes	180 litres
A partir de 7 personnes	240 litres
Tri sélectif Collecte 1 fois / semaine	
Bac 120 litres	
Bac 240 litres	
AUTRES COMMUNES ET EXTERIEUR DE BAR-LE-DUC ET LIGNY-EN-BARROIS	
Ordures Ménagères Collecte 1 fois / semaine	
1-2 personnes	120 litres
3-4 personnes	180 litres
5-6-7 personnes	240 litres
A partir de 7 personnes	360 litres
Tri sélectif collecte tous les 15 jours	
Bac 120 litres	
Bac 240 litres	

Règles de dotation des ménages – ordures ménagères résiduelles et tri sélectif

Les règles de dotation en bacs pour les immeubles collectifs, en fonction du nombre de logements et de la composition des familles, sont définies au cas par cas avec les gestionnaires des habitations.

Les règles de dotation en bacs pour les non-ménages, en fonction du nombre d'effectifs et de l'activité, sont définies au cas par cas.

Les personnes exerçant l'activité d'assistante maternelle peuvent obtenir un bac de volume supérieur à celui actuellement en place sur présentation de justificatif.

Annexe 2 – Attestation sur l'honneur pour les particuliers

MEUSE GRAND SUD Bar-le-Duc Sud Meuse

12 rue Lapique
55000 BAR LE-DUC
03.29.78.29.77
tri.selectif@meusegrandsud.fr

Réduisons Réutilisons Recyclons

ATTESTATION SUR L'HONNEUR POUR LES PARTICULIERS

Je soussigné(e), NOM PRENOM de l'abonné(e) :

Mr/Mme.....

N° identifiant ** ..... Numéro de téléphone : .....Nbre de personnes : .....

Adresse : n° ..... Etage..... Porte..... Voie : .....

CP ..... Commune .....

☐ **Vous êtes Propriétaire** :

- Date d'arrivée à cette adresse : .....
- Nom de l'ancien propriétaire (si emménagement récent) : .....
- Préciser votre ancienne adresse : .....
  .....

☐ **Vous êtes Locataire** :

- Nom et adresse précise du propriétaire (obligatoire) : .....
- Préciser votre ancienne adresse : .....
- Vous venez d'arriver à cette adresse, merci de noter le nom de l'ancien locataire .....

Je souhaite :

☐ **Faire la demande d'un bac** (cocher dans la grille de dotation)

☐ **Faire la demande d'un échange de bac Ordures Ménagères**
☐ **Faire la demande d'un échange de bac tri sélectif (jaune)**

☐ **Je détiens un bac et vous précise son numéro** (en blanc derrière)
BAC OM n° : .....
BAC TRI n° .....

☐ **Prévenir d'une modification de la composition du foyer**

Fait le ..... à .....
Signature,

Merci de joindre la copie de votre pièce d'identité

* inscrit sur votre taxe [illegible] en bas à gauche

CENTRE-VILLE : BAR-LE-DUC ET LIGNY-EN-BARROIS		
Ordures ménagères *Collecte 2 fois / semaine*		
1-2-3 personnes :	120 L	☐
4-5-6 personnes :	180 L	☐
A partir de 7 personnes :	240 L	☐
Tri sélectif *Collecte 1 fois / semaine Bacs jaunes*		
Bac de 120 L		☐
Bac de 240 L		☐

AUTRES COMMUNES ET AUTRES SECTEURS BAR-LE-DUC ET LIGNY-EN-BARROIS		
Ordures ménagères *Collecte 1 fois / semaine*		
1-2 personnes :	120 L	☐
3-4 personnes :	180 L	☐
5-6-7 personnes :	240 L	☐
A partir de 7 personnes :	360 L	☐
Tri sélectif *collecte tous les 15 jours Bacs jaunes*		
Bac de 120 L		☐
Bac de 240 L		☐

MEUSE GRAND SUD Bar le Duc Sud Meuse

FICHE immeuble collectif pour : 1 PROPRIETAIRE

Renseignements du propriétaire

Nom du propriétaire :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

Renseignements du (des) locataire(s)

Adresse précise du logement :

	Numéro invariant ou identifiant ce n° à 10 chiffres est present sur votre taxe d habitation	NIVEAU : rdc / 1er etage etc , n° de porte	Nom et prénom des locataires	Nbre de personnes	Date d'arrivée	Demande de bacs(cocher en cas de bacs individuels)
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						

☐ **Faire la demande d'un bac Ordures Ménagères collectif ou ☐ Demande de bacs OM individuel**

☐ **Demande de bac de tri sélectif (jaune) collectif**

Fait à :

Le : Signature du propriétaire

Retour par courrier :Communaute d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse
Service Ordures Ménagères 12 rue Lapique 55000 BAR LE DUC
Ou Retour par courriel :

GRILLE DE DOTATION à compléter par le service

Collecte 2 fois / semaine :

*1-2-3 personnes :80 L // *4-5-6 personnes :120 L // *A partir de 7 personnes :240 L

Collecte 1 fois / semaine :

*1-2 personnes : 120 L //*3-4 personnes :180 L //*5-6-7 personnes :240 L //*A partir de 7 personnes :360 L

Bacs jaunes : Bac de 120 L // Bac de 240 L // bac 660 L

Annexe 4 – Fiche dotation professionnels et administrations

MEUSE GRAND SUD Bar-le-Duc Sud Meuse
17 rue Lapique
55000 BAR LE DUC
03.29.78.29.77 - tri.selectif@meusegrandsud.fr

Réduisons Réutilisons Recyclons

A compléter par le service :
Styx .....
CONV :.....
c.c : .....
RS PRO RS PUBLIC TEOM
Num invariant : .....
Fiche Dotation : ☐
Relevé de propriété : ☐
Taxe impôts fonciers : ☐

DEMANDE DE MODIFICATION DE DOTATION PROFESSIONNELS ET ADMINISTRATIONS

Je soussigné(e), NOM PRENOM du responsable :

Mr / Mme..... .....

Numéro de téléphone : .....

NOM DE LA SOCIETE / ADMINISTRATION ET ADRESSE DE CELLE-CI :

.....

Commune :..... Nom de Rue : .....

N° de rue : ..... Etage, Porte : .....

- *N° SIRET (obligatoire)*.....

Nom du propriétaire : .....

En signant, je reconnais :
☐ demander à disposer désormais de la dotation suivante (remplace la dotation actuelle)

GRILLE DE DOTATION DEMANDEE (Professionnels / Administrations)				COLLECTES
Déchets assimilés à des ordures ménagères résiduelles (bacs à couvercle grenat)				
Bacs 120 L			Nombre :	
Bacs 180 L			Nombre :	
Bacs 240	Sans serrure ☐	Avec serrure ☐	Nombre :	
Bacs 360 L	Sans serrure ☐	Avec serrure ☐	Nombre :	
Bacs 770 L			Nombre :	
Bacs 770 L **avec serrure**			Nombre :	TOTAL :
Déchets assimilés à des déchets recyclables (bacs à couvercle jaune)				COLLECTES
Bacs 120 L			Nombre :	
Bacs 240 L	Sans serrure ☐	Avec serrure ☐	Nombre :	
Bacs 660 L	Sans serrure ☐	Avec serrure ☐	Nombre :	
Bacs 660 L **avec OPERCULE et SERRURE OBLIGATOIRE (deux petites trappes sur le couvercle)**			Nombre :	TOTAL :

Pièces justificatives à fournir :
La présente Fiche Dotation :
Relevé de propriété : sip.bar-le duc@dgfip.finances.gouv.fr

Fait le : A .....
Signature,

Annexe 5 – Fiche de dotation temporaire

MEUSE GRAND SUD Bar-le-Duc Sud Meuse

Demande de dotation Temporaire Bacs déchets

Service Ordures Ménagères
03.29.78.29.77 – tri.selectif@meusegrandsud.fr

La transmission de vos souhaits ne vaut pas acceptation Après étude de faisabilité, une réponse vous sera transmise.

1 / Manifestation
Nom :
Lieu :

2 / Organisateur			
Nom de la Structure :			
☐ Association loi 1901 ☐ Commerce, artisan ☐ Collectivité ou établissement publics ☐ Autre (précisez) :			
Nom du responsable légal :		Qualité	
Tél :	Mobile :	Email :	@
Adresse :	N° Rue CP Ville		
SIRET (obligatoire) :			
Nom du référent manifestation (si différent) :		Qualité :	
Tél :	Mobile :	Email :	@
Informations complémentaires :			

3 / Matériel demandé	*Tarifs votés en délibération des 20 septembre et 6 décembre 2018*		
Bacs tous déchets	☐ *2 roues* 240 l. Nbre : (15 euros la semaine)	☐ *2 roues* 360 l. Nbre : (20 euros la semaine)	☐ *4 roues* 770 l. Nbre : (35 euros la semaine)
Bacs tri sélectif	☐ *2 roues* 240 l. Nbre : (10 euros la semaine)	☐ *4 roues* 660 l. Nbre : (20 euros la semaine)	
Bacs à verre	☐ 4 roues 800 l. Nbre : (20 euros la semaine)		
Possibilité de prêt gracieux de porte sacs de poubelle (en complément d'un bac)		Nbre :	

4 / Livraison - retrait	*Tarifs votés en délibération des 20 septembre et 6 décembre 2018*	
☐ **Je m'engage à me charger du transport** aller/retour des bacs vides. **Le service OM se charge de vider les bacs** dans le cadre de ses tournées de ramassage.		
☐ Je demande que le **service OM se charge des transports** aller/retour. **(Somme forfaitaire de 45 euros)**		
Lieu précis :		**Téléphone du contact sur place :**
Livraison/retrait :	**Jour :**	**Heure :**
Reprise/retour :	**Jour :**	**Heure :**

Je soussigné(e), Madame / Monsieur_____, déclare : avoir déposé ce dossier au service Ordures Ménagères, 12, Rue Lapique - 55000 BAR LE DUC.

Et accepter la facturation en conséquence de l'utilisation du matériel.

A.....le.....,

Signature de l'organisateur,

La Présidente,

Martine JOLY

MEUSE GRAND SUD Bar-le-Duc Sud Meuse

CONVENTION DE PARTENARIAT - Verres réutilisables

ENTRE
La Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud, 12 rue lapique à Bar-le-Duc (55000), représentée par Martine JOLY, présidente.

ET le partenaire,
Nom de la structure :
Adresse
Représenté par agissant en qualité de
Téléphone :

Préambule :
La Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud dans le cadre de sa mission de prévention des déchets met à disposition des verres réutilisables (1000 maximum) aux organisateurs d'événements du territoire qui en font la demande par courrier 1 mois avant.

L'objectif est de sensibiliser à la diminution de la consommation de verres à usage unique.

ARTICLE 1 : Engagements des parties

La Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud s'engage à :
- Remettre ..... verres réutilisables pour la durée de la manifestation.
- Remettre un kit de communication (affiches sur la prévention, consigne, ...)

Le partenaire s'engage avant la manifestation à :
- Venir récupérer les verres à la communauté d'agglomération, à la maison du tri à Bar-le-Duc.
- Suivre une formation sur la gestion des verres et la prévention des déchets et former son personnel.

Le partenaire s'engage le jour de la manifestation à :
- Communiquer et informer le public sur l'utilisation des verres réutilisables

Le partenaire s'engage après la manifestation à :
- Rassembler l'ensemble des verres réutilisables et en assurer le nettoyage,
- Restituer les verres dans leur bacs et selon la disposition requise à la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud le .....

ARTICLE 2 : Mise en place d'une consigne

Pour garantir le retour de ces verres, le partenaire est libre de mettre en place le dispositif qu'il jugera le plus adapté compte tenu des caractéristiques de la manifestation qu'il organise.
Toutefois, la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud préconise de mettre en place un système de consigne qui responsabilise les participants et permet de financer le rachat des verres non restitués. (cf article : conditions financières)

MEUSE GRAND SUD Bar-le-Duc Sud Meuse

ARTICLE 3 : Le nettoyage

Le partenaire prend en charge le nettoyage des verres réutilisables.
Quelques consignes à respecter pour permettre la remise en circulation des verres :
1 - Laver et rincer soigneusement les verres, en utilisant de l'eau chaude et du liquide vaisselle lors du lavage.
2 - Laisser sécher les verres sous forme de pyramide avant empilement et rangement : Ne pas les sécher avec un torchon.

OU Vous pouvez également utiliser un lave-vaisselle.

ARTICLE 4 : Conditions financières

Le prêt des verres réutilisables est assuré à titre gracieux.

Toutefois, sera facturé au partenaire :
- 1€/verre non restitué ou détérioré,
- 1€/verre pour le lavage si un doute subsiste quant à la propreté et le séchage des verres rendus,
- 5€/jour de retard pour le retour des verres.

ARTICLE 5 : Litiges

Tout litige qui surviendrait le cas échéant entre les parties sera réglé à l'amiable. A défaut, la juridiction compétente pour régler les litiges sera le tribunal administratif de Bar-le-Duc.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A ....., le .....
Pour le Président, Le Vice-président,
Marc DEPREZ

Le Partenaire .....

Annexe 7 – Fermes isolées

Liste des fermes isolées	
Commune	Nom
BAR-LE-DUC	Ferme Saint-Roch
BEHONNE	Ferme des haies
BEUREY-SUR-SAULX	Ferme du Goulot
	Ferme Jacquemin
COMBLES-EN-BARROIS	Silo, route de Trémont
FAINS-VEEL	Ferme de l'aérodrome
	Maison Vidal, chemin des romains
	Ferme des sablons
GUERPONT	Maison des étangs
LIGNY-EN-BARROIS	Ferme des capucins
LONGEVILLE-EN-BARROIS	Fermes de Longeville
	Ferme derrière voie de contournement
MORLAINCOURT	Ferme du Noitel
NANTOIS	Ferme de la Brie Bosselin
	Ferme de la Vaux Barrat
RESSON	Ferme de Resson
ROBERT-ESPAGNE	Ferme du Vieux Jean d'Heurs
SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN	Maison canal
SALMAGNE	Ferme de Morlainval
SAVONNIERES-DEVANT-BAR	Ferme de Savonnières
TANNOIS	Ferme de Tannois
TREMONT-SUR-SAULX	Ferme de Trémont
VAL D'ORNAIN	Ferme de Mussey

Annexe 8 – Fréquence et horaires de ramassage pour les déchets collectés en porte-à-porte

Secteur	Collecte ordures ménagères	Collecte sélective	
		Semaines paires	Semaines impaires
Bar-le-Duc Ville Haute Centre-ville côté Préfecture	Mardi-Vendredi soir	Vendredi soir	Vendredi soir
Bar-le-Duc Centre-ville côté gare	Mardi-Vendredi soir	Mardi soir	Mardi soir
Bar-le-Duc Marbot	Vendredi soir	-	Vendredi soir
Bar-le-Duc Fédération	Vendredi à 14h00	-	Vendredi à 14h00
Bar-le-Duc Ferme de Behonne Côte Ste-Catherine	Vendredi soir	Vendredi soir	-
Bar-le-Duc Libération	Mardi soir	Mardi soir	-
Bar-le-Duc Petit Juré	Mardi soir	-	Mardi soir
Bar-le-Duc Professionnels	Mardi-Vendredi matin	Vendredi matin	Vendredi matin
Behonne, Naives-Rosières, Resson, Rumont, Vavincourt	Lundi matin	-	Lundi matin
Beurey-sur-Saulx, Trémont-sur-Saulx, Robert-Espagne	Jeudi matin	Lundi matin	-
Chanteraine, Combles-en-Barrois, Givrauval, Longeaux, Menaucourt, Naix-aux-Forges, Nantois, St-Amand-sur-Ornain	Mercredi matin	Mercredi matin	-
Chardogne, Val d'Ornain	Jeudi soir	Lundi soir	-
Culey, Guerpont, Loisey, Salmagne, Silmont, Tannois	Mardi matin	-	Mercredi matin
Ligny-en-Barrois Centre-ville	Lundi-Jeudi soir	Jeudi soir	Jeudi soir
Ligny-en-Barrois Lotissements	Lundi soir	Jeudi soir	-
Longeville-en-Barrois, Velaines	Mercredi soir	Mercredi soir	-
Fains-Véel	Mercredi soir	-	Mercredi soir
Nançois-sur-Ornain, Savonnières-devant-Bar, Tronville-en-Barrois	Lundi soir	-	Lundi soir
Nant-le-Grand	Jeudi soir	-	Jeudi soir

Annexe 9 – Dimension et plan des aires de retournement

1) Aires de retournement « en L » et « en T » :

Aire de retournement «en L» : E = 4,00m RL = 8,00m L1 = 15,00m L' = 13,00m

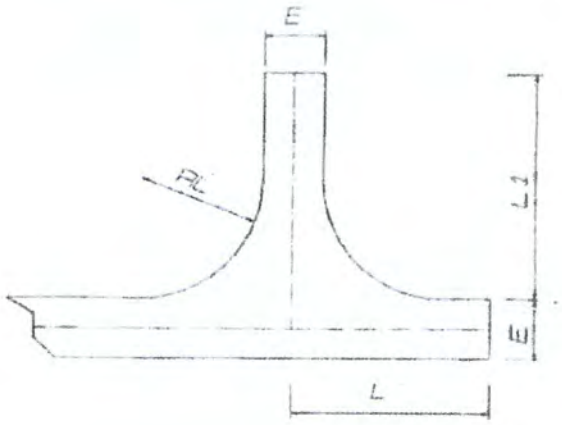

Aire de retournement en « T »

1er cas E = 5,00m RL = 8,00m L2 = 24,00m

2ème cas E =4,00m RL = 8,00m L2 = 26,00m

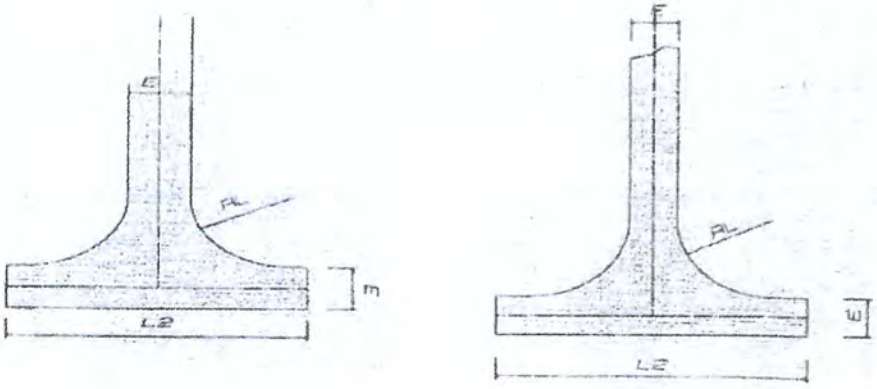

2) Aires de retournement en « raquette symétrique » :

Aire de retournement en « raquette symétrique »
E : 4m ; RL : 8m ; RM : 13m

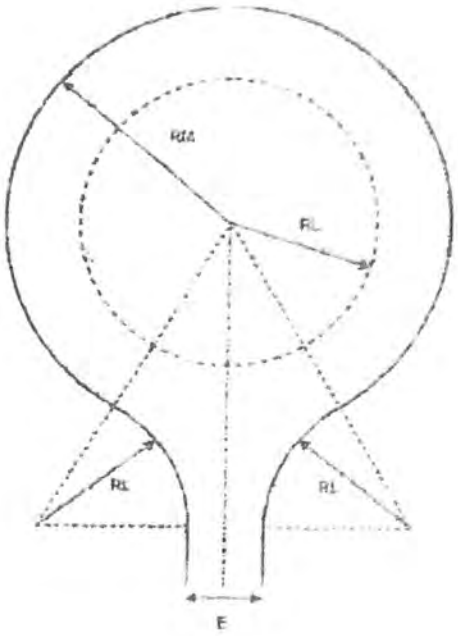

La matérialisation physique de la limite intérieure de l'aire (cercle de rayon RL) est facultative
Une aire de retournement peut également être réalisée, dans le respect des caractéristiques décrites ci-dessus, en forme de « raquette asymétrique », pour laquelle la voie d'accès n'est pas axée sur un rayon des cercles délimitant l'aire de retournement.

Annexe 10 – Liste des impasses et marches arrière à traiter

COMMUNE	Voie
BAR-LE-DUC	Allée de Beauregard
	Impasse de la Tonnellé
	Rue du Dr Collet
	Impasse d'Auvergne
	Impasse de Provence
	Rue d'Alsace
	Rue Victor Schoelcher
	Allée des Halliers
	Allée de la Futaie
	Allée des Charbonniers
	Allée Escadrille Lafayette
	Allée de Bretagne (x3)
	Gendarmerie (x2)
	Rue François de Guise
	Rue de la Passerelle
	Rue du Chanoine Marcel Monflier
	Rue Jean de la Fontaine
	Impasse de la Chalaide
	Chemin du Poil Loup
	Chemin Clos Huot
	Impasse de la Banque
	Rue de la Maréchale
	Rue du Naveton
	Impasse Ernest Bradfer
	Rue du Stade
	Impasse de l'Etoile
	Allée des groseillers de la Saint Jean
	Chemin de Maestricht
	Côte des Fourches
	Rue du sergent Marcel Ferette
	Impasse des Eglantiers
	Impasse des Aubépines
	Impasse HLM (haut piscine)
	Impasse des Chèvrefeuilles
	Impasse Maison de retraite Les Mélèzes
	Impasse des Lierres
BEHONNE	Rue des Cytises
	Impasse des Violettes
	Rue Guynemer
	Voie de Marbot
	Chemin de Chie des Haies
	Allée des Charlottes
	Chemin de Barauval
	Rue de l'église
	Rue des Juifs
BEUREY-SUR-SAULX	Rue du Tacot côté Sud
	Rue du Tacot côté Nord
	Rue du Marais
	Impasse de Guignaipre
BUSSY-LA-COTE	Route de Neuville à Bussy
	Rue des Côtes
CHARDOGNE	Rue du Nappont
	Rue du Chevreuil
CHENNEVIERES	Chemin du Val d'Oey

COMBLES-EN-BARROIS	Impasse des Charmilles
	Rue du Pressoir
	Rue des Mirabelliers
	Impasse des Mûriers
	Chemin de Furbeval
FAINS-VEEL	Rue de la Grande Chalaide
	Impasse des Coteaux
	Impasse des Vergers
	Rue Saint Christophe
	Impasse de la Verrerie
	Chemin des Bateliers
	Rue Choisey
GIVRAUVAL	Petite Rue
GUERPONT	Rue de l'école
LIGNY-EN-BARROIS	Chemin de Mordesson
	Impasse des Arpents
	Ruelle Notre Dame des Fossés
	Rue Sainte Anne
	Impasse des Capucins
	Impasse des Rouges Gorges
	Impasse Léo Lagrange
	Rue Marguerite de Savoie
LOISEY	Sentier de la Grande Terre
LONGEVILLE-EN-BARROIS	Chemin de la Grande Chalaide
	Rue Morteau / de la Citadelle
	Allée des Mirabelliers
	Rue du Morillon
	Rue des Noisettes
	Chemin de la ruelle de l'Orme
	Chemin petite chaussée de la Saulx
	Lottissement du Moulin
MENAUCOURT	Chemin de Tourteloup
MORLAINCOURT	Côte de Ligny
MUSSEY	Rue du Cachon
NAIVES-ROSIERES	Rue du Halisue
	Rue du Chaufour
	Duval Seigneur
NAIX-AUX-FORGES	Rue d'Enfer
NANTOIS	Rue de Longeaux
OEY	Rue de la Chalaide
RESSON	Voie de Bar
	Chemin Beauregard
	Rue de Culey
	Chemin d'Hasoy
	Rue Emile Josse
ROBERT-ESPAGNE	Rue des Castors
	Rue des Vignerons
	Impasse A Longchamp
	Chemin de Trémont
	Impasse du Château
SALMAGNE	Rue Saint Martin
	Impasse du Château
SAVONNIERES-DVT-BAR	Chemin de la Senelle
	Chemin de Hureval
	Côte de la Vaux Foron
ST-AMAND-SUR-ORNAIN	Rue du Château
	Rue du Moulin

	Rue de la Chalaide
TANNOIS	Chemin rural dit de Vaux
TREMONT-SUR-SAULX	Rue du Terme
	Rue des Vallées
	Rue Jean Fondeux
	Ruelle Furguille
	Place de la Mairie
	Rue Pierrot Picard
TRONVILLE-EN-BARROIS	Rue Viarde
	Rue de la République
	Impasse du Clos de la Cour
VARNEY	Rue de l'église de Varney
	VC Hameau de Rembercourt
	Rue du Moulin de Varney (Venise)
	Rue de la Côte aux Hérons
VAVINCOURT	Rue des Jardins
	Rue de Saint Mihiel
	Rue du Cimetière
	Chemin de Purnosse
VELAINES	Rue de Nant le Grand
	Rue du Poncelot
	Impasse de la Cour
	Impasse du Moulin

MEUSE GRAND SUD
Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse

Règlement des déchèteries

Sommaire

Article 1 - Objet du règlement 3
Article 2 - Définition 3
Article 3 - Localisation 3
Article 4 - Communes concernées 3
Article 5 - Horaires d'ouverture 3
Article 6 - Déchets acceptés 4
Article 7 - Déchets refusés 4
Article 8 - Accès aux déchèteries 5
Article 9 - Stationnement des véhicules 5
Article 10 - Comportement des usagers 5
Article 11 - Séparation des matériaux 6
Article 12 - Gardiennage et accueil des utilisateurs 6
Article 13 - Ressourcerie 7
Article 14 - Accueil des professionnels 7
Article 15 - Infractions 8
Annexes au règlement des déchèteries 9
Annexe 1 - Horaires d'ouverture des déchèteries 9

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs et les exploitants des déchèteries intercommunales.

Les objectifs visés par la Communauté d'Agglomération pour la mise en place et l'exploitation de ses déchèteries sont :

- La propreté de son territoire grâce au caractère central des déchèteries en vue d'éviter les dépôts sauvages des déchets.
- La mise en place d'un service de stockage des déchets autres que les ordures ménagères et les déchets d'emballages ménagers collectés en porte-à-porte ou en points d'apport volontaire.
- Permettre à la population d'évacuer ses déchets dans de bonnes conditions.

Article 2 - Définition

Les déchèteries sont des installations classées, ouvertes à tous les usagers de la Communauté d'Agglomération pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se défaire de manière satisfaisante avec les modes de collecte proposés par la collectivité.

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers peuvent venir déposer certains déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. Un tri effectué par l'usager lui-même dans la déchèterie permet la valorisation de certains matériaux.

Article 3 - Localisation

La déchèterie de Bar-le-Duc est située Zone de Popey – 55000 BAR-LE-DUC.

La déchèterie de Ligny-en-Barrois est située ZAC de la Ballastière – 55500 LIGNY-EN-BARROIS.

Les deux sites sont la propriété de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud.

Article 4 – Communes concernées

Les déchèteries de Bar-le-Duc et de Ligny-en-Barrois sont mises à disposition de l'ensemble des habitants des communes membres de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud ainsi que des artisans sous conditions.

L'accès est autorisé aux offices HLM (ou aux associations mandatées par l'office HLM) opérant sur le territoire. Seuls les déchets provenant des ménages dépendants de ces organismes sont acceptés.

Les habitants de certaines communes des territoires voisins de Meuse Grand Sud peuvent accéder aux déchèteries sous réserve qu'une convention ait été signée entre Meuse Grand Sud et leur intercommunalité de rattachement.

Article 5 – Horaires d'ouverture

Les déchèteries sont ouvertes aux horaires mentionnés dans l'annexe 1 du présent règlement. Les horaires sont disponibles sur différents supports :

- Affichage à l'entrée de chaque déchèterie,
- Site internet de la Communauté d'Agglomération (www.meusegrandsud.fr),
- Supports édités par la Communauté d'Agglomération (guide du tri, guide de déchèterie, ...)

Les horaires peuvent être modifiés par les services de la Communauté d'Agglomération sans préavis si nécessaire (couvre-feux, manifestations, travaux, incidents ...)

Les déchèteries sont fermées tous les jours fériés.

Les déchèteries sont rendues inaccessibles au public en dehors des heures d'ouverture.

Article 6 – Déchets acceptés

Sont acceptés et doivent obligatoirement être triés les déchets ménagers des particuliers suivants :

- Verres,
- Ferrailles et métaux non-ferreux,
- Cartons,
- Papiers,
- Bois bruts ou traités,
- Déchets verts de jardins,
- Huiles usagées de vidange,
- Huiles usagées alimentaires,
- Tout-venant incinérable,
- Tout-venant non incinérable,
- Déchets d'ameublement,
- Huisseries,
- Gravats,
- Déchets d'équipements électriques et électroniques,
- Tubes au néon et ampoules à économie d'énergie,
- Textiles,
- Matériaux et objets récupérables,
- Pneumatiques automobiles, motos et vélos (dans la limite de 4 par foyer par passage),
- Polystyrène,
- Radiographies,
- Cartouches d'imprimante,
- Déchets d'activité de soins à risques infectieux,
- Déchets ménagers spéciaux (bricolage) suivants :
    - Peinture
    - Solvants
    - Produits phytosanitaires
    - Acides
    - Piles
    - Batteries automobiles.

Les médicaments doivent être déposés en pharmacie.

Une fois déposés dans les bennes, les déchets deviennent la propriété de la Communauté d'Agglomération. Elle assume la responsabilité de leur évacuation.

La Communauté d'Agglomération ne peut être tenue responsable de la confidentialité des déchets déposés (adresse sur emballages, papiers confidentiels), les usagers souhaitant un plus haut niveau de confidentialité peuvent se tourner vers des prestataires spécialisés.

Article 7 – Déchets refusés

Les déchets suivants sont interdits sur les déchèteries des particuliers :

- Les déchets industriels,
- Les ordures ménagères,
- Les déchets en vrac non triés,

- Les médicaments,
- Les déchets fermentescibles autres que les déchets « verts » (restes animaux, déchets de cantine, ...)
- Les déchets commerciaux et artisanaux,
- Les pneumatiques autres que automobiles, motos et vélos,
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques issus des entreprises,
- Les déchets à base d'amiante tant que la Communauté d'Agglomération ne précise pas de modalités de reprise,
- Tout déchet dont la nature, la taille ou la composition représente un danger pour la sécurité des personnes et le bon fonctionnement du site.

Article 8 – Accès aux déchèteries

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules de tourisme (y compris remorque à essieu de poids inférieur à 750kg) et à tout véhicule fermé (camions plateau interdits). Le Poids Total Autorisé en Charge sera inférieur à 3,5 tonnes.

Tout véhicule identifié comme appartenant à une entreprise (logo) sera aiguillé vers la partie réservée aux professionnels.

Pour les professionnels, l'accès sur la déchèterie de Bar-le-Duc s'opère par une voie spécifique aux professionnels conduisant à la partie inférieure du site et comprenant une plate-forme de pesée. Sur la déchèterie de Ligny-en-Barrois l'accès n'est pas différencié de celui des particuliers.

Le nombre de dépôts journaliers est de deux maximum pour les particuliers, tout dépôt supplémentaire est assimilé à une activité professionnelle et soumis aux règles d'accès des entreprises stipulées à l'article 13 du présent règlement. La réalisation de ce dépôt dans le cas de la déchèterie de Bar-le-Duc nécessite en conséquence d'emprunter l'accès réservé aux professionnels.

Le gardien se réserve le droit de refuser tout dépôt pouvant entraver le bon fonctionnement des déchèteries (volume déjà déposé trop important, déchets trop encombrants, déchets non triés, ...)

Chaque usager doit pouvoir justifier la provenance de ses déchets sur demande du gardien : justificatif de domicile et pièce d'identité ou carte d'accès délivrée par la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud.

Article 9 – Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs. La circulation est à sens unique, aucun demi-tour n'est possible.

Les usagers doivent :

- Stationner de façon à ce que le véhicule puisse repartir dans le sens de la circulation sans avoir à manœuvrer, la plupart du temps en marche arrière,
- Garder leur remorque attachée sur leur véhicule,
- Respecter les consignes spécifiques données par le gardien le cas échéant,
- Quitter la plate-forme dès lors que le déchargement est terminé.

Les usagers restent responsables de leur véhicule lors de toutes les manœuvres.

Article 10 – Comportement des usagers

L'usager est le seul responsable de son comportement au sein de la déchèterie.

Les usagers doivent :

- Se présenter sur les sites aux horaires d'ouverture,
- Respecter les règles de circulation (sens de rotation, arrêts sur le site)
- Respecter les instructions du gardien,
- Trier eux même leurs déchets et les déposer aux endroits indiqués par le personnel sur place,
- Vider les réfrigérateurs et les congélateurs avant leur dépôt,
- Ne pas entrer dans le local destiné aux déchets diffus spécifiques (DDS),
- Ne pas récupérer les déchets dans la déchèterie,
- Ne pas détériorer les équipements mis à disposition,
- Respecter la propreté du site.

Article 11 – Séparation des matériaux

Les consignes de tri sont indiquées à côté de chaque benne. Elles doivent être scrupuleusement suivies.

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux et de les déposer dans les conteneurs ou bacs prévus à cet effet.

Dans le but de réduire le volume et optimiser au maximum le tri des déchets, les objets volumineux doivent être démontés et leurs matériaux constitutifs séparés (bois, métal, ...).

Les huiles doivent être versées dans la cuve correspondante.

Un tri doit être effectué par l'usager avant d'utiliser la déchèterie pour permettre un vidage plus rapide. Les gardiens peuvent demander à un usager de ressortir de la déchèterie pour effectuer cette opération en cas de forte affluence. L'usager doit reprendre la file d'entrée par la suite.

Les gardiens peuvent demander l'ouverture de tout sac, carton, boîte qu'ils jugent nécessaire pour effectuer un contrôle des déchets se trouvant à l'intérieur.

Article 12 – Gardiennage et accueil des utilisateurs

Les gardiens sont identifiés par leurs équipements de protection individuelle réglementaires portant le logo de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud.

Le personnel sur place indique les emplacements de dépôts mais n'est tenu d'apporter aucune aide, même sous forme de prêt d'outillage.
Nonobstant, en cas de nécessité, les personnes en difficulté peuvent exceptionnellement demander l'appui du gardien.

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues. Il est chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie aux horaires prévus,
- S'assurer de la provenance des déchets,
- Informer et conseiller les utilisateurs,
- Veiller au bon tri des matériaux,
- Faire appliquer le présent règlement intérieur,
- Réaliser le suivi des entrées,
- Veiller à l'entretien du site,
- Tenir le registre des réclamations.

Seul le personnel autorisé est habilité à entrer dans le local de stockage des déchets dangereux pour réaliser leur tri.

L'accès au local gardien est uniquement réservé au personnel

Article 13 – Ressourcerie

Une ressourcerie juxtaposée à la déchèterie de Bar-le-Duc est présente sur la zone de Popey. Son but est de permettre la réutilisation de certains objets apportés en déchèterie.
Elle est gérée en prestation pour le compte de la Communauté d'Agglomération.

Sur la déchèterie de Bar-le-Duc, un agent délégué par le prestataire regarde dans les déchets apportés par les usagers avant qu'ils n'entrent sur la déchèterie et propose la récupération. Les gardiens peuvent également proposer cette récupération.
Sur la déchèterie de Ligny-en-Barrois, les gardiens peuvent proposer aux usagers de déposer les objets à récupérer dans un conteneur dédié.

La récupération se fait sur la base du volontariat, un usager peut refuser que les objets qu'il vient déposer soient récupérés. Par ailleurs, les agents et le personnel de la ressourcerie se réservent le choix des objets à récupérer : un usager ne peut imposer à la ressourcerie de prendre ses objets, ces derniers seront alors déposés dans les bennes de la déchèterie.

Plus aucune récupération ne peut être effectuée lorsqu'un déchet a été déposé dans la benne qui lui est dédiée.

Article 14 – Accueil des professionnels

Les professionnels (artisans, commerçants, entreprises, administrations, associations, ...) peuvent accéder aux déchèteries.

Conditions :

- Horaires d'ouverture prévus dans l'article 3 du présent règlement,
- Accès limité à tout véhicule de PTAC inférieur à 3,5 tonnes (y compris remorque à essieu et camion plateau),
- Accès illimité dans la limite des capacités des installations selon l'appréciation du gardien,
- Les professionnels doivent s'enregistrer auprès du gardien avant tout dépôt. Une carte d'accès pourra être délivrée pour les vidages réguliers. Pour les vidages ponctuels, les coordonnées de l'entreprise sont demandées,
- Tout déchet issu d'une activité salariée, même réalisée pour le compte d'un particulier (taille de haie, bricolage, rénovation, ...) est assimilé à un déchet professionnel et soumis à facturation selon le présent règlement et ce quelle qu'en soit l'origine (artisan, auto-entrepreneur, association caritative ou non),
- Les déchets suivants sont obligatoirement triés :
  - Déchets tout venant en mélange,
  - Déchets d'ameublement,
  - Cartons,
  - Déchets verts,
  - Gravats.
- Tout autre déchet ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus ou présentant un risque pour le personnel est refusé,
- Tout déchet dont la nature, la taille ou la composition représente un danger pour la sécurité des personnes et le bon fonctionnement du site est refusé,
- Sur le site de Bar-le-Duc, le dépôt se fait sur des quais réservés munis de barrières garde-corps amovibles qui sont manœuvrés avec l'aide et l'autorisation du gardien,
- Sur le site de Ligny-en-Barrois, le dépôt se fait en parallèle aux particuliers, aucune priorité n'est accordée aux professionnels,

Associations :

Les déchets issus des associations caritatives sont pris en charge gratuitement mais doivent respecter le présent règlement. Les associations doivent justifier de la provenance des déchets. Ces derniers doivent être en lien avec l'activité proposée par l'association qui les apporte.

Si les déchets émanent d'une activité rémunératrice de la part de l'association (vide-maison, prestations d'entretien d'espaces verts...) les dépôts sont facturés.

Tarification :

Le tarif de dépôt des différents déchets est fixé par délibération du Conseil Communautaire et est affiché à l'entrée des sites. La tarification est établie par rapport au poids sur la base d'une double pesée (entrée et sortie) réalisée sur place.

La facturation des dépôts se fait chaque semestre,

Article 15 – Infractions

Les infractions sont constatées par le gardien et signifiées aux utilisateurs par un courrier mentionnant la date, l'heure, le type d'infraction et l'immatriculation du véhicule concerné.

Sont reconnues comme infraction :

- Toute infraction à la circulation relevant du code de la route,
- Toute livraison de déchets interdits tels que définis dans l'article 5,
- Toute action de « chiffonnage » ou de récupération dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries.

Les sanctions prévues sont les suivantes :

- En cas de refus de séparer les différents déchets, un forfait d'une tonne du déchet au tarif le plus élevé sera appliqué,
- En cas de refus de peser, un forfait de deux tonnes du déchet au tarif le plus élevé est appliqué,
- En cas de vidage dans la mauvaise benne entraînant un déclassement de celle-ci (sur les déchets verts, le carton et les gravats), un forfait de dix tonnes du déchet au tarif le plus élevé est appliqué,
- En cas de non-respect du présent règlement, le professionnel peut se voir refuser l'accès au site,
- En cas de non-paiement des précédents dépôts, l'accès aux déchèteries est refusé.

Il est scrupuleusement interdit de stationner devant la déchèterie pour venir déposer des déchets manuellement.

Pour leur sécurité, les enfants doivent obligatoirement rester à l'intérieur des véhicules.

Les animaux domestiques ne sont pas admis dans l'enceinte des déchèteries.

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site.

Tout manquement au présent règlement peut faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive des déchèteries pour un particulier comme pour un professionnel.

De manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement des déchèteries peut être poursuivie selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Annexes au règlement des déchèteries

Annexe 1 – Horaires d'ouverture des déchèteries

La déchèterie de Bar-le-Duc est ouverte aux usagers aux horaires suivants :

BAR-LE-DUC Particuliers			
Eté (du 1er avril au 31 octobre)		**Hiver (du 1er novembre au 31 mars)**	
Lundi	13h30 à 18h30	Lundi	13h00 à 18h00
Mardi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h30	Mardi	9h00 à 12h00 13h00 à 18h00
Mercredi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h30	Mercredi	9h00 à 12h00 13h00 à 18h00
Jeudi	13h30 à 18h30	Jeudi	13h00 à 18h00
Vendredi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h30	Vendredi	9h00 à 12h00 13h00 à 18h00
Samedi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h30	Samedi	9h00 à 12h00 13h00 à 18h00
Dimanche	9h00 à 12h00	Dimanche	9h00 à 12h00

BAR-LE-DUC Professionnels			
Eté (du 1er avril au 31 octobre)		**Hiver (du 1er novembre au 31 mars)**	
Lundi	13h30 à 18h30	Lundi	13h00 à 18h00
Mardi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h30	Mardi	9h00 à 12h00 13h00 à 18h00
Mercredi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h30	Mercredi	9h00 à 12h00 13h00 à 18h00
Jeudi	13h30 à 18h30	Jeudi	13h00 à 18h00
Vendredi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h30	Vendredi	9h00 à 12h00 13h00 à 18h00

La déchèterie de Ligny-en-Barrois est ouverte aux usagers aux horaires suivants :

LIGNY-EN-BARROIS Particuliers			
Eté (du 1er avril au 31 octobre)		**Hiver (du 1er novembre au 31 mars)**	
Lundi	Fermé	Lundi	Fermé
Mardi	13h30 à 18h00	Mardi	13h30 à 17h30
Mercredi	13h30 à 18h00	Mercredi	13h30 à 17h30
Jeudi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h00	Jeudi	9h00 à 12h00 13h30 à 17h30
Vendredi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h00	Vendredi	9h00 à 12h00 13h30 à 17h30
Samedi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h00	Samedi	9h00 à 12h00 13h30 à 17h30
Dimanche	9h00 à 12h00	Dimanche	9h00 à 12h00

LIGNY-EN-BARROIS Professionnels			
Eté (du 1er avril au 31 octobre)		**Hiver (du 1er novembre au 31 mars)**	
Lundi	Fermé	Lundi	Fermé
Mardi	13h30 à 18h00	Mardi	13h30 à 17h30
Mercredi	13h30 à 18h00	Mercredi	13h30 à 17h30
Jeudi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h00	Jeudi	9h00 à 12h00 13h30 à 17h30
Vendredi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h00	Vendredi	9h00 à 12h00 13h30 à 17h30

Annexe 12 – Pictogrammes de danger

Une nouvelle règlementation étant apparue en 2015 pour signaler qu'un produit est dangereux, la liste ci-dessous indique les anciens et nouveaux pictogrammes concernés dans le présent règlement :

Ancienne collection :



Nouvelle collection :



MEUSE GRAND SUD
Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse

Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud
12, rue Lapique
55000 BAR-LE-DUC
Tél : 03.29.79.56.00
www.meusegrandsud.fr

Service Ordures Ménagères – Bar-le-Duc
59 rue Bradfer
55000 BAR-LE-DUC
Tél : 03.29.78.29.77

Service Ordures Ménagères - Ligny-en-Barrois
Maison des Services
14, rue des Etats-Unis
55500 LIGNY-EN-BARROIS
Tél : 03.29.78.29.77

MEUSE GRAND SUD
Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse

Règlement de redevance spéciale

Sommaire

Chapitre 1 - Contexte 4

Chapitre 2 - Objet du règlement 4

Chapitre 3 - Nature des déchets soumis au règlement de Redevance Spéciale 4

Article 3.1 - Typologie de déchets soumis au règlement de Redevance Spéciale 4

Article 3.2 - Déchets visés par le règlement de Redevance Spéciale 5

Article 3.2.1 Déchets exclus du champ d'application du règlement de Redevance Spéciale 5

Article 3.2.2 Contrôle 5

Article 3.2.3 Accès déchèteries 5

Chapitre 4 - Personnes assujetties à la Redevance Spéciale 6

Article 4.1 - Définitions 6

Article 4.1.1 Seuils d'assujettissement 6

Article 4.1.2 Seuils d'exclusion 6

Article 4.1.3 Capacité collectable du non ménage 6

Article 4.2 - Typologie de producteurs de déchets visés 7

Article 4.3 - Typologie de producteurs de déchets dispensés 7

Chapitre 5 - Obligations des parties 7

Article 5.1 - Obligations de Meuse Grand Sud 7

Article 5.1.1 Pré collecte 7

Article 5.1.2 Collecte 8

Article 5.1.3 Traitement 8

Article 5.2 - Restriction éventuelle de service 8

Article 5.3 - Obligations du redevable 8

Article 5.3.1 Techniques 8

Article 5.3.2 Administratives 9

Chapitre 6 - Modalités de mise en œuvre de la Redevance Spéciale 9

Article 6.1 - Procédure suivie 9

Article 6.2 - Engagement du producteur 9

Article 6.3 - Les moyens de pré-collecte mis à disposition 9

Article 6.4 - Les dotations temporaires 10

Chapitre 7 - Modalités de facturation de la Redevance Spéciale 11

Article 7.1 - Principes de la facturation 11

Article 7.2 - Modalités de calcul 11

Article 7.2.1 Cas des redevables produisant moins de 720 L de capacité collectable 11

Article 7.2.2 Cas des redevables produisant 720 L et plus de capacité collectable 11

Article 7.3 - Recouvrement 12

Chapitre 8 - Durée d'engagement 12

Chapitre 9 - Révision de l'engagement 12
Chapitre 10 - Résiliation de l'engagement 133
Article 10.1 - Par le redevable 133
Article 10.2 - Par Meuse Grand Sud 133
Article 10.3 - Incidences 133
Chapitre 11 - Litiges 133
Chapitre 12 - Responsabilité du redevable 144
Chapitre 13 - Modification du présent règlement et informations 144
Chapitre 14 - Annexes au règlement de Redevance Spéciale 145
Annexe 1 - Convention de Redevance Spéciale 15
Annexe 2 - Fiche de dotation 20
Annexe 3 - Fiche de dotation temporaire 21

Chapitre 1 - Contexte

Meuse Grand Sud, compétente en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés, finance pour partie ce service public par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).
Par délibération en date du 20/09/2018, le Conseil Communautaire a décidé d'instituer la Redevance Spéciale prévue à l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères.

Sa mise en œuvre a pour objectif de faire supporter aux producteurs de déchets le coût de gestion de leurs déchets, et d'inciter les redevables de la Redevance Spéciale à limiter leur production de déchets et à trier.

Les règles ci-après viennent en complément du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Meuse Grand Sud.

Chapitre 2 - Objet du règlement

Le présent règlement s'applique uniquement aux usagers de Meuse Grand Sud assujettis à la Redevance Spéciale. Tout usager du service public de gestion des déchets qui n'est pas un ménage sera désigné par "producteur". Tout producteur assujetti à la Redevance Spéciale est désigné par "redevable".

Ce règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale : il détermine notamment la nature des obligations que Meuse Grand Sud et les redevables s'engagent à respecter dans le cadre de leur relation.

Sur la base de ces dispositions générales, le contenu et l'étendue du service sont précisés à chaque redevable par une convention, signée de ce dernier et valant engagement.

Sans retour de cette convention dûment complétée de la part du producteur, celui-ci est considéré comme utilisateur du service et par la suite redevable.

Chapitre 3 - Nature des déchets soumis au règlement de Redevance Spéciale

Article 3.1 - Typologie de déchets soumis au règlement de Redevance Spéciale

Comme le disposent les articles L 2224-14 et R 2224-28 du CGCT, la collectivité peut prendre en charge la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers en provenance des entreprises, commerces, artisans, associations ou établissements publics et plus généralement, tout usager du service autre qu'un ménage.

La notion de "déchets assimilés" est définie par la combinaison de 3 critères :

- **L'origine du déchet** : non-ménage ;
- **Sa nature** : il doit avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères et ne présenter aucun risque, ni aucun danger pour l'homme ou son environnement ;
- **Les quantités produites** : elles doivent être raisonnables dans le sens où elles n'obligent pas la collectivité à mettre en œuvre des sujétions techniques particulières nécessaires à une bonne gestion.

Les déchets visés par la Redevance Spéciale sont les Ordures Ménagères Assimilées dites "routinières", c'est-à-dire : celles produites régulièrement tout au long de l'année et collectées hebdomadairement par le service public de gestion des déchets. Il s'agit des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables selon les règles de tri en vigueur à Meuse Grand Sud.

Article 3.2 - Déchets visés par le règlement de Redevance Spéciale

Les déchets visés par la Redevance Spéciale étant assimilés aux ordures ménagères, ils sont identiques à ceux cités dans le règlement de collecte en vigueur aux articles visés.

Article 3.2.1 - Déchets exclus du champ d'application du règlement de Redevance Spéciale

Sont formellement exclus du champ d'application du présent règlement :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- Les déchets inertes : gravats, matériaux issus de démolition, ...,
- Les déchets spéciaux (toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité) : piles, batteries, bouteilles de gaz, déchets amiantés...,
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, les médicaments,
- Les pneus, filtres à huiles, batteries de voiture, fûts de peinture, parebrises...,
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E),
- Les déchets radioactifs,
- Les déchets végétaux,
- Les déchets encombrants,
- Les déchets textiles,
- Les déchets carnés et huiles alimentaires en grande quantité (restaurateurs...),
- Le verre,
- Le plâtre.

Il est rappelé que, conformément à l'article L 541-2 du Code de l'Environnement, les producteurs de déchets sont responsables de leur gestion jusqu'à leur élimination, conformément à la règlementation en vigueur, même lorsqu'ils sont transférés à un tiers. C'est notamment le cas pour ces catégories non acceptées dans le cadre de la Redevance Spéciale par le service public de Meuse Grand Sud.

Article 3.2.2 Contrôle

Meuse Grand Sud se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation des déchets.
En cas de non-conformité constatée, Meuse Grand Sud peut :

- Refuser de collecter les récipients non-conformes.
  Le redevable en est informé et il peut lui être demandé de se mettre en conformité en retirant les déchets non-conformes pour une collecte lors de la tournée suivante.
- S'il s'agit de contenants de déchets recyclables et en cas de récidive constatée, retirer les contenants de déchets recyclables et les remplacer par des contenants de déchets non recyclables, facturés ensuite au tarif des déchets non recyclables.
- En dernier lieu, si une récidive supplémentaire est constatée et malgré les informations réalisées, mettre en demeure le redevable par courrier recommandé avec accusé de réception. Au-delà d'un délai de quinze jours sans effet, Meuse Grand Sud peut décider de ne plus collecter les bacs concernés. Les déchets non conformes sont alors considérés comme dépôts sauvages et passibles des sanctions prévues à cet effet et mentionnées dans le règlement de collecte des ordures ménagères de Meuse Grand Sud.

Article 3.2.3 - Accès déchèteries

La Redevance Spéciale, tout comme la TEOM pour les non-ménages, n'inclut pas un accès aux déchèteries de Meuse Grand Sud. Les conditions d'accès sont stipulées dans le règlement des déchèteries de Meuse Grand Sud.

Chapitre 4 - Personnes assujetties à la Redevance Spéciale

Article 4.1 - Définitions

Article 4.1.1 - Seuils d'assujettissement

Le seuil d'assujettissement à la Redevance Spéciale est défini comme étant la limite « basse » à partir de laquelle les non-ménages (hors administrations et établissements exemptés règlementairement de TEOM, traités à l'article 4.2) sont couverts par la Redevance Spéciale. Ce seuil est fixé à 720 litres de capacité collectable, notion définie à l'article 4.1.3 ci-après, et équivalant en d'autres termes à 720 litres hebdomadaires d'ordures ménagères résiduelles (OMr) pouvant être présentés à la collecte, fréquence de collecte comprise.

Article 4.1.2 - Seuil d'exclusion

Le seuil d'exclusion de la Redevance Spéciale, défini comme étant la limite « haute » à partir de laquelle les non-ménages ne peuvent plus être pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères de Meuse Grand Sud, est égal à la fréquence de collecte des ménages compris dans le même secteur de collecte que le non-ménage. En conséquence, tout non-ménage nécessitant une fréquence de collecte strictement supérieure à celle réalisée pour les ménages du même secteur ne peut être pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères de Meuse Grand Sud.

Article 4.1.3 - Capacité collectable du non-ménage

La capacité collectable d'un non-ménage est déterminée en multipliant le volume de tous les bacs d'ordures ménagères résiduelles mis à disposition par la fréquence de collecte du secteur auquel appartient le non-ménage considéré.
La comparaison de la capacité collectable du non-ménage avec le seuil d'assujettissement à la Redevance Spéciale détermine si le non-ménage est couvert par la TEOM ou par la Redevance Spéciale (hors administrations et établissements exemptés règlementairement de TEOM, traités à l'article 4.2).

Des exemples sont donnés ci-dessous pour illustrer ces notions.

<u>Exemple A</u> :
La société X possède 2 bacs de 240 litres d'OMr et 1 bac de 660 litres de déchets recyclables. La fréquence de collecte du secteur est deux fois par semaine (C2).
En conséquence, la capacité collectable de la société X est de :
*(240 * 2) * 2 = 960 litres*
La capacité collectable de la société X étant supérieure ou égale à 720 litres, elle est couverte par la Redevance Spéciale.

<u>Exemple B :</u>
Le salon de coiffure Y possède 3 bacs de 240 litres d'OMr et 1 bac de 240 litres de déchets recyclables.
La fréquence de collecte du secteur est une fois par semaine (C1).
En conséquence, la capacité collectable du salon de coiffure Y est de :
*(240 * 3) * 1 = 720 litres*
La capacité collectable du salon de coiffure Y étant supérieur ou égale à 720 litres, il est couvert par la Redevance Spéciale.

<u>Exemple C</u> :
La boucherie Z possède 1 bac de 120 litres d'OMr, 1 bac de 180 litres d'OMr et 1 bac de 660 litres de déchets recyclables.
La fréquence de collecte du secteur est deux fois par semaine (C2).
En conséquence, la capacité collectable de la boucherie Z est de :
*(120 * 1 + 180 * 1) * 2 = 600 litres*
La capacité collectable de la boucherie Z étant strictement inférieures à 720 litres, elle est couverte par la TEOM.

Article 4.2 - Typologie de producteurs de déchets visés

Est assujetti à la Redevance Spéciale, tout non-ménage recourant au service public assuré par Meuse Grand Sud pour la gestion des déchets d'activités tels que définis à l'article 3.2, dans la limite du seuil d'exclusion défini à l'article 4.1.2.
Il s'agit notamment des collectivités, administrations, établissements publics, entreprises, commerçants, artisans, associations, industries, professions libérales, autoentrepreneurs.
Cet assujettissement est indépendant de leur situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors qu'ils bénéficient du service public de gestion des déchets.
Le service assuré en deçà strictement de 720 litres de capacité collectable est assimilé au service public couvert par la TEOM.
Les producteurs qui sont exonérés de plein droit de la TEOM et qui utilisent le service sont couverts par la Redevance Spéciale.

Article 4.3 - Typologie de producteurs de déchets dispensés

Ne sont pas assujettis à la Redevance Spéciale :

- Les ménages ;
- Les établissements assurant eux-mêmes ou confiant à un prestataire l'élimination de leurs déchets conformément à la règlementation en vigueur. L'exonération de TEOM est alors conditionnée par la remise à Meuse Grand Sud d'un justificatif attestant de l'élimination des déchets selon la règlementation en vigueur.
- Les établissements dépassant le seuil d'exclusion défini à l'article 4.1.2, devant assurer eux-mêmes ou confier à un prestataire l'élimination de leurs déchets conformément à la règlementation en vigueur. L'exonération de TEOM est alors conditionnée par la remise à Meuse Grand Sud d'un justificatif attestant de l'élimination des déchets selon la règlementation en vigueur.
- Les établissements qui paient la TEOM et dont la capacité collectable est strictement inférieure à 720 litres.

En deçà de la limite stricte de 720 litres de capacité collectable, un producteur assujetti à la TEOM est collecté par le service public, sans être assujetti à la Redevance Spéciale.

Le justificatif assurant une élimination des déchets selon la règlementation en vigueur comprend le contrat liant l'établissement et l'éliminateur, le nom et le lieu de l'exutoire ainsi que la certification conforme de l'élimination des déchets.

Meuse Grand Sud se réserve le droit de contrôler aléatoirement la disponibilité de ce justificatif auprès des établissements assurant eux-mêmes ou faisant assurer un prestataire privé l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 5 - Obligations des parties

Article 5.1 - Obligations de Meuse Grand Sud

Article 5.1.1 - Pré-collecte

Meuse Grand Sud s'engage à réaliser les tâches suivantes :

- Fournir des contenants conformes à la règlementation en vigueur, correspondant aux besoins du redevable en nombre et en volume, selon les termes de l'engagement.
  Chaque contenant est identifié et attribué à un redevable mais il reste la propriété de Meuse Grand Sud.
- Maintenir les bacs en bon état d'utilisation : les réparer ou les remplacer en cas d'usure normale, sur information des équipes de collecte ou du producteur.

Article 5.1.2 - Collecte

Meuse Grand Sud s'engage à assurer la collecte des déchets du redevable, déchets définis à l'article 3.2, présentés à la collecte dans les conditions prévues par le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Meuse Grand Sud et conformément à la règlementation en vigueur. Les modalités du service effectué à ce titre par Meuse Grand Sud, sont précisées dans l'engagement.
La présentation de sacs en dehors des bacs dédiés est une non-conformité. Ces sacs ne sont pas collectés et sont considérés comme dépôt sauvage.

Article 5.1.3 - Traitement

Meuse Grand Sud s'engage à assurer l'élimination des déchets, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24 alinéa 2 du Code de l'Environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.
En cas de non-respect des obligations de Meuse Grand Sud, le redevable peut mettre la collectivité en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception. Meuse Grand Sud dispose alors d'un délai de trente jours pour y remédier, faute de quoi elle doit continuer à assurer le service à ses frais, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité, sans que sa durée puisse excéder trente jours.

Article 5.2 - Restriction éventuelle de service

Meuse Grand Sud est le seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci de sécurisation et d'amélioration de ses activités ou d'économies.
Tout aménagement fait l'objet d'une information préalable et d'un nouvel engagement du redevable.
Meuse Grand Sud peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement un service si des circonstances particulières l'exigeaient. Dans ce cas, elle en informe les usagers avec un préavis de trente jours minimum, sauf cas de force majeure (intempéries, mouvements sociaux...) mentionné dans le règlement de collecte des ordures ménagères de Meuse Grand Sud.

Les volumes non collectés par le service public du fait de la suppression d'une ou plusieurs tournées peuvent :

- Être collectés lors de la collecte suivante, en sacs en vrac à côté des bacs dans la limite des quantités non collectées ;
- Ne pas être facturés, dès lors que le redevable justifie de leur enlèvement par un autre prestataire.

Quels que soit les cas, aucune indemnité n'est due.

Article 5.3 - Obligations du redevable

Article 5.3.1 - Techniques

En recourant au service public, le redevable s'engage à réaliser les tâches suivantes :

- Respecter la règlementation en vigueur, notamment concernant les modalités de stockage et de présentation des déchets à collecter et la mise en œuvre du tri et de l'élimination des déchets autres que les ordures ménagères, par les filières adaptées,
- Respecter le présent règlement de Redevance Spéciale et le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Meuse Grand Sud, notamment les règles de présentation des contenants et d'organisation de la collecte,
- Ne pas tasser le contenu des conteneurs de telle manière que l'intégrité du conteneur soit mise en péril et ne pas laisser déborder les déchets (le couvercle du conteneur devant être fermé),
- Entretenir les bacs (stockage, lavage, désinfection...) et assurer une bonne utilisation pour prévenir toute usure prématurée,
- Ne pas charger le bac au point que deux agents de collecte ne puissent le déplacer sans difficultés,

- Proposer les bacs à la collecte sur un sol non meuble et exempt d'obstacles au roulage des bacs,
- Envisager toute démarche permettant la réduction à la source des déchets produits et respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballage. Meuse Grand Sud peut proposer des conseils et un accompagnement aux actions de prévention et de tri.

Article 5.3.2 Administratives

En recourant au service public, le redevable s'engage à réaliser les tâches suivantes :
- S'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 7,
- Fournir tous les documents ou informations, nécessaires à l'engagement avec Meuse Grand Sud ainsi qu'à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale,
- Avertir Meuse Grand Sud par écrit, sous trente jours, de tout changement légal et/ou concernant son activité (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité, etc.) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de l'engagement.

En cas de défaut d'information dans le délai imparti, aucun effet rétroactif ne sera accordé.

Chapitre 6 - Modalités de mise en œuvre de la Redevance Spéciale

Article 6.1 - Procédure suivie

Le producteur qui souhaite recourir au service public de gestion des déchets de Meuse Grand Sud adresse une demande aux coordonnées suivantes :
- Par courrier : Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud - Service Ordures Ménagères - 12 rue Lapique 55000 BAR-LE-DUC
- Par téléphone : 03.29.78.29.77
- Par mail : tri.selectif@meusegrandsud.fr

Un accord est passé avec Meuse Grand Sud sur le contenu de la prestation proposée dans le cadre du service public et une évaluation du montant de la Redevance Spéciale correspondante est présentée.

Il est à noter que le producteur doit effectuer sa demande avant le 1er octobre de l'année N-1 afin de pouvoir basculer de la TEOM à la Redevance Spéciale au 1er janvier de l'année N. En raison des contraintes fiscales et règlementaires aucune modification ne peut avoir lieu en cours d'année.

Article 6.2 - Engagement du producteur

Suite à cette évaluation :
- En dessous d'une limite stricte de 720 litres de capacité collectable, le producteur est assujetti à la TEOM,
- A partir de 720 litres de capacité collectable, le producteur fait connaître son souhait de faire appel au service public de gestion des déchets. Il complète, signe et renvoie à Meuse Grand Sud la convention qui lui a été adressée.

En cas de non-retour du document signé par le producteur dans le délai signifié dans le courrier, il est considéré que ce dernier ne souhaite pas souscrire au service public proposé par Meuse Grand Sud. Le cas échéant, les bacs distribués préalablement sont repris et le service ne peut être assuré qu'en dessous d'une limite stricte de 720 litres de capacité collectable pour les usagers assujettis à la TEOM.

Article 6.3 - Les moyens de pré-collecte mis à disposition

Les déchets doivent être déposés dans les contenants mis à disposition du redevable par Meuse Grand Sud (à l'exclusion de tout autre usage). Pour ce faire, Meuse Grand Sud fournit au redevable trois types

de contenants selon qu'il s'agisse de déchets non recyclables, de déchets recyclables ou de carton. Les premiers possèdent un couvercle grenat, les seconds ont un couvercle jaune et les troisièmes un couvercle bleu.

Les volumes unitaires de contenants fournis par Meuse Grand Sud pour les déchets non recyclables sont les suivants : 120, 180, 240, 360 et 770 litres.
Les volumes unitaires de contenants fournis par Meuse Grand Sud pour les déchets recyclables sont les suivants : 120, 240, 360 et 660 litres.
Les volumes unitaires de contenants fournis par Meuse Grand Sud pour les cartons sont les suivants : 770 et 1000 litres. Les bacs « cartons » sont exclusivement destinés aux établissements se trouvant dans le périmètre desservi par la collecte spécifique « cartons », à savoir le centre-ville de Bar-le-Duc et les zones commerciales et artisanales de Fains-Véel, Savonnières-devant-Bar et Longeville-en-Barrois.

Ne peuvent y être déposés que les déchets assimilés, visés à l'article 3.2 à l'exclusion des déchets des ménages. Inversement, les déchets assimilés ne peuvent être déposés dans les contenants prévus pour les déchets des ménages.

Les déchets présentés dans des contenants non fournis par Meuse Grand Sud ne sont pas collectés.

Concernant les grands cartons, l'apport (gratuit) aux déchèteries du territoire est à privilégier.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant une réparation ou un remplacement sont remis en état ou échangés contre des bacs de même type et de même contenance par Meuse Grand Sud.

D'une manière générale, les bacs sont présentés sur le domaine public tel que défini avec Meuse Grand Sud. Une collecte sur domaine privé peut être accordée sous conditions.

Il est à noter que seule Meuse Grand Sud est en mesure de définir le type et le volume de contenants proposés, en fonction de la disponibilité des équipements et des contraintes techniques liées à l'activité du service.

Le redevable a la possibilité de demander une réévaluation du niveau de certaines prestations réalisées, à l'exception des jours et horaires de collecte. Toute modification fait l'objet, au préalable, d'une demande écrite de la part du producteur qui est ensuite validée par Meuse Grand Sud dans un délai maximal de 30 jours à date de réception de la demande écrite.

Il est rappelé que, conformément au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Meuse Grand Sud, les contenants doivent être sortis aux horaires définis, que les couvercles doivent pouvoir fermer facilement sans compression du contenu et que le tassement excessif ou le mouillage est interdit. Toutes les autres dispositions prévues dans le règlement de collecte s'appliquent également aux redevables.

Article 6.4 - Les dotations temporaires

De manière exceptionnelle, un non-ménage peut avoir une production supplémentaire de déchets : manifestation, exposition, mise en place d'un marché, ... Meuse Grand Sud propose une prestation temporaire de collecte des déchets.

Une convention de location de bacs à la semaine peut être mise en place pour la fourniture, la collecte et le traitement des déchets.

Meuse Grand Sud met à disposition des contenants pour les ordures ménagères, les recyclables ainsi que pour le verre.

Les demandes doivent parvenir à Meuse Grand Sud au minimum trente jours avant la mise en place des bacs temporaires, au moyen de la fiche de dotation insérée en annexe du présent règlement.

Chapitre 7 - Modalités de facturation de la Redevance Spéciale

Article 7.1 - Principes de la facturation

La Redevance Spéciale est calculée selon le volume correspondant aux bacs mis à disposition du redevable. Tout bac mis à disposition est considéré comme étant présenté rempli à chaque collecte et est donc facturé.

Pour les redevables qui gèrent leurs déchets de manière collective (partage des bacs entre plusieurs producteurs), la convention est établie avec le gestionnaire désigné et la redevance lui est facturée, à charge pour ce dernier d'en répartir le montant entre les différents membres du groupement.

Les tarifs appliqués sont votés par délibération en conseil communautaire et révisables annuellement. Ils sont déterminés en fonction du coût du service pour la collectivité : ils intègrent les coûts de pré-collecte, de collecte et de traitement ainsi que les frais de gestion correspondants et les taxes payées par la collectivité.

Le montant total de la Redevance Spéciale correspond à la somme des prestations mentionnées à l'article 7.2. La facturation est semestrielle.

Article 7.2 - Modalités de calcul

Le montant annuel de la Redevance Spéciale est calculé en euro, selon les conditions suivantes :

Capacité collectable...	... inférieure à 720 Litres	... supérieure ou égale à 720 Litres
Assujetti à la TEOM	Pas de redevance spéciale	Redevance spéciale à partir du 1er Litre
Non assujetti à la TEOM	Redevance spéciale à partir du 1er Litre	Redevance spéciale à partir du 1er Litre

Article 7.2.1 - Cas des redevables produisant moins de 720 L de capacité collectable

Le service assuré strictement en deçà de 720 litres de capacité collectable est assimilé au service public couvert par la TEOM. Les producteurs qui en sont exonérés de plein droit et qui utilisent le service seront couverts par la Redevance Spéciale à partir du 1er litre.

Article 7.2.2 - Cas des redevables produisant 720 L et plus de capacité collectable

Le coût du service pour les redevables est calculé au litre, sur la base d'un coût unitaire de gestion des déchets. Ce dernier est différent pour les déchets non recyclables et les déchets recyclables afin d'inciter au tri.
Il prend en compte les volumes de déchets spécifiés dans l'engagement et la fréquence de collecte.

La formule de calcul est la suivante :

$$[(V_{OMr} \times \text{fréquence}_{OMR} \times \text{coût unitaire}_{OMR}) + (V_{DR} \times \text{fréquence}_{DR} \times \text{coût unitaire}_{DR})] \times 52$$

V : volume hebdomadaire de déchets produits d'une remplacement en litres
Fréquence : fréquence hebdomadaire de collecte du secteur dans lequel se situe le redevable
Coût unitaire : coût de gestion des OMR ou DR, en €/litre
OMR : ordures ménagères résiduelles
DR : déchets recyclables

Prestations particulières

- Fermeture des établissements
  S'agissant des établissements d'enseignement fermés au moins trois mois cumulés dans l'année, une déduction annuelle de 3/12ème est opérée.
  Les entreprises justifiant d'une fermeture annuelle d'au moins 4 semaines consécutives peuvent bénéficier d'un coefficient d'abattement correspondant aux périodes effectives de fermeture. La justification prendra la forme d'un courrier transmis à l'attention de Meuse Grand Sud, à minima 30 jours avant le début de fermeture et détaillant les périodes pendant lesquelles il ne sera pas fait appel au service de collecte.
  L'arrêt effectif du service de collecte pendant ces périodes est à confirmer par les équipes de collecte.
  La formule de calcul est la suivante :

$[(V_{OMr} \times fréquence_{OMR} \times coût\ unitaire_{OMR}) + (V_{DR} \times fréquence_{DR} \times coût\ unitaire_{DR})] \times (52-N)$

Article 7.3 - Recouvrement

Les décomptes sont établis tous les 6 mois à terme échu, par application des formules de calcul précédemment détaillées. Une facture est établie sur la base des stipulations de la convention et adressée au redevable ou, le cas échéant, à son gestionnaire. En cas de résiliation de l'engagement, la Redevance Spéciale est calculée au prorata de la période d'exécution effective du service si l'information a bien été donnée dans les conditions fixées au chapitre 10.
Le redevable se libère des sommes dues en exécution du service par règlement auprès du Comptable du Trésor dans les trente jours suivant la réception de la facture ou avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées.

Sont admis les moyens de règlement suivant :
- Par virement bancaire,
- Par chèque,
- Par paiement TIPI,
- Par prélèvement bancaire à échéance.

En cas d'impayé et après mise en demeure restée sans effet, une procédure de recouvrement pouvant conduire à l'arrêt de collecte et au retrait des contenants mis à disposition est engagée, jusqu'au recouvrement des sommes dues.
Dans le délai de deux mois suivant la notification de la facture, la somme mentionnée sur le titre exécutoire de recette peut être contestée en saisissant directement le tribunal compétent.
L'actualisation des tarifs est signifiée au redevable par écrit. Sauf résiliation de l'engagement par le redevable dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du courrier recommandé avec accusé de réception de la collectivité, ces tarifs constituent la nouvelle base de facturation.

Chapitre 8 - Durée d'engagement

L'accord entre Meuse Grand Sud et les redevables entrent en vigueur à la date prévue dans le document d'engagement et ce, pour une durée de 3 ans.

Chapitre 9 - Révision de l'engagement

Meuse Grand Sud doit être informée par écrit, dans un délai de trente jours, de toute modification effective concernant les données figurant sur la fiche de renseignement : lieu d'exercice de l'activité,

adresse de facturation, nature et volume des déchets produits et plus généralement de tout élément susceptible d'influer sur l'exécution de l'engagement.
Toute modification donne lieu à signature d'un avenant à l'engagement initial présentant les informations actualisées. En cas de désaccord, une procédure de résiliation peut être engagée dans les conditions fixées au chapitre 10.
En cas de réévaluation des prestations réalisées, la proposition tarifaire peut être révisée afin de se conformer au juste calcul de la redevance, à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment dans les cas suivants :

- Suite à un changement par Meuse Grand Sud des prestations de collecte réalisées (fréquence, etc.) qui entraînerait une modification du volume global de déchets présentés à la collecte,
- Suite à une modification, à la demande du producteur, du nombre ou volume des conteneurs mis à sa disposition.

En cas de défaut d'information dans le délai imparti, aucun effet rétroactif n'est accordé même si les modifications concernées ont une incidence sur le montant de la redevance.

Chapitre 10 - Résiliation de l'engagement

La collecte peut être arrêtée de plein droit trente jours après information par lettre recommandée, avec accusé de réception. La facturation est arrêtée définitivement au moment de la restitution totale des bacs, quel que soit le motif de résiliation émis par le redevable.

Article 10.1 - Par le redevable

- En cas de cessation d'activité :
  Dans le cas d'une liquidation judiciaire, l'engagement est réputé résilié à la date de publication du jugement d'ouverture de la liquidation au BODACC.
- En cas de modification de son mode d'élimination des déchets :
  Le producteur a toute latitude pour passer un contrat avec une entreprise agréée pour la collecte et l'élimination de ses déchets assimilés. Il doit en informer Meuse Grand Sud au moins un mois avant le changement effectif de son mode d'élimination des déchets, et doit présenter toutes pièces justifiant de la prise en charge réglementaire de ses déchets.

Article 10.2 - Par Meuse Grand Sud

Meuse Grand Sud peut mettre fin au service pour tout motif d'intérêt général ou non-respect de l'engagement ou du présent règlement par le redevable. En aucun cas, cette résiliation ne peut donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 10.3 - Incidences

Si le redevable ne recourt plus au service public de collecte, un nouveau calcul du montant de la Redevance Spéciale est effectué au prorata temporis, à la date de résiliation.
Quel que soit le motif de résiliation, les contenants mis à disposition par Meuse Grand Sud doivent être restitués propres, dans un délai de quinze jours à compter de la date de prise d'effet.

Chapitre 11 - Litiges

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution du service sont du ressort du Tribunal Administratif de Nancy et de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Chapitre 12 - Responsabilité du redevable

Pendant toute la durée d'utilisation du service, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement ou de négligences.

Chapitre 13 - Modification du présent règlement et informations

Le présent règlement peut être modifié en tant que besoin par délibération de l'Assemblée délibérante de Meuse Grand Sud.
Les modifications du dit règlement font l'objet de mesures de publications habituelles des actes règlementaires et d'une information auprès des usagers du service.

Chapitre 14 – Annexes au règlement de Redevance Spéciale

Annexe 1 – Convention de Redevance Spéciale

MEUSE GRAND SUD
Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse

Convention de redevance spéciale N° «Code_complet»

Pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères

Entre :

La Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud, représentée par sa Présidente Martine JOLY, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 6 juillet 2017

Désignée dans ce qui suit par « Meuse Grand Sud »
D'une part,

Et :

L'établissement : «Dénomination_du_producteur»
Raison sociale : .....
Adresse de production : «Adresse» «Commune».....
Adresse de facturation : .....
Références chorus : .....

Représenté par : .....
Fonction : .....
Dûment habilité

Désigné dans ce qui suit par « le producteur »
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale. Elle détermine notamment la nature des obligations que Meuse Grand Sud et les producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations et les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères présentés à la collecte.

La Redevance Spéciale s'applique à toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées productrices de déchets non dangereux qui ne sont pas des ménages et qui font appel à Meuse Grand Sud pour la collecte et le traitement de leurs déchets.

A la présente convention sont rattachés le règlement de collecte du service ainsi que le règlement de Redevance Spéciale qui ont vocation à encadrer également les relations entre le service et le producteur. Ils sont consultables sur le site internet de Meuse Grand Sud. En cas de conflit d'interprétation entre le règlement de collecte du service, le règlement de Redevance Spéciale et la présente convention, les parties reconnaissent une priorité au règlement de collecte du service puis au règlement de Redevance Spéciale.

Article 2 - Nature des déchets

Les déchets visés par la Redevance Spéciale étant assimilés aux ordures ménagères, ils sont identiques à ceux cités dans le règlement de collecte en vigueur aux articles visés.

Article 9.1 - Déchets acceptés à la collecte

Sont acceptés dans les ordures ménagères (bac à ordures ménagères avec couvercle de couleur grenat) :

- Les résidus de cantine et de cuisine,
- Les emballages non valorisables (pots de yaourts, boites plastiques, polystyrène, ...),
- Les résidus de ménage (balayure...),
- Les résidus de bureaux non recyclables.

Sont acceptés dans les déchets recyclables (bacs de collecte sélective avec couvercle de couleur jaune) :

- Les cartonettes,
- Les emballages métalliques, les bouteilles et flacons plastiques (n'ayant contenu aucun produit cité à l'article 2.2 ci-après),
- Les briques alimentaires,
- Les cartons sauf collecte spécifique actuelle des cartons,
- Les papiers de bureaux (listing, chutes d'imprimantes ou de photocopieurs, ...),
- Les catalogues, journaux, magazines, publicités à l'exception des films plastiques.

Le verre est collecté par le biais de points d'apport volontaire.

Article 9.2 - Déchets refusés à la collecte

Sont formellement exclus du champ d'application de cette convention :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes
- Les déchets inertes : gravats, déchets de démolition ...
- Les déchets spéciaux (toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité) : piles, batteries, bouteilles de gaz, déchets amiantés...
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, les médicaments
- Les pneus, filtres à huiles, batteries de voiture, fûts de peinture, parebrises, etc.
- Les huiles de vidange
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)
- Les déchets radioactifs
- Les déchets végétaux
- Les déchets encombrants ou lourds
- Les déchets textiles
- Les déchets carnés et huiles alimentaires en grande quantité (restaurateurs...)
- Le verre,
- Le plâtre.

Il est rappelé que, conformément à l'article L 541-2 du Code de l'Environnement, les producteurs de déchets sont responsables de leur gestion jusqu'à leur élimination, conformément à la règlementation en vigueur, même lorsqu'ils sont transférés à un tiers. C'est notamment le cas pour ces catégories non acceptées dans le cadre de la Redevance Spéciale par le service public de Meuse Grand Sud.

Article 9.3 - Contrôles

Meuse Grand Sud se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation des déchets.
En cas de non-conformité constatée, Meuse Grand Sud peut :

- Refuser de collecter les récipients non-conformes.
  Le redevable en sera informé et il pourra lui être demandé de se mettre en conformité en retirant les déchets non-conformes pour une collecte lors de la tournée suivante.

- S'il s'agit de contenants de déchets recyclables et en cas de récidive constatée, retirer les contenants de déchets recyclables et les remplacer par des contenants de déchets non recyclables, facturés ensuite au tarif des déchets non recyclables.
- En dernier lieu, si une récidive supplémentaire est constatée et malgré les informations réalisées, mettre en demeure le redevable par courrier recommandé avec accusé de réception. Au-delà d'un délai de quinze jours sans effet, Meuse Grand Sud pourra décider de ne plus collecter les bacs concernés. Les déchets non conformes seront alors considérés comme dépôts sauvages et passibles des sanctions prévues à cet effet et mentionnées dans le règlement de collecte des ordures ménagères de Meuse Grand Sud.

Article 3 – Modalités de collecte et obligations des parties

La collecte des déchets du producteur s'effectue en porte à porte dès lors que l'accès est possible sans marche arrière autre que des manœuvres de retournement.

Le point de présentation des déchets est fixé sur la voie publique devant l'adresse de chaque producteur. Pour les collectes réalisées dans l'enceinte de l'établissement du producteur, la signature d'un protocole de sécurité est obligatoire.

Le planning de collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères est identique au planning de collecte des ordures ménagères. Il est disponible via le lien suivant :

https://www.meusegrandsud.fr/fileadmin/user_upload/mediatheque/agglo/documents/Jourscollecte-1.pdf

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans des bacs standardisés fournis par Meuse Grand sud.

Les obligations des parties sont décrites dans le règlement de redevance spéciale.

Article 4 – Dotation du producteur

En date de la signature de la présente convention, le producteur reconnait disposer de **«Production_OMr_hedbo__théorique_2020» soit «LITRES_OMR__hedbo__théorique_2020» Litres** hebdomadaires disponibles pour des déchets assimilés à des ordures ménagères et **«Production_EMR_hedbo__théorique_2020» BAC DE TRI , soit «LITRES_EMR_hedbo__théorique_2020» Litres** hebdomadaires disponibles pour des déchets assimilés à des emballages ménagers recyclables. Cette dotation constitue la base de calcul de la redevance spéciale dont le producteur est redevable, pour le(s) numéro(s) d'invariant suivant(s) : **«invariant»**

Article 5 – Montant de la redevance spéciale

Le montant annuel de la redevance spéciale pour le producteur est calculé en fonction des prestations assurées par Meuse Grand Sud et des tarifs en vigueur votés en Conseil Communautaire.

La facturation est établie par semestre. Les modalités de calcul et de recouvrement sont décrites dans le règlement de redevance spéciale.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention, reconductible, prend effet à compter du …….. jusqu'au ……..

Elle est reconductible tacitement, trois fois maximum, pour une durée de un an.

Après ce délai une nouvelle convention sera signée, sauf accord contraire écrit des parties.

En signant cette convention le producteur reconnait avoir pris connaissance du règlement de redevance spéciale et du règlement de collecte auxquels la présente convention fait référence.

Fait à ……., le ……..

Le Producteur,

Représenté par

Signature et cachet de l'établissement

Meuse Grand Sud

La Présidente,

Martine JOLY

MEUSE GRAND SUD
Bar-le-Duc Sud Meuse
12 rue Lapique
55000 BAR-LE-DUC
03.29.78.29.77 – [illegible]

Réduisons Réutilisons Recyclons

A compléter par le service :
Styx .....
CONV :.....
c.c : .....
RS PRO RS PUBLIC TEOM
Num invariant : .....
Fiche Dotation : ☐
Relevé de propriété : ☐
Taxe impôts fonciers : ☐

DEMANDE DE MODIFICATION DE DOTATION
PROFESSIONNELS ET ADMINISTRATIONS

Je soussigné(e), NOM PRENOM du responsable :

Mr / Mme..... .....

Numéro de téléphone : .....

NOM DE LA SOCIETE / ADMINISTRATION ET ADRESSE DE CELLE-CI :

.....

Commune :..... Nom de Rue : .....

N° de rue : ..... Etage, Porte : .....

- *N° SIRET (obligatoire)*.....

Nom du propriétaire : .....

En signant, je reconnais :
☐ demander à disposer désormais de la dotation suivante (remplace la dotation actuelle)

GRILLE DE DOTATION DEMANDEE (Professionnels / Administrations)				COLLECTES
Déchets assimilés à des ordures ménagères résiduelles (bacs à couvercle grenat)				
Bacs 120 L			Nombre :	
Bacs 180 L			Nombre :.....	
Bacs 240	Sans serrure ☐	Avec serrure ☐	Nombre :	
Bacs 360 L	Sans serrure ☐	Avec serrure ☐	Nombre :.....	
Bacs 770 L			Nombre	
Bacs 770 L **avec serrure**			Nombre :.....	TOTAL
Déchets assimilés à des déchets recyclables (bacs à couvercle jaune)				COLLECTES
Bacs 120 L			Nombre	
Bacs 240 L	Sans serrure ☐	Avec serrure ☐	Nombre :.....	
Bacs 660 L	Sans serrure ☐	Avec serrure ☐	Nombre :	
Bacs 660 L **avec OPERCULE et SERRURE OBLIGATOIRE (deux petites trappes sur le couvercle)**			Nombre :.....	TOTAL :

Pièces justificatives à fournir :
La présente Fiche Dotation :
Relevé de propriété : [illegible]

Fait le : A .....
Signature,

Annexe 3 – Fiche de dotation temporaire

MEUSE GRAND SUD
Communauté d'agglomération
Bar-le-Duc Sud Meuse

Demande de dotation Temporaire Bacs déchets

Service Ordures Ménagères
03.29.78.29.77 – tri.selectif@meusegrandsud.fr

La transmission de vos souhaits ne vaut pas acceptation. Après étude de faisabilité, une réponse vous sera transmise.

1 / Manifestation
Nom :
Lieu :

2 / Organisateur			
Nom de la Structure :			
☐ Association loi 1901 ☐ Commerce, artisan ☐ Collectivité ou établissement publics ☐ Autre (précisez) :			
Nom du responsable légal :		Qualité	
Tél :	Mobile :	Email :	@
Adresse :	N° Rue CP Ville		
SIRET (obligatoire) :			
Nom du référent manifestation (si différent) :		Qualité :	
Tél :	Mobile :	Email :	@
Informations complémentaires :			

3 / Matériel demandé	*Tarifs votés en délibération des 20 septembre et 6 décembre 2018*		
Bacs tous déchets	☐ *2 roues* 240 l. Nbre : (15 euros la semaine)	☐ *2 roues* 360 l. Nbre : (20 euros la semaine)	☐ *4 roues* 770 l. Nbre : (35 euros la semaine)
Bacs tri sélectif	☐ *2 roues* 240 l. Nbre : (10 euros la semaine)	☐ *4 roues* 660 l. Nbre : (20 euros la semaine)	
Bacs à verre	☐ 4 roues 800 l. Nbre : (20 euros la semaine)		
Possibilité de prêt gracieux de porte sacs de poubelle (en complément d'un bac)		Nbre :	

4 / Livraison - retrait	*Tarifs votés en délibération des 20 septembre et 6 décembre 2018*	
☐ **Je m'engage à me charger du transport** aller/retour des bacs vides. **Le service OM se charge de vider les bacs** dans le cadre de ses tournées de ramassage.		
☐ Je demande que le **service OM se charge des transports** aller/retour. **(Somme forfaitaire de 45 euros)**		
Lieu précis :		**Téléphone du contact sur place :**
Livraison/retrait :	**Jour :**	**Heure :**
Reprise/retour :	**Jour :**	**Heure :**

Je soussigné(e), Madame / Monsieur_____, déclare : avoir déposé ce dossier au service Ordures Ménagères, 12, Rue Lapique - 55000 BAR LE DUC.

Et accepter la facturation en conséquence de l'utilisation du matériel.

A.....le.....,

Signature de l'organisateur,

La Présidente,

Martine JOLY

MEUSE GRAND SUD
Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse

Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse
12, rue Lapique
55000 BAR-LE-DUC
Tél : 03.29.79.56.00
www.meusegrandsud.fr

Service Ordures Ménagères – Bar-le-Duc
59 rue Bradfer
55000 BAR-LE-DUC
Tél : 03.29.78.29.77

Service Ordures Ménagères - Ligny-en-Barrois
Maison des Services
14, rue des Etats-Unis
55500 LIGNY-EN-BARROIS
Tél : 03.29.78.29.77

REDEVANCE SPECIALE

LISTE DES LOCAUX EXONERES DE TEOM POUR L'ANNEE 2022

Commune	Adresse	Dénomination du producteur	Invariant	Propriétaire
BAR LE DUC	18 RUE DU MARECHAL DE METZ	ABCD sarl	290054265	GHT
BAR LE DUC	12 RUE ANTOINE DURENNE	Accueil des jeunes RESTAURANT	290113839	ACCUEIL DES JEUNES
BAR LE DUC	55 RUE DU FORT 1	ADAPEIM ESAT	290123582	ADAPEIM
BAR LE DUC	4 RUE ANTOINE DURENNE	AFPROM CFA PRIOUX	290106857	SERVICE INTERCONSULAIRE
BAR LE DUC	4 RUE ANTOINE DURENNE	AFPROM CFA PRIOUX	290119499	SERVICE INTERCONSULAIRE
BAR LE DUC	67 RUE E BRADFER	AFPROM CFA PRIOUX	290119528	ASSOCIATION FORMATION PROFESSIONNELLE EN MEUSE
BAR LE DUC	67 RUE E BRADFER	AFPROM CFA PRIOUX	290106860	ASSOCIATION FORMATION PROFESSIONNELLE EN MEUSE
BAR LE DUC	69 RUE BRADFER	AFPROM CFA PRIOUX	290055794	ASSOCIATION FORMATION PROFESSIONNELLE EN MEUSE
BAR LE DUC	71 RUE ERNEST BRADFER	ALDI	290101050	IMMALDI ET CIE
BAR LE DUC	10 RUE DU LIEUTENANT VASSEUR	AMBULANCES BARISIENNES	290095448	SCI CLAUDIA
BAR LE DUC	9 CHEMIN DE POPEY ter	ANDREZ BRAJON DUPONT EST SA	290101635	AURADE
BAR LE DUC	9 RUE ANTOINE DURENNE	ALLO AMBULANCES MEUSIEN SAR.	290047022	SCU G3S
BAR LE DUC	134 BOULEVARD DE LA ROCHELLE	AU CHAROLAIS EURL	290056099	SI DE LA BOURBOURE
BAR LE DUC	1 AVENUE DE LA GRANDE TERRE	BARROIDIS SAS	290126015	BARROIDIS
BAR LE DUC	1 AVENUE DE LA GRANDE TERRE	BARROIDIS SAS	290126016	BARROIDIS
BAR LE DUC	1 AVENUE DE LA GRANDE TERRE	BARROIDIS SAS	290120015	BARROIDIS
BAR LE DUC	1 AVENUE DE LA GRANDE TERRE	BARROIDIS SAS	290120016	BARROIDIS
BAR LE DUC	1 LA GRANDE TERRE	BARROIDIS SAS	290107979	BARROIDIS
BAR LE DUC	1 AVENUE DE LA GRANDE TERRE	BARROIDIS SAS	290106114	BARROIDIS
BAR LE DUC	1 AVENUE DE LA GRANDE TERRE	BARROIDIS SAS	290119585	BARROIDIS
BAR LE DUC	1 AVENUE DE LA GRANDE TERRE	BARROIDIS SAS	290124321	BARROIDIS
BAR LE DUC	1 AVENUE DE LA GRANDE TERRE	BARROIDIS SAS	290106115	BARROIDIS
BAR LE DUC	1 AVENUE DE LA GRANDE TERRE	BARROIDIS SAS	290106116	BARROIDIS
BAR LE DUC	1 AVENUE DE LA GRANDE TERRE	BARROIDIS SAS	290106117	BARROIDIS
BAR LE DUC	1 AVENUE DE LA GRANDE TERRE	BARROIDIS SAS	290106118	BARROIDIS
BAR LE DUC	1 AVENUE DE LA GRANDE TERRE	BARROIDIS SAS	290106119	BARROIDIS
BAR LE DUC	1 AVENUE DE LA GRANDE TERRE	BARROIDIS SAS	290106120	BARROIDIS
BAR LE DUC	1 AVENUE DE LA GRANDE TERRE	BARROIDIS SAS	290106121	BARROIDIS
BAR LE DUC	1 AVENUE DE LA GRANDE TERRE	BARROIDIS SAS	290106123	BARROIDIS
BAR LE DUC	1 AVENUE DE LA GRANDE TERRE	BARROIDIS SAS	290106125	BARROIDIS
BAR LE DUC	1 RUE ANTOINE DURENNE	BARROIDIS E-leclerc Drive SAS	290121772	BARROIDIS
BAR LE DUC	5001 F AVENUE DE LA GRANDE TERRE	BEST WOK	290119290	BARROIDIS
BAR LE DUC	77 RUE ERNEST BRADFER	BOULANGERIES Dachere B.G. SAS	290107848	LEHMANN
BAR LE DUC	5 RUE BAR LA VILLE	BOULANGERIE KALCK	290122119	ETCHE BAR
BAR LE DUC	4 RUE DES VALOTTES	BUFFALO GRILL	290009554	KALCK
BAR LE DUC	1 RUE DES ROMAINS	BURGER KING	290106673	BUFFALO GRILL MONTROUGE SCI FFG
BAR LE DUC	2 PLACE SAINTE-CATHERINE	CARREFOUR EURL GIGANDET ET COMPAGNIE	-	SAVOYEN
BAR LE DUC	43 BOULEVARD DE LA ROCHELLE	CASH EXPRESS	290011833	NATHALIE
BAR LE DUC	20 BOULEVARD DE LA ROCHELLE ante	CASINO SUPERMARCHE DISTRIBUTION CASINO France	290056232	BIELOT
BAR LE DUC	20 BOULEVARD DE LA ROCHELLE ante	CASINO SUPERMARCHE DISTRIBUTION CASINO France	290095571	LRMD
BAR LE DUC	36 RUE DES DUCS DE BAR	CENTRE SOCIOCULTUREL VILLE HAUTE	290002375	LRMD
			290007352	COMMUNE BLD

BAR LE DUC	36 RUE DES DUCS DE BAR	CENTRE SOCIOCULTUREL VILLE HAUTE	290007353	COMMUNE BLD
BAR LE DUC	1 PLACE SAINTE CATHERINE	CENTRE SOCIOCULTUREL COTE SAINTE CATHERINE	"	COMMUNE BLD
BAR LE DUC	1 RUE DU CHANOINE MONFLIER	CENTRE SOCIOCULTUREL LIBERATION	290009957	COMMUNE BLD
BAR LE DUC	9 RUE DE LA CHAPELLE	CENTRE SOCIOCULTUREL MARBOT	290103822	ASSOCIATION DIOCESAINE COMMUNE EMPHYTEOTE
BAR LE DUC	8 AVENUE DU 94EME RI	CINEMA CONFLUENCES SYBRICE SARL	290127825	sybrice sarl
BAR LE DUC	1 RUE DE POLVAL	CPAM SC	290103986	CPAM
BAR LE DUC	1 RUE DE POLVAL	CPAM SC	290119441	CPAM
BAR LE DUC	2 IMPASSE DES LETTRES	COLIPOST LA POSTE PFC COLISSIMO	290098111	EHI France
BAR LE DUC	11 RUE DU LIEUTENANT VASSEUR ESPACE OUDINOT MAISON DES ASSOCIATIONS	COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE LA MEUSE	290123415	COMMUNE DE BAR LE DUC
BAR LE DUC	16 RUE BAR LA VILLE	COTE CEPAGE RESTAURANT	290120523	SARL LA BOHEME
BAR LE DUC	16 RUE BAR LA VILLE	COTE CEPAGE TERRASSE	290126512	SKLC55
BAR LE DUC	2 AVENUE DE LA GRANDE TERRE 5001 cr dit des romains	CRITT TECHNIQUE JET FLUIDE ET USINAGE	290100363	SCI MEUSE
BAR LE DUC	2 AVENUE DE LA GRANDE TERRE 5001 cr dit des romains	CRITT TECHNIQUE JET FLUIDE ET USINAGE	290114455	SCI MEUSE
BAR LE DUC	5015 LA GRAN DE TERRE [illegible]	CUISINELLA SAS G2P	290112191	LA PAIX
BAR LE DUC	10 RUE ANDRÉ MAGINOT	DELICES D ASIE	290001544	SI HVI
BAR LE DUC	66 RUE DE SAINT-MIHIEL	DERREY SAS ETABLISSEMENTS G COLLOT	290056096	DU PONT CANAL
BAR LE DUC	66 RUE DE SAINT MIHIEL	DERREY SAS ETABLISSEMENTS G COLLOT	290056098	"
BAR LE DUC	68 RUE DE SAINT-MIHIEL	DERREY SAS ETABLISSEMENTS G COLLOT	290004794	DU PONT CANAL
BAR LE DUC	49 RUE DE ST MIHIEL	DERREY SAS ETABLISSEMENTS G COLLOT	290062456	"
BAR LE DUC	7 RUE DES BRIELLES	DRIVE FERMIER SUPER FERMIER	290107814	SCI TERRE DES FERMIERS
BAR LE DUC	6 RUE DU CLOS BODIN	ELECTRICITE GENERALE TOURNOIS	290058068	TOURNOIS
BAR LE DUC	6 RUE DU CLOS BODIN	ELECTRICITE GENERALE TOURNOIS LES PLAQUISTE DU BARROIS	290058068	TOURNOIS
BAR LE DUC	9004 CHEMIN DE NAUCHAMP	ERIC PAYMAL SARL	290047110	PAYMAL
BAR LE DUC	2 RUE DES VALLOTTES	FEU VERT GEMA FEU VERT sarl GEMA	290106879	SCI SQUARE BARLEDUC
BAR LE DUC	7 RUE DU BOURG	FRANCOIS BOUCHERIE SARL	290062429	FRANCOIS
BAR LE DUC	2 RUE DU CYGNE	FRANCOIS BOUCHERIE SARL	290099434	SCI DU 2 RUE DU CYGNE
BAR LE DUC	7 CHEMIN DE POPEY	GAMM VERT EMC2 NATURE ET PLEIN AIR	290096177	SCA EMC2
BAR LE DUC	107 RUE DE ST MIHIEL	GARAGE DU STADE SARL	290046072	CLANCHE GILLES
BAR LE DUC	9006 CHEMIN DE POPEY	GARAGE PEUGEOT-MILESI SARL	290104634	PETITE TERRE
BAR LE DUC	73 RUE ERNEST BRADFER	GARAGE RENAULT BYMYCAR BAR LE DUC / Dacia renault	290005334	BMC PROPERTY
BAR LE DUC	16 RUE ANTOINE DURENNE	GOMADENT	290005938	UNDEIC DELEGATION AGS
BAR LE DUC	18 RUE ERNEST BRADFER ante	HARDY SPORT VENUS FITNESS, EURL HARDY SPORT	290058465	SCI MANTA
BAR LE DUC	17 ET 19 RUE DE L' ETOILE	HOTEL BERTRAND SARL	290125425	MR BERTRAND
BAR LE DUC	17 ET 19 RUE DE L' ETOILE	HOTEL BERTRAND RESTAURANT SARL	290125426	MR BERTRAND
BAR LE DUC	21 RUE DE L ETOILE	HOTEL BERTRAND	290127427	EURL BERTRAND
BAR LE DUC	22 RUE DE L' ETOILE	HOTEL BERTRAND	290125428	EURL BERTRAND
BAR LE DUC	5 RUE DES VALOTTES	IBIS BUDGET	290106881	PIERREL CHRISTIAN
BAR LE DUC	10 RUE DES BRIELLES	INTERSPORT	290106110	SCI M 2 L T
BAR LE DUC	24 ROUTE DE BEHONNE	LABORATOIRE SELARL SYNDIBIO DUMUR	290117127	BIO BEHONNE
BAR LE DUC	1 IMPASSE DES LETTRES	LDSA SAS	290096958	"
BAR LE DUC	5 IMPASSE DES LETTRES	LDSA SAS	290062464	OFFICE PUBLIC HABITAT DE LA MEUSE
BAR LE DUC	5 IMPASSE DES LETTRES	LDSA SAS	290119520	"
BAR LE DUC	18 RUE ERNEST BRADFER	LE MONACO EL ROL	290058462	SCI MANTA
BAR LE DUC	2 RUE ANDRÉ LALLEMAND	LES CHANTIERS DU BARROIS SAS	290106041	LES CHANTIERS DU BARROIS SAS
BAR LE DUC	5001 RUE DES ROMAINS	MAC DONALD S SARL VAL D ORNAIN	290102376	MAC DONALDS France
BAR LE DUC	26 RUE DE LA PISCINE	MAISON DE RETRAITE LES MELEZE SAS MEDICA France/ Korian	290097860	NATIXIS BAIL

BAR LE DUC	17 BOULEVARD DE LA ROCHELLE	MAITRE KANTER SARL LE COMPTOIR DE MAITRE KANTER	290102191	SCI LE METZ 2
BAR LE DUC	77 RUE ERNEST BRADFER	MANGEONS FRAIS LES HALLES BLACHERE SAS	290121084	SCI ETCHE BAR
BAR LE DUC	7 (71) CHEMIN DE CURMONT	MEUSE PAYSAGES SAS	290056359	SCI LISA
BAR LE DUC	5001 RTE DE MONTPLONNE	MGEN	290098426	MGEN
BAR LE DUC	18 RUE ANTOINE DURENNE	MUST SAS	290046899	SCI LES GROSEILLES
BAR LE DUC	2 ALLEE DES CEVENNES	O CLUB GOURMAND	290058023	COMMUNE BLD
BAR LE DUC	28 RUE VOLTAIRE	OGEC Ensemble scolaire Jean-Paul II s te Collège Lycée	290000534	ASSOCIATION IMMOBILIERE DU BARROIS
BAR LE DUC	50 RUE ANDRE THEURIET	OGEC Ensemble scolaire Jean-Paul II SITE ECOLE E. BRADFER	290099836	*
BAR LE DUC	50 RUE ANDRE THEURIET	OGEC Ensemble scolaire Jean-Paul II SITE ECOLE E. BRADFER	*	*
BAR LE DUC	7 RUE FRANCOIS DE GUISE	OGEC Ensemble scolaire Jean-Paul II SITE GYMNASE ST LOUIS	*	*
BAR LE DUC	1 RUE DE VERDUN bis	OGF POMPES FUNÈBRES SA OGF	290005477	OCAVA
BAR LE DUC	5001 ROUTE DE BEHONNE	OGF SA OGF CREMATORIUM	290103388	OGF
BAR LE DUC	7 CHEMIN DE POPEY	ONLY SPEED	290096178	SPEED LASER
BAR LE DUC	27 BOULEVARD DE LA ROCHELLE	PATISSERIE PARISIENNE CORDEL SARL	290000464	CORDEL
BAR LE DUC	34 (BIS) AVENUE DE LA LIBERATION	PEINTURES TONNES SAS	290100423	MBLBPC
BAR LE DUC	32 AVENUE DE LA LIBERATION	PEINTURES TONNES SAS	290094936	MBLBPC
BAR LE DUC	21 RUE LANDRY GILLON	PHARMACIE ULTSCH	290125339	PTIT HOM
BAR LE DUC	22 RUE LANDRY GILLON, (28 rue des romains)	PHARMACIE ULTSCH	290125540	PTIT HOM
BAR LE DUC	21 RUE LANDRY GILLON, (28 rue des romains)	PHARMACIE ULTSCH	290125538	PTIT HOM
BAR LE DUC	2 BIS AVENUE DE LA GRANDE TERRE (cr dit des romains)	PULSAT TELE MEUSE	290115107	SCI LEOMEL
BAR LE DUC	9001 LIEU-DIT FERME DE POPEY	RESTAURANT LA BOUCHERIE SARL SARL A S	290118266	F NAMUR
BAR LE DUC	11 AVENUE DU 94EME RI bis	RESTOS DU CŒUR	290100510	DISTRICT DE BAR LE DUC
BAR LE DUC	1 RUE DES VALLOTTES	RIVE DROITE AUTO TOYOTA	290107272	SCI RIVE DROITE GROUPE LOUIS
BAR LE DUC	67 BOULEVARD DE LA ROCHELLE	SAVEURS DU SUD	290002863	MAQUA JEREMIE
BAR LE DUC	28 AVENUE DE LA LIBERATION	SELAS BIOMER	290103263	SCI HELLIN
BAR LE DUC	35 AVENUE GAMBETTA	SOTRAMEST FOURCHARD SA	290005294	FOURCHARD RENARD
BAR LE DUC	(18 OU)16 RUE DES BRIELLES ante	THIRIET MAGASINS THIRIET SAS	290117378	LA PAIX
LIGNY EN BARROIS	17 RUE BONTEMS	UDAF INSERTION	2910022861	UDAF
BAR LE DUC	16 RUE DES BRIELLES	VETIR Germo SAS	290105102	LA PAIX
BAR LE DUC	12 RUE DES BRIELLES	VIB S GARANCE SARL	290106106	GNC HOLDING
BAR LE DUC	8 RUE DES BRIELLES ar te	WOKASIE 55 RESTAURANT	290122829	WOKASIE
BAR LE DUC	77 RUE ERNEST BRADFER se ges	YOPTIC OPTICAL CENTER	290121721	SCI BAY IMMOBILLIER
BAR LE DUC	7 RUE ANTOINE DURENNE	YZICO	290095164	FOCNIERE YZICO
BAR LE DUC	RUE DU POPEY	AMIE 55 Ressourcerie	*	COMMUNE BLD
BAR LE DUC	410 CR DIT DES ROMAINS	SEGILAB	290108076	DEPARTEMENT 55
BAR LE DUC	410 CR DIT DES ROMAINS	SEGILAB	290108081	DEPARTEMENT 55
BAR LE DUC	9001 CHE DES ROMAINS	AGROBIO	290098557 ok	DEPARTEMENT
BAR LE DUC	et 410 cr romains	AGROBIO	290108080 ok	DEPARTEMENT
BAR LE DUC	20 ou 22 RUE ANDRÉ THEURIET	ASS ACB ACTION CULTURELLE D	290106648	COMMUNE BLD
BAR LE DUC	11 RUE DE POLVAL	CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES	290006050	CAF
BAR LE DUC	11 RUE DE POLVAL	CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES	290119502	CAF
BAR LE DUC	53 RTE DE BEHONNE	SA POLYCLINIQUE DU PARC	290107816	CENTRE HOSPITALIER
BAR LE DUC	53 RTE DE BEHONNE (1 BOULEVARD D ARGONNE)	SA POLYCLINIQUE DU PARC	290116438	CENTRE HOSPITALIER
BAR LE DUC	20 BOULEVARD POINCARE	BANQUE DE France	290008739 et 290119504	BANQUE DE France
BAR LE DUC	11 AVENUE DE LA LIBÉRATION	ORANGE SA	290098157	ORANGE
BAR LE DUC	PLACE DE LA REPUBLIQUE	SNCF GARES ET CONNEXIONS	*	DE LA GARE

BAR LE DUC	24 AVENUE DU 94ÈME RI	Cité Administrative DDFIP	*	DIRECTION FINANCES PUBLIQUES
BAR LE DUC	6 PLACE DE LA REPUBLIQUE	COLLEGE ANDRE THEURIET	*	COLLEGE THEURIET
BAR LE DUC	1 RUE D ANJOU	COLLEGE JACQUES PREVERT	290100812	COLLEGE PREVERT
BAR LE DUC	PLACE PIERRE FRANCOIS GOSSIN	Conseil Départemental Hôtel du Département	*	DEPARTEMENT 55
BAR LE DUC	3/7 RUE FRANCOIS DE GUISE	Conseil Départemental Bâtiment François de Guise + Chapelle Saint-Louis	*	DEPARTEMENT 55
BAR LE DUC	3 IMPASSE VARINOT	Conseil Départemental DRA Varinot (ADA et parc)	290114367	DEPARTEMENT 55
BAR LE DUC	12 RUE ANDRE THEURIET	Conseil Départemental Maison de la solidarité	*	DEPARTEMENT 55
BAR LE DUC	2 RUE DU PORT	Conseil Départemental Bibliothèque départementale	*	DEPARTEMENT 55
BAR LE DUC	26 ROUTE D AULNOIS	Conseil Départemental Archives départementales	*	DEPARTEMENT 55
BAR LE DUC	9005 RUE PILVITEUIL	Conseil Départemental ESPE Site du Département	290103331	DEPARTEMENT 55
BAR LE DUC	5001 (11) IMPASSE DU PONT GENIN	Conseil Départemental garage genin musée parking	290126789	DEPARTEMENT 55
BAR LE DUC	3 RUE DE POPEY	Conseil Départemental Centre d'exploitation	*	DEPARTEMENT 55
BAR LE DUC	17 RUE DU GENERAL DE GAULLE	DDFIP DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	*	*
BAR LE DUC	28 RUE BRADFER	DELEGATION MILITAIRE DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE	290061999	DEFENSE DE VERDUN
BAR LE DUC	59 RUE DU BOURG	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE COMMISSARIAT DE POLICE	*	*
BAR LE DUC	CHEMIN Du VAISSEAU	EPL AGRO SITE SCOLAIRE	*	*
BAR LE DUC	410 CR DIT DES ROMAINS	EPL AGRO SITE SCOLAIRE ET branche labo EPL AGRO	290108076	DEPARTEMENT
BAR LE DUC	410 CR DIT DES ROMAINS	EPL AGRO SITE SCOLAIRE ET branche labo EPL AGRO	290108079	DEPARTEMENT
BAR LE DUC	CHEMIN Du VAISSEAU	EPL AGRO HALL ALIMENTAIRE	*	*
BAR LE DUC	1 PLACE DE L ECOLE NORMALE	ESPE UNIVERSITE DE LORRAINE	*	*
BAR LE DUC	27 AVENUE DU 94ÈME RI	GENDARMERIE NATIONALE	*	*
BAR LE DUC	77 BOULEVARD POINCARE	GRETA	290124428	*
BAR LE DUC	3 RUE JEAN BERNARD	LPR Ligier Richier	290059351	*
BAR LE DUC	1 PLACE LEMAIGNY	LYCEE RAYMOND POINCARE	*	*
BAR LE DUC	5 RUE D ANJOU	LYCEE PROFESSIONNEL EMILE ZOLA	*	*
BAR LE DUC	24 PLACE SAINT-PIERRE	MAISON D ARRET	*	*
BAR LE DUC	77 RUE ERNEST BRADFER	POLE EMPLOI DR NANCY SERVICE COMPTABILITE	290121083	CM CIC LISE
BAR LE DUC	9 RUE DE HINOT	SDIS 55	290120586	SDIS
BAR LE DUC	113 RUE DE SAINT MIHIEL	SEISAAM Mecs Ferrette (professionnel)	29 103 824	*
BAR LE DUC	2 PLACE NAZARETH	SEISAAM Maison de l'Enfance Nazareth (professionnel)	290104236	COMMUNE BLD
BAR LE DUC	14 RUE ANTOINE DURENNE	SGC 5 TE BRADFER DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	290058452	IMMOBILIER DE L ETAT
BAR LE DUC	11 RUE JEANNE D ARC	SGC SITE COUCHOT DCSPP DIRECTION DEPTALE DE LA COHESION SOCIALE ET PROTECTION DES POPULATIONS DE MEUSE	*	*
BAR LE DUC	40 RUE DU BOURG	SGC SITE REGGIO PREFECTURE Hôtel de Préfecture	*	*
BAR LE DUC	9001 RUE DE L ORMICÉE	VOIES NAVIGABLES DE France	*	*
BAR LE DUC	21 PLACE SAINT PIERRE	TRIBUNAL JUDICAIRE DE BAR LE DUC	*	COMMUNE BLD
BAR LE DUC	43 RUE DE CHAMPAGNE	Ecole J. Cocteau bas	*	*
BAR LE DUC	IMPASSE DE GASCOGNE	Ecole J. Cocteau haut	*	*
BAR LE DUC	43 RUE DE CHAMPAGNE	Ecole C. Claudel	*	*
BAR LE DUC	4 RUE DU SERGENT FERRETTE	Ecole G. Thiebaut maternelle	*	*
BAR LE DUC	4 RUE DU SERGENT FERRETTE	Ecole g. Thiebaut élémentaire	*	*
BAR LE DUC	42 QUAI CARNOT	Ecole Bugnon Rostand élémentaire	*	*
BAR LE DUC	42 QUAI CARNOT	Ecole Bugnon Rostand maternelle	*	*
BAR LE DUC	CHEMIN DE PILVITEUIL	Ecole J. Errard élementaire	*	*
BAR LE DUC	CHEMIN DE PILVITEUIL	Ecole J. Errard maternelle	*	*
BAR LE DUC	33 RUE DU PORT	Ecole E. Laguerre élémentaire	*	*
BAR LE DUC	33 RUE DU PORT	Ecole E. Laguerre primaire	*	*
BAR LE DUC	RUE DES BRIELLES A LA GRANDE TERRE	Cuisine centrale	290117510	CUISINE CENTRALE
BAR LE DUC	0 BIS RUE JEAN BERNARD	CAMPS CAMPING DU CHÂTEAU Bar-le-Duc	*	*

BAR LE DUC	34 RUE DE LA PISONE	CA MGS CENTRE Nentre nautique Bar-le-Duc	*	*
BAR LE DUC	8 RUE DE L ETOILE	CA MGS CIM	*	*
BAR LE DUC	35 RUE NEVE	CA MGS DACV	*	*
BAR LE DUC	8 IMPASSE DES BRASSERIES	CA MGS Gymnase Bradfer	*	*
BAR LE DUC	ALLEE DES CEVENNES	CA MGS Gymnase Côte Sainte Catherine	*	*
BAR LE DUC	9050 RUE DU DEBARCADERE	CA MGS Halte fluviale Bar-le-Duc	290003240	*
BAR LE DUC	85 RUE ERNEST BRADFER	CA MGS LA BARROISE SALLE MUTLTIFONCTIONS	290005181	*
BAR LE DUC	74 RUE DE SAINT MIHIEL	CA MGS Médiathèque Jean Junkens	*	*
BAR LE DUC	RUE FRANCOIS DE GUISE	CA MGS Musée du Barrois	*	*
BAR LE DUC	10 RUE LAPIQUE	CA MGS Services RH / INFORMATIQUE	*	*
BAR LE DUC	0 ALLEE DES CEVENNES	CA MGS STADE COTE SAINTE CATHERINE	*	*
BAR LE DUC	0 RUE JEAN BERNARD	CA MGS STADE JEAN BERNARD	*	*
BAR LE DUC	1 ALLEE DES CEVENNES	CA MGS TENNIS POLE TENNISTIQUE	*	*
BAR LE DUC	59 RUE ERNEST BRADFER	CA MGS Service Ordures Ménagères	*	CAMGSUD
BAR LE DUC	ROUTE DE LA FERME / BEHONNE	Ville de Bar le Duc Ancienne ferme Hoellinger	*	*
BAR LE DUC	RUE ROBERT LHUERRE	Ville de Bar le Duc Centre de loisirs de la fédération	290098998	COMMUNE BLD
BAR LE DUC	14 AVENUE GAMBETTA	Ville de Bar le Duc Centre Technique Municipal	*	*
BAR LE DUC	RUE DE L ECOLE NORMALE	Ville de Bar le Duc Gymnase Beugnot	*	*
BAR LE DUC	11 RUE ROBERT LHUERRE	Ville de Bar le Duc Gymnase Fédération	*	*
BAR LE DUC	12 RUE LAPIQUE	Ville de Bar le Duc Hôtel de ville	*	*
BAR LE DUC	RUE DU FOUR	Ville de Bar le Duc Marché Couvert	*	*
BAR LE DUC	74 RUE DE SAINT MIHIEL	Ville de Bar le Duc Parc Marbeaumont	*	*
BAR LE DUC	5 RUE JEANNE D ARC	Ville de Bar le Duc Police Municipale	*	*
BAR LE DUC	PLACE SAINTE CATHERINE	Ville de Bar le Duc Salle Dumas	*	*
BAR LE DUC	11 RUE DES SAPONAIRES	Ville de Bar le Duc Serres Municipales	*	*
BAR LE DUC	RUE LAPIQUE	Ville de Bar le Duc Service Finances / Salle des fêtes	*	*
BAR LE DUC	4 BOULEVARD DES ARDENNES	Ville de Bar le Duc Service animation espaces communs bureaux partagés salle réunion et activités logis étudiants et gardien	liste invariant	*
BAR LE DUC	24 RUE LOUIS JOBLOT	CIAS RESIDENCE AUTONOMIE LES COQUILLOTTES	liste invariant	*
BAR LE DUC	47 RUE DU PORT	CIAS EHPAD BLANPAIN	*	*
BAR LE DUC	2 RUE DES ROMAINS	CIAS EHPAD COUCHOT	*	*
BAR LE DUC	NOUVELLE ADRESSE SAPINIERE	EHPAD BLANPAIN COUCHOT		
BAR LE DUC	4 BOULEVARD DES ARDENNES	CIAS (silo mimosa louise marie elisa épicerie cgsa detac espace communs	liste invariant	*
BEHONNE	8 RUE DE LA MAIRIE	Commune de Behonne Mairie + salle des associations	*	*
BEHONNE	2 GRANDE RUE	Commune de Behonne Salle des fêtes	410107989	COMMUNE DE BEHONNE
BEUREY SUR SAULX	1 RUE DU MOULIN	Usine Engins Segor	490117761	ENGINS SEGOR
BEUREY SUR SAULX	10 RUE DU 29 AOUT 1944	Commune de Beurey sur Saulx Mairie / Salle des fêtes	*	*
BEUREY SUR SAULX	2/4 RUE DU MOULIN	Commune de Beurey sur Saulx Cimetière	*	*
BEUREY SUR SAULX	IMPASSE DES ATELIERS	Commune de Beurey sur Saulx Ateliers	*	*
BEUREY SUR SAULX	8 RUE DU CHÂTEAU	Commune de Beurey sur Saulx Salle Saint Martin	490005731	commune
BEUREY SUR SAULX	4 RUE SAINT MARTIN	SIS du RPI de la Saulx Maternelle	*	*
BEUREY SUR SAULX	2 RUE NEUVE ROBERT Espagne	SIS du RPI de la Saulx Elémentaire et Cantine	*	*
BEUREY SUR SAULX	15 TER RUE HAUTE	SDIS 55 Centre de secours de Beurey	490105493	*
BEUREY SUR SAULX	15 TER RUE HAUTE	SDIS 55 Centre de secours de Beurey	490105494	*

CHANTERAINE	3 RUE DE CHENNEVIERES OEY	Commune de Chanteraine Mairie / Salle des fêtes Noitel	3900117860	COMMUNE D OEY
CHANTERAINE	11 RUE DE GIVRAUVAL	Commune de Chanteraine Mairie	"	"
CHANTERAINE	CHENNEVIERES OEY MORLAINCOURT	Commune de Chanteraine 3 cimetières	"	"
CHARDOGNE	2 RUELLE DE LAS LE	Commune de Chardogne Salle des fêtes	"	"
CHARDOGNE	ANGLE RUELLE DE L ECOLE/RUE HAUTE	Commune de Chardogne cimetierr	"	"
CHARDOGNE	10 CHEMIN DE SAINT CHRISTOPHE	LOGI-BAT	1010112754	HORBAUER
CHARDOGNE	5001 RUELLE DU COUTROT	PAYMAL SAS	1010084873	PAYMAL
CHARDOGNE	5001 RUELLE DU COUTROT	PAYMAL SAS	1010100143	PAYMAL
COMBLES EN BARROIS	38 RUE BASSE	RESTAURANT DU GOLF	1200101966	DEPARTEMENT 55
COMBLES EN BARROIS	8 RUE DE L EGLISE	commune de Combles Ecole	"	"
COMBLES EN BARROIS	RUE HAUTE	commune de Combles Cimetière	"	"
COMBLES EN BARROIS	26 RUE DE L EGLISE	commune de Combles Ateliers	"	"
COMBLES EN BARROIS	5 RUE DE L EGLISE	commune de Combles Salle communale	"	COMMUNE DE COMBLES
COMBLES EN BARROIS	LIEU DIT SALLE DES FETES	commune de Combles Le mille club	"	"
FAINS VEEL	0 ROUTE DE REIMS	SDIS 55 CENTRE DE SECOURS ET ATELIER DEPARTEMENTAL	"	"
FAINS VEEL	20 RUE JOSEPH DRESS	Service Eau et Assainissement	1860121252	"
FAINS VEEL	ZONE TREMBLE VOLEUR	Aire d accueil Tremble Voleur	"	"
FAINS VEEL	5001 ZONE DES GRANDS PRES	Aire d'accueil Grands passages 2	1860102369	"
FAINS VEEL	34 RUE DES VALLOTTES	A B I ELECTRICITE SARL	1860081331	A B I
FAINS VEEL	40 ROUTE DE BAR	AUTOVITRAGE 55 France PAREBRISE	1860097539	CARUSO
FAINS VEEL	38 RUE DE BAR	AUX MOULINS A POIVRE (mélistrike) SARL	1860115316	BEGARENNE
FAINS VEEL	38 RUE DE BAR	AUX MOULINS A POIVRE (mélistrike) SARL	1860116317	BEGARENNE
FAINS VEEL	4 RUE DU CHATEAU	BOULANGERIE MASSINI	1860024850	"
FAINS VEEL	40 ROUTE DE BAR b s	BRICOMARCHE	1860094887	DE LA VARENNE
FAINS VEEL	45 BIS AVENUE DE LA LIBÉRATION	CERCLE VERT SAS	1860092073	CMCIC LEASE
FAINS VEEL	2 ROUTE DE REIMS	GENIN GARAGE GENIN CITROEN SAS	186079431	GENIN
FAINS VEEL	2 ROUTE DE REIMS	GENIN GARAGE GENIN CITROEN SAS POUR AD	186125881	GENIN
FAINS VEEL	2 ROUTE DE REIMS	GENIN GARAGE GENIN STATION LAVAGE	186125882	GENIN
FAINS VEEL	2 ROUTE DE REIMS	GENIN GARAGE GENIN STATION SERVICE	186125883	GENIN
FAINS VEEL	40 RUE DE BAR OU 4 IMPASSE DE LA VARENNE	INTERMARCHE/ORMOISON	1860094886 1860101391 1860095766	BEGARENNE
FAINS VEEL	1 RUE DU CHÂTEAU	JEROME LESEUR TRAITEUR SARL	1860024756	LESEUR
FAINS VEEL	0 RUE DE VEEL 5001 FOND DE BEEVEL D185ROUTE DE VEEL	LE REFUGE DE CATHY	1860085720	SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX
FAINS VEEL	8 TER AVENUE DE LA LIBERATION	MENUISERIE CASTELLAR EURL	1860081296	SCI BELOMA
FAINS VEEL	40 RUE DE BAR	PEPPLER	1860103628	SCI OLIVIER
FAINS VEEL	113 AVENUE DE LA LIBERATION	SAINT CHRISTOPHE AUTOMOBILES SARL	1860104824	ST CHRISTOPHE AUTOMOBILES
FAINS VEEL	16 AVENUE DE LA LIBERATION	SARTELET EURL	1860096679	SCI LEROY PERGENT
FAINS VEEL	15 RUE DE LA VERRERIE 9001 ZONE SOUS LAMBELLOUP	SIGNAUX GIROD EST EURL	1860107981	SIGNAUX GIROD
FAINS VEEL	6 RUE DU CACHON	Commune de Fains Ateliers	"	"
FAINS VEEL	ALLEE SAINTE CATHERINE	Commune de Fains Cimetière	"	"
FAINS VEEL	RUE DU STADE	Commune de Fains Stade	"	"
FAINS VEEL	CHEMIN SAINT CHRISTOPHE	Commune de Fains Salle de la Verrerie	"	"

GIVRAUVAL	3 RUE DU MOULIN	Commune de Givrauval Salle des fêtes	*	*
GIVRAUVAL	29 GRAND RUE	Commune de Givrauval Ateliers	*	*
GIVRAUVAL	9 RUE DU MOULIN	Commune de Givrauval Bistro Théâtre	2140027126	COMMUNE DE GIVRAUVAL
GIVRAUVAL	0 RUE DE L EGLISE	Commune de Givrauval Cimetière	*	*
GUERPONT	ROUTE DEPARTEMENTALE 120	Commune de Guerpont Salle de pleir air	*	*
GUERPONT	ROUTE DEPARTEMENTALE 120	Commune de Guerpont Salle des fêtes	*	*
LIGNY EN BARROIS	1 BOULEVARD DE L ORNAIN	AUX DELICES DES METS SARL BZL	2910052753	*
LIGNY EN BARROIS	31 RUE DU GNL DE GAULLE	BOUCHERIE PERCIO ET FILS SARL	2910022330	DU PER PIO
LIGNY EN BARROIS	53 RUE DU GNL DE GAULLE	BOULANGERIE MYSLIK	2910023128	MYSLIK
LIGNY EN BARROIS	97 RUE DU GENERAL DE GAULLE	CAFE DU PARC	2910025338	SCI SLPLS PREVOST LUDOVIC
LIGNY EN BARROIS	CHANTIER	Demath eu Bard Construction	*	*
LIGNY EN BARROIS	27 RUE LEROUX	ESCLI	2910047621	ASS DIOCESAINE DE VERDUN
LIGNY EN BARROIS	18 RUE DU MARECHAL DE Luxembourg	ESCLI	2910047566	ASS DIOCESAINE DE VERDUN
LIGNY EN BARROIS	6 RUE DE L ASILE	ESCLI	2910061227	ASSO IMMOBILIERE DU BARROIS
LIGNY EN BARROIS	9002 RUE MARGUERITE DE SAVOIE	ESCLI	2910059360	ASSO IMMOBILIERE DU BARROIS
LIGNY EN BARROIS	32 RUE DU GNL DE GAULLE	ESCLI	2910059373	ASS DIOCESAINE DE VERDUN
LIGNY EN BARROIS	33 RUE DES ETATS UNIS	ESCLI INTERNAT	2910023914	ASSO IMMOBILIERE DU BARROIS
LIGNY EN BARROIS	30 RUE DU GNL DE GAULLE	ESCLI NOTRE DAME DES VERTUS	2910023536	ASS DIOCESAINE DE VERDUN
LIGNY EN BARROIS	30 RUE DU GNL DE GAULLE	ESCLI NOTRE DAME DES VERTUS	2910023538	ASSO IMMOBILIERE DU BARROIS
LIGNY EN BARROIS	5001 LES PRES DE LA VILLE CHEMIN DES BATTANTS	ESSILOR RESTAURANT D ENTREPRISES	2910062788	ESSILOR INTERNATIONAL
LIGNY EN BARROIS	17 PLACE DE LA REPUBLIQUE	L ATHENA SARL KADEM FRERES RESTAURANT	2910022398ok	SCI DES CINQ
LIGNY EN BARROIS	5 RUE LEROUX	L ATELIER DU BARROIS	2910054945	UZUN
LIGNY EN BARROIS	8 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE	LE CHEVAL BLANC	2910059332	ISTRA BRAGKOBIV
LIGNY EN BARROIS	29 RUE DU GNL DE GAULLE	MAISON VOIRIOT SARL	2910062787	PATISSERIE VOIRIOT DANIEL
LIGNY EN BARROIS	5001 /35 RUE DES TILLEULS	MECANIQUE DE PRECISION	2910059665 ok	MECANIQUE DE PRECISION DU BARROIS
LIGNY EN BARROIS	5006 RUE DES PRAIRIES 31 rue des tilleuls	MECANIQUE DE PRECISION	2910095116 ok	MECANIQUE DE PRECISION DU BARROIS
LIGNY EN BARROIS	11 RUE DU GNL DE GAULLE	RESTAURANT DON CAMILLO SAS MBD	2910022375	SCI FG
LIGNY EN BARROIS	11 RUE DU GNL DE GAULLE	RESTAURANT DON CAMILLO SAS MBD	2910022376	SCI FG
LIGNY EN BARROIS	11 RUE DU GNL DE GAULLE	RESTAURANT DON CAMILLO SAS MBD	2910022377	SCI FG
LIGNY EN BARROIS	CHEMIN DU STADE	CA MGS Aire d'accueil Givrauval	*	*
LIGNY EN BARROIS	47 RUE DES ETATS UNIS	CA MGS Camping Ligny-en-Barrois	*	*
LIGNY EN BARROIS	IMPASSE LEO LAGRANGE	CA MGS Gymnase Léo Lagrange	*	*
LIGNY EN BARROIS	1 RUE DES SIRENES	CA MGS Gymnase Vernet	*	*
LIGNY EN BARROIS	7 RUE DE L ASILE	CA MGS Médiathèque Hustache	*	*
LIGNY EN BARROIS	RUE DES SIRENES	CA MGS Piscine Ligny-en-Barrois	*	*
LIGNY EN BARROIS	0 RUE JEAN WILLEMART	CA MGS Relais fluvial Ligny-en-Barrois	*	*
LIGNY EN BARROIS	2 RUE DE STRASBOURG	COMMUNE DE LIGNY Mairie de Ligny	*	*
LIGNY EN BARROIS	16 RUE DES ETATS UNIS	COMMUNE DE LIGNY Bâtiment Franck Buhl	*	*
LIGNY EN BARROIS	ROUTE DES PLANTES	COMMUNE DE LIGNY Cimetière	*	*
LIGNY EN BARROIS	120 RUE DU GENERAL DE GAULLE	COMMUNE DE LIGNY CTM de Ligny	2910107286	*
LIGNY EN BARROIS	120 RUE DU GENERAL DE GAULLE	COMMUNE DE LIGNY CTM de Ligny	2910056931	
LIGNY EN BARROIS	0 RUE DES BUTTES RUE DES LUTINS	COMMUNE DE LIGNY ECOLE MELUSINE	*	*
LIGNY EN BARROIS	3 ALLEE DU PARC	COMMUNE DE LIGNY Ecole Poincaré et Salle G. Toulon	*	*
LIGNY EN BARROIS	10 RUE DES HIRONDELLES	COMMUNE DE LIGNY Ecole Thévenin	*	*
LIGNY EN BARROIS	46 OU 48 BIS RUE DES ETATS UNIS	COMMUNE DE LIGNY HALL DES ANNONCIADES	2910126223	ANNONCIADES
LIGNY EN BARROIS	RUE DES TOURTERELLES	COMMUNE DE LIGNY Maison des associations	*	*
LIGNY EN BARROIS	1 RUE DES SIRENES	COMMUNE DE LIGNY SALLE JEAN BARBIER	2910025492	*

LIGNY EN BARROIS	CHEMIN DU STADE	COMMUNE DE LIGNY Stade	*	*
LIGNY EN BARROIS	CHEMIN DES BATTANTS	CONSEIL DEPARTEMENTAL Maison de la solidarité	*	CA MEUSE GRAND SUD
LIGNY EN BARROIS	CHEMIN DU STADE	conseil departemental Centre d'Exploitation de Ligny	*	DEPARTEMENT 55
LIGNY EN BARROIS	28/30 RUE JULES FERRY	College Robert Aubry	*	*
LIGNY EN BARROIS	46 RUE DES ETATS UNIS	SDIS 55 Centre de secours	*	*
LIGNY EN BARROIS	11 RUE DES PRAIRIES	Gendarmerie nationale	*	*
LIGNY EN BARROIS	48 RUE DES ETATS UNIS	ONF	2910103497	*
LIGNY EN BARROIS	15 BOULEVARD POICARE	EHPAD	2910024162	MAISON DE RETRAITE LIGNY
LIGNY EN BARROIS	29 CHEMIN SOUS BELLEVUE	ssiad uasa Les jardins d'Alois	2910124463	*
LIGNY EN BARROIS	14 RUE DES ETATS UNIS	CIAS EPICERIE (mis dans dossier cias bar le duc	*	*
LOISEY	72 GRAND RUE	Mairie de Loisey Salle des fêtes	2980104087	*
LOISEY	72 BIS GRAND RUE	Mairie de Loisey MAIRIE	2980086786	
LOISEY	5 RUE DE L EGLISE	Mairie de Loisey Gite	2980100938	COMMUNE DE LOISEY
LOISEY	ROUTE DE SALMAGNE	Mairie de Loisey Cimetière	*	*
LONGEAUX	8 RUE DES PRESSOIRS	Commune de Longeaux Mairie	*	*
LONGEAUX	RUE DES PRESSOIRS	Commune de longeaux Cimetière	*	*
LONGEAUX	3 LE NEUF CHEMIN GIVRAUVAL	SIS RPI du Haut Barrois Ecole	2140027118	*
LONGEAUX	3 LE NEUF CHEMIN GIVRAUVAL	SIS RPI du Haut Barrois Ecole	2140106375	*
LONGEAUX	3 LE NEUF CHEMIN GIVRAUVAL	SIS RPI du Haut Barrois Ecole PRIMAIRE	*	*
LONGEAUX	3 RUE DU MOULIN GIVRAUVAL	SIS RPI du Haut Barrois Cantine	*	*
LONGEVILLE EN BARROIS	3 AVENUE DES ROMAINS	BARROIDIS Jardinerie Leclerc SAS	3020122802	BARROIDIS
LONGEVILLE EN BARROIS	3 RUE DE LA FONTAINE	BELLEVUE / hôtel Bellevue RESTAURANT	3020081981	GOSSENT
LONGEVILLE EN BARROIS	1 RUE DE LA FONTAINE	BELLEVUE / hôtel Bellevue/ANNEXE maison	3020082012	BELLEVUE
LONGEVILLE EN BARROIS	2 RUE DE LA FONTAINE	BELLEVUE / hôtel Bellevue/ANNEXE	3020081980	GOSSENT
LONGEVILLE EN BARROIS	7 RUE DE LA FONTAINE	BELLEVUE / hôtel Bellevue/ANNEXE	3020104055	BELLEVUE
LONGEVILLE EN BARROIS	10 RUE DE LA RUELLE	BELLEVUE / hôtel Bellevue/ANNEXE HOTEL	3020086313	GOSSENT
LONGEVILLE EN BARROIS	10 RUE DE LA RUELLE	BELLEVUE / hôte Bellevue/ANNEXE APPARTEMENT HOTEL	3020086315	GOSSENT
LONGEVILLE EN BARROIS	2 AVENUE DES ROMAINS	CARAT AUTO	3020119035	FELINE
LONGEVILLE EN BARROIS	2 AVENUE DES ROMAINS	FELINE AUTOMOBILES	3020119035	FELINE
LONGEVILLE EN BARROIS	11 RUE DE LA FONTAINE	ERTEC SARL ETUDES ET REALISATIONS / E.R.T.E.C	3020037241	ERTEC
LONGEVILLE EN BARROIS	ROUTE 135 ZAC 7 RUE DE LA PRAYE	J M AUTOMOBILES AGENTS	3020097700	*
LONGEVILLE EN BARROIS	3 IMPASSE DE LA PRAYE	NOZ / SARL BARROIS	3020037474	CELIMAT
LONGEVILLE EN BARROIS	31 RUE DE BAR	OBERFLEX SA	3020096226	OBER
LONGEVILLE EN BARROIS	31 RUE DE BAR	OBERFLEX SA	3020096225	OBER
LONGEVILLE EN BARROIS	10 RUE LYDIE RIES	SADAP MEUSE	3020037507	REGIE PLASTIQUE
LONGEVILLE EN BARROIS	3 IMPASSE DE LA PRAYE	TECNIVER MOREL	3020096541	MICHOT
LONGEVILLE EN BARROIS	54 RUE DES ALLIERS	TRANSPORT CHALAVAN ET DUC	3020037286	SCI DE L ORME (LOSA ALAIN)
LONGEVILLE EN BARROIS	RUE DE LAISSUE PROLONGEE	UNION SPORTIVE BETIONNE LONGEVILLE	*	Mairie de Longeville-en-Barrois
LONGEVILLE EN BARROIS	2 RUE DE L ORME	Commune de Longeville Mairie	*	*
LONGEVILLE EN BARROIS	12 RUE DE LA GARE	Commune de Longeville CTM	3020092492	*
LONGEVILLE EN BARROIS	14 RUE DES ALLIES	Commune de Longeville Ecole ET cantine	*	*
LONGEVILLE EN BARROIS	0 RUE DE LAISSUE LAISSUE PROLONGEE	Commune de Longeville Salle des fêtes Albamiel	*	Mairie de Longeville-en-Barrois
LONGEVILLE EN BARROIS	CHEMIN DES GREVES	Commune de Longeville Cimetière	*	*
MENAUCOURT	4 RUE DU MOULIN	Commune de Menaucourt Mairie	*	*
MENAUCOURT	4 RUE DU MOULIN	Commune de Menaucourt Atelier	*	*
MENAUCOURT	4 RUE DU MOULIN	Commune de Menaucourt Cimetière	*	*
NAIVES ROSIERES	I P ACE CHARLES DE GAULLE 11 rue val seigneur	Commune de Naives Rosières Mairie	44001407226	COMMUNES DE NAIVES ROSIERES

NAIVES ROSIERES	CHEMIN DE DESSOUS LA VILLE	Commune de Naives Rosières Salle des associations	*	*
NAIVES ROSIERES	5001 VOIE SACREE OU 52 RUE ROUGEOTTE	Commune de Naives Rosieres Maison du temps libre SALLE DES FETES	3690107289	COMMUNES DE NAIVES ROSIERES
NAIVES ROSIERES	9 RUE DU PONT ALBERT	EPCI SI DU RPI Naives Rosières ecole	*	*
NAIX AUX FORGES	1 RUE HAUTE	Commune de Naix-aux-Forges Mairie	*	*
NAIX AUX FORGES	6 BIS RUE DU CANAL	Commune de Naix-aux-Forges Cimetière	*	*
NANCOIS SUR ORNAIN	12 AVENUE DE LA GARE	Société Nouvelle Leblanc	3720046035	STE NOUVELLE LEBLANC
NANCOIS SUR ORNAIN	8 GRAND RUE	Commune de Nançois-sur-Ornain Mairie	*	*
NANCOIS SUR ORNAIN	14 GRAND RUE	Commune de Nançois-sur-Ornain Salle des fêtes	3720046105	COMMUNE DE NANCOIS SUR ORNAIN
NANT LE GRAND	42 GRAND RUE	Commune de Nant le Grand Mairie + salle de convivialité	3730046123	COMMUNE DE NANT
NANT LE GRAND	0 RUE DE MAULAN	Commune de Nant le Grand Cimetière	*	*
NANTOIS	2 RUE BASSE	Commune de Nantois Mairie	*	*
NANTOIS	RUE HAUTE	Commune de Nantois Cimetière	*	*
ROBERT ESPAGNE	1 RUE DE REVIGNY	GARAGE ERIC SIMONET	4350051705	
ROBERT ESPAGNE	25 RUE DU 29 AOUT 1944	SNC HOTEL RESTAURANT DE LA GARE	4350090270	
ROBERT ESPAGNE	RUE DU RONCIER	Comune de Robert Espagne Ecole	*	*
ROBERT ESPAGNE	PLACE DE VERDUN	Commune de Robert Espagne Salle des associations	*	*
ROBERT ESPAGNE	CHEMIN DU PUITS PLACE DE VERDUN	Commune de Robert Espagne Terrain de sport	*	*
ROBERT ESPAGNE	PLACE DE VERDUN	Commune de Robert Espagne Cimetière du bas	*	*
ROBERT ESPAGNE	RUE ST DIZIER DIRECTION BAUDONVILLIERS	Commune de Robert Espagne Cimetière du haut	*	*
ROBERT ESPAGNE	IMPASSE DU MOULIN	Commune de Robert Espagne Gite	*	*
ROBERT ESPAGNE	PLACE DE VERDUN	Commune de Robert Espagne Mairie	*	*
RUMONT	19 VOIE SACREE	Terrines du Barrois	4460082823	SARL LE CLOS SARNEY
RUMONT	3 ou 1 RUE DU MOULIN	Commune de Rumont MAIRIE	4460117929	COMMUNE DE RUMONT
SAINT AMAND SUR ORNAIN	35 GRAND RUE	Commune de Saint-Amand Mairie	*	*
SAINT AMAND SUR ORNAIN	1 RUE DE LA FONTAINE	Commune de Saint-Amand Mairie local	4520053083	COMMUNE DE ST AMAND
SAINT AMAND SUR ORNAIN	1 RUE DE LA FONTAINE	Commune de Saint-Amand atelier municipal	4520124886	COMMUNE DE ST AMAND
SAINT AMAND SUR ORNAIN	GRAND RUE	Commune de Saint-Amand Cimetière	*	*
SALMAGNE	45 RUE JEANNE D ARC	Commune de Salmagne Mairie / Salle des fêtes	*	*
SALMAGNE	IMPASSE DU CHÂTEAU	Commune de Salmagne Salle du Château	*	*
SALMAGNE	5001 RUE DU MOULIN ou 3 BIS RUE DU MOULIN	Commune de Salmagne Salle Polyvalente	*	*
SALMAGNE	1 RTE DE TRONVILLE	Commune de Salmagne cimetière	*	*
SAVONNIERES DEVANT BAR	2 RUE DES SAPONAIRES	BARROIS POIDS LOURDS SERVICES	4760055946	BARROIS POIDS LOURDS
SAVONNIERES DEVANT BAR	13 RUE MARECHAL LANNES	EIFFAGE ENERGIE SYSTÈME	attente	GONZATO
SAVONNIERES DEVANT BAR	13 ROUTE DU PONT DE DAMMARIE bis	SARL CUISINES 2000	4760106379	SOCIETE CIVILE CARMEL
SAVONNIERES DEVANT BAR	3 BIS RUE DES SAPONAIRES	SARL T D V L	4760114298	SCI DU VALLON
SAVONNIERES DEVANT BAR	4 RUE JACQUES MASSE	SAS ETABLISSEMENTS MILER	4760097115	SCI DE SALVANGE
SAVONNIERES DEVANT BAR	3 IMPASSE MARCEL PAGNOL	SASU EDF EN SERVICES	4760104836	SCI GONZATO
SAVONNIERES DEVANT BAR	5 IMPASSE MARCEL PAGNOL	SASU EDF EN SERVICES	4760104839	SCI GONZATO
SAVONNIERES DEVANT BAR	9 RUE DU MARÉCHAL LANNES	SASU STANLEY SECURITY FRANCE	4760096699	LA FONCIERE DU PARC MONCEAU
SAVONNIERES DEVANT BAR	1 RUE VIOLLE	Commune de Savonnières Mairie	*	*
SAVONNIERES DEVANT BAR	5001 RUE PAUL HENRY	Commune de Savonnières Salle des fêtes	4760056107	COMMUNE DE SAVONNIERES DEVANT BAR

SILMONT	0 RUE DU GUE / 12 GRAND RUE	Commune de Silmont Mairie	*	*
SILMONT	17 GRAND RUE	Commune de Silmont Salle des Fêtes	4880101901	COMMUNE DE SILMONT
TANNOIS	17 BIS GRAND RUE	Commune de Tannois Mairie Salle des fêtes	5040062154	COMMUNE DE TANNOIS
TANNOIS	1 DEPARTEMENTALE 169	Commune de Tannois cimetière	*	*
TREMONT SUR SAULX	3 PLACE DE LA MAIRIE	Commune de Tremont-sur-Saulx Mairie / Mairie	*	COMMUNE DE TREMONT SUR SAULX
TREMONT SUR SAULX	RUE JEAN FONDEUX	Commune de Tremont-sur-Saulx Mairie / Cimetiere	*	COMMUNE DE TREMONT SUR SAULX
TREMONT SUR SAULX	54 RUE R POINCARE	Commune de Trémont-sur-Saulx Mairie / Salle des Fetes	5140087374 5140064333	COMMUNE DE TREMONT SUR SAULX
TREMONT SUR SAULX	1 RUE DU COTON	Commune de Tremont-sur Saulx Mairie / Foyer	*	COMMUNE DE TREMONT SUR SAULX
TRONVILLE EN BARROIS	15 ROUTE NATIONALE	SARL MAYOUX	5190078378	MAYOUX
TRONVILLE EN BARROIS	7 RUE SALVADORE ALLENDE	Commune de Tronville Mairie	*	*
TRONVILLE EN BARROIS	1 RUE DU STADE	Commune de Tronville Stade	*	*
TRONVILLE EN BARROIS	2 RUE DE L EGLISE	Commune de Tronville ACM	*	*
TRONVILLE EN BARROIS	24 25 26 RUE DE LATTRE	Commune de Tronville Bourg	51901205896R	*
TRONVILLE EN BARROIS	24 25 26 RUE DE LATTRE	Commune de Tronville Bourg	*	*
TRONVILLE EN BARROIS	24 25 26 RUE DE LATTRE	Commune de Tronville Bourg	*	*
TRONVILLE EN BARROIS	24 RUE DE LATTE	ASSOCIATION L'ODYSSEE est intégré à la mairie de tronville dans le Bourg	5190120589	COMMUNE DE TRONVILLE
TRONVILLE EN BARROIS	RUE SALVADORE ALLENDE OU RUE DE LA GARE	Commune de Tronville Camping car	*	*
TRONVILLE EN BARROIS	2 RUE DU FINISSAGE	Commune de Tronville CTM	5190097808	COMMUNE DE TRONVILLE
TRONVILLE EN BARROIS	23 RUE DE L ORNAIN	Commune de Tronville Ecole	5190065725	COMMUNE DE TRONVILLE
TRONVILLE EN BARROIS	5 ter et 7 RUE DU BOUVRET	Commune de Tronville Salle des fêtes	5190066508	COMMUNE DE TRONVILLE
TRONVILLE EN BARROIS	1 RUE MAULAN	SDIS 55 Centre de secours	*	*
TRONVILLE EN BARROIS	RUE DU BOUVRET	CA MGS 55 Gymnase Tronville Bouvret	*	*
VAL D ORNAIN	9002 DEVANT LE BOUCHOT VARNAY	Berberat pere et fils	5290045063	BERBERAT PÈRE ET FILS
VAL D ORNAIN	9002 COTE TANGUIN ROUTE DE MUSSEY	SARL BCR (AUBERGE DU VAL D'ORNAIN)	5290045181	BCR
VAL D ORNAIN	4 RUE DE L EGLISE / VARNEY	Commune de Val d Ornain Foyer de Varney	*	*
VAL D ORNAIN	3 RUE BASSE / BUSSY	Commune de Val d'Ornain CTM	*	*
VAL D ORNAIN	1 RUE DU MOULIN DE MUSSEY	Commune de Val d'Ornain MAIRIE ET SIS CHARLES PERRAULT Vale'Ornain-Vassincourt (ecole 73 rue des dames mussey)	*	*
VAVINCOURT	2 RUE DE BAR	Commune de Vavincourt Mairie et Cimetiere	*	*
VAVINCOURT	6 RUE SAINTE GENEVIEVE	SMS de Vavincourt	*	*
VAVINCOURT	RUES DES JARDINS	SYNDICAT MIXTE GERMAIN GUERARD DEGRILLEUR	pas dinvariant	SYNDICAT GUERARD
VELAINES	6 RUE DE NANCOIS	SARL Pierre et Fils	5430088393	SARL Pierre et Fils
VELAINES	2 RUE DE LIGNY	Commune de Velaines Mairie/Salle des fêtes	5430070413	COMMUNE DE VELAINE
VELAINES	15 BIS RUE DU MOULIN	Commune de Velaines Ecole	5430123550	COMMUNE DE VELAINE
VELAINES	9001 ou 2 RUE DE NANCOIS	Commune de Velaines CTM	5430103767	COMMUNE DE VELAINE
VELAINES	9005 RUE DE TRONVILLE ALLEE JOSEPH BRAMAH ZI DE LA PRAYE	MEUBLES RUHLAND	5430090794	SAS RUHLAND
VELAINES	9005 RUE DE TRONVILLE ALLEE JOSEPH BRAMAH ZI DE LA PRAYE	MEUBLES RUHLAND	5430123572	SAS RUHLAND
VELAINES	11 RUE CHAMP GOGY	FERT THIBOUT	5430088396	FERT THIBOUT
VELAINES	ZI DE LA PRAYE ALLEE ALFRED NOBEL 9003 RUE DE TRONVILLE	SARAYA EUROPE SAS	5430090795	comm d'agglo

REDEVANCE SPECIALE

AJOUTS LISTE DES LOCAUX EXONERES DE TEOM POUR L'ANNEE 2022

Commune	Adresse	Dénomination du producteur	Invariant	Propriétaire
BAR LE DUC	LIEUTENANT VASSEUR	AMBULANCES BARISIENNES	2900095448	SCI CLAUDIA
FAINS VEEL	40 RUE DE BAR	AUTOVITRAGE 55 B	1860097530	CARUSO
BAR LE DUC	5001 AVENUE DE LA GRANDE TERRE	BEST WOK	290107848	LEHMAN
BAR LE DUC	5 RUE BAR LA VILLE	BOULANGERIE KALCK	290009554	KALCK
BAR LE DUC	1 RUE DES ROMAINS	BURGER KING	en cours de création	SAVOYEN
LIGNY EN BARROIS	97 RUE DU GNL DE GAULLE	CAFE DU PARC	2910025338	SCI SLPLS
BAR LE DUC	8 AVENUE DU 8IEME RI	CINEMA CONFLUENCES SYBRICE SARL	290127825	SYBRICE SARL
BAR LE DUC	10/ 11 RUE DU LIEUTENANT VASSEUR ESPACE QUINOU MAISON DES	COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE LA MEUSE	290123415	COMMUNE DE BAR LE DUC
BAR LE DUC	2 AVENUE DE LA GRANDE TERRE 5001cr dit des romains	CRITT TECHNIQUE JET FLUIDE ET USINAGE	290100363	CCI MEUSE
BAR LE DUC	2 AVENUE DE LA GRANDE TERRE 5001cr dit des romains	CRITT TECHNIQUE JET FLUIDE ET USINAGE	290114455	CCI MEUSE
BAR LE DUC	2 RUE DES BRUELLES	DRIVE FERMIER SUPER FERMIER	290107814	SCI TERRE DES FERMIERS
SAVONNIERES DEVANT BAR	13 RUE MARECHAL LANNES	EIFFAGE ENERGIE SYSTÈME	le nouveau local a occupé par eiffage	GONZATO
BAR LE DUC	7 CHEMIN DE POPEY	GAMM VERT EMC2 NATURE ET FELIN AIR	290095177	SCA EMC2
BAR LE DUC	7 RUE DU BOURG	FRANCOIS BOUCHERIE SARL	290062429	FRANCOIS
BAR LE DUC	2 RUE DU CYGNE	FRANCOIS BOUCHERIE SARL	290099434	SCI DU 2 RUE DU CYGNE
CHARDOGNE	10 CHEMIN DE SAINT CHRISTOPHE	LOGI-BAT	1010117754	HOFBAUER
LIGNY EN BARROIS	5 RUE LEROUX	L ATELIER DU BARROIS	2910054945	UZUN
BAR LE DUC	77 RUE ERNEST BRASSEUR	MANGEONS FRAIS LES HALLES BLACHERE SAS	290121084	SCI ETCHE BAR
BAR LE DUC	34 (BIS) AVENUE DE LA LIBERATION	PEINTURES TONNES SAS	290100413	MBLBPC
BAR LE DUC	32 AVENUE DE LA LIBERATION	PEINTURES TONNES SAS	290094936	MBLBPC
BAR LE DUC	2 BIS AVENUE DE LA GRANDE TERRE (cr dit d	PULSAT TELE MEUSE	290115107	SCI LEOMEL
CHARDOGNE	7 ROUTE DE BAR/5001 RUELLE DE COUTROT	PAYMAL'S SAS	1010084873	STE PAYMAL FRERES
CHARDOGNE	7 ROUTE DE BAR/5002 RUELLE DE COUTROT	PAYMAL'S SAS	1010100143	PAYMAL THIERRY
BAR LE DUC	21 RUE LANDRY GILLON	PHARMACIE ULTSCH	290125339	PTIT HOM
BAR LE DUC	21 RUE LANDRY GILLON, (28 rue des remains)	PHARMACIE ULTSCH	290125540	PTIT HOM
BAR LE DUC	21 RUE LANDRY GILLON, (28 rue des remains)	PHARMACIE ULTSCH	290125538	PTIT HOM
VELAINES	2 DE LA PRAYE ALLEE ALFRED NOBEL 9003 rue de tronville a velaines	SARAYA EUROPE SAS	5430090795	comm d'agglo
FAINS VEEL	16 AVENUE DE LA LIBERATION	SARTELET EURL	1860096679	sci leroy pergent
BAR LE DUC	67 BOULEVARD DE LA ROCHELLE	SAVEURS DU SUD	290002863	MAOUA JEREMIE
BAR LE DUC	28 AVENUE DE LA LIBERATION	SELAS BIOMER	290103263	SCI HELLIN
VAVINCOURT	RUES DES JARDINS	SYNDICAT MIXTE GERMAIN GUERARD DEGRILLEUR	pas d'invariant	SYNDICAT GUERARD
LIGNY EN BARROIS	17 RUE BONTEMS	UDAF INSERTION	2910022861	UDAF
LONGEVILLE EN BARROIS	54 RUE DES ALLIERS	TRANSPORT CHALAVAN ET DUC	3020037286	SCI DE L ORME [LOSA ALAIN]

LISTE DES INVARIANTS POUR LA RESIDENCE AUTONOMIE

numéro	adresse	type	numéro	adresse	type
290126889	22 RUE LOUIS JOBLOT	LOCAL			
290126655	26 RUE LOUIS JOBLOT	DEPENDANCE			
126639	" "	APPARTEMENT			
126686	" "	APPARTEMENT	126662	" "	APPARTEMENT
126685	" "	APPARTEMENT	126643	" "	APPARTEMENT
126654	" "	APPARTEMENT	126661	" "	APPARTEMENT
126684	" "	APPARTEMENT	126698	" "	APPARTEMENT
126683	" "	APPARTEMENT	126697	" "	APPARTEMENT
126653	" "	APPARTEMENT	126660	" "	APPARTEMENT
126682	" "	APPARTEMENT	126642	" "	APPARTEMENT
126681	" "	APPARTEMENT	126696	" "	APPARTEMENT
126652	" "	APPARTEMENT	126695	" "	APPARTEMENT
126638	" "	APPARTEMENT	126659	" "	APPARTEMENT
126680	" "	APPARTEMENT	126694	" "	APPARTEMENT
126679	" "	APPARTEMENT	126693	" "	APPARTEMENT
126651	" "	APPARTEMENT	126658	" "	APPARTEMENT
126678	" "	APPARTEMENT	126641	" "	APPARTEMENT
126677	" "	APPARTEMENT	126692	" "	APPARTEMENT
126650	" "	APPARTEMENT	126691	" "	APPARTEMENT
126636	" "	APPARTEMENT	126657	" "	APPARTEMENT
126676	" "	APPARTEMENT	126690	" "	APPARTEMENT
126675	" "	APPARTEMENT	126689	" "	APPARTEMENT
126649	" "	APPARTEMENT	126656	" "	APPARTEMENT
126674	" "	APPARTEMENT	126640	" "	APPARTEMENT
126672	" "	APPARTEMENT	126852	" "	APPARTEMENT
126648	" "	APPARTEMENT	126851	" "	APPARTEMENT
126635	" "	APPARTEMENT	126850	" "	APPARTEMENT
126671	" "	APPARTEMENT	126849	" "	APPARTEMENT
126670	" "	APPARTEMENT	126848	" "	APPARTEMENT
126647	" "	APPARTEMENT	126847	" "	APPARTEMENT
126669	" "	APPARTEMENT	126846	" "	APPARTEMENT
126668	" "	APPARTEMENT	126845	" "	APPARTEMENT
126667	" "	APPARTEMENT	126844	" "	APPARTEMENT
126687	" "	APPARTEMENT	126843	" "	APPARTEMENT
126666	" "	APPARTEMENT	126842	" "	APPARTEMENT
126665	" "	APPARTEMENT	126841	" "	APPARTEMENT
126664	" "	APPARTEMENT	126840	" "	APPARTEMENT
126644	" "	APPARTEMENT	126839	" "	APPARTEMENT
126663	" "	APPARTEMENT	126838	" "	APPARTEMENT

LISTE DES INVARIANTS POUR LES LOCAUX DU CIAS

CIAS DGSA DETAC LOCAL COMMUN	4 BLD DES ARDENNES	LOCAL	0102619 E	BAR LE DUC
ET			0102618 J	
VILLE SERVICE ANIMATION ESPACES COMMUNS BUREAUX PARTAGES			0102617 N	
SALLE DE REUNION ET D ACTIVITES			0102616 T	
LOGEMENTS ETUDIANTS ET GARDIEN			0102599 N	
			0102615 X	
			0102614 B	
			0102598 T	
			0102613 F	
			0102612 K	
			0102611 P	
			0102610 U	
			0102609 L	
			0102607 V	
			0102606 Z	
			0102605 D	
			0102603 M	
			0102602 S	
CIAS CHANTIER D INSERTION SILO	5 BIS RUE ROBERT LHUERRE		290098997	BAR LE DUC
CIAS CRECHE MIMOSA HALTE GARDERIE	7 RUE DE LA TERRASSE OU 0 BLD POINCARE		2910023472	LIGNY
CIAS MULTIACCUEIL LOUISE MARIE	9001 IMPASSE DE GASCOGNE		290108001	BAR LE DUC
CIAS MAISON France SERVICE EPICERIE LIGNY	14 RUE DES ETATS UNIS		2910024161	LIGNY
CIAS MULTIACCUEIL ELISA	3 RUE WERLY		*	BAR LE DUC

LISTE DES INVARIANTS POUR LES LOCAUX DU BARROIDIS

BAR LE DUC	1 AVENUE DE LA GRANDE TERRE	BARROIDIS SAS	290126015ok
BAR LE DUC	1 AVENUE DE LA GRANDE TERRE	BARROIDIS SAS	290126016
BAR LE DUC	1 AVENUE DE LA GRANDE TERRE	BARROIDIS SAS	290120015
BAR LE DUC	1 AVENUE DE LA GRANDE TERRE	BARROIDIS SAS	290120016
BAR LE DUC	1 LA GRANDE TERRE (1 AVENUE DE LA GRANDE TERRE)	BARROIDIS SAS	290107979
~~BAR LE DUC~~	~~1 AVENUE DE LA GRANDE TERRE~~	~~BARROIDIS SAS~~	~~290120999 FAUX~~
BAR LE DUC	1 AVENUE DE LA GRANDE TERRE	BARROIDIS SAS	290106114
BAR LE DUC	1 AVENUE DE LA GRANDE TERRE	BARROIDIS SAS	290119585
BAR LE DUC	1 AVENUE DE LA GRANDE TERRE	BARROIDIS SAS	290124321
BAR LE DUC	1 AVENUE DE LA GRANDE TERRE	BARROIDIS SAS	290106115
BAR LE DUC	1 AVENUE DE LA GRANDE TERRE	BARROIDIS SAS	290106116
BAR LE DUC	1 AVENUE DE LA GRANDE TERRE	BARROIDIS SAS	290106117
BAR LE DUC	1 AVENUE DE LA GRANDE TERRE	BARROIDIS SAS	290106118
BAR LE DUC	1 AVENUE DE LA GRANDE TERRE	BARROIDIS SAS	290106119
BAR LE DUC	1 AVENUE DE LA GRANDE TERRE	BARROIDIS SAS	290106120
BAR LE DUC	1 AVENUE DE LA GRANDE TERRE	BARROIDIS SAS	290106121
BAR LE DUC	1 AVENUE DE LA GRANDE TERRE	BARROIDIS SAS	290106123
BAR LE DUC	1 AVENUE DE LA GRANDE TERRE	BARROIDIS SAS	290106125
BAR LE DUC	1 AVENUE DE LA GRANDE TERRE	BARROIDIS SAS	290121772

ETABLISSEMENTS NON DESSERVIS PAR LE SERVICE ORDURES MENAGERES MEUSE GRAND SUD

LISTE DES LOCAUX EXONERES DE TEOM POUR L'ANNEE 2022

Commune	Adresse	Dénomination du producteur	Invariant	Propriétaire
TRONVILLE EN BARROIS	9 RUE DU FILAGE	SAS A R S ADRESSAGE ROUTAGE	5190107749	*
TRONVILLE EN BARROIS	5 RUE DU FINISSAGE	SASU CABANES INDUSTRIES	5190099747	*
TRONVILLE EN BARROIS	4 RUE DU FILAGE	SARL CHAUDRON MONTAGE MAINT	5190097805	*
TRONVILLE EN BARROIS	7 RUE DU FINISSAGE	SAS TECHNIC INDUSTRIES	5190101069	*
TRONVILLE EN BARROIS	7 RUE DU FILAGE	SARL DISTRI FETES	5190101082	*
TRONVILLE EN BARROIS	5 RUE DU FINISSAGE	SASU CABANES INDUSTRIES	5190108000	*
TRONVILLE EN BARROIS	7 RUE DU FILAGE	SAS TECHNIC INDUSTRIES	5190101080	*
TRONVILLE EN BARROIS	9 RUE DU FILAGE	SAS ID LOGISTIQUE	5190107750	*
TRONVILLE EN BARROIS	6 BIS RUE DU FINISSAGE	SAS SF LOC BAT	5190107297	*
TRONVILLE EN BARROIS	6 BIS RUE DU FINISSAGE	SAS SF LOC BAT	5190107302	*
TRONVILLE EN BARROIS	9 RUE DU FILAGE	SCI CENTRAL	5190101079	SCI CENTRAL
TRONVILLE EN BARROIS	9 RUE DU FILAGE	SCI CENTRAL	5190107748	SCI CENTRAL
VELAINES	5002 LIEU-DIT LA PRAYE	SASU Stef Transport Velaine	5430112013	STEF TRANSPORT

REDEVANCE SPECIALE

LISTE DES LOCAUX EXONERES DE TEOM POUR L'ANNEE 2022 AYANT UN PRESTATAIRE PRIVE

Commune	Adresse	Dénomination du producteur	Invariant	Propriétaire
BAR LE DUC	5002 AVENUE DE LA GRANDE TERRE	SAS BRICORAMA FRANCE	290107984	*
BAR LE DUC	55 RUE ERNEST BRADFER	SAS BUS-EST	290005500	CA MEUSE GRAND SUD
BAR LE DUC	5 RUE DES BRIELLES	SCI GIFI MAG	290106111	*
BAR LE DUC	77 RUE ERNEST BRADFER	SNC LIDL	290120748	*
BAR LE DUC	1 BOULEVARD D ARGONNE	CENTRE HOSPITALIER DE BAR LE DUC	*	*
SAVONNIERES	5001 LES ROISES	SAS AUCHAN CARBURANT	4760118962	AUCHAN
SAVONNIERES	5001 LES ROISES	SAS AUCHAN HYPERMARCHE	4760056003	AUCHAN
SAVONNIERES	5002 LES ROISES	SA AUCHAN FRANCE	4760120746	AUCHAN
SAVONNIERES	5002 F LES ROISES	AUCHAN LOCAL	4760056004	SCI PR2
SAVONNIERES	5002 LES ROISES	M WOODS RANDALL JOHN	4760056005	SCI PR2
SAVONNIERES	5002 LES ROISES	SARL FLO	4760056006	SCI PR2
SAVONNIERES	5002 LES ROISES	SARL CYCLONE	4760056007	SCI PR2
SAVONNIERES	5003 LES ROISES	AUCHAN LOCAL	4760056008	SCI PR2
SAVONNIERES	5002 LES ROISES	SAS FLUNCH	4760097593	SCI PR2
SAVONNIERES	5002 LES ROISES	SAS NADOR	4760101530	SCI PR2
SAVONNIERES	5002 LES ROISES	AUCHAN LOCAL	4760101531	SCI PR2
SAVONNIERES	5002 LES ROISES	EURL SARL LOOK OPTIC	4760101532	SCI PR2
SAVONNIERES	5002 LES ROISES	AUCHAN LOCAL	4760101714	SCI PR2
SAVONNIERES	5002 F LES ROISES	AUCHAN LOCAL	4760113870	SCI PR2
BAR LE DUC OU SAVONNIERES	9004 RTE DU PONT DAMMARIE	UNB GENMA PERENE BOA (partie commerciale)	4760094575	SCI BAOBAB
BAR LE DUC OU SAVONNIERES	9004 RTE DU PONT DAMMARIE	UNB GENMA PERENE BOA (partie adminstive)	4760094574	SCI BAOBAB
BAR LE DUC OU SAVONNIERES	PONT DAMMARIE	SCI BAOBAB	4760094575	*
BAR LE DUC OU SAVONNIERES	PONT DAMMARIE	SCI BAOBAB	4760094574	*
FAINS VEEL	36 RUE DE BAR	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE	*	*
LIGNY EN BARROIS (VELAINES)	94 RUE DE LIGNY	SNC LIDL	5430100488	*
LIGNY EN BARROIS	9080 LIEU-DIT SOUS-LE CLOS ROGER	SARL ALDI ENNERY	2910114758	*
		AJOUT 2022		
SAVONNIERES	11 RUE MARECHAL LANNES	ENEDIS	4710096700	PBBBQT SAS TRE ACQUISITION

MEUSE GRAND SUD Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse

Commercy Void Vaucouleurs Communauté de Communes

Convention pour l'utilisation de la déchèterie située à Ligny-en-Barrois de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud par les habitants de la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs

Entre

La Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud, dont le siège social est situé 12 rue Lapique 55000 BAR-LE-DUC, représentée par sa Présidente, Madame Martine JOLY, agissant en application de la délibération en date du 02/12/2021

Ci-après dénommée « Meuse Grand Sud »

D'une part,

La Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs, dont le siège social est situé Maison des services, Château Stanislas 55200 COMMERCY, représentée par son Président, Monsieur Francis LECLERC,

Ci-après dénommée « la CCCVV »

D'autre part.

PREAMBULE

Meuse Grand Sud est compétente pour la gestion de la déchèterie de Ligny-en-Barrois.

Dans le cadre de ses politiques en faveur du développement et du bon fonctionnement des territoires voisins, Meuse Grand Sud met ses déchèteries à disposition des collectivités qui souhaitent participer à leur coût de fonctionnement.

La CCCVV est également compétente en matière de gestion des déchèteries. Compte-tenu de la distance éloignant certaines communes des déchèteries gérées par la CCCVV et de la proximité de l'installation de Ligny-en-Barrois, il est proposé de mettre en place un partenariat permettant à certains habitants de la CCCVV d'accéder au site de Ligny-en-Barrois au travers de la signature d'une convention.

Ce dispositif présente un intérêt particulier pour Meuse Grand Sud, notamment dans le cadre de ses rapports avec les intercommunalités voisines. Meuse Grand Sud permet l'accès à ses déchèteries aux habitants de certaines collectivités voisines par le biais du dispositif dit de l'entente, prévu à l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et confirmé par un arrêté du Conseil d'Etat du 3 février 2012, dans la mesure où elle n'intervient pas à des fins lucratives et ne se comporte pas comme un opérateur sur un marché concurrentiel.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L5221-1 du CGCT, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de la déchèterie de Ligny-en-Barrois aux habitants de la CCCVV des communes suivantes :

- BOVIOLLES
- ERNEVILLE-AUX-BOIS
- NANCOIS-LE-GRAND
- SAINT-AUBIN-SUR-AIRE
- SAULVAUX
- TRICONVILLE
- WILLERONCOURT

La présente convention a notamment pour objet de préciser :

- Les engagements de Meuse Grand Sud et de la CCCVV pour l'accessibilité à la déchèterie de Ligny-en-Barrois des habitants des communes citées ci-dessus,
- Les conditions techniques d'ouverture des déchèteries et de dépôt des déchets,
- Les conditions financières de cette accessibilité.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE MEUSE GRAND SUD

Meuse Grand Sud s'engage à :

- Assurer un accès à la déchèterie de Ligny-en-Barrois aux habitants des communes listées à l'article 1,
- Assurer par l'intermédiaire de sa régie l'accueil, le fonctionnement et le gardiennage de la déchèterie,
- Assurer par l'intermédiaire de ses prestataires l'évacuation et le traitement des déchets vers des filières réglementaires pour en assurer au mieux leur valorisation, recyclage ou régénération,
- Informer la CCCVV de toute modification éventuelle du fonctionnement de la déchèterie de Ligny-en-Barrois (dispositions, améliorations, mise en place de nouvelles filières de valorisation, ...).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA CCCVV

Sur la base des informations données par Meuse Grand Sud, la CCCVV s'engage à :

- Informer les habitants des communes concernées des possibilités d'accès à la déchèterie de Ligny-en-Barrois,
- Informer les habitants des communes concernées des conditions d'accès, horaires d'ouverture de la déchèterie, de la nature et limites des déchets acceptés, le tout sur la base des informations données par Meuse Grand Sud,
- Prendre en charge les coûts de fonctionnement du service mis à disposition des habitants concernés, conformément à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 4 – CONDITIONS TECHNIQUES

Les modalités de fonctionnement de la déchèterie de Ligny-en-Barrois est identique pour les habitants de Meuse Grand Sud et de la CCCVV et sont les suivantes :

- Horaires d'ouverture : cf. annexe 1,
- Déchets acceptés : cf. annexe 2,
- Conditions d'accès des professionnels (artisans, commerçants, entreprises) : cf. annexe 3,
- Conditions d'accès des services communaux : cf. conditions d'accès des professionnels,
- Règlement intérieur des déchèteries de Meuse Grand Sud : cf. annexe 4.

Meuse Grand Sud s'engage à communiquer à la CCCVV toute modification de ces conditions techniques dans les deux mois suivant leur approbation.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

La CCCVV s'acquitte auprès de Meuse Grand Sud d'une participation financière au titre de l'accessibilité des habitants de son territoire sur la déchèterie de Ligny-en-Barrois.

Cette participation financière correspond à l'ensemble des charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition de ce service.

La participation financière annuelle due par la CCCVV est de 25,41 € TTC par habitant pour l'ensemble des communes, correspondant au coût moyen par habitant calculé par Meuse Grand Sud et valable pour la durée de la convention. Le nombre d'habitants est déterminé par la population municipale légale en vigueur fournie par l'INSEE au 1er janvier de l'année considérée.

La CCCVV s'acquitte des sommes dues, à terme échu, annuellement à réception du titre de recettes émis par Meuse Grand Sud.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES

La gestion du personnel, des prestataires et la mise en œuvre de la sécurité de la déchèterie restent de la compétence exclusive de Meuse Grand Sud.

Seule cette dernière et ses éventuels prestataires dûment habilités à cet effet ont accès à la déchèterie dans le cadre de leur gestion et sont à ce titre l'unique possesseur des clés permettant cet accès.

En sa qualité de gestionnaire unique, Meuse Grand Sud conserve également la compétence exclusive et discrétionnaire pour engager les travaux d'entretien de la déchèterie.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022. Elle est conclue pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2022, reconductible par tacite reconduction deux fois pour une période identique.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas d'inexécution partielle ou totale de l'une des obligations énoncées dans la présente convention, ou pour tout autre motif d'intérêt général, les parties ont la possibilité de la dénoncer, sans indemnité, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CCCVV et Meuse Grand Sud peuvent également mettre un terme à la présente convention pour tout autre motif, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, avant chaque échéance annuelle de la présente convention.

En cas de résiliation, la CCCVV est redevable de la participation financière au prorata de la période écoulée avant la résiliation.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera réglé par la voie amiable. A défaut d'accord, celui-ci sera réglé par les tribunaux compétents.

Fait à
Le

Pour la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud	Pour la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs
La Présidente	Le Président
Martine JOLY	Francis LECLERC

ANNEXE 1 – HORAIRES D'OUVERTURE DE LA DECHETERIE DE LIGNY-EN-BARROIS

LIGNY-EN-BARROIS Particuliers			
Eté (du 1er avril au 31 octobre)		**Hiver (du 1er novembre au 31 mars)**	
Lundi	Fermé	Lundi	Fermé
Mardi	13h30 à 18h00	Mardi	13h30 à 17h30
Mercredi	13h30 à 18h00	Mercredi	13h30 à 17h30
Jeudi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h00	Jeudi	9h00 à 12h00 13h30 à 17h30
Vendredi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h00	Vendredi	9h00 à 12h00 13h30 à 17h30
Samedi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h00	Samedi	9h00 à 12h00 13h30 à 17h30
Dimanche	9h00 à 12h00	Dimanche	9h00 à 12h00

LIGNY-EN-BARROIS Professionnels			
Eté (du 1er avril au 31 octobre)		**Hiver (du 1er novembre au 31 mars)**	
Lundi	Fermé	Lundi	Fermé
Mardi	13h30 à 18h00	Mardi	13h30 à 17h30
Mercredi	13h30 à 18h00	Mercredi	13h30 à 17h30
Jeudi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h00	Jeudi	9h00 à 12h00 13h30 à 17h30
Vendredi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h00	Vendredi	9h00 à 12h00 13h30 à 17h30

ANNEXE 2 – DECHETS ACCEPTES

Sont acceptés sur la déchèterie les déchets suivants :

- Tout-Venant incinérable,
- Tout-venant non-incinérable,
- Déchets verts de jardin,
- Bois brut et traité,
- Gravats,
- Cartons,
- Papiers,
- Ferrailles et métaux non-ferreux,
- Déchets d'ameublement,
- Déchets d'équipements électriques et électroniques,
- Tubes néon et ampoules à économie d'énergie,
- Verre,
- Textiles,
- Huisseries,
- Polystyrène,
- Radiographies,
- Cartouches d'imprimantes,
- Pneumatiques automobiles, moto et vélo (dans la limite de 4 par foyer),
- Déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- Huiles usagées de vidange,
- Huiles usagées alimentaires,
- Déchets ménagers spéciaux :
    - Peinture,
    - Solvants,
    - Produits phytosanitaires,
    - Acides,
    - Bases,
    - Piles,
    - Batteries automobiles.

ANNEXE 3 – ACCES DE PROFESSIONNELS

Les professionnels (artisans, commerçants, entreprises, administrations, associations, ...) peuvent accéder à la déchèterie de Ligny-en-Barrois après s'être fait enregistrer par le gardien.

L'accès est limité à tout véhicule de PTAC inférieur à 3,5 tonnes (y compris remorque à essieu) et à deux dépôts par jour et par type de déchet.

La déchèterie de Ligny-en-Barrois n'est pas autorisée aux professionnels le week-end.

Tarification des professionnels

Type de déchets	Tarifs (TTC)
Tout-venant	190 € par tonne
Bois	150 € par tonne
Déchets verts	90 € par tonne
Gravats	50 € par tonne
Cartons	Gratuit
Métaux	Gratuit

ANNEXE 4 – REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES DE MEUSE GRAND SUD

MEUSE GRAND SUD
Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse

Règlement des déchèteries

Sommaire

Article 1 - Objet du règlement 3
Article 2 - Définition 3
Article 3 - Localisation 3
Article 4 - Communes concernées 3
Article 5 - Horaires d'ouverture 3
Article 6 - Déchets acceptés 4
Article 7 - Déchets refusés 4
Article 8 - Accès aux déchèteries 5
Article 9 - Stationnement des véhicules 5
Article 10 - Comportement des usagers 5
Article 11 - Séparation des matériaux 6
Article 12 - Gardiennage et accueil des utilisateurs 6
Article 13 - Ressourcerie 7
Article 14 - Accueil des professionnels 7
Article 15 - Infractions 8

Annexes au règlement des déchèteries 9

Annexe 1 - Horaires d'ouverture des déchèteries 9

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs et les exploitants des déchèteries intercommunales.

Les objectifs visés par la Communauté d'Agglomération pour la mise en place et l'exploitation de ses déchèteries sont :

- La propreté de son territoire grâce au caractère central des déchèteries en vue d'éviter les dépôts sauvages des déchets.
- La mise en place d'un service de stockage des déchets autres que les ordures ménagères et les déchets d'emballages ménagers collectés en porte-à-porte ou en points d'apport volontaire.
- Permettre à la population d'évacuer ses déchets dans de bonnes conditions.

Article 2 - Définition

Les déchèteries sont des installations classées, ouvertes à tous les usagers de la Communauté d'Agglomération pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se défaire de manière satisfaisante avec les modes de collecte proposés par la collectivité.

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers peuvent venir déposer certains déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. Un tri effectué par l'usager lui-même dans la déchèterie permet la valorisation de certains matériaux.

Article 3 – Localisation

La déchèterie de Bar-le-Duc est située Zone de Popey – 55000 BAR-LE-DUC.

La déchèterie de Ligny-en-Barrois est située ZAC de la Ballastière – 55500 LIGNY-EN-BARROIS.

Les deux sites sont la propriété de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud.

Article 4 – Communes concernées

Les déchèteries de Bar-le-Duc et de Ligny-en-Barrois sont mises à disposition de l'ensemble des habitants des communes membres de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud ainsi que des artisans sous conditions.

L'accès est autorisé aux offices HLM (ou aux associations mandatées par l'office HLM) opérant sur le territoire. Seuls les déchets provenant des ménages dépendants de ces organismes sont acceptés.

Les habitants de certaines communes des territoires voisins de Meuse Grand Sud peuvent accéder aux déchèteries sous réserve qu'une convention ait été signée entre Meuse Grand Sud et leur intercommunalité de rattachement.

Article 5 – Horaires d'ouverture

Les déchèteries sont ouvertes aux horaires mentionnés dans l'annexe 1 du présent règlement. Les horaires sont disponibles sur différents supports :

- Affichage à l'entrée de chaque déchèterie,
- Site internet de la Communauté d'Agglomération (www.meusegrandsud.fr),
- Supports édités par la Communauté d'Agglomération (guide du tri, guide de déchèterie, ...)

Les horaires peuvent être modifiés par les services de la Communauté d'Agglomération sans préavis si nécessaire (couvre-feux, manifestations, travaux, incidents ...)

Les déchèteries sont fermées tous les jours fériés.

Les déchèteries sont rendues inaccessibles au public en dehors des heures d'ouverture.

Article 6 – Déchets acceptés

Sont acceptés et doivent obligatoirement être triés les déchets ménagers des particuliers suivants :

- Verres,
- Ferrailles et métaux non-ferreux,
- Cartons,
- Papiers,
- Bois bruts ou traités,
- Déchets verts de jardins,
- Huiles usagées de vidange,
- Huiles usagées alimentaires,
- Tout-venant incinérable,
- Tout-venant non incinérable,
- Déchets d'ameublement,
- Huisseries,
- Gravats,
- Déchets d'équipements électriques et électroniques,
- Tubes au néon et ampoules à économie d'énergie,
- Textiles,
- Matériaux et objets récupérables,
- Pneumatiques automobiles, motos et vélos (dans la limite de 4 par foyer par passage),
- Polystyrène,
- Radiographies,
- Cartouches d'imprimante,
- Déchets d'activité de soins à risques infectieux,
- Déchets ménagers spéciaux (bricolage) suivants :
    - Peinture
    - Solvants
    - Produits phytosanitaires
    - Acides
    - Piles
    - Batteries automobiles.

Les médicaments doivent être déposés en pharmacie.

Une fois déposés dans les bennes, les déchets deviennent la propriété de la Communauté d'Agglomération. Elle assume la responsabilité de leur évacuation.

La Communauté d'Agglomération ne peut être tenue responsable de la confidentialité des déchets déposés (adresse sur emballages, papiers confidentiels), les usagers souhaitant un plus haut niveau de confidentialité peuvent se tourner vers des prestataires spécialisés.

Article 7 – Déchets refusés

Les déchets suivants sont interdits sur les déchèteries des particuliers :

- Les déchets industriels,
- Les ordures ménagères,
- Les déchets en vrac non triés,
- Les médicaments,

- Les déchets fermentescibles autres que les déchets « verts » (restes animaux, déchets de cantine, ...)
- Les déchets commerciaux et artisanaux,
- Les pneumatiques autres que automobiles, motos et vélos,
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques issus des entreprises,
- Les déchets à base d'amiante tant que la Communauté d'Agglomération ne précise pas de modalités de reprise,
- Tout déchet dont la nature, la taille ou la composition représente un danger pour la sécurité des personnes et le bon fonctionnement du site.

Article 8 – Accès aux déchèteries

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules de tourisme (y compris remorque à essieu de poids inférieur à 750kg) et à tout véhicule fermé (camions plateau interdits). Le Poids Total Autorisé en Charge sera inférieur à 3,5 tonnes.

Tout véhicule identifié comme appartenant à une entreprise (logo) sera aiguillé vers la partie réservée aux professionnels.

Pour les professionnels, l'accès sur la déchèterie de Bar-le-Duc s'opère par une voie spécifique aux professionnels conduisant à la partie inférieure du site et comprenant une plate-forme de pesée. Sur la déchèterie de Ligny-en-Barrois l'accès n'est pas différencié de celui des particuliers.

Le nombre de dépôts journaliers est de deux maximum pour les particuliers, tout dépôt supplémentaire est assimilé à une activité professionnelle et soumis aux règles d'accès des entreprises stipulées à l'article 13 du présent règlement. La réalisation de ce dépôt dans le cas de la déchèterie de Bar-le-Duc nécessite en conséquence d'emprunter l'accès réservé aux professionnels.

Le gardien se réserve le droit de refuser tout dépôt pouvant entraver le bon fonctionnement des déchèteries (volume déjà déposé trop important, déchets trop encombrants, déchets non triés, ...)

Chaque usager doit pouvoir justifier la provenance de ses déchets sur demande du gardien : justificatif de domicile et pièce d'identité ou carte d'accès délivrée par la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud.

Article 9 – Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs. La circulation est à sens unique, aucun demi-tour n'est possible.

Les usagers doivent :

- Stationner de façon à ce que le véhicule puisse repartir dans le sens de la circulation sans avoir à manœuvrer, la plupart du temps en marche arrière,
- Garder leur remorque attachée sur leur véhicule,
- Respecter les consignes spécifiques données par le gardien le cas échéant,
- Quitter la plate-forme dès lors que le déchargement est terminé.

Les usagers restent responsables de leur véhicule lors de toutes les manœuvres.

Article 10 – Comportement des usagers

L'usager est le seul responsable de son comportement au sein de la déchèterie.

Les usagers doivent :

- Se présenter sur les sites aux horaires d'ouverture,

- Respecter les règles de circulation (sens de rotation, arrêts sur le site)
- Respecter les instructions du gardien,
- Trier eux même leurs déchets et les déposer aux endroits indiqués par le personnel sur place,
- Vider les réfrigérateurs et les congélateurs avant leur dépôt,
- Ne pas entrer dans le local destiné aux déchets diffus spécifiques (DDS),
- Ne pas récupérer les déchets dans la déchèterie,
- Ne pas détériorer les équipements mis à disposition,
- Respecter la propreté du site.

Article 11 – Séparation des matériaux

Les consignes de tri sont indiquées à côté de chaque benne. Elles doivent être scrupuleusement suivies.

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux et de les déposer dans les conteneurs ou bacs prévus à cet effet.

Dans le but de réduire le volume et optimiser au maximum le tri des déchets, les objets volumineux doivent être démontés et leurs matériaux constitutifs séparés (bois, métal, ...).

Les huiles doivent être versées dans la cuve correspondante.

Un tri doit être effectué par l'usager avant d'utiliser la déchèterie pour permettre un vidage plus rapide. Les gardiens peuvent demander à un usager de ressortir de la déchèterie pour effectuer cette opération en cas de forte affluence. L'usager doit reprendre la file d'entrée par la suite.

Les gardiens peuvent demander l'ouverture de tout sac, carton, boîte qu'ils jugent nécessaire pour effectuer un contrôle des déchets se trouvant à l'intérieur.

Article 12 – Gardiennage et accueil des utilisateurs

Les gardiens sont identifiés par leurs équipements de protection individuelle réglementaires portant le logo de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud.

Le personnel sur place indique les emplacements de dépôts mais n'est tenu d'apporter aucune aide, même sous forme de prêt d'outillage.
Nonobstant, en cas de nécessité, les personnes en difficulté peuvent exceptionnellement demander l'appui du gardien.

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues. Il est chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie aux horaires prévus,
- S'assurer de la provenance des déchets,
- Informer et conseiller les utilisateurs,
- Veiller au bon tri des matériaux,
- Faire appliquer le présent règlement intérieur,
- Réaliser le suivi des entrées,
- Veiller à l'entretien du site,
- Tenir le registre des réclamations.

Seul le personnel autorisé est habilité à entrer dans le local de stockage des déchets dangereux pour réaliser leur tri.

L'accès au local gardien est uniquement réservé au personnel

Article 13 – Ressourcerie

Une ressourcerie juxtaposée à la déchèterie de Bar-le-Duc est présente sur la zone de Popey. Son but est de permettre la réutilisation de certains objets apportés en déchèterie.
Elle est gérée en prestation pour le compte de la Communauté d'Agglomération.

Sur la déchèterie de Bar-le-Duc, un agent délégué par le prestataire regarde dans les déchets apportés par les usagers avant qu'ils n'entrent sur la déchèterie et propose la récupération. Les gardiens peuvent également proposer cette récupération.
Sur la déchèterie de Ligny-en-Barrois, les gardiens peuvent proposer aux usagers de déposer les objets à récupérer dans un conteneur dédié.

La récupération se fait sur la base du volontariat, un usager peut refuser que les objets qu'il vient déposer soient récupérés. Par ailleurs, les agents et le personnel de la ressourcerie se réservent le choix des objets à récupérer : un usager ne peut imposer à la ressourcerie de prendre ses objets, ces derniers seront alors déposés dans les bennes de la déchèterie.

Plus aucune récupération ne peut être effectuée lorsqu'un déchet a été déposé dans la benne qui lui est dédiée.

Article 14 – Accueil des professionnels

Les professionnels (artisans, commerçants, entreprises, administrations, associations, ...) peuvent accéder aux déchèteries.

Conditions :

- Horaires d'ouverture prévus dans l'article 3 du présent règlement,
- Accès limité à tout véhicule de PTAC inférieur à 3,5 tonnes (y compris remorque à essieu et camion plateau),
- Accès illimité dans la limite des capacités des installations selon l'appréciation du gardien,
- Les professionnels doivent s'enregistrer auprès du gardien avant tout dépôt. Une carte d'accès pourra être délivrée pour les vidages réguliers. Pour les vidages ponctuels, les coordonnées de l'entreprise sont demandées,
- Tout déchet issu d'une activité salariée, même réalisée pour le compte d'un particulier (taille de haie, bricolage, rénovation, ...) est assimilé à un déchet professionnel et soumis à facturation selon le présent règlement et ce quelle qu'en soit l'origine (artisan, auto-entrepreneur, association caritative ou non),
- Les déchets suivants sont obligatoirement triés :
  - Déchets tout venant en mélange,
  - Déchets d'ameublement,
  - Cartons,
  - Déchets verts,
  - Gravats.
- Tout autre déchet ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus ou présentant un risque pour le personnel est refusé,
- Tout déchet dont la nature, la taille ou la composition représente un danger pour la sécurité des personnes et le bon fonctionnement du site est refusé,
- Sur le site de Bar-le-Duc, le dépôt se fait sur des quais réservés munis de barrières garde-corps amovibles qui sont manœuvrés avec l'aide et l'autorisation du gardien,
- Sur le site de Ligny-en-Barrois, le dépôt se fait en parallèle aux particuliers, aucune priorité n'est accordée aux professionnels,

Associations :

Les déchets issus des associations caritatives sont pris en charge gratuitement mais doivent respecter le présent règlement. Les associations doivent justifier de la provenance des déchets. Ces derniers doivent être en lien avec l'activité proposée par l'association qui les apporte.
Si les déchets émanent d'une activité rémunératrice de la part de l'association (vide-maison, prestations d'entretien d'espaces verts...) les dépôts sont facturés.

Tarification :

Le tarif de dépôt des différents déchets est fixé par délibération du Conseil Communautaire et est affiché à l'entrée des sites. La tarification est établie par rapport au poids sur la base d'une double pesée (entrée et sortie) réalisée sur place.

La facturation des dépôts se fait chaque semestre,

Article 15 – Infractions

Les infractions sont constatées par le gardien et signifiées aux utilisateurs par un courrier mentionnant la date, l'heure, le type d'infraction et l'immatriculation du véhicule concerné.

Sont reconnues comme infraction :

- Toute infraction à la circulation relevant du code de la route,
- Toute livraison de déchets interdits tels que définis dans l'article 5,
- Toute action de « chiffonnage » ou de récupération dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries.

Les sanctions prévues sont les suivantes :

- En cas de refus de séparer les différents déchets, un forfait d'une tonne du déchet au tarif le plus élevé sera appliqué,
- En cas de refus de peser, un forfait de deux tonnes du déchet au tarif le plus élevé est appliqué,
- En cas de vidage dans la mauvaise benne entraînant un déclassement de celle-ci (sur les déchets verts, le carton et les gravats), un forfait de dix tonnes du déchet au tarif le plus élevé est appliqué,
- En cas de non-respect du présent règlement, le professionnel peut se voir refuser l'accès au site,
- En cas de non-paiement des précédents dépôts, l'accès aux déchèteries est refusé.

Il est scrupuleusement interdit de stationner devant la déchèterie pour venir déposer des déchets manuellement.

Pour leur sécurité, les enfants doivent obligatoirement rester à l'intérieur des véhicules.

Les animaux domestiques ne sont pas admis dans l'enceinte des déchèteries.

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site.

Tout manquement au présent règlement peut faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive des déchèteries pour un particulier comme pour un professionnel.

De manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement des déchèteries peut être poursuivie selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Annexes au règlement des déchèteries

Annexe 1 – Horaires d'ouverture des déchèteries

La déchèterie de Bar-le-Duc est ouverte aux usagers aux horaires suivants :

BAR-LE-DUC Particuliers			
Eté (du 1er avril au 31 octobre)		**Hiver (du 1er novembre au 31 mars)**	
Lundi	13h30 à 18h30	Lundi	13h00 à 18h00
Mardi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h30	Mardi	9h00 à 12h00 13h00 à 18h00
Mercredi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h30	Mercredi	9h00 à 12h00 13h00 à 18h00
Jeudi	13h30 à 18h30	Jeudi	13h00 à 18h00
Vendredi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h30	Vendredi	9h00 à 12h00 13h00 à 18h00
Samedi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h30	Samedi	9h00 à 12h00 13h00 à 18h00
Dimanche	9h00 à 12h00	Dimanche	9h00 à 12h00

BAR-LE-DUC Professionnels			
Eté (du 1er avril au 31 octobre)		**Hiver (du 1er novembre au 31 mars)**	
Lundi	13h30 à 18h30	Lundi	13h00 à 18h00
Mardi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h30	Mardi	9h00 à 12h00 13h00 à 18h00
Mercredi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h30	Mercredi	9h00 à 12h00 13h00 à 18h00
Jeudi	13h30 à 18h30	Jeudi	13h00 à 18h00
Vendredi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h30	Vendredi	9h00 à 12h00 13h00 à 18h00

La déchèterie de Ligny-en-Barrois est ouverte aux usagers aux horaires suivants :

LIGNY-EN-BARROIS Particuliers			
Eté (du 1er avril au 31 octobre)		**Hiver (du 1er novembre au 31 mars)**	
Lundi	Fermé	Lundi	Fermé
Mardi	13h30 à 18h00	Mardi	13h30 à 17h30
Mercredi	13h30 à 18h00	Mercredi	13h30 à 17h30
Jeudi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h00	Jeudi	9h00 à 12h00 13h30 à 17h30
Vendredi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h00	Vendredi	9h00 à 12h00 13h30 à 17h30
Samedi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h00	Samedi	9h00 à 12h00 13h30 à 17h30
Dimanche	9h00 à 12h00	Dimanche	9h00 à 12h00

LIGNY-EN-BARROIS Professionnels			
Eté (du 1er avril au 31 octobre)		**Hiver (du 1er novembre au 31 mars)**	
Lundi	Fermé	Lundi	Fermé
Mardi	13h30 à 18h00	Mardi	13h30 à 17h30
Mercredi	13h30 à 18h00	Mercredi	13h30 à 17h30
Jeudi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h00	Jeudi	9h00 à 12h00 13h30 à 17h30
Vendredi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h00	Vendredi	9h00 à 12h00 13h30 à 17h30

MEUSE GRAND SUD
Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse

REGLEMENT INTERIEUR
AIRE DE GRAND PASSAGE

Règlement applicable au 1er janvier 2022

Le présent règlement a été établi dans l'intérêt des usagers et du service public. Il a pour but de favoriser l'intégration de l'équipement dans son environnement.

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, responsable de la construction et de la gestion des aires d'accueil, réglemente les conditions de stationnement et de séjour des gens du voyage sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse.

Article 1 – Le terrain

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse a réalisé l'aménagement d'un terrain conçu pour accueillir des groupes de gens du voyage se déplaçant chaque été vers des lieux de grands rassemblements et faisant de courtes étapes sur leur trajet.

L'aire de grand passage a une capacité d'accueil de **100 places.**
Elle est située sur la commune de Fains-Véel au lieu-dit « *Grand Prés* ».

L'accès au terrain ne pourra être autorisé que dans la limite des places disponibles.

Article 2 – Conditions de mise à disposition

*Cette aire est ouverte du 1er **mai au 30 septembre** de chaque année et est réservée aux gens du voyage à l'occasion de grands rassemblements.*

Ne seront autorisés à accéder au terrain que les groupes de plus de 15 caravanes.

Pour toute mise à disposition de l'aire de grand passage, une demande officielle doit être adressée, au moins 30 jours avant la date prévue du passage, par courrier à :

Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse
12 rue Lapique – BP 60 559
55 012 BAR LE DUC Cedex

Dans le cas contraire, la collectivité se réserve le droit de ne pas accueillir le groupe. Les demandes seront satisfaites par ordre d'arrivée et en fonction de la disponibilité du terrain.

Article 3 – Durée du séjour

La durée de stationnement est limitée à **15 jours maximum à compter de l'installation de la 1ère caravane.**

Une dérogation exceptionnelle de 15 jours supplémentaires pourra être accordée après accord de la Communauté d'Agglomération.

Article 4 – Accès au terrain

L'accès au terrain est organisé par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse.

Le terrain est fermé par un portail sécurisé. Il ne sera ouvert que si les les conditions de l'article 5 sont remplies.

L'horaire d'entrée sera convenu entre le représentant du groupe et la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse. Pour les familles arrivant sur l'aire par la suite, le représentant devra prévenir le gestionnaire et organiser leur arrivée du lundi au vendredi de 9h à 17h.

Aucun raccordement, à l'initiative des occupants de l'aire de grand passage, ne sera toléré sur la borne de puisage et à terme sur les coffrets forains. Seuls les agents de la Communauté d'Agglomération sont habilités à le faire.

Pour des raisons de sécurité, les familles devront installer leur caravane en respectant un minimum de 3 mètres entre chaque caravane.

Article 5 – Conditions d'installation

L'installation sur le terrain ne pourra être réalisée qu'après :

- Avoir payé le solde de toutes les dettes qu'il aurait contractées lors de séjours précédents sur cette aire ;
- Présentation de la carte pastorale et d'une pièce d'identité du référent ;
- L'engagement du représentant du groupe à respecter le règlement intérieur et à le faire respecter par les membres de son groupe ;
- La signature du présent règlement et de la convention d'occupation par le représentant du groupe de voyageurs ;
- Le versement d'avance des redevances à percevoir et le dépôt d'une caution conformément aux dispositions de l'article 8 ;
- L'établissement d'un état des lieux réalisé entre le gestionnaire et le représentant du groupe de voyageurs ;
- La présentation des justificatifs d'assurance des matériels installés sur l'aire.

L'occupation du terrain est précaire et est révocable à tout moment.

Article 6 – Circulation sur le terrain

A l'intérieur de l'aire, la vitesse des véhicules est limitée à 10 km/h.

Article 7 – Equipements de l'aire

Lors de la présence de groupe de voyageurs, l'aire est équipée d'une alimentation en eau potable et d'électricité mise à disposition des familles.

Les ordures ménagères sont collectées dans des sacs étanches avant d'être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet. Le tri sélectif devra être respecté.

Les dépôts de toutes sortes (ferrailles, brûlage, ...), les réparations (démontage, moteur, vidanges, carrosserie, ...) et lavages des véhicules (caravanes, voitures, camionnettes, ...) sont strictement interdits sur l'aire et sur ses abords.

Les eaux usées doivent être jetées aux endroits prévus à cet effet lorsqu'ils existent.

A noter que le non respect de ces dispositions peut entraîner une retenue partielle ou totale de la caution.

En cas d'installation d'un chapiteau, les justificatifs d'assurance du matériel devront être fournis au gestionnaire. Le représentant du groupe est entièrement responsable de cette installation.

Articles 8 – Tarifs et droit d'usage

Le représentant du groupe s'engage à verser au gestionnaire, à son arrivée sur l'aire, une caution d'un montant de **300 €**.

Le représentant du groupe devra s'acquitter également de la totalité des redevances d'occupation pour la durée du séjour inscrites dans la convention d'occupation signée à l'arrivée. Afin d'actualiser le nombre de caravanes présentes sur site ainsi que le montant de la redevance, les conventions d'occupation pourront faire l'objet d'un avenant.

La redevance est de 2€/jour et par caravane.

Elle comprend le loyer de l'emplacement et une participation aux charges communes du terrain (entretien, prise en charge des déchets, consommation d'eau et d'électricité, participation aux frais de gestion).
Toutefois, si la consommation d'eau dépasse les ratios habituellement observés (80 litres par personne et par jour), la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse serait autorisée à majorer ce prix de 1 euro par jour et par caravane.

En cas de stationnement non conforme au règlement, la redevance est de 10€/jour et par caravane.

Ces tarifs sont affichés à l'entrée de l'aire d'accueil et sont susceptibles d'être revus à tout moment par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse. En cas de modification, les nouveaux tarifs s'appliquent aux contrats en cours, à la date de la décision de modification.

Article 9 – Départ du terrain

Une date de départ est convenue lors de la signature de la convention d'occupation.
Les usagers devront prévenir le gestionnaire au moins 48h (dimanche et jours fériés exclus) avant leur départ.

Les familles ne pourront quitter l'aire, le samedi après 11h, que dans des cas exceptionnels.
Toutes les formalités de départ (état des lieux, règlement des redevances, restitution de la caution) seront réalisées par le représentant du groupe de voyageurs auprès du gestionnaire de l'aire.
A son départ de l'aire :

- chaque occupant de l'aire s'engage à régler au gestionnaire la redevance due en fonction de la durée de leur séjour ;
- la caution est restituée si aucune dégradation relevant de l'occupation n'a été constatée ;
- le représentant du groupe signe un état des lieux de sortie du gestionnaire.

Article 10 – Obligations du groupe

Les installations de l'aire sont à disposition des voyageurs et sous la responsabilité d'un chef de groupe qui les représente. Celui-ci prend les lieux en l'état le jour de l'arrivée du groupe, au nom de ce groupe et doit veiller au respect de l'intégrité et de la bonne tenue des installations.
Ils se conforment aux règles de sécurité. A ce titre, l'accès à la station d'épuration doit être possible 24h / 24h.

Chacun est tenu de veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité et doit assurer l'entretien du terrain et des abords qui devront être restitués propres à leur départ, y compris les abords extérieurs de l'aire d'accueil.
Les enfants sont sous l'entière responsabilité de leurs parents qui s'engagent à les surveiller et à payer, le cas échéant, leurs dégradations.
Les installations de l'aire sont mises à disposition des usagers qui les utilisent sous leur responsabilité.

Article 11 – Ordre public et tranquillité du voisinage

Les familles devront observer une parfaite correction à l'égard des agents intervenant sur les aires, des entreprises, services et équipements publics. Ils ne devront pas troubler l'ordre public.

Chacun est tenu de respecter le calme et la tranquillité des autres occupants de l'aire, de jour comme de nuit, conformément aux règles relatives à l'ordre public, aux bonnes mœurs.

Les chiens doivent être attachés ou tenus en laisse. La réglementation en matière d'animaux dangereux (chiens de 1ère et 2ème catégories) doit être scrupuleusement respectée.

La détention et l'usage des armes de toutes catégories sont formellement interdits, en dehors des conditions définies par la réglementation.

Articles 12 – Responsabilité des usagers

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse n'est en rien responsable des incidents, dommages ou accidents qui pourraient survenir durant le séjour, tant en valeur qu'en nature.

Le gestionnaire vérifiera l'ordre, la bonne tenue et le bon fonctionnement de l'aire. En cas d'infractions au présent règlement intérieur, il avertira l'intéressé des sanctions qu'il encourt et lui demandera de mettre fin sans délai aux troubles ou aux impayés dont il sera l'auteur.

Chacun est responsable de tous les incidents, dommages ou accidents qui pourraient résulter de son fait.

Tout manquement au présent règlement (dépassement de la durée de séjour, dégradations matérielles sur le site, impayés, troubles de voisinage, problèmes de comportement...) fera l'objet d'un procès-verbal, d'un dépôt de plainte et, le cas échéant, d'une expulsion sur décision de l'autorité judiciaire.

Toute dégradation sera facturée aux occupants dès constatation et, si nécessaire, par retenue sur la caution.

Les usagers qui n'auraient pas acquitté leurs dettes lors de leur départ se verront interdire l'accès à l'aire de grand passage jusqu'à régularisation de leur situation.

Toutes dégradations, violences, menaces, insultes des usagers à l'égard du personnel de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse ou de ses collaborateurs sont suivies immédiatement d'un recours adapté :

- Amendes, expulsion, voire fermeture momentanée du terrain, interdiction de séjour et saisine des tribunaux compétents.

En règle générale et par mesure d'hygiène, tout manquement au présent règlement et à ses annexes ou tout trouble grave peut entraîner l'expulsion du terrain sans délai, sitôt la décision prise par l'autorité compétente.

L'interdiction d'accès à une aire pourra revêtir un caractère provisoire ou définitif.

En cas de problèmes graves ou permanents, la Présidente de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse se réserve le droit de recourir à toutes procédures en vue d'une fermeture temporaire du terrain.

A , le

Le responsable du groupe de voyageurs

LA PRESIDENTE,
Maire de Bar le Duc

Martine JOLY

MEUSE GRAND SUD
Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE GIVRAUVAL
REGLEMENT INTERIEUR

Applicable au 1er janvier 2022

Règlement conforme au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

I. - Dispositions générales

A. - Destination et description de l'aire :

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Elle comporte 10 places regroupées en 10 emplacements.

Chaque emplacement est équipé d'un bloc sanitaire comportant une douche, un WC traditionnel, un évier abrité et un emplacement pour machine à laver.

L'emplacement n°4 est accessible aux personnes à mobilité réduite.

B. - Admission et installation :

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture suivants : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place au 03 29 79 56 00.

Un dépôt de garantie d'un montant de 180 € est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper et entretenir le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

C. - Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

D. - Usage des parties communes :

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Il est formellement interdit, sous peine de sanction, de jeter des objets quels qu'ils soient ou du linge dans les WC, douches et caniveaux.

E. - Durée de séjour :

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs. Des dérogations dans la limite de 3 mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire, prévenu au moins 24 heures en avance.

II. - Fermeture temporaire de l'aire

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Les aires permanentes d'accueil ouvertes dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivant(e)s : Commercy ; Saint-Mihiel ; Verdun ; Saint-Dizier ; Vitry-le-François ; Châlons-en-Champagne ; Toul.

III. - Règlement du droit d'usage

A. - Droit d'usage :

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire.

Le droit d'emplacement, qui est de 5,50 €/jour pour les séjours de 3 mois ou moins et de 6,05 €/jour pour les séjours de 3 à 6 mois, est réglé au gestionnaire à terme échu suivant la périodicité suivante : facturation établie le 1er et le 3ème jeudi du mois, de 14h à 16h30 au CIAS de Bar-le-Duc.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

Il est rappelé aux usagers que les installations et services mis à disposition sont à l'usage exclusif des usagers stationnant sur le terrain et qu'il est interdit de donner de l'eau ou de l'électricité à toute famille qui seraient installée sans l'accord du gestionnaire.

B. - Paiement des fluides :

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs suivants :

- 0,11 € TTC /kWh ;

- 4,464 € TTC /m³ d'eau.

Deux mètres cubes (m3) d'eau mensuels sont compris dans le droit d'emplacement.

L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

IV. - Obligations des occupants

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

A. - Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Il ne sera fait aucun bruit exagéré, même de plein jour. A partir de 22 heures, le silence est requis.

B. - Propreté et respect de l'aire :

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur, selon les montants indiqués en annexe.

C. - Stockage - Brûlage - Garage mort :

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

D. - Déchets :

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes : Deux collectes par semaine. Le tri des déchets est obligatoire.

Les déchets ménagers, conditionnés en sacs plastique fermés, doivent être déposés dans le conteneur prévu à cet effet, mis à disposition de chaque occupant.

Une poubelle individuelle est mise à disposition de l'usager à son arrivée, elle sera restituée en parfait état à son départ.

Les familles doivent assurer la sortie du conteneur devant l'aire d'accueil.

Afin de limiter, la prolifération des animaux nuisibles (rats notamment), les familles ne doivent pas jeter de déchets alimentaires en dehors des containers fermés mis à leur disposition.

Les encombrants doivent être déposés sous l'auvent à l'entrée de l'aire d'accueil et font l'objet d'un enlèvement hebdomadaire, organisé par la collectivité.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

E. - Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

V. - Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

La collectivité assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

VI. - Dispositions en cas de non-respect du règlement

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

VII. - Application du règlement

Le présent règlement prendra effet le 1er janvier 2022.

La Présidente de la Communauté d'Agglomération, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

MEUSE GRAND SUD
Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse

ANNEXE

RETENUES POUR DEGRADATIONS
Aire d'accueil des gens du voyage de Givrauval
(Applicable au 1er janvier 2022)

En cas de destruction partielle ou totale d'un équipement de l'aire, la collectivité se réserve le droit de réclamer une indemnisation à la hauteur du coût réel du préjudice subi.

Retenues forfaitaires – Aire d'accueil de Givrauval

	Nature	Définition	Tarifs TTC
Abords et emplacements	Propreté (y compris pendant le séjour)	Détritus, objets	50 €
	Espaces verts	Détritus, objets	50 €
	Clôture	Cassée, coupée, démontée	60 €
	Poubelle	Cassée, manquante	150 €
	Poubelle sale	Prestation de nettoyage	15 €
Bâtiment	Murs	Trous, dessins, graffitis	50 €
Sorties en astreinte	Intervention pour coupure électrique due à l'installation privative		60 €
	Déplacement abusif / non justifié		60 €
Porte	Propreté	Dessins, graffitis	20 €
	Serrure	Forcée, hors service	80 €
	Verrous	Cassés	15 €
	Cadenas	Coupés, manquants	30 €
	Clé	Perdue, cassée	15 €
Equipement sanitaire extérieur	Evier extérieur	Cassé, détériorié	100 €
	Robinet	Cassé	20 €
	Ecoulement siphon	Bouché, cassé	15 €
	Prise électrique	Brûlée, cassée	15 €

WC	Propreté		50 €
	Ecoulement bouché	Prestation débouchage	40 €
Douche	Propreté		50 €
	Ecoulement bouché	Prestation débouchage	40 €
	Pommeau de douche	Détérioré, cassé	30 €

Proposition de minoration des tarifs de scolarité du Cim/CRI pour les enfants âgés de 6 à 18 ans

Prestations	Enfants Agglomération *Tarif mensuel* actuel	minoré	Enfants hors Agglomération *Tarif mensuel* actuel	minoré
Cours Collectifs, Ateliers			22,60	17,30
Quotients familiaux				
> 1000	15,10	0,00		
Cours Semi-Collectifs	26,20	21,20	45,95	30,95
Cours de Formation instrumentale			92,50	77,50
Quotients familiaux				
< ou égal à 400	20,80	15,80		
400 à 550	24,85	19,85		
550 à 750	29,55	24,55		
750 à 1000	33,60	28,60		
> 1000	51,95	36,95		
Majoration pour 2 instruments	77,80	62,80	138,75	123,75

Tarifs spécifiques Ligny en Barrois et extérieur à Ligny en Barrois inscrits au Clem avant fusion

	Enfants Ligny en Barrois *Tarif trimestriel* actuel	minoré	Enfants extérieur Ligny *Tarif trimestriel* actuel	minoré
Cours Collectifs, Ateliers	21,50	16,50	31,50	16,50
Cours Semi-Collectifs	49,00	34,00	72,00	57,00
Cours de Formation instrumentale	104,00	89,00	150,00	135,00
abattement 2ème élève / famille	72,80	57,80	105,00	90,00
abattement 3ème élève / famille ou membre Orcheste Harmonie	52,00	37,00	75,00	60,00
Majoration pour 2 instruments	156,00	141,00	225,00	210,00

Les tarifs en rouge seront appliqués sur 3 mois, avec déduction de 5 €uros / mois car la Collectivité n'édite pas de factures d'un montant unférieur à 15 €uros

CIM MEUSE GRAND SUD

Projet de création avec les Orchestre à l'école

de Bar-le-Duc - école Camille Claudel 30 élèves de CM2

de Ligny en Barrois - école Bernard Thévenin 26 CM2

Artistes sollicités : FLYING ORKESTAR

Dépenses				**Recettes**	
Création		5 000 €			
composition & arrangements	*2 000 €*				
Interventions des artistes	*3 000 €*				
				DRAC Grand Est	4 500 €
				OAE BLD 3 000€	
				OAE Ligny 1 500€	
Concert à Bar le duc		6 000 €			
Artistique	*2 000 €*			Participation Ville de Bar-le-Duc*	4 600 €
Coût technique	*4 000 €*				
Concert à Ligny en B.					
Artistique	*2 000 €*	4 600 €		Participation Ville de Ligny-en-Barrois*	4 600 €
Coût technique	*2 600 €*				
				Participation Communauté d'agglomération*	1 900 €
				Participation écoles**	500 €
				Autres	1 000 €
Sacem, divers		1 500 €		*Sponsors - dons*	
Totaux		**17 100 €**			**17 100 €**

* Mise à disposition du théâtre avec deux techniciens les 3 et 4 juin et de la salle Jean Barbier avec un technicien le 5 juin

** Mise à disposition de petit matériel

MEUSE GRAND SUD Bar-le-Duc Sud Meuse

campus connecté Bar-le-Duc

Règlement d'admission au Campus Connecté de Bar-le-Duc

Article 1 : Candidature

Le nombre de places au campus connecté de Bar-le-Duc étant limité, une sélection des candidatures sera effectuée. La candidature au campus connecté de Bar-le-Duc se fait en remplissant le "Formulaire de candidature et d'inscription".

Article 2 : Périodes de candidature

- Pour la rentrée scolaire : Les formulaires de candidature sont à rendre à partir du mois de février jusqu'à la fin du mois de septembre pour intégrer l'année scolaire qui débute en septembre.
- Après la rentrée scolaire : Les formulaires de candidature peuvent être déposés tout au long de l'année pour intégrer le campus en cours d'année scolaire en fonction des places disponibles.

Article 3 : Procédure d'admission

Après avoir reçu le formulaire de candidature, le campus connecté de Bar-le-Duc étudie la candidature de l'étudiant. Celui-ci pourra être recontacté afin que le tuteur dispose d'informations complémentaires et être convoqué à un entretien individuel avec le tuteur du campus connecté. L'entretien individuel a pour but de déterminer les intentions du candidat vis-à-vis de la formation envisagée, en cohérence avec son projet professionnel, de connaitre et clarifier les contraintes personnelles et l'investissement en temps de travail et de présence dans le campus, d'identifier les aptitudes du candidat et ses motivations.

Le campus connecté contactera l'étudiant par mail afin de lui indiquer s'il est admis au campus connecté ou non. Le candidat admis pourra ensuite passer à la phase d'inscription au campus connecté. Le candidat non admis sera placé sur liste d'attente et pourra être recontacté si une place se libère sur le campus en cours d'année.

Article 4 : Critères de sélection

Le dispositif campus connecté a pour objectif de reconnecter aux études les jeunes habitants dans des villes éloignées des établissement d'enseignement supérieur. La priorité est donc donnée aux étudiants ne pouvant pas se déplacer dans une ville universitaire pour poursuivre leurs études supérieures.

Critères de sélection :

- Eloignement avec l'établissement délivrant la formation ;
- Statut socio-professionnel ;
- Situation familiale / santé ;
- Motivation et projet ;
- Autonomie ;
- Résultats scolaires le cas échéant.

Article 5 : Inscriptions

Pour être admis au campus connecté de Bar-le-Duc, les étudiants doivent :

- Être inscrit à une formation à distance, qu'elle soit initiale ou continue, dans un organisme qui la propose et en délivrer la preuve ;
- Avoir rempli et rendu le formulaire de candidature et fournir l'ensemble des pièces demandées : diplôme du baccalauréat ou équivalent si l'étudiant en dispose, le dernier diplôme obtenu s'il est différent, le dernier bulletin de note obtenu pour ce diplôme.
- Remplir et signer le contrat d'accueil lors de l'inscription ;
- Souscrire et fournir une attestation d'assurance responsabilité civile.

L'inscription d'un étudiant au campus connecté de Bar-le-Duc entraîne l'acceptation de toutes les dispositions contenues dans le règlement intérieur du campus connecté de Bar-le-Duc et du lycée Raymond Poincaré.

La réinscription d'une année sur l'autre des étudiants n'est pas automatique. Elle est soumise à approbation du campus connecté de Bar-le-Duc et tiendra compte de l'assiduité et du comportement général de l'étudiant. L'étudiant doit donc remplir chaque année un nouveau dossier de candidature auprès du campus.

Fait à Bar-le-Duc, le

LA PRESIDENTE
Martine JOLY

Règlement intérieur du Campus Connecté de Bar-le-Duc

Article 1 : Le campus connecté de Bar-le-Duc

La communauté d'agglomération Bar-le-Duc Meuse Grand Sud est porteur du dispositif campus connecté permettant de suivre des études supérieures, des certifications et des formations professionnelles à distance dans un lieu adapté et avec l'accompagnement d'un tuteur.

L'adresse du campus connecté de Bar-le-Duc est la suivante :

Campus connecté
Lycée Raymond Poincaré
1, Place Paul Lemagny
55000 Bar-le-Duc

Le campus connecté se compose d'un espace de travail, d'un espace détente et d'un espace restauration. Il est équipé d'ordinateurs, d'un copieur, d'un écran interactif, d'une connexion Wi-Fi et de fournitures administratives pouvant être mis à disposition des étudiants dans l'enceinte du campus.

Article 2 : Inscriptions

Pour être admis au campus connecté de Bar-le-Duc, les étudiants doivent :

- Être inscrit à une formation à distance, qu'elle soit initiale ou continue, dans un organisme qui la propose et en délivrer la preuve ;
- Avoir rempli et rendu le formulaire de candidature et fournir l'ensemble des pièces demandées : diplôme du baccalauréat ou équivalent si l'étudiant en dispose, le dernier diplôme obtenu s'il est différent, le dernier bulletin de note obtenu pour ce diplôme ;
- Remplir et signer le contrat d'accueil lors de l'inscription ;
- Avoir lu et signé le règlement intérieur ;
- Souscrire et fournir une attestation d'assurance responsabilité civile.

L'inscription d'un étudiant au campus connecté de Bar-le-Duc entraîne l'acceptation de toutes les dispositions contenues dans le présent règlement et celui du lycée Raymond Poincaré.

La réinscription d'une année sur l'autre des étudiants n'est pas automatique. Elle est soumise à approbation du campus connecté de Bar-le-Duc et tiendra compte de l'assiduité et du comportement général de l'étudiant. L'étudiant doit donc remplir chaque année un nouveau dossier de candidature auprès du campus.

Article 3 : Fonctionnement du campus

Article 3.1. : Horaires

Le campus connecté est ouvert selon les périodes d'ouverture du lycée Raymond Poincaré, du lundi au vendredi de 8h à 18h. Pendant les vacances scolaires, les horaires d'ouverture sont réduits de 8h30 à 16h30. Les jours de fermeture du lycée seront communiqués chaque année aux étudiants.

Article 3.2. : Accès

L'accès au campus connecté est réglementé et strictement limité aux seuls inscrits au campus connecté de Bar-le-Duc sauf autorisation préalable. Il se fait par un passage à l'accueil du lycée. En cas d'absence du tuteur, les clés d'accès au campus sont à emprunter à l'accueil en déclinant votre nom, prénom et la raison (accès au campus connecté). Elles sont à rendre à l'accueil lorsque vous quittez la salle.

Article 3.3. : Propreté

Un service de nettoyage est assuré dans les locaux par du personnel qualifié. Les étudiants doivent respecter son travail en faisant en sorte de maintenir les locaux propres et rangés. Le personnel de nettoyage ne se charge pas de l'espace restauration. Les étudiants doivent donc se charger de nettoyer le matériel composant cet espace après utilisation.

Article 4 : Obligations des étudiants

Article 4.1. : Temps de présence

Les étudiants s'engagent à être présent un minimum de 12h par semaine sur le campus (minimum imposé par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche dans le cadre du dispositif national des campus connectés).
Afin de réunir toutes les chances de réussite, il est toutefois recommandé aux étudiants n'exerçant pas d'activité professionnelle et inscrits à une formation diplômante d'être présents au moins 20 heures par semaine

Article 4.2. : Planning

Un planning hebdomadaire sera établi par l'étudiant lors de son inscription. Celui-ci s'engage à le respecter toute l'année. Par voie de concertation avec le tuteur, celui-ci pourra être modifié en cours d'année.

Article 4.3. : Assiduité

Les étudiants sont tenus de remplir la fiche de présence lors de leur venue sur le campus. Le tuteur du campus connecté assure le suivi des étudiants et tient à jour le planning de fréquentation de la structure afin de veiller à l'assiduité à laquelle ces derniers se sont engagés au moment de leur inscription.

L'étudiant devra prévenir en cas d'absence et la justifier auprès de son tuteur. Les absences non autorisées ou non justifiées sont comptabilisées et portées au dossier de l'étudiant.
Le campus connecté de Bar-le-Duc se réserve la possibilité d'exclure l'étudiant ne respectant pas les normes d'assiduité.

Article 4.4. : Temps collectifs

La participation aux travaux programmés et aux événements organisés par le tuteur est obligatoire, sauf en cas de demande argumentée et justifiée.

Article 4.5. : Vivre ensemble

Le campus connecté est un espace de travail dans lequel il convient de respecter les règles de silence et de ne pas perturber le bon fonctionnement de la structure et le travail des étudiants et du tuteur.
Les téléphones portables sont tolérés mais doivent être mis en mode silencieux.
Le matériel mis à disposition des étudiants nécessite d'être utilisé le plus grand soin et rangé après utilisation afin de profiter à tous dans de bonnes conditions.

Article 5 : Matériel informatique

Article 5.1. : Droit d'accès

L'usage du matériel informatique du campus connecté est gratuit et soumis à l'acceptation de la "Charte d'utilisation des outils numériques" ci-après.

Article 5.2. : Charte d'utilisation des outils numériques

Chaque utilisateur devra faire une utilisation raisonnée et raisonnable du matériel en adéquation avec ses objectifs de formation. Pour ce faire, il s'engage à :

- Ne pas consulter de sites illicites et/ou de sites à caractère pornographique, pédophile, raciste et de radicalisation ;
- Ne pas télécharger, écouter ou regarder de musiques, vidéos etc. qui ne concernent pas les études ;
- Ne pas utiliser ni installer de logiciels autres que ceux mis à disposition ;
- Ne pas utiliser le matériel à des fins malveillantes (piratage, vandalisme...) ;
- Ne pas modifier la configuration des équipements (personnalisation ou autres...) ;
- Ne pas intervenir sur le matériel déjà en place (ordinateurs, branchements, câbles...) ;
- Ne pas manger et boire pendant l'utilisation du matériel informatique ;
- Signaler au personnel du site tout incident relatif à l'utilisation du matériel informatique.

Responsabilités liées au matériel informatique :

- Tout usager est responsable de l'utilisation qu'il fait des ressources informatiques ;

- L'utilisateur accepte les risques inhérents à l'utilisation des réseaux informatiques. Le campus connecté de Bar-le-Duc ne saurait être tenu pour responsable de la diffusion de données personnelles ou du piratage de celles-ci ;
- Toute dégradation du matériel engage une responsabilité de l'utilisateur qui devra rembourser les dégâts qu'il aura occasionnés ;
- En cas de non-respect de ces règles, le campus connecté se réserve le droit d'exclure tout usager ne respectant pas la présente charte.

Article 6 : Sécurité

Tous les usagers et le personnel du campus connecté doivent observer les règles de sécurité et appliquer les consignes prévues en cas d'urgence. Il est interdit d'obturer ou d'empêcher l'ouverture et/ou la fermeture des portes.
En cas d'incendie, les étudiants doivent sortir immédiatement, dans le calme et se diriger vers le point de regroupement situé dans l'herbe devant l'accueil du lycée.
En cas d'intrusion, les étudiants doivent rester dans le campus connecté et en fermer tous les accès à clés. Les étudiants se cache ensuite sous un bureau et attendent silencieusement qu'une alerte les préviennent que l'intrusion est finie.
En cas de situation sanitaire particulière, les usagers sont tenus de respecter les consignes sanitaires en vigueur.

Article 7 : Tabac / Alcool / Substance illicite / Violence

Les locaux sont non-fumeurs, toute personne souhaitant fumer devra se rendre à l'extérieur de l'enceinte du lycée.
Toute introduction ou consommation de boissons alcoolisées, de produits illicites ou qui peuvent nuire à la santé est interdite.
Se présenter sur le campus connecté sous l'effet de l'alcool ou de produits illicites est interdit.
L'usage de la violence physique et verbale est interdit.
Tout comportement qui ne sera pas en accord avec cet article entrainera l'exclusion immédiate de l'étudiant du site du campus connecté.

Article 8 : Responsabilités

Le tuteur du campus connecté veillera au respect des personnes ainsi que du matériel et des biens mis à disposition. Il est également chargé de faire appliquer le règlement dont un exemplaire est en permanence tenu à disposition du public et affiché au sein des locaux. Le tuteur peut être amené à demander à quiconque ne respectant pas le règlement de quitter l'établissement. L'exclusion peut être provisoire ou définitive, selon la gravité des faits.

Article 8.1. : Responsabilité des étudiants

Chaque étudiant est responsable de ses effets personnels. Le campus connecté de Bar-le-Duc ou son tuteur ne saurait être tenu pour responsable d'un vol, d'une dégradation ou d'une perte lorsque des effets personnels sont restés sans surveillance.
Les détériorations et dégradations faites aux biens mobiliers et immobiliers du campus connecté de Bar-le-Duc et du lycée Raymond Poincaré seront à la charge des étudiants reconnus responsables.

Article 9 : Coût du campus connecté

L'accueil des étudiants au campus connecté est gratuit, le coût de fonctionnement du lieu étant pris en charge.
Il est à la charge des étudiants de ramener du thé/café pour l'utilisation des appareils mis à disposition.
Chaque étudiant devra régler auprès de la structure qu'il a choisi les frais de scolarité de la formation qu'il souhaite suivre. Le tuteur peut accompagner les étudiants dans leurs différentes démarches administratives (inscription à une formation complémentaire, demande de bourse, orientation, etc.).

Article 10 : Droit à l'image

Pour des raisons de sécurité, les accès au lycée Raymond Poincaré sont placés sous vidéosurveillance.
Le campus connecté de Bar-le-Duc est susceptible d'accueillir périodiquement des manifestations officielles. Celles-ci étant souvent couvertes par la presse, avec des prises de vue, l'acceptation dudit règlement fait office d'autorisation pour la prise de l'image des étudiants en photo ou vidéo et l'utilisation de ceux-ci sur tous les supports possibles.

Fait à Bar-le-Duc le

LA PRESIDENTE
Martine JOLY

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
Tableau des effectifs au 1er JANVIER 2022

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)		EFFECTIFS BUDGETAIRE	EFFECTIFS POURVUS	Commentaires
DIRECTION GENERALE					
Directeur Général des Services Com. 20 à 40 000 hbts	1	A	1	1	
Directeur Général adjoint Com. 20 à 40 000 hbts	3	A	3	3	
	4		**4**	**4**	
CABINET					
Collaborateur de Cabinet	1	A	1	1	
	1		**1**	**1**	
FILIERE ADMINISTRATIVE	**73**		**68**	**66**	
Attaché Hors classe	1	A	0	0	
Attaché Principal Territorial	5	A	3	3	
Attaché Territorial	13	A	12	11	
Rédacteur Principal 1 ère classe	9	B	9	9	
Rédacteur Principal 2ème classe	6	B	6	6	
Rédacteur	5	B	5	5	1 à 21.25/35ème
Adjoint Administratif Principal de1ère classe	18	C	18	17	
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	9	C	9	9	1 à 80%; 3 à 50%
Adjoint Administratif	7	C	6	6	
FILIERE TECHNIQUE	**102**		**98**	**97**	
Ingénieur Principal	5	A	4	4	
ingénieur	2	A	2	2	
Technicien principal de 1ere classe	4	B	4	4	
Technicien principal 2ème classe	3	B	3	3	
Technicien	10	B	10	9	1 à 80%
Agent de maîtrise principal	5	C	5	5	
Agent de maîtrise	2	C	2	2	
Adjoint technique principal de 1ère classe	19	C	18	18	1 à 60%
Adjoint Technique principal de 2ème classe	24	C	23	23	1 à 60%; 1 à 85.71%; 1 à 88.57%
Adjoint Technique	28	C	27	27	1 à 42.85 %; 1 à 65%; 1 à 24/35ème 1 à 74.28 %;1 à 75%; 1 à 80%; et 1 à 90%
FILIERE SPORTIVE	**14**		**14**	**14**	
Conseiller des APS Principal	2	A	2	2	
Educateur des APS principal de 1ère Classe	4	B	4	4	
Educateur des APS principal 2ème Classe	2	B	2	2	
Educateur des APS	4	B	4	4	1 à 26/35ème;
Opérateurs des Activités Sportives principal	2	C	2	2	1 à 80%
Opérateurs des Activités Sportives qualifié	0	C	0	0	
FILIERE CULTURELLE	**39**		**38**	**38**	
Attaché de conservation principal du Patrimoine	1	A	1	1	
Attache de conservation du Patrimoine	2	A	2	2	
Professeur d'Enseignement Artistique Hors classe	1	A	1	1	
Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1ère classe	11	B	11	11	
Assistant d'Enseignement Artistique principal de 2 ème classe	4	B	4	4	1 à 50%
Assistant d'Enseignement Artistique	0	B	0	0	
Chargé de Cours de Musique Spécialisé	1	B	1	1	
Chargé de Cours de Musique Vacataire	4	B	4	4	4 vacataires
Assistant de Conservation principal de 1ère classe	2	B	1	1	
Assistant de Conservation principal de 2eme classe	2	B	2	2	
Assistant de Conservation	1	B	1	1	
Adjoint du Patrimoine principal 1ère Classe	2	C	2	2	
Adjoint du Patrimoine principal 2ème Classe	3	C	3	3	1 à 74.30%
Adjoint du Patrimoine	5	C	5	5	1 à 85%; 1 à 80%; 1 à 50%
FILIERE MEDICO-SOCIALE	**1**		**1**	**1**	
Infirmier en Soins Généraux hors classe	1	A	1	1	
EMPLOIS NON CITES	**4**		**4**	**4**	
CDI	1	A	1	1	
Chef de Projet Cœur de Ville	1	A	1	1	
Responsable Médiatheque	1	A	1	1	
Directeur du CIAS	1	A	1	1	
TOTAL GENERAL	**238**		**228**	**225**	

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR/INT/B/95/00102/C du 23 mars 1995

(2) Catégories : A, B ou C

MEUSE GRAND SUD Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse

BAR-LE-DUC

Convention de mise à disposition de service

Entre la Ville de Bar le Duc et

La Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse

Missions Développement, Culture, Education et Sport

Entre

La Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse, représentée Mme Martine JOLY, Présidente dûment habilitée par délibération en date du 2 décembre 2021

Et

La Ville de Bar le Duc représentée par Mme Marie Josée HORNBERGER, adjointe au Maire, dûment habilitée par délibération en date du 16 décembre 2021

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

Conformément aux articles L. 5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ;

La Ville de Bar le Duc sollicite la Communauté d'Agglomération afin de bénéficier d'une mise à disposition de ses services considérant l'intérêt que représente cette mutualisation pour le bon fonctionnement de la collectivité.

Article 1 : Objet et conditions générales

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis des comités techniques concernés dans le cadre de la mise en place de la nouvelle organisation des services, la Communauté d'agglomération met à disposition de la commune de Bar le Duc une partie de ses services nécessaire à l'exercice des compétences qui lui sont dévolues.

La présente mise à disposition de services, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

Les services concernés sont les suivants

Missions	**Grade actuel de l'agent occupant le poste à titre indicatif**	**Equivalent temps plein requis pour les missions Ville**
Direction du développement Chargée de développement économique	Rédacteur principal 1ère classe	0.4
Direction du développement Assistant de gestion administrative	Adjoint administratif principal 2è classe	0.1
Direction du développement Gestionnaire aire d'accueil et foires et marchés	Adjoint technique principal 2è classe	0.1
Direction du développement Chargé de développement	Attaché	0.1
DGA Sport, Education, Culture Direction Sport Education	Conseiller principal des Activités Physiques et Sportives	0.6
DGA Sport, Education, Culture Direction Culture et Animation	Attaché principal	0.5

La structure des services mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition de service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

Article 2 : situation des agents

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire de Bar le Duc. Ce dernier adresse directement au responsable de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches. Il peut déléguer sa signature aux responsables de service le cas échéant.

La présidente de la Communauté d'Agglomération est l'autorité hiérarchique, elle continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition. La présidente de la Communauté d'Agglomération, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Elle est saisie au besoin par la commune.

L'EPCI verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur emploi d'origine.

Article 3 : Conditions financières

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de l'EPCI au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Les charges de fonctionnement prises en compte comprennent essentiellement les frais de personnels affectés à la mission : charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations...) au prorata du temps passé pour l'exécution de la prestation. Les charges sont calculées au coût réel.

Article 4 : Conditions de remboursement :

La Ville de Bar le Duc s'engage à rembourser à la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse les charges engagées à son profit sur la base du décompte présenté par Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse. Pour chaque mission concernée, la Communauté d'Agglomération présentera à la ville de Bar le Duc un état détaillant la masse salariale affectée au regard de l'équivalent temps plein dédié.

Article 5 : assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune de Bar le Duc.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention :

La présente convention s'établit pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de deux mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Juridiction compétente en cas de litige :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux relatif à l'interprétation ou à l'application de cette convention sera porté devant le tribunal administratif de Nancy.

A Bar le Duc le

La PRESIDENTE De la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse	L'adjointe au Maire de Bar le Duc
Mme JOLY	Mme HORNBERGER

CONVENTION DE REPARTITION DU PRODUIT DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT

Entre les soussignés :

- **La communauté D'agglomération Meuse Grand Sud,** représentée par **Martine JOLY,** agissant en sa qualité de Présidente de Meuse Grand Sud, dûment habilitée

d'une part ;
et
- **La Ville de Bar-le-Duc,** représentée par Olivier GONZATO, agissant en sa qualité d'adjoint délégué au Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

d'autre part ;

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la réforme du stationnement payant sur voirie, une convention doit être établie entre la communauté d'agglomération et la commune ayant instauré le stationnement payant, afin de définir les modalités de répartition du produit des forfaits de post-stationnement (FPS).
Cette convention est annuelle, et doit être renouvelée chaque année .

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de répartition des produits du Forfait de Post Stationnement (FPS) entre la ville de Bar-le-Duc qui a institué la redevance de stationnement et la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud au titre de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité.

Article 2 : Cadre réglementaire

Les modalités de répartition entre les collectivités et d'utilisation du produit des FPS sont précisées dans l'article L.2333-87 du CGCT, relatif à la redevance du stationnement sur voirie.

Article 3 : Modalités de répartition des produits de FPS

a) Les coûts de mise en œuvre des FPS

Compte tenu des dispositions prévues au III de l'article L.2333-87 du CGCT, la Ville reverse les recettes issues des FPS à l'Agglomération, déduction faite des coûts de mise en œuvre des FPS.
Les différents postes de dépenses pour la Ville sont les suivants :
- Dépenses devant être couvertes par les produits de FPS et qui seront nécessairement déduites à l'enveloppe avant reversement :
- Collecte des FPS ;
- Traitement des RAPO (Recours Administratifs Préalables Obligatoires) ;
- Traitement des recours en contentieux.
- Dépenses pouvant être couvertes par les produits de FPS : - Études préalables ;
- Actions de communication ;
- Horodateurs ;
- Surveillance.

b) Le financement des opérations de voirie

Le III de l'article L.2333-87 du CGCT précise également que : *«Si la commune, l'EPCI ou le syndicat mixte qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie ».*

Ainsi, la Ville étant compétente en matière de voirie, elle conservera donc le solde de l'enveloppe pour réaliser des opérations de voirie.

c) Le principe de non-répartition

Les compétences de l'Agglomération et de la Ville n'ont pas évolué en matière de stationnement.
La Ville conserve la prise en charge du stationnement payant sur son territoire.

Ainsi, lorsque la déduction des coûts de mise en œuvre du FPS et le financement des opérations de voirie correspondent à minima au niveau des recettes des produits de FPS, la Ville de Bar-le-Duc conserve l'intégralité des produits des FPS, charge à elle d'affecter ces moyens aux projets relatifs à des opérations d'amélioration de la voirie.

Cette convention formalise donc l'absence de reversement de la Ville à la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud, participant, de ce fait, au principe de bonne administration.

Article 4. Définition du montant de l'enveloppe

Chaque année avant le 30 juin, la Ville communique par courrier à l'Agglomération le montant définitif de l'enveloppe pour les recettes issues des FPS pour l'année N-1, et l'utilisation qu'elle en a fait.

Article 5. Année de référence

Pour préparer cette réforme et garantir un fonctionnement à cette date, certaines dépenses ont pu intervenir avant la mise en œuvre effective de la dépénalisation.
Ainsi, les coûts liés à la gestion des FPS, pourront donc être déduits de l'enveloppe des FPS.

Pour 2021, comme chaque année, du fait d'une perception des recettes à cheval sur deux années 2020 et jusqu'au 30 septembre 2021. Il est convenu entre les parties de prendre en compte le montant des recettes de 2020 et ce jusqu'au 31 septembre 2021 et les dépenses 2021.

Article 6.Durée de la convention

Cette convention est valable pour une durée d'un an et ce jusqu'au 31 décembre 2021.
Avant le 15 décembre de chaque année, la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud et la Ville de Bar le Duc renouvelleront l'obligation conventionnelle prévue à l'article R.2333-120-18 du code général des collectivités territoriales, pour la répartition des recettes de l'année N-1affectées au budget de l'année N.

FAIT A BAR LE DUC LE 15 décembre 2021

Ville de BAR LE DUC
Pour le Maire
L'adjoint délégué

Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud
La Présidente

Martine JOLY

ANNEXE

Evolution prévisionnelle du produit fiscal 2020/2019

Ressources	Année 2019		Année 2020		Evolution Produit en €
	Taux 2019	Produit 2019	Taux 2020	Produit 2020	
CFE	24,32%	2 827 443	24,32%	2 925 939	98 496
CVAE		2 455 151		2 884 678	429 527
IFER		376 775		395 432	18 657
TAFNB		29 111		29 148	37
Total		**5 688 480**		**6 235 197**	**546 717**

Montant de la dotation de solidarité communautaire au taux de 50 % **273 359 €**

Budget EAU

Exercice pièce	montant TTC	montant HT
Total 2010	61,89 €	58,66 €
Total 2011	318,32 €	301,73 €
Total 2012	533,84 €	506,01 €
Total 2013	223,91 €	212,24 €
Total 2014	646,35 €	612,65 €
Total 2015	29,09 €	27,57 €
Total 2016	34,07 €	32,29 €
Total 2019	370,36 €	351,05 €
Total 2020	194,92 €	184,76 €
Total 6542 EAU	**2 412,75 €**	**2 286,97 €**

Budget ASSAINISSEMENT

Exercice pièce	montant TTC	montant HT
Total 2010	62,47 €	56,79 €
Total 2011	391,86 €	356,24 €
Total 2012	590,49 €	536,81 €
Total 2013	281,53 €	255,94 €
Total 2014	375,09 €	340,99 €
Total 2015	15,81 €	14,37 €
Total 2016	21,20 €	19,27 €
Total 2019	365,05 €	331,86 €
Total 2020	159,88 €	145,35 €
Total 6542 ASSAINISSEMENT	**2 263,38 €**	**2 057,62 €**

Budget OM

Exercice pièce	montant TTC
2010	62,10 €
2011	118,38 €
2012	209,22 €
2013	114,12 €
2015	59,76 €
Total 6542 OM	**563,58 €**

TYPE	REF TP	OM	ASSNT	EAU	TOTAUX
		563,58 €	**2 263,38 €**	**2 412,75 €**	**5 239,71 €**
P	1587041661		524,93 €	565,28 €	**1 090,21 €**
P	1523851227	294,60 €	470,60 €	406,78 €	**1 171,98 €**
S	1517134717		375,09 €	645,21 €	**1 020,30 €**
P	1523845600		465,60 €	362,76 €	**828,36 €**
P	1547189068	268,98 €	427,16 €	432,72 €	**1 128,86 €**

Budget	Section	Chapitre	Libellé	Sous Rubrique	Nature	Dépenses	Recettes
							0,00
PRINCIPAL	F	014	DOTATIONS DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE	01	739212	273 360,00	
		Total 014				273 360,00	0,00
		Total fonctionnement				**273 360,00**	**0,00**
							0,00
EAU	F	67	ANNULATIONS SUR EXERCICES ANTERIEURS		678	10 000,00	
		Total 67				10 000,00	0,00
		Total fonctionnement				**10 000,00**	**0,00**
ORDURES MENAGERES	F	012	COMPLEMENT MASSE SALARIALE	812	64111	75 000,00	
		Total 012				75 000,00	0,00
ORDURES MENAGERES	F	67	FRANCHISE ASSURANCE	812	6718	9 000,00	
		Total 67				9 000,00	0,00
		Total fonctionnement				**84 000,00**	**0,00**

BUDGET PRINCIPAL

Investissement
Dépenses

	Chapitre	BUDGET PRIMITIF	REPORTS	DM 1 07/05/2021	DM2 30/09/2021	DM3 02/12/2021	Budget total
	040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIOI	269 382,00	0,00	0,00	0,00	0,00	269 382,00
	041 OPERATIONS PATRIMONIALES	200 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200 000,00
	10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	0,00	0,00	10 753,00	0,00	0,00	10 753,00
	16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	50 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
	20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	422 640,00	296 651,04	0,00	-78 000,00	0,00	641 291,04
	204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	1 864 950,00	1 468 703,82	0,00	0,00	0,00	3 333 653,82
	21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 226 196,00	439 478,38	0,00	153 719,00	0,00	1 819 393,38
	23 IMMOBILISATIONS EN COURS	533 000,00	2 029 836,27	0,00	450 000,00	0,00	3 012 836,27
	27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0,00	69 698,00	0,00	0,00	0,00	69 698,00
Total	Total Dépenses	4 566 168,00	4 304 367,51	10 753,00	525 719,00	0,00	9 407 007,51

Investissement
Recettes

	Chapitre	BUDGET PRIMITIF	REPORTS	DM 1 07/05/2021	DM2 30/09/2021	DM3 02/12/2021	Budget total
	001 RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	1 959 491,86	0,00	0,00	0,00	0,00	1 959 491,86
	021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	738 391,50	0,00	-35 247,00	491 719,00	0,00	1 194 863,50
	040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIOI	841 673,00	0,00	46 000,00	0,00	0,00	887 673,00
	041 OPERATIONS PATRIMONIALES	200 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200 000,00
	10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	1 806 037,01	0,00	0,00	0,00	0,00	1 806 037,01
	13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	2 377 850,50	877 393,64	0,00	34 000,00	0,00	3 289 244,14
	27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0,00	69 698,00	0,00	0,00	0,00	69 698,00
Total	Total Recettes	7 923 443,87	947 091,64	10 753,00	525 719,00	0,00	9 407 007,51
Total	Résultat Investissement	3 357 275,87	-3 357 275,87	0,00	0,00	0,00	0,00

Fonctionnement
Dépenses

	Chapitre	BUDGET PRIMITIF	REPORTS	DM 1 07/05/2021	DM2 30/09/2021	DM3 02/12/2021	Budget total
	011 CHARGES A CARACTERES GENERAL	3 910 701,00	0,00	0,00	106 229,00	0,00	4 016 930,00
	012 FRAIS DE PERSONNEL ET CHARGES ASSIMILEES	6 913 347,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 913 347,00
	014 ATTENUATIONS DE PRODUITS	4 733 185,00	0,00	0,00	450,00	273 360,00	5 006 995,00
	023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	738 391,50	0,00	-35 247,00	491 719,00	0,00	1 194 863,50
	042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIOI	841 673,00	0,00	46 000,00	0,00	0,00	887 673,00
	65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	3 408 762,00	0,00	0,00	91 339,00	0,00	3 500 101,00
	66 CHARGES FINANCIERES	4 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00
	67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	489 500,00	0,00	22 336,00	130 000,00	0,00	641 836,00
	68 DOTATIONS AUX PROVISIONS	0,00	0,00	0,00	64 350,00	0,00	64 350,00
Total	Total Dépenses	21 039 559,50	0,00	33 089,00	884 087,00	273 360,00	22 230 095,50

Fonctionnement
Recettes

	Chapitre	BUDGET PRIMITIF	REPORTS	DM 1 07/05/2021	DM2 30/09/2021	DM3 02/12/2021	Budget total
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	3 350 880,11	0,00	0,00	0,00	0,00	3 350 880,11
	013 ATTENUATIONS DE CHARGES	101 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	101 000,00
	042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIOI	269 382,00	0,00	0,00	0,00	0,00	269 382,00
	70 PRODUITS DES SCES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSE	1 057 550,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 057 550,00
	73 REMBOURSEMENTS, SUBVENTIONS, PARTICIPATIONS	14 435 812,00	0,00	0,00	14 702,00	0,00	14 450 514,00
	74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	4 570 345,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 570 345,00
	75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	77 098,00	0,00	0,00	0,00	0,00	77 098,00
Total	Total Recettes	23 862 067,11	0,00	0,00	14 702,00	0,00	23 876 769,11
Total	Résultat Fonctionnement	2 822 507,61	0,00	-33 089,00	-869 385,00	-273 360,00	1 646 673,61

BUDGET EAU

Investissement
Dépenses

	Chapitre	BUDGET PRIMITIF	REPORTS	DM 1 07/05/2021	DM2 30/09/2021	DM3 02/12/2021	Budget total
	040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIOI	66 524,00	0,00	0,00	0,00	0,00	66 524,00
	041 OPERATIONS PATRIMONIALES	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
	16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	909 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	909 000,00
	20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	73 500,00	18 417,00	0,00	0,00	0,00	91 917,00
	21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 837 550,00	258 386,39	0,00	0,00	0,00	3 095 936,39
	23 IMMOBILISATIONS EN COURS	2 000 000,00	781 572,20	0,00	0,00	0,00	2 781 572,20
Total	Total Dépenses	5 986 574,00	1 058 375,59	0,00	0,00	0,00	7 044 949,59

Investissement
Recettes

	Chapitre	BUDGET PRIMITIF	REPORTS	DM 1 07/05/2021	DM2 30/09/2021	DM3 02/12/2021	Budget total
	001 RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	2 340 139,95	0,00	0,00	0,00	0,00	2 340 139,95
	021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	485 439,00	0,00	0,00	0,00	0,00	485 439,00
	040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIOI	693 842,00	0,00	0,00	0,00	0,00	693 842,00
	041 OPERATIONS PATRIMONIALES	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
	13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	700 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	700 000,00
	16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	2 725 528,64	0,00	0,00	0,00	0,00	2 725 528,64
Total	Total Recettes	7 044 949,59	0,00	0,00	0,00	0,00	7 044 949,59
Total	Résultat Investissement	1 058 375,59	-1 058 375,59	0,00	0,00	0,00	0,00

Fonctionnement
Dépenses

	Chapitre	BUDGET PRIMITIF	REPORTS	DM 1 07/05/2021	DM2 30/09/2021	DM3 02/12/2021	Budget total
	011 CHARGES A CARACTERES GENERAL	1 236 810,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 236 810,00
	012 FRAIS DE PERSONNEL ET CHARGES ASSIMILEES	920 221,00	0,00	0,00	0,00	0,00	920 221,00
	014 ATTENUATIONS DE PRODUITS	750 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	750 000,00
	023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	485 439,00	0,00	0,00	0,00	0,00	485 439,00
	042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIOI	693 842,00	0,00	0,00	0,00	0,00	693 842,00
	65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	34 010,00	0,00	0,00	0,00	0,00	34 010,00
	66 CHARGES FINANCIERES	244 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	244 400,00
	67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	101 000,00	0,00	0,00	40 000,00	10 000,00	151 000,00
	68 DOTATIONS AUX PROVISIONS	0,00	0,00	0,00	428 163,00	0,00	428 163,00
Total	Total Dépenses	4 465 722,00	0,00	0,00	468 163,00	10 000,00	4 943 885,00

Fonctionnement
Recettes

	Chapitre	BUDGET PRIMITIF	REPORTS	DM 1 07/05/2021	DM2 30/09/2021	DM3 02/12/2021	Budget total
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	1 841 847,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 841 847,00
	042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIOI	66 524,00	0,00	0,00	0,00	0,00	66 524,00
	70 PRODUITS DES SCES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSE	4 399 188,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 399 188,00
	75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	10,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10,00
Total	Total Recettes	6 307 569,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 307 569,00
Total	Résultat Fonctionnement	1 841 847,00	0,00	0,00	-468 163,00	-10 000,00	1 363 684,00

BUDGET ORDURES MENAGERES

Investissement
Dépenses

	Chapitre	BUDGET PRIMITIF	REPORTS	DM 1 07/05/2021	DM2 30/09/2021	DM3 02/12/2021	Budget total
	040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIOI	41 503,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41 503,00
	041 OPERATIONS PATRIMONIALES	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
	20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	46 000,00	4 560,00	0,00	0,00	0,00	50 560,00
	21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	931 950,00	156 394,08	0,00	0,00	0,00	1 088 344,08
Total	Total Dépenses	1 119 453,00	160 954,08	0,00	0,00	0,00	1 280 407,08

Investissement
Recettes

	Chapitre	BUDGET PRIMITIF	REPORTS	DM 1 07/05/2021	DM2 30/09/2021	DM3 02/12/2021	Budget total
	001 RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	379 139,10	0,00	0,00	0,00	0,00	379 139,10
	021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	396 102,98	0,00	0,00	0,00	0,00	396 102,98
	040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIOI	251 765,00	0,00	0,00	0,00	0,00	251 765,00
	041 OPERATIONS PATRIMONIALES	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
	10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	153 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	153 400,00
Total	Total Recettes	1 280 407,08	0,00	0,00	0,00	0,00	1 280 407,08
Total	Résultat Investissement	160 954,08	-160 954,08	0,00	0,00	0,00	0,00

Fonctionnement
Dépenses

	Chapitre	BUDGET PRIMITIF	REPORTS	DM 1 07/05/2021	DM2 30/09/2021	DM3 02/12/2021	Budget total
	011 CHARGES A CARACTERES GENERAL	3 582 855,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 582 855,00
	012 FRAIS DE PERSONNEL ET CHARGES ASSIMILEES	1 601 951,00	0,00	0,00	0,00	75 000,00	1 676 951,00
	023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	396 102,98	0,00	0,00	0,00	0,00	396 102,98
	042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIOI	251 765,00	0,00	0,00	0,00	0,00	251 765,00
	65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	17 383,00	0,00	0,00	2 500,00	0,00	19 883,00
	67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	8 100,00	0,00	0,00	0,00	9 000,00	17 100,00
Total	Total Dépenses	5 858 156,98	0,00	0,00	2 500,00	84 000,00	5 944 656,98

Fonctionnement
Recettes

	Chapitre	BUDGET PRIMITIF	REPORTS	DM 1 07/05/2021	DM2 30/09/2021	DM3 02/12/2021	Budget total
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	2 984 672,64	0,00	0,00	0,00	0,00	2 984 672,64
	013 ATTENUATIONS DE CHARGES	5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
	042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIOI	41 503,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41 503,00
	70 PRODUITS DES SCES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSE	775 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	775 500,00
	73 REMBOURSEMENTS, SUBVENTIONS, PARTICIPATIONS	3 586 949,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 586 949,00
	74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	374 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	374 000,00
	75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	20 010,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 010,00
Total	Total Recettes	7 787 634,64	0,00	0,00	0,00	0,00	7 787 634,64
Total	Résultat Fonctionnement	1 929 477,66	0,00	0,00	-2 500,00	-84 000,00	1 842 977,66

BUDGET PRINCIPAL COMMUNAUTE D AGGLOMERATION

Chapitre	Nature	BUDGET PRIMITIF 2021	25%
20	202 FRAIS LIES A LA REALISATION DES DOCS D'URBANISME	60 000,00	15 000,00
20	2031 FRAIS D'ETUDES	343 140,00	85 785,00
20	2033 FRAIS D'INSERTION	9 500,00	2 375,00
20	2051 CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	10 000,00	2 500,00
	SOUS TOTAL CHAPITRE 20	422 640,00	105 660,00
204	204114 VOIRIES	1 318 050,00	329 513,00
204	204122 BATIMENTS ET INSTALLATIONS	174 900,00	43 725,00
204	2041411 BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	60 000,00	15 000,00
204	2041412 BATIMENTS ET INSTALLATIONS	120 000,00	30 000,00
204	204182 BATIMENTS ET INSTALLATIONS	7 000,00	1 750,00
204	20421 BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	105 000,00	26 250,00
204	20422 BATIMENTS ET INSTALLATIONS	80 000,00	20 000,00
	SOUS TOTAL CHAPITRE 204	1 864 950,00	466 238,00
21	2111 TERRAINS NUS	21 000,00	5 250,00
21	21318 AUTRES BATIMENTS PUBLICS	202 000,00	50 500,00
21	2135 INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.	85 706,00	21 427,00
21	2151 RESEAUX DE VOIRIE	276 000,00	69 000,00
21	21532 RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	250 000,00	62 500,00
21	21534 RESEAUX D'ELECTRIFICATION	2 000,00	500,00
21	2158 AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	32 590,00	8 148,00
21	2161 OEUVRES ET OBJETS D'ART	1 000,00	250,00
21	21713 TERRAINS AMENAGES AUTRE QUE VOIRIE	4 500,00	1 125,00
21	21731 CONSTRUCTIONS BATIMENTS PUBLICS	161 500,00	40 375,00
21	2183 MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	61 050,00	15 263,00
21	2184 MOBILIER	29 250,00	7 313,00
21	2188 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	99 600,00	24 900,00
	SOUS TOTAL CHAPITRE 21	1 226 196,00	306 551,00
23	2313 CONSTRUCTIONS	498 000,00	124 500,00
23	2314 CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI	15 000,00	3 750,00
23	238 AVANCE VERSEES SUR COMMANDE	20 000,00	5 000,00
	SOUS TOTAL CHAPITRE 23	533 000,00	133 250,00
	TOTAL		**1 011 699,00**

BUDGET ANNEXE BATIMENT INDUSTRIEL

Chapitre	Nature		BUDGET PRIMITIF 2021	Dispo après engagement
21	2131	BATIMENTS	907 323,00	226 831,00
		SOUS TOTAL CHAPITRE 21	907 323,00	226 831,00
23	2313	CONSTRUCTIONS	239 500,00	59 875,00
		SOUS TOTAL CHAPITRE 23	239 500,00	59 875,00
		TOTAL	**1 146 823,00**	**286 706,00**

BUDGET ANNEXE CENTRE DES AFFAIRES

Chapitre	Nature		BUDGET PRIMITIF 2021	25%
20	2031	FRAIS D'ETUDES	15 000,00	3 750,00
		SOUS TOTAL CHAPITRE 20	15 000,00	3 750,25
21	21735	CONSTRUCTIONS INSTAL. GEN., AGENC., AMENAG.	20 000,00	5 000,00
		SOUS TOTAL CHAPITRE 21	50 000,00	12 500,50
		TOTAL	**50 000,00**	**12 500,25**

BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES

Chapitre	Nature		BUDGET PRIMITIF 2021	25%
20	2031	FRAIS D'ETUDES	40 000,00	10 000,00
20	2033	FRAIS D'INSERTION	2 500,00	625,00
20	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	3 500,00	875,00
		SOUS TOTAL CHAPITRE 20	46 000,00	11 500,00
21	2118	AUTRES TERRAINS	100 000,00	25 000,00
21	2135	INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.	65 000,00	16 250,00
21	2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	200 000,00	50 000,00
21	2182	MATERIEL DE TRANSPORT	555 000,00	138 750,00
21	2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	1 950,00	488,00
21	2184	MOBILIER	2 000,00	500,00
21	2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	8 000,00	2 000,00
		SOUS TOTAL CHAPITRE 21	931 950,00	232 988,00
		TOTAL	**977 950,00**	**244 488,00**

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Chapitre	Nature		BUDGET PRIMITIF 2021	25%
20	2031	FRAIS D'ETUDES	170 000,00	42 500,00
20	2033	FRAIS D'INSERTION	2 500,00	625,00
20	2051	CONCESSIONS ET DROITS ASSIMILES	5 000,00	1 250,00
		SOUS TOTAL CHAPITRE 20	177 500,00	44 375,00
21	21351	BATIMENTS D'EXPLOITATION	20 000,00	5 000,00
21	21532	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	1 595 000,00	398 750,00
21	2154	MATERIEL INDUSTRIEL	91 000,00	22 750,00
21	21562	SERVICE D'ASSAINISSEMENT	23 000,00	5 750,00
21	2182	MATERIEL DE TRANSPORT	25 000,00	6 250,00
21	2183	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	2 700,00	675,00
21	2184	MOBILIER	2 000,00	500,00
		SOUS TOTAL CHAPITRE 21	1 758 700,00	439 675,00
23	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	200 000,00	50 000,00
		SOUS TOTAL CHAPITRE 23	200 000,00	50 000,00
		TOTAL	**2 136 200,00**	**534 050,00**

BUDGET ANNEXE TRANSPORT

Chapitre	Nature		BUDGET PRIMITIF 2021	25%
20	2031	FRAIS D'ETUDES	6 000,00	1 500,00
		SOUS TOTAL CHAPITRE 20	6 000,00	1 500,00
21	2131	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	357 000,00	89 250,00
		SOUS TOTAL CHAPITRE 21	357 000,00	89 250,00
		TOTAL	**363 000,00**	**90 750,00**

BUDGET ANNEXE EAU

Chapitre	Nature		BUDGET PRIMITIF 2021	25%
20	2031	FRAIS D'ETUDES	60 000,00	15 000,00
20	2033	FRAIS D'INSERTION	3 500,00	875,00
20	2051	CONCESSIONS ET DROITS ASSIMILES	10 000,00	2 500,00
		SOUS TOTAL CHAPITRE 20	73 500,00	18 375,00
21	21351	BATIMENTS D'EXPLOITATION	42 000,00	10 500,00
21	21531	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	2 374 000,00	593 500,00
21	2154	MATERIEL INDUSTRIEL	65 500,00	16 375,00
21	21561	SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU	250 500,00	62 625,00
21	2182	MATERIEL DE TRANSPORT	74 000,00	18 500,00
21	2183	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	28 550,00	7 138,00
21	2184	MOBILIER	3 000,00	750,00
		SOUS TOTAL CHAPITRE 21	2 837 550,00	709 388,00
23	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	2 000 000,00	500 000,00
		SOUS TOTAL CHAPITRE 23	2 000 000,00	500 000,00
		TOTAL	**4 911 050,00**	**1 227 763,00**

Annexe tarifs des prestations de services pour 2022

1 - Main d'œuvre d'intervention :

		TARIF 2021		TARIF 2022		
			Dont Frais de Gestion			Dont Frais de Gestion
1-1	- Agent de collaboration	20,05 € /Heure	3,33	20,45 €	/Heure	3,40
1-2	- Encadrement intermédiaire	24,25 € /Heure	4,03	24,74 €	/Heure	4,11
1-3	- Encadrement	22,18 € /Heure	5,07	22,62 €	/Heure	5,17
1-4	- Encadrement supérieur	39,15 € /Heure	6,50	39,93 €	/Heure	6,63
1-4	- Intervenants CIM	60,49 € /Heure	6,50	61,70 €	/Heure	6,63

2 - Utilisation de véhicules :

		TARIF 2021		TARIF 2022		
			Dont Frais de Gestion			Dont Frais de Gestion
1-1	- Véhicule léger	22,23 € /Heure	4,36 €	22,67 €	/Heure	4,45 €
1-2	- Camionnette	25,82 € /Heure	4,31 €	26,33 €	/Heure	4,40 €
1-3	- Camion + 3,5 T	33,25 € /Heure	5,53 €	33,91 €	/Heure	5,65 €
1-4	- Cureuse	76,36 € /Heure	12,74 €	77,88 €	/Heure	12,99 €

3- Les fournitures, matériel et prestations diverses sont facturés au prix réel.

4- Les frais de dossier en cas de sinistre sont maintenus à 182 euros.

CONVENTION POUR LA FOURNITURE DE SEL DE DENEIGEMENT

Vu la délibération n° 2021_06_10_25 en date du 10 juin 2021 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse,
Vu la délibération n°xxxxx en date du xx/xx/2021 du conseil municipal de la Ville de Bar-le-Duc,
Vu la délibération n°xxxxx en date du xx/xx/2021 du conseil municipal de la Commune de xxxx,

Le 10 juin 2021, le conseil communautaire a autorisé l'adhésion de la Communauté d'Agglomération au groupement de commandes pour la fourniture de sel de déneigement, initié par le Département de la Meuse, coordonnateur du groupement et a autorisé la signature de la convention constitutive du groupement de commandes.

Comme indiqué dans la délibération du 10 juin 2021, le Département avait ouvert le groupement uniquement aux établissements publics de coopération intercommunale de son territoire, à charge, ensuite, pour chaque établissement de recenser les besoins de leurs communes membres et de conventionner avec chaque commune intéressée.

L'accord-cadre pour la fourniture de sel passé par le Département de la Meuse est décomposé en deux lots :
- Lot 1 : Fourniture de sel de déneigement en vrac
- Lot 2 : Fourniture de sel de déneigement en sacs

Il prévoit que les prestations seront exécutées par l'émission de bons de commande successifs selon les besoins. Chaque bon de commande précisera les prestations décrites dans l'accord-cadre dont l'exécution sera demandée et en déterminera la quantité.

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les dispositions administratives et financières de la gestion de la fourniture de sel par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse pour les communes suivantes :

- VILLE DE BAR LE DUC
- COMMUNE DE XXXXX
- COMMUNE DE XXXXX

Article 2 : Missions de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération étant le seul interlocuteur du Département de la Meuse dans le cadre du groupement de commandes passé avec lui et de l'accord-cadre qui sera conclu, elle est chargée des missions suivantes :

- Recenser les besoins de chaque commune ;
- Passer les commandes pour les communes ;
- Informer les communes du suivi de leurs commandes ;
- Prononcer l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des fournitures, suivant les vérifications qualitatives et quantitatives réalisées par les communes ;
- Payer le(s) fournisseur(s) ;
- Recouvrer les créances auprès des communes ;
- Récoler les commandes passées, les livraisons reçues, les factures payées ainsi que les recouvrements ;
- Aviser dans les plus brefs délais le Département de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution de la convention et de l'accord cadre passés.

La Communauté d'Agglomération est responsable de ces seules missions.

Article 3 : Obligation des communes

Les communes ont l'obligation de :
- Adopter par délibération la présente convention et ses éventuelles modifications ;
- Compléter le tableau recensant leurs besoins, annexé à la présente convention ;
- Solliciter les commandes auprès de la Communauté d'Agglomération dans un délai raisonnable et compatible avec les dispositions de l'accord cadre passé par le Département ;
- Indiquer le lieu de livraison qui devra être accessible à des camions de type semi-remorque ;
- Désigner une personne responsable de la réception des commandes et communiquer ses coordonnées (e-mail et téléphones) ;
- Assurer l'accueil des transporteurs et prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter les livraisons et le déchargement ;
- Contrôler la conformité des livraisons (vérifications quantitatives et qualitatives), faire état de toute remarque dans les plus brefs délais, et signer les bons de livraison ;
- Informer la Communauté d'Agglomération de la réception des commandes et lui adresser une copie des bons de livraison signés ;
- Respecter les commandes passées ;
- Procéder au paiement des créances dues à la Communauté d'Agglomération au titre des fournitures livrées ;
- Aviser dans les plus brefs délais la Communauté d'Agglomération de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa date de notification à chacune des parties et jusqu'à la date de fin d'exécution de l'accord-cadre de fourniture de sel du Département de la Meuse.
L'accord-cadre prévoit les dispositions suivantes :
La durée initiale de l'accord-cadre (période 1) sera de 1 an. Elle prendra effet à compter du 1er janvier 2022 (ou de la date de notification si postérieure) jusqu'au 31 décembre 2022.
L'accord-cadre pourra être reconduit tacitement 3 fois, comme suit :
- Période 2 : du 01.01.2023 au 31.12.2023
- Période 3 : du 01.01.2024 au 31.12.2024
- Période 4 : du 01.01.2025 au 31.12.2025

Article 5 : Dispositions financières

La Communauté d'Agglomération émettra un titre de recette correspondant à la commande de chacune des communes.
Les commandes devront être réglées dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre.
Les communes devront remettre à la Communauté d'Agglomération un bon d'engagement faisant apparaitre : la désignation des produits, la quantité et le prix, le SIRET du budget et le cas échéant le code service CHORUS et le code engagement.

Article 6 : Adhésion/Retrait

Chaque commune s'engage à passer des commandes, conformément aux besoins annoncés et annexés à la présente convention, pendant toute la durée du marché, soit jusqu'au 31 décembre 2025, au plus tard.

Le retrait d'une commune ou l'ajout d'une commune est interdit après signature de la convention.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.
En cas de litige persistant, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Bar-le-Duc, le xx/xx/20xx en x exemplaires

Pour la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse POUR LA PRÉSIDENTE, Le Vice-Président,	Pour la Ville de Bar-le-Duc POUR LE MAIRE, L'Adjoint au Maire,
Pour la Commune de LE MAIRE,	Pour la Commune de LE MAIRE,

FOURNITURE DE SEL DE DENEIGEMENT			
Recensement des besoins de la commune de _____			
Lot	**Libellé**	**Unité**	**Quantités annuelles**
Lot 1	Fondant n°1 - Sel de déneigement en vrac destiné au salage des routes : de granularité moyenne, avec une teneur en chlorure : classe B, demi sec, avec une teneur en antimottant comprise entre 3 mg/kg et 125 mg/kg et une teneur en sulfates maxi 3 %	T	
Lot 1	Fondant n°4 - Sel raffiné en vrac destiné à la fabrication de la saumure : de granularité extra fine,avec une teneur en chlorure : classe A, sel sec, avec une teneur en antimottant comprise entre 3 mg/kg et 125 mg/kg et une teneur en sulfates maxi 3 %	T	
Lot 2	Fondant n°2 - Sel de déneigement en sac de 25 à 50 kg : - granularité moyenne, - teneur en chlorure : classe B, - sel demi sec - teneur en antimottant comprise entre 3 mg/kg et 125 mg/kg, - teneur en sulfates maxi 3 %	Sac	
Lot 2	Fondant n°3 - Sel de déneigement en big bag de 400 à 600 kg : - granularité moyenne, - teneur en chlorure : classe B, - sel demi sec - teneur en antimottant comprise entre 3 mg/kg et 125 mg/kg, - teneur en sulfates maxi 3 %	Sac	
Lot 2	Fondant n°4 - Sel raffiné en big bag de 400 à 600 kg destiné à la fabrication de la saumure : - granularité extra fine, - teneur en chlorure : classe A, - sel sec - teneur en antimottant comprise entre 3 mg/kg et 125 mg/kg, - teneur en sulfates maxi 3 %	Sac	
Lot 2	Fondant n°5 - chlorure de calcium en paillettes, en sac de 25 à 50 kg, conforme à la norme NF EN16811-2	Sac	

Adresse de livraison :

Personne responsable de la réception des commandes :

Téléphone :

Mail :

ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2022 - CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 02 DECEMBRE 2021

Commune	CODECOM Bar : attribution de compensation 2012 CCCO : attribution de compensation 2008 Communes entrantes : attribution de compensation 2014	Restitution Voirie (Clect 12/02/2015)	Restitution Balayage (Clect 12/02/2015)	Transfert de charges Gymnase Léo Lagrange (Clect 12/02/2015)	Subvention Office du Tourisme (Clect 12/02/2015)	Contributions Incendie au SDIS (clect 13/05/2015)	Restitution Eaux pluviales (clect du 13/05/2015)	Transfert de charge du contingent incendie et secours (clect 01/07/2015)	Transfert compétence politique de la ville (clect 01/07/2015)	Mutualisation des services communs 012 et 011 (CLECT du 11/05/2016) + actualisation (clect du 21/11/2018)
BAR-LE-DUC	-178 291,86 €								-35 238,48 €	-1 410 765,34 €
BEHONNE	-9 804,62 €									
BEUREY-SUR-SAULX	12 213,00 €									
CHANTERAINE	-15 493,00 €	6 292,35 €	4 926,30 €					-5 619,00 €		
CHARDOGNE	-609,00 €									
COMBLES-EN-BARROIS	3 319,38 €									
CULEY	12 610,38 €					100,67 €				
FAINS-VEEL	143 174,24 €									
GIVRAUVAL	12 476,00 €	25 633,35 €	8 311,72 €					-8 451,00 €		
GUERPONT	-15 903,00 €	9 482,02 €	5 567,39 €					-6 152,00 €		
LIGNY EN BARROIS	1 030 673,00 €	127 441,81 €	41 783,56 €	-32 384,41 €	-51 146,67 €			-169 909,00 €		
LOISEY	25 220,75 €					201,33 €				
LONGEAUX	-13 300,00 €	6 437,33 €	4 150,24 €					-5 489,00 €		
LONGEVILLE-EN-BARROIS	156 694,48 €									
MENAUCOURT	-1 346,00 €	10 728,89 €	7 670,63 €					-7 318,00 €		
NAIVES-ROSIERES	-2 401,09 €									
NAIX AUX FORGES	-11 391,00 €	7 974,17 €	6 962,05 €					-4 841,00 €		
NANCOIS SUR ORNAIN	56 592,39 €					251,33 €				
NANT LE GRAND	6 075,62 €					-25,67 €				
NANTOIS	7 373,49 €					-51,33 €				
RESSON	-1 532,00 €									
ROBERT-ESPAGNE	15 733,00 €									
RUMONT	13 043,00 €									
SAINT AMAND SUR ORNAIN	-6 714,00 €	2 203,77 €	1 867,04 €					-1 894,00 €		
SALMAGNE	-18 045,00 €	4 233,56 €	2 733,08 €					-7 106,00 €		
SAVONNIERES-DT-BAR	319 797,19 €									
SILMONT	-10 561,00 €	3 189,67 €	2 148,23 €					-3 976,00 €		
TANNOIS	36 938,30 €					342,00 €				
TREMONT-SUR-SAULX	54 164,00 €									
TRONVILLE EN BARROIS	568 257,00 €	64 431,33 €	18 299,29 €					-86 057,00 €		
VAL D'ORNAIN	63 409,00 €									
VAVINCOURT	6 236,00 €									
VELAINES	356 544,00 €	21 921,73 €	8 053,03 €					-55 480,00 €		
GENERAL	2 615 152,65 €	289 969,98 €	112 472,56 €	-32 384,41 €	-51 146,67 €	818,33 €	0,00 €	-362 292,00 €	-35 238,48 €	-1 410 765,34 €

Transfert compétence Tourisme (clect 11/05/2016)	Transfert financement CAUE (clect 11/05/2016)	Transfert Equipements Sportifs (clect 07/12/2016)	Transfert Service des Sports (clect 07/12/2016)	Transfert du financement de la Subvention à l'OT(clect 07/12/2016)	Transfert du financement des permanences sociales au commissariat (clect 28/06/2017)	Transfert Equipements Linéens - 1ère étape selon évaluation des coûts de fonctionnement directs (clect 28/06/2017)	Actualisation coût annualisé des investissements CIM, Médiathèque, Musée, Centre nautique (Clect du 21/11/2018)	Transfert du financement de l'accueil des jeunes (clect du 21/11/2018)	Attribution de compensation 2022	Attribution de compensation à verser en 2022	Attribution de compensation à recevoir en 2022
		-280 891,26 €	-432 667,56 €	-11 850,00 €	-8 000,00 €		-112 637,85 €	-4 500,00 €	-2 474 842,35 €		2 474 842,35 €
									-9 804,62 €		9 804,62 €
									12 213,00 €	12 213,00 €	
									-9 893,35 €		9 893,35 €
									-609,00 €		609,00 €
									3 319,38 €	3 319,38 €	
-107,41 €	-70,05 €								12 533,59 €	12 533,59 €	
									143 174,24 €	143 174,24 €	
									37 970,07 €	37 970,07 €	
									-7 005,59 €		7 005,59 €
						-349 824,43 €			596 633,86 €	596 633,86 €	
-214,82 €	-140,10 €								25 067,16 €	25 067,16 €	
									-8 201,43 €		8 201,43 €
									156 694,48 €	156 694,48 €	
									9 735,52 €	9 735,52 €	
									-2 401,09 €		2 401,09 €
									-1 295,78 €		1 295,78 €
-270,48 €	-176,40 €								56 396,84 €	56 396,84 €	
-46,92 €	-30,60 €								5 972,43 €	5 972,43 €	
-67,62 €	-44,10 €								7 210,44 €	7 210,44 €	
									-1 532,00 €		1 532,00 €
									15 733,00 €	15 733,00 €	
									13 043,00 €	13 043,00 €	
									-4 537,19 €		4 537,19 €
									-18 184,36 €		18 184,36 €
									319 797,19 €	319 797,19 €	
									-9 199,10 €		9 199,10 €
-285,66 €	-186,30 €								36 808,34 €	36 808,34 €	
									54 164,00 €	54 164,00 €	
		-56 328,07 €							508 602,55 €	508 602,55 €	
									63 409,00 €	63 409,00 €	
									6 236,00 €	6 236,00 €	
									331 038,76 €	331 038,76 €	
-992,91 €	-647,55 €	-337 219,33 €	-432 667,56 €	-11 850,00 €	-8 000,00 €	-349 824,43 €	-112 637,85 €	-4 500,00 €	-131 753,01 €	2 415 752,85 €	2 547 505,86 €

tub
Meuse Grand Sud

Rapport d'activité

ANNEE 2020



TUB, opérateur de mobilité

L'organisation des transports collectifs urbains constitue l'une des compétences de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse.

L'exploitation du réseau de transport en commun TUB est confiée à la société BUS EST BAR-LE-DUC qui conçoit et met en œuvre des solutions de transport personnalisées et performantes au bénéfice d'une mobilité.

transdev

Bus Est Bar-le-Duc est une filiale de Transdev, l'un des leaders mondiaux des transports publics de voyageurs

86 000
COLLABORATEURS
DANS LE MONDE

22
RÉSEAUX TRAMWAY

41 000
VÉHICULES

IMPLANTÉ DANS
20
PAYS



Dans l'Est

1262 salariés
22 millions de voyageurs transportés
33 millions de kilomètres parcourus
Plus de 1000 véhicules

transdev

Bus Est Bar-le-Duc est une filiale de Transdev, opérateurs de mobilité de notre région

Meuse Grand Sud

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après le Rapport d'Activité de l'année 2020 en lien avec la Délégation de Service Public du Réseau Urbain TUB MEUSE GRAND SUD, cet exercice constituant la septième année d'exploitation du réseau.

Le but de ce rapport est de mesurer les performances des activités du réseau TUB afin de dégager les leviers d'actions dont la finalité est l'amélioration continue du service, l'objectif demeurant de répondre au mieux aux exigences de qualité de service rendue aux clients.

Nous vous souhaitons par avance une excellente lecture !



Préambule

1 Eléments du contexte de l'année 2020 6
1.1 Les relations contractuelles 6
1.2 Le contexte social 12
1.3 Les faits marquants du réseau 14
1.4 Projets en cours ou à venir 22

2 Cadre Juridique 23

3 Bilan d'Exploitation 25

3.1 Les moyens humains 25
3.1.1 Effectif
3.1.2 Ancienneté et moyenne d'âge
3.1.3 Absentéisme
3.1.4 Mouvement sociaux
3.1.5 Formation

3.2 Les moyens techniques 29
3.2.1 Le parc de véhicules
3.2.2 Entretien et Maintenance
3.2.3 Fiabilité
3.2.4 Biens immobiliers et autres biens

3.3 Evolution de l'offre kilométrique et de la fréquentation globale 31
3.3.1 Annuelle
3.3.2 Mensuelle
3.3.3 Commentaires par ligne
3.3.4 Motifs et impacts des modifications de l'offre
3.3.5 Détail des services occasionnels
3.3.6 Bilan de continuité du service public
3.4 Vitesse Commerciale 39

3.5 Sécurité et fraude 40
3.5.1 Incivilités
3.5.2 Fraude
3.6 Bilan des pénalités 42

4 Bilan Commercial 43
4.1 Evolution de la tarification 43
4.2 Fréquentation et recettes commerciales 44
4.2.1 Répartition annuelle des voyages par lignes
4.2.2 Répartition mensuelle des voyages par lignes
4.2.3 Le transport à la demande
4.2.4 Recettes commerciales

4.3 Information, communication, promotion 60
4.3.1 Opérations d'information, de communication et de promotion du réseau
4.3.2 Etudes et enquêtes
4.3.3 Evénements et partenariats culturels
4.4 Réclamations et propositions clientèle 70
4.5 Démarche qualité 71
4.6 Le Site Internet 74
4.6 Locations de vélos 75

5 Bilan Financier 77
5.1 Liasse fiscale 77
5.2 Compte d'exploitation 78
5.3 Recettes annuelles 82
5.4 Investissements et inventaires de biens 82
5.4.1 Etat du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
5.4.2 Etat des autres dépenses de renouvellement
5.4.3 Etat des variations du patrimoine immobilier
5.4.4 Compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
5.4.5 Mise à jour de l'inventaire des biens désignés au contrat comme des biens de retour et de reprise du service délégué

6 Conclusion 86

1 Eléments de contexte de l'année 2020

1.1 Les relations contractuelles au 31/12/2020



LIGNES REGULIERES

LIGNE 1	Bar-le-Duc Libération	→	Ligny-en-Barrois Aouisses
LIGNE 2	Bar-le-Duc Petit Juré	→	Bar-le-Duc Auchan
LIGNE 3	Bar-le-Duc Centre Hospitalier	→	Grande Terre
LIGNE 4	Bar-le-Duc Domaine du Golf	→	Rochelle





LIGNES REGULIERES – PLAN DU RESEAU URBAIN

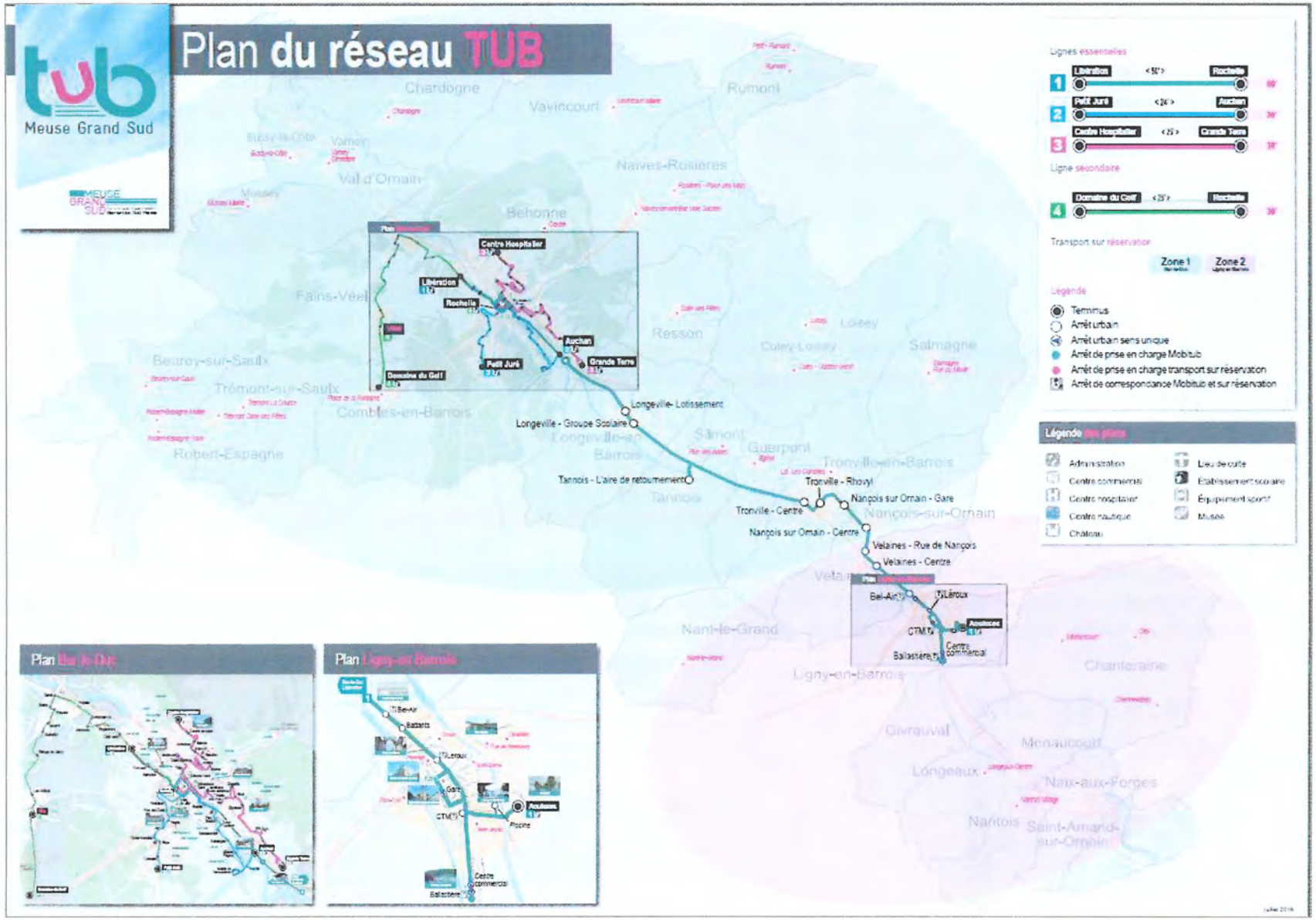

TUB SUR RESERVATION (HORS MOBITUB) : 29 communes, deux zones

tub Sur Réservation

Communes concernées

Zone 1

Behonne, Beurey sur Saulx, Bussy la Côte, Chardogne, Combles en Barrois, Culey, Guerpont, Loisey, Mussey, Naives devant Bar, Petit Rumont, Resson, Robert Espagne, Rosières devant Bar, Rumont, Salmagne, Silmont, Trémont Sur Saulx, Tronville Lotissement Les Combles, Varney et Vavincourt.
Savonnières devant Bar : les arrêts de l'ancienne ligne le Saponarien à savoir Grandes Vignes, Cascade, Vaux Foron et Groseille

Arrêts de dépose en zone 1 : Allendé, Libération, Petit Juré, Auchan, Centre Hospitalier, Grande Terre, Domaine du Golf, Rochelle



Zone 2

Chennevières, Longeaux, Morlaincourt, Nant le Grand, Nantois, Oey – **Arrêts de dépose en zone 2 : Leroux ou CTM**
Ligny en Barrois : les arrêts de l'ancienne Navette à savoir CTM, Jean-Jaurès, Aouisses, Notre Dame, Cimetière, Rue de Strasbourg, Ornain, Bel Air, Leroux, Eglise, Poincaré, Etats Unis, Ballastière

Lignes Mobi'tub

- M1 Ligne MOBITUB 1 : Maestricht
- M2 Ligne MOBITUB 2 : Fédération 2
- M3 Ligne MOBITUB 3 : Rue du port
- M4 Ligne MOBITUB 4 : Curmont
- M5 Ligne MOBITUB 5 : Burledon





LIGNES SCOLAIRES 2018/2019

tub transport scolaire

LS10	Beurey	→	Bar le Duc Gare Multimodale
LS11	Chardogne	→	Bar le Duc Gare Multimodale
LS12	Vavincourt	→	Bar le Duc Gare Multimodale
LS13	Rumont	→	Bar le Duc Gare Multimodale
LS14	Resson	→	Bar le Duc Gare Multimodale
LS15	Salmagne	→	Bar le Duc Gare Multimodale
LS16	Loisey-Culey	→	Bar le Duc Gare Multimodale
LS17	St Amand	→	Ligny en Barrois
LS18	Chanteraine	→	Ligny en Barrois



Navettes Prévert/Zola	→	Bar le Duc Gare Multimodale
Renforts R1	→	St Amand /Bar le Duc

PLAN DU RESEAU SCOLAIRE

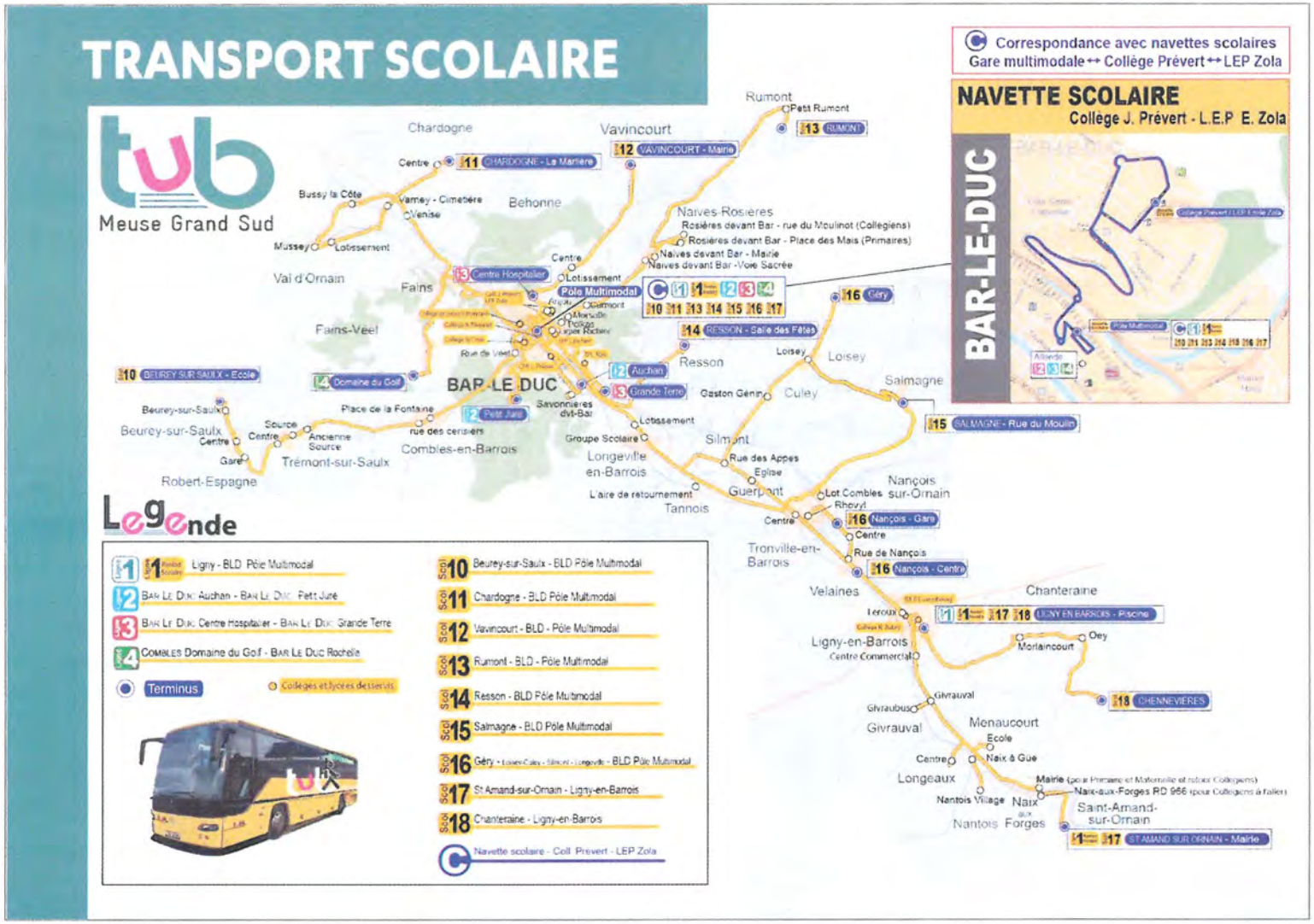

TUB LOCATION DE VELOS : deux points de location, Bar-le-Duc et Ligny-en-Barrois











1.2 Le contexte social

Fonctions support au 31/12/2020



Sous l'autorité de Stéphane ANTON,
Directeur Territoires MEUSE & MOSELLE TRANSDEV
GRAND EST



La gestion du réseau TUB MEUSE GRAND SUD est assurée par Laurent DARTOY



Responsable des Opérations,
Matthieu EHLINGER

Fonctions Opérationnelles

MISE EN PRODUCTION DU RESEAU

AGENCE COMMERCIALE TUB
1 Agent d'Accueil et d'Information
Marion GUIOT



1 Responsable Planning
Laurent DALLEMAGNE



1 Agent de Maintenance
Mickaël FRANCOIS



1 Contrôleur de Route
Fabrice LE CADRE



18 conducteurs

1.3 Les faits marquants du réseau

1er et 2ème Trimestre 2020

Au cours de ce premier et deuxième trimestre de l'année 2020

Prolongation de la Délégation de Service Public

La délégation de service public, liant la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud, à l'entreprise Transdev, a été prolongée jusqu'au 31 juillet 2021.

Perturbations Réseau (Covid-19)

La pandémie mondiale du coronavirus Covid-19, entrainant une grave crise sanitaire, a particulièrement perturbé le réseau de transport.

Pour rappel, le principe de précaution a été mis en place avec l'application des gestes barrière, la distribution de gels hydro alcoolique au personnel du réseau TUB et la mise en œuvre de mesures sanitaires renforcées dès le mois de février et une campagne de communication spécifique a été mise en place.





A la mi-mars, du fait du confinement imposé par les autorités gouvernementales, les lignes scolaires ont été suspendues et un service adapté a été mis en place sur les lignes régulières avec une réduction globale du niveau de service.

Dans l'objectif de protéger les voyageurs et conducteurs, il a été décidé d'arrêter la vente de titres à bord, de suspendre l'obligation de validation des cartes, d'isoler le poste de conduite et d'imposer la montée des voyageurs par l'arrière. En complément, afin de garantir les consignes sanitaires de distanciation, un nombre maximum de passagers à bord des bus a également été mis en place.

De même, dans un souci de prévention, il a été décidé de fermer la boutique TUB et de suspendre les services de Transport à la demande et la prestation de location de vélo.

Le service de véhicule autopartagé a été maintenu mais accessible sous condition.

Avec l'appui du Pôle QSE, des mesures de protections particulières ont été mise en place pour les équipes opérationnelles. Par ailleurs, il a été décidé de renforcer la prestation de nettoyages des locaux et une désinfection quotidienne des véhicules a été mise en place.

Sur le plan social, la protection des équipes a été privilégiée avec tant que possible la mise en place du télétravail. Par ailleurs, au regard de la baisse d'activité, une partie des équipes opérationnelles a été mise au chomage technique partiel.

Dans un objectif de suivi régulier des conditions d'exploitation, un rapport est adressé chaque semaine à l'attention de la collectivité.

Le niveau de service a été adapté au gré des besoins par la surveillance des fréquentations voyageurs au jour le jour. Ainsi, le réseau a été fonctionnel à 50% de l'offre nominale au mois d'avril, à 56% à partir du lundi 04 mai, puis à 75% à la mi-mai et à 87% le lundi 25 mai.



tub Meuse Grand Sud — transdev

RAPPORT DE MISE EN OEUVRE
PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE - Semaine 21
Adaptation des conditions d'exploitation Réseau TUB

OBJET : Rapport de mise en oeuvre du plan de continuité des services publics de transport
CONTEXTE : Epidémie COVID 19
DISPOSITION APPLIQUEE EN DATE DU : 18/05/2020
VALIDEE PAR LA COLLECTIVITE EN DATE DU : 12/05/20

Description du fonctionnement en mode dégradé :
Application du service adapté de niveau 1

Le réseau de lignes régulières est logiquement réduit en service adapté de niveau 1 avec 13 services agents (6 et 7 conducteurs alternativement) sur un total de 16 services agents (10 conducteurs simultanément) en exploitation de service nominal en période scolaire.

Le réseau de lignes scolaires est limité avec 5 services sur un total de 13 services agents (13 conducteurs simultanément) en exploitation de service nominal en période scolaire.

Offre de transport : Révisée avec renfort toutes lignes

Service adapté - offre réduite niveau 2 - Renfort ligne 3 matin

Ligne	Premier départ	Dernier départ	Fréquence	Nbre de services	Effectif (ETP)
1	06h55	16h55	1 par heure	12	2
1	07h00	17h00	1 par heure	11	2
2	07h25	17h25	1 à 2 par heure	11	1,25
2	07h55	17h55	1 à 2 par heure	11	1,25
3	05h55	17h55	2 par heure	22	2
3	06h00	17h25	2 par heure	22	2
4	07h35	17h45	1 par heure	7	0,5
4	07h05	17h15	1 par heure	7	1
				127	13
				87,0%	81,3%

Bilan des fréquentations semaine 21 :

Etat des fréquentations des bus TUB - Offre adaptée - Semaine 21

Nombre total de voyageurs	Jour de semaine				Samedi				Dimanche	
	matin	après-midi	journée	Par service	matin	après-midi	journée	Par service	journée	Par service
Ligne 1 - 24 Services / Jour	240	179	419	17,5	121	120	241	10,1	77	3,21
Ligne 2 - 36 Services / Jour	93	190	279	7,8	90	200	290	8,1		
Ligne 3 - 48 Services / Jour	190	310	500	10,2	250	240	510	10,6		
Ligne 4 - 15 Services / Jour	27	19	46	3,1	9	11	20	1,3		
TOTAL Réseau (123 S/J)	622	669	1311	9,0	469	441	1111	9,0		-

Evolution des fréquentations

Mesures de prévention pour les agents et les passagers :

- Interdiction aux transports : port de gants et des titres de transport (achats, manipulations d'espèces, port de validation)
- Remontée de l'accès bord (avant, obligation de monter / descendre par les portes arrières)
- Distance de protection du conducteur avec la suppression de l'accès autour du poste de conduite et port du masque par le conducteur
- Mesures de distanciation sociale (6 voyageurs / longueur de bande et présence d'une seule personne par banquette, nombre de voyageurs limité à bord du bus et port du masque obligatoire)
- Désinfection quotidien des véhicules et des locaux
- La boutique TUB est ouverte (9 rue Lafayette 55000) avec limitation d'accès
- Suspension des services de transport à la demande TAD TUB et Mobitub
- Le service de location de vélos est suspendu
- Le service autopartage est accessible sous condition : Cela nous intéresse n'avons eu aucune réservation depuis le début du confinement

Fait marquant de la semaine :

L'offre de service a été portée à son maximum possible avec les ressources disponible atteignant 87% de l'offre nominal en période scolaire. Nous sommes proches du rythme vacances. La remise en place d'une partie des circuits scolaires (Scol 12, Scol 14 et Scol 15).
Cette semaine la boutique qui a été aménagée pour répondre aux critères de sécurité sanitaire, a été rouverte au public.

Bilan des ressources opérationnelles semaine 21

Effectif total 25 agents dont 19 conducteurs
Agents actifs : 22, dont 17 conducteurs et 5 sédentaires en poste/télétravail
Agents en CP : aucun
Agents en arrêt maladie : 2 conducteurs
Agents en chômage technique partiel : 1 sédentaire

Contacts :

Mickaël MENISSIER - Directeur Réseau TUB
mickael.menissier@transdev.com
06 10 29 43 26

Laurent DALLEMAGNE - Responsable d'Exploitation
Laurent.dallemagne@transdev.com
06 22 68 50 17

Service adapté - offre réduite niveau 2 - Renfort ligne 3 matin

Ligne	Premier départ	Dernier départ	Fréquence	Nbre de services	Effectif (ETP)
1	06h55	16h55	1 par heure	12	2
1	07h00	17h00	1 par heure	11	2
2	07h25	17h25	1 par heure	11	1,25
2	07h55	17h55	1 par heure	11	1,25
3	05h55	17h55	2 par heure	22	2
3	06h00	17h25	2 par heure	22	2
4	07h35	17h45	1 par heure	7	0,5
4	07h05	17h15	1 par heure	7	1
				103	**12**
				70,5%	**75,0%**

A compter du lundi 8 juin, le réseau de lignes régulières a été remis en place à 100% de son offre nominale.

Dispositifs particuliers :

- Montée par l'arrière obligatoire
- Maintien de la distanciation à bord
- Nombre de passager limité
- Poste conducteur isolé
- Port du masque pour le conducteur
- Port du masque obligatoire pour les passagers
- Désinfection quotidienne du véhicule
- Aménagement et plan de communication spécifique





A partir du lundi 18 mai, les premiers circuits scolaires ont été remis en place pour les écoles primaires qui ont repris les cours. Les autres circuits scolaires ont été remis en place les jours suivants au fil de l'ouverture des établissements. Le mercredi 3 juin l'ensemble des circuits scolaires été remis en place.

La reprise des scolaires a également été accompagnée par des conditions spécifiques de circulation.

Conditions de mise en œuvre

- Nombre d'enfants transporté limité : classe divisée / rythme différencié
- Montée par la porte avant interdite - utilisation uniquement de la porte centrale
- Mise en place d'une distanciation des élèves à bord
- Capacité d'accueil des autocars scolaires réduite avec suppression des places à moins 1m
- Poste de conduite isolé avec suppression des places dans un périmètre 1m50
- Port du masque pour le conducteur



Schéma de placement des voyageurs
à bord des autocars scolaires

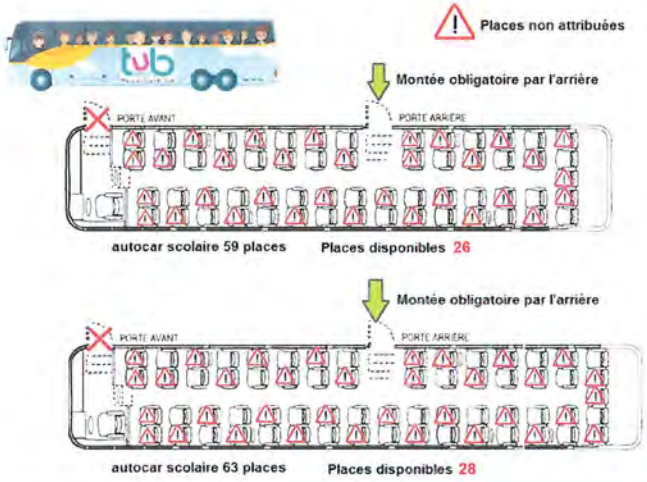

Réouverture de l'agence commerciale le lundi 18 mai

L'agence commerciale TUB a rouvert ses portes le lundi 18 mai. Pour l'occasion, l'intérieur a été aménagé afin que les mesures sanitaires puissent être respectées :

- 3 personnes maximum simultanément à l'intérieur du hall
- Port du masque obligatoire
- Distributeur de gel hydroalcoolique à l'entrée
- Sens de rotation (entrée/sortie) pour éviter tout croisement





3ème Trimestre 2020

Au cours de ce troisième trimestre de l'année 2020

La commercialisation a été remise en place le jeudi 2 juillet.

Les dispositions liées à la distanciation physique ont été levées avec la libération des sièges condamnés, l'accès à l'avant du véhicule et le poste de conduite. De ce fait, les voyageurs accèdent à nouveau au véhicule par l'avant et valident leur titre de transport. Des bâches de protection ont été mise en place pour isoler le poste de conduite à bord des véhicules urbains et des VL TAD.



Les conditions d'accès aux cars scolaires ont également évolué avec notamment l'obligation de porter le masque à partir de 11 ans, la réouverture de l'accès par l'avant et la validation obligatoire des cartes.

L'ensemble de l'équipe opérationnelle s'est mobilisée pour accompagner la mise en place progressive de ces changements d'organisation.

Depuis début mai, le réseau a fonctionné normalement et a enregistré sur ce troisième trimestre une reprise du nombre de voyageurs constant.

Dans le cadre du plan de relance de l'activité commerçante, la collectivité a décidé d'une opération spécifique permettant d'utiliser gratuitement le Réseau TUB les mercredis et samedis. Cette opération témoigne d'une belle réussite avec l'enregistrement de 4400 titres gratuits sur juillet et aout.

4ème Trimestre 2020

Au cours de ce quatrième trimestre de l'année 2020

Actes de vandalisme, le 10 novembre 2020

Le mardi 10 novembre, en fin de journée, les deux bus affectés à la ligne 3 ont subi des caillassages dans le secteur de la Côte Sainte-Catherine. Les vitres latérales de ces véhicules ont été brisées et les services ont alors été immédiatement interrompus sur cette ligne.

Les jours suivants, à a tombée de la nuit, la Police Municipale de Bar-le-Duc a mené différentes opérations de contrôle des voyageurs et d'accompagnement à bord des véhicules. Cette démarche a été particulièrement apprécié des voyageurs et des conducteurs.

Le préjudice matériel de ces actes s'élève à 7 500 € TTC.



1.4 Projets en cours ou à venir

L'année 2020 a été particulièrement marquée par la crise sanitaire et par le lancement de la consultation pour le nouveau contrat de délégation du réseau TUB, ce contexte a été peu favorable à la mise en œuvre de nouveaux dispositifs.

Pour autant, le cadre de la consultation a permis de mettre en avant des pistes d'améliorations du réseau TUB qui seront étudiées plus précisément courant 2021 pour une mise en œuvre en septembre 2021. Ainsi, de nouveaux arrêts devraient être créer sur la ligne 2, les lignes 1 et 4 seraient prolongées et le niveau de service de la ligne 3 pourrait être renforcé.

Par ailleurs, une expérimentation d'information en temps réel devrait être lancée sur la ligne 3 pour la rentrée de septembre 2021.





2 Cadre Juridique

Le présent rapport annuel du délégataire du service public des transports urbains de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse est produit conformément :

***-A la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993**, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, qui précise en son article 40-1 que : « le délégataire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'Autorité Délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ». (art/L.1411-3 du Code général des Collectivités Territoriales) ;*

***-Au décret n° 2005-236 du 14 mars 2005**, relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que : « le rapport respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues, par le délégataire, à disposition du délégant dans le cadre de contrôle ».*

« Ce rapport comprend

I- Les données comptables suivantes

*a- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. (rapport d'activité 2020 : **septième** année de la convention 2014/2020). Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon d'une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;*

b- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

c- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;

d- Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

e- Un état du suivi du programme contractuel d'investissement en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation et de délégation ;

f- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

g- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué

h- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaire à la continuité du service public.

II- L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L.1411-3 comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le délégataire ou demandés par le délégant et définis par voie contractuelle.

III- L'annexe mentionnée à l'article L. 1411-3 qui comprend un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation

-A la convention *de Délégation de Service Public du 6 novembre 2013, conclue entre la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse et la Société BUS EST, qui prévoit que « chaque type de rapport sera toujours présenté sous la même forme afin d'en faciliter la lecture comparative »*

3 Bilan d'exploitation

3.1 Les moyens humains

3.1.1. Effectif Bus Est Bar-le-Duc

SERVICES	Au 31 décembre 2020						Au 31 décembre 2019					
	HOMMES			FEMMES			HOMMES			FEMMES		
	CDI	CDD	CQ ...	CDI	CDD	CQ ...	CDI	CDD	CQ ...	CDI	CDD	CQ ...
Admnistration	2						1					
Conducteurs	10			8			13			7		
Exploitation / Contrôle	2						2					
Commercial				1						1		
Atelier	1						1					
Autres												
EFFECTIF EN POSTE	15			9			16			8		
EQ. Temps complet							16			7,04		
Maladies longue durée												
Accidents du travail							1			1		
Congé Maternité												
Congé Parental												
Détachement												
EFFECTIF EN CONTRAT	15			9			16			8		
Total HF hors entreprise												

Effectif Bus Est 2020 est stable par rapport à l'année précédente (24 salariés).

Action en faveur de l'emploi local

Conformément aux engagements sociétaux du groupe Transdev, et pour pallier la pénurie nationale de conducteurs de bus et de cars, le réseau TUB a engagé une démarche de recrutement et de formation de jeunes conducteurs. Ainsi, deux jeunes conductrices, résidentes de Bar-le-Duc, ont été recrutés par Transdev avec le permis B afin de leur permettre, à terme d'obtenir le permis D.

Dans un premier temps, correspondant à une phase d'adaptation à l'entreprise, ces conductrices sont amenées à conduire les véhicules de Transport à la demande. Puis dans un second temps, une longue formation de plusieurs mois au permis D leur est proposé.

Pour le réseau TUB, c'est à la fois l'occasion de recruter, former et faire confiance à des barisiens, jeunes titulaires du permis de conduire. C'est aussi l'occasion de développer un autre aspect important de la politique sociétale de l'entreprise, à savoir la féminisation des métiers.

Une première conductrice, recrutée en 2018, a déjà passé son permis D en 2019. Conductrice scolaire en 2019, elle est depuis 2020 devenue conductrice sur le réseau urbain.

Une deuxième conductrice a été recrutée en 2019 et est pour le moment affectée de transport à la demande. L'objectif étant de lui permettre à terme de suivre une formation afin de passer le permis D et devenir à son tour conductrice scolaire.

3.1.2. Ancienneté et Moyenne d'Age Bus Est Bar-le-Duc

	Au 31 décembre 2020		Au 31 décembre 2019	
	Ancienneté	Moyenne d'Age	Ancienneté	Moyenne d'Age
Conducteurs	12,9	47,9	11,4	47,9
Atelier	21,3	39,1	21,3	39,1
Encadrement				
Exploitation / Contrôle	11,9	47,0	11,9	47,0
Administration/Commercial	1,7	27,3	1,7	27,3
Moyenne	11,9	40,3	11,6	40,3



3.1.3. Absentéisme 2020 Bus Est Bar-le-Duc

SERVICES	Année 2020 EFFECTIFS TOTAUX		Année 2019 EFFECTIFS TOTAUX	
		Dont CDI		*Dont CDI*
Administration et Exploitation	0	0	0	0
Conducteurs		4		
Emplois Jeunes				
EFFECTIF EN POSTE				
EQ. Temps Complet				
Maladies longue durée	0	0	0	0
Accidents du Travail	0	0	1	1
Congé Maternité	0	0	0	0
Congé Parental	0	0	0	0
Détachée	0	0	0	0

3.1.4. Mouvements sociaux

En 2020, nous n'avons eu à déplorer aucun jour de perturbation lié aux mouvements de grèves nationaux ou locaux

3.1.5. Formation

Malgré la crise sanitaire et les contraintes d'organisation des formations, le programme 2020 a été maintenu

NATURE DE LA FORMATION	PUBLIC CONCERNE (nombre de stagiaires)	OBJECTIF	ORGANISME
FCO	6 conducteurs	Conduite	Transdev Formation
Formation Accessibilité PMR	19 conducteurs	Sécurité	Transdev Formation
Relation client dans la vérification des titres	1 responsable d'exploitation	Contrôle	Transdev Formation



D'autres formations spécifiques à la sécurité ont également été organisées en petit groupe restreint sur les thèmes des passages à niveaux, de la sécurité routière et des angles mort.

3.2 Les moyens techniques

3.2.1. Le parc de véhicules



Le parc véhicules réseau urbain

Parc réseau Bus Est Bar-le-Duc au 31/12/2020

												Climatisation			Rampe PMR		
Marque	Type		N° Parc	Immat	Date mec	Age	Nbre places assises	Nbre places debout	Kms compteur 31/12/2017	Date entrée ds le parc	SAEIV (oui-non)	Conducteur	Véhicule	Plancher Bas (oui-non)	Electrique	Manuelle	Norme Environnementale
Mercedes	Citaro K	Midi	98747	420RX55	07/05/2007	13,66	29	56	467009	02/05/2007	OUI	NON	NON	OUI	NON	OUI	EURO 4
Mercedes	Citaro K	Midi	98748	422 RX 55	07/05/2007	13,66	29	26	445823	02/05/2007	OUI	NON	NON	OUI	NON	OUI	EURO 4
Mercedes	Citaro K	Midi	98750	9772 SA 55	06/01/2009	11,99	29	56	415529	06/01/2009	OUI	NON	NON	OUI	NON	OUI	EURO 4
Mercedes	City 77	Midi	99781	CD-052-FC	27/03/2012	8,77	10	27	96444	02/04/2012	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	EURO 5
Mercedes	Intouro	Autocars	23309	DJ-539-JJ	12/08/2014	6,39	59	22	94507	12/08/2014	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	EURO 6
Mercedes	Intouro	Autocars	23310	DJ-534-JJ	12/08/2014	6,39	59	22	96926	12/08/2014	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	EURO 6
Mercedes	Intouro	Autocars	23311	DJ-530-JJ	12/08/2014	6,39	59	22	82396	12/08/2014	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	EURO 6
Setra	S415NF	Standard	18952	DR-561-JS	14/09/2006	14,31	40	20	635180	13/05/2015	NON	OUI	OUI	OUI	NEANT	NEANT	EURO 3
Mercedes	Citaro K	Midi	71325	DH-896-SB	17/07/2014	6,46	27	58	175635	17/07/2014	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	EURO 6
Mercedes	Citaro	Standard	71326	DH-757-SC	17/07/2014	6,46	27	78	182515	17/07/2014	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	EURO 6
Mercedes	Citaro	Standard	71327	DH-763-SC	17/07/2014	6,46	27	78	190212	17/07/2014	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	EURO 6
Mercedes	Citaro	Low Entry	71328	DH-020-SE	17/07/2014	6,46	40	62	345500	17/07/2014	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	EURO 6
Mercedes	Citaro K	Low Entry	71329	DH-028-SE	17/07/2014	6,46	40	62	315490	17/07/2014	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	EURO 6
Renault	Kangoo	Mini	1116	DE-607-KD	28/03/2014	6,77	4	0	70151	16/04/2014	NON	OUI	NON	NON	OUI	NON	EURO 6
Renault	Trafic	Mini	71239	DE-085-JP	27/04/2014	6,68	8	0	77557	17/07/2014	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	EURO 6
Renault	Trafic	Mini	22473	DC-346-JT	22/01/2014	6,95	8	0	117573	31/07/2014	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	EURO 6

Aucune modification en 2020 au sein de la flotte dédiée aux lignes urbaines en 2020





Plan de renouvellement du parc

Plan Prévisionnel d'investissement "réseau Restructuré".				Montant brut en €/HT Convention	Montant brut en €/HT Réalisé
PPI délégataire - Biens de reprise					
TOTAL				2 165 229	2 242 658
Matériel roulant				2 165 229	2 242 658
Neuf	STANDARD	CITARO	24/07/2014	233 615,00	240 195,00
Neuf	STANDARD	CITARO	24/07/2014	233 615,00	240 195,00
Neuf	STANDARD	CITARO LE	24/07/2014	233 985,00	239 207,00
Neuf	STANDARD	CITARO LE	08/08/2014	233 985,00	239 207,00
2903	MIDI	O530KCITARO	02/05/2007	86 912,31	86 912,31
2904	MIDI	O530KCITARO	02/05/2007	86 912,31	86 912,31
2906	MIDI	O530KCITARO	06/01/2009	116 878,77	116 878,77
Neuf	MIDI	CITARO K	01/08/2014	223 405,00	222 925,00
2907	MINIBUS	CITY77	27/03/2012	112 925,33	112 925,33
Neuf	MINIBUS	TRAFFIC PMR	01/01/2014	39 000,00	37 993,33
Neuf	MINIBUS	KANGOU PMR	01/01/2014	24 500,00	25 638,33
Neuf	MINIBUS	KANGOU PMR	01/07/2016		
Neuf	SCOLAIRE	INTOURO PREEQUI	01/09/2014	153 165,00	163 593,00
Neuf	SCOLAIRE	INTOURO PREEQUI	01/09/2014	153 165,00	163 593,00
Neuf	SCOLAIRE	INTOURO PREEQUI	01/09/2014	153 165,00	163 593,00
ancien	SCOLAIRE	RESERVE PMR	27/04/2007	80 000,00	102 890,00

Coût des véhicules : l'économie constatée ne vient pas d'un plan d'investissements moins important que celui prévu au contrat (investissement réalisé de 2.243 K€ pour un investissement de 2.165 K€ prévu au contrat), mais d'un décalage dans les dates d'entrée des différents véhicules neufs



Le parc véhicules scolaires au 31/12/2020

PARC VEHICULES SCOLAIRES TUB Sous-traitance Transdev Grand Est au 31/12/2020

																Climatisation			Rampe PMR	
N° Parc	Immatriculation	Affectation	Marque	Couleur carrosseri-	Livrée	1ère mise en circulatio-	Modèle commercial	Type moteur	Age	Nbre places assises	Date entrée ds le par-	SAEIV (oui-non)	Girouette Frontale	Girouette latérale	Girouette arrière	Conducteur	Véhicule	Plancher Bas (oui-non)	Electrique	Manuelle
~~10059~~	~~BV-333-DT~~	~~Scol 1001~~	~~FAST~~	~~Jaune~~	~~Oui~~	~~24/08/2007~~	~~SCOLER 3~~	~~EURO 4~~	~~13,36~~	~~59~~	~~01/01/2019~~	~~NON~~	~~Oui~~	~~Non~~	~~Non~~	~~NON~~	~~NON~~	~~NON~~	~~NEANT~~	~~NEANT~~
18797	DC-600-VT	Scol 1002	FAST	Jaune	Oui	04/07/2006	SCOLER 3	EURO 4	14,50	59	07/07/2014	NON	Oui	Non	Non	NON	NON	NON	NEANT	NEANT
18799	FV-872-LH	Scol 1201	FAST	Jaune	Oui	15/11/2006	SCOLER 3	EURO 4	14,14	59	07/07/2014	NON	Oui	Non	Non	NON	NON	NON	NEANT	NEANT
~~18800~~	~~951-BQJ-57~~	~~Scol 1002~~	~~FAST~~	~~Jaune~~	Oui	~~15/11/2006~~	~~SCOLER 3~~	~~EURO 4~~	~~14,14~~	~~59~~	~~07/07/2014~~	~~NON~~	~~Oui~~	~~Non~~	~~Non~~	~~NON~~	~~NON~~	~~NON~~	~~NEANT~~	~~NEANT~~
20165	AK-098-RV	Scol 1003	FAST	Jaune	Oui	28/01/2010	SCOLER 3	EURO 5	10,93	63	07/07/2014	NON	Oui	Non	Non	NON	NON	NON	NEANT	NEANT
20166	AK-674-RV	Scol 1501	FAST	Jaune	Oui	28/01/2010	SCOLER 3	EURO 5	10,93	63	07/07/2014	NON	Oui	Non	Non	NON	NON	NON	NEANT	NEANT
20167	AK-178-RW	Scol 1301	FAST	Jaune	Oui	28/01/2010	SCOLER 3	EURO 5	10,93	63	07/07/2014	NON	Oui	Non	Non	NON	NON	NON	NEANT	NEANT
20168	AK-712-RW	Scol 1101	FAST	Jaune	Oui	28/01/2010	SCOLER 3	EURO 5	10,93	63	07/07/2014	NON	Oui	Non	Non	NON	NON	NON	NEANT	NEANT
20169	AK-204-RX	Scol 1102	FAST	Jaune	Oui	28/01/2010	SCOLER 3	EURO 5	10,93	63	07/07/2014	NON	Oui	Non	Non	NON	NON	NON	NEANT	NEANT
20170	AN-642-KG	Scol 1601	FAST	Jaune	Oui	15/03/2010	SCOLER 3	EURO 5	10,81	63	07/07/2014	NON	Oui	Non	Non	NON	NON	NON	NEANT	NEANT
~~20200~~	~~AK-654-RV~~	~~Scol 1701~~	~~FAST~~	~~Jaune~~	Oui	~~28/01/2010~~	~~SCOLER 3~~	~~EURO 5~~	~~10,93~~	~~59~~	~~07/07/2014~~	~~NON~~	~~Oui~~	~~Non~~	~~Non~~	~~NON~~	~~NON~~	~~NON~~	~~NEANT~~	~~NEANT~~
20201	AK-692-RX	Scol 1401	FAST	Jaune	Oui	28/01/2010	SCOLER 3	EURO 5	10,93	63	07/07/2014	NON	Oui	Non	Non	NON	NON	NON	NEANT	NEANT
20130	DJ 169 DZ	Scol 1701	FAST	Blanc	Non	01/01/2007	SCOLER 3	EURO 4	14,01	61	01/10/2020	NON	Oui	Non	Non	NON	NON	NON	NEANT	NEANT
10065	BR-315-XP	Réserve	FAST	Blanc	Non	01/01/2008	SCOLER 3	EURO 4	13,01	63	08/10/2020	NON	Oui	Non	Non	NON	NON	NON	NEANT	NEANT
31724	CL-418-ZX	Scol 1801	Renault	Blanc	Non	19/10/2012	Trafic	EURO 6	8,21	9	01/01/2019	NON	Non	Non	Non	OUI	NON	NON	NEANT	OUI

Modifications des véhicules au cours de l'année :

Sortie du 18800 : problème technique moteur HS
Sortie du 20200 : problème technique moteur HS
Entrée du 10065 en remplacement du 18800
Entrée du 20130 en remplacement du 20200



L'ensemble de notre parc bénéficie d'une maintenance préventive et curative permettant de garantir la continuité du service.

3.2.2. Entretien et Maintenance

Lors de la période juillet / août 2020, interventions les plus importantes sur les véhicules :

- *Maintenance annuelle sur les véhicules scolaires et véhicules de renfort, nettoyage de l'intérieur de l'ensemble de la flotte par une société prestataire*
- *Maintenance annuelle sur la flotte des vélos*

3.2.3. Fiabilité

Deux refus aux Mines en 2020 : une contre visite à éffectuer sur l'autobus de réserve 18952 et une pour l'autocar 18799





	N° de parc			
Date	Urbain	Scolaire	Pannes rouges	Pannes bleues
1° trimestre	98747			Réparation d'un rétroviseur
3° trimestre		20200	Casse moteur	
3° trimestre	98750			Changement de fusible de puissance
3° trimestre		10059		Changement de durite
4° trimestre	71326		Vitre latérale cassée	
4° trimestre	71327		Vitre latérale cassée	
4° trimestre	71328		Remplacement durite de chauffage	
4° trimestre		20170		Crevaison
4° trimestre		20167		Fuite de liquide de refroidissement
4° trimestre		20170		Crevaison

3.2.4. Biens immobiliers et autres biens



Immobilier : cédé par Rapides de la Meuse à la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud, qui le met à disposition de Bus Est Bar-le-Duc

Interventions d'entretien et de maintenance les plus significatives en 2020 :

- ✓ *Entretien courant*
- ✓ *Travaux de mise en conformité électrique*
- ✓ *Reprise du système d'éclairage des fosses*





3.3 Evolution de l'offre kilométrique et de la fréquentation globale

3.3.1. Annuelle

Activités	2020	N-1 2019
Lignes régulières assurées en propre	481 331	532 964
Services à la demande assurés en propre	20 903	33 561
Services scolaires assurés en propre	0	0
Sous total services assurés en propre	*502 234*	*566 525*
Lignes régulières sous traitées	13 099	18 437
Services scolaires sous traités	166 169	240 229
Services à la demande sous traités	4 916	6 149
Sous total services sous-traités	*184 184*	*264 815*
Services Occasionnels	16 112	35 571
Kilométrages totaux	702 530	866 911
Voyages	644 818	1 076 769
Recettes totales	436 157	674 693
V/K	0,92	1,24
R/K	0,62	0,78

ANNEE 2020
644 818 voyages
436 156.59 € HT de Recettes
702 520 kms au total
(kms occasionnels et TAD inclus)





Au total, les véhicules de la flotte TUB Meuse Grand Sud (bus urbains et cars scolaires) ont effectué 730 520 kms en 2020 (kms théoriques de base 1er semestre formule de production 2015 et non les relevés compteurs), dont 494 430 ont été réalisés sur les lignes urbaines. Ces données prennent en compte la réduction du nombre de services et de kms effectués lors du confinement entre mars et mai 2020.

3.3.2. Mensuelle

Janvier à Juin 2020

Activités	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Lignes régulières assurées en propre	47 889	42 130	34 156	26 029	28 469	38 374
Services à la demande assurés en propre	3 244	2 614	1 517			
Services scolaires assurés en propre						
Sous total services assurés en propre						
Lignes régulières sous traitées	1 933	1 104	2 077			
Services scolaires sous traités	27 731	13 865	15 400		518	10 071
Services à la demande sous traités	790	690	464			
Sous total services sous-traités						
Services Occasionnels						
Kilométrages totaux	81 588	60 404	53 614	26 029	28 986	48 445
Voyages	107 270	76 815	50 026			
Recettes totales	60 345	46 180	26 357	143	334	1771
V/K	1,31	1,27	0,93	0,00	0,00	0,00
R/K	0,74	0,76	0,49	0,01	0,01	0,04

HORS TAD	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
V/K	1,31	1,26	0,92	-0,02	-0,02	-0,01
R/K	0,73	0,76	0,48	-0,01	0,00	0,03

Juillet à Décembre 2020

Activités	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Lignes régulières assurées en propre	41 016	38 266	48 671	46 066	44 809	45 458
Services à la demande assurés en propre	2 713	1 830	2 402	2 341	1 870	2 372
Services scolaires assurés en propre						
Sous total services assurés en propre						
Lignes régulières sous traitées	684	550	1 996	1 247	2 014	1 493
Services scolaires sous traités	3 909		30 082	16 919	28 403	19 270
Services à la demande sous traités	247	267	705	653	649	450
Sous total services sous-traités						
Services Occasionnels						
Kilométrages totaux	48 569	40 913	83 856	67 226	77 746	69 042
Voyages	40 512	41 132	96 960	73 951	84 137	74 015
Recettes totales	32133	63240	70320	46 275	45 778	43 282
V/K	0,83	1,01	1,16	1,10	1,08	1,07
R/K	0,66	1,55	0,84	0,69	0,59	0,63

HORS TAD	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
V/K	0,83	0,99	1,15	1,09	1,08	1,07
R/K	0,65	1,53	0,83	0,68	0,58	0,62

3.3.3. Commentaires par ligne

	Couleur véhicules	Cadencement	Kms annuels DSP Avt 3
LIGNE 1	Blanc	60 minutes	215 400
		LMMeJV = 28 courses/jour	
		Samedi = 26 courses	
LIGNE 2	Bleu	30 minutes LMMJV + Samedi après midi	116 000
		60 minutes samedi matin	
		60 minutes LMMJV matin (PVS)	
		LMMeJV = 50 courses/jour (PS)	
		LMMeJV = 38 courses/jour (PVS)	
		Samedi = 38 courses	
LIGNE 3	Groseille	30 minutes LMMJV +S AMP	123 780
		60 minutes samedi matin	
		LMMeJV = 50 courses/jour	
		Samedi = 37 courses	
LIGNE 4	Vert	LMMeJV =18 courses/jour	67 180
		Samedi =16 courses	
TAD	Services à la demande / 3 jours par semaine (MJV de 9h à 12h et de 14h à 17h)		
Scolaires	Cars de couleur jaune sur les 9 Lignes + services de renfort sur la L1 + navettes Gare		

PS = Période scolaire
PVS = Période vacance scolaire

3.3.5 Détail des services occasionnels

Le détail des services occasionnels concernant l'année 2020 a été produit en annexe de chacun des rapports trimestriels. Ces services ont généré
***16 111, 85 kms** ; il s'agit de transports péri-scolaires pour l'essentiel des piscines, centres de sport, médiathèque et Culture.*



- *Premier trimestre* — *5 858,35 kms*
- *Deuxième trimestre* — *1 214,00 kms*
- *Troisième trimestre* — *3 313,43 kms*
- *Quatrième trimestre* — *5 726,07 kms*

3.3.6 Bilan de continuité du service public

La crise sanitaire a induit la mise en place de plus de 10 plans de transports adapté pour toujours offrir le niveau de service adéquat aux usagers.





3.4 Vitesse Commerciale

Vitesse commerciale graphiquée	
Ligne 1	27,18
Ligne 2	18,38
Ligne 3	18,87
Ligne 4	20,92
Doublage L1	30,94



3.5 Sécurité et Fraude

3.5.1 Incivilités

N-1 et N	Vol de tickets ou d'argent	Agression verbale (insulte, menace)	Agression physique sans arrêt de travail	Agression physique avec arrêt de travail	Jet de projectiles	Autres dégradations, chahuts, état d'ébriété
N -1	néant	1er trim : Les conducteurs sont régulièrement sujets aux insultes et remarques désobligeantes d'usagers (en particulier de clients avec poussettes et abonnements non conformes)	néant	néant	néant	Incivilités sur la ligne scolaire de 13 entre Bar-le-Duc et Rumont. Un élève de Naives-Rosières a ainsi été exclu des services scolaires durant trois jours.
		2° trim : Ce trimestre a été marqué par plusieurs agressions verbales d'usagers envers les conducteurs. La période caniculaire et l'absence de climatisation dans certains véhicules en sont notamment les raisons.				Incivilités sur la ligne de renfort scolaire. De nombreux chahuts réguliers qui ont entrainé le mardi 21 mai une altercation entre plusieurs usagers. Une bombe lacrymagène a été utilisée par l'un des belligérent dans le car. La gendarmerie est intervenue.
		3° trim : IDEM 2° trimestre				néant
		Comme souvent, les conducteurs sont régulièrement victimes d'insultes et de remarques désobligeantes (en particuliers de clients avec poussettes et d'abonnements non conformes à savoir périmés)				néant
n	néant	De nombreuses remarques désobligeantes, notamment durant la période de confinement, envers l'agence et les conducteurs. Les usagers ne comprennent pas la réduction du nombre de véhicules et l'interdiction de sortir de chez eux.	néant	néant	néant	néant
		Les conducteurs ont eu de nombreuses difficultés à faire respecter les règles essentielles de distanciation physique et de port du masque à l'intérieur des véhicules. De plus le nombre de passagers limité à 20 a particulièrement été mal compris des usagers, que ce soit pendant le confinement comme après.				néant
		Le port du masque est toujours difficile à faire respecter. D'autant plus avec la rentrée scolaire et le retour des élèves dans les véhicules scolaires.				Dès la rentrée scolaire, la ligne scolaire 10 a subi des problèmes de comportement de la part de jeunes usagers. Un jeune élève a été exclu trois jours après avoir allumé des pétards à l'intérieur d'un car scolaire. Le port du masque est également particulièrement difficile à faire respecter.
		Le contexte actuel entraine une certaine tension pour un certain nombre de clients. Le confinement et le couvre feu dès 18h n'ont pas forcément toujours été bien respectés, malgré les contrôles de la Police Municipale de Bar-le-Duc.			Le 10 novembre, les deux bus de la ligne 3 ont été vandalisés par des jets de pierres sur le secteur de la Côte Sainte-Catherine	néant

En matière de lutte contre les incivilités, le réseau TUB a fait perdurer certaines actions menées depuis 2015, avec la distribution de dépliants « les 10 règles du bons sens » lors des journées de sensibilisation « le bon usage des transports en commun » avec différentes écoles primaires de la communauté d'agglomération.

Les opérations spécifiques organisées dans les établissements scolaires ont été exceptionnellement suspendues du fait de la crise sanitaire.







3.5.2 Fraudes

Année N	Voyageurs Contrôlés	Situations Irrégulières
1° Trimestre	4956	11
2° Trimestre	2448	0
3° Trimestre	6550	4
4° Trimestre	5222	2
Totaux	**19176**	**17**
Taux de Fraude		**0,09%**



	Voyageurs Contrôlés	Situations Irrégulières
N-1	17136	**18**
Taux de Fraude		**0,11%**

3.6. Bilan des pénalités

Aucune pénalité au cours de l'année 2020



4 Bilan Commercial

4.1 Evolution de la tarification

A compter du 10 juillet 2015

Gamme Tarifaire

tub Meuse Grand Sud

Vous voyagez occasionnellement

Ticket unité Vendu uniquement par le conducteur	1,50€

Vous résidez sur le territoire de la CA*

Abonnement	- de 26		26 et +
Carte Mensuelle	5,00€		
Carte Annuelle	Pour tous	31,00 €	50,00 €
	Pour les familles 1er ou 2ème enfant 3ème enfant 4ème enfant	31,00 € 21,00 € Gratuit	

Vous résidez hors du territoire de la CA*

Abonnement	- de 26	26 et +
Carte Mensuelle	25,00 €	35,00 €
Carte Annuelle	200,00 €	315,00 €

* Communauté d'Agglomération de Meuse Grand Sud

Duplicata de la Carte pour perte ou vol 10,00€

MEUSE GRAND SUD

Pas d'évolution de la Tarification en 2017 : tarifs identiques à ceux en vigueur au 10 juillet 2015



4.2 Fréquentation et recettes commerciales

4.2.1. Répartition annuelle des voyages par lignes



Fréquentation - Les Chiffres clés 2020

644 818 Voyages

549 059 Lignes urbaines

93 172 Lignes Scolaires

2 587 TAD / Mobitub





Répartition annuelle 2020





Analyse 2020/2019
Par activité

Voyages			
Fréquentation	2020	%	
Ligne 1	125 998	22,95%	
Ligne 2	112 086	20,41%	
Ligne 3	237 989	43,34%	
Ligne 4	34 397	6,26%	
Renfort R1	24 315	4,43%	
LU 13	267	0,05%	
NS 01	14 007	2,55%	
Total Urbain	549 059		85,15%
TAD	1 444	55,82%	
MOBITUB	1 143	44,18%	
Total Tr à la Demande	2 587		0,40%
Scolaires	93 172		
Total Lignes scolaires	93 172		14,45%
Total Fréquentation	644 818		100,00%

Une fréquentation 2020 en forte baisse par rapport à 2019, en raison de la crise sanitaire

(431 946 voyages de moins, soit - 40.12 %)

Evolution 2020 / 2019					
Fréquentation	2019	%	% activité	Evolution / N-1	en %
Ligne 1	208 665	22,28%		-82 667	-39,62%
Ligne 2	207 218	22,13%		-95 132	-45,91%
Ligne 3	406 211	43,38%		-168 222	-41,41%
Ligne 4	56 188	6,00%		-21 791	-38,78%
Renfort R1	36 769	3,93%		-12 454	-33,87%
LU 13	650	0,07%		-383	-58,92%
NS 01	20 731	2,21%		-6 724	-32,43%
Total Urbain	936 432		86,97%	-387 373	-41,37%
TAD	3 179	68,63%		-1 735	-54,58%
MOBITUB	1 453	31,37%		-310	-21,34%
Total Tr à la Demande	4 632		0,43%		
Scolaires	135 700			-42 528	-31,34%
Total Lignes scolaires	135 700		12,60%		
Total Fréquentation	1 076 764		100,00%	-431 946	-40,12%

4.2.2. Répartition mensuelle des voyages par lignes et par activité

Urbain 2020

Fréquentation	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total 2019
Ligne 1	18311	17183	9993	0	0	0	11131	9841	17309	11749	15086	15395	125998
Ligne 2	18699	10523	5768	0	0	0	8775	9788	16727	14800	13213	13793	112086
Ligne 3	38004	31908	18255	0	0	0	19202	19916	31179	27666	26653	25206	237989
Ligne 4	5686	4286	2870	0	0	0	1404	1587	5352	4281	4904	4027	34397
Renfort R1	5019	2412	2532	0	0	0	0	0	4795	2646	4171	2740	24315
LU 13	64	18	40	0	0	0	0	0	12	6	90	37	267
NS 01	3014	1352	1274	0	0	0	0	0	2575	1664	2394	1734	14007
Total / mois	**88797**	**67682**	**40732**	**0**	**0**	**0**	**40512**	**41132**	**77949**	**62812**	**66511**	**62932**	**549 059**

Scolaires 2020 (cars jaunes)

Fréquentation	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total 2019
LS10	5068	2656	2564	0	0	0	0	0	4872	2725	4358	2579	24822
LS11	1989	1045	1034	0	0	0	0	0	2172	1072	1785	1203	10300
LS12	1063	493	837	0	0	0	0	0	1990	1208	1492	632	7715
LS13	2486	1133	1233	0	0	0	0	0	2190	1313	1830	1266	11451
LS14	1441	697	441	0	0	0	0	0	981	646	1514	1086	6806
LS16	1666	710	786	0	0	0	0	0	1494	922	1741	1080	8399
LS17	1436	723	729	0	0	0	0	0	1448	947	1619	1052	7954
LS18	145	83	86	0	0	0	0	0	212	121	194	119	960
Total / mois	**18 002**	**8 726**	**9 068**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**18 310**	**10 840**	**17 376**	**10 850**	**93 172**

Transport à la demande 2020

Fréquentation	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total 2019
TAD	270	240	110	0	0	0	168	111	145	158	105	137	1444
MOBITUB	201	167	116	0	0	0	63	61	153	141	145	96	1143
Total / mois	**471**	**407**	**226**	**0**	**0**	**0**	**231**	**172**	**298**	**299**	**250**	**233**	**2 587**

TOTAL 2020	**107 270**	**76 815**	**50 026**	**0**	**0**	**0**	**40 743**	**41 304**	**96 557**	**73 951**	**84 137**	**74 015**	**644 818**



Une saisonnalité qui montre des pics de fréquentation au moment de la rentrée des classes, et une fréquentation plus soutenue en période scolaire

La vente à bord et les validations ont été suspendues à partir de mi-mars et jusqu'en juillet. Cette période profondément impacté les chiffres de voyages de l'année 2020

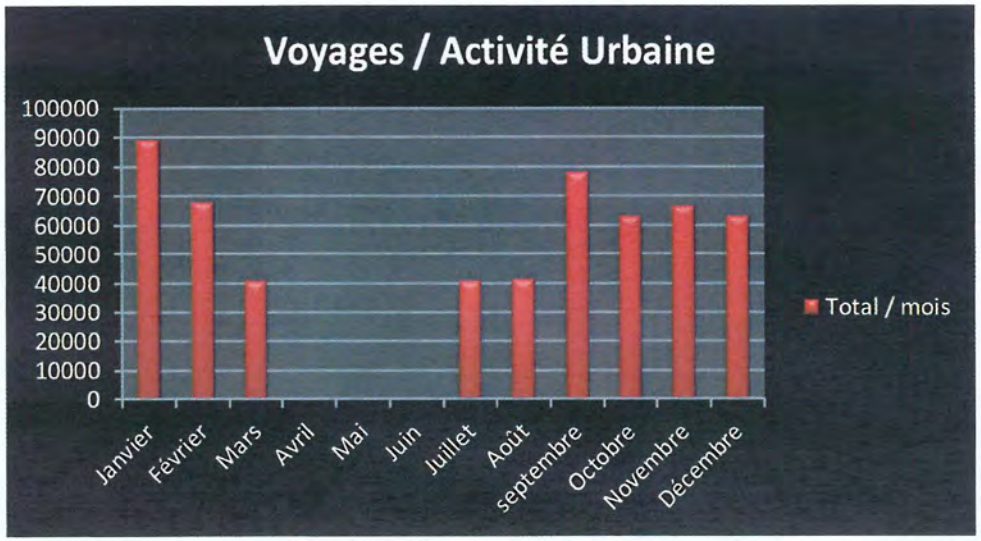



Analyse Voyages Lignes Urbaines (répartition de la fréquentation)

2020		
549 059 validations	L1 = 150 313 Renfort compris	27,38 %
	L2 = 112 086	20,41 %
	L3 = 237 989	43,34 %
	L4 = 34 397	6,26 %
	LU 13 et Navettes = 14 274	2,60 %

2019		
936 432 validations	L1 = 245 434 Renfort compris	26,21 %
	L2 = 207 218	22,13 %
	L3 = 406 211	43,38 %
	L4 = 56 188	6,00 %
	LU13 et navettes = 21 381	2,28 %

Voyages Scolaires Réseau TUB Année 2020 (cars jaunes)

Lignes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total 2020	%
LS10	5068	2656	2564	0	0	0	0	0	4872	2725	4358	2579	24822	26,64%
LS11	1989	1045	1034	0	0	0	0	0	2172	1072	1785	1203	10300	11,05%
LS12	1063	493	837	0	0	0	0	0	1990	1208	1492	632	7715	8,28%
LS13	2486	1133	1233	0	0	0	0	0	2190	1313	1830	1266	11451	12,29%
LS14	1441	697	441	0	0	0	0	0	981	646	1514	1086	6806	7,30%
LS15	2708	1186	1358	0	0	0	0	0	2951	1886	2843	1833	14765	15,85%
LS16	1666	710	786	0	0	0	0	0	1494	922	1741	1080	8399	9,01%
LS17	1436	723	729	0	0	0	0	0	1448	947	1619	1052	7954	8,54%
LS18	145	83	86	0	0	0	0	0	212	121	194	119	960	1,03%
Total	18 002	8 726	9 068	0	0	0	0	0	18 310	10 840	17 376	10 850	93 172	

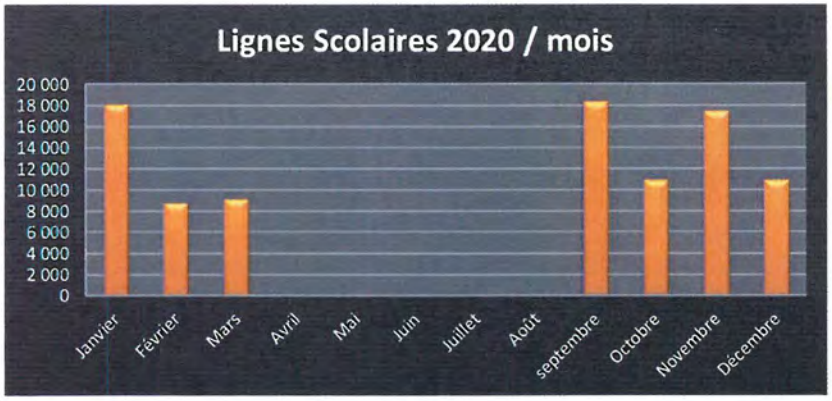

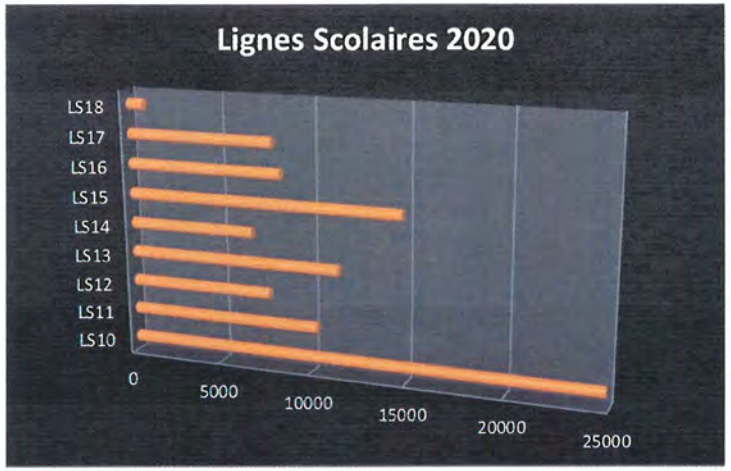





4.2.3. Le Transport à la Demande

tub Sur Réservation

Transport à la demande – Les Chiffres clés 2020
Pour rappel, 33 communes concernées en 2020 (Bar-le-Duc et Ligny-en-Barrois compris) sur deux zones. ***Trois jours de fonctionnement*** */ semaine : mardi, jeudi et vendredi.*



	2020	2019
Jours de fonctionnement	116	152
Taux de regroupement	1,64	2,09
% courses groupées	41,07%	49,78%
Voyages	**1445**	**3179**
Zone 1	1204	2615
Zone 2	241	564
Courses	**874**	**1522**
Zone 1	747	1321
Zone 2	127	201

Analyse 2020/ 2019
. 1 445 personnes transportées
. 874 courses réalisées
. 100 % des demandes de réservation assurées (0% de refus)



Répartition mensuelle des clients par commune

Usagers / Communes 2020												
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Octobre	Novembre	Décembre
Bar-le-Duc	1	2	1	0	0	0	1	1	1	2	0	2
Behonne	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Beurey	2	1	1	0	0	0	2	1	2	1	1	1
Bussy la Côte	2	1	1	0	0	0	1	1	1	1	0	1
Chardogne	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chennevières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Combles	3	2	1	0	0	0	2	1	0	1	0	1
Culey	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Guerpont	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ligny (ex navette)	5	4	5	0	0	0	2	1	2	4	2	3
Loisey	2	3	1	0	0	0	1	1	1	1	1	0
Longeaux	2	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Morlaincourt	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mussey	1	1	1	0	0	0	1	1	1	1	1	1
Naives Rosières	2	3	1	0	0	0	2	1	2	2	2	1
Nant le Grand	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nantois	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Oey	1	1	1	0	0	0	1	1	1	1	1	1
Resson	3	3	1	0	0	0	2	2	2	2	0	3
Robert Espagne	4	5	5	0	0	0	4	5	4	4	4	4
Rumont	0	1	0	0	0	0	1	1	1	1	1	0
Salmagne	1	1	1	0	0	0	1	1	2	1	1	2
Savonnières Dvt B	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Silmont	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Trémont sur Saulx	4	4	4	0	0	0	1	2	2	2	2	1
Tronville	1	1	1	0	0	0	1	1	1	1	1	1
Varney	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Vavincourt	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	35	37	28	0	0	0	23	21	23	25	17	22





Voyages / Zone 1 : Origines/Destinations

Zone 1	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Octobre	Nov	Déc	Total	
	Arrêts de départ / voyages*													
Bar le Duc	4	3	1				2	2	2	6	4	3	27	
Behonne													0	
Beurey	10	8	4				10	8	10	8	6	5	69	2°
Bussy la Côte	3	2	1				2	2	2	2		1	15	
Chardogne							7						7	
Combles en Barrois	13	9	4					1		1			28	
Culey													0	
Guerpont													0	
Loisey	16	6	1				2	1	1	1	1		29	
Mussey	7	6	4				7	3	5	8	5	5	50	3°
Naives Rosières	6	7	2				8	3	3	8	6	5	48	4°
Petit Rumont													0	
Resson	7	10	2				8	7	3	6		4	47	5°
Robert Espagne	19	30	16				23	22	36	27	23	31	227	1°
Rosières													0	
Rumont		1					2	2	2	2	1		10	
Salmagne	5	3	3				2	1	3	2	1	3	23	
Savonnières dvt Bar	15	6	2										23	
Silmont													0	
Trémont / Saulx	8	6	3					1	5	3	2		28	
Tronville Lot Les Combles	6	6	4				3	2	2	3	1	2	29	
Varney													0	
Vavincourt													0	
Allendé	5	2	2				2	2					13	4°
Auchan	4	2	2				5	5	2	1	2	5	28	3°
Centre Hospitalier	5	2	4						1		1		13	4°
Domaine du Golf													0	
Grande Terre	25	20	8				17	11	17	19	14	14	145	2°
Libération													0	
Petit Juré			2										2	
Rochelle	59	65	24				40	29	35	35	20	33	340	1°
												Total zone 1		





Robert Espagne et Beurey-sur-Saulx sont les deux Communes en tête au niveau des voyages en 2020.

172 adhérents pour la zone 1 au 31 décembre 2020.

Arrêts de dépose / voyages

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Octobre	Nov	Déc	Total
Zone 1													
Bar-le-Duc Domicile	6	11	1				5	4	3	9	4	5	**48**
Behonne													**0**
Beurey	9	8	4				8	8	9	8	6	5	**65**
Bussy la Côte	3	2	1				2	2	2	2		1	**15**
Chardogne													**0**
Combles en Barrois	13	11	6				6	1		1		1	**39**
Culey													**0**
Guerpont													**0**
Loisey	18	5					2	1	1	1	1		**29**
Mussey													**0**
Naives Rosières	6	5	2				6	3	2	6	6	5	**41**
Petit Rumont													**0**
Resson	7	8	1				6	5	2	3		6	**38**
Robert Espagne	18	29	15				23	20	36	28	22	30	**221**
Rosières													**0**
Rumont							3	2					**5**
Salmagne	5	3	3				2	1	1	2		2	**19**
Savonnières dvt Bar	14	6	2										**22**
Silmont													**0**
Trémont / Saulx	7	12	5				5	3	3	7	5	3	**50**
Tronville Lot Les Combles	2	5	4				3	2	1	3	1	2	**23**
Varney													**0**
Vavincourt													**0**
Allendé	7	4	3				9	2	2	1			**28**
Auchan	7	4	2				6	6	5	2	2	5	**39**
Centre Hospitalier	7	4	5				2		4		2	1	**25**
Domaine du Golf													**0**
Grande Terre	32	27	12				24	15	22	23	20	19	**194**
Libération									2		1	1	**4**
Petit Juré													**0**
Rochelle	56	50	23				28	27	34	36	17	25	**296**

Rochelle est, comme les années précédentes, l'arrêt de dépose le plus sollicité en 2020. C'est également la possibilité, pour la clientèle, de favoriser les correspondances avec les lignes du réseau TUB.



Voyages / Zone 2 : Origines/Destinations

	Arrêts de départ / voyages*													
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Octobre	Nov	Déc	Total	
Zone 2														
Chennevières													**0**	
Ligny Aouisses													**0**	
Ligny Ballastière													**0**	
Ligny Bel Air	6	4	2				5			2	2	3	**24**	**5°**
Ligny Cimetière													**0**	
Ligny CTM			2						1	1	3	3	**10**	
Ligny Domicile	10	8	4				4			2	2	4	**34**	**2°**
Ligny Eglise	21	20	7				9	5	8	11	4	7	**92**	**1°**
Ligny Etats Unis											4		**4**	
Ligny Jean Jaurès	6	4	2				4	4	4	5		5	**34**	**2°**
Ligny Leroux													**0**	
Ligny Poincaré													**0**	
Longeaux	5	5	1										**11**	
Morlaincourt		1	1										**2**	
Nant le Grand													**0**	
Nantois													**0**	
Oey	5	4	2				6	1	3	5	3	4	**33**	**4°**

33 adhérents pour la zone 2 au 31 décembre 2020, clientèle principalement féminine
L'arrêt le plus plébiscité est « EGLISE » (le vendredi, jour de marché).
A noter 34 voyages au départ du domicile (75 ans et +)

Zone 2												
Chennevières												0
Longeaux	5	5	1									11
Morlaincourt												0
Nant le Grand												0
Nantois												0
Oey	4	4	2				6	1	3	5	3	4	32
Ligny Aouisses												0
Ligny Ballastière												0
Ligny Bel Air	6	4	2				5			2	2	3	24
Ligny Cimetière												0
Ligny CTM		1	2								3	3	9
Ligny Domicile	14	13	6				4		2	4	2	5	50
Ligny Eglise	19	16	6				9	5	7	10	4	7	83
Ligny Jean-Jaurès	5	3	2				4	4	4	5	4	4	35
Ligny Etats Unis													0
Ligny Leroux													0
Ligny Ornain													0
Ligny Poincaré													0

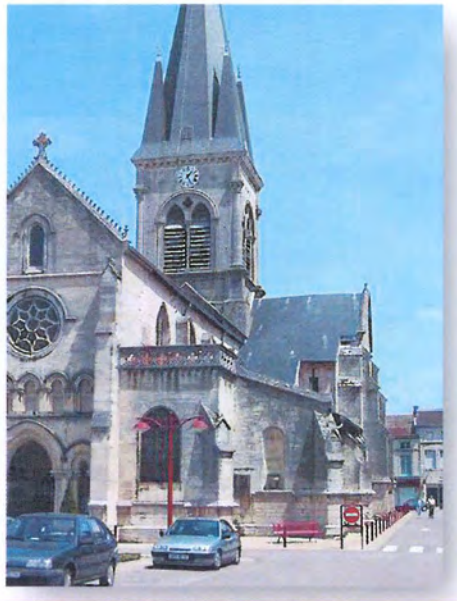

Mobitub – Les chiffres clés 2020

Lignes Mobi'tub

M1 Ligne MOBITUB 1 : Maestricht
M2 Ligne MOBITUB 2 : Fédération 2
M3 Ligne MOBITUB 3 : Rue du port
M4 Ligne MOBITUB 4 : Curmont
M5 Ligne MOBITUB 5 : Burledon

Pour rappel, Mobitub permet aux clients des quartiers de Maestricht, La Fédération, La rue du Port, Curmont, Burledon, de se rendre au Centre-Ville et de voyager sur l'ensemble du réseau Tub en effectuant des correspondances. Tarification identique au TAD zonal (1,90 € pour une course pour 1 personne, 0,95 € à partir de plusieurs personnes). Fonctionnement : du lundi au samedi (sauf jours fériés, de 7h à 19h)

	2020	*2019*
Clients	25	*25*
Taux de regroupement	1,39	*1,38*
Voyages	1143	*1455*
Courses	804	*1055*

Analyse 2020 / 2019

. 1143 personnes transportées, soit -21.4 % par rapport à 2019

. 804 courses réalisées, soit -23.8 % par rapport à 2019

. 100 % des demandes de réservation assurées (0% de refus)

. Plusieurs nouveaux clients en 2020



VOYAGES MOBITUB : ORIGINES / DESTINATION

Origines

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Bibliothèque	4	3	2				4	1	6	5	7	0	32
Blanpain	0	0	3				0	0	15	8	0	15	41
Boêhm	0	0	0				0	0	0	0	0	3	3
Curmont	8	1	5				0	0	0	0	0	0	14
Fédération 1	17	15	18				1	0	33	24	26	16	150
Fédération 2	58	44	28				3	6	23	23	27	5	217
Fusillés	4	6	2				4	4	6	4	3	3	36
Gare routière	22	14	15				0	7	7	9	19	16	109
Ligier Richier	0	0	0				0	0	8	2	2	1	13
Maestricht	11	16	6				11	11	8	6	0	7	76
Morsolle	0	0	8				0	0	0	0	0	2	10
Plein Chaumont	17	9	0				10	8	17	27	22	9	119
Rochelle	19	19	13				20	22	11	12	9	12	137
SNCF	41	40	16				10	2	10	12	27	7	165
Varinot	0	0	0				0	0	0	0	0	0	0
Vaux le Comte	0	0	0				0	0	4	5	2	0	11
Vaux Viry	0	0	0				0	0	5	4	1	0	10
Totaux	201	167	116	0	0	0	63	61	153	141	145	96	1143

Destinations

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Behonne	0	0	0				0	0	0	0	0	2	2
Bibliothèque	0	2	1				4	1	5	5	0	0	18
Blanpain	0	0	2				0	0	4	0	0	5	11
Boêhm	0	0	0				0	0	0	0	0	2	2
Burledon	0	0	0				0	0	0	0	0	0	0
Curmont	8	0	4				6	0	0	0	1	0	19
Fédération 1	0	0	0				0	0	2	4	7	9	22
Fédération 2	53	50	30				5	9	25	23	44	19	258
Fusillés	4	4	2				4	4	6	4	3	2	33
Gare routière	53	36	34				1	5	40	28	35	24	256
Ligier Richier	0	0	0				0	0	13	21	17	4	55
SNCF	39	24	18				6	1	21	21	19	3	152
Macquart Moulin	8	4	5				0	0	0	0	0	0	17
Maestricht	11	16	6				11	11	8	6	0	7	76
Morsolle	0	0	0				0	0	0	0	0	0	0
Plein Chaumont	2	2	0				8	8	11	7	7	6	51
Polkas	0	0	0				0	0	0	0	0	0	0
Rochelle	23	29	14				18	22	13	17	10	13	159
Stade	0	0	0				0	0	0	1	0	0	1
Varinot	0	0	0				0	0	0	0	0	0	0
Vaux Viry	0	0	0				0	0	5	4	2	0	11
Totaux	201	167	116	0	0	0	63	61	153	141	145	96	1143

Les départs de Fédération représentent 32,11 % des voyages. Les départs de la Gare SNCF représentent, quant à eux, 14,44 %.

Pour les destinations, à noter que les arrêts Fédération 1 (22,57 %) et Gare Routière (22,40 %) sont les plus sollicités.
Les arrêts Maestricht, Rochelle et gare SNCF sont ensuite les plus sollicités.

REPARTITION MENSUELLE DES VOYAGES / USAGERS

25 usagers en 2020 dont 6 représentent 69 % des voyages

	Validations / Usagers												
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
AUV	0	0	0				0	16	8	0	0	0	24
BAR	8	10	4				8	8	12	8	6	5	69
BEZ	0	0	0				0	0	0	4	7	9	20
BON	0	0	0				0	0	0	0	0	4	4
BRE	23	11	9				0	0	0	0	0	0	43
DIL	0	0	0				0	0	0	0	0	6	6
DUR	0	0	0				0	0	0	0	0	5	5
ECK	7	2	0				0	0	0	0	0	0	9
GES	0	0	0				0	0	0	0	2	0	2
HIL	0	0	0				0	0	0	0	0	2	2
HUG	0	1	1				2	0	0	0	0	0	4
JUS	0	0	0				0	0	4	5	2	0	11
KHE	0	0	0				0	0	10	8	3	0	21
LED	75	68	33				8	5	17	26	33	0	265
MAI	10	8	4				2	0	0	0	0	0	24
MAN	0	0	0				0	4	27	20	22	20	93
MAR	6	12	0				0	0	0	0	0	0	18
MAY	0	0	14				0	0	4	0	14	4	36
MEC	12	24	10				20	6	8	12	0	10	102
PUR	8	4	5				0	0	0	0	0	0	17
SAU	0	1	2				0	6	0	0	0	0	9
SEQ	4	4	0				18	16	7	11	10	10	80
SIM	16	0	8				4	0	0	0	1	0	29
TUI	0	0	0				0	0	4	0	0	0	4
VOI	17	15	18				1	0	31	24	26	16	148
WEB	15	7	8				0	0	21	23	19	5	98
	201	167	116	0	0	0	63	61	153	141	145	96	1143

4.2.4. Recettes Commerciales

AUCUNE MODIFICATION DE LA TARIFICATION EN 2020 : IDENTIQUE A CELLE INSTAUREE AU 10 JUILLET 2015

	1er Trimestre 2020			2° Trimestre 2020			3° Trimestre 2020			4° Trimestre 2020		
	Qté	Prix HT	Val HT	Qté	Prix HT	Val HT	Qté	Prix HT	Val HT	Qté	Prix HT	Val HT
Recettes Directes Comptabilisées												
Tickets unitaires	15 697	1,36 €	21 405,00 €		1,36 €	- €	14 888	1,36 €	20 301,82 €	16 731	1,36 €	22 815,00 €
Abonnement mensuel + 26 ans	1 714	4,55 €	7 790,91 €	116	4,55 €	527,27 €	1 661	4,55 €	7 550,00 €	1 680	4,55 €	7 636,36 €
Abonnement mensuel - 26 ans	784	4,55 €	3 563,64 €	37	4,55 €	168,18 €	680	4,55 €	3 090,91 €	730	4,55 €	3 318,18 €
Abonnement annuel enfant de salarié	4	7,05 €	28,18 €		7,05 €	- €	8	7,05 €	56,36 €		7,05 €	- €
Abonnement annuel - 26 ans (3°enfant)		19,09 €	- €		19,09 €	- €	60	19,09 €	1 145,45 €	1	19,09 €	19,09 €
Abonnement mensuel - 26 ans (hors MGS)	33	22,73 €	750,00 €		22,73 €	- €	24	22,73 €	545,45 €	27	22,73 €	613,64 €
Abonnement annuel - 26 ans	151	28,18 €	4 255,45 €	22	28,18 €	620,00 €	1 732	28,18 €	48 810,91 €	194	28,18 €	5 467,27 €
Abonnement mensuel + 26 ans hors MGS	6	31,82 €	190,91 €	1	31,82 €	31,82 €	10	31,82 €	318,18 €	19	31,82 €	604,55 €
Abonnement annuel + 26 ans	117	45,45 €	5 318,18 €	18	45,45 €	818,18 €	370	45,45 €	16 818,18 €	131	45,45 €	5 954,55 €
Carte spéciale RPI		136,36 €	- €		136,36 €	- €		136,36 €	- €		136,36 €	- €
Abonnement annuel - 26 ans hors MGS	1	181,82 €	181,82 €		181,82 €	- €	5	181,82 €	909,09 €		181,82 €	- €
Abonnement annuel + 26 ans hors MGS		286,36 €	- €		286,36 €	- €		286,36 €	- €		286,36 €	- €
Remboursements												
Tickets Mobitub plein tarif	180	1,727 €	310,91 €	0	1,727 €	- €	157	1,727 €	271,18 €	172	1,727 €	297,09 €
Ticket TAD plein tarif	157	1,727 €	271,18 €	0	1,727 €	- €	169	1,727 €	291,91 €	174	1,727 €	300,55 €
Tickets Mobitub demi tarif	304	0,864 €	262,55 €	0	0,864 €	- €	120	0,864 €	103,64 €	210	0,864 €	181,36 €
Ticket TAD demi tarif	463	0,864 €	399,86 €	0	0,864 €	- €	255	0,864 €	220,23 €	226	0,864 €	195,18 €
			44 728,59 €			2 165,45 €			100 433,32 €			47 402,82 €
Recettes divers accessoires												
Etuis	80	0,42 €	33,33 €		0,42 €	- €		0,42 €	- €		0,42 €	- €
Duplicatas	166	9,09 €	1 509,09 €	9	9,09 €	81,82 €	207	9,09 €	1 881,82 €	181	9,09 €	1 645,45 €
			1 542,42 €			81,82 €			1 881,82 €			1 645,45 €
Recettes indirectes (Facturation validations)												
Voyages à MGS	214 979	0,40 €	85 991,60 €		0,40 €	- €	165 684	0,40 €	66 273,60 €	215 459	0,40 €	86 183,60 €
Voyages Cartes Groupe	1 601	0,40 €	640,40 €		0,40 €	- €	67	0,40 €	26,80 €	256	0,40 €	102,40 €
			86 632,00 €			- €			66 300,40 €			86 286,00 €
	Total		132 903,02 €	*Total*		2 247,27 €	*Total*		168 615,54 €	*Total*		135 334,27 €



RECETTES 2020 (Dont TAD) 439 100,10 € HT

Les chiffres clés 2020 sur les recettes directes

33.13 % pour les tickets unitaires

14,85 % pour les abonnements annuels plus de 26 ans / MGS

30.38 % pour les abonnements annuels moins de 26 ans / MGS

Recettes 2020 HT

	ANNEE 2020		
	Qté	Prix HT	Val HT
Recettes Directes Comptabilisées			
Tickets unitaires	47 316	1,364 €	64 521,82 €
Abonnement mensuel + 26 ans	5 171	4,55 €	23 504,55 €
Abonnement mensuel - 26 ans	2 231	4,55 €	10 140,91 €
Abonnement annuel enfant de salarié	12	7,05 €	84,55 €
Abonnement annuel - 26 ans (3°enfant)	61	19,09 €	1 164,55 €
Abonnement mensuel - 26 ans (hors MGS)	84	22,73 €	1 909,09 €
Abonnement annuel - 26 ans	2 099	28,18 €	59 153,64 €
Abonnement mensuel + 26 ans hors MGS	36	31,82 €	1 145,45 €
Abonnement annuel + 26 ans	636	45,45 €	28 909,09 €
Carte spéciale RPI	0	136,36 €	- €
Abonnement annuel - 26 ans hors MGS	6	181,82 €	1 090,91 €
Abonnement annuel + 26 ans hors MGS	0	286,36 €	- €
Remboursements			
Tickets Mobitub plein tarif	509	1,727 €	879,18 €
Ticket TAD plein tarif	500	1,727 €	863,64 €
Tickets Mobitub demi tarif	634	0,864 €	547,55 €
Ticket TAD demi tarif	944	0,864 €	815,27 €
			194 730,18 €
Recettes divers accessoires			
Etuis	80	0,42 €	33,33 €
Duplicatas	563	9,091 €	5 118,18 €
			5 151,52 €
Recettes indirectes (Facturation validations)			
Voyages à MGS	596 122	0,400 €	238 448,80 €
Voyages Cartes Groupe	1 924	0,400 €	769,60 €
			239 218,40 €
			439 100,10 €

POUR RAPPEL RECETTES 2019 (Dont TAD) 674 693,39 € HT

Recettes 2019 HT

	ANNEE 2019		
	Qté	Prix HT	Val HT
Recettes Directes Comptabilisées			
Tickets unitaires	75 498	1,364 €	102 951,82 €
Abonnement mensuel + 26 ans	7 842	4,55 €	35 645,45 €
Abonnement mensuel - 26 ans	3 277	4,55 €	14 895,45 €
Abonnement annuel enfant de salarié	10	7,05 €	70,45 €
Abonnement annuel - 26 ans (3°enfant)	72	19,09 €	1 374,55 €
Abonnement mensuel - 26 ans (hors MGS)	126	22,73 €	2 863,64 €
Abonnement annuel - 26 ans	2 285	28,18 €	64 395,45 €
Abonnement mensuel + 26 ans hors MGS	28	31,82 €	890,91 €
Abonnement annuel + 26 ans	861	45,45 €	39 136,36 €
Carte spéciale RPI	0	136,36 €	- €
Abonnement annuel - 26 ans hors MGS	5	181,82 €	909,09 €
Abonnement annuel + 26 ans hors MGS	0	286,36 €	- €
Remboursements			
Tickets Mobitub plein tarif	746	1,727 €	1 288,55 €
Ticket TAD plein tarif	702	1,727 €	1 212,55 €
Tickets Mobitub demi tarif	707	0,864 €	610,59 €
Ticket TAD demi tarif	2 477	0,864 €	2 139,23 €
			268 384,09 €
Recettes divers accessoires			
Etuis	628	0,42 €	261,67 €
Duplicatas	722	9,091 €	6 563,64 €
			6 825,30 €
Recettes indirectes (Facturation validations)			
Voyages à MGS	990 751	0,400 €	396 300,40 €
Voyages Cartes Groupe	7 959	0,400 €	3 183,60 €
			399 484,00 €
			674 693,39 €

4.3. Information, Communication, Promotion

4.3.1. Opérations d'information, de communication et de promotion du réseau

Vœux 2020



ETE 2020

COMMUNICATION SUR INTERNET AFIN DE PREPARER LA PROCHAINE CAMPAGNE DE RECHARGEMENT DES CARTES JEUNE (ET ACHAT POUR LES NON DETENTEURS)





NOEL 2020

DECORATION DE L'AGENCE TUB







Une communication spécifique à l'attention des voyageurs a été mise en place dans le cadre de la prévention contre l'épidémie du Covid-19.

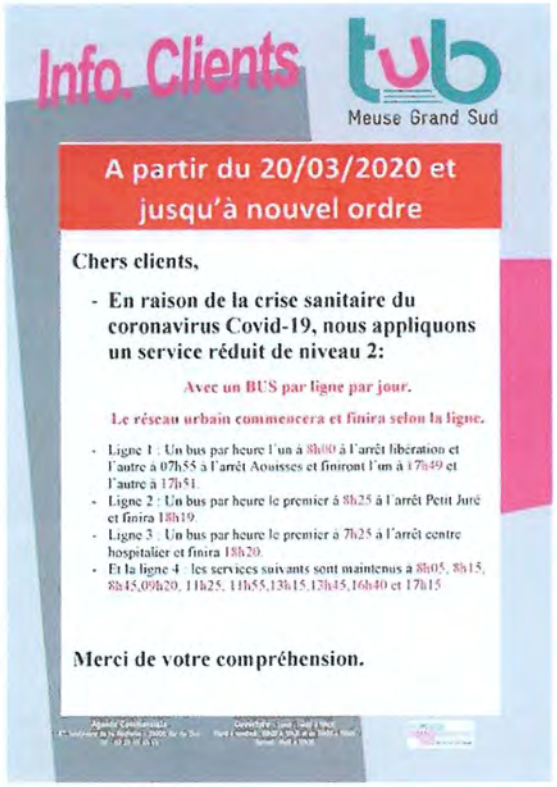

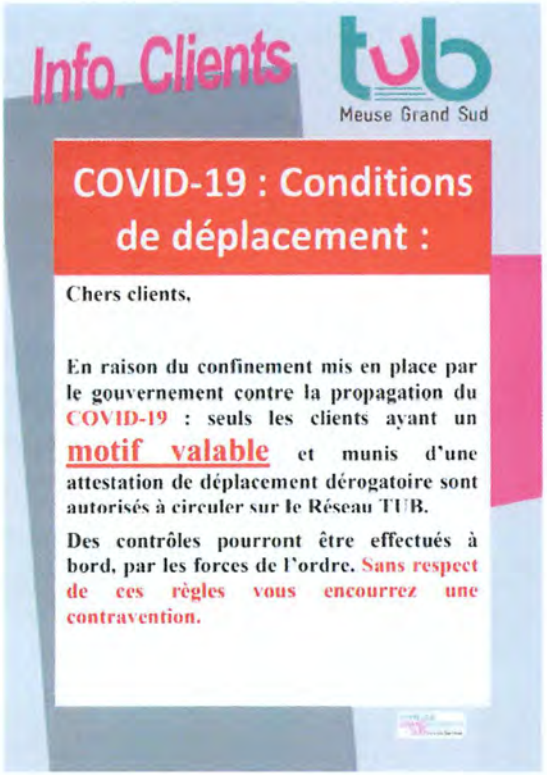

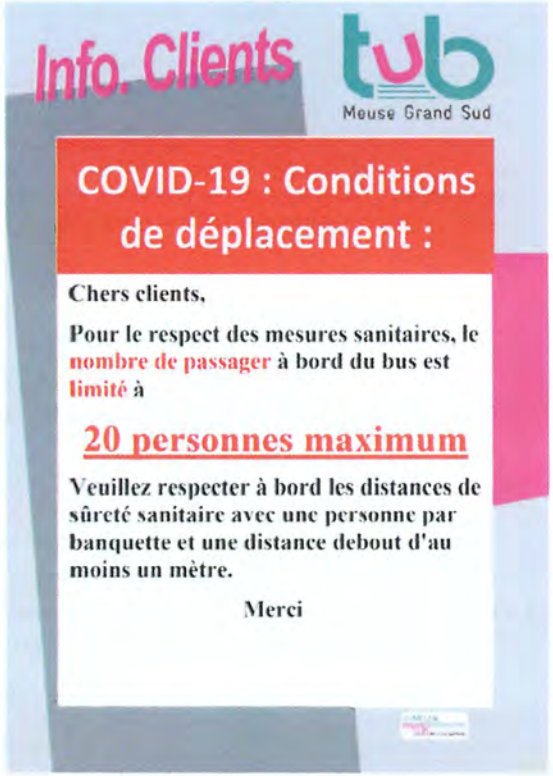


Info. Clients
tub Meuse Grand Sud
Lundi 8 juin 2020
Chers clients,
A partir du lundi 8 juin 2020, reprise totale des services du reseau TUB, conformément aux fiches horaires du plan de circulation normal.
L'accès au reseau est toujours soumis aux mesures sanitaires en vigueur.
LE PORT DU MASQUE EST OBLIGATOIRE
LA DISTANCIATION PHYSIQUE DOIT ÊTRE RESPECTÉE
LA MONTÉE PAR L'AVANT EST INTERDITE
LA VENTE A BORD EST SUSPENDUE
Merci de votre compréhension

Le lundi 8 juin, reprise totale des services du Réseau TUB, conformément au plan de circulation normal.

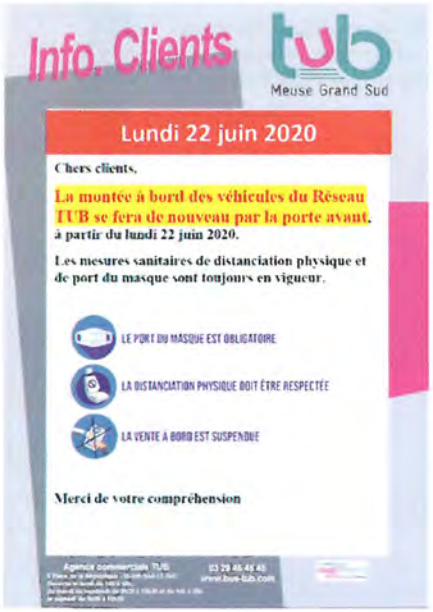
Info. Clients
tub Meuse Grand Sud
Lundi 22 juin 2020
Chers clients,
La montée à bord des véhicules du Réseau TUB se fera de nouveau par la porte avant, à partir du lundi 22 juin 2020.
Les mesures sanitaires de distanciation physique et de port du masque sont toujours en vigueur.
LE PORT DU MASQUE EST OBLIGATOIRE
LA DISTANCIATION PHYSIQUE DOIT ÊTRE RESPECTÉE
LA VENTE A BORD EST SUSPENDUE
Merci de votre compréhension

Le lundi 22 juin, reprise de la montée à bord des véhicules par la porte avant. La vente à bord ne reprendra en revanche que le jeudi 2 juillet.

Le jeudi 2 juillet, reprise de la vente de titre de transport à bord des véhicules. La détention d'un titre de transport valide est de nouveau obligatoire.


Info. Clients
tub Meuse Grand Sud
Jeudi 2 juillet 2020
Chers clients,
A partir du jeudi 2 juillet 2020, la détention d'un titre de transport valide sera de nouveau obligatoire dans tous les véhicules du réseau TUB.
Pour l'achat de tickets unitaires dans les véhicules, l'appoint (en pièces de 1€ et 0,50€) est recommandé, afin de limiter la manipulation des pièces par le conducteur et les voyageurs.
Nous vous rappelons que le port du masque est toujours en vigueur.
LE PORT DU MASQUE EST OBLIGATOIRE
Les services de Transport à la demande TAD et Mobitub, reprennent également à partir du jeudi 2 juillet 2020. L'appoint (en pièces de 2€ et 1€) est également recommandé.
Restons vigilant !
Merci de votre compréhension
Agence commerciale TUB
6 Place de la République - 55 000 BAR-LE-DUC
Ouverte le lundi de 14h à 18h,
du mardi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18h,
le samedi de 9h30 à 12h30
03 29 45 45 45
www.bus-tub.com

4.3.3. Evénements et partenariats culturels

Galette des rois 2020





L'ensemble des autres actions événementielles ont été suspendues à cause de la crise sanitaire.

PETIT DEJEUNER

FIN D'ANNEE SCOLAIRE
JUILLET 2020



Le vendredi 3 juillet, petit déjeuner, dans le respect le plus strict des règles sanitaires, pour célébrer la fin de l'année scolaire





PETIT DEJEUNER

RENTREE SCOLAIRE
SEPTEMBRE 2020



Le mercredi 9 septembre, petit déjeuner, dans le respect le plus strict des règles sanitaires, pour célébrer la reprise de l'année scolaire

DU 16 AU 22 SEPTEMBRE 2020

SEMAINE EUROPEENNE DE LA MOBILITE

Du 15 au 22 septembre 2020 avait lieu la semaine européenne de la mobilité.

L'occasion pour le réseau TUB de promouvoir tous les modes de déplacements, et plus particulièrement les plus respectueux de l'environnement.

Les clients du réseau TUB avaient ainsi l'occasion de se rendre à l'agence commerciale afin de découvrir le service Autopartage, mais aussi le service de location de vélo.

Sur l'ensemble de la semaine, l'équivalent de 14 vélos pour une journée, ont été loués.





OPERATION VITAMINEE

A plusieurs reprises durant le trimestre

A plusieurs reprises durant ce quatrième trimestre de l'année, l'opération vitamine a été mise en œuvre auprès des agents du site de Bar.

C'est une action bien-être et santé au travail, pour lutter contre ce contexte morose hivernal et covidien, prendre soin de son corps avec des défenses immunitaires naturelles.

L'idée est simple protéger son intérieur, comme son extérieur, en mangeant des fruits de saison, des clémentines de Corse.





4.4. Réclamations et propositions clientèle

Pour mener à bien cette mission, l'agence commerciale centralise les réclamations des clients. A ce titre un registre est à la disposition des clients, où les réclamations écrites sont très rares.

<u>Principales réclamations sur l'année 2020</u>

- *Non-respect des consignes sanitaires par un certain nombre d'usagers (port du masque, distanciation physique et nombre limités d'usagers dans les véhicules)*
- *Correspondances difficiles sur la L3*
- *Défauts d'information au niveau de certains arrêts : le réseau souffre de sérieuses dégradations (les fiches horaires sont régulièrement arrachées et donc remplacées par les services BUS EST).*



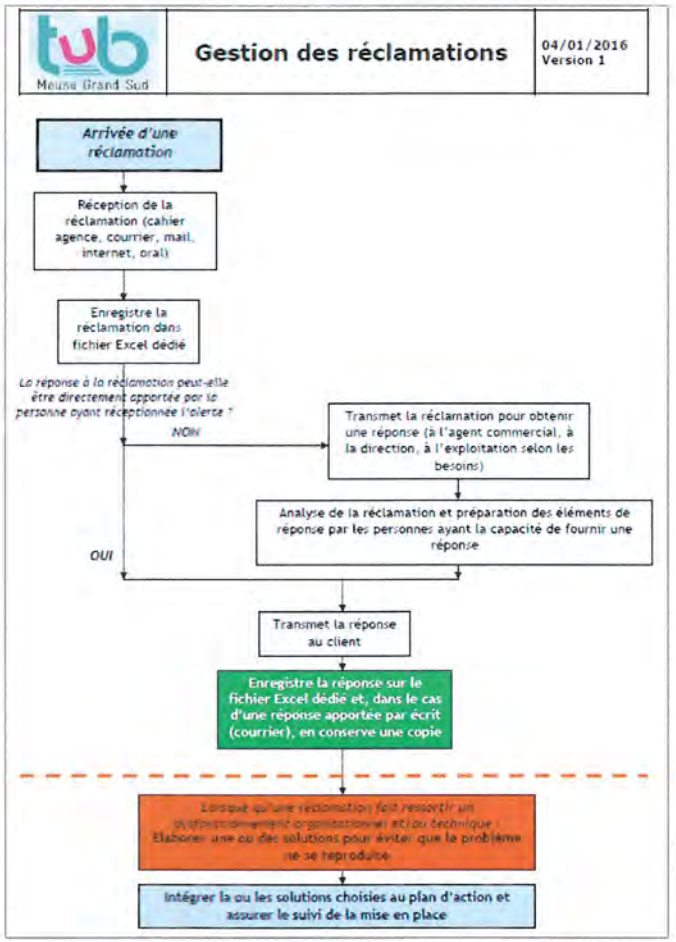

4.5. Démarche Qualité

Le baromètre qualité 2020

Les pénalités, les réclamations clients et les contrôles internes alimentent nos indicateurs qui nous permettent de suivre notre qualité de service au quotidien.
Ces indicateurs sont suivis régulièrement et analysés lors des différentes réunions : Comité de Direction, réunions de service…

Elles réunissent l'ensemble des acteurs de production. En présence du Directeur de réseau, du contrôleur, de l'exploitant, de l'adjoint technique et de la responsable des opérations, ces réunions mensuelles ont pour but d'analyser nos indicateurs et de mettre en place des plans d'actions.

Nous disposons d'un **contrôleur assermenté et formé**. Il réalise des contrôles réguliers sur les différentes lignes. Les rapports qui en découlent vont alimenter une base de données exploitable et exploitée par nos services. Ces contrôles permettent d'anticiper et de régler les dysfonctionnements pour analyse et amélioration de notre qualité de service.

Notre contrôleur a plusieurs domaines d'intervention :
.contrôles qualitatifs,
.gestion incivilités – vandalisme,
.affichage arrêts,
.assistance technique en cas de déviation, travaux…

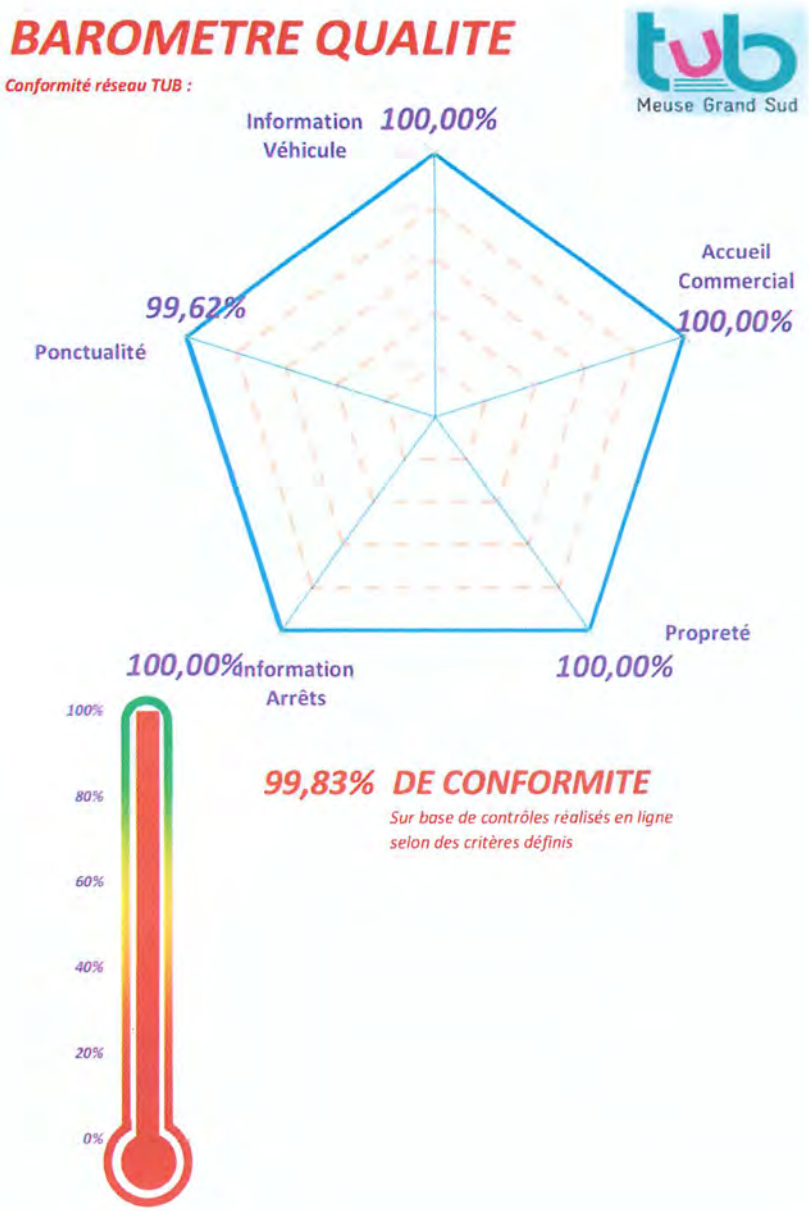

Devant l'épidémie naissante de Covid-19 qui sévissait en Chine, dès fin janvier des rappels de prévention sur les gestes barrières ont été affichés. Dans un premier temps, au dépôt à destination des conducteurs, puis dans un second temps dans tous les véhicules et à l'agence commerciale à destination des







Dès le mois de mars, les consignes ont été renforcées et une communication plus spécifique a été mise en place.





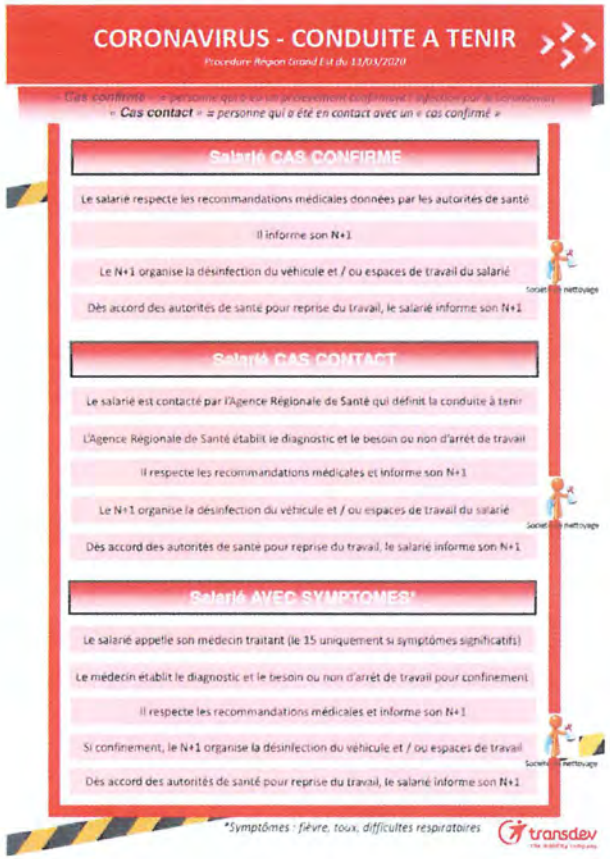

4.6. Le site internet

Année 2020

		soit en moyenne :	
Nombre total de visites	**47970**	3998 /m	131,1 /j
Nombre total de visiteurs	**40647**	3387 /m	111,1 /j
Nombre de visiteurs uniques	**25213**	2101 /m	68,9 /j
Nombre de pages vues	**89817**	7485 /m	245,4 /j
Nombre moyen de visites par visiteur	**1,9**		
Nombre moyen de pages vues par visite	**1,87**		
Temps moyen par visite	**1:21**		
Nouvelles visites	**50,86%**		

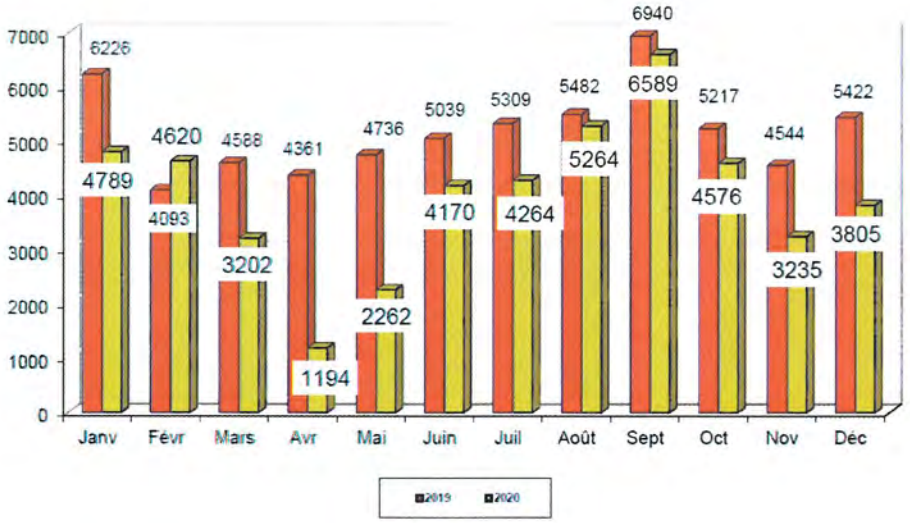

Site Internet Réseau TUB

Visites

	2019	2020	Ecart 2020/2019	Ecart %
Janvier	6226	4789	-1437	-23,1%
Février	4093	4620	527	12,9%
Mars	4588	3202	-1386	-30,2%
Avril	4361	1194	-3167	-72,6%
Mai	4736	2262	-2474	-52,2%
Juin	5039	4170	-869	-17,2%
Juillet	5309	4264	-1045	-19,7%
Aout	5482	5264	-218	-4,0%
Septembre	6940	6589	-351	-5,1%
Octobre	5217	4576	-641	-12,3%
Novembre	4544	3235	-1309	-28,8%
Décembre	5422	3805	-1617	-29,8%
Totaux	61957	47970	-13987	-22,6%

4.7. Locations de vélos

Locations 2020

Locations de Vélos - 2020

22 clients dont 19 résidents Périmètre Agglo

Nombre de Locations

49

Désignation

V. Pliant	V. Electrique	V. Classique	Total
0	33	16	49

Mode de location

A l'heure	A la journée	A la semaine	Total
1	40	8	49

Recettes

268,50 €

Pour rappel, 2019
28 clients,
64 locations
Recettes : 510,50 €







Locations mensuelles 2020

Locations de Vélos - 1er trimestre 2020

1 Client

1 clients demeurant MGS

Nombre de Locations

Janvier	Février	Mars	Total
1	3		4

Désignation

V. Pliant	V. Electrique	V. Classique	Total
	3	1	4

Mode de location

A l'heure	A la journée	A la semaine	Total
	4		4

Recettes

Janvier	Février	Mars	Total
2,00 €	9,00 €	- €	11,00 €

Locations de Vélos - 2ème trimestre 2020

0 Client

0 client demeurant MGS

Nombre de Locations

Avril	Mai	Juin	Total
			0

Désignation

V. Pliant	V. Electrique	V. Classique	Total
			0

Mode de location

A l'heure	A la journée	A la semaine	Total
			0

Recettes

Avril	Mai	Juin	Total
			- €

Locations de Vélos - 3ème trimestre 2020

21 Clients

18 clients dont demeurant Com. Agglo

Nombre de Locations

Juillet	Août	Septembre	Total
14	24	7	45

Désignation

V. Pliant	V. Electrique	V. Classique	Total
	30	15	45

Mode de location

A l'heure	A la journée	A la semaine	Total
1	36	8	45

Recettes

Juillet	Août	Septembre	Total
61,00 €	166,50 €	30,00 €	257,50 €

Locations de Vélos - 4ème trimestre 2020

0 Clients

0 client demeurant MGS

Nombre de Locations

Octobre	Novembre	Décembre	Total
			0

Désignation

V. Pliant	V. Electrique	V. Classique	Total
			0

Mode de location

A l'heure	A la journée	A la semaine	Total
			0

Recettes

Octobre	Novembre	Décembre	Total
- €	- €	- €	- €



5 Bilan Financier

5.1. Liasse Fiscale

Les comptes de Bus Est n'ont pas pu être validés à ce jour, du fait, d'écart trop conséquent entre les provisions et les résultats des entités. En effet, les avenants tenant compte de l'impact financier de la crise sanitaire n'ont pas tous été régularisés. Ainsi, les comptes présentés ci-dessous affiche des résultats négatifs accentués par l'absence de régularisation des charges exceptionnelles et du manque à gagner sur les recettes.

Comptes provisoires de BUS EST établissement de Bar-Le-Duc 2020

Débit			Crédit		
60	Achats	293 054 €	**70**	Recettes commerciales	422 788 €
61	Services Extérieurs / Sous-traitance	967 007 €	**74**	Contribution	1 963 739 €
62	Autres services extérieurs - Prestations extérieures	334 338 €	**76**	Produits financièrs	0 €
63	Impôts et taxes	93 892 €	**75**	autres pdts	37 223 €
64	Charges de personnel	884 935 €	**77**	Produits exceptionnels	0 €
65	Autres Charges GC	13 700 €	**78**	Reprises amts / prov	2 889 €
67	Charges exceptionnelles	0 €	**79**	Transfert de charges	41 377 €
68	Dotations aux amortissements	103 297 €			0 €
69	Transfert de charges	0 €			
	Bénéfices	**0 €**		**Pertes**	**222 208 €**
		2 690 223 €			**2 690 223 €**

5.2. Compte d'Exploitation

COMPTE D'EXPLOITATION ANNUEL de la Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse

	Contrat				Contrat	Réel	Réel	Variations
B) Coûts d'exploitation	**Option 4 Urbain av6 inclus 2020**	**Option 1 2020 avenant 7 Scolaire**	**Option 2 Vélos 2020**	**TOTAL Options**	**euros 2020**	**2019**	**2020**	**Réel - Contrat**
1 - Conduite								
Coût global annuel du personnel de conduite	**690 879,05 €**			**690 879,05 €**	**734 172,88 €**	**786 043,56 €**	**680 064,74 €**	**-54 108,14 €**
- dont salaires bruts	*483 008,95 €*			*483 008,95 €*	*513 276,63 €*	*536 703,98 €*	*480 096,36 €*	*-33 180,27 €*
- dont charges sociales patronales	*206 830,26 €*			*206 830,26 €*	*219 791,25 €*	*215 296,90 €*	*192 588,95 €*	*-27 202,30 €*
- dont autres charges	*1 039,84 €*			*1 039,84 €*	*1 105,00 €*	*34 042,68 €*	*7 379,43 €*	*6 274,43 €*
2 - Coût des véhicules - Vélos (achat et/ou location)								
Coût total annuel des véhicules - Vélos = 1+2+3	**136 799,66 €**		**5 868,00 €**	**142 667,66 €**	**151 607,91 €**	**176 272,59 €**	**176 011,87 €**	**24 403,96 €**
A) Véhicules de type autobus	**127 198,53 €**			**127 198,53 €**	**135 169,41 €**	**176 272,59 €**	**176 011,87 €**	**40 842,46 €**
Coût total annuel (1)	**127 198,53 €**			**127 198,53 €**	**135 169,41 €**	**176 272,59 €**	**176 011,87 €**	**40 842,46 €**
- dont amortissement	*113 223,56 €*			113 223,56 €	120 318,70 €	95 888,94 €	*95 867,57 €*	-24 451,13 €
- dont frais financiers	*13 974,97 €*			13 974,97 €	14 850,71 €			-14 850,71 €
Coût total de location (si location)	0,00 €			0,00 €	0,00 €	80 383,65 €	*80 144,30 €*	80 144,30 €
B) Véhicules de type autocar	**0,00 €**			**0,00 €**	**0,00 €**			**0,00 €**
Coût total annuel (2)	**0,00 €**			**0,00 €**	**0,00 €**			**0,00 €**
- dont amortissement	*0,00 €*			*0,00 €*	*0,00 €*			*0,00 €*
- dont frais financiers	*0,00 €*			*0,00 €*	*0,00 €*			*0,00 €*
Coût total de location (si location)	0,00 €			0,00 €	0,00 €			0,00 €
C) Véhicules de type minibus (TAD)	**9 601,13 €**			**9 601,13 €**	**10 202,78 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**-10 202,78 €**
Coût total annuel (3)	**9 601,13 €**			**9 601,13 €**	**10 202,78 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**-10 202,78 €**
- dont amortissement	***9 331,51 €***			*9 331,51 €*	*9 916,26 €*			*-9 916,26 €*
- dont frais financiers	***269,62 €***			*269,62 €*	*286,52 €*			*-286,52 €*
Coût total de location (si location)	0,00 €			0,00 €	0,00 €			0,00 €
D) Vélos			*5 868,00 €*	**5 868,00 €**	**6 235,72 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**-6 235,72 €**

3 - Roulage								
Coût total du roulage = 4+5+6+7+8	**360 183,62 €**		**12 000,00 €**	**372 183,62 €**	**395 506,45 €**	**375 245,27 €**	**330 781,88 €**	**-64 724,57 €**
A) Coût total autobus articulés (4)	**0,00 €**			**0,00 €**	**0,00 €**			**0,00 €**
- dont carburant (après déduction rembt TIPP)	**0,00 €**			*0,00 €*	*0,00 €*			*0,00 €*
- dont lubrifiants	**0,00 €**			*0,00 €*	*0,00 €*			*0,00 €*
- dont pneumatiques	**0,00 €**			*0,00 €*	*0,00 €*			*0,00 €*
- dont entretien	**0,00 €**			*0,00 €*	*0,00 €*			*0,00 €*
- pièces	**0,00 €**			*0,00 €*	*0,00 €*			*0,00 €*
- main d'œuvre	**0,00 €**			*0,00 €*	*0,00 €*			*0,00 €*
- dont lavage	**0,00 €**			*0,00 €*	*0,00 €*			*0,00 €*
B) Coût total autobus standards (5)	**240 025,62 €**			**240 025,62 €**	**255 066,79 €**	**375 245,27 €**	**330 781,88 €**	**75 715,09 €**
- dont carburant (après déduction rembt TIPP)	**140 097,70 €**			*140 097,70 €*	*148 876,90 €*	*198 712,37 €*	*156 542,76 €*	*7 665,86 €*
- dont lubrifiants	**3 334,88 €**			*3 334,88 €*	*3 543,86 €*	*0,00 €*	*0,00 €*	*-3 543,86 €*
- dont pneumatiques	**8 005,02 €**			*8 005,02 €*	*8 506,65 €*	*11 915,76 €*	*9 199,02 €*	*692,37 €*
- dont entretien	**83 324,06 €**			*83 324,06 €*	*88 545,55 €*	*137 559,26 €*	*138 624,18 €*	*50 078,63 €*
- pièces	**38 326,69 €**			*38 326,69 €*	*40 728,42 €*	*71 948,70 €*	*49 842,63 €*	*9 114,21 €*
- main d'œuvre	**44 997,38 €**			*44 997,38 €*	*47 817,13 €*	*65 610,56 €*	*88 781,55 €*	*40 964,42 €*
- dont lavage	**5 263,95 €**			*5 263,95 €*	*5 593,82 €*	*27 057,88 €*	*26 415,92 €*	*20 822,10 €*
B) Coût total midibus (6)	**116 892,00 €**			**116 892,00 €**	**124 217,02 €**			**-124 217,02 €**
- dont carburant (après déduction rembt TIPP)	**71 378,00 €**			*71 378,00 €*	*75 850,89 €*			*-75 850,89 €*
- dont lubrifiants	**1 521,00 €**			*1 521,00 €*	*1 616,31 €*			*-1 616,31 €*
- dont pneumatiques	**3 651,00 €**			*3 651,00 €*	*3 879,79 €*			*-3 879,79 €*
- dont entretien	**36 511,00 €**			*36 511,00 €*	*38 798,96 €*			*-38 798,96 €*
- pièces	**16 734,00 €**			*16 734,00 €*	*17 782,63 €*			*-17 782,63 €*
- main d'œuvre	**19 777,00 €**			*19 777,00 €*	*21 016,32 €*			*-21 016,32 €*
- dont lavage	**3 831,00 €**			*3 831,00 €*	*4 071,07 €*			*-4 071,07 €*
C) Coût total minibus (7)	**3 266,00 €**			**3 266,00 €**	**3 470,66 €**			**-3 470,66 €**
- dont carburant (après déduction rembt TIPP)	**344,00 €**			*344,00 €*	*365,56 €*			*-365,56 €*
- dont lubrifiants	**13,00 €**			*13,00 €*	*13,81 €*			*-13,81 €*
- dont pneumatiques	**32,00 €**			*32,00 €*	*34,01 €*			*-34,01 €*
- dont entretien	**323,00 €**			*323,00 €*	*343,24 €*			*-343,24 €*
- pièces	**148,00 €**			*148,00 €*	*157,27 €*			*-157,27 €*
- main d'œuvre	**175,00 €**			*175,00 €*	*185,97 €*			*-185,97 €*
- dont lavage	**2 554,00 €**			*2 554,00 €*	*2 714,05 €*			*-2 714,05 €*
D) Coût total autocars (8)	**0,00 €**			**0,00 €**	**0,00 €**			**0,00 €**
- dont carburant (après déduction rembt TIPP)	**0,00 €**			*0,00 €*	*0,00 €*			*0,00 €*
- dont lubrifiants	**0,00 €**			*0,00 €*	*0,00 €*			*0,00 €*
- dont pneumatiques	**0,00 €**			*0,00 €*	*0,00 €*			*0,00 €*
- dont entretien	**0,00 €**			*0,00 €*	*0,00 €*			*0,00 €*
- pièces	**0,00 €**			*0,00 €*	*0,00 €*			*0,00 €*
- main d'œuvre	**0,00 €**			*0,00 €*	*0,00 €*			*0,00 €*
- dont lavage	**0,00 €**			*0,00 €*	*0,00 €*			*0,00 €*
E) Coût total vélos (9)	**0,00 €**		**12 000,00 €**	**12 000,00 €**	**12 751,98 €**			**-12 751,98 €**
- dont entretien	**0,00 €**		*12 000,00 €*	*12 000,00 €*	*12 751,98 €*			*-12 751,98 €*
4 - Sous-traitance								
COUT GLOBAL DE LA SOUS-TRAITANCE(*)	*328 909,46 €*	*393 723,22 €*		*722 632,68 €*	*767 916,35 €*	*709 577,27 €*	*671 117,02 €*	*-96 799,33 €*

5 - Communication / Marketing / Action commerciale								
COUT TOTAL (Report onglet F)	16 500,00 €		2 000,00 €	18 500,00 €	19 659,30 €	4 983,29 €	20 560,24 €	900,94 €
6 - Frais généraux								
Total des salaires et charges de l'encadrement	172 703,00 €		1 987,00 €	174 690,00 €	185 636,92 €	212 747,90 €	226 311,53 €	40 674,61 €
- dont mise à disposition groupe	40 974,00 €			40 974,00 €	43 541,63 €	0,00 €	7 876,00 €	-35 665,63 €
- dont maîtrise	51 729,00 €			51 729,00 €	54 970,59 €	212 747,90 €	218 435,53 €	163 464,94 €
- dont autres personnels (à détailler)	80 000,00 €			80 000,00 €	85 013,19 €	0,00 €	0,00 €	-85 013,19 €
Assistance technique du siège (si filiale de groupe) VARIABLE	63 405,00 €			63 405,00 €	67 378,26 €	88 158,07 €	100 923,29 €	33 545,03 €
Assurances des véhicules	24 222,00 €			24 222,00 €	25 739,87 €	14 185,43 €	29 120,73 €	3 380,86 €
Assurances des biens immobiliers	1 562,00 €			1 562,00 €	1 659,88 €	1 882,89 €	4 650,24 €	2 990,36 €
Autopartage	32 000,00 €			32 000,00 €	34 005,28 €	33 494,40 €	34 005,28 €	0,00 €
Poste/télécom	3 284,00 €			3 284,00 €	3 489,79 €	12 402,88 €	2 998,55 €	-491,24 €
Location bureautique / informatique	26 693,00 €			26 693,00 €	28 365,71 €	76 968,93 €	45 480,33 €	17 114,62 €
Système billetterie/SAEIV/BILLETIQUE sans contact	74 677,45 €			74 677,45 €	79 357,10 €	1 007,63 €	902,24 €	-78 454,86 €
Consommations énergie: eau, électricité, gaz…	26 059,00 €			26 059,00 €	27 691,98 €	19 830,77 €	22 814,94 €	-4 877,04 €
Outillages/ Matériels atelier	4 263,00 €			4 263,00 €	4 530,14 €			-4 530,14 €
Frais de siège VARIABLE	52 838,00 €			52 838,00 €	56 149,09 €	72 999,52 €	93 253,07 €	37 103,98 €
Tenue agents VARIABLE	8 851,00 €			8 851,00 €	9 405,65 €	5 733,05 €	5 762,34 €	-3 643,31 €
Formation	9 087,89 €			9 087,89 €	9 657,38 €	13 278,56 €	14 156,90 €	4 499,52 €
Autres frais généraux	36 701,97 €			36 701,97 €	39 001,89 €	56 888,60 €	73 243,75 €	34 241,87 €
Total consommable	4 957,00 €			4 957,00 €	5 267,63 €	17 475,22 €	9 628,30 €	4 360,67 €
Total Coûts véhicules de service	8 889,00 €			8 889,00 €	9 446,03 €	3 843,95 €	243,08 €	-9 202,94 €
Total Ent. materiel annexe	6 157,00 €			6 157,00 €	6 542,83 €	0,00 €	0,00 €	-6 542,83 €
Total Entretien batiments	10 000,00 €			10 000,00 €	10 626,65 €	21 008,60 €	15 185,29 €	4 558,64 €
Total frais financier	603,00 €			603,00 €	640,79 €	690,98 €	630,52 €	-10,27 €
Total Honoraires	3 057,00 €			3 057,00 €	3 248,57 €	1 186,08 €	0,00 €	-3 248,57 €
Total impot et taxes	2 363,97 €			2 363,97 €	2 512,10 €			
organic VAR	881,97 €			881,97 €	937,23 €			-937,23 €
TAXES foncieres agence	1 482,00 €			1 482,00 €	1 574,87 €	0,00 €	0,00 €	-1 574,87 €
Taxes foncieres dépots	0,00 €			0,00 €	0,00 €			0,00 €
cartes grises et autres	0,00 €			0,00 €	0,00 €	2 708,35 €	10 285,94 €	10 285,94 €
Total loyer batiment	-1 488,00 €			-1 488,00 €	-1 581,25 €	3 637,76 €	32 973,07 €	34 554,32 €
Total reception et note d efrais	2 163,00 €			2 163,00 €	2 298,54 €	6 337,66 €	4 297,55 €	1 999,01 €
Total signalisation	0,00 €			0,00 €	0,00 €			0,00 €
TOTAL DES FRAIS GENERAUX	536 347,30 €	0,00 €	1 987,00 €	538 334,30 €	572 068,94 €	609 578,63 €	653 623,19 €	81 554,25 €

Contribution Economique Territoriale (CET) : Donné à titre indicatif. Non inclus dans le poste frais généraux car remboursé à l'euro l'euro (cf. Article N°…du projet de convention de DSP)	*22 149,59 €*	4 094,76 €		26 244,35 €	27 888,95 €	28 325,51 €	*30 977,55 €*	3 088,60 €
CICE	*0,00 €*	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	*0,00 €*	0,00 €
ALEA 1 :existance de l'article 55 résiliation unilaterale sans indemnité	*0,00 €*			0,00 €	0,00 €			0,00 €
Taxe sur les salaires : Donné à titre indicatif. Non inclus dans le poste Frais généraux, car remboursé à l'euro l'euro (cf. Article N°…du projet de convention de DSP).impact sous traitance pris en compte	*42 134,86 €*	0,00 €		42 134,86 €	44 775,23 €	51 463,96 €	*53 059,21 €*	8 283,98 €
7 - Marge/Aléas	*63 405,00 €*	13 272,00 €	874,00 €	77 551,00 €	82 410,72 €	-11 573,82 €	-222 207,68 €	-304 618,41 €
gain ou perte Perte	*63 405,00 €*	**13 272,00 €**	*874,00 €*	**77 551,00 €**	**82 410,72 €**	**-11 573,82 €**	**-222 207,68 €**	**-304 618,41 €**
ALEA 2 :Rémunération des capitaux investis dans nouveau dépôt								
8) COUT TOTAL (somme des rubriques 1 à 7, hors CET et taxe sur les salaire	**2 133 024,09 €**	**406 995,22 €**	**22 729,00 €**	**2 562 748,31 €**	**2 723 342,54 €**	**2 650 126,79 €**	**2 309 951,26 €**	**-413 391,28 €**
Recettes	**Option 4 Urbain av6 inclus 2020**	**Option 1 2020 avenant 7 Scolaire**	**Option 2 Vélos 2020**	**TOTAL Options**	**euros 2020**	**2019**	**2020**	**Réel - Contrat**
1 - Recettes forfaitaires								
Recettes commerciales clients (1)	*203 738,27 €*	20 675,01 €	*1 196,00 €*	225 609,28 €	239 747,05 €	268 393,96 €	*197 377,00 €*	-42 370,05 €
Frais de dossier pourcartes d'abonnement gratuite (2)	*0,00 €*	0,00 €		0,00 €	0,00 €			
Compensations tarifaires versées par Grand Sud Meuse pour voyages effectués avec titres gratuits - base 0,40€/ht/voyage (3)	*399 910,39 €*	*63 056,00 €*		*462 966,39 €*	*491 978,11 €*	*399 484,00 €*	*239 218,40 €*	*-252 759,71 €*
Autres recettes (publicité, procès verbaux, duplicatas, services occasionnels,…) (4)	*17 626,30 €*	*0,00 €*		*17 626,30 €*	*18 730,85 €*	*35 866,89 €*	*-6 584,40 €*	*-25 315,25 €*
9) TOTAL RECETTES FORFAITAIRES (1+2+3+4)	*621 274,96 €*	**83 731,01 €**	**1 196,00 €**	**706 201,98 €**	**750 456,01 €**	**703 744,85 €**	**430 011,00 €**	**-320 445,01 €**
2 - Contribution financière forfaitaire (hors CET et taxe sur salaires)								
Contribution financière forfaitaire (Coût total (8)- Total recettes forfaitaires (9))*	1 511 749,13 €	323 264,21 €	21 533,00 €	1 856 546,34 €	1 972 886,53 €	1 949 344,63 €	*1 972 886,52 €*	-0,01 €
Aléas recettes (remboursement kilometrique + solde actualisation + régularisation validations)					0,00 €	-2 962,69 €	-92 946,26 €	-92 946,26 €
TOTAL RECETTES (1 +2)	**2 133 024,09 €**	**406 995,22 €**	**22 729,00 €**	**2 562 748,31 €**	**2 723 342,54 €**	**2 650 126,79 €**	**2 309 951,26 €**	**-413 391,28 €**

5.3. Recettes Annuelles

	2020
Recettes commerciales	197377
Recettes publicité	3 932,00 €
Services occasionnel	7 362,00 €
Autres recettes , regularisation N-1, km covid	- 195 099,10 €
TOTAL RECETTES EXPLOITANTS	**13 571,90 €**
Contribtion financiere forfaitaire	1972886,52
Compensations tarifaire	239218,4
Remboursement cet	30977,55
Remboursement taxes sur salaires	53059,21
Restitution CICE	0
TOTAL RECETTES EXPLOITANTS	**2 309 713,58 €**

5.4. Investissements et inventaires des biens

5.4.1. Etat du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'Exploitation du service public délégué

	Type de Véhicule	Montant en € H.T.	Date d'entrée dans l'actif	Montant en € H.T Contrat	Ecarts Réel - Contrat
DH-896-SB	Mercedes Citaro O 530 K	222 925,00 €	01/08/2014	223 405,00 €	- 480,00 €
DH-757-SC	Mercedes Citaro O 530	240 195,00 €	24/07/2014	233 615,00 €	6 580,00 €
DH-763-SC	Mercedes Citaro O 530	240 195,00 €	24/07/2014	233 615,00 €	6 580,00 €
DH-020-SE	Mercedes Citaro O 530 LE	239 207,00 €	24/07/2014	233 985,00 €	5 222,00 €
DH-028-SE	Mercedes Citaro O 530 LE	239 207,00 €	08/08/2014	233 985,00 €	5 222,00 €
DE-085-JP	TRAFFIC PMR	37 993,33 €	01/01/2014	39 000,00 €	- 1 006,67 €
DC-346-JT	TRAFFIC PMR	25 638,33 €	01/01/2014	24 500,00 €	1 138,33 €
DJ-539-JJ	Mercedes Intouro	163 593,00 €	01/09/2014	153 165,00 €	10 428,00 €
DJ-534-JJ	Mercedes Intouro	163 593,00 €	01/09/2014	153 165,00 €	10 428,00 €
DJ-530-JJ	Mercedes Intouro	163 593,00 €	01/09/2014	153 165,00 €	10 428,00 €
	TOTAL Véhicules	**1 736 139,67 €**		**1 681 600,00 €**	**54 539,67 €**

Autres Investissements	Montant en € H.T.	Date d'entrée dans l'actif		
AEP Système billettique	236 315,00 €	01/09/2014	229 710,00 €	6 605,00 €
Cityway TAB Logiciel + Matériel	79 327,42 €	08/12/2014	97 632,00 €	- 18 304,58 €
Travaux vestiaires	35 649,59 €	10/12/2014		35 649,59 €
Lumiplan Girouettes	9 946,00 €	01/09/2014		9 946,00 €
Autocom Central téléphonique	1 350,00 €	31/07/2014		1 350,00 €
Imprimante à cartes	1 864,50 €	27/01/2014		1 864,50 €
Licence informatique SMS			4 860,00 €	- 4 860,00 €
Vélos (32)	26 120,62 €	01/01/2014	29 542,00 €	- 3 421,38 €
TOTAL Autres investissements	**390 573,13 €**		**361 744,00 €**	**28 829,13 €**

Investissements 2015	Montant en € H.T.	Date d'entrée dans l'actif		
AEP Système billettique (ligne réseau)		30/09/2015	7 400,00 €	- 7 400,00 €
Equipement billetiq. Mat. Embarq.		30/06/2015	855,00 €	- 855,00 €
Switch ECONOCOM pour Bus		15/01/2015	1 401,71 €	- 1 401,71 €
TOTAL Autres investissements	**- €**		**9 656,71 €**	**- 9 656,71 €**

La situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public n'a pas évolué

5.4.2. Etat des autres dépenses de renouvellement

Néant : il n'y a pas eu d'évolution

5.4.3. Etat des variations du patrimoine immobilier

Néant

Il est rappelé que l'immobilier a été cédé par Les Rapides de la Meuse à la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud qui le met dorénavant à disposition de Bus Est. Il n'est donc plus dans les immobilisations de Bus Est Bar-le-Duc

5.4.4. Compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué

Les moyens d'exploitation sont en adéquation avec les besoins du réseau TUB, le niveau de service de l'offre de transport et le nombre de personnes à transporter.

5.4.5. Mise à jour de l'inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué

Plan Prévisionnel d'investissement "réseau Restructuré".				Montant brut en €/HT Convention	Montant brut en €/HT Réalisé
PPI délégataire - Biens de reprise					
TOTAL				2 165 229	2 242 658
Matériel roulant				2 165 229	2 242 658
Neuf	STANDARD	CITARO	24/07/2014	233 615,00	240 195,00
Neuf	STANDARD	CITARO	24/07/2014	233 615,00	240 195,00
Neuf	STANDARD	CITARO LE	24/07/2014	233 985,00	239 207,00
Neuf	STANDARD	CITARO LE	08/08/2014	233 985,00	239 207,00
2903	MIDI	O530KCITARO	02/05/2007	86 912,31	86 912,31
2904	MIDI	O530KCITARO	02/05/2007	86 912,31	86 912,31
2906	MIDI	O530KCITARO	06/01/2009	116 878,77	116 878,77
Neuf	MIDI	CITARO K	01/08/2014	223 405,00	222 925,00
2907	MINIBUS	CITY77	27/03/2012	112 925,33	112 925,33
Neuf	MINIBUS	TRAFFIC PMR	01/01/2014	39 000,00	37 993,33
Neuf	MINIBUS	KANGOU PMR	01/01/2014	24 500,00	25 638,33
Neuf	MINIBUS	KANGOU PMR	01/07/2016		
Neuf	SCOLAIRE	INTOURO PREEQUI	01/09/2014	153 165,00	163 593,00
Neuf	SCOLAIRE	INTOURO PREEQUI	01/09/2014	153 165,00	163 593,00
Neuf	SCOLAIRE	INTOURO PREEQUI	01/09/2014	153 165,00	163 593,00
ancien	SCOLAIRE	RESERVE PMR	27/04/2007	80 000,00	102 890,00

6 CONCLUSION

L'année 2020 a été particulièrement marquée par la crise sanitaire, qui a profondément impacté le nombre de voyages et les recettes.

Quelques chiffres importants de l'année 2020 liés aux conséquences de la crise sanitaire :

- *Diminution du nombre de validations de 40%, soit 431 946 voyages en moins.*
- *Diminution du nombre de voyages en TAD de 45%*
- *Le site internet du réseau TUB témoigne également d'une baisse avec - 22,6 % de visites en moins*

L'anticipation de la crise a permis d'apporter une sécurité maximale aux conducteurs et personnels du réseau, par la distribution dès le début de l'année de gel hydroalcoolique et la mise en place de mesures préventives à l'intérieur de tous les véhicules.
Toutefois, de nombreux évènements ont dû être annulés afin que les mesures soient le mieux respectées.

Le réseau TUB s'inscrit toujours dans une démarche de partenariat avec la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse à hauteur de ses ambitions avec notamment des projets de développement à venir.



MEUSE GRAND SUD
Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse

CONVENTION

RELATIVE AUX COUTS DE FONCTIONNEMENT DU SANITAIRE BOUT DE LIGNE SITUE A VEEL

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse d'une part, représentée par sa Présidente, Martine JOLY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du .....

ET

La Commune de Fains-Véel d'autre part, représentée par son Maire, Gérard ABBAS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse met à disposition de la Société BUS EST, titulaire de la convention relative à l'exploitation du réseau de transports collectifs urbains, des sanitaires destinés aux chauffeurs de bus (cf. article 23 – Biens mis à disposition par l'Autorité Délégante).

Ces sanitaires sont situés aux arrêts « Aouisses », « Petit Juré », « Centre de soins » et « Véel ».

Si pour les 3 premiers les coûts de fonctionnement sont intégralement pris en charge par la Communauté d'Agglomération, la commune de Fains-Véel supporte les frais d'eau, d'assainissement et d'électricité pour le dernier.

La présente convention vise à remédier à cette situation et à faire en sorte que les dépenses induites par l'usage des locaux incombent à la Communauté d'Agglomération.

Article 2 – Modalités de facturation

La commune de Fains-Véel facturera au service des transports de la Communauté d'Agglomération les frais d'eau, d'assainissement et d'électricité qu'elle a payés pour le sanitaire utilisé par les chauffeurs de bus depuis 2014. Les demandes de paiement seront établies par année échue et accompagnées des pièces justificatives correspondantes (factures acquittées).

Les factures seront transmises sur le portail « Chorus ».

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée concourant avec le terme du contrat de délégation de service public.

Article 4 – Modification et résiliation du contrat

La présente convention ne pourra pas être modifiée sans accord entre les parties. Toute modification ainsi convenue sera formalisée par avenant.

Suivant un préavis de 2 mois signifié par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception, la présente convention pourra être dénoncée unilatéralement et de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect ou d'inexécution totale ou partielle de ses dispositions.

Article 5 – Litiges

Les litiges qui résulteraient de la présente convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. En cas d'échec, le tribunal administratif de Nancy sera compétent pour examiner le litige.

Article 6 – Prise d'effet :

La présente convention permet de rétablir et de régulariser les factures se rapportant à la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020 et la prise en charge de celles à venir.

Fait à Bar-le-Duc, le

LA PRESIDENTE — LE MAIRE

Madame Martine JOLY — Gérard ABBAS

MEUSE GRAND SUD Bar-le-Duc Sud Meuse

AIDES PME/TPE - Enveloppe 2021
Tranche 2

Entreprise	Activité	Commune	Objet de la demande	Montant du projet (€)		Montant éligible (€)			Montant de la subvention (€)		
				Axe 1 (travaux)	Axe 2 (investissements)	Axe 1 (travaux)	Axe 2 (investissements)	Total	Axe 1 (travaux)	Axe 2 (investissements)	Total
MADO ET LES AUTRES	Vente de prêt à port	BAR LE DUC	Travaux de peinture, agencement, electricité	10 979,00 €	- €	10 979,00 €	- €	10 979,00 €	1 679,00 €	- €	1 679,00 €
ESPACE PARIS COIFFURE	Coiffure en salon	BAR LE DUC	Remplacement chaudière	5 023,00 €	- €	5 023,00 €	- €	5 023,00 €	753,00 €	- €	753,00 €
CABANES FLOTTANTES	Hébergements insolites	GIVRAUVAL	Achat "cabanes", Montage, Literie , Equipement bar	5 180,00 €	29 964,00 €	5 180,00 €	25 000,00 €	30 180,00 €	777,00 €	5 000,00 €	5 777,00 €
LITRIMARCHE	Vente de Literie	BAR LE DUC	Réalisation de travaux: Chauffage/Climatisation - Plomberie - Electricité -	54 000,00 €	- €	50 000,00 €	- €	50 000,00 €	7 500,00 €	- €	7 500,00 €
CONFORTYS	Vente de salons	LONGEVILLE	Réalisation de travaux: Climatisation - Plomberie - Electricité - Revêtements de sol - Video surveillance - Enseigne	53 264,00 €	- €	50 000,00 €	- €	50 000,00 €	7 500,00 €	- €	7 500,00 €
HEL'CUT	Coiffure en salon	BAR LE DUC	Achat matériel (fauteuils - bacs à shampoings - casque climazon - machine à laver, ...)	- €	2 566,00 €	- €	2 566,00 €	2 566,00 €	- €	513,00 €	513,00 €
								TOTAL	18 209,00 €	5 513,00 €	23 722,00 €

	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	BIENS MOBILERS ETUDES	Total
DOTATION INITIALE	30 000,00 €	50 000,00 €	80 000,00 €
TRANCHE 1	15 136,00 €	17 429,00 €	32 565,00 €
TRANCHE 2	18 209,00 €	5 513,00 €	23 722,00 €
SOLDE	-3 345,00 €	27 058,00 €	23 713,00 €

MEUSE GRAND SUD Bar-le-Duc Sud Meuse

AIDES PME/TPE AGGLOMERATION MEUSE GRAND SUD - FISAC

Entreprise	Activité	Commune	Objet de la demande	AIDE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION (Déjà attribué 2019-2021 et 2021)		[illegible]					
				Montant de la subvention (€)		Montant de travaux éligibles (€)			Montant de la subvention (€)		
				Axe 1 (Travaux: 15 %)	Axe 2 (Investissements: 20 %)	Axe 1 Travaux hors surface de vente	Axe 1 Travaux surface de vente	Axe 2 Investissements	Axe 1 Travaux:20% /Accessibilité: 30%	Axe 2 (Investissements: 20 %)	Total Aide FISAC
EPIL ET FACE	Esthetique	BAR LE DUC	Acquistion appareil amincissement	- €	1 500,00 €	- €	- €	7 500,00 €	- €	1 500,00 €	1 500,00 €
PAUSE COIFFURE	Coiffure en salon	BAR LE DUC	Travaux plomberie, electricité, isolation Acquistion matériel	2 803,00 €	1 945,00 €	- €	18 691,00 €	8 409,00 €	2 803,00 €	1 945,00 €	4 748,00 €
BOUCHERIE DUPUIS	Boucherie/Charcuterie	BAR LE DUC	Acquisition meuble réfrigéré pour le marché couvert *Installation cloison et enseignes*	1 469,00 €	5 000,00 €	- €	9 795,00 €	24 829,00 €	1 469,00 €	5 000,00 €	6 469,00 €
MA JOLIE CREMERIE	Crémerie - Fromagerie	BAR LE DUC	Travaux de liés à la création d'un local commercial. Acqusition d'une vitrine réfrigérée	7 500,00 €	5 000,00 €	- €	50 000,00 €	25 000,00 €	7 500,00 €	5 000,00 €	12 500,00 €
BOUCHERIE FRANCOIS	Boucherie Charcuterie Traiteur	BAR LE DUC	Remplacement d'un hachoir	- €	620,00 €	- €	- €	3 100,00 €	- €	620,00 €	620,00 €
BIJOUTERIE ANSERMIER	Bijouterie - Joaillerie	BAR LE DUC	Acquisition d'une soudeuse laser, d'un graveur laser,	- €	1 481,00 €	- €	- €	7 408,00 €	- €	1 481,00 €	1 481,00 €
SALON EVOLUTIF	Coiffure	BAR LE DUC	Remplacement de 2 vitrines	695,00 €	- €	- €	4 636,00 €	- €	695,00 €	- €	695,00 €
SALON LAUREART	COIFFURE	BAR LE DUC	Travaux : climatisation Acquisition de mobiliers	564,00 €	1 813,00 €	- €	3 760,00 €	9 068,00 €	564,00 €	1 813,00 €	2 377,00 €
PLANETE BIERE	COMMERCE DE BIERE	BAR LE DUC	Travaux: peinture, vitrine et implantation enseigne Acquisition tireuse à bière, armoire ventilée,	971,00 €	639,00 €	- €	6 478,00 €	3 195,00 €	971,00 €	639,00 €	1 610,00 €
AU PALET D'OR BY MARIE	PATISSERIE	BAR LE DUC	Travaux: changement d'enseigne, caisse enregistreuse matériel de laboratoire	612,00 €	854,00 €	- €	4 080,00 €	- €	816,00 €	- €	816,00 €
BISTRO ST JEAN	RESTAURANT	BAR LE DUC	Travaux: peinture, électricité	2 629,00 €	- €	- €	17 533,00 €	- €	3 506,00 €	- €	3 506,00 €
QIPAO	INSTITUT DE BEAUTE	BAR LE DUC	Travaux: plomberie, peinture Acquisition de mobilier	3 164,00 €	1 345,00 €	- €	21 094,00 €	6 729,00 €	4 218,00 €	1 345,00 €	5 563,00 €
BRANCHE MODE	COMMERCE DE VÊTEMENTS	BAR LE DUC	Travaux: création d'un espace commercial (électricité, menuiserie, platrerie, peinture, sol	2 175,00 €	- €	292,00 €	14 211,00 €	- €	2 842,00 €	- €	2 842,00 €
BONAVENTURE	COMMERCE DE VÊTEMENTS	BAR LE DUC	Travaux: accessibilté interne (maçonnerie)	400,00 €	- €	- €	2 668,00 €	- €	800,00 €	- €	800,00 €
SHAKY MILKY	VENTE DE GLACES EN AMBULANT	BAR LE DUC	Acquisition véhicule magasin, machine à fabriquer les glaces, chambre froide	- €	3 000,00 €	- €	- €	15 000,00 €	- €	3 000,00 €	3 000,00 €
BAR/RESTAURANT DU PARC	Restauration traditionelle	LIGNY EN BARROIS	Rénovation de la salle de restaurant : Electricité, peinture, Acquisition d'une machine à café	1 082,00 €	480,00 €	561,00 €	7 215,00 €	2 400,00 €	1 443,00 €	480,00 €	1 923,00 €
OPTIQUE DU BARROIS	Commerce de détail d'optique	LIGNY EN BARROIS	Rénovation du magasin : Electricité, peinture. Acquistion d'un lecteur centreur, d'une meuleuse	1 072,00 €	4 600,00 €	797,00 €	6 352,00 €	23 000,00 €	1 270,00 €	4 600,00 €	5 870,00 €
LA FEE TOUT	Vente de d'articles de cuisine	BAR LE DUC	Extension de la surface commerciale : Travaux d'isolation peinture, électricité, remplacement de l'enseigne commerciale. Acquisition de mobilier	1 454,00 €	582,00 €	- €	9 695,00 €	- €	1 939,00 €	- €	1 939,00 €
O'NATUREL	Coiffure en salon	BAR LE DUC	Rénovation du salon : Isolation peinture, electricité, remplacement de l'enseigne. Remplacement: bacs à schampoings, fauteuils, coiffeuses.	1 172,00 €	1 634,00 €	- €	7 818,00 €	6 427,00 €	1 563,00 €	1 285,00 €	2 848,00 €
BOULANGERIE MILLOT	Boulangerie/Pâtisserie	BAR LE DUC	Extension de la surface commerciale : Travaux d'isolation peinture, électricité, remplacement de l'enseigne commerciale. Remplacement du mobilier, lineaires réfrigérés, achat d'un four	7 500,00 €	5 000,00 €	- €	50 000,00 €	25 000,00 €	10 000,00 €	5 000,00 €	15 000,00 €
								TOTAL	42 399,00 €	33 708,00 €	76 107,00 €

Programme FISAC	
Dotation de base	120 000,00 €
Programmation Tranche 1	76 107,00 €
Solde enveloppe	43 893,00 €

MEUSE GRAND SUD
Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse

Chambre de Métiers et de l'Artisanat

AVENANT N°7

CONVENTION DE COOPERATION POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BAR LE DUC SUD MEUSE

Entre les soussignés :

- la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse, représentée par sa Présidente Madame Martine JOLY, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 2 décembre 2021
Ci- après dénommée « La Communauté d'Agglomération »
Et
- la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Meuse, représentée par son Président, Monsieur Philippe TOURNOIS ;

Vu la délibération en date du 25/02/2014 autorisant la signature de la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Meuse et la Chambre,

Vu la convention de partenariat signée entre les deux parties,

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Modification des articles suivants :

Article 2 : Périmètre de la convention

La collaboration envisagée porte sur 5 axes :

Axe 1 : Instruire les aides directes aux entreprises et les demandes de subventions FISAC,
Axe 2 : Accueillir et suivre les porteurs de projet du territoire
Axe 3 : Suivre le projet de commerce à l'essai,
Axe 4 : Organiser les petits déjeuners de l'économie,
Axe 5 : Relancer le projet de mise en place d'une signalétique cohérente pour les zones d'activité économiques de la CA

Article 4 : Engagement de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers de la Meuse s'engage à mettre à disposition de la Communauté d'Agglomération un chargé de développement 2 jours par semaine.

Article 6 : conditions financières du partenariat

Pour la réalisation des différentes missions un montant de **22 440, 55 €** par an est versé par la Communauté d'Agglomération à la Chambre des Métiers de la Meuse.

Article 7 : Durée, renouvellement et résiliation

La convention de partenariat est établie pour une période allant du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Fait à Bar le Duc, le
en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

Pour la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse

Martine JOLY
Présidente

Pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la MEUSE

Philippe TOURNOIS
Président

ORIGINAL N°

epfge
Établissement Public Foncier de Grand Est

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION PRÉ-OPÉRATIONNELLE n° ME10P018500

DU 16/03/2021

TRONVILLE-EN-BARROIS – SODÉTAL – Réindustrialisation – Études

ENTRE

La communauté d'agglomération Bar-le-Duc – Sud Meuse représentée par Madame Martine JOLY, Présidente, habilitée par une délibération du conseil communautaire en date du .....,

ET

L'Établissement Public Foncier de Grand Est, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°CA21/..... du Conseil d'administration de l'Établissement en date du 08 décembre 2021, approuvée le ..... par la Préfète de Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFGE »,

D'AUTRE PART,

Vu la convention intervenue avec la communauté d'agglomération Bar-le-Duc – Sud Meuse le 16 mars 2021,

PREAMBULE

Le site SODETAL est un ancien site industriel, classé Seveso seuil haut, qui fabriquait du fil métallique pour les pneumatiques de poids-lourd. L'entreprise fait aujourd'hui l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire. Le site occupe plus de 17 ha de foncier et près de 55 000 m² de superficie de bâtiments. La communauté d'agglomération Bar-le-Duc – Sud Meuse souhaite envisager le potentiel et les conditions de la réindustrialisation de ce site.

L'EPFGE a fait réaliser au moyen de l'un de ses accords-cadres une étude historique, documentaire et mémorielle pour aborder l'état de pollution du site. Suite à cette première étude, de premières investigations sites et sols pollués ont été menés afin de confirmer l'existence de pollutions supposées. Un diagnostic bâtimentaire visant à déterminer l'état sanitaire des bâtiments a également été réalisé. Les résultats de ces premières études ont été présentées en comité de pilotage à la Communauté d'agglomération Bar-le-Duc – Sud Meuse, à la Préfecture, et aux autres partenaires du projet.

Des investigations complémentaires sites et sols pollués doivent être menées afin de préciser l'étendue de certaines poches de pollution, et permettre l'élaboration d'un pré-plan de gestion desdites pollutions dans la perspective d'une réindustrialisation du site. Il est également demandé à l'EPFGE de pouvoir fournir à la collectivité un chiffrage pour la démolition-reconstruction du site, ainsi qu'un chiffrage pour une réhabilitation des bâtiments, et ce afin de permettre à la Communauté d'agglomération une prise de décision sur les orientations de projet à prendre.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE n°1 – Engagement des parties (durée et montant prévisionnel (le cas échéant : « modifiant l'article n°6 de la convention du 16 mars 2021)

L'article n°6 de la convention du 16 mars 2021 est modifié comme suit :

« La convention a une durée de 4 années à compter de la date d'approbation par la Préfète de Région de la délibération de l'EPFGE afférente, date qui correspond donc au début de l'opération.

Les crédits dévolus à cette opération doivent connaître un premier engagement juridique et financier au plus tard un an à compter de cette même date.

Le résultat des études menées dans le cadre de la présente convention pré-opérationnelle fait l'objet d'une note de synthèse transmise à la communauté d'agglomération par l'EPFGE. Cette transmission marque la clôture de la convention pré-opérationnelle.

La communauté d'agglomération et l'EPFGE conviennent ensuite des suites à y donner :

- soit un projet avec calendrier et bilan prévisionnels est défini et la mise en place d'une convention de projet peut être étudiée ;
- soit les études ne permettent pas d'établir la faisabilité du projet ou un opérateur autre que l'EPFGE est identifié pour mener le projet, et l'intervention de l'EPFGE s'achève.

Le montant prévisionnel de ces études s'élève à 250 000,00 € TTC.

L'EPFGE en assurera la maîtrise d'ouvrage et la financera à hauteur de 80% (soit **200 000 € TTC**), le reste étant à la charge de la communauté d'agglomération, soit **50 000 € TTC**. Le versement de toute somme due par la communauté d'agglomération se fera dans un délai de 30 jours sur la base d'un appel de fonds de l'EPFGE, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur Général et visé par l'Agent Comptable de l'EPFGE.

La communauté d'agglomération se libérera de toute somme due, en la faisant porter au crédit du compte de dépôt de fonds, ouvert à la Direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sous le n°10071 54000 0000 1002398 08, au nom de l'Agent Comptable de l'Établissement Public Foncier de Grand Est. »

ARTICLE n°2 - Clause conservatoire

Les autres dispositions de la convention du 16 mars 2021 n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

Fait en un unique exemplaire numérique

L'EPF de Grand Est

La Communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse